



**HAL**  
open science

# L'empereur et la cour de Dioclétien à Théodose Ier (284 - 395) : espace, réseaux, dynamiques de pouvoir en Occident

Alexandra Pierré-Caps

► **To cite this version:**

Alexandra Pierré-Caps. L'empereur et la cour de Dioclétien à Théodose Ier (284 - 395) : espace, réseaux, dynamiques de pouvoir en Occident. Histoire. Université de Lorraine, 2018. Français. NNT : 2018LORR0271 . tel-02138258

**HAL Id: tel-02138258**

**<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-02138258>**

Submitted on 14 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : [ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr](mailto:ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr)

## LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

[http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg\\_droi.php](http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php)

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



# THÈSE

Pour l'obtention du grade de  
DOCTEUR EN HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE

Spécialité : Histoire romaine

Présentée et soutenue publiquement par

**Alexandra PIERRÉ-CAPS**

le 8 décembre 2018

---

**L'EMPEREUR ET LA COUR DE DIOCLÉTIEN À THÉODOSE  
(284 – 395)**

**ESPACES, RÉSEAUX, DYNAMIQUES DE POUVOIR EN OCCIDENT**

---

Jury composé de :

<b>GUTSFELD Andreas</b> Professeur, Université de Lorraine	Directeur de thèse
<b>BLECKMANN Bruno</b> Univ.-Prof. Dr., Heinrich Heine Universität (Düsseldorf, Allemagne)	Rapporteur
<b>DAGUET-GAGET Anne</b> Professeur, Université d'Artois	Rapporteur
<b>BERTRAND-DAGENBACH Cécile</b> Professeur, Université de Lorraine	Examineur
<b>LIZZI TESTA Rita</b> Professoressa ordinaria, Università di Perugia (Pérouse, Italie)	Examineur
<b>PORENA Pierfrancesco</b> Professore ordinario, Università Roma Tre (Rome, Italie)	Examineur





*À ma grand-mère*



## REMERCIEMENTS

J'adresse mes premiers remerciements à ma famille, dont la patience n'eut d'égale que sa vertu à pouvoir endurer mon aventure doctorale : à mon père, relecteur attentif et infatigable, désormais incollable sur les Vitrasius Orfitus et autres Vulcaci Rufinus, ma mère, qui subit avec fatalité, et sans complaisance, la « malédiction » d'une nouvelle aspiration universitaire dans la famille, et ma soeur, Helena, qui supporta avec flegme les récits circonstanciés sur l'Antiquité à bien des repas dominicaux.

J'adresse également de chaleureux remerciements à mon directeur de thèse, le Professeur Andreas Gutsfeld, pour son précieux soutien et son humanité dans cette entreprise, ainsi qu'aux membres de mon jury, Mesdames et Messieurs les Professeurs Cécile Bertrand-Dagenbach, Anne Daguey-Gaget, Rita Lizzi Testa, Pierfrancesco Porena et Bruno Bleckmann, de me faire l'honneur d'avoir accepté de lire et de commenter ce travail.

Cette thèse n'aurait pas été la même sans l'incomparable cadre de travail de l'École française de Rome, la bienveillance de sa directrice, Madame Catherine Virlouvet, de son ancien Directeur des Études du département Antiquité, Monsieur Stéphane Bourdin ainsi que l'efficacité et la gentillesse de son assistante scientifique, Madame Giulia Cirenei. Que leur soient adressés mes plus sincères remerciements, ainsi qu'aux professeurs Umberto Roberto et Joachim Szidat, qui m'ont donné la chance de m'exprimer dans un cadre privilégié.

Que soient remerciés mes compagnons doctorants, mes plus belles rencontres de l'École française de Rome, ces soutiens indéfectibles. Alexis, que la fortune romaine a placé sur mon chemin et qui m'a tant transmis, Pauline, ma fière amie, invincible optimiste qui m'a toujours ramenée à l'essentiel. Je garderai comme un baume au cœur le souvenir des interminables discussions menées en la Ville éternelle, des rencontres scientifiques et des amitiés nouées à Rome. À Tiphaine, Guillaume, Pascal et Mélanie, pour leurs conseils et leurs exemples, merci.

Enfin, j'ai une pensée particulière pour Monsieur Etienne Paquin, professeur de chaire supérieure au lycée Henri Poincaré de Nancy, qui marqua bien des générations de khâgneux par ses cours d'histoire contemporaine et ancienne. Il m'a appris par l'exemple l'exigence de la discipline historique et une pédagogie unique. Il a grandement contribué à affermir cette passion pour l'histoire qui ne m'a jamais quittée.



## AVANT-PROPOS

Cet avertissement liminaire doit permettre d'éclairer le lecteur sur les différentes normes qui ont été adoptées dans la présentation formelle de cette étude.

### **Abréviations**

Les noms d'auteurs anciens sont abrégés selon les normes en vigueur dans le *TLL* (auteurs latins) et le Liddell & Scott (auteurs grecs). Ceux qui n'y figurent pas se conforment à des usages en vigueur dans les publications scientifiques. Lorsque ces noms comportent deux éléments, ils sont mentionnés sans espacement (ex. : Eus.Caes., Aur.Vict., Petr.Patr., etc).

Les titres des œuvres sont abrégés selon les mêmes références. L'ensemble des abréviations des textes anciens ne constitue pas une table à part mais se trouve intégré à la bibliographie des sources.

### **Citations et traductions**

Les traductions sont celles des éditions mentionnées dans la bibliographie (sources). Lorsqu'elles sont adaptées ou personnelles, cela est spécifié dans les notes [trad. pers.].

Les mots grecs sont dans leur grande majorité libellés en alphabet grec. Quelques termes, qui sont d'un usage habituel en philosophie et en histoire, sont cependant écrits en alphabet romain et en italiques (ex. *philoï*).

### **Références en notes infrapaginales**

Pour ce qui est des auteurs et travaux modernes mentionnés dans les notes, nous avons adopté la norme du *Chicago Manual of Style* (depuis 1906). Les références sont données selon un format auteur – date. On se reportera à la bibliographie pour obtenir le détail de la parution.

### **Guillemets**

Dans le corps du texte, les guillemets en double chevron (« ») encadrent des citations de mots ou de phrases. Ils ne sont pas utilisés pour les passages traduits en français du grec, ni pour les passages traduits en français du latin, qui sont en *italique*.

Les guillemets en apostrophe simple ( ‘ ’ ) ne sont pas utilisés en dehors des citations internes aux titres anglophones.

## TABLE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

- AE** *Année Épigraphique* (Paris)
- CIL** *Corpus Inscriptionum Latinarum* (Berlin)
- CUF** Collection des Universités de France (Paris)
- FGH** *Fragmenta Historicorum Graecorum* (Paris)
- FGrH** Die Fragmente der griechischen Historiker (Berlin-Leiden)
- GCS** Griechischen Christlichen Schriftsteller der ersten 3 Jahrhunderte (Berlin)
- ILCV** *Inscriptiones Latinae Christianae Veteres* (Berlin)
- ILS** *Inscriptiones Latinae Selectae* (Berlin)
- MGH** *Monumenta Germaniae Historica* (Hanover – München)
- PG** Migne, *Patrologie Grecque* (Paris)
- PL** Migne, *Patrologie Latine* (Paris)
- PLRE** *The Prosopography of the Later Roman Empire* (Cambridge)
- PUR** Presses Universitaires de Rennes
- RE** *Realenzyklopädie für Altertumswissenschaft* (Stuttgart)
- SC** Sources Chrétiennes (Paris)
- SP** *Studia Patristica* (Louvain)
- TLG** *Thesaurus Linguae Graecae* (Irvine I, Californie)
- TLL** *Thesaurus Linguae Latinae* (München)

## INTRODUCTION

*Eine Krone ist nur ein Hut, in den es hineinregnet.*  
Frédéric II, roi de Prusse

D'aucuns ont pu affirmer que « l'Antiquité [était] l'ère des cités, et non des cours<sup>1</sup> » et contribuer ainsi à ce que la cour soit parfois perçue comme un impensé de l'histoire impériale romaine. Cette situation a pu s'étendre au Dominat, période qui a suscité depuis près d'un demi-siècle des contributions nourries et régulières. La plupart des auteurs traitant de la cour au Bas Empire se sont alors heurtés à une difficulté : les auteurs percevaient ce phénomène, mais ne parvenaient pas à en rendre tout à fait compte, dans la mesure où la cour était perçue comme un ensemble statique et immuable. De fait, cet objet d'étude paraît se dérober à une analyse essentiellement structurale.

Il y a un peu plus d'une dizaine d'années par ailleurs, Jean-Pierre Callu confiait une forme de lassitude face à la multiplicité des études scientifiques portant sur la seconde partie du IV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Proposer des contributions succédant aux sommes de Robert Malcolm Errington<sup>3</sup> ou de Rita Lizzi Testa<sup>4</sup> lui paraissait une démarche complexe. En cela, Jean-Pierre Callu avait choisi deux exemples précis, chacun à l'extrémité du spectre de l'exercice du pouvoir impérial ; d'abord, l'ouvrage de Robert Malcolm Errington traitant des pratiques politiques et du gouvernement de l'empire de Julien à Théodose et, à plus petite échelle, l'étude de Rita Lizzi Testa portant sur les interactions au sein du tryptique social et politique majeur de la Rome tardo-antique : les sénateurs, le peuple et les papes. Mais dans ces différentes contributions des années 2000, la cour n'apparaît pas comme l'ensemble politique central de ces réflexions sur le pouvoir, ses manifestations et sa réception au sein de la société du temps.

En effet, dans l'une des contributions les plus récentes aux études auliques, on peut lire que la cour impériale à Rome, en tant qu'objet d'étude, a pâti d'une longue absence<sup>5</sup>. À propos du Haut Empire, Anne-Claire Michel souligne ainsi que son travail dédié à la cour de l'empereur Claude n'aurait pas été possible il y a encore un demi-siècle, puisqu'il s'inscrit dans le cadre d'un double renouvellement historiographique, celui des études auliques et celui

---

<sup>1</sup> VEYNE 1976, p. 682.

<sup>2</sup> CALLU 2009b, p. 262.

<sup>3</sup> ERRINGTON 2006.

<sup>4</sup> LIZZI TESTA 2004.

<sup>5</sup> MICHEL 2015, p. 12.

du principat de Claude<sup>6</sup>. Nous pouvons faire peu ou prou le même constat à l'endroit du Bas Empire romain, car les marges tardives de l'histoire impériale romaine ont bénéficié d'un intérêt croissant depuis les années 1960, tout en demeurant encore tributaires des études fragmentaires en vigueur depuis Theodor Mommsen<sup>7</sup>. L'Antiquité tardive paraissait encore pouvoir ménager l'espace nécessaire à cette étude politique sur la structuration de l'ensemble aulique, sa composition, les réseaux qui l'animent et leur empreinte sur les territoires de l'empire.

Les termes d'*Antiquité tardive*, davantage calqués sur les terminologies allemande (*Spätantike*) ou italienne (*tardoantico*) ont pu parfois être préférés à ceux de *Bas Empire*, jugés comme péjoratifs. Sans que nous souhaitions ici prendre part au débat, il semble que la terminologie traduise une volonté de valoriser cette période, longtemps dominée par le modèle historiographique de la crise et du déclin. De là, cette Antiquité tardive apparaît progressivement comme une période historique autonome dans les années 1970, en réaction à cette lecture décliniste du Dominat, autre terme consacré par la recherche récente.

Dans une chronique récente parue dans la revue *Antiquité tardive*<sup>8</sup>, Polymnia Athanassiadi revient sur la construction de ce modèle historiographique de l'Antiquité tardive et approfondit sa réflexion au premier chapitre de sa dernière parution<sup>9</sup>. Elle y définit l'Antiquité tardive comme l'« arrière-saison de l'Antiquité ». On comprend alors à quel point il est délicat de jouer ici le jeu de la périodisation et de faire de l'Antiquité tardive une période tout à fait autonome et extraite d'une temporalité longue. Ni le vocable, ni les marques de l'héritage politique du Bas Empire ne s'y prêtent.

Ainsi, les bornes chronologiques adoptées pour cette étude sont celles d'un long IV<sup>e</sup> siècle, de la Tétrarchie (284) à la mort de Théodose (395). Cette temporalité étendue paraît la plus propice à la mise en valeur du phénomène de structuration de la cour et de ses évolutions. En effet, comme le rappelait Fernand Braudel à la fin des années 1950 : « tout travail historique décompose le temps révolu, choisit entre ses réalités chronologiques, selon des préférences et exclusives plus ou moins conscientes. L'histoire traditionnelle attentive au temps bref, à l'individu, à l'événement, nous a depuis longtemps habitués à son récit précipité, dramatique, de souffle court<sup>10</sup> ». Dès lors, sans pour autant invoquer cette « longue

---

<sup>6</sup> MICHEL 2015, p. 12.

<sup>7</sup> Voir *infra*, p. 10 – 11.

<sup>8</sup> ATHANASSIADI 2006, p. 311 – 324.

<sup>9</sup> ATHANASSIADI 2010.

<sup>10</sup> BRAUDEL 1958, p. 727.

durée » braudélienne ou recourir à l' « oscillation cyclique » employée par la « nouvelle histoire économique et sociale<sup>11</sup> » apparue à l'aube des années 1960, nous avons souhaité dilater la chronologie de notre étude au-delà d'un seul règne. Cette restriction avait pu être celle de Chantal Vogler dans son analyse de l'administration de Constance II<sup>12</sup>, quand bien même le règne de Constance II apparaît comme un temps fort de notre réflexion.

Une autre possibilité aurait consisté à travailler à l'échelle de la dynastie. En cela, les règnes de Constantin et de ses fils constituent un ensemble politique relativement cohérent. Toutefois, il nous a paru plus probant de pouvoir proposer une réflexion diachronique, assise sur l'évolution du fait aulique dans le temps, à travers plusieurs règnes et dynasties. En effet, l'empreinte d'un souverain sur son entourage et sa cour ne permet pas de pouvoir tirer des conclusions inductives fiables. Il faut pour cela pouvoir appréhender le phénomène de cour en jouant sur les échelles et en déterminant préalablement un cadre théorique inséré dans ces bornes chronologiques larges et assorti d'études de cas précises, illustratives et ponctuelles. Sans pour autant considérer le Dominat comme une période autonome de l'histoire impériale romaine, nous avons souhaité mettre en relief son caractère transitoire, par ces choix de dates.

En effet, la Tétrarchie apparaît comme un moment de réforme et de restauration de l'autorité et de la dignité impériale. Elle doit toutefois rester liée à la période précédente et ne pas être appréhendée comme une construction politique *ex nihilo*, un simple point de départ.

La mort de Théodose est apparue comme la conclusion logique de cet intervalle temporel ici déterminé. Sans être une rupture formelle, elle représente un point de passage entre une période de redéfinition et de transition sur le plan de la construction conjointe de l'appareil étatique, de la cour et de l'autorité impériale, et l'empire protobyzantin où les observations effectuées pour le IV<sup>e</sup> siècle se consolident et s'expriment avec bien plus d'ampleur. Quand bien même tout découpage chronologique relève d'une forme d'artifice et de conventions scientifiques, la périodisation présentement adoptée doit permettre de circonscrire ce temps de l'histoire impériale romaine. Ce moment succède à un second III<sup>e</sup> siècle complexe et en proie à des troubles économiques et politiques qui ont eu un impact sur les pratiques du pouvoir redéfinies par les Tétrarques et, surtout, Dioclétien puis Constantin. Notre période d'étude apparaît peut-être comme un temps de stabilisation graduelle ; elle précède par ailleurs un V<sup>e</sup> siècle illustré par un hiératisme assumé de la personne impériale et une rigidification du cérémonial impérial caractéristique de l'ère protobyzantine en Orient.

---

<sup>11</sup> Tous les termes se trouvent chez BRAUDEL 1958, p. 727.

<sup>12</sup> VOGLER 1979.

Elle trouve donc toute sa justification en tant que passerelle entre un III<sup>e</sup> siècle troublé et ces derniers moments de l'Antiquité tardive.

L'étude du phénomène aulique a posé, dès le début de l'historiographie moderne, une difficulté majeure en ce que la cour résiste, en tant qu'ensemble, à la catégorisation juridique alors que c'est justement à travers le droit que l'historiographie du XIX<sup>e</sup> siècle, portée par Theodor Mommsen a tent d'embrasser cette réalité historique. La cour relève d'une structure informelle, qui évolue de manière fluctuante entre le privé et le public, entre les témoignages d'amitié personnelle de l'empereur par exemple, et la mise en scène publique de son autorité.

Rappelant la généalogie des grandes études sur la cour à l'époque impériale à partir du paysage historiographique brossé par Aloys Winterling<sup>13</sup>, Anne-Claire Michel évoque ainsi ce qu'elle traduit comme un quasi embarras méthodologique de Theodor Mommsen face à l'appréhension du phénomène de cour<sup>14</sup>. Dans un passage de son *Droit public romain* repris par Aloys Winterling en ouverture de sa réflexion sur l'*aula Caesaris* des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles de notre ère<sup>15</sup>, le juriste allemand avoue la complexité de la question en précisant que le droit romain ne peut embrasser cette thématique. Cette réflexion entérine le caractère informel de la cour qui n'est en effet pas une structure consacrée par la norme. Frédéric Hurlet considère par ailleurs comme définitives les conclusions exposées par Aloys Winterling<sup>16</sup>, selon lesquelles « ce que les sources qualifient d'*aula Caesaris* n'était pas comparable à une simple *domus* aristocratique, dans la mesure où elle monopolisait le pouvoir politique et abritait une partie de l'administration impériale ; elle ne pouvait pas non plus faire partie d'une *Res publica* qui a toujours refusé de reconnaître au statut de proche du prince une position sociale reconnue et privilégiée ».

Alors que la cour du Bas Empire est héritière de ce passé ambivalent, elle trouve à s'en affranchir, mais peut-être jusqu'à un certain point seulement, car sa nature et son fonctionnement ne sont toujours pas fermement établis par la législation impériale au IV<sup>e</sup> siècle. C'est un des problèmes posés dans l'étude de la cour dans l'Antiquité tardive et qui explique la prégnance des études consacrées à certains aspects seulement de la réalité aulique.

Theodor Mommsen est un des premiers à vouloir réduire cette difficulté d'une absence de norme définissant la cour en n'appréhendant pas cet ensemble de manière globale, comme

---

<sup>13</sup> WINTERLING 2001, p. 185 – 188 ; rappelons également les éléments critiques apportés par Dirk Schlinkert peu de temps auparavant : SCHLINKERT 1996, n. 7 p. 457.

<sup>14</sup> MICHEL 2015, p. 12.

<sup>15</sup> MOMMSEN 1896, p. 833 – 834 ; WINTERLING 2001, p. 185.

<sup>16</sup> HURLET 2001, p. 162 ; WINTERLING 2001, p. 205.

un phénomène social, mais en décomposant cette réalité, les personnes et les événements qui l'animent, et en catégorisant chacun selon les critères théoriques qu'il avait établis. Aloys Winterling remarque ainsi que Mommsen a « *restreint* la cour à deux aspects : celui du caractère impersonnel de l'« amitié » aristocratique avec l'empereur, qui trouvait son expression dans les « audiences matinales », et celui de la fonction administrative de la domesticité impériale<sup>17</sup> ». Nous trouvons là l'une des sources de cette catégorisation des activités de la cour entre affaires privées de l'empereur et de sa maison, et aspects publics et administratifs de la cour. Par ailleurs, la distinction public / privé sur laquelle le juriste allemand base son œuvre le conduit à associer, dans sa signification politique, la cour à l'État<sup>18</sup>.

Dans son approche de la cour, Theodor Mommsen concentre donc son attention scientifique sur la parenté élargie de l'empereur et les honneurs qui lui sont rendus ainsi que sur la hiérarchisation des différentes fonctions de l'administration palatiale. Cette typologie de la cour selon les critères de catégorisation mommséniens ont ainsi imprégné l'historiographie du XX<sup>e</sup> siècle relative aux questions auliques de l'Antiquité romaine, et plus particulièrement les études portant sur des postes spécifiques de la cour<sup>19</sup>. Elle a conduit à négliger les trajectoires diagonales d'individus dont la présence au palais n'est ni justifiée par un lien de parenté au souverain ni par une quelconque charge aulique. Cette dichotomie entre « public » et « privé » a par conséquent longtemps déterminé l'orientation des études auliques sur le Dominat. En effet, l'historiographie du XX<sup>e</sup> siècle proposait bien souvent, dans les sommes portant sur l'histoire générale du Bas Empire, quelques pages sur le fonctionnement administratif et bureaucratique de la cour<sup>20</sup>. À l'autre extrémité du spectre elle s'est également employée à traiter de la vie privée du souverain<sup>21</sup>. Les liens manquaient entre « public » et « privé » pour appréhender la cour comme un ensemble. La récurrence de ces orientations historiographiques dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle doit conduire à interroger le matériau des sources disponibles pour étudier la cour au Bas Empire mais, surtout, leurs partis pris et leurs lacunes. En effet, ce que disent ou taisent les sources anciennes de la réalité aulique du Bas Empire est un élément de réponse qui permettrait de comprendre pourquoi la cour, en tant que phénomène social et politique, a longtemps échappé à l'exercice de la synthèse.

---

<sup>17</sup> WINTERLING 2001, p. 186.

<sup>18</sup> WINTERLING 2001, n. 3 p. 186 : « c'est-à-dire qu'il a organisé la cour comme relevant *tantôt* du domaine public de l'État, *tantôt* du domaine privé de l'empereur ».

<sup>19</sup> CLAUSS 1980, DELMAIRE 1989, 1995.

<sup>20</sup> C'est notamment le cas chez JONES 1964, PIGANIOL 1972 ou DEMANDT 2007.

<sup>21</sup> STAESCHE 1998.



Plusieurs chercheurs ont par ailleurs appliqué leurs efforts scientifiques à lier l'histoire des ensembles auliques du Dominat à la période précédente. Enrichissant alors son expérience des cours princières allemandes de l'époque moderne<sup>22</sup>, Aloys Winterling a, par exemple, réorienté ses travaux académiques vers l'étude de plusieurs aspects des cours impériales romaines<sup>23</sup>. Cette conversion thématique tend à mettre l'accent sur le facteur commun de l'objet « cour » en tant que paradigme sociologique appliqué à des faits historiques bien différenciés. Les remarques d'Aloys Winterling sont parmi les plus pertinentes de l'historiographie récente sur le sujet, car elles interprètent le phénomène de cour dans une forme de globalité et à travers des axes de recherche établissant par ailleurs un pont entre le Haut Empire et l'Antiquité tardive, dont l'héritage politique n'est pas coupé de la période précédente par les réformes de Dioclétien et de Constantin. Aloys Winterling n'a, certes, pas inventé la question de la cour tardo-antique mais en a proposé une approche novatrice sur laquelle s'est fondée une nouvelle appréhension du sujet ces vingt dernières années. Dès les premières pages de la préface à l'ouvrage collectif qu'il a dirigé sur certains aspects des cours du Bas Empire, Aloys Winterling nous fait toutefois savoir que le sujet aulique mérite, pour cette période, une synthèse toujours attendue<sup>24</sup>. C'est dans cette optique que nous souhaitons ici proposer une analyse des relations interdépendantes entre l'empereur et sa cour sur un long IV<sup>e</sup> siècle, période transitoire sur le plan des pratiques politiques, de l'interprétation et de la réception du pouvoir impérial à la cour et dans les territoires.

En 2007, Rowland Smith, professeur à l'Université de Newcastle, publie un article de près de quatre-vingts pages sous un titre prometteur<sup>25</sup>. Cette publication anglo-saxonne récente, dans un ouvrage collectif consacré aux cours et aux sociétés courtisanes dans les monarchies anciennes, pouvait laisser présager une approche relativement innovante du sujet, sous l'angle d'une synthèse qui, nous l'avons vu, fait toujours défaut. Par ailleurs, le tableau que dresse Rowland Smith de la cour tardo-antique, particulièrement au IV<sup>e</sup> siècle, est didactique et rigoureux mais pêche par une approche peut-être encore trop statique et institutionnelle de la vie de cour, malgré quelques remarques sur l'émergence d'une « société de cour » au IV<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>.

Ce défaut témoigne encore de l'influence de l'historiographie allemande et anglo-saxonne des années 1960 et 1970 qui cultive une tendance à favoriser une appréhension

---

<sup>22</sup> WINTERLING 1986.

<sup>23</sup> WINTERLING 1997, 1998, 1999, 2001.

<sup>24</sup> WINTERLING 1998, p. 11.

<sup>25</sup> SMITH 2007.

<sup>26</sup> SMITH 2007, p. 201.

fragmentaire et très administrative du sujet. L'on voudra bien se souvenir des propos de Peter Weiss, dans la présentation de son travail de recherche en 1975<sup>27</sup>, sur les deux moteurs principaux de l'intérêt de la communauté scientifique pour le sujet aulique : l'administration et le cérémonial de cour. Peter Weiss déplorait par ailleurs qu'il restât encore beaucoup de détails à préciser dans ce domaine de recherche pour présenter une synthèse globale et systématique des bureaux palatiaux et de leur système d'avancement<sup>28</sup>. L'administration paraît être au cœur des préoccupations scientifiques de cette génération de chercheurs.

En cela, la publication précédemment citée, dirigée par Aloys Winterling, tend à s'éloigner de cette situation pour tenter d'embrasser le sujet dans sa globalité. Elle apparaît comme un ouvrage de transition entre l'historiographie du second XX<sup>e</sup> siècle et les apports scientifiques des contributions les plus récentes, comme la thèse d'Arnaud Suspène<sup>29</sup> ou celle d'Anne-Claire Michel<sup>30</sup>. Ainsi, la contribution de Karl Leo Noethlichs étudie encore les structures et fonctions de la cour quand celles d'Helga Scholten ou de Dirk Schlinkert isolent un groupe social particulier à la cour pour en étudier les liens au souverain et aux autres groupes sociaux composant l'ensemble aulique à savoir, respectivement, les eunuques et l'aristocratie sénatoriale. Les analyses d'Andreas Gutsfeld ou d'Anja Wieber-Scariot concentrent, quant à elles, leur attention sur des figures clefs de l'entourage impérial et des premiers cercles du pouvoir, à savoir le préfet du prétoire et l'impératrice. On comprendra dès lors le rôle de passerelle qu'a pu avoir cet ouvrage collectif, en intégrant à ses réflexions le caractère statique des institutions, mais également des analyses dynamiques précises sur les individus et groupes sociaux qui les animent.

Il semble que la dernière tendance de l'historiographie en matière d'études auliques soit celle qui privilégie une approche de l'entourage même de l'empereur, de sa composition et de sa structuration comme prélude à l'institutionnalisation de la cour. Peu de temps après la parution de l'ouvrage collectif d'Aloys Winterling précité, les contributions réunies par Nicole Belayche en 2001<sup>31</sup> signalent un intérêt scientifique croissant pour l'étude des lieux du pouvoir, de ses expressions politiques et de l'entourage impérial. Tout comme l'ouvrage précédemment signalé et dirigé par Aloys Winterling, cette parution consacrée aux liens complexes entre la personne impériale et la ville de Rome illustre encore le souci d'une partie de la communauté scientifique d'inscrire la cour dans une réalité topographique précise. Du

---

<sup>27</sup> WEISS 1975.

<sup>28</sup> WEISS 1975, p. 5.

<sup>29</sup> SUSPÈNE 2004.

<sup>30</sup> MICHEL 2015.

<sup>31</sup> BELAYCHE 2001.

lieu découlerait un langage idéologique particulier développé par le souverain, la « communication » politique impériale.

Cet ouvrage est consacré aux deux premiers siècles de notre ère où s'applique une centralité émergente du pouvoir, en tout cas axée sur la ville de Rome. Le Bas Empire déconcentre ces espaces du pouvoir pour les redéployer en différents points de l'empire. Ce constat influe nécessairement sur l'appréhension du facteur topographique dans la structuration de l'entourage de l'empereur en une cour institutionnalisée, et dans l'expression de ce langage idéologique développé par les souverains dans l'optique d'un renforcement de la dignité impériale sur notre période d'étude.

Plusieurs contributions réunies par Nicolas Belayche formulent toutefois des définitions du milieu aulique produites à partir de l'observation de l'entourage de l'empereur, en proposant d'intégrer le facteur social et humain à leurs réflexions. Andrew Wallace-Hadrill<sup>32</sup> ou Ségolène Demougin<sup>33</sup> évoquent ainsi une composition bipartite de l'ensemble des membres de la cour, caractérisée par un rapport de proximité ou d'éloignement vis-à-vis de l'empereur. Ce rapport est défini selon le critère de l'amitié impériale, espace de décision laissé libre au souverain dans l'exercice d'un pouvoir personnel et immédiat. Cette notion est évidemment particulièrement difficile à interpréter aux regards des sources, qu'elle soient officielles ou particulières. Elle nous semble pourtant cruciale et peut-être perçue à travers des éléments objectifs de la communication politique à l'initiative de l'empereur, comme l'octroi d'une position officielle auprès de l'empereur ou de titres honorifiques attachant le récipiendaire à la cour et au service du souverain.

Cette « zone grise » du politique paraît être au fondement de la configuration d'un ensemble aulique propre à chaque règne, à la fois façonné par le projet politique du souverain et par la volonté impériale, et sans cesse renouvelé par des processus d'auto-régulation caractéristiques de cette composition sociale originale. Néanmoins, la construction patiente et graduelle d'une structure pérenne comme la cour se fonde également sur des invariants sociaux avec lesquels composent les empereurs successifs. En effet, la cour n'est pas un ensemble dû à la volonté d'un seul, celle de l'empereur, et il convient de pouvoir recomposer le paysage aulique en faisant du souverain non plus le point focal d'un système univoque et pyramidal de distribution du pouvoir et des honneurs, mais un acteur parmi d'autres d'une interdépendance systémique propre à la société de cour.

---

<sup>32</sup> WALLACE-HADRILL 1996.

<sup>33</sup> DEMOUGIN 2001.

Les années 2000 paraissent cristalliser un intérêt tout particulier de la communauté scientifique pour l'amitié impériale, tant sur le plan politique, avec la thèse d'Arnaud Suspène consacrée au I<sup>er</sup> siècle de notre ère<sup>34</sup>, qu'à travers sa traduction institutionnelle et la hiérarchisation des membres de la cour qu'elle implique, comme le montrent les recherches de Nathalie Queneau en 2007<sup>35</sup> sur une période plus longue, d'Auguste à Constantin. On comprendra donc que les manifestations de la faveur impériale ont un impact sur l'organisation administrative de l'empire, par cercles concentriques, de la cour aux territoires, en raison d'un facteur clef : la mobilité des hauts fonctionnaires de l'administration impériale.

La mobilité est toutefois un élément partagé par le souverain dont les déplacements sur les théâtres d'opérations militaires sont nombreux sur notre période, et occasionnent une redéfinition des contours de la structure aulique à l'aune sinon de l'amitié, mais plus encore du compagnonnage autour de la personne impériale. Ce constat est probablement encore plus net en Occident qu'en Orient et induit de pouvoir nuancer certains poncifs de l'analyse du pouvoir tardo-antique, fondés sur le caractère statique du souverain reclus en sa cour.

En cela, il semble que les territoires occidentaux de l'empire conservent encore une originalité politique exprimée par certaines pratiques du pouvoir transmises à l'Orient quand on attendrait davantage le circuit inverse. Ainsi, malgré le constat précédemment exprimé du nombre important d'études consacrées à la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle, Jean-Pierre Callu se félicitait des éclaircissements utiles que pouvaient, par exemple, fournir les réflexions de Federico Alberto Poglio<sup>36</sup>, sur la structuration des noyaux d'influence et des contre-pouvoirs dans la *pars occidentalis* de l'empire romain tardo-antique. Cet ouvrage s'inscrit sans surprise dans le même espace chronologique que la plupart des références précitées et montre que les années 2000 ont marqué un tournant dans l'appréhension du pouvoir et de ses espaces d'expression dans l'Antiquité tardive.

Ainsi, sans pourtant interroger le choix géographique de l'auteur, Jean-Pierre Callu notait la particularité de cette étude italienne portant spécifiquement sur l'Occident. Mais elle n'était pas la première. On se rappellera, bien entendu, des analyses de John Matthews sur l'aristocratie sénatoriale d'Occident et la cour impériale du second IV<sup>e</sup> siècle parues trente ans plus tôt, en 1975. Notre étude s'inscrit donc dans la perspective de ce choix spatial raisonné qui paraît attiser la curiosité d'une partie de la communauté scientifique. Il se justifie par la

---

<sup>34</sup> SUSPÈNE 2004.

<sup>35</sup> QUENEAU 2007.

<sup>36</sup> POGGIO 2007.

diversité des situations politiques de l'Occident produite par l'héritage d'une ancienne centralité décisionnelle axée sur la ville de Rome. Le déclassement de Rome comme centre névralgique du pouvoir a occasionné une nouvelle configuration des espaces de décision autour de nouvelles capitales comme Trèves ou Milan. Les conséquences sociales et politiques de ces transferts se lisent à plusieurs échelles, notamment lorsqu'on appréhende la question de l'intégration des élites à ces espaces du pouvoir en pleine recomposition et particulièrement à la cour.

Dans son compte-rendu de cet ouvrage collectif dirigé par Aloys Winterling et apparaissant en 1998 comme l'une des publications fondatrices d'un renouveau des études auliques appliquées au Bas Empire, Alain Chauvot préconisait de ne pas « considérer l'Antiquité tardive comme un tout, mais d'apprécier les évolutions chronologiques et les différences entre l'Orient et l'Occident<sup>37</sup> ». En effet, dès 330, l'apparition de Constantinople quasi *ex nihilo* comme capitale impériale et la constitution d'un nouveau sénat en Orient ont permis à l'empereur de structurer dans la *pars orientalis* de l'empire un système de domination plus homogène et d'agrèger au projet politique d'édification de la dignité impériale une cour à la composition moins hétéroclite qu'en Occident. Cette variété des réseaux et dynamiques de pouvoir en Occident constitue un arrière-plan pertinent pour toute étude portant sur l'analyse du pouvoir impérial et sa réception, notamment au sein des élites. Il n'a toutefois d'intérêt qu'à condition de pouvoir être mis en regard de la situation orientale sur certains points précis, car enfin la séparation effective de l'empire entre Orient et Occident n'intervient qu'à la mort de Théodose en 395. La formulation d'Alain Chauvot demeure donc particulièrement juste, car elle sous-tend l'idée d'un ensemble, mais d'un ensemble hétérogène et complexe.

La *pars occidentalis* de l'empire affiche tout d'abord une pluralité de capitales impériales successives ou concomitantes. Dans le cas de divers empereurs régnant en même temps, l'Orient demeure souvent placé sous l'autorité d'un seul, quand l'Occident peut être divisé entre différentes zones confiées à plusieurs souverains. C'est le cas sous les fils de Constantin pendant dix ans, entre 340 et 350, ou encore du temps des règnes conjoints de Gratien et de Valentinien II, entre 375 et 383. Ces états de fait provoquent l'existence contemporaine de plusieurs capitales, mais également de plusieurs cours. C'est une première particularité de l'Occident.

---

<sup>37</sup> CHAUVOT 2001, p. 500.

De surcroît, la composition sociale des cours occidentales exprime à la fois ce nouvel ancrage territorial des centres décisionnels et l'importante mobilité des souverains. L'entourage des empereurs demeure polarisé par la coexistence de trois pôles. Le premier est celui constitué par l'empereur lui-même, point focal du système. Vient ensuite celui auquel appartiennent les élites, elles-mêmes distribuées en plusieurs sous-catégories comme celles de l'aristocratie sénatoriale romaine ou des notables provinciaux, par exemple. Enfin, on repérera le pôle des hommes nouveaux, généralement des compagnons de route du souverain, dont la carrière dépend entièrement de l'amitié de ce dernier, qui les a élevés à la condition qu'ils connaissent désormais. Ces derniers font figure de « parvenus » au regard de la deuxième catégorie mentionnée et de l'aristocratie traditionnelle, notamment.

Là encore, le sénat romain et son aristocratie traditionnelle, constituent un des points d'intérêt ayant motivé le choix de l'Occident. Cette réalité a pu parfois être négligée par l'importance de la royauté et de la cour dans la tradition hellénistique, mais l'Occident dispose de références également anciennes à une tradition aulique. L'intégration de la noblesse sénatoriale à cet ensemble est une préoccupation historiographique de longue date. Par ailleurs, l'Occident a fourni un ensemble de sources relatives à la question aulique divers et pertinent, ne serait-ce que par les textes littéraires émanant d'aristocrates romains fréquentant la cour et, surtout, par un matériau épigraphique lié sans mesure par rapport à l'Orient.

Ce triptyque est une constante, un invariant des sociétés de cour, dès lors que l'on se penche sur la constitution de ces dernières en tant que formation sociale originale. En cela, nous avons souhaité privilégier le recours à la sociologie historique qui, à notre sens, demeure un environnement méthodologique pertinent pour la description des processus de transformation historique des faits sociaux. Il s'agit de pouvoir percevoir la cohérence des systèmes culturels anciens à l'aune d'une lecture sociologique rigoureuse appliquée aux réalités du Bas Empire. Dès lors, nous nous attacherons à employer une méthode double, conjuguant d'abord l'installation d'un cadre théorique et, ensuite, le développement d'études de cas reposant principalement sur une analyse prosopographique. Nous suivrons les principes de la méthode historique visant à conduire des investigations permettant de déterminer précisément des faits historiques pour les regrouper en un système scientifique. Ces mots s'inspirent des conceptions de Charles Seignobos, pionnier de l'application de la méthode historique aux sciences sociales, et qui tirait des préceptes d'Auguste Comte la

volonté de concentrer ses efforts scientifiques sur l'étude et la critique des documents, témoignages des faits historiques intervenus au sein des sociétés humaines<sup>38</sup>.

Le rapport des sciences sociales à l'histoire et vice-versa a été, durant le XX<sup>e</sup> siècle, ambivalent et souvent conflictuel. La première moitié du XX<sup>e</sup> siècle représente toutefois une nouvelle étape de la réflexion. On retrouve ainsi chez les grands sociologues allemands de la période, comme Max Weber, ce refus théorique de concevoir des lois et des modèles sociologiques en dehors de l'observation des faits et de l'action historiques. L'histoire comme la sociologie partagent la volonté d'une démarche inductive à laquelle nous nous rallions, celle d'une analyse des événements dans l'optique de l'établissement postérieur de propositions générales. Dans ce cadre, les travaux de Norbert Elias, lui-même lecteur de Max Weber, demeurent cruciaux. Sa *Société de cour* a représenté pour nous un cadre conceptuel inspirant. Ce travail universitaire, achevé en 1933 aux premières heures de l'hitlérisme mais jamais soutenu, fut publié pour la première fois en Allemagne en 1969. La première édition française, que nous utiliserons, date de 1985 et est préfacée par Roger Chartier. Norbert Elias connaît la théorie de l'État de Max Weber et ses positions conceptuelles sur le pouvoir et la domination. Max Weber fut acteur, dans son domaine, de la *Methodenstreit* allemande, querelle de méthode et controverse académique intervenues dans le domaine des sciences sociales en Allemagne et en Autriche-Hongrie à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, et qui connaissent des développements jusque sous l'Allemagne de Weimar. Norbert Elias oriente ses réflexions vers un champ d'étude laissé libre par Max Weber, celui de la cour, à partir du paradigme archétypal de la cour de Louis XIV sous la monarchie absolutiste française du Grand Siècle. Les apports de Norbert Elias sont fondamentaux en ce que pour la première fois, la cour apparaît comme une structure inclusive dont le roi, malgré sa position exceptionnelle et distanciée, est acteur au même titre que d'autres, comme la noblesse. Dès lors, Norbert Elias affirme une position novatrice au sein de la communauté scientifique en refusant d'appréhender la position du souverain comme isolée au sein de la société de cour dans laquelle il évolue. Il forge alors la notion d'« interdépendance » qui constituera le fil rouge de notre réflexion visant à intégrer l'empereur tardo-antique au cœur d'un système de domination polynucléaire. L'interdépendance relie le souverain aux différentes composantes sociales de sa cour, comme elle les lie entre elles. Ce maillage repose sur un « équilibre des tensions » sans cesse renouvelé, autre concept éliasien. Les déséquilibres produits par les

---

<sup>38</sup> SEIGNOBOS 2014.

poussées politiques de l'un ou l'autre des groupes d'influence présents à la cour entraînent une modulation des espaces du pouvoir de chacun, que nous nous proposons ici d'étudier.

Succédant à cette génération du tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, l'apport théorique des acteurs du renouveau des sciences sociales intervenu dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, à l'exemple de Marc Bloch, tend à mettre en valeur la logique interne des ensembles sociaux afin d'exposer le sens et la complexité des systèmes de valeurs propres. Cette vision apparaît comme positivement complémentaire des travaux des chercheurs et théoriciens des sciences sociales précédents.

À notre échelle, nous souhaitons dès lors pouvoir participer de ces conceptions et capitaliser ces méthodes successives. Il s'agit notamment d'utiliser l'outil sociologique éliasiens afin de percevoir des invariants dans la constitution des sociétés de cour tardo-antiques, dans toute leur spécificité et toujours en rappelant les risques d'un comparatisme historique irraisonné. En effet, des voix se sont récemment élevées pour souligner certaines faiblesses du modèle scientifique de Norbert Elias, qui ne reposerait que sur un matériau de sources très réduit, principalement articulé autour de la chronique de Saint-Simon<sup>39</sup>.

Notre formation et notre méthode d'historien doivent pouvoir nous préserver de cet écueil en employant un corpus de sources plus étoffé et articulé autour d'un matériau réparti entre sources littéraires, juridiques et épigraphiques.

Une première sélection et hiérarchisation a été opérée dans le choix des sources à employer. Nous avons pensé appréhender, dans un premier temps, les sources païennes avant de recourir aux sources chrétiennes. Toutefois, les limites de cette méthode sont apparues rapidement car cette sélection par les pratiques religieuses ne correspondait guère à l'esprit du temps. Pour ce qui est des cours du IV<sup>e</sup> siècle, nous avons observé que cette classification des individus entre païens et chrétiens relève encore d'une lecture moderne et d'une reconstruction *a posteriori*. Les souverains eux-mêmes nomment assez indifféremment des chrétiens ou des païens aux hautes charges de l'administration impériale ; c'est notamment le cas pour Valentinien I<sup>er</sup>, nous le verrons. Le critère de choix demeure celui de l'efficacité et du positionnement politique. De même, nous avons plutôt choisi nos sources selon des critères de pertinence en fonction des études de cas développées, en prenant soin de relever leur partialité quand cela s'avérait nécessaire.

---

<sup>39</sup> TRETOUT 2009, p. 22.



Par ailleurs, et dans le cas où l'occurrence d'un terme demeurerait suspecte dans les éditions scientifiques grecques et latines et leurs traductions afférentes, nous avons fait le choix de consulter les manuscrits ayant transmis la tradition de ces textes et ayant permis l'établissement et l'édition moderne de ces textes. Il nous est apparu nécessaire d'opérer ponctuellement ces vérifications pour affirmer ou infirmer certains éléments d'une argumentation.

En effet, nous avons prioritairement tendu à manipuler les grandes chroniques de la période, comme celle d'Ammien Marcellin, contemporain d'une partie des faits décrits. Malgré leurs partis pris, les *Res Gestæ* de l'historien antiochéen demeurent, pour l'étude de l'Occident, une source précieuse sur le plan de l'événementiel, de l'histoire politique de la période et des réseaux d'influence présents à la cour et au sein de l'administration impériale. L'œuvre d'Ammien Marcellin a toutefois une limite, en ce que ce dernier n'a pas directement fréquenté les cercles les plus proches du pouvoir et qu'il transmet parfois l'expérience d'un tiers, comme celle de son proche et supérieur, Urcisin.

Le travail de Zosime, historien vivant au tournant des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles, complète efficacement les livres d'Ammien Marcellin. Zosime est, comme Ammien Marcellin, païen, mais dans un monde bien plus christianisé encore. Lui aussi livre des remarques particulièrement partiales, notamment sur la personne et les décisions de Constantin et de Constance II. Toutefois, le foisonnement des personnages de l'œuvre de Zosime et la variété de leur profil est notable, et encore plus importants que chez Ammien Marcellin, par exemple. Nous avons ainsi pu réaliser une étude comparative des deux auteurs et établir une liste des personnages et du nombre de leurs occurrences recensés par ces deux œuvres. Cette tâche préliminaire, qui demeure surtout un document de travail, nous a permis d'obtenir une vue d'ensemble de ces deux chroniques et de comparer certains passages rapportant un fait connu des deux auteurs. Cette méthode pose évidemment la question de leur sources, mais elle est ici en marge de notre propos.

Le même travail comparatif a été effectué à partir du *Liber de Caesaribus* d'Aurelius Victor, contemporain d'Ammien Marcellin. Le profil de ces trois auteurs est par ailleurs complémentaire en ce qu'Aurelius Victor et Zosime sont des bureaucrates civils, familiers du fonctionnement de l'appareil d'État, quand Ammien Marcellin est un militaire. Chacun développe ainsi une sensibilité différente dans l'approche des questions de pouvoir.

Dans l'ensemble, nous avons souhaité pouvoir privilégier des sources littéraires contemporaines des faits décrits. Le recours aux sources postérieures peut se justifier par l'intégration en leur sein de chroniques plus anciennes, comme des extraits de Sulpicius

Alexander à *L'Histoire des Francs* de Grégoire de Tours, par exemple. La question de l'utilisation de l'*Histoire Auguste* a fait l'objet d'une réflexion. Il a été retenu de surtout l'employer dans le cadre ou de passages liés à la vie d'empereurs de la période précédente, comme Aurélien par exemple, ou d'extraits témoignant manifestement d'un usage sémantique tardif, de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, dans des récits traitant d'événements antérieurs. Ce décalage entre le contexte d'écriture et le contexte historique des faits rapportés a tout particulièrement motivé notre recours ponctuel à ce recueil de biographies.

L'apport des historiens chrétiens a été également éclairant sur des points précis de l'argumentation. En cela, les *Histoires ecclésiastiques* de Sozomène et Socrate le Scholastique ont régulièrement été confrontées. D'autres œuvres plus fragmentaires et tardives, comme celle de Pierre le Patrice ont également été sollicitées, de même que *L'Épitomé* de Jean Zonaras qui, par les sources auxquelles elles recourent, fournissent des détails importants à certaines de nos analyses.

Par ailleurs, nous avons particulièrement exploité les grandes correspondances du temps, notamment celle de Symmaque. Une lecture critique en a été opérée afin d'isoler, comme pour les chroniques précédemment mentionnées, tous les personnages ayant un rapport à la cour. De manière générale, dans toutes les sources littéraires employées au sein de cette étude, nous avons relevé tous les passages traitant des affaires de la cour ou toutes les occurrences des individus la fréquentant. De là, une hiérarchisation des informations recueillies a été réalisée, de manière à faire apparaître certaines sous-thématiques comme, sur le plan sémantique, les différentes occurrences des termes désignant le palais ou la cour. Ce travail minutieux s'est avéré crucial dans le développement de certaines argumentations liées à des études de cas précises. Il a permis, dans le cadre des corpus d'ampleur comme ceux d'Ammien Marcellin, de Zosime, de Symmaque ou des panégyriques, de croiser les informations et de bénéficier d'une vue d'ensemble.

La correspondance de Symmaque, presque prioritaire, a permis de toucher ensuite d'autres ensembles épistolaires, comme ceux d'Ambroise de Milan, d'Ausone ou, plus à la marge dans le cadre de notre délimitation géographique, de Libanios. Là encore, la priorisation et la hiérarchisation de ces corpus a été entendue à la lumière des apports de Symmaque et du choix d'études de cas que nous avons proposé.

Après les chroniques et les grandes correspondances du temps, le genre des panégyriques latins a fait l'objet de toute notre attention par sa proximité au pouvoir et à son langage idéologique. La récurrence de ces discours rhétoriques normés au sein des bornes chronologiques que nous avons établies est à noter. La diversité de ces documents a induit un

emploi différencié de chacun d'entre eux en fonction du contexte à expliciter. Cette lecture des panégyriques a également été assortie de la fréquentation d'un autre genre particulièrement stéréotypé, celui du « miroir du prince<sup>40</sup> », à l'exemple du *Discours sur la royauté* de Synésios de Cyrène. Il nous semble que ces deux genres, illustratifs de ce que nous discuterons comme étant une « littérature de cour », étaient complémentaires et devaient être travaillés parallèlement.

Ces apports des sources littéraires, matériau principal de cette étude, ont été largement complétés par celui des sources juridiques et épigraphiques. Ainsi, la fréquentation régulière des codes s'est avérée plus que nécessaire, le *Code Théodosien* principalement. Le recours aux textes législatifs a toujours été réalisé à l'appui d'études de cas précises ; une discussion sur la datation des lois ou leur lieu d'édition a parfois pu être ouverte quand le doute était permis. Certaines recensions sémantiques ont également pu être réalisées dans les mêmes recueils de littérature juridique, afin de mettre en lumière l'évolution sur le long terme d'un projet ou de pratiques politiques.

Enfin, l'épigraphie a certainement été la science auxiliaire la plus plébiscitée au sein de nos analyses. Elle a été un complément fondamental du matériau précédemment décrit. Tout d'abord, elle a permis de constituer des corpus latins d'études propres, à partir desquels nous avons formulé certaines hypothèses. Dans ce cadre, les sources littéraires ou juridiques n'auraient pu fournir les mêmes informations. L'épigraphie comblait certaines lacunes. De surcroît, dans l'approche des élites et de la question de leur intégration à la cour, le recours à l'épigraphie était incontournable pour compléter les portraits littéraires de données sur les carrières sénatoriales et le patronage indispensables à l'appréhension des réseaux d'influence à la cour, dans l'administration impériale et jusque dans les territoires.

En revanche, nous avons choisi d'écarter l'usage de la numismatique, car si cette dernière, par le langage idéologique qu'elle dévoile, traduit les projets politiques d'un règne et complète particulièrement l'apport des sources juridiques, elle aurait étendu notre corpus d'étude jusqu'à des limites inconfortables. Le foisonnement des sources se serait révélé contre-productif en noyant l'information entre des supports multiples. Par ailleurs, la numismatique réclamerait à elle seule une étude d'ampleur sur l'un ou l'autre des règnes ou

---

<sup>40</sup> Nous utilisons ici à dessein cette expression usuellement employée à l'endroit d'un genre littéraire florissant dans les œuvres de l'Occident chrétien dès le VIII<sup>e</sup> siècle ou dans la littérature islamique médiévale. Les ouvrages didactiques à destination des souverains, souvent jeunes, produits par des conseillers ou rhéteurs bien en cour existent dans l'Antiquité, comme en témoigne l'exemple de Synésios de Cyrène. En cela, il nous paraît que ces traités d'édification peuvent être couverts par cette appellation générique de « miroir du prince ».

dynasties abordés comme ce fut déjà le cas pour le monnayage de Maxence<sup>41</sup> ou de Magnence<sup>42</sup>. Cette science auxiliaire se serait par ailleurs révélée secondaire dans bien des études de cas menées dans cette étude, concentrées sur la réception du pouvoir impérial au sein des élites, par exemple. Ainsi, ce choix de ne pas recourir à l'outil numismatique se justifie donc par la volonté de ne pas introduire une concurrence irraisonnée entre différentes sources pour une même argumentation, et de concentrer nos efforts sur la confrontation des sources littéraires, juridiques et épigraphiques.

Cette étude demeure une analyse d'histoire politique, éclairée par la sociologie historique. En cela, l'apport du matériau archéologique demeurerait négligeable à partir du moment où nous ne concentrons pas notre attention scientifique sur les questions topographiques. Par ailleurs, les grands ensembles palatiaux comme celui de Milan ou de Constantinople, engloutis par la ville moderne, n'ont pas été assez conservés pour en tirer des conclusions probantes à l'aune de notre problématique. L'archéologie n'a donc pas été introduite au corpus de cette étude.

Cette dernière s'inscrit donc dans les perspectives ouvertes par l'historiographie récente ces dix dernières années, en consacrant les spécificités de l'Occident relatives à l'expression du pouvoir au sein d'un système de domination reconfiguré. Parmi les études les plus récentes, la thèse de Tiphaine Moreau souligne la corrélation entre l'affirmation d'une autorité et la revendication d'un pouvoir. Elle démontre qu'à cette fin, « des stratégies différentes sont élaborées et sollicitées dans les textes<sup>43</sup> ». Ce constat conduit l'auteur à remarquer que ces stratégies de conquête et de domination sont assez visibles pour constituer un champ de recherche autonome, jusque là assez peu exploré.

Cette étude formule, bien entendu, une réflexion sur le pouvoir tardo-antique dont il conviendra de discuter la nature absolutiste. Toutefois, ce cadre conceptuel vise à s'appliquer à la réalité toute particulière de la cour au Bas Empire, de son émergence, de sa structuration et de ses projections politiques et sociales dans les territoires de l'empire. Les études sociologiques de Max Weber et Norbert Elias ont été lues en regard des réflexions historiographiques les plus récentes sur la cour, comme celles d'Aloys Winterling précédemment citée, d'Arnaud Suspène<sup>44</sup> ou de Tiphaine Moreau<sup>45</sup> sur les réseaux articulés

---

<sup>41</sup> DROST 2013.

<sup>42</sup> BASTIEN 1963.

<sup>43</sup> MOREAU 2015b, p. 17.

<sup>44</sup> SUSPÈNE 2004.

<sup>45</sup> MOREAU 2015a.

autour de l'empereur. C'est ce dialogue entre la sociologie du pouvoir et la méthode historique qui a fait naître l'approche développée au sein de notre étude. Elle vise à pallier un certain silence de la documentation ancienne sur bien des aspects de la réalité aulique ou, du moins, à la faire parler autrement. Il n'aurait pas été tout à fait possible de constituer une telle réflexion en appliquant à l'interprétation des sources la seule méthode historique car nous manquons de matériau. Cette dernière démarche aurait certainement conduit à faire le constat de l'absence d'une cour ou d'une société de cour au Bas Empire, quand bien même nous sommes convaincue de l'existence de cette réalité aulique tardo-antique en tant qu'enjeu de pouvoir. En cela, nous avons toujours eu le souci d'adapter cette méthode combinée aux réalités auliques du Bas Empire car, à cet endroit, la définition et la modélisation de la cour tardo-antique sous l'angle de la sociologie historique est inédite. En effet, les relations interdépendantes entre l'empereur et la cour, soumises au politique, constituent l'objet d'étude privilégié de nos travaux. Leurs modulations permanentes génèrent des espaces immatériels du pouvoir exploités à la faveur de l'un ou l'autre groupe composant la cour. Dans un mouvement de balancier irrégulier, s'y exprime dès lors une dynamique propice à l'expression de stratégies de conquête des groupes de *lobbying* présents à la cour, ou à la réaction impériale face à ces tentatives de captation d'espaces de décision à partir du centre névralgique du pouvoir.

Dans ce cadre, les différents aspects à traiter au sein de cette étude révèlent une problématique majeure. En effet, il convient de pouvoir prioritairement interroger les cours occidentales du Bas Empire romain comme un système, et non plus comme une simple réalité topographique. Le palais et la cour ne sont pas exactement superposables. La cour résiste de surcroît à sa réduction à un simple lieu, dont la configuration conditionnerait les rapports humains qu'il abrite. Ainsi, l'idée de « décrire la cour comme un processus<sup>46</sup> » demeurerait peut-être l'une des meilleures grilles d'interprétation de ce phénomène, et l'un des moyens les plus probants de l'intégrer à une dynamique évolutive à l'œuvre sur un temps long. Par ailleurs, le recours permanent à l'archive, à des sources variées et multiples, doit permettre de limiter le danger méthodologique reproché à la démarche de Norbert Elias, celui de l'emploi d'une seule source. Par ailleurs, concevoir et lire la cour comme une dynamique et un processus davantage que comme une structure uniquement topographique n'induit pas forcément l'unicité du processus. En d'autres termes, et malgré le caractère focal de l'ensemble aulique au sein du processus décisionnel du Bas Empire romain, il faudrait être

---

<sup>46</sup> DUINDAM 2004, p. 103 ; BRICE 2009, p. 88.

amené à nuancer l'absolutisme de son système politique afin de pouvoir percevoir la cour comme projetant une polynucléarité des espaces du pouvoir sur les territoires de l'empire.

La cour assume d'abord un rôle de médiateur politique intégré à un ensemble territorial complexe et soumis à de nombreuses tensions. C'est encore une fois un des aspects qui préoccupe particulièrement les contributions les plus récentes au sein de la communauté scientifique, soucieuses de faire de la cour, en tant que médiateur politique, le centre névralgique d'un ensemble dynamique et hiérarchisé d'espaces du pouvoir<sup>47</sup>. Ces réflexions tendent naturellement à interroger l'historicité du phénomène de cour et les modes de domination à l'œuvre sur une période et en un espace donnés.

Afin de répondre avec cohérence aux éléments problématiques précédemment circonscrits, nous proposerons une réflexion articulée en trois temps.

Un premier moment de l'analyse consistera à établir le cadre théorique préalable aux développements des études de cas développées dans les deux parties suivantes. Il s'agira de mettre en relief les contours de cet objet « cour » en tant que formation sociale originale. Partant de la question de l'entourage même de l'empereur et de sa structuration par les témoignages de son amitié, nous proposerons tout d'abord un bilan historiographique de la question. Ce premier temps de la réflexion est ensuite composé par une double typologie procédant des sources anciennes : celle de l'institutionnalisation de la cour et de l'enfermement du souverain en son palais, deux phénomènes qui paraissent invariablement corrélés dans la documentation. Ces deux problématiques induisent à leur suite une réflexion sur l'existence, ou non, d'une « société de cour » dans notre contexte. Elle doit permettre de décliner deux réflexions secondaires sur la figure du courtisan et un éventuel ethos de cour tardo-antique.

Dans un deuxième temps, nous nous attacherons à faire de la cour l'un des mécanismes de construction de l'autorité impériale, à travers le pouvoir dit « légitime » et l'exemple de l'usurpation. Il s'agira tout d'abord de pouvoir lier le phénomène de cour à la construction de l'État. De là, un recadrage sémantique permettra d'évaluer la portée des différents termes proposés par la communauté scientifique quant au processus de domestication des élites par l'attachement à la cour ou phénomène de « curialisation », notion toute éliásienne. Une déclinaison de plusieurs exemples des stratégies de configuration de la cour à l'initiative du souverain sera ensuite proposée. Ces stratégies de structuration et de

---

<sup>47</sup> BRICE 2009, p. 88 – 89.

hiérarchisation de l'entourage impérial par l'empereur lui-même seront au cœur de cette deuxième partie à travers une analyse graduée des cours constantiniennes et de leurs initiatives respectives pour créer des positions de courtisans. Enfin, ces thématiques seront appliquées à l'exemple inversé de l'usurpation et de la recherche de consensus initiée par l'usurpateur.

Enfin, un dernier moment permettra d'étendre la réflexion aux territoires de l'empire en confortant cette démonstration selon laquelle la cour n'est pas qu'une centralité topographique exclusive. Les pratiques politiques acquises par les élites à la cour et notamment, par l'aristocratie sénatoriale romaine, s'exportent à la faveur de la mobilité des hauts fonctionnaires. La cour est une nécessité pour les grands de l'empire dans la construction d'une carrière et la consolidation des réseaux de clientèle. Il s'agira de percevoir les contours des projections spatiales et des stratégies de conquête au sein des territoires, initiées par ces facteurs. Un premier moment de la réflexion sera constitué par un tableau de trois grands réseaux de l'aristocratie sénatoriale romaine présents dans les territoires occidentaux. Cet état de fait est nécessaire à la déclinaison typologique suivante qui se fera à une double échelle. La première, celle des territoires italiens et africains de l'empire où nous observerons ces projections spatiales de la cour, en tant qu'enjeux de pouvoir, et la deuxième, où nous illustrerons certains phénomènes d'auto-régulation de la cour dans l'un des grands fiefs de l'aristocratie sénatoriale : Rome.

## **PREMIÈRE PARTIE – LA COUR TARDO-ANTIQUE : CONTOURS D’UNE FORMATION SOCIALE ORIGINALE. MODÈLE ET THÉORIE**

« L’orateur est un peu un courtisan  
et l’histoire vraie en subit peut-être quelque dommage<sup>48</sup> »

L’étude de l’entourage de l’empereur, sous un angle sociologique dynamique nous paraît le point de départ le plus judicieux de toute contribution sur la cour et la société qu’elle peut constituer, en tant que composition sociale originale au sein de l’appareil étatique. C’est l’angle d’étude amorcé par l’historiographie la plus récente sur la dernière décennie. En effet, la structuration et la hiérarchisation de l’entourage du souverain, qu’elles soient tantôt à son initiative, tantôt imposées par des phénomènes d’auto-régulation propres à cet ensemble social, paraît concomitante à la construction de l’État et à la consolidation du centralisme au sein de ce dernier.

Dans notre contexte, ces phénomènes sont progressifs, graduels, et méritent d’être analysés à travers certains temps forts d’une évolution globale intervenue sur un long IV<sup>e</sup> siècle et alors que les contributions modernes, souvent tributaires de sources datant de l’extrême fin du IV<sup>e</sup> siècle, ont souhaité plaquer sur cette période des réalités davantage établies à la période suivante.

Il nous paraît donc important, dans cette première grande partie, de pouvoir tout d’abord fournir quelques réflexions théoriques donnant un cadre aux études de cas déclinées dans les deux grands titres suivants. Un premier chapitre doit ainsi permettre de présenter un bilan historiographique de la question en évoquant les contradictions et les apories rencontrées par les contributions fragmentaires. Les analyses doivent partir de l’observation de l’entourage de l’empereur pour en comprendre l’impact sur l’organisation de l’empire. Il s’agit d’une démarche inductive nécessaire à l’appréhension de nouveaux espaces du pouvoir. Cette démarche doit laisser voir la cour comme une abstraction politique avant que d’être une stricte réalité topographique. De là, deux problématiques intégrées à cette démarche progressive de configuration de l’ensemble aulique sur notre période méritent d’être mises en question ; celles de l’institutionnalisation progressive de la cour et de l’enfermement du souverain en son palais. Ces deux phénomènes sont largement traités par les sources

---

<sup>48</sup> GALLETIER 1949, p. 75.



littéraires, toutes datées de la fin du IV<sup>e</sup> siècle ou de la période suivante. Ce fait nous alertera sur la nécessité de replacer certaines réalités dans leur contexte d'écriture et de pouvoir interroger la législation impériale pour observer à la fois le projet politique du pouvoir impérial et sa réception, sa représentation par les contemporains sur toute la période. Cette perspective diachronique permet de faire le constat d'un décalage chronologique entre l'emploi formel et officiel d'un vocabulaire précis par le palais, et son interprétation ainsi que son appropriation par les membres de la cour et les observateurs contemporains. Cet espace temporel ne peut qu'être appréhendé sur toute la période, débordant même de nos limites chronologiques pour confirmer le caractère durable et institutionnalisé des deux phénomènes précédemment évoqués.

Dans un second temps, nous nous appuyerons sur ces réflexions liminaires pour traiter des réalités courtisanes du Bas Empire. Nous nous placerons toujours dans cette même démarche inductive, en partant de la figure de l'homme de cour, particulièrement mise en valeur, en Occident, à travers un exemple peut-être plus discret dans l'historiographie par comparaison avec d'autres moments forts comme les règnes de Constantin ou de Constance II : celui de la cour de Gratien. Nous partirons d'une recherche d'un profil générique de courtisan au Bas Empire, en ayant tout de même à l'esprit les particularités de chaque individu inscrit dans un règne, dans une époque. Il y a donc toujours dans cette démarche une part de reconstruction. Nous nous emploierons ensuite à discuter la notion de « société de cour » appliquée au contexte historique qui nous préoccupe présentement. Cette dernière a grandi, dans l'historiographie contemporaine, à l'ombre du modèle archétypal de la cour de Louis XIV alors même que la composition sociologique de cet ensemble paradigmatique, par la prégnance d'une masse courtisane oisive entièrement dépendante de la faveur royale, n'est guère comparable aux réalités tardo-antiques. Cette observation ne doit toutefois pas permettre de conclure trop rapidement à l'absence d'une société de cour au Bas Empire. En cela, le recours au cadre comparatiste de Norbert Elias est riche d'enseignements, mais il doit être appréhendé avec toute la prudence méthodologique nécessaire afin de ne pas « voir ériger en quasi-orthodoxie la vulgate éliásienne<sup>49</sup> ». Deux faiblesses du modèle construit par le sociologue allemand doivent en effet être paliées. La première est celle permettant de « décrire la cour en termes de processus dont la portée est quasiment universelle<sup>50</sup> » alors que le modèle absolutiste de la cour de Louis XIV doit être infléchi en bien des circonstances dès lors qu'on tend à en appliquer les principes à des contextes historiques très différents. Il

---

<sup>49</sup> TRETOUT 2009, p. 19.

<sup>50</sup> DUINDAM 2004, p. 103 ; TRETOUT 2009, p. 22.

convient également de se rappeler une seconde difficulté posée par l'étude du sociologue allemand, à savoir, comme le rappelle Thibaut Trétout, le caractère insuffisant ou en tout cas partial des sources historiques sur lesquelles elle prend appui, puisque Norbert Elias n'a quasiment recours qu'à Saint-Simon<sup>51</sup>. Cette documentation presque univoque induit peut-être une vision particulière de la société de cour louis-quatorzienne, en partie dépendante du point de vue aristocratique. La perception d'un ethos de cour, et peut-être même plus largement, du « sens même qu[e Norbert Elias] prête au processus de civilisation » peut dès lors s'en trouver affectée. Dans cette optique, nous avons fait le choix de pouvoir étoffer le corpus de sources anciennes à partir desquelles nous développons notre réflexion grâce aux chroniques comme celles d'Ammien Marcellin, aux grandes correspondances privées comme celles de Symmaque, d'Ausone ou d'Ambroise, mais également par une forme de littérature de cour comme celle des panégyriques et autres « miroirs du prince » pour les sources littéraires. Ce corpus est enfin étendu à la législation officielle compilée par les grandes sommes juridiques telles que le Code Théodosien. Mobilisant les ressources disponibles dans le cadre politique et territorial qui nous importe, nous tenterons de définir plusieurs critères permettant d'interroger l'existence d'un ethos de cour, d'un sentiment commun d'appartenance au milieu aulique par les membres de la cour, à l'exclusion volontaire du reste de la société civile et comme constitutif d'une supériorité sociale affichée. Comme l'évoquait déjà Catherine Brice dans le bilan d'une manifestation scientifique consacrée au positionnement de la cour, entre institution et pouvoir au sein de l'État, en 2008 : « on peut essayer, dans le milieu de la cour en interaction avec son environnement, de mettre en évidence des « répertoires d'action curiaux » spécifiques à cette forme d'organisation politique et sociale, et susceptibles de fournir des modalités spécifiques d'action « publique », là encore différentes selon l'époque et les territoires observés<sup>52</sup> ». Nous adoptons cette démarche dans le cadre des cours occidentales du Bas Empire romain, en tant que milieu socialement hétérogène dédié à l'auto-représentation et soumis au règne du politique.

---

<sup>51</sup> TRETOUT 2009, p. 22.

<sup>52</sup> BRICE 2009, p. 91.

## 1.1. La cour du Dominat, perception et représentation

Malgré la négation de son existence par certains auteurs modernes<sup>53</sup>, nous souhaitons pouvoir démontrer ici que la cour impériale romaine demeure une réalité sociale particulière dont il convient d'analyser la structuration sur notre période. L'historiographie récente a montré un regain d'intérêt pour les études auliques, mais sous un jour nouveau. Au-delà des approches fragmentaires consacrées à tel ou tel aspect de cette composition sociale, plusieurs contributions tendent à partir d'une analyse de l'entourage impérial pour évoquer des perspectives plus larges<sup>54</sup>. La cour trouve à être justement interprétée dans sa globalité, et sous un angle détaché de la topographie palatiale. Durant cette dernière décennie des années 2000 surtout, la cour s'est extraite du palais et est apparue comme un phénomène politique, social, avant que d'être le siège physique du pouvoir et du cérémonial rigide de son expression.

Dès lors, plusieurs évolutions ont pu être perceptibles grâce à cette nouvelle approche. En effet, partir de l'entourage même de l'empereur pour mettre en relief sa structuration et sa hiérarchisation au Bas Empire permet de confirmer que la cour est d'abord un phénomène d'ordre social et politique avant que d'être un espace. Cette conception permet aussi d'établir une filiation avec des réalités plus anciennes, issues des traditions républicaines et du Haut Empire, comme celle des *amici principum*. Dans cette perspective, une discussion sur les liens entre le consistoire tardo-antique et le *consilium principis* de la période précédente peut être ouverte.

Sans invoquer le concept de cour itinérante que nous verrons à contextualiser plus justement<sup>55</sup>, la cour se déplace en partie au gré de la mobilité du souverain, et fait de ce dernier l'invariant du système, l'élément de permanence. Ce constat pourrait présider à la détermination de plusieurs critères constitutifs d'un ensemble que nous pourrions alors qualifier de « cour ». En cela, malgré une centralité affichée, les cours du IV<sup>e</sup> siècle apparaissent encore comme des structures en consolidation. Ainsi, le facteur topographique passe au second plan dès lors qu'il s'agit de circonscrire une réalité sociale, de pouvoir la définir et d'en percevoir les évolutions. Malgré la création de plusieurs capitales, dont Constantinople, l'éclatement des centres décisionnels en différents lieux et à des périodes d'exercice partagé du pouvoir donne aux cours du début du Dominat des contours originaux et bien moins fixés qu'on a pu le croire. Comme le rappelle par ailleurs Norbert Elias : « la

---

<sup>53</sup> GAGÉ 1964, p. 197.

<sup>54</sup> Voir *infra*, 1.1.1.

<sup>55</sup> Voir *infra*, p. 224 et 264.

mobilité de la cour et les campagnes incessantes empêchent à ce stade la formation d'une étiquette rigide<sup>56</sup> ». La ligne de partage entre ceux qui intègrent l'entourage de l'empereur et les autres est souvent matérialisée par une participation au compagnonnage militaire auprès du souverain, comme dans le cas de Julien ou de Valentinien I<sup>er</sup>, nous le verrons<sup>57</sup>, plutôt que par la seule ritualisation de la vie de cour.

Rome fut encore capitale de cet empire en pleine reconfiguration au tout début de notre période avant que d'être définitivement déclassée par les choix des empereurs ayant succédé à Maxence. La centralité du pouvoir était encore particulièrement ancrée dans les mentalités politiques du temps, notamment de l'aristocratie sénatoriale. Dans sa réflexion sur l'*aula Caesaris* aux I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècle de notre ère, Aloys Winterling ménage une part importante de son analyse à l'intégration de l'aristocratie sénatoriale à la cour<sup>58</sup>. Ce thème est également appliqué au Bas Empire par Dirk Schlinkert<sup>59</sup> et plus tard par Rowland Smith<sup>60</sup>. Il témoigne du fait que ces élites représentent certainement le groupe social qui a le mieux exprimé son rapport à cette nouvelle conception du pouvoir mise en place au IV<sup>e</sup> siècle. L'article de John Weisweiler<sup>61</sup> sur l'importance qu'a représenté le déclassement de Rome comme capitale impériale dans l'appréhension du pouvoir par les aristocrates romains est également porteuse d'enseignements, en ce qu'elle aborde l'idée d'une recomposition du paysage social des élites à l'échelle des provinces. Ce facteur d'éclatement spatial et ses répercussions sur le plan de la représentation du pouvoir et de la dignité impériale par les élites de cour est un élément important du façonnement de la réalité aulique.

Ainsi, le IV<sup>e</sup> siècle est une période qui débute sur une affirmation politique forte, tout en étant encore tributaire d'un certain héritage à l'endroit de la cour impériale. C'est un aspect qu'il faut veiller à ne pas négliger. En cela, Dioclétien est régulièrement apparu sous les traits d'un puissant réformateur. Cette observation a souvent conduit à appréhender les modulations du rite aulique par le Tétrarque comme un point de départ, un moment de rupture nette avec la tradition ancienne. Ce constat mérite d'être revu pour permettre à notre période d'apparaître comme un moment de transition. Si elle doit pouvoir être saisie dans sa globalité, la réalité politique de la cour du IV<sup>e</sup> siècle ne peut souffrir d'être interprétée de manière linéaire, sans relever les nuances entre les règnes, la personnalité des souverains ou la composition sociale de leur entourage.

---

<sup>56</sup> ELIAS 1985, p. 176.

<sup>57</sup> Voir *infra*, 2.1.3.

<sup>58</sup> WINTERLING 2001.

<sup>59</sup> SCHLINKERT 1998.

<sup>60</sup> SMITH 2007.

<sup>61</sup> WEISWEILER 2015.

Il existe vraisemblablement une évolution structurelle sur le long terme, que nous tenterons ici de mettre en relief. Toutefois, certains règnes, comme celui de Constance II ou de Valentinien II, marquent, pour des raisons différentes, des temps importants dans cette évolution, et consacrent des pratiques politiques qui ne se systématiseront qu'à la période suivante, au V<sup>e</sup> siècle, quand certaines études, nous le verrons dans ce chapitre, ont déjà voulu établir ce constat pour le IV<sup>e</sup> siècle. Or, la réalité aulique du début du Dominat reste encore perméable aux modulations impulsées à la fois par le souverain ou son entourage et ne paraît pas encore aussi rigide qu'on a bien voulu le penser, au moins jusqu'à l'extrême fin de notre période d'étude.

Ainsi, nous proposons tout d'abord de dresser un tableau des tendances de l'historiographie des études auliques sur un long XX<sup>e</sup> siècle, en mettant surtout en lumière ses inflexions les plus récentes. Ces contributions parues dans la dernière décennie orientent le champ d'investigation autour de l'entourage même de l'empereur, de sa composition, de sa structuration et de son impact sur l'organisation politique et administrative de l'empire. En cela, la thèse d'Arnaud Suspène pourtant consacrée au I<sup>er</sup> siècle de notre ère, a pu poser de pertinents jalons<sup>62</sup>.

Cette réflexion interroge ainsi le processus d'institutionnalisation de la cour au Bas Empire, mis en lumière par les contributions d'Aloys Winterling parues depuis 1998. Dans un deuxième temps et à l'exemple des réflexions de Dirk Schlinkert<sup>63</sup>, nous avons employé la recherche sémantique pour explorer la législation impériale et trouver trace de cette évolution au sein de la documentation officielle. Cette dernière exprimant parfois davantage un projet politique qu'un état de fait, il s'est agi de pouvoir mettre ces observations en regard des chroniques des contemporains, comme l'œuvre d'Ammien Marcellin. Cette institutionnalisation de la cour demeure un cadre politique dans lequel s'expriment toutefois encore des trajectoires diagonales et des liens particuliers entre l'empereur et son entourage qui interfèrent avec cette volonté affichée de sacralisation et d'édification de la personne impériale, puisque c'est bien de cette dynamique dont il s'agit ici.

De là, une dernière thématique a naturellement motivé notre intérêt, celle de la réclusion du souverain en sa cour, illustrée par la notion de *princeps* ou d'*imperator clausus* qu'on a parfois voulu voir à l'œuvre sur notre période. Il semblerait que l'institutionnalisation graduelle de la cour et la rigidification du cérémonial visant à codifier et hiérarchiser l'accès

---

<sup>62</sup> SUSPÈNE 2004.

<sup>63</sup> SCHLINKERT 1996.

au souverain aient conduit à son retrait progressif au sein du palais. L'empereur se serait dérobé à la vue des observateurs et aurait en cela subi une dégradation de son image, à l'exact opposé du projet politique initial. Là encore, il est question d'une représentation rénovée du pouvoir et de la dignité impériale. Toutefois, un glissement a pu être opéré entre les différentes raisons de la réclusion du souverain au palais, due à la structuration même de la cour comme organe, sinon toujours décisionnel, du moins politique. Les sources illustrant le phénomène sont pour la plupart contemporaines et datent de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, au plus tôt. Les plus tardives ont pu traiter comme une évolution générale et inéluctable ce qui apparaît encore comme des phénomènes conjoncturels à notre période, créés par la conjugaison, sous certains règnes, de plusieurs facteurs comme l'extrême jeunesse de certains souverains et donc l'emprise politique d'ambitieux à la cour.

Ces réflexions doivent toutes pouvoir être reçues dans le contexte politique particulier de l'Occident car l'empire n'est en cela pas d'un seul tenant sur le plan politique. L'Occident paraît ainsi polariser des phénomènes ensuite passés en Orient et consacrés à la période byzantine.

### 1.1.1. Définir la cour : bilan et perspectives d'une question historiographique

Au sein des études consacrées à la question aulique dans l'Antiquité romaine, la notion même de « cour impériale » a été régulièrement interrogée. En cela, un bilan historiographique a pu être proposé par Anne-Claire Michel dans une des études auliques les plus récentes, appliquée au Haut Empire<sup>64</sup>. Abordant le cas particulier de la cour de l'empereur Claude, Anne-Claire Michel expose une des difficultés majeures de la démarche, celle du postulat de l'existence même d'une cour impériale. Les propos de Jean Gagé alors cités ne concernent ici pas directement notre période d'étude mais nient toutefois l'existence même d'une cour avant la dynastie sévérienne<sup>65</sup> alors que Ségolène Demougin s'inscrit dans une veine plus traditionnelle de l'historiographie en proposant une origine hellénistique à ces pratiques de « compagnonnage », déjà connues de la Rome républicaine, et exercées, avec des modulations, dans les cercles aristocratiques des grandes *gentes* républicaines<sup>66</sup>. Andrew Wallace-Hadrill souligne les zones d'ombre qui demeurent dès lors qu'on se penche sur la question aulique dans l'Antiquité, quand bien même cette dernière a fait l'objet d'un certain nombre d'études parues dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle et que l'auteur ne manque pas de recenser, en tout cas pour les plus importantes d'entre elles<sup>67</sup>.

Plusieurs contributions évoquent ainsi l'héritage politique républicain du Principat d'Auguste et des cours du Haut Empire forgé sur une défiance traditionnelle vis-à-vis de la royauté et de la figure du *rex*<sup>68</sup>. Cette puissante prévention n'aurait pas empêché, de fait, la constitution graduelle d'une cour autour de la figure de l'empereur, mais cet ensemble aurait alors longtemps tu son nom. C'est une première difficulté. L'étude historique menée par Anne-Claire Michel permet de remettre en perspective ces interrogations et de montrer, à travers la terminologie, qu'existe bel et bien parmi ceux qui fréquentent l'entourage du souverain, l'idée de nommer cet agrégat social du nom de cour<sup>69</sup>. C'est un point que nous aborderons ultérieurement<sup>70</sup>. Dans tous les cas, les travaux d'Anne-Claire Michel tendent à objectiver l'existence d'une cour à Rome bien avant le *terminus post quem* évoqué par Jean Gagé.

---

<sup>64</sup> MICHEL 2015.

<sup>65</sup> GAGÉ 1964, p. 197 ; MICHEL 2015, p. 11.

<sup>66</sup> DEMOUGIN 2001, p. 208 – 209.

<sup>67</sup> WALLACE-HADRILL 1996, p. 284.

<sup>68</sup> CARRANGEOT – LAURIOUX – PUECH 2018, p. 10.

<sup>69</sup> MICHEL 2015, p. 11 – 12.

<sup>70</sup> Voir *infra*, 2.1.2.

Vouloir donner des contours nets à cette structure de la cour à l'époque impériale présente également une autre difficulté. L'appréhension de la réalité aulique de l'Antiquité romaine présente le risque d'être empreinte de grands modèles archétypaux, comme ceux des cours de l'Europe absolutiste et en premier lieu, la cour de Louis XIV en France. Ainsi, il ne faut pas rechercher au sein des cours tardo-antiques un ensemble social de l'ampleur de celui de Versailles, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Les cours romaines du Bas Empire n'ont manifestement pas produit de tels ensembles, constitués de courtisans professionnels et oisifs.

En cela, le modèle développé par Jean Gagé permettant de nier l'existence d'une cour avant les Sévères, voire le Bas Empire, est en partie basé sur la recherche d'une cour dans son acception moderne, à savoir celle d'un ensemble « de particuliers, d'origine clarissime, vivant en permanence et avec leurs familles auprès du prince et sur ses subventions<sup>71</sup> ». En effet, si c'est ce type d'ensemble social que l'observateur souhaite apercevoir dans la cour romaine du Bas Empire, il ne l'y trouvera pas. Anne-Claire Michel signale également l'importance du modèle louis-quatorzien et de ses caractéristiques, précisant que c'est à cause de cette grille de lecture que Jean Gagé ne croit manifestement pas à l'idée de cour impériale avant l'Antiquité tardive.

Deux réflexions peuvent être ajoutées à cette observation. La première est que si l'on s'en tient au modèle exposé par Jean Gagé, comme étant seul constitutif de cette composition sociale particulière qu'on désigne comme cour, les cours tardo-antiques ne répondent alors pas davantage à la définition proposée par l'auteur. En effet, nous le détaillerons, l'aristocrate du Bas Empire ne réside pas à la cour avec sa famille en profitant des subsides du souverain. Ce constat signifierait-il pour autant l'absence de cour impériale à la période qui nous préoccupe ? Certainement pas. Or, Andrew Wallace-Hadrill, et à sa suite, Anne-Claire Michel, ont déjà pu souligner sinon l'existence d'une société de cour au Haut Empire, du moins la structuration de l'entourage d'abord informel des empereurs julio-claudiens<sup>72</sup>. A fortiori, à travers le renforcement affiché de la dignité impériale à partir de la Tétrarchie, cette situation trouve à se consolider au Bas Empire dans des proportions plus importantes, quand bien même les liens d'homme à homme entretenus entre l'empereur et certains de ses serviteurs interfèrent avec la volonté affichée du pouvoir impérial d'élever une structure rigide et immuable.

---

<sup>71</sup> GAGÉ 1964, p. 197.

<sup>72</sup> WALLACE-HADRILL 1996, p. 283.



Ce constat induit donc une seconde observation, celle de l'existence de modèles auliques alternatifs au paradigme versaillais et qui méritent tout autant le qualificatif de cour<sup>73</sup>. En effet, si les réalités antiques ne se plient pas tout à fait à l'interprétation historique à travers la grille de lecture de la cour louis-quatorzienne du Grand Siècle, il s'agit peut-être là d'une maladresse méthodologique et non pas d'une lacune spécifique à la période ancienne. Cette remarque pourrait paraître contradictoire avec notre utilisation de l'étude de Norbert Elias appliquée au contexte politique et social tardo-antique. Toutefois, l'analyse du chercheur allemand demeure sociologique bien avant que d'être historique. En cela, elle permet de percevoir des invariants, des types sociaux idéaux dans l'émergence et la consolidation de ces structures polarisées par l'autorité du souverain, tout en évitant les faiblesses méthodologiques du comparatisme historique.

Dans tous les cas, l'entourage impérial est une partie de cette réalité de la cour, qui témoigne du fait qu'il existe bien une formation sociale qu'il convient ici de pouvoir tenter de définir. Plusieurs critères permettant de circonscrire une définition du milieu aulique doivent être isolés et nous autoriser à évoquer notre positionnement scientifique sur ces questions.

La structuration et la hiérarchisation de l'entourage impérial, concomitantes à l'apparition d'une administration croissante et ordonnée, sont parmi les facteurs permettant d'aborder la question de la constitution d'une cour autour de la personne de l'empereur.

Un deuxième élément réside dans l'élaboration d'un cérémonial minutieux et normé, apparenté à une étiquette<sup>74</sup>. L'ordonnancement de la préséance doit à la fois pouvoir prioriser l'accès au souverain et indiquer au collectif le rang de chacun des membres de cette composition sociale. Elle a donc une vocation double, individuelle et collective, de prestige et d'auto-représentation. Norbert Elias évoque d'abord l'inscription spatiale de ce cérémonial, à travers l'exemple des lever et coucher du roi<sup>75</sup>, pour en percevoir la portée sociale :

« Ce qui frappe le plus dans ce cérémonial est son ordonnance méticuleuse. Il ne s'agissait pas, bien entendu, d'une organisation rationnelle au sens moderne du terme, mais d'un type d'organisation dans laquelle chaque geste avait une valeur de prestige et symbolisait la répartition du pouvoir. Le roi mettait à contribution ses gestes les plus intimes pour marquer des différences de rang, pour accorder des distinctions, des faveurs, pour manifester son

---

<sup>73</sup> L'observation a ainsi pu être faite au sein d'une récente publication proposant la synthèse de deux colloques internationaux portant sur les cours européennes médiévales, des XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècles. Une généalogie des modèles et structures auliques y est proposée, animée par l'héritage des cours antiques (GAUDE-FERRAGU – LAURIOUX – PAVIOT 2011).

<sup>74</sup> Ce critère est également isolé par Anne-Claire Michel (MICHEL 2015, p. 15).

<sup>75</sup> ELIAS 1985, p. 68 – 70.

mécontentement. Il apparaît donc que l'étiquette assumait dans cette société et dans cette forme de gouvernement une fonction symbolique de grande portée<sup>76</sup> ».

La reproduction de cette étiquette sous les règnes des empereurs successifs témoigne de son appropriation par les groupes sociaux composant cet ensemble et d'une « émulation des individus pris dans ses mailles, soucieux de sauvegarder les moindres privilèges et chances de puissance<sup>77</sup> ». La crainte et le désir de reconnaissance sociale constituent les éléments les plus importants d'une combinatoire permettant la pérennisation de ces mécanismes au-delà même du règne de leur créateur ou promoteur. En cela, les souverains suivants se trouvent aussi pris dans les mailles de cet écheveau complexe, et apparaissent comme des acteurs à part entière de cette dynamique, au même titre que leurs subordonnés. Le cas est net pour les successeurs de Louis XIV, dont Norbert Elias rapporte qu'ils n'acceptaient plus cet état de fait qu'à leur corps défendant<sup>78</sup>. Louis XIV étant le consolidateur de ce cérémonial imposé, il parut en supporter le poids avec plus d'aisance. À ce titre, Dioclétien apparaît comme le premier souverain de notre période à avoir conditionné la posture hiératique de l'empereur tardo-antique. Toutefois, le silence des sources anciennes sur cet aspect ne permet pas de déceler chez lui une telle contrainte sur le plan personnel. Les chroniques du temps n'ont pas conservé les confidences des souverains sur le plan intime, seule s'exprime la mise en scène de l'autorité impériale à travers le cadre rigide de la ritualisation de la vie de cour<sup>79</sup>.

Quand bien même les promotions recherchées impliquent, nous le verrons, un passage par la cour parfois vécu comme un fardeau, l'étiquette persiste grâce à la volonté pour les uns de s'imposer, qui suscite un sentiment de rivalité et de compétition chez les autres<sup>80</sup>. De ce constat naît l'équilibre de relations interdépendantes, mais qui maintient les membres de cette composition aulique dans leurs privilèges, rangs et positions qu'ils ne pourraient quitter sans ébranler leur propre assise sociale et celle du collectif. Le sociologue allemand rappelle par ailleurs que la cour était un ensemble traversé de tensions multiples et de conflits internes mais que les offensives les plus incapacitantes portées contre les membres des groupes sociaux dominants émanaient d'individus inférieurs en rang ou d'égaux. Cette observation pourra être précisée dans la dernière partie de la présente étude. Ces offensives illustrent des

---

<sup>76</sup> ELIAS 1985, p. 71.

<sup>77</sup> ELIAS 1985, p. 72.

<sup>78</sup> ELIAS 1985, p. 72.

<sup>79</sup> JEFFREY 2014, p. 31 : « Par la ritualisation, les individus attestent de leur participation à une entité collective qui les dépasse. Les rites inscrivent les individus dans une identité collective. En fait, les rites, par les sentiments qu'ils avivent, mettent en jeu le rapport entre la singularité d'un sujet et l'universel du collectif ».

<sup>80</sup> ELIAS 1985, p. 75.

principes d'auto-régulation de la cour dont le façonnement ne se trouve pas toujours à l'initiative d'un seul, celle de l'empereur. En concentrant sa réflexion sur ce type de rivalités, Norbert Elias pourrait tendre à installer le souverain en une position supérieure et arbitrale détachée des contingences sociales de sa cour quand l'empereur participe pleinement des phénomènes de régulation de la cour par des interventions directes s'exprimant à travers la législation, la nomination des serviteurs de l'État ou la simple faveur impériale<sup>81</sup>.

Un dernier critère de définition de ce qu'est la cour au Bas Empire et sur lequel nous serons amenée à revenir, pourrait résider en la conscience, pour les membres de ce milieu, d'appartenir à une structure qu'ils nomment « cour » et de se reconnaître les uns les autres comme acteurs de cet ensemble.

Non seulement la cour impériale du Dominat existe, mais elle a manifestement eu une réelle signification au sein de la société romaine du temps, une signification politique. En effet, la cour tardo-antique n'a probablement pas joué un rôle de phare culturel comparable à la cour de Louis XIV dans la société française du Grand Siècle c'est-à-dire que l'importance de la cour dans la société tardo-antique ne s'est pas manifestée par infusion d'une culture de cour aux élites, et des élites aux autres couches de la population comme le traduit le procédé de « curialisation » façonné par Norbert Elias. Le cas du réseau du rhéteur aquitain Ausone, que nous développerons plus avant<sup>82</sup>, témoigne de la vigueur de la vie intellectuelle dans certains pôles provinciaux d'Occident. Toutefois, les compétences du poète bordelais l'ont fait appeler à la cour par Valentinien I<sup>er</sup> en 367, ce qui démontra par-là que la cour produit peut-être une forme de culture propre, développée à partir de ses codes et rituels, mais en captant les ambitions des talents de l'empire. Approcher l'empereur reste le plus sûr moyen de se rendre visible et de faire carrière, car la cour demeure, par la présence du souverain, le centre névralgique du pouvoir.

Néanmoins, sa signification politique prend corps dans la distribution des pouvoirs opérée par le souverain à travers la ritualisation de la vie de cour. Par l'octroi de positions, l'empereur donne à ces hommes devenus serviteurs de l'empire grâce à leur charge de haut fonctionnaire l'occasion de déployer dans l'empire les appuis et relations de pouvoir capitalisés à la cour. Ces préoccupations doivent pouvoir nous permettre de contourner l'un des écueils méthodologiques signalé par Aloys Winterling et rencontré par l'historiographie

---

<sup>81</sup> Voir *infra*, 2.2.2., 2.2.3. et 3.2.

<sup>82</sup> Voir *infra*, 3.1.3.

allemande la plus récente : celui de faire « apparaître la cour impériale comme une interférence à mettre en marge d'une vie politique par ailleurs parfaitement réglée<sup>83</sup> ».

C'est dans ces projections spatiales de la cour dans l'empire, nous le verrons dans la dernière grande partie de cette étude, que se manifeste l'importance politique de la cour. Ce phénomène relève également d'une forme de curialisation, non pas des pratiques culturelles de la cour, mais de ses pratiques politiques. En cela, il nous paraît important de pouvoir axer notre recherche sur l'entourage même de l'empereur, la communication entre ces deux entités et l'expression de la complexité de leurs liens interdépendants. C'est une des quatre pistes de réflexion développées dans l'analyse précédemment citée d'Aloys Winterling<sup>84</sup>, celle de la communication avec l'empereur et sa fonction politique, préoccupation qui apparaît déjà dans le cadre d'une approche des premières cours impériales du Haut Empire. Par ailleurs, l'on remarquera que l'historien allemand précise cet axe de réflexion en isolant le cas de l'intégration des élites au sein de la cour, thématique à laquelle nous nous attacherons particulièrement dans notre étude.

Ainsi, les descriptions les plus récentes du milieu aulique à l'époque impériale se rapportent expressément à l'entourage de l'empereur et à la manière dont il peut être identifié et circonscrit. À ce titre, la définition bipartite des membres de la cour proposée par Ségolène Demougin, si elle concerne le Haut Empire, retient toutefois toute notre attention<sup>85</sup>. Cette double réalité est relevée par plusieurs contributions, nous allons le constater. Selon Ségolène Demougin, la cour est notamment constituée d'individus qui ne sont pas des aristocrates, mais qui entretiennent des liens d'amitié réels avec l'empereur. Nous illustrerons cet aspect en analysant l'entourage pannonien de Valentinien I<sup>er</sup><sup>86</sup>. On trouve également à la cour des officiels, personnages occupant des fonctions de l'administration centrale requérant leur présence auprès de l'empereur, par exemple.

Ségolène Demougin ne fait de surcroît pas apparaître d'autres catégories au sein de cette typologie aulique, comme celle de courtisans professionnels, végétant dans un espace laissé vacant, relativement anonyme, entre l'amitié de l'empereur et les charges officielles de l'administration centrale. Il nous faudra peut-être tout simplement faire le constat que ce type d'hommes de cour n'existe pas au IV<sup>e</sup> siècle, sans compter que les individus entretenant des

---

<sup>83</sup> WINTERLING 2001, p. 188.

<sup>84</sup> WINTERLING 2001, p. 188 : les trois autres étant « la différenciation qui s'opère au I<sup>er</sup> siècle de notre ère entre la cour et la *domus* aristocratique », « l'intégration de l'aristocratie équestre et sénatoriale au sein de la cour » et le « rapport de la cour avec la « restauration » de la *res publica* prônée par Auguste ».

<sup>85</sup> DEMOUGIN 2001, p. 208.

<sup>86</sup> Voir *infra*, 2.1.3.

liens d'amitié avec l'empereur, ses compagnons de route, voient souvent leur présence à la cour justifiée par une charge officielle. En effet, les catégories mentionnées ne sont pas exclusives l'une de l'autre. C'est en tout cas le constat qui s'impose dans l'entourage de Valentinien, par exemple. Le cas des récipiendaires d'une *comitiva* aulique sera cependant traité à part car nous apercevons alors là des aristocrates que leur titre attache à la cour sans qu'ils occupent toujours de charge concomitante<sup>87</sup>.

Ainsi, la fonction et les dignités, de même que les liens personnels avec l'empereur forgent la qualité de membre de la cour. Les critères de cette qualification paraissent tout à fait justes au regard du contexte impérial, et plus particulièrement encore au Bas Empire où la bureaucratisation croissante de l'administration centrale confirme l'institutionnalisation de ces liens qui ont pu être informels encore sous le Principat d'Auguste et les Julio-Claudiens. C'est en tout cas le cadre social dans lequel nous inscrirons notre réflexion afin de rester au plus près des réalités tardo-antiques. Cette définition pourrait paraître par trop ouverte et pourtant, elle permet d'appréhender les fluctuations sociales inhérentes à la cour, un milieu en perpétuelle régulation. Ainsi, il y aurait à la fois des « amis officiels » et des « amis personnels » de l'empereur, presque des membres de droit et des membres de fait de la cour.

Ces questions de titulature aulique rapportées à l'Antiquité demeurent souvent épineuses et suscitent des études conjuguant l'exposition d'une méthodologie particulière et une fine analyse prosopographique<sup>88</sup>. En effet, selon Aloys Winterling, la cour relève à la fois du « politique » et de l'« historique »<sup>89</sup>. Cette remarque induit donc de pouvoir assortir une réflexion théorique sur la nature du pouvoir et ses expressions au Bas Empire d'un ensemble d'études de cas historiques. C'est dans cette optique que nous proposerons, au cours du deuxième chapitre de la partie suivante, une approche d'un type de titulature de cour, rapportée aux réalités du IV<sup>e</sup> siècle de notre ère<sup>90</sup>.

Par ailleurs, la distinction précédemment décrite entre les différentes catégories d'« amis » du souverain évoque la tradition des *philoï* léguée par Alexandre au monde hellénistique et institutionnalisée par ses successeurs. Seule une partie des membres de la cour sont officiellement désignés et distingués par ce titre de *philos* du roi<sup>91</sup>. Ces liens personnels entretenus avec l'empereur font également partie des critères retenus par Andrew Wallace-

---

<sup>87</sup> Voir *infra*, 2.2.2.

<sup>88</sup> On citera, à titre d'exemples, MOOREN 1975 ou SAVALLI-LESTRADE 1998.

<sup>89</sup> WINTERLING 2001, p. 185.

<sup>90</sup> Voir *infra*, 2.2.

<sup>91</sup> LE BOHEC 1985, p. 95.

Hadrill<sup>92</sup> qui relève une proximité entre les *philoï* hellénistiques et les *amici Caesaris* du Haut Empire. Selon l'auteur, la promotion de ces individus est exclusivement due à la proximité qu'ils entretiennent avec le souverain, et non pas à l'objectivité d'une grille hiérarchique administrative. Cette affirmation s'applique moins nettement au contexte du Dominat où nous nous intéresserons aux tentatives des souverains d'officialiser les manifestations de l'amitié impériale par un ensemble de décisions visant à institutionnaliser l'entourage informel du souverain.

Pourquoi une telle concentration de l'attention scientifique sur ces relations informelles entre le souverain et certains membres de sa cour ? Wallace-Hadrill le répète : la cour n'est pas une institution légale. Aucun élément des constitutions impériales ne la consacre en tant qu'institution ayant pouvoir de décision ou ne lui donne corps comme instance de gouvernement. Elle n'est cadrée par aucune définition officielle<sup>93</sup>. L'auteur compare par contraste cette structure au sénat, dont l'accès est codifié, soumis à des critères objectifs de sélection et des procédures normées. La proximité avec l'empereur, sanctionnée par des rituels sociaux confirmant le degré de confiance accordé par le souverain, paraît le seul critère d'admission et de maintien à la cour. Il s'agirait donc là d'un facteur subjectif, aléatoire, dépendant de la volonté d'un seul. Quand bien même l'institutionnalisation de la cour est croissante à notre période, cette problématique demeure.

Tout comme le remarquait Norbert Elias, la répartition du pouvoir à la cour est rendue possible par la ritualisation en vigueur au sein de cette dernière. L'observation a pu également être faite par Andrew Wallace-Hadrill pour qui « the distribution of power in monarchical society is likely to correspond to the distribution of access to the ruler<sup>94</sup> ». La question de l'entourage du souverain, la hiérarchisation des individus qui le composent et l'organisation de leurs rangs selon un schéma interne doit donc focaliser toute notre attention. Le caractère abstrait et informel du pouvoir s'y exerce, constitutif du noyau social de la cour. Cet aspect est donc le fil rouge de notre étude qui se propose d'approfondir la question d'une structure aulique demeurée sans existence légale ni officielle au sein d'une administration rigide et normée, et d'une organisation étatique centralisée. Outre la famille impériale, le personnel domestique ou celui du gouvernement central, c'est bien la proximité avec l'empereur qui intéresse ici, et ses modalités. Les amis, les *comites*, les personnes avec qui l'empereur a des

---

<sup>92</sup> WALLACE-HADRILL 1996, p. 289.

<sup>93</sup> WALLACE-HADRILL 1996, p. 285.

<sup>94</sup> WALLACE-HADRILL 1996, p. 289.

relations privilégiées forment la cible de notre réflexion car ils évoluent dans une zone grise, mouvante, de la pratique du pouvoir impérial au IV<sup>e</sup> siècle.

D'autres tentatives de définition de cet ensemble social ont ainsi pu être proposées. Parmi elles, celle d'André Chastel décrit une réalité ambivalente à laquelle nous souhaitons donner corps au sein de la présente étude. Le positionnement d'André Chastel se trouve basé sur une analyse de ces compositions sociales dans l'Europe de la Renaissance, une période de structuration d'une autorité monarchique centralisatrice et absolutiste avec laquelle nous pouvons, nous le verrons<sup>95</sup>, trouver des analogies quant à l'expression de ce pouvoir en quête de consolidation. La cour serait donc « le milieu spécifique qui se constitue autour d'une puissance dont il va être à la fois l'instrument et le reflet<sup>96</sup> ». Cette définition permet de replacer le souverain au centre de la cour, en l'intégrant pleinement dans les relations d'interdépendance précédemment décrites. Il devient un acteur de la cour également soumis à ses contraintes. En cela, il vaudrait mieux troquer la vision du fonctionnement vertical d'une cour qui se voudrait strictement univalente, contre une logique de cercles concentriques, intégrant le souverain au centre d'un ensemble dont il demeure toutefois le point nodal. Le schéma réticulaire doit ainsi prévaloir sur le caractère pyramidal souvent conféré à la cour tardo-antique.

Nous ne reprendrons pas ici le bilan historiographique exhaustif d'Anne-Claire Michel appliqué aux bornes chronologiques du Haut Empire, sur la question des *amici* du souverain. Notons toutefois, parmi les études les plus récentes, une orientation particulière de la recherche sur ce thème. Ainsi, deux grands thèmes de la thèse non encore publiée d'Arnaud Suspène<sup>97</sup>, soutenue en 2004 et portant sur le premier siècle de notre ère, témoignent d'un cadre de réflexion et de préoccupations scientifiques que nous étendrons à notre période. Arnaud Suspène a mis en lumière les conséquences de l'amitié impériale sur l'organisation administrative de l'empire et, enfin, les rapports du prince avec son entourage proche dans le cadre de la capitale impériale. L'amitié de l'empereur n'a pourtant jamais été organisée, définie et institutionnalisée à Rome comme elle le fut dans les royautes hellénistiques. C'est un des traits distinctifs de la vie de cour dans l'Empire. Arnaud Suspène suggère ainsi que cette particularité a, à la fois, rendu l'approche de la question aulique plus floue, mais a également permis à cette amitié impériale de se manifester de manière plus variée et spectaculaire, comme si l'absence de norme à son endroit libérait la prise de décision du

---

<sup>95</sup> Voir *infra*, 2.1.2.

<sup>96</sup> CHASTEL 1989, p. 209 ; LE ROUX 2013, p. 17.

<sup>97</sup> SUSPÈNE 2004.

souverain et témoignait de cet espace du pouvoir laissé libre à l'action de l'empereur alors même que les structures de la cour donnent l'impression de se rigidifier dès la dynastie sévérienne.

### 1.1.2. Vers une institutionnalisation de la cour au IV<sup>e</sup> siècle ?

Les apports théoriques des auteurs précédemment cités ont été principalement bâtis sur l'observation de l'émergence du phénomène aulique à Rome sous le Principat d'Auguste et au Haut Empire. Le Bas Empire n'a longtemps pas pu bénéficier de telles réflexions embrassant le sujet dans sa globalité. Aloys Winterling a pu remarquer que l'intérêt scientifique pour la cour impériale « conçue comme une entité a presque entièrement disparu du champ des recherches les plus récentes<sup>98</sup> ». À sa suite, Anne-Claire Michel déplore la fragmentation des études auliques qui ne s'attachent qu'à un aspect précis du phénomène<sup>99</sup>.

Les contributions allemandes et anglo-saxonnes récentes sont à l'origine d'un renouveau de ce champ d'études ces vingt dernières années. L'historiographie française a pu, quant à elle, longtemps pâtir d'un attachement singulier au paradigme de la cour royale de Louis XIV, qu'à l'exemple de Jean Gagé elle a cherché à retrouver partout et qui l'a peut-être empêchée d'apercevoir une cour impériale romaine au moins au Haut-Empire<sup>100</sup>. Cette lacune tend cependant à être comblée depuis une quinzaine d'année comme l'illustrent les discussions réalisées sous la direction de Nicole Belayche<sup>101</sup>, les analyses d'Arnaud Suspène<sup>102</sup> ou d'Anne-Claire Michel<sup>103</sup>.

Au titre de ce regain d'intérêt pour la cour impériale dans l'Antiquité romaine, Anne-Claire Michel évoque justement la contribution précitée d'Andrew Wallace-Hadrill, mais ce sont surtout les études d'Aloys Winterling qui méritent d'être ici abordées, en ce qu'elles insistent sur cette notion d'institutionnalisation croissante de la cour dès le Haut Empire, et d'autant plus à notre période, *a contrario* de la vision de Wallace-Hadrill. Frédéric Hurlet propose de voir dans les divergences des deux auteurs une résurgence du conflit d'écoles entre primitivistes et modernistes, alors qu'Andrew Wallace-Hadrill proposerait une vision davantage « moderniste » de la question en faisant de la cour un élément constitutif de toute

---

<sup>98</sup> WINTERLING 2001, p. 187.

<sup>99</sup> MICHEL 2015, p. 15.

<sup>100</sup> HURLET 2001, p. 162 – 163.

<sup>101</sup> BELAYCHE 2001.

<sup>102</sup> SUSPÈNE 2004.

<sup>103</sup> MICHEL 2015.



monarchie. En cela, sa conception nous paraît plus facilement transposable à notre cadre d'étude tardo-antique où la cour donne l'impulsion de la vie politique.

Frédéric Hurlet développe par ailleurs une analyse synthétique des théories exposées par les deux auteurs, en remarquant toutefois que « la cour impériale y apparaît comme une réalité complexe qui [prend] une signification à la fois topographique, politique, sociale et sociologique<sup>104</sup> ». Nous verrons comment l'exemple de l'Occident tardo-antique, tout en participant de cette prise de signification politique, sociale et sociologique de la cour a pu minorer ce facteur topographique au profit d'une redistribution du pouvoir davantage axée sur les personnes plutôt que sur les lieux.

Par ailleurs, un long article de Rowland Smith paru il y a une dizaine d'année dans l'ouvrage collectif dirigé par Antony Spawforth aux presses de Cambridge<sup>105</sup> a le mérite de présenter un tableau relativement complet des différents aspects de la cour en se voulant une synthèse des travaux antérieurs. Cet ensemble avance quelques pistes intéressantes, notamment par sa capacité à exposer les hypothèses historiographiques qui l'ont précédé, nous allons l'observer. Toutefois, cette contribution relaie quelques remarques datées et autres lieux communs au regard de l'évolution historiographique que nous avons précédemment mise en relief, en mentionnant des auteurs beaucoup moins présents dans les contributions contemporaines comme Edward Gibbons ou Michael Rostovtzeff<sup>106</sup>. La vision de l'auteur s'inscrit encore dans la tradition historiographique ouverte par Theodor Mommsen et aborde des notions comme celles de l'absolutisme sans l'interroger véritablement dans le contexte politique du IV<sup>e</sup> siècle. En cela, malgré ses qualités évidentes, cet article n'est pas encore la réponse à la lacune relevée par Aloys Winterling d'une synthèse globale sur la cour impériale au Bas Empire, de par son format, tout d'abord, mais également parce qu'il hésite encore entre la méthode de la fragmentation qui a dominé le champ historiographique pendant tout le XX<sup>e</sup> siècle et le recours au cadre sociologique, notamment dans ses remarques portant sur la reconfiguration des élites. Rowland Smith adopte par ailleurs l'idée éliásienne d'une « société de cour » appliquée au Dominat sans, là encore, la mettre véritablement en question comme peut le faire Anne-Claire Michel vis-à-vis des cours julio-claudiennes.

Dans tous les cas, de Frédéric Hurlet à Anne-Claire Michel en passant par Rowland Smith, les contributions les plus récentes soulignent toutes le caractère refondateur des thèses d'Aloys Winterling qui choisit de considérer la cour non plus comme un simple lieu

---

<sup>104</sup> HURLET 2001, p. 162.

<sup>105</sup> SMITH 2007.

<sup>106</sup> SMITH 2007, p. 158.

d'expression et de mise en scène du pouvoir, mais comme une configuration du pouvoir en elle-même<sup>107</sup>. Le modèle de Winterling repose sur des critères de définition pluriels, analysant notamment la manière dont les différents groupes composant la cour convergent pour « constituer » cet ensemble, ses propres structures de communication, son rôle dans le processus d'auto-représentation du monarque, les principes de recrutement des serviteurs proches de l'empereur, la signification politique des structures organisationnelles de la cour, leurs connexions avec les groupes politiques organisés à l'extérieur du palais et le rôle de la cour dans l'exposition du propre rang social de ceux qui la composent. Cet arrière-plan thématique figurera dans notre étude, appliqué au contexte du Bas Empire.

En effet, le IV<sup>e</sup> siècle présente cette particularité d'apparaître à la fois dans les sources anciennes comme dans l'historiographie moderne, sinon comme une période de refondation totale des pratiques de la cour, du moins comme un moment de configuration, d'affermissement de ces dernières à l'initiative de Dioclétien et de Constantin à sa suite<sup>108</sup>. Rowland Smith rappelle les douze années que Constantin a passées à la cour de Dioclétien et son exercice premier du pouvoir en tant que César au sein de la Tétrarchie, ce qui aurait considérablement influencé sa pratique du pouvoir<sup>109</sup>. En effet, à partir de la conception de Norbert Elias d'une cour en perpétuelle situation d'équilibre en termes de tensions et de la répartition du pouvoir qui vise à entretenir et moduler cet équilibre dans l'intérêt du souverain, Smith fait du règne de Constantin, mais également de ses fils, nous le montrerons, une véritable période de consolidation<sup>110</sup>. Dans tous les cas, l'auteur considère qu'il est moins important de dater l'introduction de certains éléments du cérémonial aulique comme celui de l'adoration de la pourpre que de souligner à quel point elle devient un élément clef, routinier, dans le rituel de cour au IV<sup>e</sup> siècle<sup>111</sup>. Le rituel de l'adoration de la pourpre est ainsi mentionné dans une loi du *Code Théodosien* datée du milieu des années 350, et paraît alors une pratique déjà bien établie<sup>112</sup>.

Cette institutionnalisation de la cour impériale se lit à travers l'usage sémantique de certains termes s'y rapportant au sein de la législation impériale. En effet, la cour impériale du

---

<sup>107</sup> SMITH 2007, p. 165.

<sup>108</sup> SMITH 2007, p. 158.

<sup>109</sup> SMITH 2007, p. 158.

<sup>110</sup> SMITH 2007, p. 180.

<sup>111</sup> SMITH 2007, p. 215.

<sup>112</sup> *CTh.*, VIII, 7, 4 ; SMITH 2007, p. 215.

Bas Empire romain a pu se superposer au *comitatus*, voire être confondue avec lui<sup>113</sup>, sans qu'on sache encore pourtant circonscrire cette institution avec précision. Dirk Schlinkert note toutefois que ce terme de *comitatus* est privilégié par les sources juridiques pour décrire la cour sous sa forme institutionnalisée<sup>114</sup>. Les sources anciennes montrent une variété de termes employés à l'endroit de la cour impériale, des dignitaires et du personnel qui la fréquentent. La terminologie utilisée par Ammien Marcellin, contemporain de la période, est ainsi rappelée par Rowland Smith et s'articule autour des termes de *regia aula*, de *palatinae dignitates* mais également de *comitatus*, nous le verrons<sup>115</sup>. Les auteurs grecs sont en revanche tributaires d'un vocabulaire déjà bien établi et inscrit dans une tradition hellénistique<sup>116</sup>. Ainsi, le grec marque encore l'attachement des membres du *comitatus* à la notion de « maison » impériale par le qualificatif d'οικείοι<sup>117</sup>.

La notion d'*amici principum* disparaît quasi totalement des sources sur notre période et laisse place au vocable beaucoup plus courant de *comites*, quand bien même ces deux termes ne recoupaient pas la même réalité au Haut Empire, par exemple. Nous reviendrons en détail sur la question des *comites* de cour au IV<sup>e</sup> siècle, qui, sans être consacrés comme des « amis » proches et personnels de l'empereur, sont distingués par l'honneur pour fait de loyauté<sup>118</sup>. Ce règne des *comites* a consacré l'usage courant du terme de *comitatus* pour désigner la cour, tel qu'on le retrouve chez Ammien Marcellin encore<sup>119</sup>, ou au sein du *Code Théodosien* dans lequel le terme est clairement employé dans cette acception.

Sur le modèle des prospections de Dirk Schlinkert, nous avons réalisé une recherche sémantique dans le *Code Théodosien* qui permet ainsi d'apercevoir une véritable évolution dans l'emploi du terme de *comitatus* au sein de la législation impériale, en l'occurrence, ici, reflet d'une conception personnelle du pouvoir des empereurs. Le mot *comitatus* est quelquefois employé au sens, le plus proche, de ce que nous pourrions qualifier de « cour impériale » dès le règne de Constantin<sup>120</sup>. Les lois évoquées à son endroit ont manifestement été édictées entre 317 et 324, précédant donc la période où il se trouve seul maître de l'empire après sa victoire sur Licinius en 324. Pourtant, toutes sont bien issues de la seule chancellerie de Constantin et ne mentionnent pas Licinius. Elles paraissent donc bien être une initiative du

---

<sup>113</sup> Le titre du recueil de contributions réunies par Aloys Winterling en 1998 autour de la question est en cela tout à fait symptomatique (WINTERLING 1998).

<sup>114</sup> SCHLINKERT 1996, p. 460.

<sup>115</sup> SMITH 2007, p. 196.

<sup>116</sup> SMITH 2007, p. 196.

<sup>117</sup> SCHLINKERT 1996, p. 461.

<sup>118</sup> Voir *infra*, 2.2.2.

<sup>119</sup> Les références sont chez SCHLINKERT 1996, n. 19 p. 460 – 461 ; SMITH 2007, p. 196.

<sup>120</sup> *CTh.*, I, 16, 2 (317), *CTh.*, XI, 30, 5 (316), *CTh.*, XI, 30, 8 (319) et *CTh.*, XII, 1, 9 (324).

seul Constantin, traduisant par-là sa conception propre du pouvoir au sein d'un entourage qu'il tend à institutionnaliser. Par ailleurs, on notera l'apparition, pour la première fois, de l'expression *comitatus meus* dans une de ces lois datée de 324, et plus précisément, du 9 juillet, soit quelques temps avant la disparition de Licinius qui n'est par ailleurs mentionné dans aucune des lois conservées par le Code Théodosien.

Un autre moment important de cette évolution est, sans conteste, le règne de Constance II. En effet, si au IV<sup>e</sup> siècle, un règne focalise tout particulièrement l'emploi régulier du mot *comitatus* dans le sens que nous avons défini, c'est bien celui du fils de Constantin qui, manifestement, fut à bonne école. Cette période s'illustre, là encore, comme un moment clef dans la consolidation de ces repères institutionnels liés à la cour et à son organisation. Les années 350 apparaissent, nous allons le voir, comme une phase de transition dans la représentation qui est faite par les contemporains de ces espaces et pratiques du pouvoir. En effet, la législation de Constance II est celle qui a le plus recours à l'expression *comitatus meus* ou *comitatus noster*<sup>121</sup>. Le passage de l'un à l'autre de ces adjectifs possessifs est déjà symptomatique d'une édification de la personne de l'empereur et d'une mise à distance de la dignité impériale à travers ce que nous pourrions qualifier de « pluriel de majesté ». Les deux expressions se côtoient parfois dans le même texte législatif<sup>122</sup>.

Julien se contente de reprendre cette terminologie, dans des proportions bien moindres, certes calquées sur la durée de son règne<sup>123</sup>. Sur deux lois repérées dans le *Code Théodosien* et employant le terme *comitatus*, l'une d'elle utilise à nouveau l'expression *comitatus noster*<sup>124</sup>.

La période suivante paraît bien moins exprimer cette réalité, pour autant que la documentation actuelle puisse en tout cas permettre d'en juger<sup>125</sup>. La législation de Valentinien et Valens n'est pas la plus diserte à ce sujet et témoigne peu de cet emploi du terme *comitatus* dans le sens précédemment indiqué. Nous pouvons toutefois relever le cas d'une loi datée de l'automne 364 et adressée au préfet de la Ville de l'époque, Avianus Symmachus – le père de l'orateur Symmaque<sup>126</sup>. Il s'agit donc d'une loi édictée par la chancellerie de Valentinien à Milan. Ce document législatif fait apparaître l'expression *palatium nostrum comitatusve*, dissociant par-là l'inscription topographique de la cour dans

---

<sup>121</sup> *CTh.*, VI, 35, 3 (352), *CTh.*, I, 15, 3 (353), *CTh.*, VIII, 5, 9, 1 (357), *CTh.*, X, 10, 7 (345), *CTh.*, XVI, 2, 15, 2 (359 / 360).

<sup>122</sup> *CTh.*, IX, 16, 6 (358).

<sup>123</sup> *CTh.*, XI, 30, 29 (362), *CTh.*, XI, 30, 31 (363).

<sup>124</sup> *CTh.*, XI, 30, 29 (362).

<sup>125</sup> *CTh.*, VI, 35, 7 (367), *CTh.*, IX, 16, 10 (371), *CTh.*, XI, 30, 34 (364), *CTh.*, XII, 6, 12 (366), *CTh.*, XII, 12, 6 (369).

<sup>126</sup> *CTh.*, XI, 30, 34 (364).

l'espace palatial de son acception sociale et politique. Le *comitatus* ne peut être confondu, par métonymie, avec le lieu d'exercice du pouvoir, le palais. Ce cas est très intéressant car ces deux entités paraissent alors clairement différenciées dans l'esprit du temps, ainsi que l'exprime la législation impériale. Par ailleurs, cette loi a été édictée dans une capitale impériale et non pas une résidence secondaire ou sur l'un des théâtres d'opérations militaires de l'empereur. Milan abrite un palais impérial et cette distinction s'y justifie encore peut-être davantage, d'autant qu'elle n'est pas reproduite dans les autres éléments de la législation impériale que nous avons pu relever dans ce petit corpus, même à Constantinople.

Ces sources juridiques demeurent ensuite silencieuses jusqu'aux années 380 qui marquent une autre étape de cette évolution, une nouvelle période de transition. Plusieurs textes législatifs attirent ici notre attention<sup>127</sup> et montrent un glissement sémantique de l'expression *comitatus noster* à la formulation alors inédite de *comitatus sacer*, consacrée au V<sup>e</sup> siècle sous la forme superlative *sacratissimus*. C'est manifestement la première fois que l'adjectif *sacer* est accolé à ce substantif et Théodose est celui qui paraît en être à l'initiative. En effet, la plupart des lois recensées pour cette période sont au nom des trois empereurs régnants, à savoir Gratien, Valentinien II et Théodose. Le lieu de leur publication n'étant pas régulièrement indiqué, il n'est pas toujours possible de savoir de quelle chancellerie impériale elles émanent. Toutefois, dans le cas d'un texte précis<sup>128</sup>, nous savons que la loi fut édictée à Constantinople, par Théodose donc. C'est dans cette loi qu'on trouve un usage concomitant de l'expression *comitatus noster* et *comitatus sacer*. L'expression *comitatus sacer* était toutefois apparue l'année précédente, en 385, dans une loi publiée à Aquilée, sur les territoires confiés à l'autorité de Valentinien II<sup>129</sup>.

On constate enfin le recours important au mot *comitatus* dans la législation impériale au V<sup>e</sup> siècle, si bien qu'on pourrait presque parler de systématisation<sup>130</sup>. Dans ce cadre, outre la formule désormais consacrée de *noster comitatus*, on rencontre toujours l'expression *sacer comitatus*<sup>131</sup>, comme l'observe également Rowland Smith, sans pour autant contextualiser sa remarque et différencier l'usage qui est fait de ce terme aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles de notre ère. Nous avons pu vérifier que l'expression *sacer comitatus* n'apparaît véritablement qu'à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, au milieu des années 380, pour devenir ensuite courante au siècle suivant. Au

---

<sup>127</sup> *CTh.*, VI, 30, 7 (384), *CTh.*, VIII, 5, 48 (386), *CTh.*, XI, 30, 47 (386), *CTh.*, XII, 12, 7 (380), *CTh.*, XII, 12, 10 (385).

<sup>128</sup> *CTh.*, XI, 30, 47 (386).

<sup>129</sup> *CTh.*, XII, 12, 10 (385).

<sup>130</sup> À titre d'exemple : *CTh.*, VI, 15, 1 (413), *CTh.*, VI, 23, 3 (432), *CTh.*, VI, 23, 4 (437), *CTh.*, VI, 25, 1 (416), VI, 26, 14, 1 (412), VI, 27, 15 (412), *CTh.*, VI, 29, 12 (415), *CTh.*, VII, 8, 8 (405), *CTh.*, X, 10, 7 (418), *CTh.*, X, 10, 27 (418), *CTh.*, X, 10, 27, 3 (418), *CTh.*, XI, 30, 66 (419), *CTh.*, XV, 11, 2 (417).

<sup>131</sup> *CTh.*, VI, 15, 1 (413), *CTh.*, VI, 23, 4 (437), *CTh.*, VI, 29, 12 (415), *CTh.*, VII, 8, 8 (405).

V<sup>e</sup> siècle en tout cas, on rencontre la version superlative de *sacer comitatus*, à savoir *sacratissimus comitatus*, rencontrée dans deux lois datées de 415 et de 437<sup>132</sup>, éditée, pour la première, à Ravenne, et adressée, pour la seconde, au préfet du prétoire d'Orient. Comme à l'époque de Valentinien II et de Théodose, on constatera, grâce à l'outil juridique, que cette volonté d'édification et de sacralisation du milieu aulique se confirme au IV<sup>e</sup> siècle pour apparaître d'autant plus nettement à la fin de notre période et au V<sup>e</sup> siècle. La terminologie première de *meus comitatus* et de *noster comitatus* témoigne par ailleurs, s'il fallait encore le démontrer, d'une appropriation de cette structure par le souverain qui s'en considère à la fois le principe fondateur et le patron.

À ce stade de notre réflexion sur l'institutionnalisation de la cour impériale, plusieurs observations peuvent être faites à partir de cet usage du terme de *comitatus*. De l'époque de Constantin où le *comitatus* apparaissait comme propre à l'empereur, cette structure s'est transmise de règne en règne jusqu'à s'institutionnaliser, dans la terminologie autant que dans les esprits, par des formules dépersonnalisantes vouées à placer la figure impériale dans une position distanciée et hiératique. Par ailleurs, et peut-être contre toute attente, l'usage de la formule *sacer comitatus*, observée à partir de la documentation disponible, ne semble pas provenir d'Orient où les pratiques auraient pu être influencées par une tradition hellénistique ou perse, mais d'Occident. Il s'est ensuite transmis à l'Orient dans cet ordre chronologique et non pas selon un processus inverse, comme on l'observe de la chancellerie de Valentinien II à celle de Théodose, par exemple. Nous avons pu constater le même phénomène à travers la terminologie de *sacratissimus comitatus* employée sous Arcadius, et, vingt ans plus tard, en Orient, soulignant également par-là la singularisation croissante des pratiques politiques des deux parties de l'empire au V<sup>e</sup> siècle.

Dans son étude sur l'évolution de la « maison » impériale vers une véritable structure aulique, Dirk Schlinkert interroge particulièrement la sémantique<sup>133</sup>. Il fait également le constat d'un tournant sous le règne des fils de Constantin et plus particulièrement de Constance II<sup>134</sup>. Puisque l'auteur concentre son investigation sur les termes de *domus* et de *familia*, nous avons choisi de nous démarquer par l'étude du terme de *comitatus* au sein de la législation impériale, puisqu'il paraît notamment privilégié par les sources. En effet, la mobilité des souverains du IV<sup>e</sup> siècle a précipité le déclassement de Rome comme capitale impériale, et a occasionné une recomposition du paysage sémantique de la cour autour de

---

<sup>132</sup> *CTh.*, VI, 23, 4 (437), *CTh.*, VI, 29, 12 (415).

<sup>133</sup> SCHLINKERT 1996.

<sup>134</sup> SCHLINKERT 1996, p. 457.

termes évoquant cette mobilité, d'abord causée par le fait militaire. Dans ce contexte, le terme de *comites*, résurgence du compagnonnage militaire autour de l'empereur en campagne, a été favorisé dans la titulature des honneurs accordés aux proches et serviteurs méritants du souverain, par rapport à celui d'*amici* qui tend à disparaître.

Schlinkert montre que l'adjectif *sacer*, accolé au substantif *comitatus*, n'est en fait qu'une déclinaison de ce même caractère *sacer* appliqué à la dignité impériale<sup>135</sup>. On assisterait à une forme d'harmonisation des termes employés autour de la personne de l'empereur et ce phénomène traduit donc le passage d'une terminologie encore hésitante et empirique à une véritable volonté d'institutionnalisation de ces réalités auliques. Ces applications d'une dimension sacrée et inviolable à tout ce qui a trait à la personne impériale relèvent d'une forme de communication politique à laquelle n'échappe pas le *comitatus*, d'une suite de compagnons proches de l'empereur à un véritable groupe régularisé et hiérarchisé par la faveur impériale. En cela, les sources juridiques diffractent tout de même la réalité en ce qu'elles évoquent davantage un projet politique qu'un usage courant dans les sources contemporaines léguées par les observateurs directs du phénomène<sup>136</sup>. Comme le rappelle Dirk Schlinkert, elles ne sont qu'une forme possible de la réalité<sup>137</sup>. Dès lors, l'interprétation normative doit être mise en regard des sources particulières, quand bien même ces dernières sont souvent partisans et inscrites dans un contexte d'écriture parfois tardif. C'est le cas de la somme d'Ammien Marcellin, rédigée à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Rowland Smith fait remarquer que les termes habituellement employés par Ammien Marcellin restent *comitatus* ou *comitatus Augusti*<sup>138</sup>. Reflets d'une tradition politique un peu plus ancienne manifestement, les écrits de l'historien d'Antioche paraissent ne pas encore avoir saisi l'évolution précédemment décrite en ne répercutant pas l'association *sacer comitatus* employée par les sources législatives officielles<sup>139</sup>.

En effet, si l'on s'en tient aux remarques que nous formulerons à l'endroit des titres de *comites* auliques accordés par l'empereur de Constantin à Valentinien<sup>140</sup>, les titres de *comes Augusti* ou *Augustorum* sont exclusivement donnés sous la dynastie constantinienne. Ce type d'expression daterait donc d'une période plus ancienne que le contexte d'écriture d'Ammien Marcellin, mais cet écart tendrait à s'expliquer par le décalage qu'on peut observer entre l'empreinte laissée dans les mentalités par une certaine terminologie et la difficulté pour la

---

<sup>135</sup> SCHLINKERT 1996, p. 457.

<sup>136</sup> SCHLINKERT 1996, p. 361.

<sup>137</sup> SCHLINKERT 1996, p. 361.

<sup>138</sup> SMITH 2007, p. 196.

<sup>139</sup> SMITH 2007 p. 196 ; SCHLINKERT 1996, n. 19 p. 460.

<sup>140</sup> Voir *infra*, 2.2.2.

nouvelle de s'imposer immédiatement en-dehors du champ officiel. Ainsi, le caractère sacré de l'empereur s'étend à sa cour, comme par métonymie. Dans tous les cas, l'observateur moderne reste encore largement tributaire de ces questions de terminologie, en l'absence d'une source directe rendant au mieux cette réalité aulique, même s'il semble que la fin de la dynastie constantinienne, et surtout le règne de Constance II, comme nous le pressentons, présente un tableau cohérent de cet entourage rationalisé et hiérarchisé de l'empereur, noyau de la cour impériale<sup>141</sup>.

Les contributions s'inscrivant encore dans la lignée des études « fragmentaires » précédemment évoquées font souvent du consistoire une sous-division quasi administrative du *comitatus*, constitué d'officiels de haut rang et de *comites* impériaux<sup>142</sup>. Dans une des études les plus récentes, Rowland Smith rappelle que le consistoire tardo-antique trouve son origine dans le *consilium principis* tout en témoignant d'une appellation traduisant « l'absolutisme de l'idéologie du Bas Empire » ce qui n'est, a priori, pas une évidence, à moins que la remarque de Smith se rapporte à l'adjectif *sacer* qui lui est accolé. Dans tous les cas, dire que ce terme traduit une pratique absolutiste du pouvoir au IV<sup>e</sup> siècle relève d'une certaine maladresse eu égard aux remarques que nous avons pu faire sur l'usage de ces expressions à la période qui nous préoccupe. L'emploi du terme *sacer* accolé au substantif de *comitatus* participe de la même évolution générale vers une institutionnalisation de tous les organes directement liés à la personne du souverain. Comme nous l'avons exposé, il faudrait davantage y percevoir une volonté paradoxale de renforcement de la dignité impériale par la mise à distance et l'isolement de l'empereur à travers la ritualisation de la vie de cour, plutôt que l'expression d'une idéologie absolutiste, avec toutes les précautions que requiert l'usage de ce mot dans notre contexte d'étude.

Quant au terme de *consistorium*, il est, comme nombre des éléments de vocabulaire se rattachant à la cour impériale, d'abord issu d'une réalité physique, topographique. Dans sa première acception en latin classique, le *consistorium* désigne encore à l'époque de Tertullien un lieu de rendez-vous<sup>143</sup>. Quand bien même son emploi est assez rare, le *consistorium* apparaît comme le siège physique potentiel de réunions collectives. C'est donc là encore par métonymie que le *consistorium* a fini par désigner à la fois le lieu de réunion du « conseil » de l'empereur, et une collectivité humaine constituée en institution politique.

---

<sup>141</sup> SCHLINKERT 1996, p. 462 – 463.

<sup>142</sup> SMITH 2007, p. 198.

<sup>143</sup> Tert., *Spect.*, XVII, 1, *Ux.*, II, 3.



Toutefois, l'héritage politique du consistoire en tant que successeur du *consilium* du prince porte en lui l'ambiguïté de statut de cette première entité politique qui serait une reconstitution *a posteriori* des sources. En effet, comme le démontre Aloys Winterling, il n'existe qu'une seule acception du *consilium principis*, chez Papinien, mention collectée dans le *Digeste*<sup>144</sup>. C'est en effet bien peu pour attester d'une réalité sur plusieurs siècles.

Par ailleurs, l'importante étude de John Anthony Crook sur le *consilium principis* a pu permettre d'apporter des conclusions renouvelées depuis Theodor Mommsen et de mieux appréhender cette zone grise de la vie politique impériale dans son abstraction. L'auteur en vient tout simplement à conclure que le *consilium principis* n'a jamais existé en tant qu'organe consultatif, auprès des empereurs<sup>145</sup>. En cela, on comprendra que la tradition dont hérite le Bas Empire en la matière est loin d'être définie, ce qui donne encore au consistoire tardo-antique des contours relativement flous. Rowland Smith confirme cette filiation présumée entre le *consilium principis* antérieur à la Tétrarchie et le consistoire du Dominat en faisant de ce dernier un véritable « conseil privé » du souverain quand les sources peinent à montrer que c'est dans ce cadre que se prennent les décisions de gouvernement<sup>146</sup>. En effet, même au Bas Empire, le consistoire, régi par des règles strictes, apparaît davantage comme un outil de représentation de l'autorité impériale que comme un véritable organe décisionnel.

Il semble que les décisions se prennent sinon ailleurs, du moins autrement. Elles peuvent être proposées par un haut fonctionnaire, reçu lors d'audiences privées parfois informelles auprès de l'empereur<sup>147</sup>, ou suggérées par voie de *lobbying* et transcrites dans la législation<sup>148</sup>, quand bien même elles pourraient dans tous les cas être présentées au consistoire<sup>149</sup>. Toutefois, ces processus sont particulièrement difficiles à déceler dans les sources. Chez Ammien Marcellin, par exemple, le consistoire apparaît bien sous deux angles : tout d'abord, celui d'une cour de justice, d'une juridiction d'appel supérieure comme nous serons amenée à le comprendre lors de deux épisodes des grands procès du début des années 370<sup>150</sup>, mais aussi comme le décor privilégié de cette mise en scène de la grandeur impériale<sup>151</sup>. Ce dernier emploi paraît croissant à la fin de notre période et au V<sup>e</sup> siècle, si bien que l'historiographie a largement retenu et le faste et la rigidité des rituels de cour exprimés

---

<sup>144</sup> Dig., XXVII, 1, 30.

<sup>145</sup> CROOK 1955, p. 104 ; WINTERLING 2001, p. 187.

<sup>146</sup> SMITH 2007, p. 198.

<sup>147</sup> Voir *infra*, le cas du préfet Lampadius, p. 280.

<sup>148</sup> Voir *infra*, p. 289 – 290, l'exemple de la loi de 344/354 mentionnant Vulcacius Rufinus.

<sup>149</sup> SMITH 2007, p. 198.

<sup>150</sup> Voir *infra*, les cas d'Hymetius, p. 327 et de Lollianus, p. 330.

<sup>151</sup> Amm., XX, 4, 22.

lors des séances du consistoire<sup>152</sup>. Là encore, le contexte d'écriture d'Ammien Marcellin a pu l'influencer dans cette appréhension d'une réalité qu'il n'a pu personnellement constater ou intégrer<sup>153</sup>.

Ainsi, quand bien même il existe des manifestations claires d'une volonté d'institutionnalisation de certains éléments de la cour impériale au IV<sup>e</sup> siècle, ces quelques décennies témoignent d'un certain empirisme et évoquent plutôt une période de transition, de « configuration » pour reprendre les termes de Rowland Smith<sup>154</sup>, qui constitue un pont entre l'héritage du Haut Empire et la rigidité byzantine.

On notera, à la suite des prémices établies par Dioclétien, les décisions prises par la dynastie constantinienne, et, plus particulièrement, Constantin et Constance II, pour structurer l'entourage impérial et hiérarchiser l'accès au souverain. La fin du IV<sup>e</sup> siècle est également un moment important dans cette volonté affichée d'édification de la dignité de l'empereur puisque les règnes de Théodose et de ses fils paraissent capitaliser ces pratiques politiques développées depuis la Tétrarchie et confirmer le cérémonial servant visuellement et politiquement le hiératisme croissant de la personne impériale. Certains jalons posés par la ritualisation de la cour de Valentinien II avaient déjà pu laisser voir quelques évolutions en ce sens, nous l'avons remarqué, car l'empereur est un enfant. Plus que jamais, son règne doit être sécurisé par le secours de la sacralisation de sa personne. Cette évolution s'accélère au début du V<sup>e</sup> siècle car, là encore, les empereurs qui montent alors sur le trône sont des enfants, qui confient la distribution du pouvoir à l'impératrice et aux puissants, car si la cour a pour vocation affichée de servir d'abord les intérêts du souverain et de la stabilité de l'État, elle sert aussi bien ceux des élites.

Il existe ainsi un espace politique entre le projet défini par la législation, et sa pratique, notamment rapportée par les sources littéraires, qui, d'Ammien Marcellin à Symmaque, laissent encore voir l'importance de ces liens d'homme à homme. Ces derniers interfèrent avec le grand ordonnancement public de l'accès au souverain et paraissent encore empêcher, jusqu'à la fin de notre période tout du moins, l'enfermement absolu de l'empereur en sa cour.

---

<sup>152</sup> SMITH 2007, p. 198.

<sup>153</sup> Ainsi, dans l'affaire de la réhabilitation d'Ursicin par Constance II en 355, Ammien ne décrit pas son expérience personnelle de l'*adoratio purpurae*, par exemple, mais, à travers celle du *magister peditum* qu'il servit, il laisse un récit particulièrement instructif (Amm., XV, 5, 17).

<sup>154</sup> SMITH 2007, p. 225.

### 1.1.3. L'*imperator clausus* : de l'enfermement du souverain en son palais

L'analyse fondatrice sur la notion de *princeps clausus* demeure celle de Karl Friedrich Stroheker<sup>155</sup> rattachant d'abord ce phénomène à l'expression d'un *topos* littéraire initié par l'*Histoire Auguste*. Ses conclusions sont reprises et assorties de nouveaux développements par André Chastagnol<sup>156</sup>. Ces auteurs représentent quasiment les seules perspectives bibliographiques offertes par l'étude de cette notion de *princeps clausus*.

Cette dernière évoque un isolement progressif de l'empereur en sa cour, contraint par une ritualisation rigide et immuable de la vie de cour, et qui se soustrairait peu à peu à la vue des observateurs. En cela, le *princeps clausus* est un élément constitutif du portrait littéraire du mauvais empereur, relayé à la fin du IV<sup>e</sup> siècle par l'*Histoire Auguste*, à travers deux occurrences<sup>157</sup>.

Un premier passage de la *Vie d'Aurélien* fournit, en négatif, un portrait du bon empereur en énumérant les caractéristiques du mauvais souverain :

*Et quaeritur quidem, quae res malos principes faciat : iam primum, mi amice, licentia, deinde rerum copia, amici praeterea improbi, satellites detestandi, eunichi avarissimi, aulici vel stulti vel destestabiles et, quod negari non potest, rerum publicarum ignorantia... Colligunt se quattuor vel quinque atque unum consilium ad decipiendum imperatorem capiunt, dicunt, quid probandum sit. **Imperator, qui domi clausus est, vera non novit. Cogitur hoc tantum scire, quod illi loquuntur, facit iudices, quos fieri non oportet, amovet a re p(ublica), quos debeat optinere.***

On notera que le titre employé ici est bien celui d'*imperator* et non de *princeps*. L'empereur est décrit comme enfermé en sa « maison » et non pas directement en sa cour quand, au vu du contexte d'écriture de l'*Histoire Auguste*, nous aurions pu attendre l'usage du terme *comitatus*, par exemple, ou une référence directe à la cour. Ici, le terme employé a une inscription topographique plus forte et désigne le palais, peut-être par métonymie. Dans tous les cas, cet emploi évoque les observations que nous avons précédemment pu formuler à l'endroit de la cour tardo-antique et de ses sous-ensembles, régulièrement désignés par des termes définissant d'abord une réalité topographique, un lieu, et, par extension, la collectivité humaine qui y est liée. Ce n'est toutefois pas le cas du *comitatus*. Ici, le facteur d'enfermement est d'abord le lieu, le palais, sous-entendant que l'empereur est invisible à tous ceux qui n'appartiennent pas à la cour. Cette conception traduit un immobilisme. Le

---

<sup>155</sup> STROHEKER 1970.

<sup>156</sup> CHASTAGNOL 2008a.

<sup>157</sup> *Hist. Aug., Aur.*, XLIII, 1 – 4 ; *Alex. Sev.*, LXVI, 2 – 3 ; CHASTAGNOL 2008a, p. 149 – 150.

souverain n'est plus visible par ses sujets, il ne se déplace plus sur les théâtres d'opération. De cet immobilisme naît le paradigme de l'*imperator clausus*.

La tournure de l'extrait et l'usage du passif montre que l'empereur est maintenu en les murs du palais, mais que cet enfermement n'est pas de son fait. Il a été placé dans cette situation, visiblement par des facteurs exogènes. Cet élément est important car cette forme de claustration ne résulte pas d'un projet ou d'une démarche politiques actifs de la part de l'empereur, découlant naturellement de cette distanciation précédemment évoquée à l'endroit de la personne impériale. L'extrait dévoile que la raison de cet enfermement est à trouver dans l'ambition des courtisans qui cherchent à maintenir le souverain dans cet état de fait, afin de se ménager toute latitude politique pour servir leurs intérêts.

Le deuxième extrait issu de la *Vie d'Alexandre Sévère* confirme cette idée :

*At tamen amicos sanctos et venerabiles habuit, non malitiosos, non furaces, non factiosos, non callidos, non ad malum consentientes, non bonorum inimicos, non libidinosos, non crudeles, non circumventores sui, non inrisores, non qui illum quasi fatuum circumducerent, ... qui de illo nec ipsi riderent nec risui esse vellent, qui nihil venderent, nihil mentirentur, nihil fingerent... Huc accedit quod eunuchos nec in consiliis nec in ministeriis habuit, qui soli principes perdunt, dum eos more gentium aut regum Persarum volunt vivere, qui eos a populo et amicis summovent, qui internuntii sunt aliud quam respondetur saepe referentes, **claudentes principem suum** et agentes ante omnia, ne quid sciat.*

Dans l'extrait de la *Vie d'Aurélien*, l'usage de la voie passive témoignait du résultat d'une action par des agents extérieurs à la personne de l'empereur et dont nous n'avons pas clairement connaissance. Il est cette fois question des eunuques, personnages détestés des sources anciennes, qui leur prêtent la fourberie nécessaire à toute manipulation politique à l'endroit du souverain.

Il est évident que cet extrait de la *Vie d'Alexandre Sévère* véhicule en filigrane une « eunocophobie<sup>158</sup> » contemporaine de l'auteur, bien plus qu'une réalité de la fin du premier tiers du III<sup>e</sup> siècle. Ce passage exprimerait le point de vue de l'aristocratie sénatoriale « où se côtoient entre autres les œuvres de Libanios, Claudien ou l'*Histoire Auguste*<sup>159</sup> ». Georges Sidéris évoque jusqu'à une forme de *captatio benevolentiae* de la part des auteurs concernés, et peut-être même, d'Ammien Marcellin<sup>160</sup>. L'étude de Keith Hopkins montre que les eunuques, au poste de *praepositus sacri cubiculi*, jouent à la cour un rôle d'intermédiaire entre l'empereur, dont ils protègent l'accès, les milieux militaires et l'aristocratie

---

<sup>158</sup> Le terme est emprunté à Georges Sidéris (SIDÉRIS 2000).

<sup>159</sup> SIDÉRIS 2000, p. 682 ; voir également THOMPSON 1947, p. 54 – 55 et 72 – 73.

<sup>160</sup> SIDÉRIS 2000, p. 694.

sénatoriale<sup>161</sup>, « ce qui les rend odieux aux yeux de ces derniers, mécontents de ne pouvoir accéder directement au souverain<sup>162</sup> ». Georges Sidéris note alors que « ce rôle d'écran est mis en scène et renforcé par le cérémonial impérial<sup>163</sup> ». Ainsi, cet extrait de l'*Histoire Auguste* ne présente pas tant un intérêt par cette animosité courante dans les sources contemporaines envers les eunuques<sup>164</sup>, que par le processus qu'il décrit d'un enfermement du souverain à l'initiative de ceux qui l'entourent, toujours pour préserver les intérêts propres d'un groupe, ou empêcher le développement de ceux des rivaux.

Cette vision portée par l'*Histoire Auguste* d'un souverain manipulé et enfermé en son propre palais par son entourage déresponsabilise l'empereur et empêche de croire à un projet personnel et politique du souverain. Ce bilan correspond assez peu aux pratiques développées par Dioclétien et la dynastie constantinienne, par exemple, quand bien même Ammien Marcellin donne régulièrement à voir au sein de son œuvre un Constance II « soumis à ses eunuques et isolé par eux et sa cour du reste du monde<sup>165</sup> ». L'on connaît toutefois l'hostilité de l'historien à Constance. Georges Sidéris montre ainsi que les quelques éléments d'animosité et de mépris formulés par Ammien Marcellin à l'encontre des eunuques évoluant par exemple dans l'entourage de Constance II, se fondent « en fait sur une opposition dont la nature profonde est à rechercher dans les clientèles et réseaux de pouvoir qui essaient de capter les faveurs de [l'empereur]<sup>166</sup> ». Il s'agit donc d'abord de l'expression d'un rapport « de classe » alors même que les *Res Gestæ* sont probablement la seule parmi les œuvres précitées à reconnaître un rôle politique aux eunuques<sup>167</sup>. Par ailleurs, la thèse de la brillante étude de Keith Hopkins, parue en 1963, révèle que la prégnance croissante des eunuques et surtout du *praepositus sacri cubiculi* sur notre période n'est pas due à la faiblesse des empereurs, mais aux tensions entre le souverain même et les élites politiques et militaires.

Cette conception paraît davantage correspondre à une réalité plus tardive, datant de la fin du siècle. En cela, elle évoque la situation visible sous Valentinien II, par exemple, mais bien plus encore sous le règne des fils de Théodose, soit, dans tous les cas, des empereurs-enfants. L'*imperator clausus* est d'abord enfermé par la faiblesse de son âge, exploitée par les

---

<sup>161</sup> HOPKINS 1963, p. 62 – 80.

<sup>162</sup> SIDÉRIS 2000, n. 5 p. 682.

<sup>163</sup> SIDÉRIS 2000, n. 5 p. 682.

<sup>164</sup> Tout l'objet de l'étude de Georges Sidéris relative à l'œuvre contemporaine d'Ammien Marcellin est de pouvoir nuancer cette affirmation vis-à-vis de l'historien d'Antioche qui, tout en étant tributaire d'une tradition littéraire, exprime une vision originale dans le traitement politique qu'il fait des eunuques au sein des *Res Gestæ* (SIDÉRIS 2000, p. 683).

<sup>165</sup> SIDÉRIS 2000, p. 693.

<sup>166</sup> SIDÉRIS 2000, p. 716.

<sup>167</sup> À travers l'éloge d'Euthère, notamment, alors qu'on connaît l'admiration qu'Ammien Marcellin porte à Julien. Cette exception n'est donc peut-être pas anodine.

ambitieux et autres professionnels du milieu aulique. Ainsi, les deux temps de cette évolution marquée par les règnes de Valentinien II ainsi que ceux d’Arcadius et d’Honorius font pendant aux différentes étapes précédemment décrites de construction d’une sémantique insistant sur le hiératisme de la dignité impériale.

Il semblerait donc que cet état de fait ait subi, dans son interprétation, un transfert. En effet, ce ne sont pas la ritualisation de la vie de cour et la volonté affichée d’édification de l’empereur qui matérialisa les conditions de l’enfermement du souverain, mais bien les membres de la cour qui, par l’expression de leurs rivalités<sup>168</sup>, profitèrent de la jeunesse de certains souverains pour imposer la défense de leurs intérêts. On constatera que ces phénomènes connaissent moins de succès sous les règnes d’empereurs adultes et affirmés, comme Valentinien I<sup>er</sup> a pu l’apparaître et alors même que la législation adoptée sous son règne témoigne quantitativement peu, nous l’avons vu, d’un intérêt pour les questions liées à la cour.

André Chastagnol remarque que cet enfermement de l’empereur en son palais par une partie de son entourage est un thème qui se lit déjà dans l’œuvre de Suétone ou de Pline le Jeune sans que jamais l’expression de *princeps* ou d’*imperator clausus* ne soit pourtant employée avant l’*Histoire Auguste*<sup>169</sup>. La réalité de cette situation est donc ancienne et inhérente à toute formation sociale du type de la cour impériale, quand bien même elle peut être renforcée par des facteurs du type de ceux que nous venons d’évoquer.

Valentinien II est l’un des empereurs les plus concernés par ce phénomène, car il est le premier empereur-enfant de la période. Les fils de Constantin, ayant été associés au pouvoir du vivant de leur père et ayant suffisamment grandi avant de l’exercer seuls dans les territoires placés sous leur autorité, ne sont pas les cas les plus illustratifs. Constant était le plus jeune, mais il a davantage transmis l’image d’un jeune empereur tempétueux que celui d’un enfant enfermé en son palais. Il était de surcroît relativement bien entouré et, nous le verrons<sup>170</sup>, a repris une partie des pratiques auliques que lui avait inspirées son père. Gratien non plus ne correspond pas véritablement à ce schéma, quand bien même il hérite du pouvoir à l’adolescence et l’exerce entouré d’un réseau d’hommes de cour articulé autour de la figure

---

<sup>168</sup> « La cour est un vaste complexe de groupes d’élites interdépendants, rivalisant les uns avec les autres, se tenant en échec réciproquement, au sommet duquel se tient le roi et dans la structure duquel la balance instable des tensions entre les détenteurs de charges officielles d’origine bourgeoise et les groupes de la noblesse d’épée constituent l’élément central. La balance des tensions à la cour prolonge en quelque sorte la balance des tensions dans le camp des couches supérieures non curialisées » (ELIAS 1985, p. 310).

<sup>169</sup> CHASTAGNOL 2008a, p. 107.

<sup>170</sup> Voir *infra*, 2.2.3.

de son ancien précepteur, le rhéteur aquitain Ausone<sup>171</sup>. Par ailleurs, Gratien est un souverain qui se montre hors du palais, ne serait-ce que sur les théâtres d'opérations militaires qui ont ponctué son règne.

Avant même les cas éloquents d'Arcadius et d'Honorius, les fils de Théodose, le premier souverain à monter sur le trône dans son jeune âge sans avoir été associé au pouvoir du vivant de l'empereur précédent, est Valentinien II, proclamé à la mort de son père par l'armée de Pannonie alors qu'il n'a que quatre ans. Au reste, les sources anciennes font de Valentinien II le premier *princeps clausus* du IV<sup>e</sup> siècle, qualifié comme tel par des fragments de Sulpicius Alexander, historien de la fin du siècle, conservés dans l'*Histoire des Francs* que Grégoire de Tours rédige dans la seconde moitié du VI<sup>e</sup> siècle<sup>172</sup>. La situation du tout jeune Valentinien II entre 389 et 392 y est décrite sans aucune ambiguïté : *clauso apud Viennam palatii aedibus principe Valentiniano paene infra privati modum redacto*. L'expression employée est bien celle de *princeps clausus*, qui, si elle est véritablement de Sulpicius Alexander, a été choisie par l'historien dans le même contexte d'écriture que celui de l'*Histoire Auguste* dont on s'accorde à définir une période de rédaction allant du dernier tiers du IV<sup>e</sup> siècle aux deux premières décennies du V<sup>e</sup> siècle<sup>173</sup>. Elle reflète donc une réalité communément intégrée par les contemporains.

André Chastagnol remarque que pour la première fois, un empereur est ici nommément désigné et que Sulpicius Alexander n'a peut-être même pas emprunté cette expression à l'*Histoire Auguste*<sup>174</sup>. Elle a pu être courante à l'époque. Il est difficile de le prouver, mais on constatera seulement que plusieurs sources contemporaines l'emploient. Ce fait est probablement significatif d'une certaine réalité. Il est évident que si cette expression de *princeps* ou d'*imperator clausus* est peut-être plus ancienne, elle trouve un terrain d'expression très net dans les œuvres de la fin du IV<sup>e</sup> siècle.

Cette observation est à relier aux remarques que nous avons précédemment pu faire à propos de choix terminologiques plus affirmés formulés par l'autorité impériale à la fin de la période. C'est en effet à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, à partir du milieu des années 380 que l'usage de l'adjectif *sacer* à l'endroit de la cour et de la personne de l'empereur apparaît, d'abord à la

---

<sup>171</sup> Voir *infra*, 3.1.3.

<sup>172</sup> Greg. Tur., *Franc.*, II, 9.

<sup>173</sup> Le débat quant à la question de la période précise de rédaction et de diffusion de l'*Histoire Auguste* anime toujours avec intensité la communauté scientifique et n'est pas tranché. Stéphane Ratti avance un tableau des dernières propositions de l'historiographie sur la période 1987 – 2002 (RATTI 2010, p. 58 - 61) quand Robert Turcan affichait une position plus complexe encore sur le sujet (voir, notamment TURCAN 1993, p. 15) qu'André Chastagnol (CHASTAGNOL 1994b, p. XXVIII) ou Jean-Pierre Callu (CALLU 1992, p. LXXI – LXXIII). Voir également les précisions bibliographiques de POIGNAULT 2000, p. 1998 et RIMBAULT 2011, p. 117 – 118.

<sup>174</sup> CHASTAGNOL 2008a, p. 108.

cour de Valentinien II, puis sous Théodose et ses successeurs. L'usage en devient ensuite plus courant au siècle suivant. Dès lors, on comprendra que cette notion de *princeps clausus* est tout à fait contemporaine de ces évolutions politiques et de cette volonté de sacralisation de l'autorité impériale. La mise à distance du souverain est donc bien perçue par les sources anciennes qui, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, ressentent cet éloignement croissant de l'empereur et le traduisent par des mots choisis.

Par ailleurs, le texte de Sulpicius Alexander montre que là encore, l'enfermement de Valentinien II n'est pas de son fait et ne relève pas d'un projet politique précis. Il est la conséquence de l'intervention d'acteurs tout désignés à la cour. L'auteur signale que ce phénomène intervient alors que l'empereur réside à Vienne, ce qui permet de déterminer un intervalle chronologique de quelques années entre 389 et 392. En effet, alors que l'*Histoire Auguste*, dans le passage précité, pouvait facilement accuser les eunuques d'empêcher l'accès au souverain, ici, ce sont les Francs qui sont directement mis en accusation par Sulpicius Alexander. L'historien va même plus loin en nommant formellement le responsable du clan incriminé : Arbogast<sup>175</sup>.

Dans tous les cas, non seulement l'empereur est ici déresponsabilisé, car manipulé par des acteurs de la cour, mais c'est évidemment toute son autorité qui apparaît comme décrédibilisée et ce, toujours par des groupes sociaux traditionnellement méprisés par celui auquel appartiennent généralement les auteurs des sources évoquées. Quand bien même nous ne disposons quasiment d'aucun élément bibliographique à l'endroit de Sulpicius Alexander, il adopte sur ces questions le même point de vue que celui, acquis à la cause de l'aristocratie sénatoriale, de l'*Histoire Auguste*. En effet, les personnages accusés de soustraire l'empereur à la vue de ses sujets légitimes et de l'enfermer en son palais pour asseoir leur pouvoir appartiennent aux catégories les plus méprisées par les élites, à savoir : les eunuques et les barbares. Combinée à l'âge des empereurs concernés, la notion d'*imperator clausus* n'est pas exactement un fait historique objectif sur notre période. Il est amorcé à l'extrême fin du IV<sup>e</sup> siècle pour se développer véritablement au siècle suivant.

Un passage du panégyrique dédié à Majorien par Sidoine Apollinaire fait également une référence directe à Valentinien II et reprend les termes de *princeps clausus* évoqués par Sulpicius Alexander, sous forme d'un ablatif absolu<sup>176</sup>. Stroheker propose de voir dans ces vers de Sidoine Apollinaire une tonalité commune avec l'*Histoire Auguste* en ce que la capacité de l'empereur à se laisser ainsi contraindre et enfermer par son entourage serait une

---

<sup>175</sup> PLRE 1, Arbogastes, p. 95 – 97.

<sup>176</sup> Sidon., *Carm.*, V, 358.



des caractéristiques du mauvais souverain<sup>177</sup>. L'affirmation doit peut-être être relativisée en ce qui concerne Sidoine Apollinaire, car la personne de Valentinien II n'est pas directement en cause. Le jeune empereur apparaît davantage comme une victime et cette notion de *princeps clausus* serait comme une calamité supplémentaire pesant sur la Gaule à cette époque. D'aucuns ont voulu voir en ces quelques vers une allusion aux fils de Théodose, Honorius notamment, et à Valentinien III<sup>178</sup>. Il semble toutefois que le passage soit ici assez clairement contextualisé, d'autant que la mention du *princeps clausus* est indiquée au singulier.

Cette fois, cependant, cette expression se suffit à elle-même car elle est détachée d'une réalité topographique : l'empereur n'est pas enfermé dans son palais, il est enfermé tout court. D'une réalité physique dans l'*Histoire Auguste* ou dans l'œuvre de Sulpicius Alexander, l'enfermement du prince apparaît dans sa réalité immatérielle en suivant une évolution désormais familière à propos de la cour. Cet enfermement devient un concept politique confirmé par les observateurs du temps. Il est par ailleurs remarquable que pour les sources contemporaines et surtout bien postérieures, Valentinien II apparaisse comme le paradigme du *princeps clausus*, avant même les fils de Théodose. Là encore, ce processus est donc d'abord clairement perçu en Occident avant que d'être appliqué ensuite à l'Orient.

Un passage du panégyrique de Pacatus daté de 389 et dédié à Théodose est également relevé par Karl Friedrich Stroheker et André Chastagnol<sup>179</sup>. Nous sommes exactement au début de la période qui, en Occident, a vu Valentinien II être enfermé dans son palais de Vienne. Cet extrait du document procède à rebours des passages que nous avons précédemment commentés et met en lumière les qualités du bon empereur. À travers ce *topos* littéraire, un aspect est particulièrement détaillé par le rhéteur, celui de la visibilité du prince. Théodose est un prince qui se montre, qui s'expose, que l'on voit. Les Anciens témoignent d'une méfiance toujours renouvelée pour le domaine de l'obscur, du secret. Ce que l'on cache inspire le soupçon et polarise les critiques. Ici, Théodose est loué pour son abord facile. Les allusions de Pacatus vis-à-vis des *principes clausi* sont cette fois d'une teneur un peu différente et portent certainement sur d'autres souverains que ceux que nous avons jusque-là abordés comme étant des souverains reclus. En effet, le passage précité du panégyrique de Pacatus évoque davantage des empereurs qui ont fait le choix de se retirer de la vue du peuple et des observateurs par volonté d'édification de la personne impériale. Pacatus ne décrit cette fois pas le cas d'empereurs-enfants dont la faiblesse était exploitée par un entourage

---

<sup>177</sup> STROHEKER 1970, p. 281.

<sup>178</sup> ANDERSON 1963, p. 92, CHASTAGNOL 2008a, p. 108. Voir également STROHEKER 1970, p. 281.

<sup>179</sup> *Pan. Lat.*, XII (2), XXI, 2 – 4 ; STROHEKER 1970, p. 275 – 276, CHASTAGNOL 2008a, p. 109 – 110.

ambitieux, mais des empereurs qui, par crainte d'abaisser le prestige et la majesté de la dignité impériale, ont choisi de bâtir autour d'eux les murs de la ritualisation de la vie de cour.

André Chastagnol remarque à quel point ce passage paraît insister sur la prégnance du cérémonial de cour. En effet, le rhéteur souligne avec un certain mépris que le recours permanent à l'étiquette constitue finalement une forme de faiblesse de la part du souverain ou plus exactement, du mauvais souverain. Ce dernier emploierait ces rituels avec excès. Cette fois, l'empereur n'est pas enfermé en son palais par l'action politique de tiers, mais il est la cause de sa propre réclusion.

C'est contre cette situation que Synésios de Cyrène souhaite prévenir Arcadius, à l'extrême fin des années 390<sup>180</sup>. Le phénomène est donc perceptible dans les sources littéraires en Orient quelques années après la mort de Valentinien II en Occident. Dans son *Discours sur la royauté* dédié au jeune empereur, le rhéteur enjoint Arcadius à ne pas céder au faste et à la pompe impériaux qui, selon lui, ont dégradé l'image des souverains alors apparus comme faibles. Comme le relève également André Chastagnol, ce passage est très intéressant<sup>181</sup> car en mentionnant l'introduction d'un cérémonial de cour étranger aux mœurs politiques romaines, Synésios de Cyrène paraît accuser l'étiquette d'être la cause de cette distanciation exagérée de l'empereur vis-à-vis des observateurs qui n'auraient plus le même accès au souverain. L'empereur se dérobe, paraît lointain.

De prime abord, l'on pourrait effectivement croire que Synésios de Cyrène accuse le cérémonial rigide et fastueux vraisemblablement introduit par Dioclétien<sup>182</sup> de participer à l'enfermement du souverain en sa cour. Toutefois, à bien y regarder, cette accusation portée contre l'entité abstraite du cérémonial de cour cache une nouvelle charge contre les eunuques, toujours considérés comme étant à l'origine de cette importation d'un cérémonial aulique directement inspiré de l'Orient hellénistique et perse au sein de l'empire romain<sup>183</sup>. Synésios de Cyrène souligne avec véhémence que les empereurs romains font étalage d'une pompe qui rappelle irrémédiablement les manières des « barbares » (καὶ τὸ βαρβαρικῶς ἐκτεθεῖσθαι τὰ καθ' ὑμᾶς). L'allusion est donc claire : le rhéteur fait ici directement référence aux mœurs et pratiques politiques des Perses, introduites à la cour par les eunuques. Le texte de Synésios traduit directement l'adjectif latin *clausus* par le grec κατακλείστους qui est son exact équivalent. Les territoires occidentaux comme les territoires orientaux reconnaissent donc, à quelques années d'intervalle, cette notion d'*imperator clausus*, chacun dans leurs termes et à

---

<sup>180</sup> Syn.Cyr., *Or.*, V, II, 15, 3.

<sup>181</sup> CHASTAGNOL 2008a, p. 112 – 115.

<sup>182</sup> Syn.Cyr., *Or.*, V, II, 15, 3 : c'est certainement l'empereur qui se cache derrière l'allusion du rhéteur.

<sup>183</sup> CHASTAGNOL 2008a, p. 110.

l'aune d'analogies certaines entre les règnes de leur souverain respectif, comme Valentinien II au début des années 390 en Occident et Arcadius en Orient peu après. Ce passage du discours de Synésios de Cyrène est une véritable définition de ce qu'est le *princeps clausus* aux yeux des contemporains. L'apport de ce texte, par rapport à toutes les sources que nous avons pu évoquer, est de montrer toute l'ambivalence du phénomène qui, selon le rhéteur, est à la fois due à l'entourage étranger des empereurs, ce qui reste toutefois une nouvelle illustration d'un *topos* courant dans la littérature du temps, mais également au choix de l'empereur lui-même que Synésios de Cyrène ne déresponsabilise pas complètement. On retrouve cette crainte du souverain d'abaisser la fonction en édulcorant la ritualisation de cour, déjà présente chez Pacatus, mais qui paraît appartenir à certains prédécesseurs d'Arcadius, comme Dioclétien, Constantin ou encore Constance II.

André Chastagnol s'est interrogé sur l'identité de ces empereurs déjà stigmatisés par Pacatus et remarquait qu'on pourrait en premier lieu songer à Dioclétien tout en n'excluant pas le Constantin des dernières années ou son fils, Constance II. En effet, le fait que ce passage du panégyrique de Pacatus dédié à Théodose soit une charge contre Constance II nous paraît tout à fait envisageable, plus encore que contre Dioclétien. Nous savons l'importance que Constance II accordait aux rituels de cour. Les sources ont pu consigner l'attitude extrêmement rigide et hiératique qu'il adoptait en public. La description de sa visite à Rome par Ammien Marcellin est ainsi souvent citée en exemple<sup>184</sup>. Pourtant, Ammien, peu favorable à Constance, note cependant que l'empereur avait su plaire à la plèbe de Rome en alternant des phases où il affichait cette raideur toute officielle et d'autres où il se montrait bien plus accessible<sup>185</sup>. La réalité est donc plus nuancée à l'endroit de Constance II, mais pour les besoins de la cause de son discours prononcé en l'honneur de Théodose, Pacatus eut recours à une figure contrastée mettant en valeur Théodose. Outre l'effet rhétorique, l'allusion suffit à nous faire comprendre que ces traits paraissaient éloquents aux contemporains qui devaient comprendre très rapidement à qui l'on faisait référence. Or, Constance II est probablement, parmi les empereurs du IV<sup>e</sup> siècle, l'un de ceux dont le caractère hiératique reste particulièrement décrit par les sources comme un trait caractéristique de sa personne et de son règne. Ce passage n'évoque certainement pas le cas de Valentinien II, empereur co-régnant avec Théodose. La date de 389 empêche de le croire, car elle est par bien trop précoce pour donner lieu au recul nécessaire des observateurs sur ce phénomène décelable dans les

---

<sup>184</sup> Amm., XVI, 10.

<sup>185</sup> Amm., XVI, 10, 13.

dernières années du règne de Valentinien II. Ainsi, les évocations littéraires de son enfermement sont un peu plus tardives.

Ce passage est particulièrement intéressant en ce qu'il a pu être composé avant même la diffusion de l'*Histoire Auguste* et de l'œuvre de Sulpicius Alexander, à quelques années près. Il n'emploie pas le verbe *claudere* mais file la métaphore de la lumière en utilisant le terme *occultere*. Le *princeps clausus* est d'abord *occultus*, soit caché, dissimulé, avec toute la dimension liée au secret, au mystère que sous-entend ce terme. Cette dissimulation du souverain est donc particulièrement ambiguë et louche car, dans l'esprit des Anciens, ce qui ne se déroule pas au grand jour est répréhensible. Ainsi en va-t-il des complots, des cultes déviants et autres affaires de sorcellerie ou de magie divinatoire ou encore de toute activité portant atteinte aux bonnes mœurs<sup>186</sup>. Les empereurs qui exercent leur pouvoir dans le secret de leur réclusion aulique ont donc quelque chose à se faire reprocher pour ne pas assumer leur autorité en pleine lumière. Ce passage s'éclaire donc à la lumière de cette dichotomie, servant d'abord la rhétorique de Pacatus mais faisant également référence à une conception plus large de l'univers culturel et moral de l'Antiquité.

Ainsi, plusieurs éléments inspirant le soupçon sont à considérer dans les différents extraits évoqués. Tout d'abord, le caractère étranger des pratiques politiques introduites. Dans le cas des eunuques, et outre le mépris premier qu'inspirent ces personnages aux élites « traditionnelles » païennes comme chrétiennes, ces derniers sont la plupart du temps d'origine et de culture orientales. Ils sont considérés comme ayant importé ces pratiques politiques issues de la tradition hellénistique ou de Perse et dont l'aristocratie sénatoriale d'Occident se méfie tout particulièrement, par exemple<sup>187</sup>. Ces réflexes politiques orientaux sont perçus comme pervertissant la dignité impériale dans l'empire romain. Pour Georges Sidéris, ce thème du *princeps clausus* est utilisé dans l'*Histoire Auguste* dans une perspective polémique, pour justement dénoncer cette emprise des eunuques à la cour<sup>188</sup>. La même observation peut être faite à l'endroit de l'entourage franc de Valentinien II. Qu'il s'agisse de l'introduction de pratiques orientales ou de la barbarisation du *comitatus*, le constat d'un

---

<sup>186</sup> Parmi les exemples qui sont évidemment légion, nous rappellerons l'affaire des Bacchanales, en 186 avant notre ère. Le récit circonstancié de Tite-Live insiste particulièrement sur la dimension nocturne, donc torve et condamnable de ces pratiques ayant dérivé vers une atteinte au *mos maiorum* et à la sécurité de l'État (Liv. XXXIX, 8 – 22). Dans le même esprit, les origines obscures inspirent le même soupçon. Ainsi, les devins et autres magiciens sont souvent de provenance inconnue. C'est notamment le cas de ce prêtre grec plus ou moins autoproclamé qui introduit le culte des Bacchanales à Rome (Liv., XXXIX, 8). Le secret n'est donc pas valorisé dans la culture antique. La *sestitutio Manliana* au IV<sup>e</sup> siècle avant notre ère ou encore la conjuration de Catilina (63 av. J.-C.) en sont d'autres exemples. Le commentaire d'Oakley sur Tite-Live (Liv., VI, 14, 11 et VI, 18, 3) apporte ainsi quelques précisions intéressantes sur cet aspect (OAKLEY 1997, p. 525).

<sup>187</sup> HOPKINS 1963, p. 77 – 78 ; CHASTAGNOL 2008a, p. 113.

<sup>188</sup> SIDÉRIS 2000, p. 693.

mépris « de classe » vis-à-vis de ces populations d'origine étrangère demeure le même. C'est un premier élément de compréhension. Un deuxième consiste en la dissimulation du souverain aux regards des observateurs contemporains, selon les modalités et avec toutes les conséquences que nous avons définies. Le culte du secret nuit à la bonne tenue des affaires publiques et au crédit de l'empereur. Enfin, un dernier élément réside dans la minorité des empereurs concernés par ce phénomène et qui accroît la faiblesse du souverain. Ces trois facteurs trouvent clairement à converger sous certains règnes, comme celui de Valentinien II, par exemple.

André Chastagnol a toutefois souhaité pouvoir identifier Arcadius derrière le *princeps clausus* de la *Vie d'Aurélien* et de la *Vie d'Alexandre Sévère*<sup>189</sup>. Selon lui, il faudrait rapprocher un passage de la charge politique de Claudien contre le consul-eunuque Eutrope<sup>190</sup> des extraits précédemment cités et comprendre alors que l'empereur mentionné est Arcadius, comme il a pu l'être directement chez Synésios de Cyrène. Cette interprétation demeure plausible mais repose sur un faisceau de présomptions qui, au vu des débats sur la date précise de rédaction de l'*Histoire Auguste*, ne peuvent être tout à fait confirmées. Dans tous les cas, il convient de remarquer que deux empereurs sont particulièrement mentionnés comme *principes clausi* dans les sources contemporaines : Valentinien II en Occident, aux prises avec un entourage de Francs ambitieux et sans scrupules mené par Arbogast, et Arcadius en Orient, quant à lui sous la coupe des eunuques et du puissant Eutrope. Le parallélisme est frappant, et certainement est-il encore renforcé par le parti pris des sources.

Dans tous les cas, il semble que l'historiographie moderne ait pu opérer un glissement en enfermant l'empereur en son palais du fait même de la lourdeur des rituels de cour. L'étiquette aurait peu à peu soustrait le souverain à la vue. Toutefois, la réalité est un peu plus complexe, car il semble que cette accusation vis-à-vis du cérémonial de cour soit relativement marginale par rapport à une véritable charge contre ceux qui manipulent cette réalité abstraite, à savoir les courtisans et hauts fonctionnaires de l'administration centrale. L'étiquette est à l'image de ceux qui la font et de leurs intentions politiques, elle n'est qu'une abstraction aisément manipulable par les deux partis. En effet, comme le suggère Synésios de Cyrène, l'empereur a, s'il le souhaite, encore la main sur cette construction artificielle qu'il peut réguler. Nous sommes encore à une époque de transition, où certaines modulations sont manifestement possibles. D'un règne à l'autre, l'empereur paraît encore pouvoir interpréter l'étiquette, malgré quelques entorses conjoncturelles, comme le règne de Valentinien II.

---

<sup>189</sup> CHASTAGNOL 2008a, p. 111.

<sup>190</sup> Claudian., *In Eutrop.*, I, 196 – 310.

Quand bien même il s'agit d'une littérature toute officielle, le panégyrique que Pacatus prononce en l'honneur de Théodose, outre le portrait idéalisé du bon empereur qu'il brosse, suggère ainsi que Théodose reste encore accessible et visible.

L'enfermement du souverain en sa cour est donc d'abord dû à des facteurs purement politiques et humains avant même qu'on ne puisse accuser avec fermeté cet outil que représente le cérémonial de cour, et qui peut être employé à dessein pour servir les intérêts, tantôt de l'empereur, tantôt de ceux qui l'entourent, en fonction du profil du souverain.

Là encore, nous rencontrons cette notion toute éliásienne d' « équilibre des tensions » que nous développerons plus avant<sup>191</sup>, puisque dans cette balance politique, certains facteurs, comme l'âge du prince, peuvent rapidement créer un déséquilibre des rapports de force et permettre aux groupes dominants de la cour de prendre le pas sur son autorité. Ainsi, l'institutionnalisation de la cour est d'abord un phénomène contemporain de celui de l'enfermement de l'empereur, mais n'en serait pas directement la cause. Ce sont deux processus concomitants, le second bien plus conjoncturel encore que le premier, au moins sur notre période.

---

<sup>191</sup> Voir *infra*, 2.1.

## 1.2. Courtisans et « société de cour » occidentaux au IV<sup>e</sup> siècle

Les contributions les plus récentes aux études auliques soulignent qu'il est impossible d'attendre des sources anciennes une description de la vie quotidienne à la cour, comme celle dont nous disposons de la part de Saint-Simon pour le règne de Louis XIV dans la France du Grand Siècle<sup>192</sup>. De là, notre tâche est rendue particulièrement délicate, dès lors qu'il s'agit de pouvoir isoler un profil type de courtisan au sein de cette « société de cour » tardo-antique, dont l'existence même en tant que paradigme historique demeure controversée<sup>193</sup>.

En effet, plusieurs aspects de cette réalité aulique demeurent méconnus. En cela, le recours à la documentation littéraire et épistolaire est privilégié. Les sources contemporaines ont dû être classées et hiérarchisées, afin d'établir un tableau des auteurs et de leur degré de proximité à la cour, sous forme de cercles concentriques.

Ammien Marcellin est une source essentielle. Toutefois, il n'a pas lui-même intégré les cercles les plus proches du pouvoir, assisté à une audience du consistoire ou fréquenté directement et durablement la cour. Sur certains points, nous le verrons, son témoignage est tributaire de l'expérience de son supérieur et ami, Ursicin. L'historien antiochéen témoigne d'une approche globale et collective de la cour, et surtout de sa réalité courtisane. Il traite les courtisans comme un ensemble indifférencié d'où émergent quelques portraits particuliers d'individus pourtant jamais qualifiés d'« homme de cour ».

Rowland Smith fait état des autres sources littéraires qui peuvent ici être mises à contribution, et l'on retiendra à ce titre Ambroise, mais surtout Ausone et Symmaque, d'autant que nous conservons des échanges entre les deux hommes évoquant leur rencontre à la cour et leur vie commune dans le service et le compagnonnage de Gratien. L'importance des lettres d'Ambroise est réelle, d'autant qu'elles documentent parfois de manière inédite certaines affaires intervenues dans la période 378 – 395<sup>194</sup>, période que couvre également la correspondance de Symmaque. L'on connaît par ailleurs les échanges épistolaires<sup>195</sup> et les passes d'armes littéraires entre les deux hommes, pourtant parents, notamment au sujet de l'affaire de l'Autel de la Victoire. Ambroise est, comme Ausone, parmi ces cas d'école de l'homme de cour tardo-antique en Occident. Assesseur de Petronius Probus à la préfecture d'Italie, d'Illyrie et d'Afrique, il bénéficia du patronage de ce puissant et devint consulaire d'Émilie et de Ligurie juste avant la mort de Valentinien I<sup>er</sup> en 375. Mais c'est en tant

---

<sup>192</sup> SMITH 2007, p. 169.

<sup>193</sup> SMITH 2007, p. 225.

<sup>194</sup> DUVAL 2009, p. 199.

<sup>195</sup> *Symm., Ep., III, XXX – XXXVII.*

qu'évêque de Milan de 374 à 397 qu'il entretint une correspondance nourrie de missives personnelles et de *relationes* avec le successeur et fils aîné de Valentinien. Néanmoins, les échanges épistolaires entre Gratien et Ambroise sont d'ordre intellectuel et spirituel et traitent d'abord des affaires religieuses. L'on n'y apprend donc que peu de détails sur les thématiques qui nous préoccupent au sein du présent chapitre, ou sur la résidence éventuelle d'Ambroise à la cour, là où les quelques allusions d'Ausone viennent pallier les silences de l'évêque de Milan sur cet objet précis d'étude. Certains contemporains d'Ambroise évoquent clairement les déplacements de l'évêque à la cour et ses approches du jeune Gratien. Interprétant Symmaque, Yves-Marie Duval montre que les passages et séjours des souverains à Milan invitaient certainement l'évêque à se rendre à la cour pour répondre à certaines de leurs sollicitations<sup>196</sup>. Il établit une typologie des liens d'Ambroise et de ses correspondants à la cour en évoquant tout d'abord les visites manquées de certains hauts fonctionnaires au palais, les refus de paraître au consistoire et, à l'inverse, la volonté de l'empereur de limiter la transmission d'informations issues des audiences du consistoire à l'évêque de Milan<sup>197</sup>.

Ce dernier ne réside toutefois pas au palais, contrairement à Ausone, que ses fonctions de précepteur de Gratien ont fixé à la cour de Valentinien. Le jeune Auguste permet ensuite au rhéteur aquitain d'affermir sa position à la cour par une première charge officielle au sein de l'administration palatiale, de *comes* et questeur du palais sacré, avant que la carrière d'Ausone ne se poursuive aux plus hautes fonctions de l'administration territoriale. C'est dans les années 369 – 370 qu'il rencontre un jeune *comes* de Valentinien I<sup>er</sup>, Symmaque, dont la correspondance garde les traces de l'évocation par les deux hommes de leur passage concomitant à la cour.

Ainsi, la cour de Gratien polarise un corpus qui, pour l'Occident, est notable, voire inédit, car il documente au mieux cette figure du courtisan tardo-antique qui échappe encore à l'historiographie moderne. Cette dernière a produit quelques analyses monographiques sur des règnes particuliers, comme l'importante étude de Chantal Vogler sur l'administration de Constance II<sup>198</sup>, ou de longues contributions dédiées aux liens privilégiés d'une catégorie sociale à la cour comme la somme de John Matthews sur l'aristocratie sénatoriale d'Occident et la cour impériale du second IV<sup>e</sup> siècle<sup>199</sup>. Toutefois, ces exposés paraissent avoir négligé la particularité de la cour de Gratien, qui fait naître une figure particulière de courtisan, autour d'un réseau gaulois patronné par Ausone. À la fois hauts fonctionnaires et hommes de lettres,

---

<sup>196</sup> DUVAL 2009, p. 200.

<sup>197</sup> DUVAL 2009, p. 200.

<sup>198</sup> VOGLER 1979.

<sup>199</sup> MATTHEWS 1975.



les serviteurs proches de Gratien, ayant gagné la confiance personnelle du jeune empereur, donnent à voir un exemple inédit d'hommes de cour en Occident. En effet, l'apport de ce présent chapitre est de pouvoir faire le constat que la cour tardo-antique est relativement dépourvue d'une masse socialement homogène de courtisans oisifs et ne pouvant affirmer leur supériorité sociale qu'à travers la seule faveur du monarque. C'est en tout cas le premier point de cette réflexion. Cette situation est évidemment observable à travers le paradigme louis-quatorzien à l'époque moderne, mais beaucoup moins à travers les sources anciennes exposant la réalité du milieu aulique au Bas Empire. Ce constat induit donc de pouvoir proposer une réflexion sur la résidence des courtisans au palais, dont les réalités archéologiques conservées ne paraissent pas traduire l'existence de grands ensembles dédiés à au logement permanent d'un important collectif courtisan à la cour, d'un groupe socialement homogène d'individus désœuvrés dont le quotidien est entièrement polarisé par l'agenda impérial.

De là, l'appréhension d'un profil générique de courtisan pour les cours occidentales du IV<sup>e</sup> siècle entraîne nécessairement de pouvoir discuter la notion de « société de cour » à l'aune des définitions éliasiennes confrontées aux contributions les plus récentes de l'historiographie aulique. Dans un deuxième temps, et alors que les réflexions proposées par Anne-Claire Michel dans sa thèse sur l'empereur Claude nient l'existence d'une « société de cour » au Haut Empire, nous mesurerons les nuances qu'il nous faut introduire en abordant le cas du Dominat. La nouvelle structuration des rapports de domination au sein des cours tardo-antiques a donné au consistoire une combinaison sociale pour le moins hétéroclite qui permit aussi bien à des aristocrates qu'à des compagnons d'arme de l'empereur d'obtenir le comitat aulique. L'exemple des hommes de Constance II siégeant au procès de Photinus en décembre 351 est en cela assez illustratif<sup>200</sup>. Le concept de « société de cour » et ses discussions à propos des réalités auliques antiques ont longtemps pâti de la prégnance de grands modèles archétypaux modernes comme celui de la cour de Versailles sous Louis XIV. Notre analyse vise à pouvoir nous détacher de ce réflexe en mettant en lumière l'originalité du cas des cours du Dominat dont les membres restent d'abord des hauts fonctionnaires au service du souverain et de l'État. Ce constat, s'il n'a pas toujours été clairement formulé dans les tentatives d'approche de la cour dans sa globalité, a souvent interdit de parler de société de cour à l'endroit des cours du Dominat, comme si le critère constitutif de cet ensemble devait immanquablement être la présence permanente d'un corps indifférencié de courtisans. Ce

---

<sup>200</sup> Voir *infra*, p. 217.

dernier aurait de surcroît dû être constitué de ces élites dont la cour devenait alors le seul terrain d'auto-représentation, à l'exclusion de toute logique clientéliste liée aux territoires.

Toutefois, la participation et l'intégration des élites, notamment sénatoriales, à la cour sont un des traits marquants de la structuration graduelle de l'ensemble aulique sur notre période. À la suite de cette réflexion sur l'existence, plus encore en tant que fait historique qu'en tant que paradigme sociologique, d'une société de cour, il conviendra d'appréhender une des zones grises des études auliques rapportées au Bas Empire : l'existence d'un ethos de cour, d'un sentiment commun d'appartenance à la structure aulique, se traduisant par une mise à distance raisonnée du reste de la société civile et l'expression d'une supériorité sociale seulement due à la fréquentation de la cour. Cette analyse fait une incursion dans l'histoire des mentalités, mais est rendue particulièrement délicate par le silence des acteurs auliques à ce sujet, quand les allusions des auteurs du temps se concentrent surtout sur l'observation de la rigidification croissante du cérémonial de cour. En d'autres termes, il convient de pouvoir tenter d'interpréter le relatif silence des sources à ce sujet, alors que nous restons encore largement tributaires du point de vue aristocratique sur la servitude volontaire inhérente au service de l'empereur. Cette réception et cette interprétation du pouvoir, notamment à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, constituent peut-être l'un des éléments de cet ethos de cour. Par leur refus régulier de prendre part au cérémonial aulique, les aristocrates manifestent peut-être, en négatif, ce sentiment commun d'être liés, *volens nolens*, à l'édification de l'autorité impériale par la ritualisation de la vie de cour.

### 1.2.1. Portrait de courtisan

Les sources anciennes n'ont malheureusement pu nous dresser un portrait type du courtisan tardo-antique, à l'image des instantanés fournis par Baldassare Castiglione, Baltasar Gracián, La Bruyère ou Saint-Simon pour l'époque moderne. Cette lacune nuit largement à notre appréhension de la réalité des cours du Bas Empire et nous empêche encore de cerner la vie quotidienne des cours du IV<sup>e</sup> siècle. Il faut en effet se rendre à l'évidence qu'il n'existe, pour notre période d'étude et en l'état actuel de la documentation, aucun document comparable aux écrits littéraires précités de l'Europe des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

Toutefois, ce manque paraît révélateur d'une certaine réalité. Si aucune source ancienne ne peut témoigner d'un profil social précis et d'un ethos de cette figure qu'on pourrait qualifier de « courtisan » suivant le modèle des cours européennes modernes, c'est

probablement que ce professionnel de cour, oisif, logeant à la cour et « vivant en permanence et avec [sa] famille auprès du prince et sur ses subventions » comme le rappelle Jean Gagé, n'existe pas sur notre période. Ce qui, là encore, ne signifie pas qu'il n'existe pas d'ensemble de ce type, mais tout simplement que l'homme de cour tardo-antique est différent du paradigme du courtisan moderne dont le modèle a largement influencé l'historiographie des études auliques, notamment en France, nous l'avons vu. Il faudrait donc impérativement sortir de cette conception pour se permettre d'apercevoir les contours du courtisan fréquentant les cours du Dominat.

Les écrits du temps évoquent bien une figure de ce que nous pourrions qualifier de « courtisan » mais sous l'angle du collectif, et non pas pour décrire un modèle à travers un éventuel bréviaire du parfait homme de cour ou un individu en particulier, représentant de cette catégorie sociale. La réalité courtisane n'est donc pas absente des sources anciennes, mais est toujours vue à travers un groupe. Les sources littéraires décrivent ainsi un ensemble social hétérogène et aux contours assez flous.

L'oeuvre d'Ammien Marcellin est en cela une source cruciale<sup>201</sup>. On trouve ainsi chez l'historien antiochéen l'usage du terme *aulici* pour décrire ce groupe. Ce collectif est forgé sur le terme d'*aula* dont nous verrons qu'il paraît le plus adapté pour traiter de la cour, dans toutes ses dimensions, au Bas Empire<sup>202</sup>. Phénomène notable : cet adjectif substantivé n'existe pas au singulier à notre époque. Son usage tardo-antique désigne bien les dignitaires de cour, les courtisans, mais les contemporains ne peuvent manifestement envisager cette réalité autrement qu'au pluriel. À noter qu'à la période précédente, le terme désigne en latin classique les esclaves de la cour<sup>203</sup>. Il s'agit alors d'essayer de cerner au mieux le profil de ces *aulici*.

En effet, plusieurs raisons peuvent justifier d'un usage permanent du pluriel à leur endroit. Il peut s'agir, pour les auteurs antiques, de souligner une importance numérique, un effet « de masse » ou tout simplement l'idée que ce terme d'*aulici* est un terme générique se superposant à différentes catégories professionnelles en poste au sein de l'administration palatiale. Cette dernière interprétation ferait d'abord du courtisan tardo-antique un individu au travail, un professionnel, bref, un administratif. Cette hypothèse mérite toute notre attention en ce qu'elle justifierait cette orientation des sources à décrire d'abord un collectif et jamais les contours sociaux ni la vie quotidienne de ce « courtisan ».

---

<sup>201</sup> SMITH 2007, p. 169.

<sup>202</sup> Voir *infra*, 2.1.2.

<sup>203</sup> À titre d'exemple : Suet., *Calig.*, 4, 19 où le terme est déjà utilisé dans sa version substantivée.

Un extrait d’Ammien Marcellin peut ici être cité, au livre XV<sup>204</sup>. L’auteur rapporte au deuxième chapitre du livre des scènes de la vie de cour milanaise au milieu des années 350, ponctuées par les conséquences de la liquidation de Gallus et de sa propre cour. Ammien Marcellin laisse un rôle important aux eunuques, mais surtout, au chapitre suivant, il dresse un tableau assez vivant du transfert physique de la cour d’Antioche à Milan. Cette conquête de la sphère antiochénienne par la sphère milanaise a pu être décrite avec pertinence par Tiphaine Moreau, qui souhaite en faire l’illustration d’une théorie de « la conquête immatérielle de l’espace oriental par la sphère milanaise<sup>205</sup> ». La conquête est consommée par la disparition de Gallus en 354 et le transfert des membres de sa cour en Occident, qui y sont traités par Constance comme des prisonniers. Ammien Marcellin décrit les contingents de soldats et d’*aulici* arrivés enchaînés à Aquilée, et accusés d’avoir participé aux diverses exactions menées par Gallus. Le groupe décrit par Ammien est bipartite, d’un côté les militaires, de l’autre probablement des civils, définis par ce terme d’*aulici* dont on peut comprendre, dans ce contexte, qu’il tend à désigner les hauts fonctionnaires de la cour de Gallus, bien plus qu’un groupe de courtisans désœuvrés vivant aux crochets du César.

C’est, chez Ammien Marcellin, le seul terme relativement neutre employé par l’historien pour désigner les courtisans. C’est également le cas un peu plus tôt chez Aurelius Victor<sup>206</sup>. Plus régulièrement, on trouve dans l’œuvre d’Ammien Marcellin la désignation de ce collectif indéfini des individus fréquentant la cour sous une acceptation plus péjorative. En effet, bien souvent Ammien Marcellin évoque ce groupe sous le qualificatif d’*adulatores* signifiant « flatteurs », « flagorneurs »<sup>207</sup>. C’est, pour lui, un exact synonyme de « courtisan ». Cet usage traduit évidemment tout un imaginaire lié à la cour, mais surtout à la cour de Constance II. L’on connaît l’animosité de l’historien pour le fils de Constantin et sa tendance à traiter par l’exagération la sensibilité de Constance II à la flatterie. Une seule occurrence de ce terme décrit l’entourage de Jovien<sup>208</sup>.

Cette impression de groupe informe et sans volonté propre est régulièrement renforcée par l’usage d’un terme évoquant l’idée d’un collectif indéfini comme *cohors*<sup>209</sup>, *turma*<sup>210</sup> ou *globus*<sup>211</sup>. Par ailleurs, pour faire pendant à la précédente réflexion que nous avons pu avoir sur la notion de *princeps clausus*, ces passages montrent que le souverain se retrouve souvent

<sup>204</sup> Amm., XV, 3, 1.

<sup>205</sup> MOREAU 2015a, p. 3 – 4.

<sup>206</sup> Ps.Aur.Vict., *Epit.Caes.*, V, 14.

<sup>207</sup> Amm., XIV, 5, 5, XIV, 9, 1, XIV, 11, 2, XVI, 8, 7, XVI, 12, 69, XIX, 11, 7, XXV, 7, 10.

<sup>208</sup> Amm., XXV, 7, 10.

<sup>209</sup> Amm., XIV, 5, 5, XIX, 11, 7.

<sup>210</sup> Amm., XIV, 9, 1.

<sup>211</sup> Amm., XIV, 11, 2, XXV, 7, 10.

entouré, cerné par ce groupe d'ambitieux qui ne paraît servir que ses intérêts propres. Toutes ces observations montrent toutefois que la cour demeure un repère d'ambitieux, un milieu déprécié et noirci par la tradition littéraire.

Ces quelques mentions laissent cependant voir la persistance d'un groupe évoluant autour du souverain, sans qu'on sache encore néanmoins si ces individus occupent ou non des positions officielles à la cour. Le souverain est suivi par un cortège permanent, comme le suggère par exemple l'image de la *cohors*. Ce traitement du collectif des courtisans donne à voir le tableau d'un groupe de flatteurs professionnels qui paraissent désœuvrés. Celui qui figure à la cour sans raison serait immanquablement un hypocrite, un flagorneur.

À la période suivante, on retrouve un usage plus régulier et neutre du terme *aulici*, employé par Sidoine Apollinaire dans certaines de ses lettres<sup>212</sup>. Cette acception paraît dégagée de l'ambiguïté que nous avons pu relever dans certains passages d'Ammien Marcellin, où les *aulici* pouvaient aussi bien désigner les hauts fonctionnaires en poste au sein de l'administration palatiale<sup>213</sup>. Au V<sup>e</sup> siècle, chez Sidoine Apollinaire, les *aulici* apparaissent véritablement comme ce collectif anonyme et indifférencié évoluant de manière permanente autour du souverain sans que son existence soit même remise en question. Hors de notre période, les lettres de Sidoine Apollinaire documentent avec précision la cour de Théodoric et sont une source inédite d'informations sur la vie quotidienne de cet ensemble et l'emploi du temps général du souverain, quand bien même la cour occidentale de Théodoric constitue une interface syncrétique remarquable entre les différentes civilisations. C'est d'ailleurs là un point d'intérêt, car la tradition gothique d'agrégation au chef a pu matérialiser les prémises d'une suite princière plus proche de l'acception moderne que nous connaissons et qui s'affirmera dans la Chrétienté médiévale, justement à travers les legs des pratiques politiques germaniques.

Les observations que nous pouvons formuler pour le IV<sup>e</sup> siècle sont donc d'un ordre un peu différent puisque de nombreux aspects de la vie quotidienne des cours de cette période ne nous ont pas été documentés, comme l'a pu être le Versailles de Louis XIV par des chroniqueurs comme Saint-Simon. Étonnamment, la cour du IV<sup>e</sup> siècle n'a pas été racontée sous l'angle de la chronique. Ammien Marcellin est, bien entendu, une source plus que nécessaire dans l'étude de cette réalité sociale en Occident, toutefois, il n'a pas appartenu aux cercles les plus proches du pouvoir. Des correspondances comme celles de Symmaque, d'Ambroise ou de Jérôme peuvent apporter des compléments pertinents mais émanent de

---

<sup>212</sup> Sidon., *Ep.*, I, 2, 9 ou I, 5, 10.

<sup>213</sup> Amm., XV, 3, 1.

personnages dont la présence à la cour n'est pas permanente. Le constat est particulièrement éloquent dans le cas de Symmaque, nous y reviendrons, qui se rend à la cour pour des missions bien circonscrites dues à son appartenance au sénat, à ses fonctions de haut fonctionnaire ou à ses relations. Il faut donc faire un effort de combinaison de ces sources pour étoffer notre vision de la cour tardo-antique et tenter de mieux circonscrire le profil du courtisan de cette période.

En dehors de l'angle collectif évoqué, nous ne disposons que des portraits individuels de hauts fonctionnaires ayant fréquenté la cour, mais jamais désignés par les qualificatifs précités de « courtisan ». C'est le cas, par exemple, du chapitre qu'Ammien Marcellin consacre à Petronius Probus<sup>214</sup> et sur lequel nous reviendrons ultérieurement<sup>215</sup>. Quand bien même ces individus fréquentent, nous le savons, la cour, les chroniques du temps ne les nomment jamais « courtisan ». Leur présence à la cour est justifiée par un titre ou une fonction particulière. En dehors de ces cas de figure, leur présence à la cour, même si elle paraît logique et requise à certains moments de leur carrière, n'est pas attestée par les sources. Hors ce collectif mouvant des *aulici* ou le cas précis de hauts fonctionnaires de l'administration impériale en poste, la documentation ne laisse jamais voir un modèle ou un idéal du courtisan à travers une représentation générique ayant permis aux contemporains de s'identifier, par exemple, ou de constituer un point de repère. Il y a donc le groupe des « flatteurs » et la figure d'un homme de cour au travail, qui se superpose à celle du haut fonctionnaire que sa charge retient à la cour.

Le profil du courtisan tardo-antique se dérobe donc encore à la vue des observateurs modernes, ce qui constitue finalement une originalité de cette période, au vu de la hiérarchisation croissante de l'accès au souverain et, plus largement, de l'institutionnalisation de l'ensemble aulique dont nous avons précédemment discuté. Le *comitatus*, nous l'avons vu, est, dans les sources anciennes, le terme consacrant la structuration de cette réalité aulique sur notre période. Il est synonyme de cour. On s'étonnera donc que cette évolution précédemment abordée n'ait pas permis à une figure particulière de courtisan d'émerger sur la période. Les *comites* de cour se laissent appréhender à travers des titres sanctionnant des liens de confiance avec le souverain<sup>216</sup>, mais là encore, ce sont des individualités qui sont mises en lumière. L'octroi d'une *comitiva* aulique par l'empereur ne suffirait donc pas encore à circonscrire le courtisan comme une catégorie sociale qui se reconnaîtrait comme telle et partagerait un ethos

---

<sup>214</sup> Amm., XXVII, 11.

<sup>215</sup> Voir *infra*, p. 128 et 244 – 245.

<sup>216</sup> Voir *infra*, 2.2.2.

et des valeurs désignés comme sanctionnant l'appartenance au groupe. Par ce geste politique pourtant, l'empereur a pu poursuivre cet objectif, notamment sous des règnes constituant des moments forts dans la structuration de l'entourage impérial, comme celui de Constantin ou de Constance II. Mais la pratique de cet octroi d'un comitat *intra consistorium* décline dans la deuxième moitié du IV<sup>e</sup> siècle et ne permet pas d'être érigée comme le critère constitutif d'une position de courtisan. On observera par ailleurs que ces titres sont intégrés à la carrière de leurs récipiendaires qui poursuivent leur cursus en revêtant des charges prestigieuses de l'administration impériale. Là encore, ceux que leur titre pourrait désigner comme courtisan professionnel demeurent de hauts fonctionnaires au travail.

Un certain nombre de ministres de Louis XIV étaient issus de la bourgeoisie de robe, de la petite noblesse ou tout simplement d'origine roturière, comme Colbert<sup>217</sup>. Ces conseillers formant le gouvernement central du royaume entretenaient un rapport différent au monarque et à la cour, par rapport à la haute noblesse oisive soumise au cérémonial rigide imposé par Louis XIV. Désœuvrée, cette noblesse ne maintenait son rang à la cour que par la compétition au sein du système de distribution des pouvoirs organisé par le roi. La cour est le principal outil d'auto-représentation à disposition de la noblesse du Grand Siècle, par lequel elle peut signifier et justifier son rang aux yeux des contemporains. Les ministres, eux, l'ont acquis par leur travail. De par leurs origines, la plupart doivent leurs positions aux activités qui leur ont été confiées au sein du gouvernement du royaume. Paradoxalement et par moments, ils apparaissent comme bénéficiant d'une marge de manœuvre politique et sociale, ou en termes éliasiens de « chances de puissance » plus importantes que les nobles de cour. En effet, ces derniers sont contraints par leur attachement à cette unique source de représentation sociale dont ils disposent et qui leur permet à la fois d'exister dans le champ social avant que le système de dépenses afférent ne les ruine. Les ministres paraissent en cela moins soumis à cette concurrence effrénée entre courtisans, car leur position est d'abord assurée par le service de l'État. Leurs compétences techniques sécurisent en quelque sorte leur maintien auprès du monarque, en dépit de leurs origines sociales, quand le noble de cour doit, lui, tout à son origine et valorise sa position à la cour uniquement par ce biais, ce qui l'expose au risque d'une recomposition permanente du système de privilèges. Son maintien dépend entièrement de la reconnaissance du roi quand le ministre, serviteur de l'État, apporte au monarque une qualité professionnelle équilibrant la balance de l'interdépendance. La longévité des Colbert, Phélypeaux de Pontchartrain ou Le Tellier témoigne de l'estime et de

---

<sup>217</sup> ELIAS 1985, p. 309.

la reconnaissance qu'accorde le monarque à ces professionnels des affaires publiques. Ces liens paraissent moins fragiles que ceux entretenus par le souverain et la noblesse de cour à travers la simple manifestation de la grâce royale.

Cette situation est rendue possible par l'existence d'une cour composée de courtisans professionnels qui confient leur existence et leur visibilité sociale à la faveur du souverain. Entre les courtisans et les hauts fonctionnaires du royaume, les liens d'interdépendance au roi sont d'une nature différente. En effet, « que restait-il à la noblesse pour se rendre indispensable au roi », interroge Norbert Elias, quand « la distinction royale comport[e] de moins en moins de fonctions politiques »<sup>218</sup> ?

En cela, la cour occidentale du Bas Empire se différencie de ce cas historique en ce que cette société de courtisans professionnels paraît très amoindrie. En effet, la ligne de séparation entre l'homme de cour et le serviteur de l'État n'est pas nette. L'originalité de cette figure si floue du courtisan des débuts du Dominat est peut-être qu'elle superpose ces deux qualités. Puisque les sources anciennes ne nous livrent pas le portrait d'hommes de cour uniquement retenus dans l'entourage de l'empereur par sa seule amitié, c'est que le critère constitutif de cette qualité réside surtout dans l'octroi d'une position officielle qui justifie la présence à la cour. Le choix de ses hommes par l'empereur dessine à la fois les contours d'une cour propre et une orientation de gouvernement, car l'homme de cour tardo-antique est d'abord un haut fonctionnaire au travail, exploitant sa position pour fréquenter la cour. La cour du Dominat est un lieu de pouvoir, de promotions et de gouvernement. En Occident, et contrairement à la cour louis-quatorzienne du Grand Siècle, elle n'est pas en sus le lieu de vie d'une communauté nombreuse, oisive et tournée vers le divertissement, d'où le silence des sources sur la présence et le rôle de ceux qui, sortis de charge, par exemple, n'ont plus de raisons de la fréquenter avec régularité.

Les cours occidentales de la période ont ce trait marquant d'avoir manifestement réduit au maximum cette masse d'*aulici*. Ainsi, lorsque l'empereur souhaite attirer à lui un individu, ce dernier se voit souvent confier un titre ou une charge qui justifie sa présence à la cour, comme s'il s'agissait là de limiter de plus en plus le caractère informel de l'entourage impérial. Le cas de la cour de Gratien est en cela particulièrement intéressant, nous y reviendrons<sup>219</sup>, puisqu'elle permet d'approcher un profil particulier d'homme de cour, à la fois haut fonctionnaire et homme de lettres. Cette combinaison paraît matérialiser au plus juste cette figure du courtisan que nous recherchons à travers les sources du IV<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>218</sup> ELIAS 1985, p. 172.

<sup>219</sup> Voir *infra*, 3.1.3.



Gratien a choisi de s'entourer de membres de l'élite intellectuelle gauloise et d'en placer les meilleurs représentants, comme Ausone, aux fonctions clefs de son administration. Ces hommes ont, pour la plupart, la particularité d'avoir d'abord été attachés à la cour par des charges de l'administration palatiale, avant d'être envoyés, avec la confiance du jeune souverain, gérer les territoires de l'empire soumis à l'autorité de Gratien. Poètes, rhéteurs, fins lettrés, ces hommes ne résident pas à la cour pour témoigner de leurs qualités artistiques à seule fin de divertissement du souverain ou de production d'une culture de cour infusant ensuite les différentes couches de la société antique. Leurs compétences ont été captées à la cour, centre névralgique du pouvoir, où ils sont convoqués pour que leur soient confiées des charges officielles leur permettant à la fois d'exprimer leur talent mais surtout de servir l'édification de l'autorité impériale. Ainsi, nous l'évoquerons, Ausone fut-il appelé à la cour de Trèves par Valentinien en 367 pour y éduquer le jeune Gratien en tant que précepteur<sup>220</sup>. Ce sont ces liens de confiance et d'amitié avec le jeune souverain qui l'ont ensuite conduit à la carrière dense que nous détaillerons plus avant<sup>221</sup>. Il est probable que le cas d'Ausone et du réseau gaulois qu'il anime donne à voir, sur notre période, l'image du courtisan la plus en adéquation avec les sources anciennes. Par ailleurs, l'homme de cour tardo-antique, s'il peut profiter de l'amitié et des privilèges accordés par le souverain, ne vit pas quotidiennement de ses subsides. Le haut fonctionnaire perçoit son traitement, et les réseaux de patronage des aristocrates fréquentant la cour dans ce cadre ainsi que les revenus qu'ils tirent de leurs domaines, doivent assurer les nécessités de l'« économie de prestige » dont nous analyserons quelques ressorts pour l'Occident<sup>222</sup>.

Ainsi, à partir du moment où nous dégageons notre analyse de l'idée d'une résidence permanente des courtisans du IV<sup>e</sup> siècle à la cour, nous pouvons nous pencher sur les modalités d'intégration de la cour sur lesquelles les sources littéraires, sans les théoriser, sont toutefois plus disertes. À la question de savoir comment l'on intègre la cour, les écrits du temps laissent surtout voir des mouvements de va-et-vient, de véritables circulations des hommes polarisées par le caractère politique nodal de la cour, mais pas de résidence permanente de l'homme de cour auprès du souverain.

En effet, *a contrario* du paradigme versaillais, les résidences impériales de l'Antiquité tardive en Occident ne paraissent pas aménagées pour cela, et ne témoignent pas d'un réseau

---

<sup>220</sup> Voir *infra*, p. 78 – 79, p. 253, p. 257 et 266.

<sup>221</sup> Voir *infra*, 3.1.3.

<sup>222</sup> Voir *infra*, 3.2.2 et ELIAS 1985, p. 43 sur la notion d'« économie seigneuriale » ici adaptée aux réalités aristocratiques du Bas Empire.

de logements et d'appartements dédiés à la résidence permanente de particuliers, de leur famille et des membres de leur maison à la cour. Les deux plus grands palais de la période, Constantinople et Milan, engloutis par la ville, n'ont guère laissé de traces interprétables avec certitude<sup>223</sup>. La cour agglomère une véritable collectivité humaine, et Milan, également résidence du préfet du prétoire d'Italie, naît véritablement en tant que métropole par cette dynamique. En pleine expansion, et au-delà du *topos* littéraire de l'éloge des villes, la cité est décrite par Ausone comme opulente<sup>224</sup>. Le rhéteur aquitain prend la précaution d'indiquer que cette dernière ne fait pas encore d'ombre à l'orgueilleuse Rome, mais le succès de Milan et le fait qu'elle ait recueilli les faveurs du souverain alors que Rome n'était pourtant pas si loin suffit à susciter mépris et jalousie de la vieille aristocratie sénatoriale romaine, encore attachée au prestige de l'ancienne capitale impériale<sup>225</sup>. Capitale d'empire depuis 381, bien sûr, Milan est opulente dans les vers d'Ausone car elle abrite le palais impérial, et il est certain qu'Ausone n'en dira, pour cela, rien de moins, mais Milan paraît alors voir s'élever de nouveaux quartiers et abriter nombre de maisons élégantes et distinguées par la noblesse de leur propriétaire et le raffinement de leur décoration. Ces quelques vers laissent alors sous-entendre que la résidence de ces individus attirés par la proximité de la cour est à l'extérieur du palais.

La présence à la cour se justifie donc à la faveur d'une convocation de l'empereur, d'une audience, d'un événement particulier ou d'une quelconque raison d'ordre professionnel. En d'autres termes, on vient à la cour pour une bonne raison, comme en témoignent l'exemple d'Ausone en 367 ou celui, régulier, de Symmaque. En effet, si la cour est un lieu de vie, elle est d'abord celui de l'empereur, de sa famille et de sa suite, nous allons l'explicitier.

Ainsi, lorsque Symmaque s'adresse de Rome ou d'ailleurs à l'un de ses correspondants à la cour de Milan, jamais il n'évoque une potentielle résidence dans l'enceinte du palais de ces individus, alors hauts fonctionnaires de l'administration territoriale en poste ou retournés à la vie civile. Les passages concernés ne mentionnent que la ville. Ainsi, écrivant au fils d'Ausone, Hesperius, Symmaque lui demande s'il est actuellement toujours en séjour à Milan (*Mediolani posito*)<sup>226</sup>. Même chose pour un autre membre de ce réseau hispano-gaulois, Syagrius<sup>227</sup>. Lui-même évoque régulièrement ses séjours à Milan,

---

<sup>223</sup> SMITH 2007, p. 169.

<sup>224</sup> Aus., *Ord. urb. nob.*, VII.

<sup>225</sup> CALLU 1972, n. 2 p. 134.

<sup>226</sup> Symm., *Ep.*, I, LXXXVI.

<sup>227</sup> Symm. *Ep.*, I, CII.

toujours en mentionnant la ville, et jamais le palais ou la cour<sup>228</sup>, sauf dans des circonstances bien particulières que nous allons aborder. Nous pourrions, bien entendu, interpréter ceci sous l'angle de la métonymie, Milan étant le siège de la cour impériale. Mais lorsque Symmaque souhaite parler de la cour ou du palais, il le fait sans détour<sup>229</sup>, ce qui laisse penser que ses séjours, et ceux de ses correspondants, à Milan, impliquent bien une résidence pérenne hors des limites du palais quand bien même ils y sont régulièrement conviés.

En revanche, la résidence permanente des hauts fonctionnaires de l'administration palatiale peut être une réalité. Nous disposons en cela d'une précieuse réponse d'Ausone à Symmaque<sup>230</sup>, où le rhéteur aquitain évoque « le bon vieux temps », celui où Symmaque et lui-même se fréquentaient à la cour, où visiblement, ils auraient pu tous deux résider. Sa lettre est datée des années 379 – 380, période où la carrière du haut fonctionnaire gaulois s'achève par un consulat obtenu en 379 et un retour à la vie civile. La chronologie du récit d'Ausone mérite alors d'être précisée, pour bien comprendre les fonctions occupées par les deux hommes et qui auraient pu justifier d'une résidence physique à la cour impériale au-delà d'un simple passage. En effet, les termes d'Ausone sont choisis, sans ambiguïté et décrivent une certaine pérennité (*degimus in comitatu*<sup>231</sup>). Anaphorique, le mot *comitatus* est par ailleurs répété trois fois en quelques lignes, comme pour ancrer véritablement le récit du rhéteur bordelais dans la topographie. Tout comme chez son contemporain Ammien Marcellin<sup>232</sup>, le terme *comitatus* est ici employé comme synonyme de cour, où Ausone et Symmaque ont ensemble passé du temps, voire, vécu, le verbe *degere* pouvant signifier l'un et l'autre. L'ambiguïté n'est donc pas tout à fait levée, mais l'on précisera alors le contexte dans lequel les deux hommes ont pu se croiser au *comitatus*. À observer la carrière des deux rhéteurs chacun appelé par Valentinien I<sup>er</sup> à la cour, il est probable que cette lettre fasse allusion aux années 369 – 370. À cette époque, nous le savons, Ausone est le précepteur du jeune Gratien. Il a rejoint la cour installée à Trèves depuis 367. Symmaque lui aussi est en Gaule en 369 et en 370. Il fut envoyé à la cour par le sénat pour réciter un discours à l'empereur à l'approche de ses *quinquennalia*<sup>233</sup>, puis un autre à l'adresse de Gratien<sup>234</sup>. C'est certainement à cette occasion qu'il a été amené à fréquenter Ausone qui formait l'esprit du fils aîné de Valentinien. Ausone décrit par ailleurs l'importante différence d'âge entre les deux hommes

---

<sup>228</sup> À titre d'exemple : Symm., *Ep.*, III, LII ; IV, XXXI ; IV, XLIX.

<sup>229</sup> Symm., *Ep.*, I, XXXIX,

<sup>230</sup> Symm., *Ep.*, I, XXXII.

<sup>231</sup> Symm., *Ep.*, I, XXXII, 4.

<sup>232</sup> Voir *supra*, p. 46.

<sup>233</sup> Symm., *Or.*, I.

<sup>234</sup> Symm., *Or.*, III.

en utilisant le champ sémantique militaire. Lui-même se définit comme vétéran (*veteranus*), alors que Symmaque est dépeint comme une jeune recrue (*tiro*)<sup>235</sup>. Tout le talent littéraire d'Ausone réside également dans l'ambiguïté dont il charge le terme *militia*, désignant à la fois le métier de soldat, et dans un contexte tardif, comme le nôtre, une charge bureaucratique de l'administration centrale<sup>236</sup>. C'est certainement à cette occasion que Symmaque reçut son titre de *comes ordinis tertii* que nous serons amenée à expliciter<sup>237</sup>. Cet honneur a en tout cas pu permettre à Symmaque d'appartenir quelque temps à la suite de Valentinien puisqu'il reste en Gaule jusqu'en 370. Dans une autre lettre échangée avec Ausone, il fait d'ailleurs directement référence à cette période<sup>238</sup>. Commentant la parution de la *Moselle* d'Ausone en 370, Symmaque rappelle alors qu'il a bien connu cette rivière lorsqu'il participait à l'expédition de Valentinien contre les Alamans en 369 : *Novi ego istum fluvium, cum aeternorum principum iam pridem signa comitarer, parem magnis, inparem maximis*<sup>239</sup>.

Ces deux lettres, rédigées à quelques années de distance, font donc chacune référence à cette période où Ausone et Symmaque se sont fréquentés à la cour impériale. Toutefois, le contexte particulier de ces expéditions militaires de Valentinien I<sup>er</sup> contre les Alamans à la fin des années 360 mérite notre attention dans le cadre de notre réflexion sur la résidence des hauts fonctionnaires centraux à la cour. Si la présence permanente d'Ausone à la cour se justifie par ses fonctions de précepteur de Gratien, celle de Symmaque s'explique par le compagnonnage militaire exercé par l'aristocrate romain auprès du souverain en campagne et sur sollicitation de ce dernier. Cet exemple nous permet de savoir qu'un titre de *comes* de ce type attache le récipiendaire à la cour, parfois même par une résidence suivie dans l'entourage de l'empereur, mais ici, le contexte militaire offrant l'image d'une itinérance d'une partie de la cour empêche de conjecturer plus avant sur l'aménagement du palais du Trèves en vue du logement pérenne de courtisans professionnels. À Trèves, Valentinien I<sup>er</sup> puis Gratien sont en alerte permanente et la terminologie employée par Symmaque pour désigner la cour reflète cette mobilité militaire accrue des souverains. En effet, le palais n'est plus *palatium*, *aula* ou *regia*, lieu stable et fixe, mais *procinctus*<sup>240</sup> en 379, alors que Gratien aura séjourné à Sirmium, puis combattu sur le Rhin avant de retourner à Sirmium, puis à Trèves, et de passer ensuite par Aquilée et Milan pour rentrer à Trèves en septembre<sup>241</sup>. Ce terme, emprunté au

<sup>235</sup> Symm., I, XXXII, 4 : *ubi tu veteris militiae praemia tiro meruisti, ego tirocinum iam veteranus exercui.*

<sup>236</sup> BADEL 2005, p. 63.

<sup>237</sup> Voir *infra*, p. 172 – 173.

<sup>238</sup> Symm., *Ep.*, I, XIV.

<sup>239</sup> Symm., *Ep.*, I, XIV, 3.

<sup>240</sup> Symm., I, XXXIX.

<sup>241</sup> CALLU 1972, n. 1 p. 103 ; DUVAL 2009, p. 211 et 217.

lexique de l'armée en campagne, traduit l'extrême mobilité du jeune Auguste cette année-là. Jean-Pierre Callu postule par ailleurs, à rebours de la thèse d'Otto Seeck, que ces déplacements du souverain aient également eu pour conséquence de précipiter Ausone sur les routes<sup>242</sup>. Alors préfet du prétoire des Gaules, d'Italie et d'Afrique, Ausone a pu effectuer une mission à Milan lors du passage de Gratien à l'été 379 et se déplacer de Trèves, siège de la préfecture des Gaules, jusqu'en Italie pour rencontrer son souverain. À ce moment-là, en tant que préfet, il ne suivait pas l'empereur en campagne, mais administrait les territoires qui lui étaient confiés.

Ces quelques épisodes laissent voir les conditions d'une convocation à la cour à l'initiative de l'empereur, comme ce fut le cas pour Ausone en 367 ou le compagnonnage de Symmaque en 369 – 370. Toutefois, il existe une typologie des raisons autorisant l'accès raisonné à la cour et la personne de l'empereur. Parmi elles, la direction ou la participation à une ambassade, comme le montre à plusieurs reprises l'exemple de Symmaque, délégué par le sénat, nous l'avons vu, auprès de Valentinien en 369, mais également en 384, pour demander le rétablissement de l'Autel de la Victoire et encore en 402, pour cette même raison, ou une question de ravitaillement de la ville de Rome<sup>243</sup>. Ainsi, un petit corpus de lettres de Symmaque datées de 402 nous permet de mieux saisir les modalités d'entrée à la cour et d'accès à l'empereur<sup>244</sup>. Dans une missive adressée à Stilicon, alors *comes* et *magister utriusque militiae*, Symmaque expose les raisons pour lesquelles il a besoin de pouvoir présenter sa demande à Honorius. Stilicon est, à ce moment-là, le véritable maître de l'empire. Pourtant très formelle, la lettre de Symmaque n'en demeure pas moins très vivante en ce qu'elle termine en signalant que le rhéteur est dans l'attente de l'intercession de Stilicon afin que sa demande soit traitée lors d'une audience au consistoire. Quand bien même Symmaque est expressément missionné par le sénat à la cour, il est à cette date revenu à la vie civile et n'est plus au service de l'État. Son rôle au sein de cette délégation laisse supposer, en sus

---

<sup>242</sup> SEECK 1883, p. LXXX ; CALLU 1972, n. 1 p. 100.

<sup>243</sup> En cela, Jean-Pierre Callu se contredit dans le commentaire qu'il réalise de son édition des lettres de Symmaque. En effet, dans CALLU 1972, p. 11, on peut lire que la raison motivée par cette ambassade du sénat menée par Symmaque auprès d'Honorius en 402 est le rétablissement de l'Autel de la Victoire. Toutefois, dans CALLU 1982, n. 1 p. 236, on lit que la demande de Symmaque et du sénat derrière lui concerne plus vraisemblablement des irrégularités dans l'approvisionnement de la ville de Rome. Jean-Pierre Callu note à ce propos que rien ne confirme l'interprétation d'André Chastagnol (CHASTAGNOL 1962, p. 228) qui souhaite y voir une demande renouvelée du sénat à l'endroit de l'Autel de la Victoire, affaire en forme de serpent de mer empoisonnant les relations entre l'empereur et l'auguste assemblée depuis des décennies. La dernière interprétation de Jean-Pierre Callu, celle de 1982, paraît la plus juste car les tournures employées par Symmaque montrent que ce sont d'abord les intérêts de la ville qui sont prioritairement concernés (Symm., *Ep.*, IV, IX) et que l'affaire paraît relativement urgente. Il est à penser qu'une énième demande concernant le rétablissement de l'Autel de la Victoire n'aurait pu être que difficilement formulée auprès d'Honorius, après que Théodose a renvoyé Symmaque de la cour en 391 (CALLU 1972, p. 11).

<sup>244</sup> Symm., *Ep.*, IV, IX.

d'un passage de Socrate, qu'il en est le *princeps senatus*<sup>245</sup>. Il est toutefois soumis, malgré son titre, à une procédure graduée d'introduction à la cour, par des hauts fonctionnaires qui porteront sa demande, car l'accès aux audiences du consistoire et à la personne du souverain n'est pas libre<sup>246</sup>. C'est en ce sens qu'il fait appel à l'intercession de Stilicon, qu'il soutient depuis 397<sup>247</sup>, avec une extrême déférence. Malheureusement, Stilicon est absent, il est en Rhétie où il réunit ses troupes pour contrer la descente d'Alaric en Italie du Nord<sup>248</sup>. Une autre lettre, toujours datée de 402 mais cette fois adressée à son fils, montre que Symmaque a été mis au courant de cette situation<sup>249</sup>. Sa demande est manifestement enregistrée et attend le retour de Stilicon pour être traitée car le rhéteur ne la confierait à personne d'autre, à la fois pour des raisons personnelles mais également – et évidemment, pour des raisons politiques.

Il semble cette fois que les sollicitations de Symmaque à la cour soient traitées avec davantage d'égards qu'en 391, alors qu'il réclamait encore le rétablissement de l'Autel de la Victoire auprès de Théodose. Ce dernier n'avait pas manqué de l'exclure de la cour<sup>250</sup>. Il est certain que chez Symmaque, les processus de convocation et de présentation à la cour sont plus détaillés qu'une procédure d'exclusion dont il a pourtant fait l'objet. Cet épisode montre toutefois que si la présentation à la cour peut se faire sur initiative de l'empereur, ou spontanément, mais en suivant un schéma d'introduction bien précis, la procédure inverse existe également, toujours à l'initiative de l'empereur, dès lors que le souverain procède à l'exclusion d'un élément de la cour, hors même d'une procédure judiciaire ou même de l'exil. On peut être logiquement convoqué à la cour comme on peut également en être écarté par la même voie décisionnelle.

Dans tous les cas, la question du logement permanent des serviteurs de l'État à la cour demeure, à l'aune de la documentation disponible, une zone grise dans l'appréhension du sujet que le peu de données archéologiques disponibles peinent à éclaircir<sup>251</sup>. Par ailleurs, la mobilité des empereurs sur notre période gêne l'approche de cette réalité dans les capitales impériales mais permet à la fois d'interpréter certains moments d'une présence permanente auprès du souverain sous l'angle de la tradition ancienne du compagnonnage militaire.

---

<sup>245</sup> Socr., *Hist. eccl.*, V, 14, 6 : Οὗτος γὰρ ὁ Σύμμαχος πρῶτος μὲν ἦν τῆς ἐν Ῥώμῃ συγκλήτου·

<sup>246</sup> CALLU 1972, n. 1 p. 236.

<sup>247</sup> CALLU 1972, p. 11.

<sup>248</sup> Symm., *Ep.*, VII, XIII ; CALLU 1972, p. 11, MAZZARINO 1990, p. 195 – 196 et 382 – 384, CALLU 1995, n. 1 p. 51.

<sup>249</sup> Symm., *Ep.*, VII, XIII.

<sup>250</sup> CALLU 1972, p. 11.

<sup>251</sup> SMITH 2007, p. 191.

Plusieurs interrogations restent alors en suspens dès lors qu'il s'agit de définir avec précision le profil type du courtisan des cours occidentales du IV<sup>e</sup> siècle, alors même que l'institutionnalisation de la cour est rendue visible par une terminologie particulière dans les sources anciennes. Nous ne pouvons que faire le constat d'une certaine contradiction, quand bien même le réseau d'Ausone permet d'entrevoir, par les détails vivants de la correspondance du rhéteur aquitain, une certaine réalité quotidienne de la cour de Valentinien et de Gratien. Là encore, un paradoxe réside dans la discrétion de la législation valentinienne à l'égard du *comitatus*<sup>252</sup> quand les textes de l'un des grands noms de la cour des premiers Valentinien nous en offrent une image plus précise. L'image du courtisan tardo-antique se révèle peut-être à la fois à travers des profils de « permanents » de la cour, au moins sur quelques années, comme celui d'Ausone et des membres de son réseau, à la fois hauts fonctionnaires de la cour et hommes de lettre, mais également à travers une figure de courtisan plus « ponctuelle », comme celle de Symmaque, régulièrement de passage à la cour, sur convocation de l'empereur ou délégation du sénat. Il faudrait donc concevoir une fréquentation « à deux vitesses » du milieu aulique, par un premier volet de hauts fonctionnaires sédentaires et un deuxième volet de courtisans mobiles et simplement de passage. Cette observation justifie la vision d'une cour en perpétuelle régulation et à l'origine de projections spatiales dans les territoires, comme nous l'exposerons dans la troisième partie de cette étude. Cette composition sociale paraît en tout cas la plus cohérente au regard de l'apport transmis par les sources et explique qu'il soit également difficile de définir un profil type précis du courtisan tardo-antique, en ce que l'une et l'autre de ces catégories de courtisans prises isolément ne couvrent qu'un aspect de cette réalité.

### 1.2.2. La « société de cour », un concept en question

Nous avons pu aisément nous rendre compte que notre connaissance du sujet aulique, en ce qui concerne cette aire géographique, demeurerait largement tributaire de la chronique d'Ammien Marcellin. Or, ce dernier n'a pas approché les cercles les plus proches du pouvoir et n'a fréquenté la cour qu'en observateur secondaire. Pour cette raison, peut-être n'en savons-nous alors que peu à travers ses écrits sur la figure du courtisan, par exemple. Toutefois, nous avons pu constater que les écrits d'un Symmaque ou d'un Ausone, observateurs et acteurs directs du phénomène, ne précisaient que partiellement ce profil car

---

<sup>252</sup> Voir *supra*, p. 47 – 48.

chacun appartient à l'une et l'autre des catégories précédemment exposées, à savoir ces membres permanents et ces visiteurs occasionnels de la cour. En cela, nous retrouvons une division bipartite de la composition sociale de la cour, comme avaient pu la concevoir certaines contributions comme celle de Ségolène Demougin, précédemment citée<sup>253</sup>, mais sur le plan des « amis » de l'empereur. Toutefois, cette conception n'est en rien antagonique avec les perspectives ouvertes par notre étude, puisqu'il s'agit, dans tous les cas, de faire émerger une logique de cercles concentriques autour de la figure impériale en définissant à la fois une forme de continuité du pouvoir parmi les proches de l'empereur et hauts fonctionnaires permanents de la cour, et une variable d'ajustement, un volet régulateur de membres provisoires, de passage à la cour.

Puisque ce profil générique de l'homme de cour nous échappe encore en partie, il s'agirait alors de pouvoir remarquer que ce dernier, dans son essence sociologique, n'est pas l'aspect du phénomène qui intéresse le plus les sources. Nous avons pu constater que ces dernières concentraient surtout leur propos sur la figure de l'empereur et la ritualisation croissante de la vie de cour à travers un cérémonial rigide et normé. Le profil générique des participants demeure encore difficilement perceptible à travers elles.

Dans tous les cas, ces quelques considérations interrogent la notion de « société de cour » au Bas Empire, alors même qu'elle divise, encore et surtout, l'historiographie la plus récente. Ainsi, Anne-Claire Michel consacre-t-elle également une courte division de sa monographie à la question de la société de cour, dont le titre est éloquent : « l'absence d'une société de cour à Rome »<sup>254</sup>. Quand bien même cette étude est consacrée au règne de l'empereur Claude et donc à une période particulièrement éloignée de celle qui nous préoccupe présentement, Anne-Claire Michel ne définit pas avec précision la notion de « société de cour » dont elle réfute pourtant l'existence au Haut Empire. En cela, le recours à la sociologie et, encore une fois, aux thèses de Norbert Elias, peut nous sortir d'une aporie méthodologique si elles sont correctement employées. Norbert Elias et Max Weber sont en cela des références qui manquent à la bibliographie de cette étude certainement fondatrice, au regard du renouveau des études auliques, sur la cour de l'empereur Claude.

Anne-Claire Michel paraît ainsi envisager, sans le dire, la société de cour comme une composition sociale originale, non pas à l'image, réduite, de l'ensemble de la société romaine, mais bel et bien comme un ensemble interdépendant inédit, polarisé par le souverain et reposant sur un système de domination et d'autoreprésentation propre. C'est en tout cas

---

<sup>253</sup> DEMOUGIN 2001, p. 208.

<sup>254</sup> MICHEL 2015, p. 191 – 193.



l'arrière-plan théorique qui transparait à travers sa réflexion. Le propos est dès lors juste et tout à fait en adéquation avec les conceptions éliasiennes.

Néanmoins, pour déterminer l'existence même d'une société de cour à l'époque claudienne, l'auteur de cette étude base sa réflexion sur un postulat particulier : cet ensemble aulique aurait pour vocation de remettre en question les hiérarchies politiques et sociales préexistantes. En cela, et puisque Anne-Claire Michel constate que la cour claudienne ne réalise pas ce processus, il est dès lors impossible de considérer une « société de cour » dans ce contexte.

Ce seul critère de définition de la cour paraît à la fois un peu étonnant et restrictif à l'aune des réflexions que nous avons pu développer au chapitre précédent. En effet, si la cour impériale romaine ne remet pas en question l'ordre social immuable de la société romaine, alors elle-même ne peut prétendre à être considérée sous l'angle d'une « société » de cour. Anne-Claire Michel illustre par ailleurs sa réflexion à travers l'exemple des puissants affranchis de Claude qui reçurent des dignités honorifiques habituellement réservées aux sénateurs. On pourrait dès lors penser que cette démarche, à l'initiative de l'empereur Claude, aurait pu ébranler les fondements même de l'organisation de la société romaine et les critères d'accession à l'ordre sénatorial. Toutefois, ces personnages, ainsi que d'autres membres de la cour qui, sans appartenir à cette catégorie des affranchis tout en n'étant pas sénateurs, « ne changent pas de statut et les ornements ne sont qu'une simple concession de droits honorifiques et non une *adlectio* par laquelle la personne reçoit les droits honorifiques mais aussi politiques de son nouveau statut<sup>255</sup> ». Ainsi, les affranchis le demeurent et les sénateurs préservent les règles d'accès à leur ordre, quand bien même le pouvoir décisionnel de l'empereur peut conférer à un individu le droit de jouir de certains privilèges de représentation liés à l'appartenance au sénat.

La question de savoir si la cour impériale a des conséquences sur l'organisation sociale de la société civile romaine participe certainement d'une réflexion permettant de déterminer s'il existe ou non une société de cour à l'époque impériale, et particulièrement au Bas Empire romain. Toutefois, elle n'en est peut-être pas le critère distinctif principal. En effet, l'adoption de ce seul critère de définition pour postuler l'existence d'une société de cour à l'époque impériale suggère une forme de soumission au paradigme des grandes cours absolutistes de l'époque moderne, et particulièrement de celle de Louis XIV. En d'autres termes, cette démarche reviendrait à adopter l'idée même d'un processus de « curialisation »

---

<sup>255</sup> MICHEL 2015, p. 193.

sociale entre la cour et le reste de la société, lui-même déterminant toute une chaîne de causalité. Ce terme éliasien de « curialisation », appliqué au phénomène de « domestication » de l'aristocratie guerrière par la fréquentation de la cour<sup>256</sup>, est un des critères de définition d'une « société de cour » à l'endroit du milieu aulique versaillais sous Louis XIV. Mais encore une fois, il n'est pas le seul. Ici, l'idée que la cour impériale romaine pourrait avoir un impact, à travers sa constitution comme modèle social, sur le reste de la société du temps, suggère une forme de curialisation de ses pratiques sociales, c'est-à-dire une extension d'un ethos aulique aux autres couches de la société contemporaine, comme le phénomène a pu justement être observé depuis la cour de Louis XIV. On avancerait donc là l'idée d'un lien social permanent entre la cour et le reste de la société romaine. Si ce lien n'est pas évident ou n'est pas mis en valeur selon ce critère d'un phénomène de curialisation qui tairait son nom, alors cette société de cour n'existerait pas. Il semble que ce facteur seul ne doit pas suffire à déterminer ou non l'existence d'une société de cour à l'époque impériale romaine, et d'autant plus sous le Dominat. Là encore, alors même que dans son introduction Anne-Claire Michel invite à se préserver d'une démarche intellectuelle construite à l'aune des grands ensembles archétypaux comme celui de Louis XIV, elle paraît pourtant opérer un glissement méthodologique vers une appréhension de critères définitoires d'une société de cour davantage illustratifs d'une réalité aulique moderne, liée aux cours absolutistes du Grand Siècle, par exemple.

Or, nous ne pouvons qu'insister sur l'existence de modèles auliques alternatifs et qui ne permettent en rien d'éliminer la possibilité d'une société de cour quand bien même ils ne répondent pas tout à fait à la définition de la cour à la lumière du Versailles louis-quatorzien. La préface à l'édition française de la *Société de cour* rédigée par Roger Chartier rappelle que Norbert Elias, alors même qu'il est l'auteur d'une étude fondatrice sur les tenants sociologiques de la cour de Louis XIV, use de l'outil du comparatisme historique pour rappeler l'exemple des cours anglaises « où la cour royale n'est pas le centre unique de l'autorité sociale ». À ce titre, ce cas de figure illustre l'idée d'une cour qui ne serait pas la seule source de prestige social et, par conséquent, ne permettrait pas l'entière appréciation du phénomène de curialisation imposé en France au XVII<sup>e</sup> siècle, par exemple.

Nous retenons nous-mêmes la méthode de l'étude sociologique de Norbert Elias, mais nous observons qu'il est toutefois nécessaire de pouvoir prendre une distance nette avec le strict comparatisme historique vis-à-vis de la cour moderne de Louis XIV. Ce n'est en effet

---

<sup>256</sup> ELIAS 1985, p. IV.

pas parce que les cours tardo-antiques, dont nous proposons ici une étude, ne se sont pas construites et hiérarchisées comme celle du monarque absolutiste français qu'elles n'en demeurent pas moins l'expression possible d'une autre société de cour.

En effet, il convient ici de rappeler la réflexion liminaire de ce chapitre évoquant la délicate définition des contours de l'homme de cour tardo-antique. Cet obstacle rend évidemment plus difficile l'appréhension du phénomène de cour dans l'Antiquité tardive, car l'on ne peut que faire le constat suivant : le courtisan du Dominat est d'abord un haut fonctionnaire de l'administration centrale, attaché à la cour par ses fonctions. En cela, la cour tardo-antique n'a pas connu « l'épanouissement de la culture curiale portée en France par une noblesse sans activité professionnelle<sup>257</sup> ». C'est certainement là une véritable pierre d'achoppement pour toute contribution scientifique analysant cette réalité ancienne à l'aune du modèle aulique louis-quatorzien.

En effet, la cour tardo-antique est certainement plus proche, dans sa conception sociologique, de la cour prussienne de Frédéric II dont le fonctionnement a été décrit par Norbert Elias dans une visée comparatiste stimulante<sup>258</sup>. Norbert Elias cite ici Taine selon qui Frédéric II souhaitait « refondre la noblesse française et [la] transformer, d'après le modèle prussien, *en un régiment laborieux de fonctionnaires utiles*<sup>259</sup> ». La formulation prêtée à Frédéric II exprime sinon une forme d'ironie, du moins un ton polémique propre au souverain prussien, mais traduit la vision d'un souverain dont la cour s'est élevée *ex nihilo* et obéit d'abord au service de l'État. C'est l'explication que fournit le sociologue allemand à cette singularité de la cour prussienne dans l'Europe des Lumières. Cette dernière est le fruit d'une élaboration rapide, *a contrario* de la cour française contemporaine que méprise Frédéric II et qui est, elle, l'« aboutissement d'une évolution séculaire<sup>260</sup> ».

La comparaison s'arrête là car les cours impériales de l'Antiquité tardive romaine ne sont pas des constructions *ex nihilo*, nous l'avons vu, et portent en elles un héritage politique syncrétique. Toutefois, leur évolution est marquée par une forme sinon de rupture, du moins de refondation à la période tétrarchique, confirmée par le règne de Constantin. Ce processus historique de constitution de l'ensemble aulique n'est donc pas l'élément qui doit être comparé à la cour prussienne de Frédéric II, à la différence de l'emploi analogue des aristocrates comme hauts fonctionnaires au service de l'État, et, plus largement, du fait que,

---

<sup>257</sup> ELIAS 1985, p. IV.

<sup>258</sup> ELIAS 1985, p. IV et p. 207 – 208.

<sup>259</sup> ELIAS 1985, p. 207.

<sup>260</sup> ELIAS 1985, p. 207 – 208.

par-là même, ces deux ensembles n'aient pas participé à l'émergence d'une culture de cour nécessaire au phénomène de curialisation sur le plan culturel et visible en France à l'époque moderne. Ce fait a-t-il pour autant empêché Voltaire d'être reçu à la cour de Frédéric II ou Thémistius d'être invité à dîner au palais par Constance II en 355<sup>261</sup> ?

L'interrogation est certainement rhétorique car l'on ne pourra que constater qu'une cour, certes bureaucratique et laborieuse, reste encore le lieu de résidence de l'empereur, de ses proches et de sa suite. Cet ensemble social est donc encore très largement dépendant de la personnalité du souverain qui la polarise et de sa vision politique. Ce fut le cas pour Louis XIV, mais ce fut également le cas pour cette cour créée *ex nihilo* par Frédéric II et, *mutatis mutandis*, pour certains empereurs du Bas Empire romain comme Dioclétien, Constantin ou encore Constance II.

C'est bien l'absence, ou en tout cas la stricte limitation d'une noblesse de cour oisive et entièrement dépendante du monarque, qui a longtemps interdit de parler d'une « société de cour » à l'endroit des cours impériales romaines, et, plus spécifiquement encore de celle du Dominat, au moins jusqu'à la période byzantine. L'exemple de la cour de Versailles en France a érigé « l'institution de la cour en tant qu'organisme de soutien d'une partie de la noblesse<sup>262</sup> », ce qu'elle n'est pas au Bas Empire, nous le constaterons en approchant les réseaux de l'aristocratie sénatoriale romaine à la cour, notamment dans la dernière grande partie de cette étude. Ces derniers s'appuient sur la cour pour préserver et développer leurs intérêts politiques et économiques, mais n'en sont pas économiquement dépendants. La cour est à la fois le centre névralgique du pouvoir où se jouent les carrières, le théâtre de la mise en scène de la dignité impériale et, pour toutes ces raisons, le lieu privilégié de l'auto-représentation des élites, mais en aucun cas, elle n'est au Bas Empire le soutien économique d'une partie de la noblesse. Rien, dans les sources, ne permet de l'établir. Dans tous les cas, cette démarche ne correspond pas au fonctionnement et au profil sociologique de cet ensemble dans l'Antiquité tardive, dont on a vu que la part d'un collectif de courtisans professionnels et désœuvrés s'y trouvait tout à fait réduite.

Cette réflexion sur une société de cour alternative au modèle louis-quatorzien et applicable à notre contexte d'étude ne doit cependant pas entièrement reposer sur la question de la noblesse, quand bien même elle constitue un élément crucial de cette analyse, pour nous comme pour d'autres auteurs<sup>263</sup>. Norbert Elias rappelle en cela à juste titre que ce n'est pas

---

<sup>261</sup> SMITH 2007, p. 221.

<sup>262</sup> ELIAS 1985, p. 207.

<sup>263</sup> Voir *supra*, p. 39.

seulement la structure de la noblesse qui diffère parmi ces exemples variés de société de cour, mais la structure même de la fonction publique. Pour le sociologue allemand, les deux phénomènes sont irrémédiablement et étroitement liés : « l'un ne peut être compris sans l'autre<sup>264</sup> ». L'on comprendra, à la lumière de cet argument, que l'étude des cours impériales romaines du IV<sup>e</sup> siècle doit pouvoir être réalisée à travers l'appréhension conjointe de ces deux éléments, réunis dans l'emploi d'une partie de l'aristocratie sénatoriale aux plus hautes charges de l'État.

Au reste, il faut toutefois se rappeler que dans la France d'Ancien Régime, ce que nous pourrions qualifier de première « fonction publique d'État » était conditionnée par la vénalité des charges. Ce trait caractéristique du temps n'est pas encore comparable aux pratiques népotistes et clientélistes observables dans la société romaine du Bas Empire, en tout cas pas aux échelons supérieurs de l'administration impériale. Quand bien même la haute administration tend à s'autonomiser, nous le verrons, à travers ces pratiques, l'alternance aux plus hautes charges du service de l'État dépend encore de la faveur impériale. Elle doit en tout cas être consacrée par l'empereur.

Les sources du IV<sup>e</sup> siècle font de rares allusions à la question de la vénalité des charges dont l'augmentation paraît croissante sur notre période. Cette évolution est consacrée par la documentation ultérieure. Le fait est particulièrement attesté dans la bureaucratie territoriale, aux échelons subalternes des *officia* locaux<sup>265</sup>. Une loi du Code Théodosien, datée du règne de Valentinien I<sup>er</sup>, explicite par ailleurs cette préoccupation en soulignant le cas des chefs et sous-chefs de la bureaucratie africaine, placés sous l'autorité du vicaire d'Afrique<sup>266</sup>. Toutefois, le tableau dressé ici par Paul Veyne témoigne surtout de pratiques de corruption et de clientélisme qui ne sont pas tout à fait celles que l'on peut apercevoir dans la fonction publique d'Ancien Régime en France. Par ailleurs, la législation impériale montre que le pouvoir central ne peut plus que réguler ce système, à défaut de le juguler, en fixant, par exemple, les montants des pots-de-vin que les subalternes doivent verser à leurs supérieurs hiérarchiques en prenant leurs fonctions. Sans avouer en être complice, l'État arbitre ce système. « L'empereur légalise les abus tout en s'en désolidarisant en paroles. Le Code Théodosien dont les constitutions rappellent périodiquement et vainement les bureaucrates et les soldats au sens de leur devoir, n'est pas la production d'un pouvoir faible mais d'un

---

<sup>264</sup> ELIAS 1985, p. 209.

<sup>265</sup> VEYNE 1981, p. 351.

<sup>266</sup> *CTh.*, VIII, 4, 10 ; VEYNE 1981, p. 351.

pouvoir rusé, qui utilise la corruption et la clientèle, au lieu d'en être paralysé<sup>267</sup> ». La vénalité des charges dans la fonction publique tardo-antique ne s'exprime donc pas selon les mêmes modalités que dans le royaume de France à l'époque moderne.

Dans ce dernier contexte, la vénalité des charges fut d'abord, pour Norbert Elias, une importante source de revenus pour le monarque qui en organisait la vente afin, dans un deuxième temps, de confisquer l'appareil d'État à la seule noblesse, dont l'emprise sur la fonction publique s'en trouvait donc considérablement amoindrie. Le sociologue allemand montre alors qu'il ne restait à la noblesse comme moyen d'existence que les charges à la cour et quelques postes au sein de la diplomatie et de l'armée. Il s'agissait pour le monarque de constituer et de promouvoir une nouvelle noblesse de robe attachée au service du monarque et de l'État, une sorte de « troisième ordre ».

La situation est, nous le verrons, un peu différente dans la geste politique des empereurs du Bas Empire mais conserve toutefois une dynamique similaire. Chaque empereur façonne évidemment sa cour à travers sa personnalité et son projet politique, mais les souverains tardo-antiques promeuvent également des hommes nouveaux issus de leur compagnonnage. Nous l'observerons notamment à l'endroit de Valentinien I<sup>er</sup><sup>268</sup>. L'octroi des hautes charges de l'administration impériale apparaît ainsi comme une variable d'ajustement employée par l'empereur à l'égard de certaines catégories sociales composant sa cour. L'aristocratie sénatoriale est la première concernée en ce qu'elle se voit régulièrement empêchée d'accéder à certaines fonctions. À titre d'exemple, l'exclusion des sénateurs des postes de commandement militaire et des charges clefs de l'administration impériale était effective dès la fin du deuxième tiers du III<sup>e</sup> siècle<sup>269</sup>. Par ailleurs, les sénateurs ne se voient jamais confier les clefs de l'intimité de l'empereur à travers la charge de *praepositus sacri cubiculi*. On observe de surcroît assez peu d'aristocrates promus aux charges de l'administration palatiale, sauf à des périodes bien circonscrites comme le règne de Gratien sur lequel nous reviendrons<sup>270</sup>. En cela, l'empereur paraît opérer une forme de « rationalisation » selon les termes éliasiens consacrés<sup>271</sup>.

L'idée que « le prince doit [...] tenir compte des réseaux hérités ou actuels qui structurent le paysage des élites dirigeantes romaines<sup>272</sup> », n'est plus aussi explicite dans l'Antiquité tardive, à une période de reformation des élites et de recomposition d'un système

---

<sup>267</sup> VEYNE 1981, p. 353.

<sup>268</sup> Voir *infra*, 2.1.3.

<sup>269</sup> LEPELLEY 1986, p. 229.

<sup>270</sup> Voir *infra*, 3.1.3.

<sup>271</sup> ELIAS 1985, p. 172.

<sup>272</sup> MICHEL 2015, p. 193.

de domination à la faveur d'empereurs qui, à l'exception de Constance II, par exemple, ne sont pas nés dans la pourpre. En période de crise, Valentinien I<sup>er</sup> n'hésite pas à confisquer à l'aristocratie sénatoriale certains de ses « fiefs » au sein de l'administration impériale, comme la préfecture de la ville de Rome ou le proconsulat d'Afrique, pour y placer des hommes de confiance, *homines novi* loyaux. De manière générale, l'administration supérieure des territoires reste confiée à la noblesse traditionnelle, quand les verrous de la cour sont tenus par des compagnons de l'empereur qui doivent tout à leur souverain.

Ainsi, l'affirmation d'Anne-Claire Michel selon laquelle la composition de la cour « reprend et renforce les hiérarchies politiques et sociales romaines<sup>273</sup> » est bien moins évidente au IV<sup>e</sup> siècle. La cour apparaît sur notre période comme une composition sociale originale, imposée à l'empereur ou réorchestrée par lui à la faveur des rapports de force. De la cour partent certaines initiatives de réorganisation des rangs et des positions consacrées par la législation, qui ont nécessairement un impact sur la hiérarchisation de toute la société romaine du temps. Ainsi, dès 381, les *primicerii* des ministères et bureaux centraux sont-ils formellement mis sur un pied d'égalité avec les proconsuls. Ils deviennent membres de l'ordre sénatorial<sup>274</sup>. Ces derniers exercent également d'importantes responsabilités dans la préparation des codicilles délivrés lors des nominations des hauts fonctionnaires<sup>275</sup>. On comprendra dès lors leur position cruciale au sein de la distribution des pouvoirs opérée par l'empereur et les logiques de prestige et d'auto-représentation en vigueur à la cour. Le supérieur du *primicerius sacri cubiculi*, le *praepositus sacri cubiculi* obtient, à la fin de notre période et au moment de sa sortie de charge, le rang sénatorial le plus élevé, celui d'*illustris*. Le cas de l'eunuque Eutrope, devenu consul en 399, défraye la chronique<sup>276</sup>.

C'est dans cette dynamique de va-et-vient basée sur la régulation des tensions et des antagonismes que se lit la structuration de la cour tardo-antique comme une véritable société de cour, malgré son originalité par rapport au paradigme des cours absolutistes françaises du Grand Siècle. En cela, le cadre éliásien permet de concevoir une sociologie de l'ensemble aulique et de repérer les réflexes et invariants sociaux nécessaires à l'étude de l'objet « cour » dans le champ historiographique de l'Antiquité tardive, en tant que société.

La définition éliásienne de la cour trouve son origine dans la gestion patrimoniale de la maison du monarque. En effet, selon Norbert Elias, la « cour de l'Ancien Régime est en premier lieu la maison et le ménage des rois de France, de leurs familles, de toutes les

---

<sup>273</sup> MICHEL 2015, p. 193.

<sup>274</sup> JONES 1964, p. 573 – 574 ; SMITH 2007, p. 200 – 201.

<sup>275</sup> SMITH 2007, p. 201.

<sup>276</sup> Cf. Claudian., *In Eutrop.* ; SMITH 2007, p. 203.

personnes, qui, de près ou de loin, en font partie<sup>277</sup> ». Cette définition simple illustre le noyau social de cet agrégat humain qui constitue la notion même de société. Elle est paradoxalement bien plus inclusive que certaines contributions purement historiques à la question, nous l'avons bien compris. En cela, rien n'interdit de pouvoir aborder les cours impériales du IV<sup>e</sup> siècle sous l'angle de véritables sociétés de cour, abritant à la fois la résidence de l'empereur, de sa famille et de sa suite, et les services administratifs centraux de l'Empire. Quand bien même la présence des courtisans à la cour se justifie par le service de l'empereur et de l'État, les structures d'État du Bas Empire interprètent simplement cette formation sociale de la société de cour à l'aune du caractère patrimonial de l'État. Cette notion est à rattacher aux réflexions de Max Weber sur le pouvoir, reprises par Norbert Elias et pour qui : « lorsque le prince organise son pouvoir politique selon les mêmes principes que l'exercice de sa puissance domestique, nous parlons d'une structure patrimoniale. La plupart des grands empires continentaux ont conservé jusqu'au seuil des temps modernes et même au-delà leur caractère patrimonial<sup>278</sup> ». Norbert Elias précise ainsi la pensée de Max Weber en confirmant que « la domination du roi sur le pays n'était qu'une extension de l'autorité du prince sur sa maison et sa cour ».

Ces conceptions ne doivent cependant pas être appréhendées à travers une diachronie linéaire, considérant les cours impériales antiques comme une forme d'« enfance » d'un phénomène qui connaîtrait une nouvelle étape de développement à l'époque moderne. La notion de « société de cour » dépend d'abord du mode d'organisation du pouvoir politique, et de son exercice par le souverain. Le processus de mise en scène de l'autorité monarchique à travers une ritualisation rigide et normée participe de la reproduction et de la pérennisation du système, mais n'en est pas l'essence constitutive. Dès lors, nous y reviendrons, la structuration de la cour sous l'angle d'une société humaine originale est étroitement liée à la construction de l'État. Le phénomène a d'ailleurs attiré, sans hasard, l'attention de ces intellectuels allemands, comme Max Weber ou Norbert Elias, qui lient irrémédiablement leurs réflexions sur la théorie de l'État à celle de l'émergence de la société de cour.

Ainsi, les contributions qui analysent cette réalité de la société de cour antique à l'aune de son seul impact sur l'ordre hiérarchique de la société romaine sont peut-être trop restrictives et prennent le risque de demeurer encore trop tributaires d'un simple recours à la prosopographie, quand les données recueillies à travers ce cadre méthodologique doivent être confrontées à une théorie politique et juridique de l'État et du pouvoir. Par ailleurs, ces

---

<sup>277</sup> ELIAS 1985, p. 17.

<sup>278</sup> ELIAS 1985, p. 17 – 18.



analyses induisent une conception verticale du pouvoir, de la cour vers le reste de la société romaine, toujours influencée par le processus de « curialisation » précédemment énoncé. Mais la société de cour est d'abord un ensemble reposant sur la notion d'interdépendances, traduisant l'idée de rapports sociaux ambivalents. Malgré l'autorité tutélaire de l'empereur, cette représentation et cette interprétation du pouvoir politique évoquent une forme de polynucléarité du pouvoir à la cour.

Ainsi, l'impact politique de la société de cour sur les normes hiérarchiques de la société romaine doit davantage être interprété comme une conséquence d'une recombinaison permanente d'un système de domination plutôt que comme un critère constitutif et définitoire de l'ensemble aulique. Dès lors, le recours à la notion de société de cour ne devrait pas exclusivement dépendre de la composition sociale de cette dernière, de son originalité ou non vis-à-vis de la société du temps, ou encore de critères secondaires comme la présence nécessaire et permanente d'une élite oisive au palais, son importance numérique et la constitution à son endroit d'une culture de cour propre, mais de son intégration à la construction de l'État et à l'organisation du pouvoir politique.

Les regards épistémologiques portés sur l'œuvre de Norbert Elias ont permis de confirmer que la cour, dans son essence sociologique repose, quel que soit le contexte social et historique qui la voit naître, sur trois pôles dont l'équilibre des relations est constitutif de la société de cour : le monarque, la « bourgeoisie » et la noblesse. Le terme de « bourgeoisie », interprété en-dehors du cadre historique de la France d'Ancien Régime concerne toute catégorie sociale nouvelle promue par le souverain et dépendante de sa faveur, à savoir, les hommes nouveaux.

« [La cour] témoignerait de la manière dont s'affirme le pouvoir central, de nature monarchique, confiant à la bourgeoisie un nombre croissant de charges juridiques et économiques, et ce au détriment de la noblesse d'épée, que les transformations de l'art de la guerre menacent jusque dans sa prérogative, à savoir le service militaire de l'État. Risquant de dépendre exclusivement de la bourgeoisie, le roi trouverait dans la curialisation le moyen de redéfinir ses liens avec la noblesse tandis qu'en retour celle-ci, menacée de disparition, verrait une chance de survie dans l'élaboration d'un modèle nouveau de civilité dont ses plus hauts représentants revendiquent le monopole<sup>279</sup> ».

Ce commentaire de l'œuvre de Norbert Elias met en lumière cette polarisation tripartite de toute structure sociale organisée autour du pouvoir charismatique, de la suite informelle d'un prince « barbare » à celle d'un souverain sédentarisé au sein d'un État fort et organisé.

---

<sup>279</sup> TRÉTOU 2009, p. 21.

La société de cour est la composition sociale qui englobe et met en relation ces trois pôles, celui du dirigeant politique, de l'élite traditionnelle et des hommes nouveaux. La construction étatique, à l'image de celle que nous mettrons en valeur pour le IV<sup>e</sup> siècle de notre ère<sup>280</sup>, donne à chacun une marge d'expression et de défense de ses intérêts. Ces espaces immatériels du pouvoir se trouvent tantôt étendus tantôt réduits par la fluctuation des tensions au principe de l'ensemble aulique. Ce balancement est donc constitutif de la « société de cour » en tant que composition sociale originale, quelles qu'en soient les proportions et l'importance numérique.

Le recours à la sociologie politique permet donc d'affirmer, à la suite de Rowland Smith, qu'il n'est pas irraisonnable de penser que la cour impériale de l'empire romain tardif ait pu être constituée autour de « quelque chose comme une société de cour dans le sens éliasien du terme<sup>281</sup> ». Toutefois, l'auteur considère que la société de cour est un paradigme historique et non pas un fait historique « and inasmuch as paradigms make universalising claims they will always be vulnerable to criticism in specific historical cases ». En cela, si le cadre sociologique éliasien demeure un outil privilégié pour l'étude du phénomène aulique au Bas Empire, il doit cependant être manipulé avec précaution. C'est également l'avis de Dirk Schlinkert qui rappelle ainsi que sur les bases de la gestion de la *domus principis* en vigueur sous le Principat d'Auguste et au Haut Empire, la cour impériale du Bas Empire s'est transformée en une structure sociale et politique complexe<sup>282</sup> qui mérite de pouvoir être contextualisée à l'aune des particularismes tardo-antiques.

Nous nous sommes jusqu'ici attachée à définir des critères objectifs d'élaboration et de structuration de la cour en tant que société humaine. Toutefois, il convient de pouvoir lier ces facteurs à la subjectivité des sources anciennes en explorant l'idée d'une conscience « corporatiste » des membres de la cour. En d'autres termes, il s'agirait de pouvoir comprendre si ces derniers ont conscience de l'originalité de cette composition sociale et de leur qualité de courtisan, de l'existence d'un ethos de cour et des privilèges afférents.

### 1.2.3. Conscience du rang et ethos de cour

Là encore, trouver trace, dans l'histoire des mentalités et les sources anciennes d'une conscience de « classe » et d'une forme d'esprit de corps dont témoigneraient les membres de

---

<sup>280</sup> Voir *infra*, 2.1.1.

<sup>281</sup> SMITH 2007, p. 167 [trad. pers.].

<sup>282</sup> SCHLINKERT 1996, p. 478.

la cour n'est pas chose aisée tant la documentation est peu loquace sur l'expression de ce sentiment. Selon Rowland Smith, des auteurs comme Aurelius Victor ou Eutrope montrent, dans les premières lignes de leurs abrégés respectifs, « beaucoup de l'ethos de cour<sup>283</sup> ». Sous couvert de raconter les débuts du Principat, Aurelius Victor raconte ainsi qu'en ce temps, on reprit à Rome l'habitude d'obéir à un seul<sup>284</sup>. Toutefois, l'usage que Rowland Smith fait du terme *ethos* mérite ici d'être interrogé, car il faudrait davantage entendre les œuvres de ces deux hauts fonctionnaires de l'Empire comme symptomatiques d'une éventuelle littérature de cour que comme l'expression d'un véritable sentiment intime et partagé d'appartenance à une réalité aulique. En d'autres termes, les œuvres d'Aurelius Victor ou d'Eutrope ne traduisent pas tout à fait un « ethos de cour » au sens des manières d'être et du comportement social intimes du courtisan, mais plutôt en tant qu'attitude attendue de l'homme de cour s'adressant au souverain à travers les filtres idoines des codes et rituels de la cour.

Faut-il dès lors postuler l'existence d'une littérature de cour au Bas Empire comme en a produit le Grand Siècle de Louis XIV à l'exemple d'un Bossuet<sup>285</sup> ? Cette dernière est-elle alors l'expression de cet ethos de cour dont nous sommes présentement à la recherche ? Dans tous les cas, les œuvres précitées émanent de professionnels du service impérial, chacun ayant occupé de hautes fonctions au sein de l'administration centrale et territoriale. Tout comme les panégyriques, ces documents élégants et stéréotypés ont pour but d'attirer l'attention et les faveurs du souverain en soulignant artificiellement la grandeur d'un règne ou d'un empereur. En cela, cette littérature est effectivement produite à la cour, dans un objectif flatteur et courtisan, participant de l'édification de la dignité impériale. Claudien en est encore un bon exemple. Nous avons cependant pu nous rendre compte que tous ces documents ne sont pas également serviles et induisent aussi une dimension didactique, comme le *Discours sur la Royauté* de Synésios de Cyrène, véritable « miroir du prince » adressé à Arcadius<sup>286</sup>.

Il est toutefois difficile de pouvoir évaluer l'impact de cette rhétorique normée à l'extérieur du palais et d'en comprendre l'influence au plan local. Il est plus probable que la circulation des hommes et des idées se fasse dans un sens inverse, à savoir que c'est à la cour que sont convoqués ces intellectuels, formés à des codes rhétoriques partagés et acquis ailleurs, avant de faire profiter la cour de leur talent, mis à disposition du souverain. Dès lors, l'idée d'une culture de cour infusant progressivement toutes les couches de la société romaine

---

<sup>283</sup> SMITH 2007, p. 170.

<sup>284</sup> Aur.Vict., *Caes.*, I, 1.

<sup>285</sup> SMITH 2007, p. 169 – 170.

<sup>286</sup> Voir *supra*, p. 61 – 62.

dans un processus de civilisation appliqué au domaine culturel, ne paraît pas exactement pertinent dans notre cadre d'étude.

En revanche, dès lors qu'il s'agit de pouvoir trouver dans la documentation ancienne les indices d'un sentiment partagé d'appartenance au milieu aulique par les courtisans, l'exemple d'Ausone est encore éclairant. Rowland Smith s'en saisit pour illustrer « an acute rank-consciousness<sup>287</sup> » dont témoignerait la cour du IV<sup>e</sup> siècle, qui représenterait un excellent vecteur de mobilité sociale à l'endroit des élites provinciales. L'auteur signale que l'expérience de la cour a profondément transformé les horizons politiques et sociaux d'Ausone à l'échelle individuelle. La promotion du rhéteur bordelais est effectivement tout à fait notable.

En cela, la capacité de la cour à forger des carrières et à cristalliser des destins inédits, nous l'avons vu, est élevée. La cour capte les talents de l'empire et libéralise les ambitions car elle demeure une concentration unique de charges, titres et privilèges mis à la disposition du souverain pour réaliser cette distribution des pouvoirs nécessaire au maintien de l'« équilibre des tensions ». Les remarques que nous avons précédemment formulées ont montré comment les membres de la cour, et particulièrement certains aristocrates, ont été employés au sein du haut fonctionnariat de l'empire, qui se confondait quasiment, dans le cas de l'administration centrale et palatiale, avec la définition que l'on pourrait donner de la cour. Au Bas Empire, nous l'avons compris, et à la différence de la cour d'un Louis XIV à l'époque moderne, la cour est majoritairement constituée de serviteurs de l'État assurant la gestion de la maison impériale et exécutant la politique générale du souverain. Cette composition originale de la cour tardo-antique induit nécessairement une intériorisation différente d'un éventuel esprit corporatiste des membres de la cour dans ces deux contextes différents.

Par ailleurs, la cour du IV<sup>e</sup> siècle permet l'accès au consistoire de catégories sociales peut-être moins valorisées à la période précédente, comme les compagnons d'armes de l'empereur, d'origine modeste, ou les petites élites locales. Elle ne laisse toutefois pas voir aux plus hautes charges de l'État, la création d'une nouvelle catégorie sociale spécifiquement formée dans le métier et la fréquentation de la cour et qui témoignerait, par un ensemble d'attitudes, de comportements sociaux et de références culturelles communs, d'une mise à distance raisonnée vis-à-vis du reste de la société civile, de par son appartenance même au milieu aulique.

---

<sup>287</sup> SMITH 2007, p. 185.

En d'autres termes, et hors des échelons inférieurs de la lourde bureaucratie centrale, la question que nous souhaitons poser ici est de savoir si les *comites* du consistoire, de par leur promotion à ce rang, intègrent une conscience de classe propre et font montre d'un esprit corporatiste spécifique aux fonctions qu'ils occupent à la cour. La réponse n'est pas aisée à fournir, car les chroniques du temps n'émanent pas directement des individus concernés et ne transmettent pas directement leur témoignage.

Il faut alors se garder de formuler des hypothèses qui seraient, là encore, de pures reconstructions et qui n'exploreraient ce pan relativement silencieux de l'histoire des mentalités antiques qu'à l'aune de modèles auliques postérieurs qui ont, eux, transmis une documentation plus proluxe sur ce sujet. On sait que sur notre période, et malgré son institutionnalisation, la cour n'a pas encore formé une catégorie sociale inédite et homogène de courtisans. Or, cette dynamique pourrait être constitutive d'un esprit corporatiste décelable chez les membres de la cour, qui se reconnaîtraient entre eux par un cursus normé et spécifique, un ethos commun et une véritable vie de cour. Dans notre contexte, au consistoire, les trajectoires sont encore obliques, de l'armée à la cour, de l'administration territoriale à la cour, d'une carrière dédiée à la rhétorique et aux lettres à la cour. Ces domaines d'activité se croisent, se superposent et se retrouvent à la cour. La cour n'est pas une fin en soi, elle est un point focal qui légitime les velléités d'ascension sociale et les ambitions de carrière.

Un titre de *comes* décerné par l'empereur pourrait ainsi permettre aux récipiendaires de se reconnaître comme appartenant à une élite spécifique, une élite de cour distinguée par ses faits de service prestigieux auprès de l'empereur. Toutefois, là encore, les sources distinguent les *comites* dans leur individualité en signalant que tel ou tel individu a reçu ce titre en récompense de sa loyauté mais, à partir de cette réalité, elles ne rationalisent jamais ce fait pour construire une réalité sociale autour de ce groupe de *comites*, qui serait alors perçu comme un ensemble homogène aux codes et rituels communs.

Rowland Smith insiste lui aussi sur le caractère tout à fait hétérogène du consistoire impérial. Il y décrit ainsi une poignée d'aristocrates tenant compagnie à d'ambitieux *ex-notarii* peut-être promis à l'un des quatre grands ministères du gouvernement central et souvent pannoniens, puis, plus tard, francs, goths ou burgondes, mêlés à des *comites* d'origines sociales diverses. On comprendra donc que le caractère composite du consistoire tardo-antique et les nécessaires divergences d'intérêts de ses membres gênent l'expression d'un ethos commun et spontané de cour, en dehors de la contrainte imposée par le cérémonial aulique et la volonté de l'empereur de susciter par-là un sentiment partagé d'appartenance au milieu aulique.

Ainsi, l'érection des *comites* en une nouvelle catégorie sociale entièrement dépendante de la faveur du souverain et spécifiquement visible à la cour aurait pour conséquence d'interroger plus directement la question du contrôle social à la cour, qui demeure le lieu privilégié de l'exercice de la domination et de l'expression de la servitude volontaire. Comme le rappelle Catherine Brice dans les conclusions apportées au séminaire annuel de l'École doctorale d'Histoire de Paris I en 2008 et consacré à la thématique aulique, « le contrôle social désigne l'ensemble des régulations pesant sur les agents sociaux, régulations qui définissent des catégories de jugement débouchant sur des comportements et des actions<sup>288</sup> ». Ce sont ces comportements et ces actions qu'il convient de pouvoir mettre en lumière et de relier à un éventuel sentiment commun d'appartenance à la cour.

La servitude volontaire du courtisan est probablement le trait le plus marquant d'un ethos de cour et est consacrée par le cérémonial et la ritualisation croissante de la vie de cour. Le comportement attendu du courtisan est donc d'abord réglé par cet ensemble de codes, visant à pérenniser l'équilibre de l'ensemble aulique et qui « dépendent d'une part de régulations externes, de nature juridique ou encore socio-culturelles : les codes et usages, les valeurs, les croyances qui pèsent sur l'univers réglé, plus ou moins strictement, de la cour<sup>289</sup> ». Parallèlement à ces facteurs exogènes de régulation du rituel de cour, on assiste à un phénomène d'intériorisation de la contrainte de la vie de cour par les membres de la structure aulique. À ce titre, Catherine Brice évoque des processus de régulation interne, à travers la réception et l'interprétation de cette contrainte par le courtisan. Cette servitude volontaire de l'homme de cour est donc tributaire d'un processus double de régulation, incluant à la fois des facteurs intérieurs et des facteurs extérieurs : « ce processus d'intériorisation permet à l'individu d'obéir en 'liberté'<sup>290</sup> ».

De là, Catherine Brice invoque la portée de l'héritage éliasien et surtout, l'importance du vocabulaire sociologique pour traiter cet aspect primordial de la vie de cour. La notion de « rôle » peut alors être mise à contribution en tant qu'« ensemble d'attitudes et de comportements attendus d'un agent social à raison de son statut<sup>291</sup> ». Encore une fois, nous lisons chez Catherine Brice que « le rôle est dépendant d'un statut social. Pour qui étudie la cour, il s'agit de porter son attention d'abord sur le statut social pour en déduire des rôles

---

<sup>288</sup> BRICE 2009, p. 89.

<sup>289</sup> BRICE 2009, p. 89.

<sup>290</sup> BRICE 2009, p. 90.

<sup>291</sup> BRAUD 2008, p. 118 ; BRICE 2009, p. 90.

attendus<sup>292</sup> ». De là notre difficulté à concevoir le « rôle » du courtisan sur le plan de la sociologie politique, au sein des ensembles auliques du Bas Empire romain. Tant que le statut social du courtisan tardo-antique échappe encore au regard de l'observateur moderne et à la conceptualisation, il est difficile de circonscrire l'expression d'un ethos commun qui dépasserait les fragmentations sociales, entre hommes nouveaux et aristocratie sénatoriale traditionnelle par exemple.

Chacun des groupes constitués de la cour répond à un ensemble d'attitudes et de comportements relativement partagés à l'échelle de sa catégorie sociale, mais les clivages demeurent entre les différents pôles à l'origine de l'équilibre des tensions constitutif de la structuration de l'ensemble aulique. De là, par sa composition hétéroclite et quand bien même le cérémonial de cour nivellement, sur le plan formel, les interprétations variées de la contrainte aulique par les différents groupes sociaux la composant, la cour du IV<sup>e</sup> siècle n'a pas pu produire une expression commune d'un ethos de cour.

La documentation ancienne ne nous laisse donc pas voir un possible sentiment commun d'appartenance au milieu aulique pour la période tardo-antique, mais elle peut traduire cette réalité à travers des perspectives inversées et au-delà même des *topoi* littéraires. En cela, et à nouveau, la correspondance de Symmaque est d'un apport utile. Au-delà du caractère parfois protocolaire et conventionnel des missives que le haut fonctionnaire adresse à ses congénères, les lettres de Symmaque expriment aussi l'intime sensibilité de l'aristocrate soumis à la contrainte du service de l'État. Symmaque était l'une des figures de proue de l'aristocratie sénatoriale païenne, groupe social que l'on sait particulièrement rétif à l'autorité d'empereurs-généraux chrétiens et à l'imposition de leur entourage dans la gestion des affaires publiques.

Ces clivages demeurent parfois moins marqués dans la pratique qu'on ne voudrait bien le penser, à partir du moment où se créent des liens d'estime mutuelle entre l'aristocratie sénatoriale et des hommes d'État considérés comme efficaces et compétents par cette dernière. Ainsi, le cas de Viventius<sup>293</sup>, serviteur de Valentinien I<sup>er</sup>, pannonien comme lui, ancien questeur du palais sacré devenu préfet de la Ville puis préfet des Gaules, peut-il ici être évoqué avant d'être développé ultérieurement<sup>294</sup>. Ce haut fonctionnaire de la cour de Valentinien entretenait de bonnes relations à l'endroit de l'aristocratie sénatoriale romaine et

---

<sup>292</sup> BRICE 2009, p. 90.

<sup>293</sup> PLRE 1, Viventius, p. 972.

<sup>294</sup> Voir *infra*, p. 137 – 138 et 317.

constituait en cela, pour l'empereur, une interface privilégiée entre l'entourage proche du souverain et la noblesse romaine<sup>295</sup>.

Dans tous les cas, l'inertie d'une partie de l'aristocratie sénatoriale romaine au sein de l'administration impériale, et ses pratiques politiques dédiées au déploiement de logiques clientélistes, pourraient nous porter à croire à travers elles à l'expression d'un ensemble de comportements constitutifs d'un « rôle » attendu de ce groupe social à la cour. Ainsi, la convocation au palais, la fréquentation de la cour et le service de l'État seraient perçus comme une contrainte qui, de là, pourrait traduire, en négatif, un sentiment d'appartenance à l'ensemble aulique. En réaction à l'institutionnalisation graduelle de la cour, l'aristocratie sénatoriale exprimerait un esprit « corporatiste » et la conscience commune du rattachement à une vie de cour exprimée comme un fardeau.

C'est à travers une certaine résistance à l'édification de la cour comme lieu privilégié par l'empereur pour l'auto-représentation des élites que certains aristocrates expriment une vision négative de la cour, voire refusent d'y paraître. Le cas est évidemment net chez Symmaque. Le rhéteur, casanier et de plus en plus malade dans la dernière décennie du IV<sup>e</sup> siècle, est coutumier du fait. Par cinq fois en un peu plus de vingt-six ans de correspondance, il refuse de se rendre aux cérémonies organisées à la cour pour le *processus consularis* de Petronius Probus en 371, d'Ausone, même, en 379, de Syagrius en 381, de Valentinien II et de Neoterius en 390, d'Honorius en 398 et de Mallius Theodorus en 399<sup>296</sup>. Il se rend toutefois à Milan pour honorer le consulat de Stilicon au 1<sup>er</sup> janvier 400.

Les missives de Symmaque traduisent là une forme de lassitude face à des voyages éprouvants, coûteux et à la pompe de la cour dont l'auteur ne retient que l'aspect artificiel et contraignant, notamment sous Théodose. Néanmoins, la correspondance du rhéteur demeure une source précieuse, qui illustre le caractère protéiforme des liens de ce type de notables à la cour, et plus largement de la manière dont se vit l'attachement au milieu aulique et à ses règles.

L'exemple de Symmaque exprime toutefois un point de vue aristocratique parmi d'autres vis-à-vis de cette servitude que représente le lien à la cour. D'autres cas expriment une relation plus réussie entre des serviteurs de l'État et la cour, comme celui d'Ausone, plusieurs fois évoqué ici. Ausone est néanmoins issu d'une condition plus modeste que celle de Symmaque et demeure un ami du jeune Gratien, quand les relations de Symmaque avec ce dernier, ou ses successeurs, et notamment Théodose, sont beaucoup plus houleuses. Il faut en

---

<sup>295</sup> CHASTAGNOL 1962, p. 170.

<sup>296</sup> À titre d'exemple : Symm., *Ep.*, VI, VII ; CALLU 1995, n. 2 p. 151.



cela rappeler l'implication de Symmaque dans les usurpations de Maxime et d'Eugène, qui n'ont évidemment rien arrangé. La correspondance du rhéteur romain exprime d'abord la particularité d'un parcours individuel, la lassitude inhérente à la vieillesse et la coquetterie toute aristocratique de montrer que toute activité sortant le haut fonctionnaire de l'*otium* et de la vie civile est perçue avec un certain ennui. Il y a donc chez Symmaque la reconnaissance indirecte de comportements attendus par la vie de cour. Par ses invitations au *processus consularis* de tel ou tel notable, l'empereur renouvelle sa volonté de célébrer un sentiment commun d'appartenance à la cour dont Symmaque s'exclut régulièrement. En refusant, dans certaines circonstances, d'y participer, l'aristocrate païen confirme l'avoir perçu. Comme le rappelle Rowland Smith et malgré le recours discutable à la notion d'absolutisme : « Whereas the style of the civilis *princeps* had facilitated social interaction between the ruler and his privileged elite, the absolutist ethos emphasised the social distance between them<sup>297</sup> ».

Encore une fois, nous remarquons que c'est la pompe de la cour qui est mise en avant dans la documentation littéraire et qui demeure, dans ce cas précis, un point de crispation de la part des aristocrates<sup>298</sup>. La rigidification croissante des rituels de cour est perçue comme le premier facteur de contrainte, puisqu'elle participe de la domestication des élites au seul profit politique du souverain. On le constate, cet objet concentre les préoccupations des Anciens et a longtemps accaparé le champ d'étude des observateurs modernes.

Ainsi, le politique ne cesse de vouloir conditionner la structuration de la cour comme phénomène social. Dans son analyse récente des forces et des faiblesses du modèle éliasien, Thibaut Trétout note que « si le politique paraît présider à la genèse de la cour absolutiste, celle-ci marquerait encore une étape dans le processus de civilisation, défini comme l'élaboration d'un modèle social qui contraint les individus à réprimer l'expression par la violence des pulsions que génère la compétition entre eux<sup>299</sup> ». L'édification de la cour consacre donc ce processus de civilisation auquel elle serait irrémédiablement liée et qui, peut-être, exprimerait le véritable ethos courtisan que nous souhaitons ici apercevoir, en l'absence, par exemple, d'un phénomène de « curialisation » sur le plan culturel, d'une infusion des manières, des comportements et d'une culture de cour aux autres couches de la société romaine. Dans le cas précis de l'aristocratie sénatoriale romaine, on observera que cette dernière possédait déjà ses propres codes et son propre système de valeur séculaire avant même d'intégrer la cour. Les sénateurs qui la fréquentent témoignent avant tout de la culture

---

<sup>297</sup> SMITH 2007, p. 205.

<sup>298</sup> SMITH 2007, p. 229.

<sup>299</sup> TRÉTOU 2009, p. 22.

et de l'éducation inhérente à leur ordre avant que de réaliser une synthèse avec une éventuelle culture de cour.

Cette dynamique de servitude volontaire ménage paradoxalement aux membres de la cour un espace d'expression politique dédié à l'auto-représentation et à la défense des intérêts du groupe social d'appartenance au-delà de la violence tribale originelle. La structuration de la cour, renforcée par Dioclétien, Constantin ou Constance II, par exemple, apparaît comme la conséquence de projets politiques visant à rationaliser l'espace politique, de manière à faire de la cour l'unique lieu dédié à l'« identification de l'être social avec la représentation qu'il donne ou qui est donnée de lui<sup>300</sup> ».

Cette vision politique doit contraindre les élites à accepter que la cour concentre désormais les seules possibilités d'affirmation d'une supériorité sociale à travers cette contrainte volontaire au service du prince et de l'État. Nous verrons toutefois que si l'aristocratie sénatoriale et son intégration à la cour impériale ont particulièrement motivé l'intérêt des contributions de l'historiographie moderne, c'est que ce groupe social est celui qui témoigne le mieux des résistances inhérentes à ce processus, tant dans la posture que dans les actes, en prétextant l'accès à de hautes charges de l'administration impériale pour ouvrir de nouveaux espaces du pouvoir. Ces mécanismes de concentration de la représentation sociale des élites à la cour, par l'octroi d'honneurs ou de positions d'influence, participe de cette rationalité aulique, la *höfische Rationalität* éliasiennne entre autres, constituée par un « romantisme aristocratique<sup>301</sup> » exprimant l'idéal « nostalgique ou utopique d'une vie nobiliaire libre, indépendante et naturelle<sup>302</sup> ». Cette rationalité spécifique du comportement de l'homme de cour doit pouvoir proportionner et coordonner chaque action au but politique poursuivi.

Chez des auteurs comme Symmaque, nous avons pu le comprendre, l'attrait de l'*otium* traduit ce sentiment tout aristocratique d'une nostalgie du libre choix de l'espace d'auto-représentation de ce groupe social. La posture de retrait idéaliste de ce projet politique de la vie de cour, voire même de refus de son intériorisation, participe de la manifestation d'un sentiment manifestement partagé de soumission artificielle et contrainte à un cérémonial parfois moqué et mis à distance. Symmaque évoque par exemple comment il fut arraché à la

---

<sup>300</sup> TRÉTOU 2009, p. 22.

<sup>301</sup> ELIAS 1985, p. XXII et 239 – 305.

<sup>302</sup> TRÉTOU 2009, p. 22.

vie civile et au « repos » par sa nomination en tant que préfet de la Ville en 384 alors, dit-il avec une fausse modestie affectée, qu'il n'avait rien demandé<sup>303</sup>.

Ce passage est tout à fait symptomatique de cette ambivalence des relations des élites à la centralité du pouvoir, qui vivent comme une nécessité pourtant choisie leur passage à la cour dans une optique de survie sociale. C'est dans ce sentiment qu'il faudrait percevoir un véritable ethos de la vie de cour, néanmoins propre à des catégories choisies de cette composition aulique extrêmement hétéroclite. Les intérêts divergents des différents groupes sociaux composant la cour, et visibles au consistoire, interdisent de le rendre commun à tous. Il est certain que des *homines novi*, compagnons d'arme de souverains comme Valentinien I<sup>er</sup>, ne devaient pas partager cette vision, devant tout à la faveur de l'empereur et leur position acquise par-là à la cour. Mais dans tous les cas, la documentation littéraire ne permet pas de leur donner voix, au-delà des témoignages épigraphiques évoquant, nous le verrons tout au long de cette étude, la fierté des carrières construites à la cour. Ainsi, ce sentiment ne se définit pas prioritairement dans le rapport au reste de la société civile, mais dans une affirmation de supériorité sociale par rapport au rival de cour, dont le regard circonscrit également la valeur, l'importance politique et sociale de l'agent, au sein de l'ensemble aulique.

L'aristocratie sénatoriale romaine était, quant à elle, assise sur un socle de valeurs et de traditions multiséculaires dont la capitalisation lui avait permis de gagner l'orgueil nécessaire à des postures d'inertie, voire de résistance, à l'autorité de ceux en qui elle ne se reconnaissait pas, mais dont elle devait s'assurer les bonnes grâces pour consolider sa domination sociale et ses réseaux clientélistes. La cour lui apparaît alors comme abritant les ressources politiques et un nécessaire système d'échanges lié au pouvoir qui ne peuvent rester étrangers au processus de prise de décision de l'empereur, ce dernier façonnant sa cour à travers la distribution des honneurs. L'appréhension d'un ethos de cour embrasse ainsi l'espace fluctuant laissé libre entre l'intériorisation du pouvoir par l'homme de cour et son expression dans le fonctionnement institutionnel de l'État, bref, entre pensée et institutions<sup>304</sup>.

---

<sup>303</sup> Symm., *Or.*, XXXIV, 9.

<sup>304</sup> BRICE 2009, p. 96.

## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Cette première partie a eu pour ambition de pouvoir inscrire les réflexions à venir, et les études de cas proposées dans les deux parties suivantes, dans un cadre théorique. Les observations formulées sont de plusieurs ordres.

Tout d'abord, il s'est agi de montrer que l'historiographie la plus récente, s'inscrivant dans un renouvellement des études auliques, choisissait désormais de délaisser une approche par trop statique et administrative de l'objet « cour » pour proposer deux méthodes. La première consistait à offrir une synthèse globale du sujet, appliqué à un règne particulier, une période relativement courte. C'est le choix opéré par Anne-Claire Michel dans son étude sur la cour de l'empereur Claude. La deuxième méthode tend à s'attacher à des bornes chronologiques plus larges en axant la réflexion sur l'entourage même de l'empereur, sa structuration et sa hiérarchisation spontanées ou à l'initiative du souverain et l'impact de cette dynamique sur la gestion politique de l'Empire.

C'est ce deuxième aspect que nous avons choisi d'explorer, nous inscrivant ainsi dans la lignée des conclusions fournies par Arnaud Suspène ou Tiphaine Moreau dans la dernière décennie, et respectivement formulées à l'endroit du Haut Empire et du IV<sup>e</sup> siècle de notre ère. Il s'agit là d'étudier les manifestations de l'amitié du souverain sous un angle politique.

Cette vision permet d'introduire un élément plus souple au sein d'un ensemble aulique dont la ritualisation est perçue comme de plus en plus rigide et normée. L'amitié du souverain est une variable d'ajustement d'une structure conçue comme un ensemble de plus en plus codifié. Les trajectoires diagonales de certains individus promus par le souverain, hors de la carrière sénatoriale archétypale, par exemple, témoignent de la persistance des liens d'homme à homme au sein d'un *comitatus*, que le pouvoir central souhaite faire apparaître comme une organisation de plus en plus raisonnée et participant de l'édification et de la sacralisation de la dignité impériale.

En cela, bien entendu, certains aspects de la question se dérobent encore au regard de l'observateur contemporain car la désignation de la cour comme un ensemble soumis au politique, bien plus qu'un organe décisionnel institutionnalisé, induit d'explorer des zones grises de l'interdépendance entre les individus fréquentant la cour et l'empereur. De là, la faveur de ce dernier peine, dans le système aulique tardo-antique, à s'inscrire à travers une organisation strictement définie, sur le modèle des *philoï* hellénistiques, par exemple. Des tentatives sont notamment amorcées par Constantin et ses fils, nous le verrons dans la partie

suiuante, pour rationaliser ces gestes politiques, mais ils ne sont pas exactement pérennisés dans l'intention et la forme définies par la dynastie constantinienne. L'amitié et les faveurs de l'empereur sont des notions plus lâches, qui se manifestent à la marge du droit dans une constance certaine. Ces éléments se manifestent comme des invariants au sein d'un ensemble aulique soumis à des phénomènes de régulation permanents.

De là, il est apparu important de pouvoir interroger la question de l'institutionnalisation de la cour ainsi que la thématique subordonnée de l'enfermement du souverain, avant de déterminer s'il convient ou non d'évoquer une « société de cour » à l'endroit du Bas Empire romain. En effet, le long IV<sup>e</sup> siècle dont nous avons déjà pu déterminer les bornes chronologiques est encore une période de transition, et la situation politique régulièrement mise en avant par l'historiographie concerne bien davantage la période suivante. En effet, au IV<sup>e</sup> siècle, l'empereur est encore très mobile et se déplace régulièrement sur les théâtres d'opérations militaires. Cet état de fait est observable avec plus ou moins d'intensité sous chaque règne et induit deux phénomènes.

Le premier, comme l'a rappelé Norbert Elias<sup>305</sup>, est que la mobilité du souverain pour raison militaire empêche peut-être la stricte mise en place d'une étiquette trop rigide. L'accès à l'empereur se trouve assoupli et privilégié par ces conditions. C'est en tout cas une des premières impressions que nous avons tirées de notre lecture des sources durant la phase préparatoire de cette étude. L'empereur ne paraissait pas aussi inaccessible qu'une partie de l'historiographie moderne avait bien voulu le laisser croire en concentrant son attention sur le cérémonial de cour et des rituels comme celui de l'*adoratio*.

Le souverain est rarement concerné par une résidence durable dans les palais de Trèves ou de Milan lorsqu'il mène des expéditions militaires. Les structures de résidence qui l'accueillent alors empêchent certainement le déploiement du faste et de la pompe que pouvait abriter Constantinople, par exemple. Ainsi et dans ces conditions, l'une des meilleures clefs de lecture du phénomène aulique autour des empereurs-généraux du Bas Empire romain en Occident est l'étude des *comites* de cour et du compagnonnage autour du souverain. Cette réalité permet à la fois d'apporter des éléments d'éclaircissements à la question de la résidence permanente des courtisans auprès de l'empereur, mais également de comprendre les mécanismes de façonnement de la cour à l'initiative du souverain, développés dans la deuxième partie de cette étude. Nécessairement, la vie de cour à Milan n'est pas la même autour de l'empereur lorsque ce dernier mène une expédition militaire dans le Nord de la

---

<sup>305</sup> ELIAS 1985, p. 176.

Gaule ou dans les Balkans, par exemple. Il est donc particulièrement difficile de tirer des lois générales de ces situations encore largement diversifiées pour le IV<sup>e</sup> siècle. La cour n'y est pas l'organe statique que l'on apercevra bien mieux ensuite, notamment dans le contexte byzantin. En cela, l'institutionnalisation de la cour apparaît d'abord sous la forme d'un projet politique traduit par la législation impériale et relayé par des sources s'exprimant majoritairement à la toute fin du IV<sup>e</sup> siècle. Il existe donc un espace de pouvoir encore assez flou entre l'observation que l'on peut faire d'un empereur relativement accessible sur notre période, et la vision d'un enfermement de ce dernier et d'une distanciation raisonnée donnée par des sources circonstanciées. C'est cet espace qui constitue, à notre sens, un sujet d'étude à privilégier et à définir, avec toute la difficulté que comporte l'appréhension de cette zone grise à travers la confrontation des sources particulières et des sources officielles qui, chacune, ne développe véritablement que certains aspects bien circonscrits du sujet.

L'évolution de la structuration de la cour n'est donc pas irrésistiblement linéaire sous le Dominat, période qu'il convient d'aborder dans toute sa diversité. L'on comprendra bien que les situations politiques sont différentes au IV<sup>e</sup> et au V<sup>e</sup> siècle, par exemple. De surcroît, ces sujets sont intimement liés à la personnalité des empereurs et à leur projet et vision politique. Dès lors, les études analysant un large contexte historique, comme celle de Rowland Smith (300 – 450) doivent impérativement mettre en relief des découpages chronologiques nécessaires ou faire émerger les cas particuliers de certains temps forts de la période. C'est notamment le cas, rapporté à la question de l'*imperator clausus*, du règne de Valentinien II, par exemple, qui ne peut souffrir, sur ce thème, d'être assimilé au reste de la période dont il se différencie nettement. Ces isolats politiques intègrent toutefois une évolution plus générale des pratiques du pouvoir au palais et dessinent les contours d'une image du *princeps clausus* qui se généralise au V<sup>e</sup> siècle.

Ce phénomène de la réclusion du souverain en son palais n'est pas directement dû à la rigidification de la pompe impériale selon la lecture glissante opérée par quelques sources. La raison incombe prioritairement à une conjonction de facteurs humains, entre l'extrême jeunesse des empereurs concernés et l'ambition de leur entourage assumant publiquement la captation du pouvoir.

L'Occident paraît ici présenter une certaine diversité des situations politiques qui justifient un traitement particulier. En effet, l'on a pu faire le constat que cette zone géographique demeurait à l'initiative de certaines pratiques ensuite généralisées à l'Orient, quand, souvent, au sein des études auliques, l'Orient de Constantinople est apparu comme un modèle du genre. À l'aune de ces questions liées à l'institutionnalisation de la cour ou à

l'enfermement du prince en sa cour, l'Occident apparaît toutefois comme une zone géographique exprimant une certaine originalité par rapport à l'Orient voisin et capitalisant une tradition politique notamment liée à l'ancienne centralité du pouvoir à Rome.

Dès lors, l'étude de la « société de cour » en tant que composition sociale originale s'y justifie pleinement. Cette dernière se définit comme un agrégat humain autour d'une autorité dominante, un ensemble socialement hétérogène d'individus unis par le politique et tissant des liens d'interdépendance entre eux et avec le souverain. Cette définition reprend sans complexe la terminologie éliásienne, qui, malgré les faiblesses inhérentes à la transposition de tout modèle scientifique à une réalité historique particulière demeure la plus pertinente dans notre contexte. En effet, quand bien même la réalité courtisane du Bas Empire est davantage celle d'une structure politique assurant le service de l'empereur et de l'État par la mise au travail d'un ensemble dense de hauts fonctionnaires, elle n'échappe que difficilement à la qualification de « société de cour ». Comment sinon qualifier cette ensemble qui accompagne le processus décisionnel du souverain par la manifestation de pratiques politiques propres qu'il exporte dans l'empire à la faveur de la mobilité des hauts fonctionnaires ?

Dans tous les cas, la « cour » ne se superpose pas exactement à la « société de cour » mais l'y intègre, quand bien même la figure du courtisan ou l'existence d'un ethos de cour demeurent des points complexes dans notre contexte. Cette analyse est motivée par une approche dite « internaliste », considérant la cour comme un système, *a contrario* d'une lecture « externaliste » favorisant encore les fonctions et institutions de la cour<sup>306</sup>.

---

<sup>306</sup> BRICE 2009, p. 88.

## DEUXIÈME PARTIE – LA COUR COMME MÉCANISME DE CONSTRUCTION DE L'AUTORITÉ IMPÉRIALE

« Il est impossible d'expliquer le sens courant du mot 'liberté', sans une meilleure compréhension des contraintes que les hommes exercent les uns sur les autres et des besoins sociaux qui les rendent dépendants les uns des autres<sup>307</sup> »

Dans *La société de cour*, le sociologue allemand Norbert Elias introduit son chapitre sur la formation et l'évolution de la société de cour dans la France absolutiste de Louis XIV par le rappel suivant : « chaque forme de domination est le reflet d'une lutte sociale et la concrétisation du partage de la puissance qui en a résulté<sup>308</sup> ».

Ses travaux demeurent en effet un point de repère essentiel pour notre étude. Ses recherches sur la structuration de la société de cour au sein d'un État où s'exerce un pouvoir absolutiste inspirent notre présente lecture de ces concepts de sociologie historique, appliqués au contexte de construction de l'autorité impériale à travers la formation de la cour au Bas Empire. Ainsi, le souverain tardo-antique prend parfois les contours de ce héros charismatique wébérien en quête de légitimité, profil que nous développerons plus avant au sein de cette étude.

Ainsi, la cour est un des outils de légitimation à la disposition immédiate de l'empereur, qui, par ses choix politiques et sa prise de décision, en oriente la composition même. La cohérence politique du milieu aulique repose sur un équilibre toujours précaire, orchestré par des rapports d'interdépendance établis entre le souverain et les différentes unités sociales composant cet ensemble, mais également entre ces unités elles-mêmes. La notion d'interdépendance, éminemment sociologique, est au fondement des théories de Norbert Elias. Pour l'explicitier, il évoque l'exemple d'une partie de jeu d'échec, où chaque coup porté par un joueur déclenche un contrecoup d'un autre, chaque action s'accomplissant à partir de la situation créée par le coup précédent. Tout nouveau contrecoup limite par ailleurs la marge de manœuvre et la liberté d'action du premier joueur.

L'encadrement de ces phénomènes de concurrence par l'empereur prend auprès de l'homme de cour la forme d'une coercition consentie, d'une contrainte par le service du

---

<sup>307</sup> ELIAS 1985, p. 152.

<sup>308</sup> ELIAS 1985, p. 155.



souverain, mais également par l'honneur et la distinction. L'attachement à la cour évoque une forme de contrat à travers lequel le courtisan concéderait une limitation de sa « marge de puissance<sup>309</sup> », en échange d'honneurs garantissant la carrière ou la perpétuation de son rang, de celui de sa famille ou encore de son réseau d'influence. En cela, la cour est l'un des mécanismes de construction et de consolidation de l'autorité impériale, quand bien même cette dernière apparaîtrait comme parasitée par ces phénomènes de concurrence à l'œuvre entre les différentes unités sociales composant le milieu aulique. Cette compétition, parfois à vocation centrifuge, traduit l'ambivalence du rapport à la structure aulique. Issus de l'aristocratie sénatoriale ancienne ou encore de l'entourage militaire proche de l'empereur, les hommes de cour dont nous serons amenés à étudier le profil et la carrière s'affrontent ou collaborent au gré de leurs projets de survie sociale.

Si, pour Norbert Elias, « l'affirmation du pouvoir du roi absolu marque l'issue d'une compétition pluriséculaire opposant, dans un espace donné, plusieurs unités de domination<sup>310</sup> », il convient de remarquer que la situation n'est pas aussi affermie et définitive au IV<sup>e</sup> siècle de notre ère, où la prise de la pourpre n'augure en rien la fin de ces phénomènes de concurrence ; le rythme des usurpations le confirme. À cette époque toutefois, la cour n'est pas véritablement le lieu où se nouent les projets d'usurpation, l'armée demeurant la réelle « faiseuse de roi ». Un fonctionnaire civil, sans appui au sein de l'armée, ne peut concrétiser une telle démarche. En revanche, que certains projets d'usurpation, portés par l'armée, aient pu être soutenus, voire conçus par des membres de la haute administration impériale est un fait déjà perceptible au cœur de notre période quand bien même l'administration ne porte pas encore directement son candidat à la pourpre. La possibilité en est en tout cas évoquée quant à l'usurpation de Magnence, qui pourrait n'être qu'une cabale de la haute administration de Constance portée contre son frère Constant<sup>311</sup>.

Le façonnement de sa cour permet donc à l'empereur de confirmer le succès de son hégémonie par une construction patiente et graduelle qui représente l'un des mécanismes de la monopolisation (*Mechanismus der Monopolbildung*), processus décrit par Norbert Elias. Déjà, dans *La Dynamique de l'Occident*, le sociologue allemand décrivait la loi sociale régissant cette dynamique, en empruntant toute une terminologie à l'observation des grands phénomènes économiques du XX<sup>e</sup> siècle :

---

<sup>309</sup> ELIAS 1985, p. 194.

<sup>310</sup> ELIAS 1985, p. XV.

<sup>311</sup> Voir *infra*, p. 196.

« Quand, dans une unité sociale d'une certaine étendue, un grand nombre d'unités sociales plus petites, qui par leur interdépendance forment la grande unité, disposent d'une force sociale à peu près égale et peuvent de ce fait librement – sans être gênées par des monopoles déjà existants – rivaliser pour la conquête des chances de puissance sociale, en premier lieu des moyens de subsistance et de production, la probabilité est forte que les uns sortent vainqueurs, les autres vaincus de ce combat [*Konkurrenzkampf*] et que les chances finissent par tomber entre les mains d'un petit nombre, tandis que les autres sont éliminés ou tombent sous la coupe de quelques-uns<sup>312</sup> »

C'est, dans la présente partie, le processus que nous avons souhaité mettre en valeur en interrogeant les modalités de formation d'une cour par l'empereur, et en analysant les outils mis à disposition pour ce faire. L'argument principal est ici de pouvoir supposer que la cour demeure l'un des ressorts de la construction de l'autorité impériale, un espace libre laissé au souverain pour exercer un pouvoir personnel dans un cadre de plus en plus normé et formel. Toutefois, les choix opérés par l'empereur ne sont pas sans conséquences. C'est là la logique de la notion d'interdépendance. La concentration du pouvoir entre les mains du souverain, ou « d'un petit nombre », entretient encore ce phénomène de concurrence dont elle est pourtant une conséquence directe. C'est en effet à la cour et par la cour que peuvent se déployer les réseaux d'influence qui gênent une application pleine et unilatérale de l'autorité impériale, thème abordé dans la partie suivante.

Il s'agit dès lors de pouvoir mettre en valeur les stratégies développées par le souverain à l'endroit de telle ou telle unité sociale et ce, afin d'affermir la légitimité d'un règne. Il conviendra d'aborder l'exemple des empereurs dits légitimes comme celui des usurpateurs au sein du même développement, l'usurpation apparaissant en miroir de la légitimité. Cette notion sera par ailleurs discutée à l'aune des théories de Max Weber, par ailleurs contemporain de Norbert Elias. En effet, il ne nous a pas paru pertinent de mettre en exergue la question de l'usurpation, puisque les « stratégies de consensus » déployées par les usurpateurs dans une temporalité très ramassée ne diffèrent de celle des empereurs dits légitimes que par leur application et leur concentration dans le temps. L'empereur légitimement désigné, malgré l'équilibre parfois précaire d'un début de règne, étale davantage sur la durée la constitution d'une administration et d'un gouvernement propres, quand le temps manque à l'usurpateur.

Un premier moment de cette réflexion permettra d'explorer certaines théories éliasiennes et d'en vérifier l'applicabilité au contexte historique tardo-antique qui nous préoccupe présentement, tout en nous préservant des écueils du comparatisme historique.

---

<sup>312</sup> ELIAS 1975, p. 31 ; 1985, p. XV.

Les notions d' « équilibre des tensions » et de « manipulation des antagonismes » conduiront dans un deuxième temps à aborder les marqueurs de la faveur impériale, ces gestes impériaux permettant de distinguer par l'honneur. À ce titre, la définition bipartite des membres de la cour proposée par Ségolène Demougin<sup>313</sup>, si elle concerne le Haut Empire, retient toutefois notre attention. En effet, selon Ségolène Demougin, la fonction et les dignités, ainsi que les liens personnels avec l'empereur forgent la qualité de membres de la cour. Ces liens feraient apparaître une forme de hiérarchie entre « amis officiels » et « amis personnels » de l'empereur, des membres de droit et des membres de fait. Ainsi, le cas des cours constantiniennes sera principalement évoqué. On comprendra en conséquence l'importance d'une étude détaillée des titres de cours et autres dignités honorifiques dispensés sous le règne de Constantin et de ses successeurs.

Enfin, nous proposerons une inversion des perspectives en traitant du phénomène de l'usurpation et de la manière dont l'usurpateur tardo-antique tente de s'adjoindre des soutiens parmi tel ou tel groupe social ou réseau d'influence pour bâtir cour et administration propres dans la perspective de durer. Une lecture attentive de l'usurpation de Magnence à partir des sources littéraires et de l'épigraphie permettra de comprendre si, dans ce contexte, l'usurpateur possède l'exclusivité du recours à des groupes sociaux particuliers et s'il est possible d'établir des différences notables entre la construction de l'entourage de l'usurpateur et celui du souverain dit légitime.

---

<sup>313</sup> DEMOUGIN 2001, p. 208.

## 2.1. « L'équilibre des tensions<sup>314</sup> », ciment de l'autorité impériale et de la structure aulique

La terminologie éliásienne fait de la cour une formation particulière de la société humaine, indissolublement liée, selon le sociologue allemand, à la construction d'une centralité étatique, et plus particulièrement, à la formation d'un État absolutiste. Par la contrainte qu'elle impose, la cour est un outil privilégié par le souverain d'aliénation des élites. Elle est la pièce maîtresse de la stratégie monarchique de reproduction des tensions. Ces trois thématiques forment le socle de la réflexion engagée au sein de ce chapitre autour des concepts de sociologie historique développés par Norbert Elias et appliqués au contexte historique qui est le nôtre.

À travers son ouvrage *Power and persuasion in Late Antiquity* paru en 1992, Peter Brown faisait part de ses inquiétudes : selon lui, les études portant sur la théorie politique et le droit romain de l'Antiquité tardive n'étaient alors quasi exclusivement consacrées qu'au rôle de l'empereur<sup>315</sup>. Une telle orientation ferait prendre à la communauté scientifique le risque de ne considérer que l'initiative de la prise de décision ne réside qu'en la personne de l'empereur, génératrice de tout pouvoir. C'est ainsi que la question de l'absolutisme a pu être posée. L'historiographie moderne a rarement manqué de recourir à ce terme pour désigner le régime politique dont la construction était à l'œuvre dès le premier tiers du IV<sup>e</sup> siècle. André Chastagnol désigne lui-même l'absolutisme « comme le trait dominant du régime »<sup>316</sup>. Dès lors, des comparaisons avec la monarchie absolutiste moderne de Louis XIV ont régulièrement été proposées<sup>317</sup>. L'affirmation du pouvoir d'un souverain absolu est en effet la conséquence d'une compétition amorcée entre plusieurs unités sociales en proie à des vellétés de domination. « L'hégémonie de la plus puissante d'entre elles implique, en effet, l'élimination progressive de tous ses concurrents potentiels, réduits à l'état de dépendants<sup>318</sup> » : rapportée à notre contexte historique, cette affirmation permet de mettre en lumière les phénomènes de concurrence à l'œuvre à chaque succession impériale et sans cesse recommencés.

Comme nous le montrerons, l'analogie ne devrait toutefois intervenir que sur un strict plan sociologique et non pas historique. Si le souverain antique apparaît comme le point nodal

---

<sup>314</sup> L'expression se trouve chez Norbert Elias : ELIAS 1981, p. 158.

<sup>315</sup> BROWN 1992, p. 9.

<sup>316</sup> CHASTAGNOL 1994a, p. 159.

<sup>317</sup> Peter Brown lui-même s'autorise cette analogie sur le plan historique par l'argument selon lequel les hommes du XVII<sup>e</sup> siècle avaient à l'esprit l'exemple de l'empire romain : BROWN 1992, p. 9.

<sup>318</sup> ELIAS 1985, p. XV.

de la prise de décision au sein de l'administration de l'empire, il n'est pourtant pas seul<sup>319</sup> et la pratique de son pouvoir personnel doit être différenciée de celle du monarque absolu d'Ancien Régime ; la structuration du milieu aulique sur notre période contribue ainsi à établir des liens d'interdépendance non seulement entre l'empereur et les membres de la cour, mais également, nous le verrons, entre les composantes mêmes de la cour. Ce processus double fonde notre hypothèse permettant, en conséquence, de pondérer « le paradigme du prince décideur<sup>320</sup> » et le schéma strictement pyramidal de l'administration centrale tardo-antique.

Dès lors, une réflexion graduelle et déductive permettra tout d'abord d'interroger la notion d'absolutisme appliquée à la période chronologique qui nous préoccupe dans les deux derniers tiers du IV<sup>e</sup> siècle. Ce regard critique doit pouvoir mettre en lumière les conditions d'émergence de la structure aulique à l'initiative du souverain, lui-même s'étant extrait de cette dynamique de compétition précédemment évoquée.

Dans un deuxième temps, suivant les étapes du processus de construction de l'autorité et de la consolidation de la cour qui l'accompagne, nous évoquerons les perspectives de « curialisation des guerriers », « c'est-à-dire la transformation d'une aristocratie militaire en noblesse de cour, [...] l'un de ces phénomènes partout engendrés par l'existence des cours princières<sup>321</sup> ». Cet attachement de généraux et autres gradés de l'armée à la cour témoigne de l'ambivalence de la faveur impériale envers, par exemple, d'anciens compagnons de route ayant pu participer à sa conquête du pouvoir ou imposer leur candidat à l'augustat. Le cas est particulièrement visible au début du règne de Valentinien I<sup>er</sup>, lorsque ce dernier impose aux fonctions clefs de l'administration palatiale ses hommes, militaires d'origine pannonienne comme lui.

Cette promotion distingue autant par l'honneur, qu'elle attache par la contrainte et mérite une étude de cas développée lors d'un dernier moment. Cette unité sociale se trouve alors en concurrence directe avec un autre groupe dont l'assise et la visibilité reposent sur une aisance foncière et des traditions et réflexes socio-politiques séculaires : l'aristocratie sénatoriale romaine. Tout comme ces « groupements bourgeois » évoqués par Norbert Elias<sup>322</sup>, les hommes nouveaux promus par les Valentinien au début de leur règne sont eux aussi assez « puissants et conscients de leur valeur pour opposer une résistance farouche aux

---

<sup>319</sup> BROWN 1992, p. 9.

<sup>320</sup> L'expression se trouve chez CLAERR – PONCET 2008, p. 9.

<sup>321</sup> ELIAS 1985, p. IV.

<sup>322</sup> ELIAS 1985, p. 181.

revendications de domination de la noblesse<sup>323</sup> ». L'affirmation selon laquelle ils seraient incapables de prétendre eux-mêmes au pouvoir mérite toutefois d'être nuancée ne serait-ce parce qu'il est impossible, au IV<sup>e</sup> siècle, de faire un empereur sans le soutien et l'implication de l'armée. Les Valentinien en sont la plus pure illustration. Cette situation demande au souverain de pouvoir maintenir un certain équilibre entre ces différentes composantes sociales de la cour, de manière à pérenniser sa domination, lui qui n'est plus un homme nouveau sans être un aristocrate. Le souverain devient indispensable au maintien social de chaque groupe face au concurrent, chacun abandonnant dès lors peu à peu la perspective de remplacer l'empereur en place par un autre candidat issu de ses propres rangs. La réussite d'un tel processus est sanctionnée par l'impossibilité d'un groupe de l'emporter sur l'autre : on observe alors ce que Norbert Elias qualifie d' « équilibre des tensions », garantie de stabilité d'un règne.

#### 2.1.1. À l'origine de la formation de la cour : l'émergence de la centralisation étatique et la question de l'absolutisme

Des types sociologiques idéaux participent toutefois du phénomène de cour, de l'Antiquité tardive aux cours absolutistes de l'Europe moderne. En cela, les travaux fondateurs du sociologue allemand Norbert Elias sur la cour de Louis XIV doivent être intégrés à notre réflexion, en prenant toutes les précautions scientifiques nécessaires et en les discutant à l'aune des réalités politiques du Dominat. En effet, l'émergence d'une société aulique est à mettre en corrélation avec la construction d'une autorité absolutiste, sinon régulièrement qualifiée d'autocratique. Par son approche sociologique du phénomène de cour qu'il lie intrinsèquement aux stratégies politiques de rénovation et de consolidation de l'autorité monarchique, Norbert Elias apporte un complément aux réflexions de Max Weber, son contemporain, sur la régularisation institutionnelle du pouvoir conquis – l'autorité dite charismatique – convertie par l'outil administratif en un droit à gouverner. Ces conceptions, que nous ne manquerons pas de développer plus avant<sup>324</sup>, ont de surcroît été appliquées par Max Weber au cas historique de la naissance et du développement de la royauté. Norbert Elias considère toutefois qu'à s'être trop attaché à l'aspect administratif – « bureaucratique » en termes wébériens – de l'institutionnalisation du pouvoir conquis, « son autopsie de

---

<sup>323</sup> ELIAS 1985, p. 181.

<sup>324</sup> Voir *infra*, p. 2.1.1.

l'Ancien Régime », Max Weber en a négligé l'étude de la cour comme phénomène de socialisation<sup>325</sup>.

Il convient d'introduire ici les propos de Roger Chartier en préface de l'édition de *La société de cour* parue chez Flammarion en 1985. L'historien rappelle que les régimes absolutistes de l'Europe moderne ne sont pas les seuls « où la cour et la société de cour ont représenté des formations centrales dans le cours de l'évolution de la société étatique<sup>326</sup> » ou du moins, des formations sociales cruciales dans l'évolution des pratiques politiques d'une période donnée. En cela, « les sociétés étatiques conquérantes ou menacées de conquête de l'ère préindustrielle, dans lesquelles une population déjà relativement différenciée pour ce qui est de la répartition des fonctions et occupant un territoire relativement étendu était gouvernée à partir d'une seule et même position centrale<sup>327</sup> » peuvent être mise à contribution ; parmi elles, et par sa gestion concentrée et raisonnée, l'empire romain tardif répond en tout point à cette définition quand Roger Chartier évoque simplement « les grands empires de l'Antiquité [...] où le pouvoir était centralisé [...]<sup>328</sup> ». L'objectif de ce rapprochement diachronique est de pouvoir relever « les effets identiques de la même forme sociale à l'intérieur de sociétés fort éloignées dans le temps et l'espace.<sup>329</sup> ». À côté de la typologie wébérienne des formes de pouvoir, Norbert Elias entend développer une autre démarche à laquelle nous nous rallions : établir « les lois de fonctionnement des formes sociales à partir de l'examen minutieux de l'une de leurs actualisations historiques.<sup>330</sup> ». Dans cette optique, le comparatisme demeure une véritable exigence méthodologique.

En effet, la composition sociale de la cour en tant que « formation spécifique de la société humaine<sup>331</sup> » est liée à deux principes fondateurs de la centralisation du pouvoir étatique autour de la figure du souverain. Nous évoquerons tout d'abord la monopolisation croissante des outils de légitimation et domination, à savoir la collecte organisée des taxes et la gestion concentrée des forces armées, et, dans un deuxième temps, l'affirmation du pouvoir

---

<sup>325</sup> ELIAS 1985, p. 10.

<sup>326</sup> ELIAS 1985, p. XXX.

<sup>327</sup> ELIAS 1985, p. XXX.

<sup>328</sup> ELIAS 1985, p. XXX ; on constate pourtant que les études auliques récentes mobilisent peu ou pas du tout l'approche sociologique du phénomène de cour appliquée aux réalités antiques. Ainsi, la thèse remarquée d'Anne-Claire Michel sur la cour de l'empereur Claude (MICHEL 2013) n'intègre pas ces perspectives ; à titre d'exemple, les références à Norbert Elias demeurent absentes d'une bibliographie pourtant riche et dense. Malgré cette anthropologie éliassienne, l'historiographie du XX<sup>e</sup> paraît avoir davantage considéré le phénomène de cour comme historique (ELIAS 1985, p. V). La science politique a, en revanche, su s'approprier les concepts de Norbert Elias relatifs aux enjeux de l'interdépendance en l'appliquant au politique et plus précisément à la théorie de l'État ; les internationalistes, notamment anglo-saxons, ont ainsi promu une vision historique, voire constructiviste des thèses d'Elias depuis les années 1990 (LINKLATER 2004).

<sup>329</sup> ELIAS 1985, p. IV.

<sup>330</sup> ELIAS 1985, p. IV.

<sup>331</sup> ELIAS 1985, p. XXX.

du monarque à travers la gestion des antagonismes entre groupes sociaux dominants, favorisés par la contrainte de la promiscuité aulique. Il convient dès lors de pouvoir vérifier si la construction graduelle de l'appareil d'État tardo-antique répond à ces deux critères politiques, préludes à la structuration de la cour et permettant de discuter la notion d'absolutisme.

De ses deux principes fondateurs, le premier évoque sans ambiguïté le concept wébérien de monopole de la violence (*Gewaltmonopol*), et plus précisément, le monopole de la violence physique légitime (*Monopol legitimer physischer Gewaltsamkeit*). Cette théorie a été développée par le sociologue allemand à travers les conférences regroupées sous le titre *Le Savant et le politique* et reprise dans *Sociologie des religions*<sup>332</sup>. Ce principe fait écho aux travaux de Machiavel et de Thomas Hobbes considérant que la violence est un instrument de conquête du pouvoir mais également et paradoxalement, une des conditions, pour l'autorité, de pacification de la société. La théorie de l'État développée par Max Weber s'inscrit dans les perspectives contractualistes d'un Thomas Hobbes ou encore d'un Jean-Jacques Rousseau. En effet, la bureaucratisation de la domination charismatique wébérienne repose d'abord sur l'acceptation de la mission du chef charismatique par le peuple ; la reconnaissance de son autorité est au fondement de la notion de légitimité qui occupe l'œuvre de Max Weber<sup>333</sup>. L'État naît de l'acceptation du peuple de confier sa volonté à l'autorité reconnue par lui comme légitime, en échange de sa sécurité. Ce contrat fait de l'État l'unique détenteur de la violence physique légitime et suppose qu'il puisse, seul, faire usage de la violence en cas de menace envers la sécurité de la communauté<sup>334</sup>. Ce monopole est donc à la fois un outil de domestication et de pacification. Max Weber inscrit cette réflexion sur le processus de construction de l'État au sein d'une analyse de l'émergence de la royauté ; il relève toutefois les limites et l'arbitraire d'une telle contextualisation en démontrant que la conception moderne de l'État ne débute pas avec la naissance de la royauté dans l'Occident médiéval.

En effet, à l'époque de Weber, ces conceptions excluraient *de facto* l'exemple du Dominat romain ; ces réflexions liminaires sur l'apparition et l'expression d'une structure étatique en un territoire et sur une population donnés méritent d'être confrontées aux théories portées par Ibn Khaldûn (1332 – 1406), philosophe politique et véritable sociologue du

---

<sup>332</sup> WEBER 1996, p. 245.

<sup>333</sup> WEBER 2013, p. 271 fait allusion à la pensée chinoise selon laquelle le droit de souveraineté de l'empereur dépend de la reconnaissance du peuple ; ce sont là particulièrement les conceptions confucianistes du philosophe chinois Mencius (IV<sup>e</sup> – III<sup>e</sup> siècles avant J.-C.) qui s'expriment.

<sup>334</sup> WEBER 1996, p. 425.



pouvoir de l'islam médiéval. Selon Gabriel Martinez-Gros, qui s'inspire d'Ibn Khaldûn pour concevoir sa récente réflexion d'histoire universelle sur les empires : « L'Occident échappe à la théorie d'Ibn Khaldûn<sup>335</sup> » mais seulement pour une courte période s'étendant entre les V<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècle, entre l'effondrement de l'empire romain d'Occident et l'An Mil. Dans tous les cas, avant le partage de 395, si la logique de distinction politique entre l'Orient et l'Occident au sein de l'empire romain se dessine, elle n'est encore pas définitive. Par ailleurs, les empires obéissent pour la plupart au schéma politique posé par Ibn Khaldûn ; c'est le cas de l'empire romain tardif, nous le montrerons. En effet, Gabriel Martinez-Gros évoque à ce titre l'empire romain mais également Byzance, la Chine et l'empire islamique<sup>336</sup>. Si Max Weber aborde le processus de construction de l'État devenue institution permanente en concentrant sa réflexion sur la question de la monopolisation de la violence légitime à travers un appareil centralisé de domination et de domestication des administrés<sup>337</sup>, Ibn Khaldûn étend cette réflexion à la gestion de l'impôt par l'État, qui doit répondre à une logique de concentration et de centralisation. Cette perspective est, nous l'avons vu, reprise par Norbert Elias, pour qui le monopole de perception des taxes participe des mécanismes de contrôle établissant la centralisation étatique<sup>338</sup>. L'empire romain tardif paraît réunir ces deux conditions nécessaires à l'émergence d'une véritable centralisation étatique<sup>339</sup>.

La notion de contrainte est ainsi au cœur du processus de construction d'un État centralisé comme, en corollaire, de l'émergence d'une structure aulique. Contrainte, pour les administrés, de soumission à l'impôt et à la force publique : « L'État est donc un processus de civilisation dans tous les sens du terme<sup>340</sup> » puisqu'il doit accroître la richesse par conversion de l'impôt et désarmer les populations. La théorie politique et économique de construction de l'État chez Ibn Khaldûn repose sur une distinction fondamentale entre les populations dites « sédentaires » que l'on voit « nombreuses, relativement prospères, désarmées, individualistes et soumises à l'impôt, qui vivent sous le contrôle d'un État » et les populations « bédouines », sans État, obéissant à une logique que Gabriel Martinez-Gros définit comme « tribale »<sup>341</sup>.

---

<sup>335</sup> MARTINEZ-GROS 2013, p. 23.

<sup>336</sup> MARTINEZ-GROS 2013, p. 23.

<sup>337</sup> WEBER 2013, p. 305 – 306 : « La seule proposition vraie est que la royauté normale est une principauté guerrière charismatique devenue institution permanente, dotée d'un appareil de domination destiné à domestiquer ceux qui sont soumis à son pouvoir et ne sont pas armés pour se défendre. ».

<sup>338</sup> ELIAS 1985, p. XXX.

<sup>339</sup> On trouvera une synthèse pertinente sur le rôle de la fiscalité dans la construction de l'État tardo-antique chez WICKHAM 1984, p. 8 – 15.

<sup>340</sup> MARTINEZ-GROS 2013, p. 17 reprend en cela une terminologie éliassienne.

<sup>341</sup> MARTINEZ-GROS 2013, p. 19.

Les premières, désarmées, sont soumises à l'autorité de l'État, les secondes sont à l'extérieur de toute structure étatique contractualiste.

Toutefois, pour assurer la sécurité des premières, l'État peut recourir à la force militaire des secondes, qui ne s'acquittent pas des taxes et ne sont donc pas désarmées. « [L'État] réserve les fonctions de violence à des groupes réduits de soldats ou de guerriers qu'il acquiert dans les sociétés tribales, et il assigne au contraire l'immense majorité de sa population à des activités productives<sup>342</sup> » ; cette répartition des fonctions au sein des populations fait écho aux propos de Roger Chartier précédemment cités<sup>343</sup> et est au fondement de la construction étatique. Elle est particulièrement visible au sein de la société romaine tardive. En effet, les populations sédentaires astreintes aux fonctions productives sont de moins en moins appelées à combattre et contribuent dès lors financièrement à la levée de l'armée<sup>344</sup>. La professionnalisation de l'armée et sa « barbarisation<sup>345</sup> » progressive doit pouvoir pallier un défaut de qualité des combattants dans certaines régions dans l'empire, tout en empêchant que la masse imposable ne vienne à diminuer, souci constant du pouvoir

---

<sup>342</sup> MARTINEZ-GROS 2013, p. 18 – 19 : « L'apport de la violence solidaire (l'*asabiya*, dans la terminologie khaldounienne) des tribus peut se faire par l'achat de groupes de mercenaires, mais aussi par invasion. Attirées par la richesse et le désarmement du monde sédentaire, des tribus voisines de ses frontières se regroupent pour donner l'assaut. [...] Que ces forces tribales soient acquises par le mercenariat ou violemment importées par l'invasion, elles renouvellent les réserves de violence solidaire dont l'État a besoin. ». Cette situation décrite dans l'œuvre d'Ibn Khaldûn évoque sans ambiguïté cette dose tribale introduite dans l'empire romain tardif par le pouvoir central, à travers la pratique du *fœdus*. Les populations barbares fédérées n'étaient pas soumises à l'impôt, mais l'État pouvait enrôler des soldats chez les fédérés, contre rétribution. L'exemple des diverses populations gothiques, *fœderati* dès Constantin et les conséquences de leur transfert dans l'empire à partir du fameux déplacement de 378 sous Valens, est à ce titre éloquent. L'empire romain a dès lors trouvé chez ces tribus une réserve de violence devant lui permettre de lutter contre les périls extérieurs qui menaçaient sa population sédentaire, avec un risque, toutefois, celui de faire entrer le loup dans la bergerie. En effet : « Dans tous les cas, les chefs de ces tribus conquérantes, ou de ces unités mercenaires, prennent le contrôle du pouvoir. Par définition donc, les populations sédentaires ne sont pas admises à désigner ceux qui les dirigent ; les membres du cercle dirigeant qui exerce la fonction de violence au sommet de l'État sont issus du monde des tribus, et sont donc étrangers aux populations sédentaires qu'ils dominent [...]. ». À titre d'exemple, des personnages comme Richomer (*PLRE* 1, Flavius Richomeres, p. 765 – 766) et Arbogast (*PLRE* 1, Arbogastes, p. 97) montrent que les Francs sont déjà particulièrement présents dans la haute administration valentiniennne et théodosienne ; *magister militum* de Valentinien II, Arbogast va jusqu'à endosser le rôle de faiseur d'empereur en plaçant Eugène sur le trône. Les troupes de l'usurpateur sont alors majoritairement composées de *fœderati* francs et alamands. La même observation peut être faite quant au rôle de plus en plus prégnant des Goths dans l'armée et l'administration déjà « barbarisées » de Théodose. L'empereur entretient à leur endroit des relations de respect mutuel, sinon d'amitié (ROBERTO 2015, p. 72 – 76). À la mort de Théodose, l'attitude hostile de Stilicon (*PLRE* 1, Flavius Stilicho, p. 853 – 858) à leur égard favorisera une révolte de ces *fœderati* conduisant au sac de Rome de 410 (ROBERTO 2015, p. 76 – 78).

<sup>343</sup> ELIAS 1985, p. XXX.

<sup>344</sup> Cette dynamique est visible à travers l'astreinte à l'*aurum tironicum* (KUBITSCHKE 1896, col. 2553). Synésios de Cyrène mentionne cet impôt (Syn.Cyr., *Ep.*, 79) qui permet à ROQUES 1987, p. 185 d'en proposer un commentaire. La récente synthèse de Noel Lenski complète ces quelques références (LENSKI 2014, p. 313).

<sup>345</sup> « Battre les barbares avec des barbares » rappelait le tacticien chinois Ban Chao (32 – 102 de notre ère) cité par MARTINEZ-GROS 2013, p. 67 dans une réflexion toute khaldounienne sur la manière dont « l'appareil civil de l'État aura définitivement confié aux barbares son appareil militaires ».

central<sup>346</sup>. Cette dynamique accentue la répartition des fonctions telle qu'énoncée précédemment et participe de l'émergence d'une gestion concentrée et rationalisée de l'État. En cela, la théorie de l'État portée par Ibn Khaldûn ou Max Weber fournit des développements également applicables à la situation politique du Dominat.

Dans cet esprit, Gabriel Martinez-Gros pose l'hypothèse suivante : la logique voudrait que le pouvoir central établisse sa capitale, et donc le siège permanent de sa cour, au cœur des terres sédentarisées au plus fort revenu fiscal<sup>347</sup>. Toutefois, l'auteur remarque que « le pouvoir romain ne fait rien de tel, du moins jusqu'à Constantin, qui fonde Constantinople au cœur de la partie orientale au IV<sup>e</sup> siècle<sup>348</sup> ». Cette affirmation mérite d'être explicitée puisque l'empire romain tardif introduit un nouveau rapport centre – périphérie dans la détermination des nouvelles résidences impériales. En effet, le choix de Constantinople n'obéit pas qu'à des réalités fiscales, quand bien même la réserve fiscale des provinces orientales est supérieure à celle des provinces occidentales. Gabriel Martinez-Gros considère que les anciens royaumes hellénistiques d'Orient représentent les zones géographiques de l'empire les mieux domestiquées fiscalement et au plus fort rendement. L'Orient est certes riche, mais la volonté de Constantin de créer une nouvelle capitale et d'opérer une translation des services centraux du gouvernement vers Constantinople évoque des considérations d'ordre stratégique et une volonté de se rapprocher des frontières les plus sensibles, celles du Danube et de l'Euphrate. Les résidences impériales de Trèves, Sirmium, Thessalonique, Antioche ou Nicomédie avant Constantinople révèlent ces préoccupations tactiques constantes.

Ce processus de monopolisation graduelle des outils de légitimation et domination que sont notamment la perception centralisée des taxes et la gestion concentrée des forces armées est donc bien visible sur notre période. Cette affirmation progressive d'un appareil étatique fort préside à la genèse de la structure aulique qui devient le lieu d'expression et d'affirmation du pouvoir central. De là, il est aisé de parler d'absolutisme, à savoir un pouvoir souverain, sans contrôle et sans limite, qui ne dépend que de celui qui l'exerce : l'empereur. Toutefois, si la centralisation étatique est une des caractéristiques notables de l'État tardo-antique, nous éprouvons encore des difficultés à qualifier sans restriction le Dominat de régime absolutiste.

En effet, il existe à notre période des mécanismes informels de régulation du pouvoir. Par leurs réseaux et leur *lobbying*, les élites y ont particulièrement recours, nous le verrons.

---

<sup>346</sup> PETIT 1978, p. 170.

<sup>347</sup> MARTINEZ-GROS 2013, p. 60.

<sup>348</sup> MARTINEZ-GROS 2013, p. 60.

C'est par ailleurs l'objet du premier chapitre de l'ouvrage précédemment cité de Peter Brown, excellente synthèse sur les rapports des élites à l'autocratie présumée du Bas Empire romain, même si le propos concerne prioritairement les provinces orientales de l'empire. S'il concentre cependant sa réflexion sur les aspects culturels et religieux de la résistance des élites à la pression politique et fiscale caractéristique du gouvernement autoritaire des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles, l'auteur souhaite montrer comment le pouvoir central reste encore sensible à la persuasion tout en s'imposant à ceux-là mêmes qui souhaitent limiter son impact<sup>349</sup>. La volonté de centralisation étatique du Dominat se heurte aux écueils de la distance et des intermédiaires ; les difficultés de transmission des informations parasitent la verticalité commandée du système<sup>350</sup>. La gestion centralisée et concentrée de l'empire romain tardif serait donc en partie fantasmée, des mots mêmes de A. H. M. Jones<sup>351</sup>, par une interprétation moderne du rapport centre – périphérie. En cela, l'historiographie anglo-saxonne aurait tendance à tempérer assez tôt cette vision absolutiste du système politique du Bas Empire dont les historiens français demeuraient encore tributaires dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. En effet, à toute échelle, les détenteurs du pouvoir étaient encore facilement isolables du monde qu'ils tendaient à contrôler<sup>352</sup>.

Ces faiblesses structurelles ne doivent cependant pas faire oublier que l'empereur demeure le dernier ressort en termes décisionnels. Certains auteurs considèrent par ailleurs que la première moitié du IV<sup>e</sup> siècle constitue l'apogée de « l'État romain »<sup>353</sup> puisque l'administration impériale gagne en puissance par rapport aux périodes antérieures ; elle est encore toutefois tributaire d'une collaboration active des élites locales qui souhaitent profiter de la verticalité du système et utiliser leurs relais à la cour pour satisfaire leurs exigences. Les intérêts du pouvoir central comme des classes supérieures trouvent donc à converger au sein de la structure aulique où d'éminents représentants du milieu sénatorial, par exemple, se trouvent attachés par des titres et privilèges particuliers. Ces derniers peuvent y relayer les requêtes de leur communauté et servir ses intérêts en trouvant une oreille attentive auprès des hauts fonctionnaires, du souverain ou de ses conseillers les plus proches<sup>354</sup> puisque la cour reste l'interface inédite et privilégiée entre ces différentes composantes. Dès lors,

---

<sup>349</sup> BROWN 1992, p. 3.

<sup>350</sup> BROWN 1992, p. 10.

<sup>351</sup> JONES 1964, p. 402 – 403.

<sup>352</sup> BROWN 1992, p. 10.

<sup>353</sup> WICKHAM 1984, p. 8 place cet Âge d'or sous le règne de Dioclétien ; voir également BROWN 1992, p. 17.

<sup>354</sup> BROWN 1992, p. 3 : « This led to the elaboration of a language of power and to occasional gestures of grace and favor that kept a place, in the midst of a hard-dealing system of government, for expectations that the emperor and his local representatives could be persuaded to act according to norms upheld by spokesmen of the upper classes. ».

l'attachement des élites à la cour traduit un phénomène sociologique concomitant à l'affermissement de la centralisation étatique.

### 2.1.2. La notion de « curialisation » : terminologie et discussion

En effet, l'émergence de la centralisation étatique repose en partie sur ce que Norbert Elias définit comme « la curialisation des guerriers » ; dans le cadre de l'empire romain du IV<sup>e</sup> siècle, le profil de ces guerriers n'est pas tout à fait celui du seigneur de guerre visible en France, par exemple, à la fin du Moyen-Âge. Par leur assise territoriale leur assurant hommes et revenus, ces contre-pouvoirs locaux interféraient avec l'émergence d'un système d'autorité pyramidal à l'initiative du roi. Concernée par un processus d'attachement à la cour amorcé dès le règne de François I<sup>er</sup>, la noblesse française se trouve alors détournée du maillage de la vassalité locale et traditionnelle par ses liens contraints de fidélité au roi, matérialisés par les charges honorifiques dispensées à la cour et la résidence physique au plus près de la personne royale.

Une dynamique comparable peut être observée sur notre période ; elle réside en une volonté, pour le souverain lui-même chef militaire, de lier les hauts gradés de l'armée à la cour, par l'octroi d'un rang, d'honneurs ou de charges au sein de l'administration centrale ou palatiale. L'attachement des cadres militaires à la cour doit permettre de limiter les risques de sédition au moment de la consolidation du pouvoir étatique, de l'institutionnalisation et de la bureaucratisation du pouvoir de conquête. Retenue à la cour par le poids des honneurs et des charges administratives, la « noblesse d'épée » se trouve aliénée<sup>355</sup>.

Cette aliénation par le phénomène de cour, Norbert Elias la traduit par le terme de *Verhöflichung* indiquant par son préfixe un changement d'état, terme que le français a choisi de traduire par « curialisation », qui, par son suffixe évoque la même action, la même dynamique – littéralement celle de « mettre en cour » ; ce terme français de curialisation pourrait sembler la meilleure traduction à proposer, la plus juste et la plus fidèle, à la fois au terme allemand, mais également au concept qu'il sous-tend. Son radical, forgé sur le substantif désignant la cour, est l'exact pendant de *Verhöflichung*, également formé sur *Hof*, la cour.

---

<sup>355</sup> « Déracinement » ou « aliénation » sont des termes déjà présents dans *La société de cour* mais repris et développés quelques années plus tard dans *La dynamique de l'Occident*.

Une nuance mérite cependant d'être introduite puisque la langue française n'accorde jamais à l'adjectif « curial » d'être défini comme se rapportant à la cour. Dérivé du latin classique *curialis*, l'adjectif « curial » a en français deux sens<sup>356</sup>. Le premier se rapporte à la curie romaine, dans son acception antique, à savoir le sénat romain et ses corps municipaux dérivés au sein des cités romaines. Substantivé, le terme de « curiale » qualifie alors le notable, décurion membre d'une curie municipale et appelé aux honneurs et charges afférentes. Le deuxième sens du latin *curialis* s'est trouvé utilisé dans la terminologie ecclésiastique catholique en désignant la curie romaine en tant que siège des institutions centrales du gouvernement de l'Église catholique ou se référant à la curie diocésaine, c'est-à-dire la charge d'un curé. Dans tous les cas, un usage rigoureux du français ne privilégie pas l'emploi de l'adjectif « curial » comme se rapportant à la cour. Cet usage récent n'est pourtant pas un anglicisme ; l'anglais *curial* porte les deux même sens que l'adjectif français.

Il est possible que l'usage, en français, de l'adjectif « curial » appliqué à la cour soit en revanche une survivance de l'ancien et du moyen français. En effet, l'ancien comme le moyen français utilisent le qualificatif « curial » pour caractériser ce qui concerne la cour ou ce qui a trait au courtisan<sup>357</sup>. On trouve par ailleurs en usage en ancien français le substantif « curial » désignant précisément l'homme de cour, le courtisan<sup>358</sup>. Cet emploi pourrait sembler tout droit dérivé des acceptions tardives du latin *curialis*, puisque les références relevées par le *Thesaurus Linguae Latinae* montrent que les auteurs contemporains de l'émergence de cette structure aulique tardo-antique appliquent l'adjectif *curialis* à la cour et aux personnes qui y servent. Ce serait là le troisième sens de ce terme. Mais à relire les passages mentionnés par le *Thesaurus*, il semble que cette affirmation doive être nuancée, sinon refutée, au moins pour notre période.

En effet, parmi les auteurs référencés sous cette acception, Ammien Marcellin. On repère cependant un usage ambigu de ce terme chez l'historien antiochéen qui décrit la révolte

---

<sup>356</sup> Article « curial », *Dictionnaire de l'Académie française*, neuvième édition ; consultable en ligne : <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm> [consulté le 17 juillet 2017].

<sup>357</sup> Article « curial », *Dictionnaire du Moyen Français (1330 – 1500)* ; consultable en ligne : <http://www.atilf.fr/dmf/> [consulté le 21 juillet 2017].

<sup>358</sup> *Le Curial* est par ailleurs le titre français d'une moralité vraisemblablement rédigée par un membre de la cour de Charles VII, Alain Chartier (c. 1385 – c. 1430 ; pour l'édition critique la plus récente, on se reportera à BOURGAIN-HÉMERICK 1977 et DUBUIS 2015 pour la dernière traduction en français moderne) ; traité moral épistolaire dépeignant avec férocité la contrainte de la vie de cour, *Le Curial* participe à l'essor du thème du *tedium curiae* à la fin du Moyen-Âge et à la Renaissance, déjà évoqué à travers les œuvres de Jean de Montreuil (1354 – 1418) ou Nicolas de Clamanges (c. 1363 – 1437). Ces satires, dans la veine de Juvénal ou d'Horace, interrogent les rapports entre le roi et sa cour à l'époque où les premiers balbutiements de l'absolutisme moderne interfèrent avec une forme d'individualisme prôné par les humanistes du temps. *Le Curial*, initialement connu dans sa version rédigée en moyen français, précède ainsi de peu le traité d'Enea Silvio Piccolomini, futur pape Pie II, *La misère des gens de cour*, rédigé en 1444 (STOLF 2015 pour la traduction la plus récente). Des compléments pertinents à cette question pourront être apportés par LEMAIRE 1994.

d'Aquilée contre Julien en 361, au moment de la mort de Constance II<sup>359</sup>. Il évoque l'exécution de deux personnages tenus pour responsables de cette sédition aux côtés du *tribunus equitum* Nigrinus<sup>360</sup> : Romulus et Saboste<sup>361</sup>, qualifiés de *curiales* sans qu'on puisse toutefois interpréter clairement ce passage. En effet, rien n'indique contextuellement que Romulus et Saboste aient appartenu ou servi à la cour ; surtout, on comprendrait mal que des membres de la cour – de Constance, en l'occurrence – aient été présents à Aquilée pour fomenter cette rébellion, produit de l'armée, sinon l'alimenter. Julien est entré dans Constantinople à l'hiver 361, quand il apprend la mort de Constance en Cilicie, décédé le 3 novembre, au retour de son expédition perse. On sait que la continuité de gouvernement est assurée par la présence de certains hauts fonctionnaires de l'administration centrale et palatiale de Constance aux côtés de l'empereur durant ses expéditions militaires<sup>362</sup>. Si une partie de la cour accompagne l'empereur dans ses déplacements, il est probable que cette dernière ne fonctionne qu'en services relativement restreints et que le personnel d'exécution des bureaux centraux demeure à Constantinople. Dans ces conditions, la présence à Aquilée de deux personnages attachés à la cour ne ferait pas vraiment sens. Ici, *curiales* désignerait peut-être plus commodément des décurions municipaux.

Le *Thesaurus Linguae Latinae* signale encore que le terme *curialis*, censé être appliqué aux membres ou serviteurs de la cour, serait un peu plus tard repris dans la correspondance de Symmaque<sup>363</sup> ; là encore, le passage cité n'est pas d'une lecture évidente, mais il a manifestement pâti d'une mauvaise interprétation. Dans une lettre à Léporius probablement datée de 394<sup>364</sup>, Symmaque se plaint de taxations injustes sur ses possessions, sans qu'on sache s'il s'agit de domaines situés en Italie ou en Afrique, même si la piste africaine est à privilégier<sup>365</sup>. Le rhéteur évoque alors la participation des *curiales* à la levée de l'*aurum tironicum*, l'impôt sur le recrutement ou « or des recrues », instauré peut-être depuis la fin du III<sup>e</sup> siècle et auquel sont soumis les sénateurs sur leurs propriétés foncières. Cependant, si les *curiales* sont parmi les percepteurs de cet impôt depuis la seconde moitié du

<sup>359</sup> Amm., XXI, 12, 20.

<sup>360</sup> *PLRE* 1, Nigrinus 1, p. 631.

<sup>361</sup> Ces deux personnages sont de parfaits inconnus, par ailleurs non référencés par la *PLRE*.

<sup>362</sup> Nous développerons plus avant le cas d'Ursulus, *comes sacrarum largitionum* de Constance II ayant suivi l'empereur au siège d'Amida en 359 de notre ère (voir *infra*, p. 262).

<sup>363</sup> Symm., *Ep.*, IX, X, 2.

<sup>364</sup> Il s'agit de la datation établie par les auteurs de la *PLRE* (cf. *PLRE* 1, Leporius, p. 504).

<sup>365</sup> Symmaque évoque le voyage long et fatigant de son ami Silvain pour se rendre sur place ; la tonalité employée suggère un itinéraire d'une autre teneur qu'un simple déplacement en Italie. Il est probable que l'ami de Symmaque soit le Silvanus 5 de la *PLRE* 1 (p. 841), *dux* et *corrector* de Tripolitaine en 393. En cela, le vicaire Leporius à qui Symmaque adresse ses plaintes serait le supérieur hiérarchique de Silvain, vicaire d'Afrique.

IV<sup>e</sup> siècle au moins, il leur est interdit de pénétrer sur les domaines des sénateurs qui s'acquittent alors de leur contribution auprès des *officia* des gouverneurs. *Curiales* et comptables (*tabularii*) des *officia* provinciaux collaborent donc. C'est exactement le contexte décrit par Symmaque qui attire l'attention de son interlocuteur, supérieur hiérarchique des gouverneurs de province, sur un risque de prélèvement arbitraire et de levées incontrôlées de cette taxe. Dès lors et dans ce contexte lié à la fiscalité provinciale, ces *curiales* n'ont pas à être rattachés au milieu palatin, mais bien plutôt décurional<sup>366</sup>.

Si ces acceptions du terme *curialis* au IV<sup>e</sup> siècle, censées se rapporter à la cour et ses activités, sont manifestement erronées, cet emploi se rencontre en revanche beaucoup plus tardivement<sup>367</sup>. Il aurait pu être intéressant d'observer chez Ammien Marcellin ou Symmaque, contemporains de ce phénomène de structuration de la société aulique au IV<sup>e</sup> siècle, l'usage d'un mot désignant l'appartenance à ce milieu ; force est de constater toutefois que l'adjectif *curialis* ne joue pas ce rôle avant au moins le V<sup>e</sup> siècle, mais plus probablement les cours médiévales d'Occident<sup>368</sup>. Si cette étude n'a pas pour objet de pouvoir établir la filiation sémantique entre l'acception tardive du latin *curialis* et l'adjectif « curial » de l'ancien et moyen-français<sup>369</sup>, on comprend cependant que la traduction par le français « curialisation » de l'allemand *Verhöflichung* dans le cadre du Dominat interroge. Le mot évoque certes une réalité de la période mais dont la formation sémantique ne peut reposer sur le latin *curialis*

---

<sup>366</sup> Nous renvoyons à DELMAIRE 1989, p. 245 – 247 pour un point complet sur cette question. Tout en évoquant le contrôle exercé par certains fonctionnaires palatins missionnés au sein des bureaux des gouverneurs négligents (chapitre III) Roland Delmaire opère une différence – ne serait-ce que sémantique – entre ces palatins et les curiales locaux associés aux levés d'impôts dans les provinces depuis le II<sup>e</sup> siècle de notre ère. Si les palatins contrôlent le choix des collecteurs réalisés par le gouverneur, les curiales sont bien les agents réalisant la levée des taxes. Au IV<sup>e</sup> siècle, on constate cependant une volonté du pouvoir central d'écarter les curiales des opérations de perceptions de l'impôt (c'est notamment une recommandation de Valentinien I<sup>er</sup> dès 364 – 365, cf. *CTh*, VIII, 3, 1 et XII, 6, 4 – 9). Une dynamique de centralisation étatique est clairement à l'œuvre durant la deuxième moitié du IV<sup>e</sup> siècle puisqu'en 379 la levée des taxes dans les provinces est exclusivement confiée aux membres des *officia* des gouverneurs (*CTh*, I, 15, 10) ; Roland Delmaire montre que ces dispositions sont encore rappelées en 412 (DELMAIRE 1989, p. 247) alors que des curiales lèvent encore certains impôts en Égypte au VI<sup>e</sup> siècle. La lettre de Symmaque intervient donc dans ce contexte, celui d'une phase de consolidation de la centralisation étatique visible à travers une réforme administrative progressive de la fiscalité dans les provinces.

<sup>367</sup> Si le *Thesaurus* signale encore l'usage de l'adjectif *curialis* en ce sens chez Salvien de Marseille<sup>367</sup> au V<sup>e</sup> siècle (*Salv.*, *gub.*, 3, 5), l'interprétation du passage cité n'est pas évidente ; les *curiales* évoqués pourraient être aussi bien des décurions que des personnages attachés à la cour.

<sup>368</sup> TÜRK 1977, p. 3 – 6 propose une synthèse parfaitement éclairante sur l'emploi de *curia* et *curialis* dans l'Antiquité tardive, et sa postérité au Moyen-Âge ; ses conclusions, à partir du même passage d'Ammien Marcellin et des auteurs des V<sup>e</sup> – VI<sup>e</sup> siècles, auxquels nous ajoutons notre analyse de Symmaque, confirment les erreurs du *TLL*.

<sup>369</sup> TÜRK 1977, p. 4 évoque un document de Louis le Germanique daté de 849 qui emploie, parmi les premiers, les termes de *regia curia* pour désigner la cour royale ; toutefois, l'essor de cette acception n'intervient que deux siècles plus tard, d'où l'usage régulier en ancien et moyen français de l'adjectif et du substantif *curial* pour signaler une appartenance à la cour. Il n'y a donc pas de rapport sémantique direct entre l'emploi du *curialis* latin au Bas Empire et sa résurgence au Moyen-Âge et à la Renaissance. La filiation avec l'usage médiéval et moderne de cette acception ne se fait pas à partir d'une réalité romaine tardo-antique, mais à partir d'un usage du latin alto-médiéval par la tradition germanique.



comme désignant une appartenance à la cour. Le choix du terme « curialisation » a pu s'avérer pertinent dans le cadre de la traduction de l'étude de Norbert Elias se rapportant à la cour de Louis XIV, à partir du moment où la langue française moderne portait cet héritage sémantique du mot « curial » issu du latin médiéval, de l'ancien et du moyen français.

Dans le cadre d'une analyse du phénomène de cour dans l'Antiquité tardive, le choix du terme désignant le processus de rattachement à la cour des élites civiles et militaires parallèlement à la consolidation de la centralisation étatique doit être adapté aux termes employés par les sources contemporaines. *Aula* ou *palatium* constituent la terminologie privilégiée par les auteurs latins du IV<sup>e</sup> siècle<sup>370</sup> ; par évocation métonymique, *palatium* témoigne d'une conception encore très spatiale de la cour. Anne-Claire Michel rappelle que le mot *aula*, issu du grec, est utilisé dès le Haut Empire. Employé dans la littérature latine dès Sénèque pour désigner l'entourage de l'empereur (en l'occurrence, Caligula)<sup>371</sup>, il traduisait originellement les réalités auliques hellénistiques et orientales : « [...] polysémique, [il] recouvre le champ sémantique du terme moderne « cour » (cour d'un bâtiment, palais, milieu curial, sens politique de pouvoir) et possède, en outre, une connotation divine<sup>372</sup> ». Par sa polysémie, sa tradition sémantique ancienne et sa proximité de sens avec notre « cour » moderne, *aula* est certainement le terme le plus pertinent sur lequel former le mot concurrent de la « curialisation » moderne et qui manque à notre réalité tardo-antique. Andrew Wallace Hadrill rapporte également que ce terme était étranger à la Rome républicaine et inconnu de la littérature latine du temps<sup>373</sup>. L'auteur confirme qu'*aula* renvoie à une tradition grecque et hellénistique rapidement passée chez les auteurs du Haut Empire. Par ailleurs, Rowland Smith souligne la tendance des locutions employées par les Anciens à continuer d'évoquer un objet matériel, c'est-à-dire un lieu, alors même qu'elles sont souvent employées pour désigner la cour comme collectivité humaine ou institution politique, sans aucune référence particulière à la topographie<sup>374</sup>.

Dans ce cadre, nous proposons l'emploi du terme « aulisation » qui présente le double avantage d'être forgé sur un substantif antique employé dans le sens attendu par les sources contemporaines de notre période et par sa polysémie, de rendre à la fois les aspects sociaux, spatiaux et politiques du rattachement ou de l'enfermement aulique. L'adjectif *aulicus*, désignant la figure du courtisan ou du serviteur de la cour, est par ailleurs employé, dans le

---

<sup>370</sup> TÜRK 1977, p. 4.

<sup>371</sup> Sen., *Ir.*, II, 33, 2.

<sup>372</sup> MICHEL 2013, p. 11.

<sup>373</sup> WALLACE-HADRILL 1996, p. 283.

<sup>374</sup> SMITH 2007, p. 196.

contexte précédemment défini<sup>375</sup>, d'Aurelius Victor<sup>376</sup> à Sidoine Apollinaire<sup>377</sup> ou Grégoire de Tours<sup>378</sup> en passant par Ammien Marcellin<sup>379</sup>. Par sa restriction spatiale d'origine, *palatium* n'offre pas les mêmes perspectives polysémiques qu'*aula* et aura donc été écarté pour cette raison. Par ailleurs, outre le fait de n'attacher les courtisans et autres serviteurs de la cour qu'à un lieu et non plus une structure, un substantif formé en français sur le latin *palatium*, du type « palatalisation », engendrerait une confusion avec le phénomène de mutation phonétique de la palatalisation observé en linguistique.

Cet attachement des élites, et notamment des cadres militaires, à la cour, désormais désigné par le terme d'« aulisation », engendre un phénomène d'enfermement habilement exploité par le souverain. Ce dernier utilise les conflits de rang et les frustrations afférentes pour créer des rapports de concurrence favorables à la reconnaissance de sa légitimité et au maintien de son pouvoir. La cour apparaît donc, pour l'empereur, comme un lieu et un outil privilégié du système de domination monarchique.

### 2.1.3. La « manipulation d'antagonismes » : illustration des stratégies monarchiques de reproduction des tensions

« La cour est un vaste complexe de groupes d'élites interdépendants, rivalisant les uns avec les autres, se tenant en échec réciproquement, au sommet duquel se tient le roi et dans la structure duquel la balance instable des tensions entre les détenteurs de charges officielles d'origine bourgeoise et les groupes de la noblesse d'épée constitue l'élément central<sup>380</sup> ».

Cette définition toute éliásienne de la cour en tant que structure polarisant les rapports interdépendants entre le souverain et les différents groupes sociaux la composant, s'applique également à la réalité des tensions et conflits visibles au sein des cours tardo-antiques. Nous le verrons, cette association entre l'empereur et les membres de la cour s'exprime à travers l'octroi de positions et de privilèges attachant le récipiendaire à l'autorité impériale. Pour les élites traditionnelles, ce service est vécu tout à la fois comme une nécessité, un honneur ou un fardeau. Cependant, le maintien et la stabilité d'un règne reposent sur un autre principe énoncé par Norbert Elias, celui de « l'équilibre des tensions » orchestré par le souverain au sein de sa cour. D'une juste balance des conflits parmi les groupes composants la cour dépend

---

<sup>375</sup> Voir *supra*, 1.2.1.

<sup>376</sup> Aur.Vict., *Caes.*, V, 14.

<sup>377</sup> Sidon., *Ep.*, I, 2, 9 ; I, 5, 10.

<sup>378</sup> Greg.Tur., *Franc.*, V, 18 ; X, 29.

<sup>379</sup> Amm., XV, 3, 1.

<sup>380</sup> ELIAS 1985, p. 310.

l'assise de la domination du souverain. Dans ce contexte, la manipulation de rivalités par l'empereur objective les contours d'un espace abstrait du pouvoir où s'exerce sa prise de décision. Toutefois, cette dernière peut être entravée par les projets personnels et autres tentatives de captation de courtisans désireux d'imposer les hommes issus de leur propre réseau de clientèle à la tête de charges clefs de l'administration impériale. Cette politique « du verrou » à l'initiative de hauts fonctionnaires membres de la cour, parasite l'univocité de l'emprise du souverain sur les nominations aux hautes charges de son administration. Ces remarques confirment le paradoxe de la vie de cour, dédiée, côté courtisan, au service de l'empereur mais offrant tout à la fois les occasions de promotions personnelles par l'intégration de réseaux d'influence.

Pourtant, « cette manipulation d'antagonismes qu'il n'a pas créés est justement ce qui définit l'espace propre laissé à l'action personnelle du souverain, l'exercice par lequel il peut individualiser, bien ou mal, la fonction de roi<sup>381</sup> » : cette affirmation de Roger Chartier préfaçant Norbert Elias revient toutefois sur la capacité du souverain à exploiter les rivalités constituant cet agrégat plus ou moins spontané d'hommes qui l'entourent et qui forment la cour. La contrainte de l'attachement à la cour, la promiscuité et les phénomènes de concurrence afférents sont à la fois le principe et le résultat de cet espace de liberté du souverain. Roger Chartier souligne encore le projet de Norbert Elias de réfuter l'idée d'une confiscation totale de l'appareil d'État absolutiste par un groupe social dominant, en l'occurrence celui de l'aristocratie. Le caractère absolutiste du régime s'exprimerait dès lors à travers l'indépendance du souverain vis-à-vis des groupes sociaux dominants. De cette mise à distance du roi au cœur même de la cour qui l'enferme naît le paradigme du souverain autocrate, source unique d'autorité, polarisant la structure aulique par sa seule prise de décision. Toutefois, nous le comprenons, ce concept mérite d'être exploré et nuancé quant aux réalités du Bas Empire.

Dès lors, le sociologue allemand cherche à mettre en relief le balancement permanent des rapports de force en faveur de l'un ou l'autre groupe de courtisans à la cour de Louis XIV en concentrant sa réflexion sur le caractère complexe et équivoque du projet de survie sociale qui anime chacun d'entre eux. Les alliances, parfois contre nature, se font et se défont au gré des intérêts communs<sup>382</sup>, illustrant au mieux la dialectique de l'interdépendance éliásienne.

---

<sup>381</sup> ELIAS 1985, p. XVIII.

<sup>382</sup> « [...] la rivalité existant entre la noblesse et les officiers suppose leur commun intérêt à maintenir une configuration sociale qui leur assure des positions privilégiées, l'appui de la monarchie sur la bourgeoisie robine implique dans le même temps que soit préservée la supériorité aristocratique et la proximité entre la noblesse de

Cette dynamique est plus que jamais perceptible au sein des cours tardo-antiques où la manipulation des rivalités personnalise un règne.

Un exemple mérite ici d'être développé, celui des premières années de règne de Valentinien et Valens. En effet, dans la deuxième moitié des années 360, cette « manipulation des antagonismes » à l'initiative des souverains est alimentée par un ensemble de tensions et rivalités au sein des groupes dominants de la cour cherchant à capter les postes clefs de cette nouvelle administration impériale en gestation. Le renouvellement des augustes à la tête de l'empire agite les réseaux d'influence auliques. Afin de mieux apercevoir les modalités selon lesquelles Valentinien et Valens tendent à maintenir cet équilibre des tensions au sein de leur cour et de leur administration, il conviendra pour nous de mettre en lumière la constitution de réseaux d'influence sous ces règnes. En cela, la question de la création ou de la reprise de la fonction de *defensor plebis* par Valentinien I<sup>er</sup> constitue un point de départ important. Plus largement, les nominations de certains hauts fonctionnaires à des postes clefs de l'administration du territoire seront radiographiées. Les préfectures du prétoire, notamment d'Orient ou de Gaule, mériteront dès lors toute notre attention.

Ainsi, Valentinien I<sup>er</sup> hérite au début de son règne d'une cour et d'un réseau de hauts administrateurs encore largement dominés par de grandes figures de l'aristocratie sénatoriale romaine. Cette situation l'oblige à trouver et préserver un équilibre entre les deux, voire trois, groupes de pression formant le socle de son ancrage politique : cette même aristocratie sénatoriale romaine, les hauts fonctionnaires mis en place par ses prédécesseurs et l'armée – et plus précisément, des militaires originaires, comme lui, de Pannonie et soutiens de toujours. La première moitié de son règne est en cela porteuse d'enseignements, puisqu'il incombe au souverain de réguler les tensions existantes, voire, de les perpétuer.

En effet, Valentinien laisse encore dans la tradition le souvenir d'un empereur hostile aux intérêts de l'aristocratie sénatoriale romaine. Pour les savants, l'institution, ou en tout cas la reprise, du *defensor plebis* est à ce titre éloquente. Les problèmes de chronologie afférents<sup>383</sup> montrent toutefois que cet argument en faveur d'une inimitié certaine de

---

cour et le roi, premier des gentilshommes ne va pas sans la soumission du second ordre au souverain absolu » (ELIAS 1985, p. XVIII).

<sup>383</sup> À la suite d'HOEPFFNER 1938, ARNHEIM 1972, p. 95 revient sur les questions de datation posées par les nouvelles prérogatives accordées au *defensor plebis* par Valentinien I<sup>er</sup>. Une position de *defensor* est une fois évoquée par les sources avant l'accès au pouvoir de Valentinien (*Cod. Iust.*, VI, 1, 5), mais cette mention dont certains ont pu se servir pour évoquer une origine plus ancienne du *defensor plebis* (HOEPFFNER 1938, p. 226) ne semble pourtant pas recouper la même réalité (PIGANIOL 1972, p. 205 – 206). Par ailleurs, la mention *ad defendendam plebem* faite par Ammien Marcellin dans l'affaire de la condamnation de Pœmenius à Trèves en 355 (XV, 6, 4) n'est pas plus une évocation antérieure du *defensor plebis* valentinien. La décision de rénover

l'empereur vis-à-vis de ce groupe particulièrement représenté au sein des fonctions clefs de la cour et de la haute administration impériale demeure fragile. Si, nous le verrons, en 368, le temps d'une présumée « lune de miel » entre Valentinien et les grands aristocrates romains est bel et bien révolu, les premières années de son règne montrent pourtant une forme de respect et de reconnaissance en direction des clarissimes.

Une interprétation superficielle de l'intention de Valentinien dans cette affaire du *defensor plebis* consisterait à y voir une entrave au système de clientélisme cher au système à l'aristocratie. Toutefois, il est à remarquer que la nomination des *defensores* est confiée aux préfets du prétoire<sup>384</sup>, qui, durant le règne de Valentinien I<sup>er</sup>, et au moins dans cette grande préfecture d'Illyrie, d'Italie et d'Afrique, sont des représentants de la haute aristocratie romaine. L'alternance la plus remarquable s'y jouant à cette époque entre Petronius Probus et Vulcacius Rufinus dont Ammien Marcellin nous a brossé pour chacun un portrait sans concession<sup>385</sup>. Le premier est chrétien, le second païen et tous deux se livrent à une rivalité sans merci pour maintenir leur présence, celle de leur clientèle et de leur réseau d'influence, à la cour, dans l'entourage de l'empereur et au sein de la haute administration impériale, nous y reviendrons.

Apparenté à la *gens* montante des *Anicii*, Petronius Probus fait montre d'une emprise particulière sur le règne de Valentinien I<sup>er</sup> et de ses successeurs ; il paraît être déjà en fonction en tant que préfet du prétoire d'Illyrie lorsque Valentinien est proclamé empereur<sup>386</sup>. À son retour de l'Est, Valentinien aurait donc trouvé Probus en fonction à Sirmium, et ce dernier l'a convaincu de ses compétences et de sa loyauté. Cette rencontre a cimenté l'influence de Probus sur la nouvelle dynastie pour les années à venir, quand bien même les sources contemporaines pourraient en exagérer le poids<sup>387</sup>.

---

cette fonction pour la doter de nouvelles attributions fait de Valentinien « non seulement le réformateur mais le véritable créateur du défenseur » (HOEPFFNER 1938, p. 226). Les incohérences relevées par Hoepffner lui font, comme Mommsen et Seeck ou encore HEERING 1927 (p. 60) avant lui, dater cette décision de 368 et non de 364 ou 365 comme le Code Théodosien (*CTh.*, I, 29, 1 et 2) et la tradition scientifique avait pu régulièrement l'établir.

<sup>384</sup> HOEPFFNER 1938, p. 228 ; *CTh.*, I, 1, 3 et 4 :

<sup>385</sup> Amm., XXVII, 11 pour Petronius Probus (*PLRE* 1, Probus 5, p. 736 – 740) et quelques lignes en XXVII, 7, 2, pour Vulcacius Rufinus (*PLRE* 1, Rufinus 25, p. 782 – 783). Le premier est préfet d'Illyrie lorsque Valentinien I<sup>er</sup> accède à la pourpre en 364, puis on le retrouve préfet du prétoire en Gaule en 366 avant qu'il ne soit placé à la tête d'une sorte de « super-préfecture » occidentale (Italie, Afrique et Illyrie), entre 368 et 375, pourtant d'abord confiée à Vulcacius Rufinus entre 365 et 368.

<sup>386</sup> On ne sait cependant avec certitude s'il reçoit cette charge de Jovien ou de Valentinien. Pour ARNHEIM 1972, p. 96, la chose est entendue et Probus est fait préfet d'Illyrie par Valentinien. Toutefois, le doute est permis et la chronologie est serrée. En l'état actuel de la documentation, la première loi adressée à Probus en tant que préfet du prétoire d'Illyrie originellement datée d'avril 364 a été revue comme étant plus vraisemblablement datable de 368 (*CTh.*, I, 29, 1). Jovien meurt, lui, en février 364.

<sup>387</sup> NOVAK 1976, p. 117 évoque cette idée tout en y opposant le long maintien en charge de Petronius Probus à chacune de ses nombreuses préfectures.

De par ses fonctions au sein de la haute administration territoriale, Petronius Probus est régulièrement éloigné du palais. Toutefois, il marque de son empreinte certaines orientations du règne de Valentinien. En effet, les interactions sociales entre ce type de hauts fonctionnaires impériaux, la cour elle-même et le souverain dessinent les contours d'un nouvel espace aulique immatériel, dépassant les murs de la résidence impériale<sup>388</sup>. Structure réticulaire, la cour se déploie en un ensemble de réseaux homocentriques aux rejets multiples polarisés par la figure impériale. Un titre aulique honorifique, un poste au sein de la haute administration centrale ou territoriale ou la simple faveur de l'empereur sont facteurs d'intégration à la cour et ses réseaux, à divers degrés. Dès lors, la présence physique au palais ne serait pas la condition *sine qua non* assurant une position d'influence à la cour. Petronius Probus apparaît ainsi comme un courtisan « en orbite ». À travers ses canaux et relais de pouvoir, il s'impose comme une figure incontournable des règnes de Valentinien I<sup>er</sup> et de ses successeurs. « Poisson hors de l'eau<sup>389</sup> » dès qu'il sort de charge, Petronius Probus a su jouer de son crédit auprès de l'empereur pour nuire à ses rivaux politiques, et notamment, les membres du réseau des *gentes Neratia, Orfita et Caeionia*.

Nous le verrons, les *Anicii* gagnent particulièrement en puissance sous les Valentinien et signent, à la même période, la fin de l'influence politique des *gentes* précédemment évoquées. Dans sa thèse consacrée au parcours de la *gens Anicia* aux III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, David Michael Novak évoque encore la portée « légendaire » de leur patronage<sup>390</sup>. Proconsul d'Afrique en 358, Petrobius Probus doit d'abord sa puissance à la charge qu'il obtient vraisemblablement en 364 : la préfecture d'Illyrie. L'influence de Petronius Probus peut toutefois être nuancée en ce qu'il est issu de la « société civile » à une époque où l'armée est la mesure de toute chose en matière politique<sup>391</sup> ; ce constat est encore bien visible sous le règne de Valentinien, et Petronius Probus manque encore de connexions utilitaires avec l'armée. Cependant, ce dernier n'a résolument pas le projet d'une usurpation, mais bien plutôt celui de se maintenir auprès de l'empereur dont il tend à rechercher l'attention et l'écoute. En cela, son appartenance au clarissimat, l'assise sociale des *Anicii* et les fonctions qu'il a pu occuper au sein de la haute administration lui ouvrent les portes du palais et constituent une base suffisante en vue de la réalisation de ce dessein.

---

<sup>388</sup> MOREAU 2015a, p. 1 : « En d'autres termes, il nous intéresse de savoir comment les interactions de fonctionnaires occidentaux de l'empereur Constance II, au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, dessinaient de nouveaux espaces de pouvoir individuels et collectifs à partir de Milan ».

<sup>389</sup> Amm., XXVII, 11, 3.

<sup>390</sup> NOVAK 1976, p. 118.

<sup>391</sup> NOVAK 1976, p. 117.

Qu'on en revienne à cette question du *defensore plebis*, et l'on constatera que les souverains souhaitaient que les candidats à cette charge soient choisis parmi les hauts fonctionnaires issus de l'administration palatiale ou territoriale. Une loi du Code Théodosien nous apporte quelques précisions sur le processus d'attribution de ces postes<sup>392</sup>. Le corps des décurions municipaux en tant que bassin de recrutement de ces *defensores plebis* est immédiatement écarté. Les candidats à ce poste doivent être sélectionnés au sein des administrateurs territoriaux portant le titre de consulaires ou de *praeses*, parmi les fonctionnaires de l'administration palatiale, ceux issus des rangs des *agentes in rebus* ou encore parmi les vicaires, les avocats ou tous ceux ayant tenu une position de responsabilité au sein des bureaux impériaux. Dès lors, puisque l'on sait que les préfets du prétoire pouvaient faire des recommandations au souverain en vue de la nomination des gouverneurs des provinces relevant de leur préfecture<sup>393</sup>, la verticalité du système administratif et le clientélisme permettent aux préfets du prétoire de pouvoir prétendre à imposer certains de leurs protégés à ce poste, à travers leurs appuis au sein de l'administration territoriale ou à la cour. À ce titre, Petronius Probus apparaît comme un entremetteur idéal. Par ailleurs, les trois lois du Code Théodosien précisant les modalités d'institution de cette fonction de *defensor plebis* sont directement adressées par les souverains à Probus, alors préfet du prétoire d'Illyrie en 364, ou à la tête de cette super préfecture occidentale précédemment évoquée et rassemblant l'Italie, l'Afrique et l'Illyrie entre 368 et 375<sup>394</sup>. En effet, Valentinien confie à Probus le soin de nommer ces *defensores plebis* dans les bassins de recrutement désignés<sup>395</sup>.

Il convient donc de remarquer que, dans cette affaire du *defensor plebis*, la cour joue un rôle important. En effet, cette loi du *Code Théodosien* précédemment citée<sup>396</sup> fait apparaître une certaine hétérogénéité du bassin de recrutement de ces *defensores plebis*.

Deux types d'individus se distinguent alors : d'une part, les hauts fonctionnaires issus de l'administration territoriale, placés sous l'autorité et la responsabilité du préfet du prétoire, et d'autre part, les hauts fonctionnaires et gradés militaires attachés à la cour et à l'administration palatiale. Au sein de ce groupe, deux catégories retiennent ici notre attention, celles des *palatini* et des *agentes in rebus*. Une troisième, aux contours moins nets, intrigue également : les titulaires de postes à responsabilité – ou chefs de bureaux, peut-être – du

---

<sup>392</sup> *CTh.*, I, 29, 3.

<sup>393</sup> NOVAK 1976, p. 119. Ambroise et son frère auraient pu bénéficier de ce patronage lors de leur accès à des gouvernorats occidentaux (HOMES DUDDEN 1935, I, p. 60 – 61 ; NOVAK 1976, p. 119).

<sup>394</sup> Suivant les hypothèses de datation de ces textes évoquées *supra*, p. 128 – 129.

<sup>395</sup> NOVAK 1976, p. 119.

<sup>396</sup> *CTh.*, I, 29, 3.

service impérial<sup>397</sup>. Civils ou militaires, ces individus prennent pour la plupart leurs directives de l'empereur même.

En faisant alors le bilan des remarques précédentes, on comprend que les *defensores plebis* peuvent ainsi être sélectionnés dans des catégories de fonctionnaires territoriaux soumis au patronage de grands aristocrates sénatoriaux d'Occident ou bien choisis parmi des bureaucrates de la cour ou des agents y exerçant des fonctions directement sur ordre de l'empereur, comme les *agentes in rebus*. De cette problématique émergent alors les deux mêmes catégories sociales dominant la cour de Valentinien I<sup>er</sup>, au moins dans les premières années de son règne : l'aristocratie sénatoriale romaine et ces *homines novi*, pour beaucoup pannoniens, comme l'empereur, compagnons de route du souverain et promus pour leur loyauté. Dans cette affaire du *defensor plebis*, ce sont bel et bien deux groupes sociaux aux intérêts parfois divergents qui peuvent être amenés à proposer leurs candidats à ces fonctions.

Nous l'avons compris, dans la partie occidentale de l'empire confiée à l'autorité de Valentinien et en ce qui concerne les préfetures d'Illyrie ainsi que d'Italie et d'Afrique, la plupart des préfets du prétoire sont donc issus de l'aristocratie sénatoriale romaine<sup>398</sup>. Le syllogisme est alors simple : si ces préfets du prétoire, pour beaucoup issus des rangs des clarissimes, peuvent ainsi proposer des candidats aux fonctions intermédiaires de leur administration territoriale parmi lesquelles se recrutent une partie de ces *defensores plebis*, il devient alors difficile d'adhérer à cette thèse faisant de la création de ce poste une agression caractérisée de la part de l'empereur à l'endroit de l'aristocratie sénatoriale. On concevra même comment, dans ces conditions et dans quelques cas, cette fonction a probablement même pu être instrumentalisée par des aristocrates à la tête de réseaux de patronage étoffés.

Qu'il s'agisse des difficultés chronologiques précédemment évoquées quant à la datation exacte de la création ou de la reprise de cette fonction de *defensor plebis* ou de ces autres considérations, liées au parcours et aux origines professionnelles et sociales des candidats à cette charge, toutes ces observations mettent en doute l'idée d'une animosité immédiate de Valentinien à l'égard de l'aristocratie sénatoriale d'Occident. Certains auteurs

---

<sup>397</sup> « [...] qui principatus culminis vestri [...] gesserunt » (*CTh.*, I, 29, 3).

<sup>398</sup> Le doute demeure concernant Claudius Mamertinus (*PLRE* 1, Claudius Mamertinus 2, p. 540 – 541), préfet du prétoire d'Italie, d'Afrique et d'Illyrie sous Julien et Jovien, reconduit à ces fonctions par Valentinien I<sup>er</sup> jusqu'en 365. M. T. W. Arnheim le range parmi les nobles ayant accédé à des positions élevées au sein du service du souverain, précédant une évolution globale plus nettement visible dans le dernier tiers du IV<sup>e</sup> siècle (*ARNHEIM* 1972, p. 92). L'introduction à la traduction des panégyriques latins par C. E. V. Nixon et B. S. Rodgers est en revanche moins tranchée (*NIXON – RODGERS* 1994, p. 387). Cependant, en l'état actuel de la documentation, rien n'indique que Mamertinus soit issu des rangs de l'aristocratie sénatoriale. Ses services brillants au sein de l'administration centrale et territoriale, plus qu'une assise familiale remarquable semblent l'avoir conduit à des postes prestigieux tout en gagnant la confiance des souverains, jusqu'à la disgrâce pour concussion en 365.



font simplement état d'une manœuvre démagogique<sup>399</sup> en démontrant que cette création du *defensor plebis* s'apparente à un échec puisqu' « elle n'avait abouti qu'à augmenter d'une unité la liste déjà longue de ces agents également nuisibles au peuple et au gouvernement, qui exploitaient les gens qu'ils auraient dû protéger et qui s'opposaient à l'État qu'ils auraient dû servir<sup>400</sup> ». Il convient dès lors de pouvoir élargir cette réflexion en étudiant la manière dont Valentinien et Valens ont pu constituer leur gouvernement et leur administration lors de leur accession au pouvoir. Les récipiendaires des hautes charges de l'administration centrale et territoriale durant la deuxième moitié des années 360 méritent ici d'être approchés.

Nous l'avons vu, durant les premières années de son règne, Valentinien confie donc les préfectures d'Illyrie, d'Italie et d'Afrique à des représentants de l'aristocratie sénatoriale romaine. Une observation conjointe peut être faite dans la partie orientale de l'empire à propos de la préfecture d'Orient ; dans la première moitié des années 360, jusqu'à l'usurpation de Procope, Valens choisit ses préfets du prétoire au sein des réseaux de clientèle dominés par l'aristocratie sénatoriale d'Occident. Dès lors, les trois premiers préfets de Valens ont des liens forts avec l'Occident. Certains y ont des domaines, d'autres y ont débuté leur carrière dans le cadre particulier de provinces italiennes, comme la Tuscie, prises dans le maillage du patronage des grandes familles de l'aristocratie sénatoriale romaine. Ces individus ont ensuite poursuivi leur carrière en Orient, souvent comme *comes Orientis* ou vicaire d'Asie, acquérant par là une bonne connaissance de ce terrain.

Ainsi, dans un premier temps, Valens maintient en charge le préfet établi par ses prédécesseurs, un homme d'expérience réputé pour son extrême probité : Saturninus Secundus<sup>401</sup>, aristocrate païen mis en place par Julien occupe ainsi la préfecture d'Orient entre 361 et 365 puis après une brève interruption de nouveau entre 365 et 367.

Mais surtout, entre les deux préfectures de Saturninus Secundus, c'est Nebridius<sup>402</sup> qui est porté par Valens aux fonctions de préfet d'Orient. Nebridius possédait un domaine en Tuscie où il avait élu domicile<sup>403</sup>, sans qu'on sache cependant s'il était natif de cette région. Dans tous les cas, Ammien Marcellin nous fait savoir qu'il y est chez lui ; c'est là que se trouvent ses Lares. Nebridius suit le schéma précédemment décrit en ce qu'il occupe quelques fonctions subalternes avant d'accéder au comitat d'Orient. Il appartient à cette génération de

---

<sup>399</sup> Voir les conclusion de HOEPFFNER 1938, p. 225 – 237 ; SCHUURMANS 1949, p. 33.

<sup>400</sup> HOEPFFNER 1938, p. 237.

<sup>401</sup> *PLRE* 1, Saturninus Secundus Salutius 3, p. 814 – 817.

<sup>402</sup> *PLRE* 1, 1, p. 619.

<sup>403</sup> Amm., XXI, 5, 12.

fonctionnaires actifs en Orient, mais partageant leur carrière entre Orient et Occident. En effet, à la fin du règne de Constance II, en 358, Nebridius est envoyé en Gaule pour y être le *quæstor* de Julien. D'une loyauté sans faille vis-à-vis de Constance, Nebridius refuse de suivre Julien dans sa marche contre cet auguste qui, dit-il, l'avait comblé de bienfaits<sup>404</sup>. Constance le fait préfet des Gaules. Il connaît, sans surprise, une interruption de carrière sous les règnes de Julien et de Jovien avant de reprendre très brièvement du service sous Valens en 365, donc, en tant que préfet d'Orient.

Là encore, Ammien nous fournit un détail pour le moins intéressant en évoquant cette nomination de Nebridius à la tête de la préfecture d'Orient<sup>405</sup>. Selon l'historien d'Antioche, Nebridius devrait son poste non point tant à la faveur directe de l'empereur, mais à l'intercession d'un réseau d'influence clairement nommé : celui de Petronius Probus. Pour l'historien en quête d'indices sur les rivalités politiques des *gentes* au sein des cours impériales de la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C., l'œuvre d'Ammien Marcellin regorge d'allusions. Il convient dès lors de relier ces informations pour faire le constat clair de ces initiatives régulières de Petronius Probus visant à placer ses hommes à des postes clefs de l'administration centrale et territoriale ou de nuire aux réseaux rivaux opérant la même démarche. Nous reviendrons ultérieurement sur ces questions.

Dans tous les cas, le passage d'Ammien précédemment cité est crucial en ce qu'il aborde sans ambages l'existence d'un groupe de pression politique placé sous l'autorité de Petrobius Probus. Ce dernier est, pour une fois, nommément impliqué. Contemporain des faits, Ammien Marcellin est la principale source à nous renseigner sur ces tractations. Il emploie là, à dessein, le terme *factio* en évoquant le poids de ce groupe de quasi lobbying dont Probus demeure la figure de proue et dont la capacité d'action est repérable en Orient comme en Occident. Nous le verrons, le réseau de Probus étend donc ses ramifications simultanément à la cour de Valentinien et de Valens à partir d'un patronage assis sur l'Afrique mais aussi et surtout, les provinces italiennes telles que la Tuscie et la Campanie. Ces régions constituent de véritables fiefs pour les grandes familles de l'aristocratie sénatoriale qui y possèdent des domaines. C'est le cas de Probus, bien entendu, mais également de ses rivaux, nous le verrons. En cela, il est intéressant de remarquer que les individus dépendant du patronage de Probus sont pour la plupart passés par ces territoires, y ont par exemple été en poste au début de la carrière. Ce passage clef conditionne l'obtention de postes plus importants par la suite, permettant à ce réseau à la fois de servir ses intérêts en

---

<sup>404</sup> Amm., XXI, 5, 11.

<sup>405</sup> Amm., XXVI, 7, 4.

sécurisant l'accès à ces fonctions pour son propre compte et d'assurer sa survie sociale en déployant un maillage d'appuis politiques dense au sein de l'administration impériale et autour de la personne même du souverain, quel que soit, par ailleurs, le détenteur de la pourpre.

Après un second passage de Saturninus Secundus à la préfecture d'Orient entre 365 et 367, c'est un certain Auxonius<sup>406</sup> qui est promu à cette charge, qu'il occupera jusqu'en 369. Sans trop de hasard, la première charge connue d'Auxonius est une correcture de Tuscie, en 362. Cette année est importante à ce qui concerne le gouvernorat de la Tuscie car c'est à cette date, nous aurons l'occasion d'approfondir ce point, que les membres du réseau placé sous l'autorité de Probus et des *Anicii* paraissent reprendre la main sur la gestion administrative de cette région, jusque-là confiée au patronage rival des *Neratii*. Cependant, si Auxonius a pu intégrer la clientèle des *Anicii* et bénéficier d'un appui de ce réseau au début de son parcours en Italie, il construit le reste de sa carrière en Orient, grâce au patronage de Clearchus<sup>407</sup>, éminence politique de la cour de Valens. Proche de Thémistius, mentionné par Libanios et protecteur de Maxime d'Éphèse, Clearchus est un grec, originaire d'Épire, qui fait toute sa carrière au service du souverain en Orient. Il gagne la faveur de Valens dans la deuxième moitié des années 360, après l'usurpation de Procope qui marque un tournant dans la constitution par Valens d'un gouvernement et d'une administration propres en Orient.

Nous le comprenons par le peu d'éléments que les sources nous ont confiés à leur égard, ces hauts fonctionnaires – Nebridius ou Auxonius – ont pu certes occuper des postes importants, notamment en fin de carrière, mais peu de temps. Ils ne sont pas des plus illustres sur la période et participent également d'une rotation importante à la tête de certaines préfectures du prétoire – la Gaule et l'Orient en tête – durant les années 360. Toutefois, leur carrière est indicative d'un arrière-plan politique particulier et d'enjeux qui les dépassent.

En effet, contrairement à son frère en Occident, il semble que Valens ait connu des débuts plus lents dans la mise en place de ses propres cercles dirigeants<sup>408</sup>. Les nominations que nous avons pu évoquer à la tête de la préfecture d'Orient jusqu'à l'usurpation de Procope l'illustrent. Le maintien de Saturninus Secundus est à ce titre très clair. Valens gagne du temps en maintenant en charge des éléments solides et fiables mis en place par ses prédécesseurs. Toutefois, l'usurpation de Procope introduit une nouvelle donne concernant la nomination des préfets d'Orient. Elle occasionne un repli vers des réseaux de pouvoir locaux,

---

<sup>406</sup> *PLRE* 1, Auxonius 1, p. 142 – 143.

<sup>407</sup> *PLRE* 1, Clearchus 1, p. 211 – 212.

<sup>408</sup> POTTER 2014, p. 523.

purement orientaux. Il semble qu'à ce moment, cette charge échappe à l'influence du lobbying de l'aristocratie sénatoriale d'Occident et à Petronius Probus, après l'éphémère nomination de Nebridius à ce poste. Les *Anicii* demeurent toutefois particulièrement actifs dans la partie occidentale de l'empire confiée à l'autorité de Valentinien.

À ce titre, David S. Potter ne manque pas de remarquer l'exceptionnelle stabilité de ce petit groupe de hauts fonctionnaires maintenus à des postes clefs de l'administration impériale par Valentinien ou rapidement établis par ses soins. Dans ce cercle apparaît évidemment Probus, seul civil et représentant de l'aristocratie sénatoriale romaine. Les autres individus figurant dans ce groupe sont des généraux aguerris : Flavius Jovinus<sup>409</sup>, *magister equitum* de Julien, membre de la commission de Chalcédoine et maintenu à son poste par Jovien puis Valentinien jusqu'en 369, Remigius<sup>410</sup>, maître des offices entre 367 et 371 ou 372, son successeur à ce poste jusqu'au début du règne de Gratien, Leo<sup>411</sup>, Flavius Equitius<sup>412</sup>, *magister militum* en Illyrie pendant dix ans entre 365 et 375 et distingué par le consulat en 374 et enfin, Viventius, placé à tête de la préfecture des Gaules de 368 à 371 et dont nous abordons le profil dans le point suivant.

Ce groupe hétérogène fait apparaître aux côtés de Probus ou des hauts fonctionnaires nommés par Julien, par exemple, une catégorie dominante : celle d'hommes nouveaux, généraux compagnons de l'empereur. Ces derniers sont des hommes de terrain, fins connaisseurs des théâtres d'opérations occidentaux comme la Gaule, l'Illyrie et la Pannonie dont la plupart sont originaires. Ammien Marcellin évoque ainsi le destin conjoint d'Equitius et de Leo<sup>413</sup>, tous deux pannoniens et soutiens indéfectibles de l'empereur, leur compatriote qu'ils ont par ailleurs contribué à placer sur le trône impérial<sup>414</sup>. C'est à ce geste qu'ils doivent leur promotion au sein de l'administration impériale.

Au sein même de ce cercle dirigeant, on trouve donc les deux, voire trois catégories avec lesquelles Valentinien tend à composer son administration et sa cour : les hauts fonctionnaires légués par ses prédécesseurs, mais surtout l'aristocratie sénatoriale romaine et ces hauts gradés de l'armée, compagnons de route de l'empereur et le plus souvent d'origine pannonienne, comme lui.

Les relations d'interdépendance tissées entre ces groupes et l'empereur sont très claires, mais sont aussi visibles entre ces mêmes catégories. Les efforts de captation de

---

<sup>409</sup> *PLRE* 1, Flavius Iovinus 6, p. 462 – 463.

<sup>410</sup> *PLRE* 1, Remigius, p. 763.

<sup>411</sup> *PLRE* 1, Leo I, p. 498.

<sup>412</sup> *PLRE* 1, Flavius Equitius 2, p. 282

<sup>413</sup> Amm., XXVI, I, 6.

<sup>414</sup> MATTHEWS 1975, p. 35.

Probus, précédemment décrits, le montrent, puisque ce dernier tend à élargir le profil de ses appuis et le bassin de recrutement de sa clientèle au-delà même de la noblesse en intégrant à son réseau d'influence des individus d'extraction bien plus modeste, comme Nebridius, préfet d'Orient en 365. Par ailleurs, les agissements de Petronius Probus au sein de l'administration et de la cour impériales de Valentinien court-circuitent et relativisent le rôle et l'influence unilatéraux de l'empereur dans la nomination de ses hauts fonctionnaires. Cette « manipulation des antagonismes » à l'initiative unique de l'empereur est un concept de sociologie historique qui doit donc être appliqué avec une certaine mesure au contexte des cours impériales tardo-antiques. Mais il montre toutefois que les tensions naissent aussi de ce type de courts-circuits, et des relations d'interdépendance créées entre les groupes mêmes, l'empereur restant toutefois le point nodal du système.

Le cas de la préfecture des Gaules est lui un peu particulier. Il confirme dans tous les cas la présence au sommet de l'appareil d'État de cette catégorie sociale formée par ces *homines novi* sortis du rang et ayant acquis la confiance directe du souverain. En effet, cette préfecture est à cette période régulièrement confiée à des proches de l'empereur dont la carrière et les appuis à la cour dépendent directement de la faveur du souverain. C'est le cas même avant l'accès au pouvoir de Valentinien avec Decimius Germanianus<sup>415</sup>. Ce dernier aurait pu être consulaire de Bétique sous Constance II<sup>416</sup> sans que nous n'ayons toutefois d'autres renseignements sur sa carrière et les échelons qu'il aurait éventuellement pu gravir au préalable ; visiblement nommé préfet des Gaules par Julien, il est maintenu dans ses fonctions par Valentinien jusqu'en 366.

---

<sup>415</sup> *PLRE* 1, Decimius Germanianus 4, p. 392.

<sup>416</sup> L'existence d'homonymes rend toutefois la prospection délicate à l'endroit de ce Germanianus (OLSZANIECK 2013, p. 212). S. Olszanieck se range à l'avis des auteurs de la *PLRE* qui font du Germanianus consulaire de Bétique sous Constance II et du préfet du prétoire des Gaules en place à l'arrivée de Valentinien la même personne. Il existe toutefois un autre Germanianus, contemporain du préfet du prétoire des Gaules que nous évoquons et qui aurait été comte des largesses sacrées en Occident entre 365 et 367. La coïncidence est troublante, surtout si l'on compare ce fait aux carrières des deux successeurs de Decimius Germanianus à la préfecture des Gaules. Ces individus pourraient être deux, voire trois Germanianus différents (OLSZANIECK 2013, p. 213). Les auteurs de la *PLRE*, en tout cas, les différencient (*PLRE* 1, Germanianus 1, p. 391 et *PLRE* 1, Decimius Germanianus 4, p. 392. Contrairement à ce qu'avance S. Olszanieck (OLSZANIECK 2013, p. 212 - 213), Seeck exclut le premier qu'ils soient un seul et même individu (SEECK 1910, col. 1251) ; l'hypothèse précédente aurait par ailleurs ignoré un fait essentiel : la préfecture du prétoire est d'un rang plus élevée que le comitat des largesses sacrées et n'aurait donc pu être endossée par ce Germanianus avant ses fonctions de *comes sacrarum largitionum* au palais. Ce n'est en tout cas jamais le cas, comme le note Seeck. Cette piste remettrait par ailleurs en question la datation des lois compilées dans les codes et adressées à l'un et l'autre, alors que cette dernière ne paraît pas particulièrement fragile.

Son successeur, un certain Florentius<sup>417</sup>, présente un profil plus surprenant encore car les seuls éléments dont nous disposons à son égard le notent directement *comes sacrarum largitionum* nommé par Valentinien en 364 – 365 avant qu’il ne soit placé à la tête de la préfecture gauloise en 367 pour une durée que l’on ne saurait circonscrire avec précision. Il est clair que Florentius appartient à cette catégorie d’hommes nouveaux choisis parmi les généraux proches de Valentinien et l’ayant accompagné dans son parcours militaire comme lors de son accès à la pourpre.

Viventius<sup>418</sup>, successeur de Florentius à la préfecture des Gaules, vraisemblablement de 368 à 371, présente le même profil. Chrétien né en Pannonie, tout comme l’empereur, il débute sa carrière comme Florentius à la cour, au sein de l’administration centrale par une fonction clef : questeur du palais sacré, dès 364 également. On le retrouve ensuite à la préfecture de la Ville entre 365 et 367, alors fief de l’aristocratie sénatoriale romaine. On peut peut-être y voir là, de la part de Valentinien, des velléités de reprendre la main sur ce bastion traditionnellement occupé par la noblesse, souvent païenne, de Rome ou en tout cas, de casser un schéma ; en effet, nous sommes là à une période où la préfecture de la ville de Rome est régulièrement secouée par des émeutes liées à des questions de ravitaillement ou des affaires de concussions impliquant le préfet lui-même. Ainsi, le prédécesseur de Viventius à la préfecture urbaine de Rome, Volusianus<sup>419</sup>, est-il rapidement relevé de ses fonctions pour ces mêmes raisons. Viventius est des premiers cercles du pouvoir. Il est décrit, notamment par Ammien Marcellin, comme un ami proche de l’empereur en qui Valentinien a toute confiance, ce qui ne l’empêche pas, note André Chastagnol, d’entretenir de bonnes relations avec l’aristocratie sénatoriale romaine<sup>420</sup>. Ce détail est intéressant. Outre ses compétences et ses capacités intellectuelles, c’est probablement pour cette raison qu’il a été choisi par Valentinien pour occuper ces fonctions de préfet de la ville de Rome, entre deux nobles. Parmi ces compagnons pannoniens ou illyriens de l’empereur exceptionnellement promus aux plus hautes fonctions de l’empire, il faut toutefois faire la différence entre un Viventius loué pour son intégrité et sa tempérance, et un Maximin brutal et manifestement sans éducation<sup>421</sup>. Cela n’empêche pas Viventius d’être victime de l’implacable Probus, en la personne de son

---

<sup>417</sup> *PLRE* 1, Florentius 5, p. 364.

<sup>418</sup> *PLRE* 1, Viventius, p. 972.

<sup>419</sup> *PLRE* 1, Volusianus 4, p. 976 – 978.

<sup>420</sup> CHASTAGNOL 1962, p. 170.

<sup>421</sup> SCHUURMANS 1949, p. 26.

neveu Faustinus<sup>422</sup>, notaire arrêté, torturé et condamné par l'aristocrate alors préfet du prétoire d'Italie, d'Afrique et d'Illyrie en 375 pour sorcellerie<sup>423</sup>.

Dernier titulaire de la préfecture du prétoire des Gaules nommé par Valentinien : le fameux Maximin<sup>424</sup>, blanchi sous le harnais au sein de l'administration territoriale à la tête de trois provinces (Corse, Sardaigne et... Tuscie) avant de devenir préfet de l'annone entre 368 à 370 et d'être personnellement chargé par l'empereur de la conduite brutale d'une série de procès célèbres menés à l'encontre de l'aristocratie sénatoriale romaine et qui feront l'objet de développements futurs au sein de cette étude. Le divorce paraît dès lors consommé entre les sénateurs d'Occident et le souverain. Toutefois, nous le verrons, ces procès touchent des *gentes* bien choisies de l'aristocratie sénatoriale romaine quand de grands aristocrates restent, quant à eux, aux postes où Valentinien les a nommés, sans être inquiétés, comme Petronius Probus, préfet d'Italie, d'Afrique et d'Illyrie jusqu'à la mort de l'empereur.

La liste des préfets du prétoire des Gaules précédemment énoncée montre une véritable évolution de la part de Valentinien dans le choix des hommes qu'il porte à cette fonction. Il maintient tout d'abord en charge les hauts fonctionnaires nommés par ses prédécesseurs, comme Decimius Germanianus. Ce dernier, dont le nom évoque peut-être des origines celtes, bénéficiait probablement d'une bonne connaissance du terrain. On peut également rapprocher ce cas de celui de Petronius Probus en Illyrie qui avait peut-être été nommé par Jovien. Il avait en tout cas entamé sa carrière sous la dynastie précédente. Les mêmes réflexes sont observés dans la partie orientale de l'empire où, nous l'avons vu, Saturninus Secundus est maintenu en charge par Valens jusqu'en 365, avant de reprendre du service au même poste jusqu'en 367 après une brève interruption.

---

<sup>422</sup> *PLRE* 1, Faustinus 3, p. 327.

<sup>423</sup> Amm., XXX, 5, 11. Ce chapitre 5 du trentième livre d'Ammien Marcellin est intéressant à plus d'un titre car il montre l'état de tension des provinces administrées par Probus. Lors d'une tournée en Pannonie, en Illyrie et en Épire, Valentinien I<sup>er</sup> semble prendre la mesure des exactions commises par son préfet et auquel Ammien Marcellin ne concède rien. L'historien d'Antioche y fait également état de la haine qu'a toujours portée ouvertement l'empereur à Probus, qui, pourtant, parvient à se maintenir en fonction durant tout le règne de Valentinien et au-delà. À cette remarque, on mesure la contrainte et les jeux d'influence exercés par Probus sur le souverain ; l'aristocrate apparaît comme une figure incontournable du temps, quand bien même sa prise d'autonomie croissante est connue, crainte et honnie de l'empereur dont la marge de coercition semble réduite à l'endroit de Probus. Ce passage d'Ammien Marcellin, quand bien même il serait teinté d'affect, montre à quel point le préfet a les mains libres en matière de répression au sein même de l'aristocratie sénatoriale ou de notables locaux. La question de savoir pourquoi ce personnage est maintenu en charge par Valentinien est évidemment posée, et la réponse pourrait être tout aussi évidente ; un « déboulonnage » en règle de Probus au profit d'un homme de Valentinien occasionnerait probablement une période d'instabilité profonde au sein de l'administration valentinienne, le réseau du préfet y étant particulièrement implanté et actif. Complots autre réglements de comptes pourraient aller jusqu'à menacer le règne de l'empereur. Dans ce cas précis, Valentinien se sait manifestement privé de réelles alternatives.

<sup>424</sup> *PLRE* 1, Maximinus 7, p. 577 – 578.

Les deux souverains privilégient dans un premier temps la sécurité en maintenant à leur poste des hauts fonctionnaires dont l'expérience – et l'incorruptibilité dans le cas de Saturninus Secundus<sup>425</sup> – rassurent. En cela, Valentinien ne retient pas l'exemple de Julien qui avait épuré les postes clefs de l'administration centrale et territoriale, comme les préfetures du prétoire, des éléments mis en place par son prédécesseur, Constance II<sup>426</sup>.

Il semble toutefois que Valentinien ait agi dans le même sens que l'Apostat en ce qui concerne les hautes fonctions de l'administration palatiale, en remplaçant par exemple les *comites sacrarum largitionum* et *rei priuatae* ainsi que le maître des offices, le grand chambellan ou le questeur du palais sacré par ses hommes<sup>427</sup>. Ainsi, dans un deuxième temps, Valentinien choisit des hommes issus de sa propre *Führungsgruppe*<sup>428</sup> pour prendre la tête de la préfecture gauloise. Lors de son accession à la pourpre, il avait choisi de garder auprès de lui, au palais, ces compagnons de route pannoniens qui, peut-être, l'avaient déjà accompagné en Gaule alors quand il y fut tribun auprès du César Julien ou de nouveau sous Jovien. Après quelques années de règne, Valentinien se sent assez assuré pour détacher ces hommes de son service au palais et les envoyer en Gaule, territoire qui requiert l'expérience d'hommes aguerris et loyaux.

Cette évolution est confirmée lors d'un dernier moment par la nomination de Maximim à la tête de la préfecture gauloise dans la dernière partie du règne de Valentinien et le début de celui de ses fils, entre 371 et 376. Les choix opérés par l'empereur dans la nomination de ces hauts fonctionnaires de l'administration territoriale et palatiale montrent tout de même la préoccupation constante du souverain de sécuriser immédiatement son règne et les provinces occidentales<sup>429</sup> en créant autour de lui un premier cercle d'hommes sûrs, de compagnons loyaux qui, en lui devant aussi ces promotions, intègrent un système d'interdépendance. Ces généraux, au départ sans appuis familiaux, à la différence des membres de l'aristocratie sénatoriale, sont donc personnellement attachés à l'empereur et à son service. Les consuls de Valentinien sont par ailleurs tous des généraux de ce groupe, à l'exception de Probus, consul en 371<sup>430</sup>. Matthews confirme de surcroît que cet exemple

---

<sup>425</sup> Lib., *Or.*, XVIII, 182.

<sup>426</sup> Voir *infra*, 2. 2. 1.

<sup>427</sup> C'est dans ce cadre que Florentius, précédemment évoqué, est nommé comte des largesses sacrées en 364, de même que Florianus (*PLRE* 1, Florianus 3, p. 366) *comes rei priuatae*, Ursacius, l'un des principaux agents de Valentinien durant les premiers mois incertains de son règne (MATTHEWS 1975, p. 36) devient maître des offices de Valentinien la même année (*PLRE* 1, Ursacius 3, p. 984 – 985) et Rhodanius, son *praepositus sacri cubiculi* (*PLRE* 1, Rhodanius, p. 764).

<sup>428</sup> Voir *infra*, 2. 2. 1.

<sup>429</sup> MATTHEWS 1975, p. 36.

<sup>430</sup> MATTHEWS 1975, p. 36.



montre que les grandes préfectures du prétoire d'Occident – à l'exception de la Gaule – où les postes *senior* de l'administration centrale et palatiale sont attribués à des personnages issus de la cour ayant été longtemps au service de l'empereur<sup>431</sup>. L'expérience et l'attachement à la cour priment.

Dans le cadre encore instable d'un début de règne, le souverain joue là une partition délicate entre la contrainte de composer avec une combinaison sociale confirmée par ses prédécesseurs et la volonté d'imprimer sa marque et d'imposer ses hommes. Ce jeu d'équilibriste précaire est lui-même relevé par Norbert Elias dans le cadre de la cour absolutiste de Louis XIV en France : « Dans la mesure même où la légitimité du nouveau souverain est incertaine, [...] il sera obligé pour régner de s'assurer par des alliances le concours de certains groupes, ce qui constituera une menace pour les autres et pour l'équilibre du champ social<sup>432</sup> ». À ce titre, le règne des premiers Valentinien est riche d'enseignements. Valentinien lui-même ne cesse d'alterner les gestes en faveur de l'une ou l'autre des catégories précédemment citées, attisant par ses prises de décisions ces phénomènes de rancœur et de concurrence. Cependant, rien ne prouve que Valentinien ait agi par logique de classe, notamment envers le sénat. Les gestes opérés par l'empereur sont d'abord des satisfactions individuelles accordées à certains personnages précis issus de l'aristocratie sénatoriale romaine<sup>433</sup>. L'empereur ne paraît pas vouloir servir les intérêts du sénat romain en tant que groupe social constitué.

Ainsi, les liens d'interdépendance établis entre l'empereur et les catégories sociales dominantes de la cour, de même que l'équilibre relativement instable entre ces groupes mêmes, assurent la domination du souverain. Dès lors, favoriser les intérêts de l'un au détriment de l'autre peut être facteur de risque pour l'équilibre d'un règne et la reconnaissance de la légitimité du souverain au sein même de la cour. On n'aura pu que constater le souci de Valentinien de préserver cet équilibre toujours vacillant en construisant sa cour et son administration principalement autour des réseaux de l'aristocratie sénatoriale romaine, et d'une catégorie endogène formée par ces militaires pannoniens, compagnons de route de l'empereur.

---

<sup>431</sup> MATTHEWS 1975, p. 40.

<sup>432</sup> ELIAS 1985, p. 194.

<sup>433</sup> HOEPFNER 1938, p. 228 – 229 évoque jusqu'à des gratifications « données aux grandes familles romaines, dont les membres les plus illustres parvinrent, en 364 et 365, aux postes de commande de l'État ». Il nous semble toutefois qu'il faille être là plus restrictif et exclure les motifs familiaux des choix de l'empereur, parfois plus immédiats et plus prosaïques.

Les rapports entre le souverain et la cour, de même qu'entre les groupes sociaux dominants de la cour et de l'administration impériale reposent sur l'ambivalence<sup>434</sup>. Aucune trajectoire n'est unilatérale. C'est dans ce contexte que nous pouvons conclure à l'absence d'agression caractérisée de Valentinien I<sup>er</sup> envers le sénat romain en tant que groupe constitué, au moins au début de son règne. La recherche effrénée de la faveur impériale et la préoccupation permanente de la survie et de la visibilité sociale occasionne chez les deux groupes sociaux dominants de l'entourage et de l'administration impériaux des phénomènes de concurrences à l'origine de velléités de neutralisation de la part de l'un et l'autre. Le cas de la condamnation que Probus prononce à l'encontre de Faustinus, neveu de Viventius, en 375 est à ce titre illustratif<sup>435</sup>.

Tout comme Louis XIV ne pouvait composer sans la noblesse française « pour assurer l'équilibre du royaume » tout en s'en distançant<sup>436</sup>, Valentinien ne peut négliger l'influence du patronage de l'ancienne aristocratie sénatoriale tout en assurant carrière et privilèges à ses hommes. Il convient toutefois que le souverain puisse réaliser l'un et l'autre sans mettre en danger « la marge de puissance » de chacune de ces catégories<sup>437</sup>. Nous l'avons vu, ces hommes nouveaux mis en place par l'empereur se trouvent dotés de privilèges et de charges qui leur assurent, sinon une conscience de classe, du moins celle de leur valeur face à une aristocratie sûre de son rang. Par son assise foncière, ses réseaux et ses alliances, cette dernière se trouve encore assez forte pour tenir tête à ces « parvenus ». À travers eux, c'est l'autorité même du souverain qui est, sinon remise en cause, du moins reçue avec une forme de désinvolture propre à cet ordre conforté dans la conscience de son rang par le poids de ses réseaux de patronage et une continuité familiale parfois pluriséculaire. La noblesse ne peut toutefois ignorer ces hauts fonctionnaires fraîchement promus. À l'image de ces nobles du Grand Siècle absolutiste français qui contractaient des alliances avec des bourgeois fortunés, issus de cette classe sociale intermédiaire et émergente, les deux groupes entretiennent des stratégies matrimoniales aux intérêts communs. Ces alliances sont visibles jusqu'à l'empereur lui-même, Valentinien épousant, à la suite de l'usurpateur Magnence, la fameuse Justine,

---

<sup>434</sup> « L'idée que les rapports entre les différents groupes et couches d'un champ social sont en général faciles à définir, qu'ils s'expriment en termes d'hostilité, que leur histoire est une histoire de luttes entre classes, n'est pas absolument fausse, si on examine la question de près, mais elle est un peu unilatérale. Les relations ambivalentes entre couches sociales d'un même État, l'alternance entre la dépendance réciproque et l'hostilité des différentes couches sociales, surtout au sein de formations sociales à strates multiples, où les différents groupes combattent sur plusieurs fronts à la fois, sont bien plus fréquentes que les recherches entreprises jusqu'ici ne pouvaient le laisser croire » (ELIAS 1985, p. 194 – 195).

<sup>435</sup> Voir *supra* p. 108.

<sup>436</sup> ELIAS 1985, p. 194.

<sup>437</sup> ELIAS 1985, p. 194.

apparentée à la dynastie constantinienne. Valentinien joue ici coup double en épousant une représentante de l'aristocratie sénatoriale romaine : il établit un pont avec une unité sociale importante de la cour, tout en légitimant son règne par la continuité dynastique. Le mariage demeure, pour l'empereur, outre un échange de bons procédés, une stratégie privilégiée de distinction par l'honneur.

## 2.2. Les marqueurs de la faveur impériale : l'exemple constantinien

Dans sa synthèse consacrée à l'aristocratie sénatoriale de l'empire tardif, Michael T. W. Arnheim conjecture certains traits de la personnalité de Constantin<sup>438</sup>. Se rêvant démiurge, l'empereur souhaitait s'employer à rétablir la grandeur de l'empire et à stabiliser ses institutions par une véritable rationalisation administrative et sociale. La structuration de la cour et de l'activité palatiale participe de ce projet ; convaincu de la nécessité de restaurer la dignité impériale, Constantin souhaite hiérarchiser son entourage proche selon une nomenclature augustéenne, voire républicaine. Les titres liés aux charges de la cour ou de l'administration centrale évoquent sans ambiguïté le Principat.

Par le ton alerte qui le caractérise, Paul Veyne évoque à son tour la difficulté pour l'empereur romain de construire son autorité à partir des référents ambivalents légués par une tradition forgée dès le Principat, donc :

« Le rôle d'empereur romain était d'une ambiguïté à rendre fou [...]. Un César devait avoir quatre langages : celui d'un chef dont le pouvoir civil est de type militaire et qui donne des ordres ; celui d'un être supérieur (mais sans être un dieu vivant) vers lequel monte un culte de la personnalité ; celui d'un membre du grand conseil d'Empire, le Sénat, où il n'est que le premier parmi ses pairs, qui n'en tremblent pas moins pour leur tête ; celui du premier magistrat de l'Empire qui communique avec ses concitoyens et s'explique devant eux. Dans ses ordonnances ou proclamations de 324, Constantin a choisi ce langage, en le mêlant à un cinquième, celui d'un prince chrétien convaincu [...].<sup>439</sup> »

Pour Constantin le premier, la consolidation de l'image de la dignité impériale en cette période de transition politique et religieuse représente de surcroît un écueil. Les sources anciennes confirment cependant le caractère déterminé de l'empereur et formulent l'idée d'un véritable projet politique<sup>440</sup> réalisé à travers les grandes réformes de l'État opérées sous son règne. « Cerveau politique<sup>441</sup> », Constantin n'a pas recours au vocable augustéen, maintenu par ses successeurs, par simple nostalgie<sup>442</sup> ; il est à penser que cette terminologie emploie des repères de stabilité immédiatement perceptibles pour les élites, notamment pour l'aristocratie sénatoriale romaine.

---

<sup>438</sup> ARNHEIM 1972, p. 51 : « Constantine seems to have been a man of antiquarian tastes and the revival of the terme 'patricius' as a title of honour and the introduction of the title 'consularis' for certain provincial governors are examples of this. Another such antiquarian innovation was the creation of the post *quaestor sacri palatii* [...] The new quaestorship was reminiscent of the position in the Principate of the 'quaestor Augusti' [...]. ».

<sup>439</sup> VEYNE 2007, p. 22.

<sup>440</sup> Eutrop., X, 5.

<sup>441</sup> VEYNE 2007, p. 79.

<sup>442</sup> ARNHEIM 1972, p. 52 : « [...] a sentimental attachment to old titles is not sufficient in itself to account for the continuance of noble prominence in government under Constantine's successors. ».

La hiérarchisation de la cour naît d'une volonté impériale de distinguer, à partir de critères de valeur, de bravoure ou de fidélité définis par l'empereur lui-même. Le cas est particulièrement éloquent en ce qui concerne les hommes auxquels Constance II accorde un titre de *comes* aulique à la suite de la liquidation de l'usurpation de Magnence<sup>443</sup>. La plupart des personnages concernés sont des orientaux, ayant servi Constance à différents degrés de l'administration centrale ou territoriale d'Orient, mais également des membres de l'aristocratie sénatoriale occidentale, plus spécifiquement des représentants des illustres *gentes* romaines ; ces derniers ont notamment rallié l'empereur d'Orient à la suite des trois usurpations de l'année 350 : celle de Magnence, de Vétranion et de Népotien. Ces deux catégories sociales montrent que le modèle de cour légué par Constantin à ses successeurs demeure une interface privilégiée entre des individus dont la carrière est façonnée par la loyauté au souverain – les « parvenus », selon les termes d'Alain Chauvot<sup>444</sup>, et l'aristocratie sénatoriale traditionnelle dont nous interrogerons, au cours du présent chapitre, l'adaptabilité aux stratégies politiques développées par les empereurs légitimes et les usurpateurs à son endroit. Le terme de « parvenu », s'il désigne celui qui s'est élevé au-dessus de sa condition première sans avoir acquis les manières et les usages de son nouvel état n'est pas neutre ; il demeure chargé d'une connotation particulièrement dépréciative teintée d'un esprit Grand Siècle et exprimant le point de vue de la classe dominante attachée à un système de valeurs endogame. Est « parvenu » celui qui, de l'opinion nobiliaire, obtient les mêmes rang et position à la cour autrement que par son hérédité et les privilèges afférents. Dans une démarche exclusive, l'aristocrate ne le reconnaît alors pas comme un des siens. Cette conséquence vient à confirmer le second principe de la société de cour évoqué par Norbert Elias et analysé par Roger Chartier dans sa préface à l'édition française de *La société de cour* parue chez Flammarion en 1985, selon lequel l'être social de l'individu est identifié par la représentation qu'il donne de lui-même ou que les autres font de lui<sup>445</sup>. Pour le sociologue allemand cependant, l'autoreprésentation ne suffit pas et c'est d'abord la reconnaissance des autres qui donne au courtisan sa pleine légitimité à la cour<sup>446</sup> ; cette conception mérite d'être discutée à l'aune de l'exemple du parvenu, défini précédemment. Quand bien même le parvenu recevrait-il de la part du souverain les titres et privilèges l'intégrant de fait à la cour,

---

<sup>443</sup> Voir *infra*, p. 181 – 182.

<sup>444</sup> CHAUVOT 2001, p. 499.

<sup>445</sup> ELIAS 1985, p. XXI.

<sup>446</sup> ELIAS 1985, p. 87 : « C'était la reconnaissance par les autres de la qualité de membre de cette société qui, en dernière analyse, décidait de cette qualité même. ».

la non-reconnaissance par l'aristocrate d'une qualité commune l'enferme dans sa condition initiale.

Cette structure aulique unit donc par la contrainte et l'octroi d'honneurs des profils sociaux variés en créant une composition sociale inédite et artificielle polarisée par la figure impériale. Il conviendra par la suite d'interroger la notion de « société de cour » dans le cadre du Dominat. Dans tous les cas, cette formation sociale maintient pourtant ses interactions, voire interfère, avec les classes sociales d'origine des membres qui la composent. En cela, la contribution de Karl Leo Noethlichs à la publication collective dirigée par Aloys Winterling dissèque avec rigueur l'intégration de l'aristocratie sénatoriale à la cour<sup>447</sup>, sans que la première ne vienne à se confondre exactement à la seconde. Ce processus pourrait évoquer la « mise au pas » de la noblesse française réalisée par Louis XIV, qui, en façonnant un courtisan professionnel, détache notamment l'aristocratie de l'assise territoriale qui constituait un des facteurs de son indépendance vis-à-vis du pouvoir central. Quelles qu'aient été les intentions de Constantin vis-à-vis de l'aristocratie sénatoriale romaine, il n'est toutefois pas permis d'envisager une dynamique similaire entre l'empereur et les élites sociales de l'empire, dont les liens demeurent interdépendants. En cela, l'étude de la *comitiva* aulique proposée au sein de ce chapitre est au cœur de cette problématique ; pourtant à l'initiative de l'empereur, son octroi distingue autant les *homines novi* et autres « parvenus » qu'elle n'est une « prime à l'intéressement » pour les membres de l'aristocratie sénatoriale, qui la recherchent. Chantal Vogler a ainsi pu mettre en relief le trafic de codicilles dont le comitat de cour fait l'objet à la fin de notre période<sup>448</sup>. La *comitiva* aulique ne mérite donc pas d'être uniquement classée au rang des outils de domestication des élites sous le règne de Constantin et de ses successeurs.

Par ailleurs, parmi les contributions réunies par Aloys Winterling, nous renvoyons également aux propos de Dirk Schlinkert<sup>449</sup> qui, citant Klaus Rosen<sup>450</sup>, rappelle que les relations entre l'aristocratie romaine et la cour – qui pourtant doivent figurer au titre des thèmes les plus importants de l'étude de l'empire romain, n'ont guère fait l'objet d'un intérêt suivi concernant le Bas Empire, et particulièrement, les deux premiers tiers du IV<sup>e</sup> siècle.

Dès lors, les bornes chronologiques présentement adoptées (Dioclétien – Julien) confirment les préoccupations de Dirk Schlinkert consistant à couvrir un long IV<sup>e</sup> siècle en

---

<sup>447</sup> NOETHLICHES 1998, p. 19 – 20.

<sup>448</sup> VOGLER 1979, p. 231.

<sup>449</sup> SCHLINKERT 1998, p. 136.

<sup>450</sup> ROSEN 1977, p. 607.

étendant la réflexion de John Matthews<sup>451</sup> à la première moitié de celui-ci. Au début de la période, les cours tétrarchiques apparaissent encore comme des lieux de pouvoir informel, le sénat demeurant traditionnellement le lieu du pouvoir formel. Le premier tiers du IV<sup>e</sup> siècle constitue le point d'articulation de cette évolution. À la suite des jalons posés par Dioclétien, la concentration humaine et politique institutionnalisée par Constantin autour de sa personne – quel que soit le lieu où se trouve le souverain – ainsi que l'octroi des dignités à son initiative, consacre la cour comme lieu de pouvoir formel et informel cumulé<sup>452</sup>. Cette dynamique est accompagnée par les réformes opérées par Dioclétien au sein de la classe dirigeante et plus particulièrement par celles de Constantin à l'endroit de l'aristocratie sénatoriale et du sénat dont il souhaite lier l'*auctoritas* et verser le prestige à la cour.

Ce chapitre doit permettre de mieux appréhender la dynamique de fabrique d'un courtisan sur notre période et vise par conséquent trois objectifs. Il s'agit tout d'abord de discuter l'idée d'une « inflation » des honneurs sous le règne de Constantin, en montrant que cette hypothèse demeure induite par des sources littéraires acquises au conservatisme sénatorial – à l'image d'Eusèbe de Césarée par exemple, et qu'aucune donnée chiffrée ne paraît pouvoir l'étayer. Reprise par l'historiographie moderne, cette affirmation doit être largement nuancée.

Dans cette perspective, on placera ensuite au cœur de la réflexion le cas particulier de la *comitiva* aulique de Dioclétien à l'avènement de Théodose, en utilisant un corpus de quarante inscriptions. Il s'agit de confirmer les conclusions théoriques du point précédent par une étude de cas, afin de reconsidérer par la statistique l'idée d'inflation de l'octroi du comitat de cour sous Constantin, quand ses successeurs, et notamment Constance II, y ont semble-t-il davantage eu recours.

Enfin, à partir de la question des *comites* auliques de Constantin, nous évoquerons l'hypothèse d'un « moule<sup>453</sup> » ou d'un modèle de cour constantinien particulièrement étoffé par Constant et repris ensuite par les Valentinieniens avec des ajustements<sup>454</sup>.

---

<sup>451</sup> MATTHEWS 1998.

<sup>452</sup> Cette distinction entre « formale » et « informale Macht » se trouve chez NOETHLICHS 1998, p. 19.

<sup>453</sup> ARNHEIM 1972, p. 95.

<sup>454</sup> Voir MATTHEWS 1998, p. 43 pour qui la cour devient sous les Valentinieniens « an enormous social institution ».

### 2.2.1. L'inflation des honneurs sous Constantin : propos liminaires

La question d'une « inflation » des titres honorifiques et privilèges afférents, exagérément conférés par les souverains du IV<sup>e</sup> siècle, a été reprise par John Noël Dillon dans un récent article paru en 2015<sup>455</sup>. Dans une première partie, l'auteur revient sur la définition même d'« inflation » empruntée par le langage courant au registre économique, l'inflation désignant au premier chef une situation de déséquilibre provoquée par une hausse des prix résultant d'une augmentation de la circulation monétaire. Par extension, le terme a pu être couramment entendu dans le sens d'« accroissement, [de] développement excessif » d'un phénomène donné<sup>456</sup>.

Se saisissant de cette acception courante, André Chastagnol a par ailleurs abordé cet aspect à travers le cas précis d'une concession exponentielle de la *comitiva* de cour à la fin du règne de Constantin<sup>457</sup>. Son contemporain, Arnold H. M. Jones, utilise, lui, le terme d'« inflation » pour traduire l'accroissement des activités du gouvernement central à partir de Dioclétien<sup>458</sup>.

Au cours des dernières décennies, cependant, la communauté scientifique anglo-saxonne a pu élargir ce champ d'étude et a régulièrement appliqué la notion d'« inflation » à la question d'une prolifération des titres et dignités honorifiques au Bas Empire. Ainsi, la *PLRE* traite, sans la discuter, de l'« inflation » des titres honorifiques de *vir perfectissimus* et de *vir clarissimus*<sup>459</sup>. Dans son sillage, en 2007, Stephen Mitchell évoque, sans plus de précisions, une « inflation des titres et honneurs » dans l'Antiquité tardive<sup>460</sup>. Quinze ans plus tôt, Averil Cameron avait pourtant chargé le terme d'une valeur additionnelle en mettant en lumière l'existence d'un processus à l'œuvre sur la durée et dont le règne de Constantin marquait le point de départ<sup>461</sup>.

---

<sup>455</sup> DILLON 2015, p. 42 – 66.

<sup>456</sup> Article « inflation », *Dictionnaire de l'Académie française*, neuvième édition ; consultable en ligne : <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm> [consulté le 2 novembre 2016].

<sup>457</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 412.

<sup>458</sup> JONES 1964, p. 1056 : « The praetorian prefectures and the palatine offices had necessarily to be enlarged to cope with the increased volume of work which was concentrated upon them. But this was not the only cause for the inflation of the central ministries. [...] The emperors tried hard to check the inflation of numbers by laying down maximum establishments, but supernumerary clerks always accumultaed. ».

<sup>459</sup> *PLRE*, IIIA, vii : « One feature of this period is the inflation of titles and the resulting loss of value of certain older terms such as *vir perfectissimus* and *vir clarissimus*. ».

<sup>460</sup> MITCHELL 2007, p. 183 : « There was a steady inflation in honors and titles, which was driven by the opportunities within the system for upward social mobility. »

<sup>461</sup> CAMERON 1993, p. 103 : « Ranks and titles underwent an inflation [...] The senatorial order grew too, as a result of a process begun by Constantine [...] ».



John Noël Dillon s'emploie, le premier, à interroger les fondements mêmes de l'emploi du terme d'« inflation » dans ce contexte historiographique<sup>462</sup>. Il confirme les conclusions d'Averil Cameron et rappelle, dans l'introduction de l'article précédemment cité, que le phénomène apparaît sous le règne de Constantin.

En effet, l'octroi régulier d'honneurs par Constantin est déjà perçu comme excessif par les sources contemporaines, même les plus bienveillantes à l'égard de l'empereur<sup>463</sup>. Eusèbe de Césarée use par exemple d'une longue énumération pour traduire la multiplication des titres, rangs et dignités honorifiques concédés par l'empereur, dans l'optique, précise l'auteur, de se concilier le plus grand nombre<sup>464</sup>. Les titres et charges retenus par Eusèbe de Césarée sont de trois ordres et concernent tout d'abord l'administration territoriale à travers les postes de préfet et de gouverneur, mais également les distinctions honorifiques du consulat, du rang sénatorial et du clarissimat et enfin, les titres spécifiquement auliques de la hiérarchie des *comites* mise en place par Constantin, les comtes du premier, deuxième et troisième ordre. Les choix opérés par l'auteur de *La vie de Constantin* sont intéressants à plus d'un titre et évoquent les réformes de l'ordre sénatorial à l'œuvre sous le règne de Constantin<sup>465</sup>. Claude Lepelley propose un commentaire précis de ce passage d'Eusèbe et montre que la concession de la dignité consulaire ici abordée fait référence à une *adlectio* au rang consulaire plutôt qu'à une nomination au consulat ordinaire, pour la simple et bonne raison que cette pratique limiterait le nombre de promus à deux par an<sup>466</sup>.

Par ailleurs, on le constate, les sources anciennes, comme l'historiographie moderne, attirent prioritairement l'attention sur une attribution quasi effrénée du rang de clarissime sous Constantin ; Alexander Demandt souligne à son tour une véritable « inflation » de ce titre conduisant à sa dépréciation au cours du V<sup>e</sup> siècle<sup>467</sup>, puisque le clarissimat n'est plus, dès le dernier tiers du IV<sup>e</sup> siècle, le titre social le plus élevé et donc, le plus envié. En effet, Michael T. W. Arnheim voyait davantage en Valentinien I<sup>er</sup> l'initiateur de cette dynamique

---

<sup>462</sup> DILLON 2015, p. 42.

<sup>463</sup> CAMERON 1993, p. 103.

<sup>464</sup> Euseb. Caes., *Vita Const.*, IV, 1, 2 ; le passage peut être mis en regard d'Ammien Marcellin (XXI, 10, 8) qui évoque un mémoire de l'empereur Julien écornant Constantin, ses réformes administratives et les largesses dont il fit preuve quant à l'octroi des faisceaux consulaires : « Tunc et memoriam Constantini ut nouatoris turbatorisque priscarum legum et moris antiquitus recepti uexauit, eum aperte incusans, quod barbaros omnium primus ad usque fasces auxerat et trabeas consulares ».

<sup>465</sup> DILLON 2015, p. 46.

<sup>466</sup> LEPELLEY 1986, p. 234. Le passage est également cité par LÖHKEN 1982, note 173 p. 101.

<sup>467</sup> DEMANDT 2007, p. 258 : « Infolge der Titelinflation verlor der Clarissimat so an Bedeutung, daß seit der Mitte des 5. Jahrhunderts nur noch *virii illustrissimi* im Senat saßen. »

inflationniste<sup>468</sup>, ce dernier ajoutant à la hiérarchie des *honorati* les titres d'*illustres* et de *spectabiles*, supérieurs au clarissimat<sup>469</sup>. La *Notitia Dignitatum* comme le *Code Théodosien*, à travers un édit de 412, confirment, à la charnière des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles, la préséance des titres de *vir illustris* et de *vir spectabilis* sur celui de *vir clarissimus*<sup>470</sup>.

Le trait marquant de la période demeure l'aménagement d'un surcroît de mobilité sociale à l'égard d'une partie de l'ordre équestre, manifestement entamé dès la Tétrarchie<sup>471</sup>, sans qu'il y ait eu, toutefois, volonté de systématisation<sup>472</sup>. L'exclusion des sénateurs des postes de commandement militaire et des charges clefs de l'administration impériale était effective dès la fin du deuxième tiers du III<sup>e</sup> siècle<sup>473</sup>. Les chevaliers, en remplacement d'un ordre sénatorial écarté des fonctions précédemment citées, forment dès lors une seconde aristocratie, une aristocratie d'État, façonnée, dans son recrutement, par la volonté du souverain qu'ils servent<sup>474</sup>. Si la carrière sénatoriale est parfois perçue comme un « cul-de-sac<sup>475</sup> », l'ordre sénatorial ne décline pourtant pas en termes de prestige social. Arnold H. M. Jones le rappelle, le prestige des chevaliers demeure cependant moindre par rapport à celui de l'ordre sénatorial, qui jouit d'une exclusivité quasi intacte jusqu'à la Tétrarchie<sup>476</sup>, alors même que l'ordre équestre avait, jusque-là, assumé la réalité du pouvoir<sup>477</sup>. La correspondance de Symmaque suffit encore, un siècle plus tard, à percevoir la conscience de classe du corps héréditaire de l'ordre sénatorial<sup>478</sup>.

---

<sup>468</sup> ARNHEIM 1972, p. 94 : « Another facet of the same policy is the inflation of honours which Valentinian introduced. » ; p. 98 : « Valentinian may have appointed non-nobles to positions traditionally reserved for nobles and he may have introduced an inflation of honours which devalued the hereditary clarissimate [...]. »

<sup>469</sup> DEMANDT 2007, p. 258.

<sup>470</sup> *CTh.*, XVI, 5, 52 : il s'agit d'une loi portée contre les donatistes détaillant les amendes levées contre eux selon leur rang social ; la hiérarchie, précise, évoque un ordre de prestige décroissant. On consultera avec profit le tableau récapitulatif d'Alexander Demandt (DEMANDT 2007, p. 505). Voir également MITCHELL 2007, p. 182.

<sup>471</sup> JONES 1964, p. 525 ; André Chastagnol reprend ces mêmes termes en élargissant cette question d'une « mobilité sociale » des élites à la classe dirigeante dans sa globalité, en y incluant donc l'ordre sénatorial (1970, p. 309).

<sup>472</sup> Sur ce point, on se reportera à la synthèse référence de Claude Lepelley (1986, p. 228).

<sup>473</sup> LEPELLEY 1986, p. 229 : personne ne paraît désormais plus douter du rôle de l'empereur Gallien dans l'exclusion des sénateurs des plus hautes charges de l'État (voir Aur.Vict., *Caes.*, XXXIII, 34 et 37, 6 ; CHRISTOL 1982, p. 143 - 166). Évoquant l'étude de Mikhaïl Rostovtzeff et ses faiblesses notables (dans son édition anglaise de 1957, revue par P. M. Fraser sur la base de l'édition de 1933, p. 433 - 541), Claude Lepelley lui reconnaît le mérite d'avoir « mis en lumière le caractère extraordinaire, du point de vue de la tradition romaine, de l'élimination des sénateurs à partir des années 60 du III<sup>e</sup> siècle, des hautes fonctions militaires et administratives qui leur revenaient de droit depuis le début du régime impérial » [trad. pers.].

<sup>474</sup> LEPELLEY 1986, p. 229 ; ce phénomène, rappelle André Chastagnol (1988, p. 199 ; 1970, p. 309) avait déjà été observé par C. W. Keynes, au début du XX<sup>e</sup> siècle, ce dernier évoquant alors « The Rise of the Equites » au III<sup>e</sup> siècle (KEYNES 1915). Voir également STEIN 1963, p. 449 - 459.

<sup>475</sup> ARNHEIM 1972, p. 47.

<sup>476</sup> ARNHEIM 1972, p. 47.

<sup>477</sup> CHASTAGNOL 1988, p. 199.

<sup>478</sup> *Symm.*, *Ep.*, I, LII ; *Or.*, VI, 1 et VIII, 3. Voir également ARNHEIM 1972, p. 47.

On se gardera néanmoins de vouloir conférer à l'ordre équestre une forme de cohérence sociale<sup>479</sup>, voire d'esprit de corps, étrangers à la mentalité antique. Les charges occupées par les chevaliers, tant au niveau d'une carrière municipale qu'à travers une carrière militaire ou civile dans l'administration impériale témoignent d'une grande hétérogénéité au sein de ce groupe, tant sur le plan économique que social ou politique. La prééminence de l'ordre sénatorial, la volonté du souverain et les postes et dignités réservés aux chevaliers donnent à cet ordre ses contours formels et juridiques. Par ailleurs, le mode de vie de l'élite équestre ne devait guère différer de celui de l'aristocratie sénatoriale romaine traditionnelle ; au-delà de la figure du parvenu chère au théâtre classique du Grand Siècle, rappelons les comportements de la bourgeoisie fortunée du XVII<sup>e</sup> siècle cherchant assise et crédibilité sociale en singeant les habitus et le style de vie d'une aristocratie économiquement déclassée, vivant sur son prestige et des réseaux actifs à la cour. Il ne devait pas en être autrement de l'élite des chevaliers vis-à-vis de l'ordre sénatorial au Bas Empire. Il n'est, en revanche, pas question de croire à une conquête raisonnée du pouvoir par les chevaliers, au détriment de l'ordre sénatorial<sup>480</sup>.

Tout comme les bourgeois du siècle de Louis XIV vis-à-vis de la noblesse, les chevaliers romains du Bas Empire, certes séduits par la prestance de l'ordre sénatorial, demeuraient probablement fiers de leur présence économique et de leur mobilité sociale au sein de la société romaine<sup>481</sup>. L'entrée dans l'ordre sénatorial s'accompagnait inévitablement d'un certain immobilisme social, que les sénateurs eux-mêmes compensaient à travers l'autocélébration d'un système de valeurs séculaires.

L'élévation au rang sénatorial de hauts fonctionnaires issus de l'ordre équestre est précédée par les réformes fiscales du III<sup>e</sup> siècle et celles de Dioclétien qui, par le redécoupage de la carte administrative, sont génératrices de postes à pourvoir au sein de l'administration territoriale, particulièrement aux échelons les plus élevés<sup>482</sup>. Arnold H. M. Jones évoque jusqu'à deux fois plus de gouverneurs provinciaux<sup>483</sup>. La plupart de ces charges intermédiaires et supérieures de l'administration territoriale sont élevées au rang équestre<sup>484</sup>, occasionnant un accroissement du nombre de chevaliers avant même l'augmentation du nombre de sénateurs précédemment évoquée. Depuis plusieurs décennies, nous l'avons vu, les

---

<sup>479</sup> LEPELLEY 1986, p. 230.

<sup>480</sup> LEPELLEY 1986, p. 230.

<sup>481</sup> DAGUET 1985, p. 266 : « Peu de chevaliers aspiraient à passer dans un ordre dévalorisé et marginalisé. »

<sup>482</sup> ARNHEIM 1972, p. 47 ; CHASTAGNOL 1988, p. 199.

<sup>483</sup> JONES 1964, p. 526.

<sup>484</sup> CHASTAGNOL 1988, p. 199.

chevaliers, civils et militaires, étaient devenus le vivier naturel de recrutement de l'administration impériale<sup>485</sup>.

La décision impériale, ultérieurement répétée à l'égard de l'ordre sénatorial, n'est donc pas inédite dans sa forme et s'inscrit dans une dynamique de dilatation des rangs de la classe dirigeante, avant même que Constantin n'en vienne à réduire l'ordre équestre par un versement à l'ordre sénatorial, peut-être avant 326<sup>486</sup>. Jusqu'alors, et outre la pratique de l'*adlectio*, les chevaliers promus n'avaient de perspectives d'évolution qu'au sein même de l'ordre équestre. Le façonnement de ce nouvel ordre équestre depuis la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle avait conduit à faire émerger certaines contradictions, accentuées par la politique de Dioclétien visant à promouvoir les chevaliers aux charges clefs de l'armée et de l'administration impériale : il existait désormais une différence importante entre le rang des chevaliers au sein de la société romaine et surtout vis-à-vis de l'ordre sénatorial, et leur rôle actif au service de l'État<sup>487</sup>.

Le nombre de chevaliers augmentant, les derniers échelons de la carrière équestre étaient alors soumis à pression, par un effet d'« entonnoir ». Il est possible qu'il eût fallu chercher à briser un « plafond de verre » et à réguler le système en évacuant par le haut les fonctionnaires les plus méritants.

L'*adlectio* impériale était un recours de toujours, mais la porosité entre les deux ordres de la classe dirigeante s'était désormais accrue. Les carrières équestres et sénatoriales trouvaient ainsi à converger en plusieurs titres et charges jusque-là exclusivement réservés à l'élite sénatoriale<sup>488</sup>. Le cas isolé du consulat ordinaire s'était ainsi présenté dès la Tétrarchie, dès lors que Dioclétien offrait à certains de ses préfets du prétoire l'accès au consulat et par-là même, l'intégration à l'ordre sénatorial<sup>489</sup>. Il n'est cependant pas tout à fait question de fusion entre les deux ordres<sup>490</sup>, puisque la catégorie des perfectissimes, nous le verrons, se maintient à la tête de quelques gouvernements provinciaux et charges mineures<sup>491</sup>.

---

<sup>485</sup> DAGUET 1985, p. 266 : « C'est également la preuve que, sous Dioclétien, l'ordre équestre exerçait bien la réalité du pouvoir. ».

<sup>486</sup> André Chastagnol est l'un des seuls à donner ce *terminus ante quem* (1988, p. 199). Voir également CHASTAGNOL 1969, p. 55 ; 1970b, p. 57 – 59 et 1982b, p. 167 – 194. Cette datation est reprise par une de ses élèves, Anne Daguét, dans un mémoire de maîtrise précédemment cité et dont les conclusions seront évoquées un peu plus loin (DAGUET 1985, p. 273 - 274 ; voir *infra*, p. 154, p. 159 et p. 168).

<sup>487</sup> LEPELLEY 1986, p. 233.

<sup>488</sup> ARNHEIM 1972, p. 47.

<sup>489</sup> ARNHEIM 1972, p. 47 ; JONES 1964, p. 525.

<sup>490</sup> ARNHEIM 1972, p. 47.

<sup>491</sup> CHASTAGNOL 1969, p. 55.

L'élévation au clarissimat des chevaliers les plus éminents semble, d'après les sources, précipiter une certaine dépréciation du titre, évocatrice d'un point de vue conservateur, propre au système de valeurs sénatorial. En effet, il est à noter que les historiens antiques préoccupés par la question de l'octroi croissant du clarissimat sous Constantin traduisent une véritable sensibilité de classe à l'égard de ce phénomène<sup>492</sup>. Néanmoins, l'intention même de l'empereur mérite d'être interrogée. Nous l'aurons compris, nous sommes particulièrement tributaires de sources exprimant l'inquiétude toute aristocratique de l'ordre sénatorial. La volonté impériale d'ouvrir l'ordre sénatorial aux chevaliers promus est dès lors perçue comme une véritable agression de la part des sénateurs.

De nombreuses interrogations demeurent quant au projet politique de Constantin. A-t-il volontairement cherché à affaiblir un ordre sénatorial réputé insoumis, comme les sources peuvent le laisser croire ? André Chastagnol avoue que cette politique des vases communicants s'articule « de façon pour nous assez peu compréhensible<sup>493</sup> » en ce qui concerne l'intention même de l'empereur ; le mystère demeure<sup>494</sup>. Claude Lepelley avance, lui, une hypothèse relevant de la psychologie même de l'empereur<sup>495</sup>. Il faudrait remonter aux origines porphyrogénétiques de Constantin, non pas directement vis-à-vis de son père, Constance Chlore, mais de Claude II dit le Gothique (214 – 270) dont Constantin prétend faire son ancêtre<sup>496</sup>. Rompant avec la filiation herculéenne imposée par l'idéologie tétrarchique, Constantin lui aurait préféré une conception héréditaire du pouvoir, le confortant dans une pleine légitimité et le conduisant à opérer une refonte de l'aristocratie au service de l'État<sup>497</sup>. Si le constat est exact, la recherche d'une causalité quasi psychanalytique au geste de Constantin peine à convaincre, en ce qu'elle se base sur les témoignages littéraires et épigraphiques d'une propagande constantinienne visant à affirmer la légitimité du souverain face aux concurrents : Maxence, et bientôt Licinius.

---

<sup>492</sup> DILLON 2015, p. 43.

<sup>493</sup> CHASTAGNOL 1969, p. 55.

<sup>494</sup> CHASTAGNOL 1988, p. 206.

<sup>495</sup> LEPELLEY 1986, p. 232.

<sup>496</sup> SYME 1974, p. 237 – 253 ; GIARDINA 1975 – 1976, p. 317. Si l'*Histoire Auguste* fait de régulières allusions à un lien de parenté entre Constance Chlore et Claude le Gothique (*Hist. Aug., Heliog.*, 2, 4 ; 35, 2 ; *Gall.*, 7, 1 ; 14, 3 ; *trig. tyr.*, 31, 6 ; *Claud.*, 1, 1 ; 2, 8 ; 3, 1 ; 9, 9 ; 10, 7 ; 13, 2), ces dernières sont discutées, voir PICHON 1906, p. 93 – 96 et RODGERS 1989, note 17 p. 238. Cette ascendance apparaît également dans les panégyriques dès 310 (*Pan. Lat.*, VII, II, 1 – 2 ; VIII, IV, 2 ; pour un commentaire de ces passages, voir KOTULA 1994, p. 502 – 503). D'autres sources anciennes la mentionnent encore : Anon., *Vales.*, 1, 1, Eutrop., IX, 22, 1, Iord., *Rom.*, 298 ; du côté de l'épigraphie, voir *ILS*, III, 2, p. 300 et 309 et surtout, RODGERS 1989, note 17 p. 238. Après la mort de son beau-père Maximien, « Constantin Auguste cherchait instamment des moyens nouveaux pour renforcer sa position politique avant la lutte décisive pour le trône de l'Empire entier. » (KOTULA 1994, p. 502).

<sup>497</sup> LEPELLEY 1986, p. 232.

Les réformes politiques de Constantin à l'égard de la classe dirigeante doivent être replacées dans la dynamique de remaniement institutionnel et administratif amorcée dès la Tétrarchie. Elles prennent moins la forme d'un isolat politique, provoqué par la prise de décision toute personnelle de Constantin, qu'elles ne sont la poursuite d'une évolution. Cette dynamique, amorcée dès la Tétrarchie, doit se comprendre, selon les termes de Claude Lepelley, comme « une volonté de réorganisation des structures sociales avec, pour finalité, une redéfinition des élites<sup>498</sup> ». Ce dernier établit un parallèle avec le Principat d'Auguste, période où la société romaine et ses structures dirigeantes furent particulièrement remodelées après les heurts des guerres civiles. Peut-on toutefois parler de « révolution constantinienne »<sup>499</sup> ?

Constantin est d'abord animé d'une volonté démiurgique, qui repose sur une approche personnelle et pragmatique du christianisme<sup>500</sup>. Paul Veyne ne croit pas au portrait de Constantin légué par André Piganiol qui en fait, selon ces mots fameux, un « pauvre homme qui tâtonnait<sup>501</sup> » ; sincère, Constantin aurait été « un homme qui voyait grand<sup>502</sup> » et à qui il fallait un projet politique à la hauteur de ses ambitions. Paul Veyne inscrit l'œuvre politique de Constantin au titre de l'exceptionnel, voire de l'« outrance » et réfute la méthode historique de la « mise en série » visant à replacer une décision politique dans un contexte sériel et évolutif, sur la durée<sup>503</sup>.

Mais si la volonté de Constantin d'ouvrir une nouvelle ère à travers l'établissement d'une nouvelle capitale, l'affirmation d'une nouvelle religion et la requalification des élites sont en effet perceptibles par les auteurs du IV<sup>e</sup> siècle<sup>504</sup>, la décision de l'empereur devrait être appréhendée comme une composante d'un processus dépassant largement les bornes du règne de Constantin. Il est donc plausible que son geste n'ait été pas dirigé contre les sénateurs, mais qu'il s'inscrive bien plus clairement dans l'optique de façonner une nouvelle

---

<sup>498</sup> LEPELLEY 1986, p. 228.

<sup>499</sup> L'expression est régulièrement employée par Santo Mazzarino (1973, p. 666) ; l'auteur allant jusqu'à qualifier Constantin d'« empereur révolutionnaire ». Les termes méritent toutefois d'être discutés, dès lors que l'ordre équestre n'est pas réellement dissous et qu'une certaine rigidité sociale perdure au Bas Empire entre les deux composantes de la classe dirigeante. À ce titre, voir LEPELLEY 1986, p. 227 - 244.

<sup>500</sup> On trouvera à discuter la question du « pragmatisme de Constantin » chez Pierre Chuvin (1990, p. 37 – 40) ; voir également VEYNE 2007, p. 21.

<sup>501</sup> PIGANIOU 1932, p. 226.

<sup>502</sup> VEYNE 2007, p. 11.

<sup>503</sup> VEYNE 2007, p. 11 – 12.

<sup>504</sup> On citera, à titre d'exemple, Aurelius Victor (c. 327 – c. 390), qui, s'il n'a pas été un observateur direct du règne de Constantin, se fait toutefois l'écho de ces bouleversements sociétaux en évoquant ce triptyque : la fondation de Constantinople, l'implication de l'empereur dans les affaires religieuses et la rénovation des services de l'État (Aur. Vict., *Caes.*, XLII, 12 : « Condanda urba formandisque religionibus ingentem animum avocavit, simul novando militiae ordine »).

aristocratie, cadre d'un nouveau monde. La création du sénat de Constantinople participe de ce projet.

L'absorption d'une partie des chevaliers par l'ordre sénatorial allait évidemment entraîner une certaine dévalorisation du clarissimat, selon une règle simple : la perte d'exclusivité d'un titre, d'une dignité ou d'un rang quelconque fait inévitablement baisser sa valeur, et donc, son attrait. Il devient évident qu'à la fin du règne de Constance II, les titres inférieurs au clarissimat n'ont plus guère de valeur<sup>505</sup>. On notera toutefois, à travers une simple inversion de points de vue, que l'ordre équestre a également pu pâtir de ce phénomène de mise en concurrence des deux composantes de la classe dirigeante, puisqu'il a été vidé de sa substance après une période faste. Les chevaliers maintenus dans l'ordre équestre au moment de sa dévalorisation sont particulièrement concernés. Sous la Tétrarchie encore, le fonctionnement régulier de l'État reposait principalement, nous l'avons vu, sur les charges équestres puisque Dioclétien avait élevé la plupart des postes significatifs du service de l'État à ce rang. Constantin, et ses successeurs surtout, réattribuent une partie des gouvernements de province et des charges du gouvernement central à des clarissimes. Une partie des chevaliers – ceux maintenus dans l'ordre équestre sans perspective de recevoir la dignité sénatoriale, ont alors pu se sentir frustrés d'être « confinés » au sein d'une classe en pleine dévalorisation<sup>506</sup>. Le silence des sources ne permet cependant pas d'aller plus avant.

Le processus est certes graduel, à l'œuvre entre les règnes de Constantin (entre 312 et 326 environ si l'on maintient la datation d'André Chastagnol) et de Constance II, mais il couvre une ou deux générations de fonctionnaires, au maximum ; cet intervalle chronologique suffit à voir se développer un certain sentiment de déclassement chez une partie des chevaliers romains. Ces derniers ont certainement perdu à intégrer un ordre sénatorial certes prestigieux, mais dont la présence au sein de l'administration impériale et la proximité avec les cercles du pouvoir différait certainement de celles entretenues par l'ordre équestre. André Chastagnol évoque ainsi le cas de ces chevaliers qui, dès le III<sup>e</sup> siècle, et à l'image de Timésithée, beau-père de Gordien III, cherchent à éviter l'*adlectio* pour se maintenir à des fonctions de pouvoir<sup>507</sup>.

Les décisions successives de Dioclétien puis des Constantinides ayant permis de jouer sur la mobilité sociale d'une partie de la classe dirigeante, c'est une forme de stabilité qui était

---

<sup>505</sup> LEPELLEY 1986, p. 241.

<sup>506</sup> LEPELLEY 1986, p. 233.

<sup>507</sup> CHASTAGNOL 1970, p. 307 ; PFLAUM 1960, p. 317 – 320.

remise en question au sein des deux ordres. Il est certain que l'ordre sénatorial a pu percevoir ces mutations comme contraires à sa volonté de conservation d'un équilibre social séculaire. Néanmoins, s'il y eut sans conteste un appel d'air au sein du clarissimat à partir de Constantin, les sénateurs n'ont probablement pas été les plus lésés en termes de carrière à cette époque, étant déjà exclus des fonctions les plus intéressantes de l'armée et du gouvernement central. Les chevaliers qui n'ont pas été versés à l'ordre sénatorial, en revanche, ont pu voir leurs perspectives de carrière réduites à partir du moment où les fils de Constantin replacèrent des clarissimes à certains postes du gouvernement central ou de gouvernements de province, par exemple. Dans tous les cas, qu'ils soient ou non adlectés, les chevaliers se voyaient privés d'une partie de l'influence croissante qu'ils avaient acquise jusqu'à la Tétrarchie. La promotion au clarissimat concédait certes aux chevaliers concernés un prestige certain, mais n'augmentait en revanche ni leur richesse, ni leur autorité<sup>508</sup>.

Il semble donc que le caractère excessif de l'octroi du clarissimat ou des titres et dignités honorifiques soit davantage imputable aux successeurs de Constantin qu'à Constantin lui-même. Les sources contemporaines de Constantin, au titre desquelles Eusèbe de Césarée, sont interpellées par les *adlectiones* opérées par l'empereur, car elles sont une nouvelle étape du processus de refonte de classe dirigeante, souvent à partir de son élément le moins rigide : l'ordre équestre. Par son caractère hétérogène, l'ordre équestre offrait davantage de prise à la volonté impériale de dessiner les contours d'une nouvelle aristocratie. En revanche, les sources n'évoquent pas les réajustements réalisés par les successeurs de Constantin à l'endroit d'un ordre sénatorial auquel étaient alors offertes des possibilités un peu plus larges en termes de carrière<sup>509</sup>. L'interprétation historiographique de ce phénomène est en partie trompée par ce prisme des sources littéraires acquises au conservatisme sénatorial, car c'est bien la question du prestige qui préoccupe les sénateurs, alors même que de nouveaux postes d'intérêts étaient confiés à des clarissimes au sein de l'administration impériale. Il semble

---

<sup>508</sup> LEPELLEY 1986, p. 243.

<sup>509</sup> La transfert de charges de rang équestre aux clarissimes est plus précoce, selon André Chastagnol, et serait intervenue avant la mort de Constantin en 337 (CHASTAGNOL 1970, p. 309) « qu'il s'agisse des vicariats des préfets du prétoire, des préfectures de l'annone et des vigiles, de la plupart des gouvernements de province, et au sommet, de la préfecture d'Égypte et de la préfecture du prétoire ; toutes ces charges, jusque-là équestres, sont devenues alors des fonctions sénatoriales, inflation du clarissimat qui ne trouve sa justification que dans la dévaluation concomitante et l'amenuisement en effectif du perfectissimat nouveau style. ». Nous nous rangeons cependant à l'opinion de Claude Lepelley (1986, p. 237) pour qui le nombre de charges attribuées aux sénateurs est encore réduit sous le règne de Constantin : quelques dizaines, tout au plus ; une quantification qui tranche avec les larges proportions évoquées par André Chastagnol. Toutefois, à la suite d'André Chastagnol, Claude Lepelley attribue bien aux fils de Constantin le transfert des postes du gouvernement central à des clarissimes (1986, p. 237 ; CHASTAGNOL 1970, p. 310).



donc y avoir une contradiction entre les inquiétudes de l'ordre sénatorial et les nouvelles perspectives de carrière qui ont pu lui être offertes sous le règne de Constantin et de ses fils.

En effet, tous les chevaliers, loin s'en faut, n'ont pas été versés à l'ordre sénatorial dans la première moitié du IV<sup>e</sup> siècle. Deux types de chevaliers sont adlectés sur la période : les titulaires de charges importantes et les aristocrates municipaux membres de l'ordre équestre<sup>510</sup>. Une prosopographie rigoureuse des chevaliers romains de 284 à 326 a été réalisée par Anne Daguet dans un mémoire de maîtrise réalisé au milieu des années 1980 sous la direction d'André Chastagnol<sup>511</sup>. Ce dernier en reprend les conclusions dans un article précédemment cité, paru en 1988<sup>512</sup> : l'étude isole quatre-cent-huit chevaliers, « ce qui fait beaucoup pour une durée de 42 ans ». Les lacunes de l'épigraphie ne permettent cependant pas de déterminer avec exactitude la proportion de chevaliers passés au clarissimat sur la période, ce qui faciliterait l'argumentation autour de cette question de l'« inflation » des titres et dignités honorifiques évoqués jusqu'alors. En effet, nous ne disposons que d'une seule carrière complète, celle de C. Caelius Saturninus *signo* Dogmatius<sup>513</sup>, mentionnée sur une inscription romaine et évoquant à la fois ses fonctions de rang équestre occupées dans la carrière bureaucratique civile, son *adlectio* et son rang neuf de clarissime<sup>514</sup>. Anne Daguet note par ailleurs qu'hormis quelques préfets du prétoire, nous ne disposons d'aucun exemple de membres de l'ordre équestre passés à l'ordre sénatorial de 284 à 312<sup>515</sup> ; sous le règne de Constantin, en revanche, quelques cas sont attestés<sup>516</sup>.

En l'absence de données quantitatives plus importantes, il demeure délicat d'évoquer un passage en masse de chevaliers au clarissimat car, nous l'avons vu, seules des sources littéraires répercutant les préoccupations sénatoriales traitent d'*adlectiones* en des proportions considérables. André Chastagnol, partisan d'une disparition quasi totale de l'ordre équestre sous le règne de Constantin, soutient l'idée d'une absorption sans restriction de « l'élite de l'ordre équestre » au sein de l'ordre sénatorial<sup>517</sup>. L'auteur ne précise cependant pas le sens à

---

<sup>510</sup> LEPELLEY 1986, p. 236.

<sup>511</sup> DAGUET 1985.

<sup>512</sup> CHASTAGNOL 1988, p. 199 – 206.

<sup>513</sup> *PLRE* 1, Saturninus 9, p. 806 – 807.

<sup>514</sup> *CIL*, VI, 1704 ; voir CHASTAGNOL 1988, p. 204 – 205.

<sup>515</sup> DAGUET 1985, p. 266.

<sup>516</sup> DAGUET 1985, p. 266. L'auteur évoque quatre cas certains et quatre autres probables. Tous sont choisis par le sénat pour être adlectés *inter consulares* de manière à devenir, ensuite, gouverneur. C'est le cas de C. Caelius Saturninus *signo* Dogmatius.

<sup>517</sup> CHASTAGNOL 1976, p. 55 ; 1970, p. 309 : « l'effondrement quasi total et irrémédiable de l'ordre équestre, apparemment si puissant jusque-là et dont les membres eurent accès, presque tous, par la voie de l'*adlectio*, à l'ordre sénatorial qui se trouva donc gonflé d'un coup dans des proportions considérables [...]. ». Anne Daguet

donner à ce terme d' « élite » qui pourrait être appréhendé sous l'angle de critères économiques, de carrière ou de rang, par exemple.

Quels sont les individus susceptibles de représenter l'élite de l'ordre équestre, et par conséquent, les plus à même d'intégrer le clarissimat, d'après André Chastagnol ? À l'appui de son argumentation, ce dernier aborde la question des *virii perfectissimi*, chevaliers de rang supérieur, entre les *egregii* et les rares *eminentissimi*. Une dizaine de cas de chevaliers de rang perfectissime auraient reçu l'*adlectio*, mais l'information n'est pas scientifiquement renseignée<sup>518</sup> ; André Chastagnol y voit, sans fournir plus de précisions, l'arbre qui cache la forêt<sup>519</sup>.

Sur les quatre-cent-huit chevaliers recensés par Anne Daguët, dix perfectissimes apparaissent nommément<sup>520</sup>. Il n'est ici pas possible de conclure à une superposition exacte des perfectissimes évoqués d'une part par Anne Daguët et d'autre part par André Chastagnol, ce dernier ne mentionnant pas leur identité. Dans tous les cas, ces quelques perfectissimes devenus clarissimes et recensés par André Chastagnol ne devraient pas suffire à susciter l'angoisse de la classe sénatoriale et nous autoriser à parler d' « inflation »<sup>521</sup>.

Le titre prestigieux de *vir eminentissimus*, réservé aux préfets du prétoire, est également concerné par l'étude d'Anne Daguët et les réflexions d'André Chastagnol. Ce dernier, se basant sur les chiffres d'Anne Daguët, repère sept préfets du prétoire sur la période, « les seuls à avoir droit au titre prestigieux de *virii eminentissimi*<sup>522</sup> ». Or, les annexes prosopographiques d'Anne Daguët évoquent dix-huit préfets du prétoire<sup>523</sup>. On sait que le titre de *vir eminentissimus* continuera d'être appliqué aux détenteurs de la charge de préfet du prétoire, même issus de l'ordre sénatorial<sup>524</sup>. Parmi les préfets du prétoire recensés par Anne Daguët, seuls trois apparaissent nommément comme *virii eminentissimi* dans les

---

reprend également l'idée d'une suppression pure et simple de l'ordre équestre en 326 « par une décision impériale qui ne nous est parvenue », argument qui demeure fragile. Elle base son argumentation sur « un faisceau d'indications » : « la rentrée en lice des sénateurs, le passage de nombreux chevaliers à l'ordre sénatorial, la transformation des hautes fonctions équestres en fonctions sénatoriales » (DAGUËT 1985, p. 273 – 274).

<sup>518</sup> CHASTAGNOL 1970, p. 309.

<sup>519</sup> CHASTAGNOL 1970, p. 309.

<sup>520</sup> DAGUËT 1985, Annexe prosopographique (1), p. 51 – 60.

<sup>521</sup> Parmi les perfectissimes recensés par Anne Daguët, l'épigraphie nous fait connaître un seul individu apparaissant nommément comme perfectissime puis comme clarissime sur une seule et même inscription ; il s'agit de Septimius Valentio (*PLRE* 1, Septimius Valentio, p. 937). Voir DAGUËT 1985, Annexe prosopographique (2), p. 355 – 356 (numéro 255) et *CIL*, VI, 925.

<sup>522</sup> CHASTAGNOL 1988, p. 204.

<sup>523</sup> DAGUËT 1985, Annexe prosopographique (2), p. 324 – 356.

<sup>524</sup> CHASTAGNOL 1988, p. 205.

sources<sup>525</sup>. Les sources épigraphiques évoquant ces dix-huit préfets du prétoire ne nous font connaître aucun individu vraisemblablement adlecté dans l'ordre sénatorial avant cet échelon prestigieux de la carrière. C'est davantage par le biais du consulat que la majorité de ces préfets du prétoire listés par Anne Daguet accèdent au clarissimat, au cours de l'exercice de leur préfecture ou à un autre moment de leur carrière<sup>526</sup>. Mais sur les quatre-cent-huit chevaliers comptabilisés par cette étude, l'épigraphie ne nous fait donc connaître qu'à peine plus d'une dizaine de porteurs des titres supérieurs de *vir perfectissimus* et de *vir eminentissimus* et nous ne disposons que de quelques inscriptions seulement mentionnant un passage au clarissimat, souvent sous-tendu par l'accès au consulat ordinaire ; l'idée d'un passage en masse de ces individus au clarissimat demeure donc particulièrement fragile.

L'« élite » évoquée par André Chastagnol pourrait encore être celle des titulaires des charges supérieures des bureaux centraux et de l'administration territoriale, « la gamme des fonctions exercées par ceux qui ont suivi les filières de l'administration ou de l'armée [étant] plus développée pour les civils que pour les militaires ». Trente-neuf militaires (quatre *protectores*, quatorze préfets de légion et vingt-et-un *duces*) sont donc à mettre en regard des deux-cent-trois civils abordés par l'étude, soit : cent-vingt-et-un gouverneurs de province (*praesides* et *correctores*), trente vicaires, dix *rationales*, seize préfets d'Égypte, sept préfets du prétoire (quasiment le double, en réalité, chez Anne Daguet<sup>527</sup>), six chefs et sous-chefs de bureaux de la cour, six maîtres des offices depuis 320, cinq *comites*, un membre du Conseil impérial et un avocat du fisc. L'épigraphie ne nous fait connaître qu'une ou deux fonctions assumées par chaque individu, et jamais une carrière complète, à l'exception de celle de C. Caelius Saturninus *signo* Dogmatius déjà évoquée.

Il est donc difficile de retracer avec certitude le parcours de ces chevaliers assumant des charges civiles supérieures au sein de l'administration impériale jusqu'à une possible concession du clarissimat<sup>528</sup>. Sur ces quelques centaines de chevaliers, combien ont pu être adlectés au sein de l'ordre sénatorial ? Où sont donc les gros contingents d'individus passés au clarissimat et illustrant ce gonflement des rangs sénatoriaux sur la période ? Seules les

---

<sup>525</sup> Afranius Hannibalianus : *PLRE* 1, Hannibalianus 3, p. 407 – 408) ; consul ordinaire en 292, il est préfet de la Ville en 297 – 298. C'est le numéro 233 de l'étude d'Anne Daguet (voir DAGUET 1985, Annexe prosopographique (2), p. 326 – 327). *ILCV* 3996 fait clairement apparaître sa qualité de *vir eminentissimus*.

Manilius Rusticianus : *PLRE* 1, Rusticianus 3, p. 787 ; voir DAGUET 1985, Annexe prosopographique (2), p. 331 – 334 (numéro 238), *CIL*, XIV, 4455 et *CIL*, VI, 36949.

Petronius Annianus : *PLRE* 1, Annianus 2, p. 68 – 69 ; voir DAGUET 1985, Annexe prosopographique (2), p. 340 – 342 (numéro 244) et *AE* 1938, 85.

<sup>526</sup> Treize individus sur dix huit : voir DAGUET 1985, Annexe prosopographique (2), p. 324 – 356.

<sup>527</sup> DAGUET 1985, Annexe prosopographique (2), p. 324 – 356.

<sup>528</sup> Cinq cas ont été évoqués : voir *supra*, p. 156, auxquels il faut donc ajouter C. Caelius Saturninus *signo* Dogmatius.

sources littéraires, nous l'avons vu, évoquent des proportions très larges, que le silence de l'épigraphie ne peut confirmer. Il demeure donc particulièrement délicat d'user de ce terme d'« inflation » quand nous ne disposons que de sources partiales et surtout, d'aucun moyen de constituer un corpus de carrières équestres laissant voir une *adlectio* au clarissimat sous le règne de Constantin. Les sources anciennes, comme l'historiographie moderne, paraissent relayer un phénomène qu'aucune donnée chiffrée ne peut étayer. Claude Lepelley évoque encore cette contradiction historiographique en reprenant ce concept d'une « inflation » des honneurs, notamment à partir du passage d'Eusèbe précédemment cité<sup>529</sup>, tout en précisant que Constantin n'aurait pourtant pas tant multiplié les *adlectiones*<sup>530</sup>...

L'« inflation » présumée des titres et dignités honorifiques à partir du règne de Constantin mériterait donc de pouvoir être vérifiée par une analyse quantitative basée sur un corpus épigraphique et sur des dossiers prosopographiques. La réforme constantinienne poursuit l'œuvre de refonte de la classe dirigeante opérée dès la Tétrarchie tout en amorçant ce processus d'inflation qui trouve à s'épanouir sous les règnes des successeurs de Constantin. Il paraît difficilement concevable d'avoir pu intégrer tous les chevaliers au clarissimat sur une période si courte, entre 312 et 326 comme le pense André Chastagnol. Par ailleurs, l'ordre équestre ne disparaît pas sous Constantin<sup>531</sup>, mais se dissout sous ses successeurs directs, au titre desquels Constance II<sup>532</sup>; ce sont là les résultats des jalons posés par Constantin. Les conséquences de la politique constantinienne ne sont donc perceptibles en termes d'« inflation » des titres et dignités honorifiques qu'au règne suivant, même si, pour les contemporains, chaque étape du processus représente une forme d'inflation<sup>533</sup>.

S'il est impossible de pouvoir vérifier les proportions d'*adlectiones* à l'ordre sénatorial sur cette période constantinienne censée illustrer une concession excessive du clarissimat, il est en revanche plus aisé de nous pencher sur un point également évoqué précocement par Eusèbe de Césarée : l'octroi régulier d'une *comitiva* de cour sous le règne de Constantin<sup>534</sup>. Une étude de la hiérarchie des *comites* de cours initiée par Constantin à partir de données épigraphiques précises permet, là encore, de discuter la portée du terme d'« inflation » régulièrement employé par l'historiographie moderne.

---

<sup>529</sup> LEPELLEY 1986, p. 232, 235 et 243 – 244.

<sup>530</sup> LEPELLEY 1986, p. 232.

<sup>531</sup> LEPELLEY 1986, p. 236 – 239 ; Claude Lepelley et André Chastagnol s'accordent cependant sur le fait que le groupe des perfectissimes survit (CHASTAGNOL 1969, p. 55) ; les *duces*, les gouverneurs de province qui ne sont pas de rang sénatorial, l'élite des décurions ; leur prestige n'est d'ailleurs pas si amoindri que le laisse croire André Chastagnol.

<sup>532</sup> LEPELLEY 1986, p. 243.

<sup>533</sup> LEPELLEY 1986, p. 243.

<sup>534</sup> Eus.Caes., *Vita Const.*, IV, 1, 2 ; voir également LEPELLEY 1986, p. 234.

## 2.2.2. L'octroi de la *comitiva* aulique de Constantin à Théodose

« Longtemps le mot *comes* fut, dans la langue du monde officiel, synonyme de courtisan.<sup>535</sup> » Ces individus dont les liens informels avec l'empereur sont sanctionnés par un titre honorifique officiel évoluent dans une zone grise de l'organisation de la cour du Bas Empire. Le *comes* est effectivement le personnage qui, à la cour, occupe une position tout à fait comparable à celle du courtisan des grandes cours européennes modernes. Seul son titre, témoin de la faveur impériale, l'intègre à l'entourage du souverain et l'attache à la cour. Enviée, cette situation n'en demeure pas moins précaire.

Par ailleurs, l'intégration de titres auliques à la carrière sénatoriale paraît être un trait original de l'évolution politique et administrative tardo-antique, apparent dès le premier tiers du IV<sup>e</sup> siècle. Ce phénomène témoigne à la fois des réformes constantiniennes de la cour et du Sénat, mais également du poids pris par le palais dans la carrière des hauts fonctionnaires au service de l'empire au sein de l'administration centrale et territoriale. Les titres de comte (*comes*), attachés à la cour, sont particulièrement concernés : *comes Augustorum*, *comes Flavialis*, hiérarchie des *comites ordinis tertii, secundi* ou *primi*, parfois *intra palatium* ou *consistorium*<sup>536</sup> ; ces titres de cour se mêlent aux charges du *cursus* sénatorial traditionnel et sont particulièrement visibles au sein des générations de fonctionnaires ayant fait carrière du règne de Constantin à la fin de la dynastie valentinienne. Ils esquissent les contours d'une réalité souvent floue : celle des liens d'interdépendance tissés entre l'empereur et les grands serviteurs de l'État, au titre desquels, l'aristocratie sénatoriale. À la fois nécessité, honneur et fardeau, l'attachement au pouvoir impérial peut alors se lire dans les évolutions de la carrière d'un ordre sénatorial soumis, sur la période, à une redéfinition de son statut.

Ralf Scharf, auteur d'un essai sur les *comites* et la *comitiva primi ordinis* paru en 1994, souligne qu'il demeure délicat de conjecturer sur la valeur intrinsèque de ces titres, leur différenciation précise et les privilèges afférents au sein d'une carrière car nous manquons d'informations<sup>537</sup> ; les sources littéraires n'abordant pas la question, seules les sources juridiques mais surtout l'épigraphie nous font connaître cette titulature, en nous laissant le soin de l'interpréter.

Dans l'introduction à son étude sur l'administration impériale de Constance II parue

---

<sup>535</sup> DECLAREUIL 1910, p. 794.

<sup>536</sup> Les sources afférentes à ces différentes titulatures sont classées par Peter Weiss (1975, p. 19).

<sup>537</sup> SCHARF 1994, p. 6.

en 1979, Chantal Vogler dresse un tableau des difficultés rencontrées au cours de ses recherches dans l'approche des sources. Elle note cependant : « D'accès moins aride est le comportement impérial envers les hommes investis de hautes responsabilités de l'État, civiles ou militaires, ou mis à des postes de confiance [...] »<sup>538</sup>. Cette préférence impériale peut être marquée par l'octroi de faveurs diverses, au titre desquelles, certaines dignités honorifiques comme les titres de *comites* précédemment évoqués. L'interprétation de telles formulations n'est pas sans écueil, dès lors qu'il s'agit de déterminer si ces titres relèvent d'une simple dignité honorifique attachant toutefois le récipiendaire au palais et à la personne de l'empereur, ou s'ils accompagnent systématiquement des fonctions militaires, civiles ou bureaucratiques particulières au sein de l'administration impériale<sup>539</sup>.

En effet, la période est marquée par l'importance cruciale des séjours à la cour pour qui souhaite faire carrière<sup>540</sup>. Cependant, rien ne paraît retenir dans l'entourage de l'empereur celui qui n'y a pas de fonctions officielles ; André Chastagnol voit dans cette lacune l'origine de l'initiative prise par Constantin de « ressusciter » le titre de *comes* pour fixer à la cour ceux qu'il souhaite attacher à sa personne<sup>541</sup>. L'existence d'une hiérarchie tripartite visant à organiser l'entourage de l'empereur en cercles concentriques n'est pas nouvelle et est déjà visible sous le Haut Empire<sup>542</sup>. Les *comites* propres au Bas Empire apparaissent même avant Constantin encore, puisque L. Caesonius Ovinus Manlius Rufinianus Bassus<sup>543</sup> reçoit un titre de *comes Augustorum* à la fin du III<sup>e</sup> siècle, sans qu'on sache cependant si les Augustes mentionnés sont l'empereur Carus et ses fils ou relèvent des débuts de la Tétrarchie en la personne de Dioclétien et de Maximien<sup>544</sup>. Dans tous les cas, cette *comitiva* apparaît comme un des outils dont disposerait le pouvoir impérial en vue de façonner une cour propre à travers la création de positions de courtisan. Dans sa thèse consacrée aux *amici* et aux *comites* de l'empereur d'Auguste à Constantin, Nathalie Queneau fait du comitat constantinien un titre qui se serait « dépersonnalisé » en ne mentionnant plus la personne impériale<sup>545</sup>. Or, nous

---

<sup>538</sup> VOGLER 1979, p. 7.

<sup>539</sup> DECLAREUIL 1910, p. 796 et LÖHKEN 1982, p. 101.

<sup>540</sup> VOGLER 1979, p. 230.

<sup>541</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 412.

<sup>542</sup> Suét., *Tib.*, 46. Voir également SEECK 1900, col. 635. Cependant, Joseph Declareuil se trompe en pensant que les *comites ordinis primi, secundi et tertii* « existaient depuis longtemps » en basant son argumentation sur un passage de la *Vie d'Alexandre Sévère* dans *L'Histoire Auguste* (Hist. Aug., *Alex.*, XX). L'auteur plaque vraisemblablement une réalité du contexte d'écriture de l'œuvre (IV<sup>e</sup> siècle) sur le III<sup>e</sup> siècle.

<sup>543</sup> *PLRE* 1, Bassus 18, p. 156 – 157.

<sup>544</sup> *AE* 1964, 223 = *AE* 1980, 215.

<sup>545</sup> QUENEAU 2007, p. 731 : « En effet, qu'est-ce qu'un *comes* qui n'accompagne plus l'empereur ? Restant à Rome, le *comes* continue à officier à la Cour et se voit attribuer de plus en plus de responsabilités administratives. Nous remarquons donc que le titre de *comes* ne mentionne même plus la personne impériale. Il s'est totalement dépersonnalisé. En définitive, le titre de *comes* devient seulement un titre honorifique et cesse de

l'évoquerons, des titres précis comme ceux de *comes domino nostri Constantini* ou dynastiques comme celui de *comes Flivialis* persistent encore sous le règne de Constantin<sup>546</sup>, malgré l'introduction d'une hiérarchie générique au début des années 330.

Nous l'avons vu, les sources juridiques, mais surtout, l'épigraphie demeurent l'une des seules portes d'entrée sur l'étude de cette tendance impériale à l'octroi du titre aulique de *comes*. Plusieurs inscriptions retraçant le parcours de hauts fonctionnaires intègrent ces titres au *cursus* et semblent par là en faire de véritables « accélérateurs de carrière ». À partir des données fournies par Ralf Scharf et complétées par nos soins, nous avons pu constituer un corpus de trente-huit inscriptions relatives à vingt-six *comites* de cour entre le début du règne de Dioclétien et la mort de Théodose en 395. Ces inscriptions ont été réunies selon des critères de chronologie et de cohérence stricts. Seuls les titres auliques et honorifiques de *comites* ont été choisis, à l'exclusion du comitat de l'administration impériale attaché à une charge précise à la cour (*comes rei priuatae, comes sacrarum largitionum...*) ou des cadres militaires de l'administration territoriale (*comes Africae, comes Orientis...*)<sup>547</sup>. La spécificité de cette *comitiva* de cour, possiblement flottante et dissociable des différentes charges du *cursus* traditionnel motive cette étude particulière. Ralf Scharf intègre à son corpus les *comites domestici*, que nous choisissons, pour notre part, d'exclure<sup>548</sup>. De surcroît, nous

---

recouvrir la réalité qu'il avait au début du Principat. » ; ce passage ambigu fait davantage référence aux *comites* de l'administration centrale et territoriale créés par Constantin qu'au compagnonnage aulique qui nous préoccupe présentement. Cette hypothèse est par ailleurs à rebours des thèses d'Otto Seeck, qui nous paraissent, sur ce point, pourtant pleines de bon sens (1900, col. 630).

<sup>546</sup> Un autre passage – contradictoire – relevé chez Nathalie Queneau doit en effet préciser la teneur de la note précédente : « Nous remarquons que cet attachement à la personne même de l'empereur se retrouve aussi bien sous le principat d'Auguste que sous le dominat de Constantin. [...] Cette proximité avec l'empereur se constate également dans les intitulés où le *princeps* n'est plus mentionné par son nom, mais par le titre d'*Augustus* aussi bien au singulier qu'au pluriel. » (QUENEAU 2007, p. 723). Sous Constantin, le terme de *comes* devient générique et évoque à la fois différentes charges de l'administration centrale et territoriale, tout comme un compagnonnage de cour. Cependant, tous ces *comites* ne se valent pas et tous n'ont pas accès de manière égale au souverain ; la *comitiva* aulique permet à son récipiendaire d'entretenir des liens particulièrement étroits à la personne de l'empereur. En cela, les *comites* de cour constantiniens sont probablement les meilleurs héritiers de ces compagnons du Haut Empire, hommes de confiance accompagnant l'empereur dans ses campagnes militaires et appartenant aux premiers cercles des familiers du souverain. Nathalie Queneau fait erreur en souhaitant retrouver la même intimité entre un comte de l'administration territoriale constantinienne et son empereur, d'où son constat d'une « dépersonnalisation » du compagnonnage tardo-antique pourtant invérifiable dans le cadre du comitat aulique.

<sup>547</sup> C'est aussi le choix de Giovanni De Bonfils dans la première partie de son étude (1981, p. 1 – 39).

<sup>548</sup> La présence des *comites domestici ordinis primi* au sein de l'étude de Ralf Scharf est presque anecdotique, puisque seuls deux individus sont concernés : Flavius Eugenius (*PLRE* 1, Eugenius 5, p. 292, *CIL*, VI, 1721) et M. Nummius Albinus (*PLRE* 1, Triturrius 13, p. 37, *CIL*, VI, 1748). Les auteurs de la *PLRE* signalent l'usage d'un titre inhabituel concernant Flavius Eugenius, en assimilant sans réserve le titre de *comes domesticus ordinis primi* à celui de *comes ordinis primi*, postulant une éventuelle erreur de l'inscription. Cependant, ce titre particulier évoqué à l'endroit de Flavius Eugenius n'est pas un apex et il faudrait dès lors songer à la même erreur dans l'inscription relative à la carrière de M. Nummius Albinus, ce qui demeure délicat, quand bien même ces inscriptions et ces deux hauts fonctionnaires sont contemporains. Si l'on exclut l'hypothèse d'une erreur de l'épigraphie, il peut être envisageable de considérer que la hiérarchie structurant la *comitiva* aulique sous Constantin a pu se voir appliquer à d'autres titres et charges de la cour, comme celle des *comites domestici*. Ces

n'avons choisi de retenir que des inscriptions présentant des éléments de datation fermes pour la période 284 – 395. Ainsi, sur un corpus initial de quarante inscriptions, deux *incerti* ont été écartés pour cette raison<sup>549</sup>.

**Fig. 1 : liste de récipiendaires d'une *comitiva* de cour de Dioclétien à Théodose**

	Nom	Titre(s)	Références
1	L. Caesonius Ovinius Manlius Rufinianus Bassus	<i>comes Augustorum</i> (règne de Dioclétien, c. 285)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Bassus 18, p. 156 – 157</li> <li>• <i>AE</i> 1964, 223 = <i>AE</i> 1980, 215</li> </ul>
2	C. Vettius Cossinus Rufinus	<i>comes Augustorum</i> <i>nostrorum</i> (sous Constantin et Licinius)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Rufinus 15, p. 777 – 778</li> <li>• <i>CIL</i>, X, 5061</li> </ul>
3	Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus <i>signo</i> Mavortius	<i>comes dominorum</i> <i>nostrorum Augusti et</i> <i>Caesarum</i> (avant 328 ?)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Lollianus 5, p. 512 – 514</li> <li>• <i>CIL</i>, X, 4752</li> <li>• <i>CIL</i>, X, 1695, 1696</li> <li>• <i>AE</i> 1977, 198 ; <i>AE</i> 1977, 199</li> </ul>

deux inscriptions pourraient en donner la trace. Cependant, leur rareté, et l'absence de *comites domestici ordinis secundi* que l'épigraphie aurait pu faire connaître, par exemple, empêche de pousser plus avant l'investigation. Ralf Scharf indique, lui, que le *comes domesticus* a pu détenir un poste à la cour, ce qui n'est pas prouvé à l'endroit des *comites* de cour présentement à l'étude, et dont le titre paraît purement honorifique (SCHARF 1994, p. 15). Par ailleurs, si le rang d'un *comes domesticus* paraît difficile à établir, une assimilation des titres de *comes domesticus ordinis primi* et de *comes ordinis primi intra palatium* paraît peu convaincante, notamment en raison de l'argument précédemment avancé (SCHARF 1994, p. 15). C'est pourtant l'opinion de Peter Weiss : « Ich denke, daß 'comes domesticus' zu 'comes intra palatium gehört. » (WEISS 1975, p. 21). Giovanni De Bonfils évoque également une correspondance de ce titre de *comes domesticus ordinis primi* avec celui de *comes ordinis primi intra consistorium*, en avouant toutefois qu'« il n'existe aucune source permettant de documenter cette affirmation » (1981, p. 21). Il s'agirait, selon De Bonfils, d'un titre circonscrit à la cour de Constantin, ce qui, au regard de la carrière de M. Nummius Albinus et de Flavius Eugenius, est tout à fait envisageable.

<sup>549</sup> *CIL*, VI, 41347 et 41362. L'inscription relative à M. Aurelius Nerius Symmachus (*PLRE* 1, Symmachus 5, p. 870 – 871), notre numéro 7, peut également prêter à discussion. Sur la partie arrière, la pierre est brisée sur un premier tiers gauche ; le texte s'en trouve lacunaire et ne fait apparaître clairement que l'intégration au *comitatus*. C'est pourquoi nous avons tout de même choisi d'intégrer M. Aurelius Symmachus au présent corpus. Cependant, nous signalons que son titre de *comes ordinis secundi* est supposé à partir de la reconstitution de Mommsen :

[---]Q̄ INDUSTRIA CONPROBATO  
[--- SYMM]ACHIO, V(IRO) P(ERFECTISSIMO), INTRA PALATIO COMITATUS  
[ORDINIS SECUN]DI. HIC {1}INTER CETERAS ADMINISTRATIO=  
[NES, QUAS GESSIT SUB] CONSTANTINO AUG(USTO) IN URB(E) ROMA,  
[PRAESTATIONEM CAM]PANIAE SET ET SICILIAE PER ANNOS XX  
[INNOCENTISSIME AD]MINISTRABIT ; ETIAM POST HAEC AB EODEM  
[IMP(ERATORE) MISSUS AD EXC]USSIONEM ET CONPULSIONEM CANONICE  
[COLLATIONIS, QU]AE DE CAMPANIA URBI ROMAE MINISTRATUR,  
[SINE ULLA FR]AUDE PROBINCIIARUM REM SIBI INIUNCTAM  
[SUMMA INTEG]RITATE FIDELITER EGIT



		<p><i>comes intra palatium</i> (avant 328 ?)</p> <p><i>comes Flavialis</i> (début des années 330)</p> <p><i>comes ordinis primi</i> (début des années 330)</p> <p><i>iterum comes ordinis primi</i> <i>intra palatium</i> (entre 342 et 355)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>CIL</i>, VI, 1723</li> </ul>
4	L. Crepereius Madalianus	<p><i>comes Flavialis</i> (règne de Constantin)</p> <p><i>comes ordinis secundi</i> (règne de Constantin)</p> <p><i>comes ordinis primi</i> (avant 341)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Madalianus, p. 530</li> <li>• <i>CIL</i>, XIV, 4449</li> <li>• <i>CIL</i>, XVIII, 5348</li> </ul>
5	L. Aradius Valerius Proculus	<p><i>comes ordinis secundi</i> (c. 330)</p> <p><i>comes ordinis primi</i> (c. 330)</p> <p><i>iterum comes ordinis primi</i> <i>intra palatium</i> (entre 333 et 337)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Proculus 11, p. 747 – 748</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 1690, 1691</li> </ul>
6	Fabius Titianus	<p><i>comes primi ordinis</i> (probablement sous Constantin)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Titianus 6, p. 918 – 919</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 1717</li> </ul>

7	M. Aurelius Nerius Symmachus	<i>comes ordinis secundi</i> (règne de Constantin)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Symmachus 5, p. 870 – 871</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 1747</li> </ul>
8	C. Caelius Saturninus <i>signo</i> Dogmatius	<i>comes domino nostri</i> <i>Constantini Victoris</i> <i>Augusto</i> (entre 324 et 337)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Saturninus 9, p. 806</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 1704</li> </ul>
9	C. Caelius Censorinus	<i>comes domini nostri</i> <i>Constantini Maximi Augusti</i> (règne de Constantin)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Censorinus 2, p. 196</li> <li>• <i>CIL</i>, X, 3732</li> </ul>
10	C. Caeionius Rufius Volusianus	<i>comes domini nostri</i> <i>Constantini Maximi Pii</i> <i>Felicis Invicti ac semper</i> <i>Augusti</i> (sous Constantin, avant 324)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Volusianus 4, p. 976 – 978</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 1707</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 41319</li> </ul>
11	L. Turcius Secundus <i>signo</i> Asterius	<i>comes Augustorum</i> (vraisemblablement sous les fils de Constantin, entre 337 et 340 ou 350)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Secundus 6, p. 817 – 818</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 1772</li> </ul>
12	Memmius Vitrasius Orfitus Honorius <i>signo</i>	<i>comes ordinis secundi</i> (sous Constance II, entre 350 et 352)  <i>comes ordinis primi</i> <i>intra consistorium</i> (sous Constance II, entre 350 et 352) <sup>550</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Orfitus 3, p. 651 – 653</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 1739, 1740, 1741, 1742</li> </ul>

<sup>550</sup> Il nous semble que la datation proposée par Ralf Scharf pour le titre de *comes ordinis primi intra consistorium* obtenu par Memmius Vitrasius Orfitus (après 354 / 355) et intervenant parallèlement à sa première préfecture de la Ville (353 – 355), soit par trop postérieure ; Orfitus est proconsul d’Afrique entre 352 et 353, il est plus plausible qu’il ait atteint cet échelon ultime du comitat aulique avant cette charge de proconsul d’Afrique (voir *infra*, p. 175). Par ailleurs, dans la deuxième moitié des années 350, Orfitus, préfet de la Ville pour la deuxième fois entre 357 et 359, est rappelé à l’ordre pour des manquements dans la gestion de l’*arca uinaria*, la caisse recevant l’impôt vinair destiné aux distributions de vin public à Rome et placée sous l’autorité du préfet de la Ville (voir *infra*, 3.2.1. et 3.2.2. ; GALLETIER 1968, note 40 p. 204 – 205 ; CHASTAGNOL 1950, p. 178 – 183 et PIERRÉ-CAPS 2017). On comprendrait mal comment Constance II aurait pu gratifier Orfitus du titre prestigieux de *comes ordinis primi intra consistorium* alors même qu’il lui adressait simultanément un avertissement quant à sa gestion douteuse de l’*arca uinaria*.

<b>13</b>	Flavius Taurus	<i>comes ordinis primi</i> (sous Constance II, c. 345)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Taurus 3, p. 879</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 41336</li> </ul>
<b>14</b>	Clodius Octavianus	<i>comes ordinis primi</i> (sous Constance II ou Julien)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Octavianus 2, p. 637</li> <li>• <i>CIL</i>, IX, 2566</li> </ul>
<b>15</b>	M. Maecius Memmius Furius Baburius Caecilianus Placidus	<i>comes ordinis primi</i> (probablement sous Constant, au début des années 340)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Placidus 2, p. 705 – 706</li> <li>• <i>CIL</i>, X, 1700</li> </ul>
<b>16</b>	Saturninius Secundus Salutius	<i>comes ordinis primi</i> (sous Constant ou Constance II)  <i>item comes ordinis primi intra consistorium</i> (sous Constant ou Constance II)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Secundus 3, p. 814 – 817</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 1764</li> </ul>
<b>17</b>	Brittius Praetextatus <i>signo</i> Argentius	<i>comes ordinis primi</i> (entre 330 et 395)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Praetextatus 2, p. 724</li> <li>• <i>CIL</i>, X, 3846</li> </ul>
<b>18</b>	Iunius Bassus <i>signo</i> Theotecnius	<i>comes ordinis primi</i> (sous Constant ou Constance II)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Bassus 15 » p. 155</li> <li>• <i>AE</i> 1964, 203 = <i>AE</i> 1975, 370</li> </ul>
<b>19</b>	Hesychius	<i>comes ordinis primi</i> (probablement sous Julien)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Hesychius 5, p. 430</li> <li>• <i>CIL</i>, XIV, 4408</li> </ul>
<b>20</b>	Vulcacius Rufinus	<i>comes ordinis primi intra consistorium</i> (à la fin du règne de Constantin ou au début des années 340)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Rufinus 25, p. 782 – 783</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 32051</li> </ul>
<b>21</b>	Flavius Sallustius	<i>comes consistorii</i> (probablement sous Julien)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Sallustius 5, p. 797 – 798</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 1729</li> </ul>

22	Claudius Avitianus	<i>comes ordinis primi</i> (probablement sous Julien)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Avitianus 2, p. 126 – 127</li> <li>• <i>CIL</i>, VIII, 7037, 7038</li> </ul>
23	Augustianus	<i>comes ordinis primi</i> (sous Valentinien et Valens, milieu des années 360)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Augustianus 1, p. 125</li> <li>• <i>CIL</i>, III, 10596</li> </ul>
24	Gaius Valerius Eusebius	<i>comes ordinis primi</i> (sous Valentinien)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Eusebius 42, p. 309</li> <li>• D 8947 = <i>AE</i> 1905, 40 et 131</li> </ul>
25	Flavius Victorianus	<i>comes ordinis primi</i> (sous Valentinien, Valens et Gratien, milieu des années 370)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Victorianus 2, p. 962</li> <li>• <i>CIL</i>, VIII, 10937</li> </ul>
26	Q. Aurelius Symmachus	<i>comes ordinis tertii</i> (sous Valentinien, en 369 ou 370)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>PLRE</i> 1, Symmachus 4, p. 865 – 870</li> <li>• <i>CIL</i>, VI, 1699</li> </ul>

Il s'agit, à une écrasante majorité, d'inscriptions italiennes, au nombre de trente-deux<sup>551</sup>. L'Afrique est représentée à hauteur de quatre inscriptions (Afrique proconsulaire<sup>552</sup>, Numidie<sup>553</sup> et Maurétanie césarienne<sup>554</sup>). Nous disposons par ailleurs d'une inscription de Pannonie supérieure<sup>555</sup> et d'une inscription égyptienne<sup>556</sup>. Les bornes chronologiques choisies permettent de mettre en lumière une évolution de la titulature de ces dignités, traduisant à la fois la constitution graduelle d'une hiérarchie interne et une désaffectation consécutive pour les titres les moins prestigieux. La fin de la période observe par ailleurs une régularisation progressive du caractère personnel et exceptionnel de l'octroi du titre, qui apparaît dès lors davantage comme une promotion, un honneur supplémentaire dans la carrière<sup>557</sup> visant à rehausser le rang ou asseoir une autorité.

Cependant, certaines difficultés se posent dans l'interprétation du corpus épigraphique

<sup>551</sup> *CIL*, VI, 1690 ; *CIL*, VI, 1691 ; *CIL*, VI, 1699 ; *CIL*, VI, 1704 ; *CIL*, VI, 1707 ; *CIL*, VI, 1717 ; *CIL*, VI, 1723 ; *CIL*, VI, 1729 ; *CIL*, VI, 1739 ; *CIL*, VI, 1740 ; *CIL*, VI, 1741 ; *CIL*, VI, 1742 ; *CIL*, VI, 1747 ; *CIL*, VI, 1764 ; *CIL*, VI, 1772 ; *CIL*, VI, 41319 ; *CIL*, VI, 32051 ; *CIL*, VI, 41336 ; *CIL*, X, 1695 ; *CIL*, X, 1696 ; *CIL*, IX, 2566 ; *CIL*, X, 1700 ; *CIL*, X, 3732 ; *CIL*, X, 3846 ; *CIL*, X, 4752 ; *CIL*, X, 5061 ; *AE* 1964, 223 ; *AE* 1977, 198 ; *CIL*, XIV, 4449 ; *CIL*, XIV, 4408 ; *AE* 1977, 199 ; *AE* 1964, 203 = *AE* 1975, 370.

<sup>552</sup> *CIL*, VIII, 5348.

<sup>553</sup> *CIL*, VIII, 7037, 7038.

<sup>554</sup> *CIL*, VIII, 10937.

<sup>555</sup> *CIL*, III, 10596.

<sup>556</sup> *ILS*, 8947.

<sup>557</sup> SCHARF 1994, p. 25.

précédemment évoqué ; nous disposons en effet d'un corpus assez étoffé pour ne pas croire à l'épiphénomène et vouloir établir des tendances, quand bien même ces trente-huit inscriptions sont à répartir sur presque un siècle, et les règnes successifs de onze empereurs parmi les plus significatifs. Sur les vingt-six hauts fonctionnaires concernés par notre corpus, un seul a reçu une *comitiva* de ce type sous Dioclétien, neuf sous Constantin, dix sous les derniers constantiniens (Constant, Constance II et Julien principalement), avec une prééminence de Constance II qui a accordé ce type de dignité à environ la moitié des effectifs cités. Quatre *comites* de cour apparaissent ensuite sous les Valentinien, sans compter un *incertus* recensé entre 330 et 395<sup>558</sup>. L'inflation remarquée par André Chastagnol à la fin du règne de Constantin<sup>559</sup> est démontrée, mais elle se poursuit dans des proportions plus larges encore sous les règnes des derniers constantiniens et particulièrement de Constance II puisque dix *comites* sont nommés sur les trois décennies qui portent au pouvoir les fils de Constantin et Julien à leur suite quand moins de la moitié seulement seront nommés par leurs successeurs, les Valentinien.

Comme Otto Seeck<sup>560</sup>, André Chastagnol situe en effet la répartition des *comites* en trois classes (*comes ordinis primi, secundi et tertii*) à la fin du règne de Constantin, précisément aux alentours de 330<sup>561</sup>. Cette date clôt, selon le même auteur, une période de transfert massif de chevaliers vers le clarissimat puisqu'André Chastagnol, partisan d'une dissolution de l'ordre équestre, situe sa disparition en 326<sup>562</sup>. Dès lors, il aurait pu s'agir pour le souverain d'organiser rapidement et à travers une hiérarchie des honneurs, les rangs des élites grossis par les individus fraîchement intégrés au clarissimat<sup>563</sup>. C'est également la piste évoquée par Ralf Scharf, pour qui la hiérarchie des *comites* auliques aurait été introduite par Constantin pour organiser et différencier des catégories d'individus par le critère de l'honneur<sup>564</sup> ; cette politique serait, selon Ralf Scharf, la conséquence logique de l'« inflation » des titres et dignités honorifiques discutée au point précédent<sup>565</sup>. L'auteur de cette étude sur le comitat de premier ordre récuse en tout cas l'hypothèse d'une superposition

<sup>558</sup> Notre numéro 17, *Brittius Praetextatus signo Argentius* ; *PLRE* 1, Praetextatus 2, p. 724.

<sup>559</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 412.

<sup>560</sup> SEECK 1900, col. 634 – 635.

<sup>561</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 412. Voir également LÖHKEN 1982, p. 101 qui évoque à son tour une tendance inflationniste à l'octroi de titres honorifiques divers par Constantin.

<sup>562</sup> Voir *supra*, p. 156 – 157.

<sup>563</sup> C'est en tout cas l'avis du professeur Pierfrancesco Porena avec qui nous avons pu nous entretenir à l'issue d'une communication que nous avons proposée sur le thème des « titres de cours dans les carrières des hauts fonctionnaires impériaux du IV<sup>e</sup> siècle » lors d'un atelier doctoral d'épigraphie latine organisé par l'École française de Rome, le Labex ARCHIMEDE (Montpellier) et l'Université de Poitiers à l'École française de Rome des 12 au 16 septembre 2016. L'atelier doctoral évoqué portait sur « les carrières au service de l'empire ».

<sup>564</sup> SCHARF 1994, p. 6.

<sup>565</sup> Voir *supra*, 2.2.1.

de cette hiérarchie des *comites* de cour aux titres honorifiques de la société civile romaine selon la modalité suivante : *comes ordinis primi* = *vir clarissimus*, *comes ordinis secundi* = *vir perfectissimus*...<sup>566</sup> Les récipiendaires du comitat de second ordre intégrés à notre corpus étant tous de rang sénatorial<sup>567</sup>. L'idée d'une séparation entre *comites* militaires et civils est également à exclure<sup>568</sup>.

Si la titulature est auparavant relativement floue, elle ne paraît pas davantage fixée à la suite de l'introduction de cette hiérarchie qui ne semble d'ailleurs pas immédiatement l'emporter sur d'autres titres comparables. En effet, L. Turcius Secundus *signo* Asterius reçoit vraisemblablement le titre de *comes Augustorum* sous les fils de Constantin, à la fin des années 330 ou à la décennie suivante<sup>569</sup> ; l'octroi de cette dignité honorifique est pourtant postérieur à la réforme évoquée par André Chastagnol et fait écho au titre reçu par L. Caesonius Ovinus Manlius Rufinianus Bassus à la fin du III<sup>e</sup> siècle, ou C. Vettius Cossinius Rufinus sous Constantin et Licinius, eux-mêmes *comes Augustorum*<sup>570</sup>. Ce sont les trois seuls *comites Augustorum* relevés dans notre corpus, titre pourtant concédé à près de trente ans d'écart. Au début des années 330, un titre de *comes Augustorum* peut donc encore cohabiter avec la nouvelle hiérarchie des *comites* vraisemblablement introduite par Constantin.

Outre ce *comes Augustorum* visible dès la fin du III<sup>e</sup> ou au plus tard sous la première Tétrarchie, la titulature la plus ancienne est celle de *comes domini nostri Constantini* au singulier ou *dominorum nostrorum Augusti et Caesarum* au pluriel apparaissant quatre fois au sein de notre corpus. Ces titres ont tous été reçus aux dernières heures de la Tétrarchie ou sous le règne de Constantin, par des hauts fonctionnaires ayant toujours servi Constantin avec zèle, comme C. Caelius Saturninus *signo* Dogmatius<sup>571</sup>, Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius<sup>572</sup> et C. Caelius Censorinus<sup>573</sup> ou ayant servi Maxence et Constantin, avant de rejoindre le parti de Constantin, à l'image d'un C. Caeionius Rufius Volusianus<sup>574</sup>.

---

<sup>566</sup> WEISS 1975, p. 25 ; SCHARF 1994, p. 6. Otto Seeck conjecture un lien entre les titres de *comes ordinis secundi* et *terti* et certaines légations du sénat (1900, col. 645), notamment dans le cas de Symmaque (voir *infra*, p. 172 – 173) ou de son beau-père, Memmius Vitrasius Orfitus (note suivante).

<sup>567</sup> L. Crepereius Madalianus (notre numéro 4) : *PLRE* 1, Madalianus, p. 530, *CIL*, XIV, 4449, *CIL*, XVIII, 5348 ; L. Aradius Valerius Proculus (numéro 5) : *PLRE* 1, Proculus 11, p. 747 – 748, *CIL*, VI, 1690 et 1691 ; Memmius Vitrasius Orfitus *signo* Honorius (numéro 12) : *PLRE* 1, Orfitus 3, p. 651 – 653, *CIL*, VI, 1739, 1740, 1741, 1742 et peut-être M. Aurelius Nerius Symmachus (numéro 6) : voir *supra*, p. 163 – 165. Il existe cependant des *comites* perfectissimes, assez peu évoqués par Giovanni De Bonfils (1981, p. 64) ; voir également les remarques d'André Chastagnol sur cette question (1983, p. 330).

<sup>568</sup> SCHARF 1994, p. 6 – 7.

<sup>569</sup> *CIL*, VI, 1772 ; *PLRE* 1, Secundus 6, p. 817 – 818.

<sup>570</sup> Voir *supra*, p. 163.

<sup>571</sup> *PLRE* 1, Saturninus 9, p. 806 ; *CIL*, VI, 1704.

<sup>572</sup> *PLRE* 1, Lollianus 5, p. 512 – 514 ; *CIL*, X, 4752.

<sup>573</sup> *PLRE* 1, Censorinus 2, p. 196 ; *CIL*, X, 3732.

<sup>574</sup> *PLRE* 1, Volusianus 4, p. 976 – 978 ; *CIL*, VI, 1707.

L'épigraphie interroge particulièrement le cas de Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius, qui, nous le verrons, apparaît, selon les inscriptions, en tant que *comes dominorum nostrorum Augusti et Caesarum*<sup>575</sup>, ou *comes Flavialis*<sup>576</sup> ou encore *comes ordinis primi*<sup>577</sup>. Il est le seul personnage de notre corpus à couvrir un tel spectre de titres auliques, reçus, dans l'ordre, de la fin du règne de Constantin aux règnes de Constant et Constance II.

Par ailleurs, ce titre précédemment évoqué de *comes Flavialis* mérite également toute notre attention. Deux hauts fonctionnaires le portent au sein de notre corpus : à nouveau, Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius, qui le reçut vraisemblablement entre 329 et 335<sup>578</sup>, et L. Crepereius Madalianus à une date indéterminée de l'extrême fin du règne de Constantin ou du début du règne de ses successeurs<sup>579</sup>. Le chevauchement temporel des différentes titulatures est également remarqué par Ralf Scharf à la suite de Peter Weiss, qui insiste sur le caractère évolutif et fluctuant de ces titres<sup>580</sup>. Ce phénomène paraît d'autant plus troublant que certaines inscriptions réalisées à la charnière des règnes de Constantin et de ses fils peuvent donc mentionner différentes qualités de *comes* à l'endroit d'un seul et même personnage ; ainsi, le même L. Crepereius Madalianus, qui, sur une première inscription d'Ostie<sup>581</sup> datable entre 337 et 341<sup>582</sup> apparaît comme *comes Flavialis* quand une seconde, africaine cette fois, probablement un peu postérieure et contemporaine de son proconsulat d'Afrique<sup>583</sup>, le fait *comes ordinis secundi* et *comes ordinis primi*. La carrière d'un même individu, donnée par des inscriptions différentes, traduit clairement les fluctuations d'une titulature appelée à gagner en cohérence sous les derniers constantiniens et la dynastie valentinienne. Notons par ailleurs les analogies entre la carrière d'un L. Caesonius Ovinus

---

<sup>575</sup> *CIL*, X, 4752.

<sup>576</sup> *CIL*, X, 1695 et 1696 ; *AE* 1977, 00198 ; *AE* 1977, 199.

<sup>577</sup> *AE* 1977, 198 ; *AE* 1977, 199 ; *CIL*, VI, 1723 ; *CIL*, X, 1695 et 1696 ;

<sup>578</sup> Voir *supra*, p. 164.

<sup>579</sup> Voir *supra*, p. 164. ; *CIL*, XIV, 4449.

<sup>580</sup> WEISS 1975, p. 20 – 21 ; SCHARF 1994, p. 23.

<sup>581</sup> *CIL*, XIV, 4449.

<sup>582</sup> L'inscription ne mentionne pas le proconsulat d'Afrique obtenu par L. Crepereius Madalianus après l'année 341. Y figurent en revanche sa charge de légat propréteur d'Asie, occupée dans la deuxième moitié des années 320, sa correcture de la province de Flaminia et du Picenum, exercée au milieu de la décennie 330 (autour de 333 selon KUHOFF 1983, p. 67 ; voir SCHARF 1994, p. 66) et sa préfecture de l'annonne, charge la plus récente, vraisemblablement revêtue entre 337 et 341. Il est plus que probable que L. Crepereius Madalianus ait obtenu son titre de *comes ordinis primi* avant son proconsulat d'Afrique, tout comme L. Aradius Valerius Proculus, Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius, Memmius Vitrasius Orfitus *signo* Honorius, Saturninius Secundus Salutius et Clodius Octavianus, ce que précise par ailleurs Ralf Scharf (1994, p. 21) tout en faisant l'erreur de dater ce comitat de premier ordre ultérieurement à l'année 341, date à laquelle L. Crepereius Madalianus obtient le proconsulat d'Afrique (SCHARF 1994, p. 59).

<sup>583</sup> *CIL*, VIII, 5348 ; cette seconde inscription fait notamment apparaître la charge de vicaire d'Italie, inconnue de la première, et vraisemblablement obtenue en 341, avant le proconsulat d'Afrique.

Manlius Rufinianus Bassus, *comes Augustorum*, nous le rappelons, à la fin du III<sup>e</sup> siècle<sup>584</sup> et celle de L. Crepereius Madalianus, *comes Flivialis* et *ordinis secundis* puis *primi* à la fin du règne de Constantin, notamment au regard de leur parcours africain. Par leur aspect pluriel (*Augustorum*) ou générique (*Flivialis*), ces titres paraissent également attacher le récipiendaire à un collectif davantage qu'à un seul empereur<sup>585</sup> ; c'est l'hypothèse émise par Otto Seeck dans son article consacré aux *comites* dans la *RealEncyclopädie*<sup>586</sup> ; il y aborde plus précisément la question des *comites Flivialis*, dont il situe l'apparition autour de 325, plus tôt que Peter Weiss qui la place en 340. Ce dernier démontre, lui, que ce titre de *comes Flivialis* évoque, sans surprise, un lien fort à la dynastie constantinienne, mais il l'assimile à la hiérarchie des *comites* de cour, ce que réfute Ralf Scharf<sup>587</sup>. Utilisant l'exemple de L. Crepereius Madalianus à l'appui de sa démonstration, Ralf Scharf conclut que le *comes Flivialis* n'est ni assimilable au *comes ordinis primi*, ni à son échelon inférieur, le *comes ordinis secundi*<sup>588</sup>. Cependant, dans ce cas précis, l'épigraphie ne permet malheureusement pas de trancher en faveur de l'une ou l'autre hypothèse ; et pour cause, les titres de *comes Flivialis* et de *comes ordinis secundi* ou *primi* de L. Crepereius Madalianus ne figurent jamais sur la même inscription, contrairement au cas de Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius, pour qui nous disposons de deux inscriptions de Campanie<sup>589</sup>, exactement contemporaines de celle, découverte à Ostie, relative à L. Crepereius Madalianus<sup>590</sup>. Ces inscriptions de Pouzzoles mentionnent à la fois un titre de *comes Flivialis* et de *comes ordinis primi* pour Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius, ce dernier tout juste obtenu avant un proconsulat d'Afrique. Deux inscriptions ne peuvent certes faire loi, mais elles tendent à infirmer la thèse portant l'idée d'une assimilation de ces différents titres.

Cette hiérarchie des *comites* apparue sous Constantin comporte trois degrés, nous l'avons vu : *comes ordinis primi*, *secundi* et *tertii*, le sommet de la hiérarchie pouvant alors être assorti de la mention *intra palatium* ou *intra consistorium* évoquant une intégration aux cercles restreints du pouvoir à la cour. Chantal Vogler montre que les comtes de troisième ordre « sont d'ailleurs fort peu représentés, tant dans la prosopographie que dans la législation,

<sup>584</sup> Voir *supra*, p. 163.

<sup>585</sup> WEISS 1975, p. 21.

<sup>586</sup> SEECK 1900, col. 630.

<sup>587</sup> WEISS 1975, p. 19 ; SCHARF 1994, p. 67.

<sup>588</sup> SCHARF 1994, p. 67.

<sup>589</sup> AE 1977, 198 ; AE 1977, 199.

<sup>590</sup> CIL, XIV, 4449.



sans doute parce qu'ils manquaient de prestige<sup>591</sup> ». Elle évoque même, dès la fin du règne de Constance II, une désaffection des grands aristocrates pour le comitat de second ordre, voire de premier ordre<sup>592</sup>. Seule l'entrée au consistoire semblerait correspondre à leur rang et leurs attentes.

Cependant, la constitution de notre corpus a permis d'isoler un *comes ordinis tertii* sous le règne de Valentinien I<sup>er</sup>, à l'époque même où Chantal Vogler suggère jusqu'à un mépris du comitat de premier ordre par l'aristocratie sénatoriale<sup>593</sup>. Une inscription relative à Q. Aurelius Symmachus *signo* Eusebius<sup>594</sup>, le célèbre Symmaque<sup>595</sup>, et réalisée par son fils, Q. Fabius Memmius Symmachus<sup>596</sup>, mentionne à son endroit un titre de *comes ordinis tertii* obtenu en début de carrière, à la fin des années 369 ou au début des années 370, juste avant son proconsulat d'Afrique, quand la plupart des hauts fonctionnaires qui accèdent à cette charge africaine sont au moins *comites ordinis primi* voire *intra consistorium*. À noter que Symmaque ne recueillera aucune autre dignité aulique de ce type, et surtout, il est le seul comte de troisième ordre présent au sein de notre corpus. Faut-il alors croire à une désaffection si rapide de ce type de titres par l'aristocratie sénatoriale, quand le fils de Symmaque choisit, au tournant des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles, de faire encore figurer sur cette inscription, le comitat de troisième ordre de son père, au côté de proconsulat d'Afrique et de sa préfecture urbaine ?

Q. Fabius Memmius Symmachus disposait par ailleurs de modèles familiaux bien plus illustres en termes de carrière au sein de l'administration impériale ; songeons notamment à son grand-père maternel, Memmius Vitrasius Orfitus<sup>597</sup>, qui, avant sa disgrâce intervenue en 364, fut comte du deuxième puis du premier ordre, intégré au consistoire, proconsul d'Afrique et deux fois préfet de la Ville, sous Constance II. À l'extrême fin de notre période, le choix du fils de Symmaque de faire figurer sur cette inscription honorifique le comitat de

---

<sup>591</sup> VOGLER 1979, p. 230 ; le Code Théodosien l'évoque toutefois à l'extrême fin de notre période : *CTh.*, XII, 1, 127. Voir également DECLAREUIL 1910, p. 800 – 801.

<sup>592</sup> Arnold H. M. Jones a cependant un avis différent sur la question : « The rank of *comes primi ordinis* still had some value. » (1964, p. 528). Par ailleurs, si les *comites* de second ordre se montrent rares dans l'épigraphie, la législation tardive les évoque pourtant au début du V<sup>e</sup> siècle : *CTh.*, XIII, 3, 16 et 17. À la suite d'Otto Seeck (1900, col. 635), Chantal Vogler prend dès lors le contre-pied de Joseph Declareuil pour qui : « Plus aisément encore le second et le troisième [ordre] étaient prodigués. » (1910, p. 800).

<sup>593</sup> À en croire l'exemple que nous allons immédiatement développer, Jones paraît également faire erreur en accordant le comitat de troisième qu'à des personnes de très humble extraction : « The third class of the *comitiva* was still conferred, but on persons of very humble degree, decurions who had completed their obligations to their cities, and the patrons of the guilds of bakers and butchers at Rome » (1964, p. 528).

<sup>594</sup> *CIL*, VI, 1699.

<sup>595</sup> *PLRE* 1, Symmachus 4, p. 865 – 870 ; si nous n'en avons pas la preuve formelle, André Chastagnol n'exclut pas qu'il y ait des *comites ordinis tertii* dès 330 (CHASTAGNOL 1983, p. 330).

<sup>596</sup> *PLRE* 2, Symmachus 10, p. 1046 – 1047.

<sup>597</sup> Voir *supra*, p. 165 – 166.

troisième ordre de son père peut étonner, d'autant qu'il s'agit, à notre connaissance, de la seule mention épigraphique d'un *comes ordinis tertii* et que ce titre ne semble pas offrir d'accès particulier aux cercles proches du pouvoir<sup>598</sup>. En l'absence d'autres inscriptions ou de précisions fournies par les sources littéraires, il est difficile de lever le voile sur la manière dont pouvait être perçue ce titre à la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Q. Fabius Memmius Symmachus n'aurait probablement pas imaginé passer sous silence une dignité honorifique paternelle émanant directement de l'empereur et qui distinguait encore son récipiendaire du reste des hauts fonctionnaires. Ces échelons inférieurs de la hiérarchie des *comites* de cour sont effectivement sous-représentés au sein de notre corpus et disparaissent à partir du début des années 370. Nous ne disposons que d'un seul exemple de *comes ordinis tertii*, nous venons de le voir, et de trois ou quatre *comites* de deuxième ordre : L. Crepereius Madalianus<sup>599</sup> et L. Aradius Valerius Proculus *signo* Populonium<sup>600</sup> sous Constantin, Memmius Vitrasius Orfitus *signo* Honorius<sup>601</sup>, beau-père de Symmaque, sous Constance II et peut-être M. Aurelius Nerius Symmachus<sup>602</sup>, sous Constantin également.

Notre corpus regroupe également dix-sept *comites ordinis primi* : sur ces dix-sept, un ne peut être daté avec précision<sup>603</sup>, mais quatre ont vraisemblablement été nommés sous Constantin, neuf sous les derniers constantiniens (Constant, Constance II et Julien) et trois sous les Valentinien. Ces chiffres paraissent corroborer l'idée d'une inflation particulière du titre des années 340 aux années 370.

Parmi ces comtes, quatre seulement cumulent cette dignité avec la mention *intra palatium* (Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus<sup>604</sup> et L. Aradius Valerius Proculus<sup>605</sup>) ou *intra consistorium* (Memmius Vitrasius Orfitus<sup>606</sup> et Saturninius Secundus Salutius<sup>607</sup>). Notons que L. Aradius Valerius Proculus et Saturninius Secundus Salutius ont par ailleurs pu avoir accès à cet honneur après itération du comitat de premier ordre. Memmius Vitrasius Orfitus y accède après avoir gravi les différents échelons de la hiérarchie des *comites* de cour, à partir d'un titre de *comes ordinis secundi*. La situation de Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius est revanche moins lisible, car ce dernier présente un premier titre

---

<sup>598</sup> DEMANDT 2007, p. 277.

<sup>599</sup> Voir *supra*, p. 164.

<sup>600</sup> Voir *supra*, p. 164.

<sup>601</sup> Voir *supra*, p. 165 – 166 ; *CIL*, VI, 1739, 1740, 1741 et 1742.

<sup>602</sup> Voir *supra*, p. 163 et p. 165.

<sup>603</sup> Voir *supra*, p. 168.

<sup>604</sup> Voir *supra*, p. 163 – 164 ; *CIL*, VI, 1723.

<sup>605</sup> Voir *supra*, p. 164 ; *CIL*, VI, 1690 et 1691.

<sup>606</sup> *CIL*, VI, 1739, 1740, 1741 et 1742.

<sup>607</sup> *PLRE* 1, Secundus 3, p. 814 – 817 ; *CIL*, VI, 1764.

de *comes intra palatium* vraisemblablement obtenu sous Constantin, avant 328 et un second titre, plus tardif, de comte *intra palatium*, cette fois obtenu sous Constant ou Constance II, après itération d'un comitat de premier ordre reçu sous Constantin. La règle d'entrée au consistoire par réception d'une *comitiva* de cour demeure donc assez floue.

En effet, deux *comites* ont par ailleurs eu directement accès au consistoire grâce aux titres de *comes consistorii* ou *comes ordinis primi intra consistorium* sans passer au préalable par la hiérarchie précédemment évoquée<sup>608</sup>, pratique visible de la fin du règne de Constance II à la dynastie valentinienne, et qui paraît témoigner de l'octroi d'un honneur insigne. Cet « accélérateur de carrière » dispense le récipiendaire de gravir les différents échelons de la hiérarchie des *comites* comme dans certains cas précédemment cités.

Nous l'avons vu, cette hiérarchisation de l'entourage impérial par Constantin rappelle les usages visibles au Haut Empire des *amici* et *comites* impériaux<sup>609</sup>. L'intention de Constantin à vouloir s'attacher les services de certains personnages se comprendrait cependant dans le cadre d'un comitat « flottant », titre honorifique destiné à des hommes sans position officielle et qu'on ne saurait lier à une fonction précise du *cursus*. C'est par ailleurs la piste suivie par André Chastagnol et reprise par Chantal Vogler<sup>610</sup>.

Toutefois, Ralf Scharf propose, lui, plusieurs hypothèses quant à l'évolution de ce titre sur un long IV<sup>e</sup> siècle : son apparition dans les carrières des hauts fonctionnaires semblerait, en effet, de plus en plus conditionnée à l'accès à certaines fonctions de l'administration territoriale, comme certains gouvernorats ou plus clairement, le vicariat et le proconsulat d'Afrique<sup>611</sup>. Le comitat aulique occuperait comme une position intérimaire entre deux charges de l'administration territoriale. On observe ainsi que certains des hauts fonctionnaires étudiés par Ralf Scharf et présents au sein du corpus prosopographique sur lequel se base notre analyse ont reçu une *comitiva* aulique au même stade de leur carrière. Sans qu'il soit cependant possible d'établir une règle ferme, des tendances sont perceptibles : les charges concernant l'Italie et l'Afrique paraissent sinon conditionner, du moins polariser l'octroi d'un titre honorifique de *comes*. Ainsi, pour Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo*

---

<sup>608</sup> Il s'agit de Vulcacius Rufinus : *PLRE* 1, Rufinus 25, p. 782 – 783, *CIL*, VI, 32051 ; et de Flavius Sallustius : *PLRE* 1, Sallustius 5, p. 797 – 798, *CIL*, VI, 1729.

<sup>609</sup> SEECK 1900, col. 635 ; QUENEAU 2007, p. 773.

<sup>610</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 412 ; VOGLER 1979, p. 230. Joseph Declareuil résume cependant assez bien le caractère équivoque du comitat aulique : « Tantôt il accompagne et qualifie certaines fonctions élevées, soit qu'on l'eût attaché à leur exercice, soit plutôt que, confiées exclusivement d'abord à des personnages qui en jouissaient, à l'usage elles se le fussent approprié ; » (1910, p. 796).

<sup>611</sup> SCHARF 1994, p. 21 ; ce dernier nuance dès lors l'opinion d'André Chastagnol, pour qui « le titre n'intervenant pas à un rang très précis à l'intérieur du *cursus honorum* ; » (CHASTAGNOL 1983, p. 330).

Mavortius, c'est le consulariat de Campanie qui paraît être revêtu au même moment que les titres de *comes intra palatium* ou de *comes Flavialis*. De même, sous le règne de Constantin, son contemporain L. Crepereius Madalianus aurait obtenu un titre de *comes ordinis secundi* avant son entrée en charge en tant que *corrector Flaminiae*<sup>612</sup>. À la même époque, L. Aradius Valerius Proculus obtient également un comitat de deuxième ordre après avoir été gouverneur de Sicile, tout comme Fabius Titianus et Memmius Vitrasius Orfitus *signo* Honorius qui, un peu plus tard, obtiennent, eux, une *comitiva ordinis primi* après la même charge. Le titre de *comes ordinis primi* peut également être obtenu après des charges africaines, comme dans le cas de Vulcacius Rufinus, titré du prestigieux comitat de premier ordre *intra consistorium* après avoir été consulaire de Numidie au début des années 340, ou de Flavius Victorianus sous les Valentinien, *comes ordinis primi* avant son entrée en charge en tant que *comes Africae*.

Par ailleurs, la *comitiva* de premier ordre est souvent obtenue avant un vicariat, comme le montre la carrière de M. Maecius Memmius Furius Baburius Caecilianus Placidus ou de Iunius Bassus *signo* Theotecnius sous les fils de Constantin, mais plus souvent après, comme c'est le cas chez Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius, L. Crepereius Madalianus sous Constantin et Clodius Octavianus, un peu plus tard, sous Constance II ou Julien.

Le lien de ce titre honorifique avec le proconsulat d'Afrique est encore plus évident, puisque L. Aradius Valerius Proculus, Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius, L. Crepereius Madalianus, Memmius Vitrasius Orfitus *signo* Honorius, Saturninius Secundus Salutius et Clodius Octavianus encore ont obtenu leur comitat de premier ordre juste avant une entrée en charge en tant que proconsul d'Afrique, et ce, du règne de Constantin à celui de Julien<sup>613</sup>. La mention *intra palatium* est également obtenue après le proconsulat d'Afrique chez L. Aradius Valerius Proculus et Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius.

On l'aura compris, l'épigraphie demeure un outil privilégié dans l'approche de ces titres de cour au IV<sup>e</sup> siècle de notre ère. Elle apporte des informations précieuses que les sources juridiques complètent mais que les sources littéraires taisent. Les inscriptions constituant notre corpus ouvrent des perspectives problématiques : elles doivent être traitées

---

<sup>612</sup> *CIL*, VIII, 5348.

<sup>613</sup> SCHARF 1994, p. 6 – 23 ; l'auteur postule dès lors une légère prééminence du proconsulat d'Afrique sur celui d'Asie (p. 9).

sous l'angle de la prosopographie et confrontées les unes aux autres. Il s'agit de pouvoir déceler une évolution et d'établir des tendances sur le long terme, en se gardant d'affermir des hypothèses à partir d'une seule inscription, par exemple. L'élaboration d'un corpus de ce type permet en revanche d'opérer une relecture critique de la littérature scientifique afférente et de nuancer certaines de ses affirmations, tout en contextualisant cette question du comitat aulique au sein d'une problématique plus large relative à la nature même de la cour impériale au Bas Empire.

En effet, John Noël Dillon montrait que dans le cadre d'une définition de l'inflation au sens économique du terme, les titres honorifiques étaient alors comme des unités monétaires : n'ayant pas de valeur intrinsèque, ils auraient une valeur fiduciaire accordée par l'empereur<sup>614</sup>. Cette affirmation se vérifie mal dans le cadre du clarissimat précédemment évoqué, mais paraît pertinente dès lors qu'elle est appliquée à la question des titres de cours créés et organisés par Constantin pour maintenir à la cour des individus qui n'y disposaient peut-être plus de fonctions précises<sup>615</sup>. Par ailleurs, soulignant l'absence de valeur intrinsèque de ces titres, l'auteur précise qu'ils ne peuvent se déprécier ; cette démonstration ne peut être aussi évidente dans le cadre des titres de cours précédemment évoqués, qui connaissent, au moins pour les échelons inférieurs du comitat de troisième et de second ordre – voire, la *comitiva ordinis primi*, une désaffection à la fin de notre période<sup>616</sup>. Si la décision de l'empereur et la rareté des récipiendaires fondent la valeur « fiduciaire » de ces titres, ces derniers ne paraissent pas totalement dénués d'une valeur intrinsèque qui leur accorde une certaine attractivité, et précipite un véritable trafic de codicilles à la fin de notre période<sup>617</sup>.

---

<sup>614</sup> DILLON 2015, p. 43 – 45.

<sup>615</sup> Seul Saturninius Secundus Salutius (voir *supra*, p. 166, 173 – 174 et *infra*, p. 180) apparaît dans *CIL*, VI, 1764 comme *item comes ordinis primi intra consistorium et quaestor* ; si ce titre et cette charge ont effectivement été obtenus au même moment, sous Constant, la formulation interroge puisque la position de *quaestor* implique *de facto* une présence, sinon une intégration au consistoire. Au vu de la carrière de Saturninius Secundus Salutius, ce titre de *quaestor* ne peut être confondu avec la charge honorifique des questeurs romains, permettant aux fils de sénateurs de faire leur entrée dans le cursus sénatorial. Pour André Chastagnol, le titre de *comes* adjoint confirme la dimension palatine de la fonction de questeur endossée par Saturninius Secundus Salutius (1983, p. 330). Toutefois, il est envisageable de penser que le titre de *comes* assorti d'une mention *intra consistorium* peut offrir une position de conseiller impérial, ayant voix lors des réunions du consistoire quant le questeur, par sa fonction, assiste au conseil sans y intervenir en tant que conseiller (DE BONFILS 1981, p. 19, à propos de Memmius Vitrasius Orfitus). Cette subtilité pourrait expliquer la juxtaposition de ce titre et de cette charge, l'un et l'autre n'impliquant donc pas les mêmes prérogatives. Par ailleurs, André Chastagnol confirme le caractère spécieux de la dissociation opérée par Giovanni De Bonfils qui considère qu'avant 362, la mention *intra consistorium* désigne d'abord le lieu de réunion du conseil avant d'évoquer, par métonymie, le conseil en lui-même (CHASTAGNOL 1983, p. 330 ; DE BONFILS 1981, p. 26 – 39).

<sup>616</sup> VOGLER 1979, p. 230.

<sup>617</sup> VOGLER 1979, p. 231. Comme le rappelle Chantal Vogler, il y avait cependant des avantages fiscaux attachés à ces titres.

Dans ce cadre, le « choix des hommes » opéré par l'empereur permet au souverain de concrétiser un lien personnel et de s'adjoindre les conseils et les services d'individus dénués de positions officielles à la cour ou dans l'administration impériale. Cette initiative du souverain prend les traits d'une nécessité dans le cadre de la consolidation d'une autorité monarchique dans un contexte où la dynastie n'est pas assurée. Ainsi Catherine de Médicis pouvait-elle conseiller à ses fils de nouer une relation privilégiée avec la noblesse du royaume dont le roi se devait de connaître les représentants quasi nominalement, « et au besoin d'en tenir une liste, afin de savoir à qui confier les honneurs et les charges<sup>618</sup> ». En cela, l'octroi de la *comitiva* aulique au IV<sup>e</sup> siècle apparaît-elle comme un moyen de distinction par l'honneur d'un groupe dominant pouvant constituer un bassin de recrutement aux plus hautes fonctions de l'administration impériale.

Si les *comites* auliques dessinent les contours des cercles de confiance de l'empereur, on ne sait toutefois pas si ce titre, surtout le comitat de premier ordre, par exemple, est accordé ponctuellement dans la carrière, comme n'importe quelle charge administrative limitée dans le temps ou s'il est permanent, du moins jusqu'à nouvel ordre. Le *comes*, une fois nommé, l'est-il à vie, sauf disgrâce ? Le prestige afférent, traduit par l'épigraphie, pourrait nous autoriser à le penser<sup>619</sup>.

Dans tous les cas, le nombre de *comites* auliques au IV<sup>e</sup> siècle transmis par l'épigraphie n'est pas particulièrement élevé. Un corpus constitué d'une quarantaine d'inscriptions disséminées sur près d'un siècle et traitant de la carrière de vingt-six hauts fonctionnaires ne peut, là encore, donner lieu à l'évocation d'une « inflation » des rangs et titres honorifiques sur la période. Toutefois, les perspectives induites par l'octroi de cette *comitiva* permettent d'aborder l'idée d'un modèle de cour forgé par Constantin après sa victoire sur Licinius (324). Consolidé par ses fils, ce modèle constantinien est alors « standardisé », appliqué à tout l'empire par Constance II et repris par les dynasties ultérieures.

### 2.2.3. La cour de Constant et la question du « moule » aulique constantinien

L'octroi du comitat aulique précédemment évoqué apparaît comme un invariant au sein des pratiques de cour, visible de règne en règne, et ce, quelle que soit la dynastie en

---

<sup>618</sup> LE ROUX 2013, p. 72.

<sup>619</sup> Arnold H. M. résume bien cette problématique : « A *comes* held his office during the emperor's pleasure, but retained a privileged status for life. » (1964, p. 526).

place. Le recours de Constantin aux *comites* s'appuie sur une pratique que Dioclétien avait peut-être réinterprétée le premier, après une période de latence dans le dernier tiers du III<sup>e</sup> siècle<sup>620</sup>. Le cas de L. Caesonius Ovinus Manlius Rufinianus Bassus, *comes Augustorum* probablement au tout début du règne de Dioclétien en témoigne. Si, nous l'avons vu, la *comitiva* aulique constantinienne trouve ses origines dans des usages de cours visibles au Haut Empire, et eux-mêmes héritiers d'une double tradition – républicaine et hellénistique, elle rappelle également les coutumes germaniques<sup>621</sup> déjà rapportées par Tacite<sup>622</sup> et dont l'influence marque également les pratiques politiques tardo-antiques.

Les *comites* de cour, finalement moins créés que ressuscités par Constantin<sup>623</sup>, survivent aux Constantinides et perdurent sous les Valentinien comme sous la dynastie théodosienne avant d'être intégrés à un système administratif normé au V<sup>e</sup> siècle<sup>624</sup>.

Un passage d'Arnold H. M. Jones mérite, à ce sujet, notre attention :

Constantine created in the imperial 'companions' or *comites* a third order of nobility which overlapped the other two. For the *comitiva* was bestowed on senators and men of equestrian rank as well as on those who were members of neither order. The *comitiva* might be an office or an honour. [...] But the *comitiva* might also be conferred as an additional honour on the holder of an existing office; it was regularly so conferred on the principal ministers of the *comitatus*. [...] The order of *comites* was, like the equestrian, swelled by honorary grants of the rank of former *comes* (*ex comitibus*)<sup>625</sup>.

Si la *comitiva* aulique est effectivement accordée à des hommes issus des rangs équestre et sénatorial, cette formulation tendant à l'ériger en « troisième ordre de noblesse » doit cependant être relativisée<sup>626</sup>. Les récipiendaires de ce type de titres et dignités honorifiques sont numériquement si peu nombreux qu'ils ne peuvent être rigoureusement placés en regard des deux autres ordres de noblesse, au fondement de la société civile romaine.

Par ailleurs, et contrairement à l'ordre équestre ou sénatorial, aucune règle, statutaire ou financière, ne paraît conditionner l'accès au comitat de cour, même si nos observations et

---

<sup>620</sup> Dans son étude conjointe des titres de *comites* et d'*amici*, Nathalie Queneau évoque ainsi une disparition des *amici* impériaux dès la fin du règne des Sévères (QUENEAU 2007, p. 773 p. 525). Sur la distinction entre *amicus* et *comes* de l'empereur au Haut Empire, voir MOMMSEN 1870, p. 130.

<sup>621</sup> SEECK 1900, col. 622.

<sup>622</sup> Tac., *Germ.*, XIII – XIV : les membres de la suite rapprochée du chef sont qualifiés de *comites* ; évoquant la chute de Chnodomare face à Julien en 357, Ammien Marcellin fait également une distinction entre deux-cents des membres de la suite du chef alaman (*comites*), et trois de ses amis (*amici*) ; les termes choisis par l'auteur témoignent d'une hiérarchisation qui devaient paraître familière aux contemporains, et plus particulièrement à ceux qui, comme Ammien Marcellin, avaient pu être amenés à approcher une cour impériale (XVI, 12, 60).

<sup>623</sup> JONES 1964, p. 526.

<sup>624</sup> Pour cette période, on se reportera particulièrement à la synthèse ancienne mais pertinente par bien des aspects de Joseph Declareuil (1910, p. 794 – 836).

<sup>625</sup> JONES 1964, p. 526.

<sup>626</sup> C'est également l'avis de NOETHLICH 1998, p. 35.

l'étude précédemment citée de Ralf Scharf tendent à montrer que certaines charges de l'administration territoriale peuvent en favoriser la réception. Le titre crée la position, et son octroi dépend seul de l'autorité du souverain. De surcroît, la *comitiva* aulique n'est pas exclusive et se superpose à l'ordre équestre ou sénatorial sans en faire perdre les privilèges afférents.

Cette dignité distingue, parmi la classe dirigeante, et tend à constituer un cénacle d'hommes de confiance auprès de l'empereur. Cependant, la volonté de l'empereur tardo-antique, à travers ce geste, n'est peut-être pas tout à fait celle d'un Louis XIV assujettissant la noblesse de France grâce à cet outil structurant et ritualisant qu'a pu être la cour de Versailles. La *comitiva* aulique du Bas Empire n'a pas vocation à créer une troisième forme de noblesse, à pérenniser une noblesse de cour. Au service de l'empire, les *comites*, *intra palatium* ou *intra consistorium* surtout, sont retenus à la cour par leur titre durant une période d'intérim et tendent à rejoindre subséquemment leur nouvelle affectation au sein de l'administration territoriale. En effet, ces mentions *intra palatium* ou *intra consistorium* singularisent davantage le récipiendaire parmi la hiérarchie des compagnons de l'empereur et suggèrent que tous les *comites* n'accèdent pas au conseil impérial. Si le comitat de cour attache son détenteur à la personne même de l'empereur, on ne sait cependant quelles sont les attributions précises de ces *comites* qui ne participent pas aux réunions du consistoire. Profitant de ces liens d'interdépendance consacrés par l'honneur, l'empereur leur confie-t-il des missions particulières ? Ces liens d'hommes à hommes évoquent-ils un rôle informel de proches conseillers ? Il n'est pas même certain que la présence de ces *comites* ait été même requise en permanence au palais. À la différence des *comites* du Haut Empire, Ralf Scharf comme Nathalie Queneau montrent que la *comitiva* aulique du Bas Empire n'implique plus véritablement d'accompagner l'empereur dans tous ses déplacements<sup>627</sup>.

Une hypothèse viserait à montrer que le comitat *intra palatium* ou *intra consistorium* aurait été limité au règne de Constant et aux territoires placés sous son autorité<sup>628</sup>. Ralf Scharf prend pour exemples les cas de Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius<sup>629</sup> et de L. Aradius Valerius Proculus<sup>630</sup> quand le premier aurait obtenu un premier titre de *comes intra palatium* dès la fin des années 320, donc bien avant l'accession de Constant au Césarisme, et le second, à la fin du règne de Constantin. Il est en revanche possible que Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius ait itéré cette *comitiva* suprême sous Constant,

---

<sup>627</sup> QUENEAU 2007, p. 773 ; SCHARF 1994, p. 21.

<sup>628</sup> SCHARF 1994, p. 22.

<sup>629</sup> Voir *supra*, p. 163, p. 170 – 171 et p. 173 – 175.

<sup>630</sup> Voir *supra*, p. 164 et p. 173 – 175.



après sa préfecture de la Ville en 342. Ces exemples ne sont pas parmi les mieux choisis ; il serait plus pertinent d'évoquer Saturninius Secundus Salutius<sup>631</sup>, probablement l'un des hauts fonctionnaires centraux de Constant, ou Vulcacius Rufinus<sup>632</sup>, son préfet du prétoire en Italie (344 – 347). Ce sont probablement là les seuls cas de *comites intra palatium* ou *consistorium* sous Constant, qui, avec un ratio de trois *comites intra palatium* ou *consistorium* nommés sur une décennie a davantage octroyé ce titre que son frère Constance II, pourtant plus prompt à s'entourer de *comites* issus de la hiérarchie élaborée par son père. La *comitiva* aulique, restaurée par Constantin, intègre donc des variations terminologiques visibles au moins jusqu'à la fin du règne de Constance II.

Les thèses de Peter Weiss<sup>633</sup> peuvent permettre d'appréhender ces questions de nomenclature en mettant en relief la séquence chronologique selon laquelle serait d'abord apparu le titre de *comes intra palatium*, puis la dignité de *comes intra consistorium* avant que la titulature ne se fixe autour de la formulation suivante : *comes consistorii*. Les données que nous avons recueillies accréditent également cette hypothèse. Constantin ressuscitant ce comitat, ses fils et successeurs en reprennent l'usage. Les fluctuations du titre pourraient donc s'expliquer par la cohabitation de plusieurs cours, chaque souverain structurant son réseau de *comites* selon un vocable propre.

Cependant, nous l'avons vu, il n'est pas envisageable de croire à une répartition stricte de ces titres, selon laquelle les *comites intra palatium* appartiendraient à la cour de Constant<sup>634</sup> quand les *comites intra consistorium* seraient, eux, visibles à la cour de Constance II. Saturninius Secundus Salutius et Vulcacius Rufinus ont pu être *comites ordinis primi intra consistorium* sous Constant contrairement à la situation évoquée par Ralf Scharf<sup>635</sup>. Il est donc possible de croire que Constant ait nommé à la fois des *comites intra palatium* et des *comites intra consistorium* quand Constance II n'a utilisé d'autres formulations que celle de *comites intra consistorium*.

Nous pourrions dès lors concevoir une autre hypothèse et tenter d'établir une distinction entre les titres de *comes intra palatium* et de *comes intra consistorium* fondée sur

---

<sup>631</sup> Voir *supra*, p. 166 et p. 173 - 175.

<sup>632</sup> Voir *supra*, p. 166 et p. 174 – 175.

<sup>633</sup> WEISS 1975, p. 20 – 21 : le titre de *comes intra palatium* ne serait guère plus visible après 340, le comitat *intra consistorium* serait en usage sur deux décennies, entre 347 environ et le milieu des années 365. Il devient commun à la fin des années 350. Enfin, le titre de *comes consistorii* n'apparaît, lui, pas avant 364. Sur ces questions, voir également DE BONFILS 1981, p. 25.

<sup>634</sup> Otto Seeck pense qu'il s'agit d'un titre accordé à l'extrême fin du règne de Constantin (1900, col. 656).

<sup>635</sup> SCHARF 1994, p. 23 ; Peter Weiss, en revanche, situe, lui, le comitat *intra consistorium* de Vulcacius Rufinus peu avant l'usurpation de Magnence, entre 347 et 350 (1975, p. 20) ; sous Constant, donc.

répartition spatiale particulière. Il s'agirait de croire que la première mention attacherait par métonymie à la cour seulement, à l'exclusion du consistoire, et la seconde, au consistoire en sus de la cour<sup>636</sup>. Si cette interprétation a l'intérêt et le mérite de pouvoir expliquer les variations chronologiques de ces titres et dignités honorifiques, aucun élément, en tout cas issu de l'épigraphie ou des sources juridiques, ne permet malheureusement d'accréditer cette piste. Nous n'avons de surcroît pu isoler d'individus ayant reçu ces deux titres différenciés au cours de leur carrière.

Entre 337 et 350, il semble que l'organisation et les pratiques auliques aient plutôt souffert des conflits successifs entre les fils de Constantin. Constantin II n'aurait cependant pas nommé de *comites*. Nous n'en connaissons en tout cas aucun<sup>637</sup>. Toutefois, certains *comites* ayant servi Constant ont pu conserver leur titre, ce dont l'épigraphie témoigne, et poursuivre une carrière sous Constance II, à l'instar de Vulcarius Rufinus. Constance II devenant seul maître de l'empire, on constate que les variations terminologiques au sein de la titulature du comitat de cour cessent. L'échelon ultime de cette *comitiva*, assortie de la mention *intra palatium* disparaît au profit de la seule inscription au consistoire.

À la suite des intuitions de Peter Weiss, l'hypothèse d'une uniformisation, plus politique encore qu'administrative, de l'organisation et des pratiques auliques doit alors être privilégiée. Ralf Scharf évoque une normalisation de la titulature des *comites intra consistorium* à partir de la victoire de Constance II sur Magnence, au début des années 350. Cette dernière marque inévitablement un tournant puisque le dernier individu à recevoir un titre de *comes intra consistorium* selon cette formulation précise est Memmius Vitrasius Orfitus *signo* Honorius, récompensé par Constance II pour sa loyauté durant l'usurpation de Magnence, et ce, en 352 au plus tard. L'épigraphie fait ensuite connaître des *comites consistorii*.

La rationalisation administrative et politique de la cour est graduelle et obéit logiquement à la loi du vainqueur. En cas de règne conjoint, chaque souverain applique au sein des territoires soumis à son autorité un modèle aulique et des pratiques administratives propres. Ces dernières peuvent être étendues à la totalité de l'empire si l'un des co-empereurs

---

<sup>636</sup> Nathalie Queneau n'opère pas cette distinction et évoque une intégration au conseil impérial pour les *comites intra palatium* seuls : « Certains comtes étaient invités à siéger dans le Conseil impérial aussi portaient-ils le titre de *comites intra palatium*. » (2007, p. 731).

<sup>637</sup> Otto Seeck évoque toutefois, sans le nommer directement, le cas de L. Turcius Secundus *signo* Asterius (notre numéro 11, voir *supra*, p. 165 et p. 169 ; SEECK 1900, col. 634), possiblement *comes Augustorum* sous les trois fils de Constantin. Cependant, ce titre a pu être concédé plus tardivement, notamment après le décès de Constantin II en 340. Aucun élément de la documentation ne permet en tout cas de conclure que ce personnage ait été nommé *comes* par Constantin II.

s'en saisit au détriment des autres. Constance II s'étant rendu maître de tout l'empire après l'usurpation de Magnence et la disparition de Constant, il impose dès lors une titulature de cour directement inspirée des pratiques auliques visibles sous le règne de son père. Ce type d'observations a également pu être réalisé à partir de la réforme de la préfecture du prétoire opérée par Constantin après sa victoire sur Licinius en 324. Désormais seul Auguste, Constantin étend à l'Orient la structure et les principes d'exercice d'une « proto-préfecture » gauloise qu'il avait particulièrement élaborés entre 307 et 312, dans les territoires acquis à sa souveraineté<sup>638</sup>.

Il semble ainsi que Constant ait été le plus prompt à mettre en application la stricte hiérarchie des titres de cour héritée de son père, assortie de titulatures inédites<sup>639</sup>. L'épigraphie latine nous fait en tout cas connaître une certaine diversité à son endroit. La cour occidentale de Constant peut dès lors apparaître comme une phase d'expérimentation, un « incubateur » de pratiques auliques issues du modèle constantinien dont la variété ne sera pas reprise par son frère aîné, Constance II, une fois ce dernier devenu maître de tout l'empire.

La pratique d'une *comitiva* aulique n'est pas remise en question par la suite. Il apparaît cependant que les successeurs des Constantinides trouvent en les *homines novi* une variable d'ajustement commode et jouent sur le statut social des récipiendaires de ces titres honorifiques afin de s'attacher les services d'hommes loyaux, qui ne soient pas toujours issus des rangs de la noblesse. Ces derniers savent devoir leur promotion sociale – leur accession au clarissimat, par exemple – au souverain. Le règne de Valentinien est, à ce titre, éloquent et l'on connaît les relations complexes que ce militaire pannonien sorti du rang entretenait avec l'aristocratie sénatoriale d'Occident<sup>640</sup>. La législation postérieure aux règnes des Constantinides reflète dès lors cette évolution, en récompensant notamment les *comites* qui ne doivent leur carrière qu'à la faveur impériale par l'octroi d'une retraite « dorée » de sénateur et de privilèges particuliers<sup>641</sup>. En effet, sous Valentinien I<sup>er</sup>, le nombre de nobles placés à des postes de haute qualification au sein de l'administration centrale et territoriale chute comme jamais depuis l'accession de Constantin au pouvoir<sup>642</sup>. Dans tous les cas, c'est le principe et la

---

<sup>638</sup> Sur cette préfecture primitive des Gaules, voir GUTSFELD 2016, p. 217 – 243, et plus précisément, p. 238 – 239.

<sup>639</sup> Sur la question des *comites domestici ordinis primi*, voir *supra*, p. 162 – 163.

<sup>640</sup> ARNHEIM 1972, p. 95 : « Valentinian's antipathy towards the aristocracy and the inroads that he made upon traditional strongholds of their like the proconsulate of Africa and the urban prefecture may lead us to see in him a new Diocletian. ».

<sup>641</sup> *CTh.*, VI, 35, 7 ; voir également l'analyse d'ARNHEIM 1972, p. 94.

<sup>642</sup> ARNHEIM 1972, p. 95 ; mais il faut cependant raison garder : « The difference between Valentinian's anti-aristocratic actions and those of Diocletian was one of kind rather than of degree. Valentinian may have appointed non-nobles to positions traditionally reserved for nobles and he may have introduced an inflation of honours which devalued the hereditary clarissimate, but what he did not do was to turn senatorial rank into a

structure même de ce comitat de cour qui est institué dans les mœurs auliques dès le règne de Constantin, autorisant certains auteurs modernes à évoquer l'hypothèse d'un « moule constantinien » qui aurait notamment donné à Valentinien I<sup>er</sup> les contours de ses relations à l'aristocratie sénatoriale romaine.

### **2.3. La cour de l'usurpateur : miroir de la légitimité ?**

La réforme des deux ordres aristocratiques traditionnels de la société romaine, la structuration d'une administration centrale et palatiale ainsi que l'institutionnalisation de liens d'homme à homme par le recours aux *comites* a pu former le creuset d'un modèle de cour constantinien, précédemment étudié. Les pratiques auliques qui en sont issues ont en partie influencé les réflexes politiques des successeurs de Constantin en leur propre cour. Ce constat

---

political *cul-de-sac*, which is what Diocletian achieved. ». Par ailleurs, la situation n'est que provisoire : « But Valentinian's successors returned to the pattern of appointments initiated by Constantine and his sons [...] ».

peut également trouver à s'appliquer aux cas de certains usurpateurs du IV<sup>e</sup> siècle tentant de constituer rapidement une cour et une administration parallèles, véritables outils de légitimité.

Les propos introductifs de Joachim Szidat en ouverture du colloque *Usurpatori in età tardoantica: organizzazione, finanze e strategie del consenso (IV-VII secolo d.C.)* tenu à Rome les 17 et 18 février 2017 montrent que l'Antiquité tardive se singularise par son interprétation du coup d'État et la régularité des usurpations qui jalonnent son histoire politique. En effet, « les usurpations ne se rencontrent pas à chaque époque<sup>643</sup> ». Le terme a pu être délaissé par la terminologie moderne au profit du coup d'État ou de la révolution. La typologie des formes de transitions politiques et autres passages du pouvoir proposée par Joachim Szidat dans ces considérations liminaires assimile pourtant l'usurpation au coup d'État et en fait un phénomène davantage historique qu'anthropologique. L'usurpation n'est pas la révolution, cette dernière amenant de profondes transformations dans les institutions d'un État, d'une nation, souvent conséquences d'un mouvement populaire d'ampleur visant à un objectif bien plus étendu qu'un simple passage de témoin à la tête d'un système politique.

Les mutations de l'appareil d'État au Bas Empire, un pouvoir parfois partagé, la cohabitation de plusieurs cours ou la division des carrières entre les composantes civiles et militaires sont des facteurs qui ont pu conditionner une pratique renouvelée du coup d'État. Si l'usurpation apparaît dès lors comme « une possibilité importante de conquérir le pouvoir impérial », on observe que le changement de personnel n'intervient le plus souvent qu'au sommet de l'État, où seuls les plus hauts cadres peuvent être amenés à être remplacés<sup>644</sup>. Les structures sociales sont maintenues, la révolution n'a pas lieu.

Les usurpations tardo-antiques – des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles notamment, ont bénéficié d'un intérêt tout particulier de la communauté scientifique ces trente dernières années. Parmi les études fondatrices relativement récentes, la synthèse de Stefan Elbern<sup>645</sup> dresse une première liste de quarante usurpations intervenues entre 284 et 455 de notre ère<sup>646</sup>. Cette étude inclut des profils très divers, comme celui d'empereurs dits légitimes ayant cependant commencé leur ascension par l'usurpation, à l'exemple de Constantin en 306, ou cherchant à reprendre le pouvoir, comme Maximien en 310. Cette première synthèse a le mérite de l'intention et témoigne d'une abondante bibliographie ; elle permet de mettre en lumière certaines spécificités tardo-antiques, comme l'absence de révolutions de palais ou le rôle croissant des

---

<sup>643</sup> Nous traduisons de l'italien : « Le usurpazioni non si riscontrano in ogni epoca. [...] Le usurpazioni non facevano parte del sistema politico in età repubblicana fino a quando le istituzioni, le consuetudini politiche e le regole previste funzionavano ; » (SZIDAT 2018 [à paraître]).

<sup>644</sup> SZIDAT 2018 [à paraître].

<sup>645</sup> ELBERN 1984.

<sup>646</sup> Les chiffres se trouvent également chez DEMANDT 2007, p. 228.

barbares dans la fabrique d'un empereur. Cependant, elle présente encore certaines faiblesses. L'étude prosopographique, par exemple, se limite au profil de l'usurpateur seul, et n'est pas élargie à son entourage.

Parmi les successeurs de Stefan Elbern, la thèse de Sandra Seibel doit être mentionnée<sup>647</sup> en ce qu'elle établit une typologie originale des usurpations de la fin du III<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle de notre ère. Ce classement thématique permet de compléter les données de Stefan Elbern en proposant une liste modifiée des usurpateurs du Bas Empire<sup>648</sup> et en dissociant le phénomène de l'usurpation des mouvements, sinon « séparatistes » comme l'auteur peut les qualifier, au moins centrifuges, à l'exemple de la situation connue par la Bretagne entre 286 et 296<sup>649</sup>. Cette thématique soulignant, s'il en était besoin, l'importance du facteur géographique dans la construction de l'autorité au cours d'une usurpation.

Les études précédemment citées sont complémentaires de l'ouvrage d'Egon Flaig, paru en 1992, mais dont les conclusions stimulantes ne dépassent cependant pas le I<sup>er</sup> siècle de notre ère<sup>650</sup>. En 1996, toutefois, un colloque organisé par François Paschoud et Joachim Szidat en Suisse réunissait quelques grands spécialistes de l'Antiquité tardive autour de la question de l'usurpation au IV<sup>e</sup> siècle<sup>651</sup>. La chronologie adoptée par cette manifestation scientifique, tout comme celle qui lui a succédé à Rome en 2017, prouve encore une fois que cette période de transition, entre la Tétrarchie et le règne de Théodose I<sup>er</sup>, permet de contextualiser avec cohérence cette problématique liée à une pratique alors renouvelée du « coup d'État ».

Dès lors, une étude visant à mettre en relief les mécanismes de constitution d'une cour tardo-antique ne peut faire l'économie d'une analyse de l'entourage aulique d'un usurpateur ; ce, afin de replacer l'usurpation dans la perspective d'une approche globale du pouvoir impérial au IV<sup>e</sup> siècle et d'une continuité prosopographique et administrative. Souvent abordé sous l'angle de la rupture<sup>652</sup>, le phénomène de l'usurpation ne peut continuer à être traité comme un simple envers de la légitimité. En cela, les débuts de la période dite du « Dominat » constituent un point d'ancrage cohérent puisqu'au IV<sup>e</sup> siècle, nombre de souverains dits « légitimes » ont, comme Constantin ou Julien, commencé leur carrière par l'usurpation, passif qui marque leurs pratiques politiques et leur rapport à la légitimité.

---

<sup>647</sup> SEIBEL 2006.

<sup>648</sup> SEIBEL 2006, p. 194 – 197.

<sup>649</sup> SEIBEL 2006, p. 152 – 183.

<sup>650</sup> FLAIG 1992.

<sup>651</sup> PASCHOUD – SZIDAT (éds) 1997.

<sup>652</sup> Songeons encore aux contributions réunies par Aloys Winterling en 1998 ne traitant la question de la cour impériale au Bas Empire que sous l'angle des empereurs dits légitimes (WINTERLING 1998).

Excluant le phénomène de l'usurpation souvent considéré comme une simple imitation des pratiques politiques de l'empereur légitime, certaines études auliques récentes concentrent leurs conclusions sur les cours du Haut Empire et sur les empereurs dits légitimes, à l'image de la thèse d'Anne-Claire Michel consacrée à l'empereur Claude<sup>653</sup>. Toutefois, une étude de cas portant sur la cour bien documentée d'un usurpateur donné, à l'exemple de l'entourage de Magnence, permet de mettre en lumière la continuité politique et administrative de l'empereur dit légitime à l'usurpateur. Joachim Szidat rappelle ainsi l'exemple du riche trésor suisse de Kaiseraugst constitué d'objets de luxe et d'importantes monnaies d'argent comme autant de dons de l'empereur Constant à l'un de ses hommes, personnage de haut rang proche du souverain ayant par la suite servi Magnence<sup>654</sup>. L'histoire de ce trésor se confond avec la période troublée de la succession de Constantin, de 337 à 353<sup>655</sup> qui permet de mettre en lumière la translation de certains hauts fonctionnaires d'une cour légitime à une autre, mais également les transferts de forces vives des rangs constantiniens vers la cour et l'entourage proche de l'usurpateur Magnence.

Ces trajectoires politiques forment l'armature de ce chapitre qui, à travers le prisme de l'usurpation, se propose tout d'abord d'analyser les stratégies dites « du consensus » développées par le pouvoir émergent. Une radiographie attentive des soutiens à l'usurpateur donne à voir les étapes progressives de la constitution d'une cour et d'une administration propres. Premier des quatre axes d'étude proposés par la manifestation scientifique précédemment citée et organisée à Rome en février 2017, l'élaboration par les usurpateurs d'une bureaucratie parallèle et le choix des fonctionnaires loyaux et efficaces est un élément essentiel de cette politique du consensus indispensable au souverain auto-proclamé en quête de légitimité.

Dans un deuxième temps et troisième temps, cet aspect pourrait être approfondi en réalisant une étude spécifique des soutiens civils et militaires de l'usurpateur Magnence, basée sur une approche prosopographique, croisant les sources littéraires et juridiques et répondant à une problématique simple : certains groupes sociaux sont-ils privilégiés, pour leur influence, leur origine ou leur implantation géographique ? La question de l'exclusivité du recours à des groupes sociaux particuliers de la part de l'usurpateur est également posée, de

---

<sup>653</sup> MICHEL 2015.

<sup>654</sup> SZIDAT 2018 [à paraître].

<sup>655</sup> SZIDAT 2003, p. 203.

même qu'il conviendra d'interroger le contexte politique irrégulier de l'usurpation afin de comprendre si ce dernier entraîne le ralliement de catégories définies d'individus. Dès lors, l'assise du pouvoir usurpé est-elle l'exact négatif de la souveraineté qualifiée de légitime ? En d'autres termes, y a-t-il des différences notables entre la construction de l'entourage de l'usurpateur et celui du souverain dit légitime ? La déclinaison de ces interrogations secondaires permettront de développer plus avant la réflexion engagée par Roland Delmaire au sein des actes du colloque suisse de 1996<sup>656</sup>, analysant le processus graduel de prise du pouvoir à travers « le choix des hommes<sup>657</sup> ».

Les deux derniers points du présent chapitre permettront de mettre en lumière les stratégies politiques développées par l'usurpateur à l'endroit de l'aristocratie sénatoriale romaine en analysant les itinéraires politiques de membres de deux *gentes* sur l'année 350 : les *Anicii* et les *Neratii*. En cela, cet axe de réflexion explore les aspects les moins étudiés du sujet, puisque les perspectives spécifiquement liées aux reconstitutions événementielles, au rôle de l'armée lors des usurpations et à sa structuration économique et administrative sont souvent privilégiées<sup>658</sup>.

### 2.3.1. Les stratégies du consensus

Cette terminologie des « stratégies du consensus » employée à dessein dans l'intitulé du colloque romain précédemment abordé<sup>659</sup> évoque implicitement un héritage tout wébérien. La « sociologie de la domination » portée par Max Weber est traversée par la préoccupation constante de la relation entre légitimité et légalité, particulièrement pertinente à l'égard de notre problématique. Dès lors, le fondement du rapport de domination reposerait sur une structure asymétrique opposant *Macht* et *Herrschaft*, cette dernière apparaissant comme une forme particulière de pouvoir – la domination, que Max Weber décrit comme « la possibilité de contraindre d'autres personnes à infléchir leur comportement en fonction de sa propre volonté<sup>660</sup> ». Dans la première partie du recueil de textes cité, l'auteur questionne deux formes de domination dont il ne retiendra que la seconde, comme base de son analyse, la

---

<sup>656</sup> DELMAIRE 1997, p. 111 – 126.

<sup>657</sup> DELMAIRE 1997, p. 111 : « Le choix des hommes peut révéler les appuis dont dispose l'usurpateur, mais aussi mettre en évidence les limites de ces appuis : sur qui peut-il compter, quels hauts dignitaires en place se sont ralliés et quels autres, au contraire, prennent-ils position contre le nouvel empereur ? ».

<sup>658</sup> SZIDAT 2018 [à paraître] : « Importanti sono anche le ricerche che hanno studiato problemi dell'amministrazione, della chiesa, degli alti ceti sociali ecc. dell'impero tardo-antico in genere. ».

<sup>659</sup> SZIDAT – ROBERTO 2018 [à paraître].

<sup>660</sup> WEBER 2013, p. 44 ; la première partie de l'ouvrage consiste en une définition de la notion même de « domination ». Voir également SZIDAT 2017 [à paraître] : « Potere è la possibilità di trovare l'ubbidienza. ».



« domination en vertu d'une autorité » incluant les interactions entre le pouvoir de donner des ordres, d'une part, et le devoir d'obéissance, d'autre part. L'édition critique des textes de Max Weber rédigés entre 1911 et 1914 et compilés par Yves Sintomer en 2013 fait apparaître clairement la typologie des différents types de domination conçue par l'auteur : la domination bureaucratique, la domination patrimoniale, le système féodal occidental et la domination charismatique, qui diffère des trois premiers types évoqués. L'usurpateur tardo-antique peut dès lors apparaître comme un héros charismatique<sup>661</sup> en puissance, puisque l'assise de son pouvoir dépend de la réussite de son projet, et de la reconnaissance de son charisme par les dominés<sup>662</sup>. Il doit « faire la preuve » de sa capacité à construire une autorité<sup>663</sup> alors que le temps joue contre lui. En cela, le héros charismatique, en pleine construction de sa légitimité, s'oppose, dans un premier temps, à l'autorité bureaucratique, basée sur une économie ordonnée et réglée par la norme.

En effet, l'usurpation est d'abord une question de temps, une course contre-la-montre<sup>664</sup>. L'usurpateur doit réunir au plus vite les facteurs lui permettant de consolider son accession au pouvoir, quand les empereurs dits « légitimes », inscrits, par exemple, dans un schéma dynastique, appréhendent différemment la temporalité liée à la vacance du pouvoir augustal<sup>665</sup>. Précaire, l'autorité charismatique n'est en effet légitimée que par la « puissance

---

<sup>661</sup> « Nous appellerons charisme la qualité extraordinaire [...] d'un personnage qui est considéré comme doué de forces et de qualités surnaturelles ou surhumaines, ou au moins spécifiquement extra-quotidiennes qui ne sont pas accessibles à tous, ou comme envoyée par Dieu, ou comme exemplaire, et qui pour cette raison est considérée comme 'chef' », WEBER 1971, p. 320.

<sup>662</sup> WEBER 2013, p. 271 : « Le porteur du charisme endosse la tâche qui lui incombe et réclame obéissance et dévouement en vertu de cette mission. Sa capacité à y parvenir dépend de son succès. Si ceux auprès de qui il se sent envoyé ne reconnaissent pas sa mission, ses prétentions s'effondrent. S'ils le reconnaissent, il est leur maître aussi longtemps qu'il parvient à maintenir cette reconnaissance en faisant 'ses preuves'. ».

<sup>663</sup> WEBER 2013, p. 274.

<sup>664</sup> « Tout charisme, cependant, à chaque heure de son existence, et toujours davantage au fur et à mesure que les heures se succèdent, tend à connaître une morte lente, par étouffement, sous la pression des intérêts matériels, après avoir vécu, dans la tempête des émotions, une vie étrangère à l'économie. », WEBER 2013, p. 285.

<sup>665</sup> La mort de Constantin le 22 mai 337, par exemple, laissait manifestement un chantier successoral inachevé, malgré l'élévation au césariat des trois fils de Constantin, Constantin II, Constance II et Constant : « La question constitutionnelle, toutefois, restait pendante, puisqu'aucun Auguste n'avait été désigné, alors que depuis Dioclétien, la présence ou l'approbation d'un Auguste était nécessaire pour promouvoir un César au statut d'Auguste, faute de quoi il était considéré comme un usurpateur. » (MARAVAL 2013, p. 29). Cependant, l'usage du terme « constitutionnel » peut surprendre dans le cadre du règlement de la succession de Constantin et en l'absence de loi ou charte fondamentale déterminant la forme de gouvernement de l'empire. Cependant, les perspectives qu'on qualifierait davantage d'« institutionnelles » ouvertes par la mort de l'empereur en 337 sont réelles. Pierre Maraval rappelle ici, par l'exemple tétrarchique, comment un candidat à l'empire peut soudainement basculer dans l'usurpation. En effet, Dioclétien a élevé Maximien à l'augustat (Eutrop., IX, XIV) ; la chose est institutionnellement moins claire concernant l'élévation de Galère et Constance Chlore le 1<sup>er</sup> mai 305, cette dernière étant conditionnée à la déposition du pouvoir par Dioclétien et Maximien. Les sources sont toutefois fragiles dès lors qu'il s'agit de poser des mots sur l'élévation des Césars Galère et Constance Chlore à l'augustat, quand celle de Maximien par le même Dioclétien n'introduit pas les mêmes embarras institutionnels (voir Lact., *mort. pers.*, XVIII, 4 et Eutrop., X, I).

personnelle » de son détenteur « sans cesse confirmée » par un état de guerre permanent<sup>666</sup>. La conquête du pouvoir, étroitement liée à l'expression du charisme, doit être rapide, puisque la puissance originelle de l'autorité charismatique ne peut s'exprimer avec la même force sur la longue durée. Elle est l'antithèse de la domination rationnelle et légale, notamment sanctionnée par la norme.

« Mais il est également vrai, d'un autre côté, que dans un nombre extrêmement élevé de cas, la royauté ne donne naissance à une administration royale régulière qu'au stade où une suite de guerriers de métier attachés au roi exerce sa domination sur des masses qui travaillent ou s'acquittent de redevances [...].<sup>667</sup> ».

Dans *Wirtschaft und Gesellschaft*, Max Weber applique également la notion de charisme au cas historique de la naissance et du développement de la royauté. On peut ainsi convenir d'une analogie entre ce processus et le phénomène de l'usurpation tardo-antique dès lors que cette dernière ne génère pas, *ex nihilo*, un modèle inédit de structure administrative régulière<sup>668</sup>. L'usurpation s'appuie plus généralement sur un préalable administratif et économique, exploité par l'autorité dite légitime et facilitant la transition de la domination charismatique vers l'expression d'un pouvoir ordonné et pérenne.

En effet, dans le cadre de l'usurpation, l'autorité charismatique n'est viable qu'à être légalisée et rationalisée, convertie par l'outil bureaucratique en un droit à gouverner<sup>669</sup>. Cette institutionnalisation du charisme est une évolution perçue par Max Weber pour qui l'instabilité et le caractère transitoire de la domination charismatique peuvent être réduits par une « routinisation » (*Veralltäglichung*) du phénomène « à mesure que s'atténue 'son caractère étranger à l'économie' – c'est-à-dire, précise Weber, 'par son adaptation aux formes fiscales de la couverture des besoins et aux conditions d'une économie d'impôts et de taxes'<sup>670</sup> ». C'est là l'itinéraire d'une usurpation réussie.

Ce processus est accompagné par un phénomène d'intégration et d'attachement des hommes issus de l'entourage proche de l'usurpateur – la « suite » du héros charismatique

---

<sup>666</sup> WEBER 2013, p. 274 et 278 ; on lit également p. 274 : « Le héros charismatique ne tire pas son autorité de réglemens ni de statuts, comme il pourrait le faire pour une compétence administrative, et cette autorité ne procède pas non plus, comme l'autorité patrimoniale, de la coutume traditionnelle ni d'un engagement de fidélité. ».

<sup>667</sup> WEBER 2013, p. 278.

<sup>668</sup> « Mais il est également vrai, d'un autre côté, que dans un nombre extrêmement élevé de cas, la royauté ne donne naissance à une administration royale régulière qu'au stade où une suite de guerriers de métier attachés au roi exerce sa domination sur des masses qui travaillent ou s'acquittent de redevances [...]. ».

<sup>669</sup> « La domination charismatique exige, pour sa part, l'introduction d'une seconde variable : la relation qui s'établit entre le type de légitimité revendiquée et la régularité des pratiques quotidiennes. », SIMARD 2005, p. 167.

<sup>670</sup> WEBER 1922, p. 146 ; 1996, p. 332. Pour un commentaire de ces passages, nous renvoyons à SIMARD 2005, p. 167.

wébérien – à la cour et à l’administration centrale et territoriale de ce nouveau pouvoir institutionnellement régularisé<sup>671</sup>. Dans le cadre du politique, cette « mise en cour » ou cet emploi administratif des anciens adjuvants de l’aventure charismatique précipite la transition de la structure charismatique initiale. Cette évolution est rapidement décidée par l’usurpateur, désireux d’asseoir sa domination par la légitimité de la durée et des institutions. Son premier geste est alors de nommer de nouveaux hauts fonctionnaires<sup>672</sup>, en remplacement de ceux que son prédécesseur ou que l’empereur légitime concurrent et physiquement absent des territoires ravis à son autorité avait pu affecter. Ce système précoce « des dépouilles »<sup>673</sup> n’est qu’une déclinaison par l’usurpateur des pratiques parfois visibles lors des transitions politiques à l’œuvre entre deux règnes de souverains légitimes.

Régies par la méfiance, ces successions trahissent l’obsession de légitimité des souverains du IV<sup>e</sup> siècle dont certains ont commencé leur carrière par l’usurpation. Ainsi, le César Julien, proclamé Auguste par la puissante armée des Gaules décide-t-il de confirmer cette usurpation en marchant sur Constance II, son parent. Ce dernier meurt avant une ultime confrontation, non sans avoir fait le choix sinon contraint, du moins habile, de légitimer Julien *in extremis* et d’en faire son successeur. Alors souverain de tout l’empire, Julien entreprend de décapiter, au sens propre comme au sens figuré, une partie de la haute administration centrale de son prédécesseur. Il met en place la commission de Chalcédoine visant à traduire en justice certains des plus hauts fonctionnaires de Constance II<sup>674</sup>. Ammien Marcellin, pourtant fervent soutien de Julien, souligne même le zèle effréné de cette commission poursuivant l’objectif d’une administration centrale et d’une cour « épurée » des hommes de Constance II<sup>675</sup>. L’auteur peine parfois à défendre son empereur face au déchainement de brutalité entériné par

---

<sup>671</sup> « Le tournant est toujours le même : les hommes de la suite d’un charismatique et ses disciples deviennent des compagnons admis à la table du seigneur et dotés de droits spéciaux et distinctifs, - comme dans la ‘*trustis*’ du roi franc -, puis des porteurs de fiefs, prêtres, fonctionnaires de l’État, permanents du parti, officiers, secrétaires [...] qui veulent vivre des retombées du mouvement charismatique [...]. », WEBER 2013, p. 286.

<sup>672</sup> DELMAIRE 1997, p. 111.

<sup>673</sup> Traduction du *spoils system*, « système des dépouilles », tradition décrite par Alexis de Tocqueville (1986, p. 291), en vigueur aux États-Unis depuis le mandat d’Andrew Jackson (1829 – 1837) consistant, pour le nouveau président, à remplacer les hauts fonctionnaires de l’administration fédérale établis par son prédécesseur par des individus choisis pour leur loyauté. Le système atteint son apogée dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ; la haute fonction publique américaine accompagne dès lors le président pendant la durée de son mandat et tombe à chaque alternance, dans des proportions variables. Cette pratique est à rebours des traditions administratives françaises, par exemple, qui veulent que la haute fonction publique, neutre, serve avec loyauté le pouvoir élu, quel qu’il soit. Parmi les publications récentes sur cette coutume américaine, on consultera la définition donnée par Élisabeth Vallet (2005, p. 71 – 72 surtout) ; la seconde édition de ROSENBLOOM 2014, p. 43 – 57 pourra également apporter des éléments intéressants ; voir également : GARDNER, 1987, p. 171 – 185, HOOGENBOOM 1961 et WHITE 1954. Plus ancienne, une courte synthèse sur le sujet, en français : ZORGBIBE 1968, p. 615 – 624. Sur le processus de nomination en tant que tel, on consultera : PATTERSON – PFIFFNER 2001, p. 415 – 438.

<sup>674</sup> Amm., XXII, 3.

<sup>675</sup> Amm., XXII, 3, 2.

la commission de Chalcédoine<sup>676</sup>. On constate cependant que les choix de Julien ne sont pas anodins puisqu'ils portent sur des postes clefs de la cour et de la haute administration centrale et territoriale : le maître des offices<sup>677</sup>, les préfets du prétoire<sup>678</sup>, les deux ministres des finances – le *comes rei priuatae*<sup>679</sup> et le *comes sacrarum largitionum*<sup>680</sup>, le grand chambellan (*praepositus sacri cubiculi*)<sup>681</sup>, certains notaires<sup>682</sup>, un intendant du palais<sup>683</sup> et un *agens in*

---

<sup>676</sup> Amm., XXII, 3, 8. Le procédé heurte jusqu'à certains partisans de Julien (XXII, 3, 10).

<sup>677</sup> Il s'agit de Palladius (*PLRE* 1, Palladius 4, p. 658 – 659), maître des offices du César Gallus (351 – 354) que Julien juge coupable d'avoir desservi son demi-frère dans les rapports qu'il faisait à Constance II (Amm., XXII, 3, 3). Il aurait été présent à la cour de Constance au milieu des années 350 (Lib., *Ep.*, 440 et 550). Julien exile Palladius en Bretagne. Le deuxième maître des offices concerné est Florentius (*PLRE* 1, Florentius 3, p. 363), qui était encore *agens* auprès du maître des offices de Constance en 355 avant d'obtenir lui-même la charge et d'en être même félicité par Libanios (Lib., *Ep.*, 61). Il est le fils de l'un des consuls de l'année 350, Nigrinianus, que nous pourrions recroiser au sein de cette étude (voir *supra*, p. 166) ; cf. Amm., XV, 5, 12 et XXII, 3, 6. Florentius est, lui aussi, condamné à l'exil sur l'île de Boas en Dalmatie. Parmi les maîtres des offices concernés par la commission de Chalcédoine, on mentionnera également Pentadius (*PLRE* 1, Pentadius 2, p. 687) dont Ammien Marcellin nous fait savoir qu'il fut acquitté en raison de sa défense habile (XXII, 3, 5). Constance avait imposé Pentadius à Julien comme son *magister officiorum* en Gaule ; les deux hommes entretenaient des relations exécrables. Circonstance aggravante, Pentadius instruit avec Eusèbe le procès de Gallus à Pola (Amm., XIV, 11, 21).

<sup>678</sup> Le premier préfet du prétoire concerné est un proche de Constance II, Flavius Taurus (*PLRE* 1, Taurus 3, p. 879). *Comes primi ordinis* de l'empereur (voir *supra*, p. 207 – 209), ce dernier devient préfet du prétoire pour l'Italie et l'Afrique dans la deuxième moitié des années 350. Il est exilé par Julien à Verceil. Il fut l'un des consuls ordinaires de l'année 361 avec comme collègue Florentius (*PLRE* 1, Florentius 10, p. 365), autre homme de Constance II concerné par la purge de Julien puisqu'il est le deuxième préfet du prétoire jugé à Chalcédoine. Condamné à mort par contumace, il se cache jusqu'à la mort de Julien.

<sup>679</sup> En l'occurrence, Evagrius, *comes rei priuatae* au début des années 360 (*PLRE* 1, Evagrius 5, p. 285), identifié comme tel par un papyrus d'Oxyrhynque (*P. Oxy.*, XX, 2267, vraisemblablement daté de 360).

<sup>680</sup> Il s'agit d'Ursulus, qui aurait signé son arrêt de mort à Chalcédoine après un mot malheureux devant les ruines d'Amida où il avait accompagné Constance (Amm., XX, 11, 5). En bon gestionnaire, il aurait déploré le manque d'efficacité des soldats romains chargés de défendre la place prise par les Perses en 359, alors que le budget de l'État se trouvait continuellement grevé par les largesses accordées à l'armée, ce, afin de limiter les risques de sédition en son sein. La condamnation à mort d'Ursulus fut mal accueillie par l'opinion et Julien chercha plus tard à s'en dédouaner en prétextant quelque rancune de l'armée vis-à-vis du personnage. Il est probable qu'un malentendu ait subsisté entre les deux hommes, Julien tenant rancœur à Ursulus de l'avoir placé dans une position délicate vis-à-vis de ses troupes en Gaule, en ne lui octroyant pas les subsides nécessaires à leur entretien. Ammien rappelle cependant que c'est Ursulus qui est intervenu auprès du trésorier des Gaules afin que toutes les requêtes financières du César Julien lui soient accordées (Amm., XXII, 3, 7).

<sup>681</sup> Le célèbre Eusèbe (*PLRE* 1, Eusebius 11, p. 302-303) *praepositus sacri cubiculi* de Constance pendant près de trente ans, longévité exceptionnelle à ce type de charge. Les sources anciennes dressent un portrait dépréciatif bien connu de ce personnage détesté de Julien à plus d'un titre. Profitant de son crédit considérable à la cour et auprès de l'empereur (Amm., XVIII, 4 – 3 ; Lib., *Or.*, XVIII, 152 et LXII, 9 ; Soz., *Hist. eccl.*, III, 1 ; Socr., *Hist. eccl.*, II, 2, 5 - 6, Zonar., *Hist.*, XIII, 6, 1), il avait intrigué contre Gallus (Amm., XIV, 11, 1 ; Zonar., *Hist.*, XIII, 9 ; Philost., *Hist. eccl.*, IV, 1, Lib., *Or.*, XVIII, 152) dont il est par ailleurs l'un des juges spécialement dépêchés par Constance à Pola (Amm., XIV, 11, 21). Selon Zonaras, c'est la raison de son exécution (Zonar., *Hist.*, XIII, 9 ; voir également SIDÉRIS 2000, p. 693 - 694).

<sup>682</sup> Un certain Cyrinus, dont on ne sait rien (*PLRE* 1, Cyrinus, p. 238) et le fameux « Paul la Chaîne » (*PLRE* 1, Paulus 4, p. 683 – 684) dont l'épithète est assez explicite quant à la manière dont il menait les interrogatoires pour le compte de l'empereur. Il est un homme de main de Constance, utilisé pour ses compétences de « liquidateur » (Amm., XIV, 5, 8 et XV, 3, 4), notamment lorsqu'il a pu s'agir de poursuivre les derniers soutiens des usurpateurs Magnence (Amm., XIV, 5, 6) et Silvanus (Amm., XV, 6, 1), ou lors d'une affaire de crimes de lèse-majesté en Égypte à la fin du règne de Constance (Amm., XIX, 12).

En marge de la commission de Chalcédoine, le notaire Gaudentius (*PLRE* 1, Gaudentius 3, p. 386), *ex-agens in rebus* puis notaire chargé par Constance d'espionner Julien en Gaule est également exécuté par ce dernier en 362 (Amm., XVII, 9, 7, XXI, 7, 2 et XXII, 11, 1).

*rebus*<sup>684</sup>. À différents échelons, ce sont les principaux verrous de la cour conditionnant l'accès à l'entourage et à la personne de l'empereur ainsi que certaines « courroies de transmission » de la décision impériale qui sont ici visés par la commission de Chalcédoine<sup>685</sup> ; en cela, les intentions de Julien sont claires et sa prise de décision préméditée, au-delà des rancœurs personnelles. Au IV<sup>e</sup> siècle, nous l'avons vu, ces membres choisis du *comitatus* font et défont les empereurs ; en composant sa propre *Führungsgruppe*<sup>686</sup> à l'issue de la commission de Chalcédoine et de la dissolution par la force de celui de Constance II, Julien souhaite également faire le double choix de sécuriser à la fois son règne et sa succession. Les hommes que Julien choisit dès lors d'imposer à ces postes clés présentent un profil relativement similaire. Tous sont des proches du souverain, des hommes de confiance, expérimentés, déjà avancés en âge comme dans leur carrière. Ce constat conforte par-là l'idée d'une structure centrale et palatiale basée sur la persistance de liens d'homme à homme issus du parcours militaire de Julien, en Gaule notamment.

Ainsi, à la tête de l'administration centrale, le *magister officiorum* est la clef de voûte du système d'information de l'empereur, grâce, en partie, aux contingents d'*agentes in rebus* placés sous ses ordres directs. Débarrassé de Pentadius<sup>687</sup>, imposé par Constance II alors qu'il était César en Gaule, Julien fait d'Anatolius<sup>688</sup> son nouveau maître des offices. Les origines d'Anatolius nous sont inconnues, mais la proximité qu'il entretenait avec Julien dès son passage en Gaule et son expérience précédente en tant que *magister libellorum*<sup>689</sup> ont certainement conditionné son accès à cette fonction.

---

<sup>683</sup> Exilé par la commission de Chalcédoine, Saturninus (*PLRE* 1, Saturninus 10, p. 807 – 808) poursuivra une carrière militaire brillante sous Valens et Théodose. Consul ordinaire pour l'année 383 avec Fl. Merobaudes (*PLRE* 1, Merobaudes 2, p. 598 – 599), il est présent à la cour de Théodose dans la deuxième moitié des années 380 (*Lib., Ep.*, 857 et 897).

<sup>684</sup> Les fameux « barbouzes », tels qu'André Chastagnol a pu les désigner (1982, p. 203). Messagers, « chargés de mission » ou plus souvent exécuteurs des basses œuvres impériales, les *agentes in rebus* forment une catégorie d'agents palatiaux assez floue pour que leur soit confiées les tâches d'exécution les plus délicates, sur ordre du maître des offices ou de l'empereur directement. *Agens in rebus* chargé de l'exécution de Gallus en 354, Apodème (*PLRE* 1, Apodemius 1, p. 82), est, sans surprise, concerné par la commission de Chalcédoine qui prononce son exécution. Il n'était plus en fonction en 361, ce qui n'a cependant pas retenu Julien.

<sup>685</sup> Au IV<sup>e</sup> siècle, ces hauts fonctionnaires du *comitatus* sont traditionnellement les « faiseurs de roi » ; les postes concernés sont également listés par Joachim Szidat (2010, p. 130) : le *magister officiorum*, le *quaestor sacri palatii*, les deux grands financiers de l'empire – le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rei privatae*, le *praepositus sacri cubiculi*, les deux *comites domesticorum*, le *magister militum*. Certains cadres de l'administration territoriale comme les préfets du prétoire peuvent être ajoutés, de même que le préfet de la Ville. Sans surprise, cette liste se superpose quasi parfaitement aux fonctions occupées par les principales victimes de la commission de Chalcédoine.

<sup>686</sup> Les mots sont ceux de Joachim Szidat (2010, p. 130).

<sup>687</sup> Voir *supra*, p. 191.

<sup>688</sup> *PLRE* 1, Anatolius 5, p. 61 ; Ammien nous fait connaître les liens d'étroite amitié qui unissaient Anatolius, également païen, à Julien (*XXV*, 3, 21). Anatolius avait accompagné Julien en Perse et précéda de peu l'empereur dans la mort, qui le pleura, lors la bataille de Ctésiphon.

<sup>689</sup> *Amm.*, *XX*, 9, 8.

L'état actuel de la documentation ne nous fait pas directement connaître le *praepositus sacri cubiculi* de Julien devenu Auguste. En tant que César, Julien emploie à cette charge un homme rompu à la tâche, ayant servi à la cour de Constantin et de Constant : Euthère<sup>690</sup>.

Le nouveau *comes rei priuatae*, Helpidius<sup>691</sup>, présente, quant à lui, un profil proche de celui d'Euthère. Helpidius est en effet plus âgé que l'empereur et jouit d'une certaine influence auprès du souverain<sup>692</sup>.

À la charge de comte des largesses sacrées, on retrouve Claudius Mamertinus<sup>693</sup> en 361, auquel succède rapidement Felix<sup>694</sup> dès lors que Mamertinus est nommé préfet du prétoire quelques mois plus tard. Si Felix apparaît comme un transfuge, Mamertinus appartient, lui, à ce groupe d'hommes aguerris et expérimentés, que Julien a constitué autour de lui dès son césariat en Gaule.

Le règne de Julien ne nous a, en revanche, pas transmis l'identité de notaires qui auraient pu être exclusivement en poste à la cour entre 361 et 363 ; cependant, la documentation révèle l'existence de certains individus employés par Julien à des missions bien précises à travers l'empire. Ainsi, Philagrius<sup>695</sup>, notaire dépêché par Julien pour réaliser la capture du chef alaman Vadomaire et dont Ammien nous fait connaître les qualités professionnelles qui lui ont permis de recueillir toute la confiance du souverain lors de cette

---

<sup>690</sup> Ammien dresse d'Euthère (*PLRE* 1, Eutherius 1, p. 314 – 315) un portrait extrêmement laudatif (XVI, 7, 5 – 7). Bardé des meilleures qualités, Euthère est le seul eunuque à trouver grâce aux yeux d'Ammien, en tant qu'homme, mais également en tant que serviteur de l'État (voir SIDÉRIIS 2000, p. 681 et p. 691 - 692 et KAUTT-BENDER 1991, p. 132 – 137 et p. 312). C'est un homme dans la fleur de l'âge que nous fait voir Ammien auprès du jeune Constant. Il était probablement déjà âgé quand il servit Julien en tant que chambellan et d'autant plus quand Julien le rappela à la cour en 361, alors qu'il s'était retiré de la vie palatiale. Ammien ne nous fait pas connaître la fonction qu'il occupât alors, peut-être reprit-il sa charge de *praepositus sacri cubiculi* même s'il ne s'agit là que d'une hypothèse. Son attitude à la cour, sa proximité avec Julien devenu Auguste, voire, son influence sur ce dernier, peuvent en tout cas nous autoriser à le penser : « Denique digressus ad otium adscitusque postea in palatium semper sobrius et in primis consistens ita fidem continentiamque uirtutes coluit amplas, ut nec prodidisse aliquando arcanum, nisi tuendae causa aliena salutis, nec exarsisse cupidine plus habendi arcesseretur ut ceteri. ». Il était vraisemblablement païen (Jul., *Ep.*, 69).

<sup>691</sup> *PLRE* 1, Helpidius 6, p. 415 ; Helpidius fait également partie du personnel ayant accompagné Julien en Gaule (Lib., *Ep.*, 35), vraisemblablement à la fin des années 350. Il est nommé *comes rei priuatae* au moins pour les années 362 – 363. Il est également païen, mais converti (Philost., *Hist. eccl.*, VII, 10 ; Theod., *Hist. eccl.*, III, 12).

<sup>692</sup> Lib., *Ep.*, 758 ; *Or.*, XIV, 35.

<sup>693</sup> *PLRE* 1, Mamertinus 2, p. 540 – 541. Consul en 362 avec Nevitta, Mamertinus est à cette date un homme déjà âgé (*Pan. Lat.*, XI, 17), tout comme pouvaient l'être Euthère ou Helpidius. On ne connaît pas son parcours avant l'accession de Julien à l'augustat, ni s'il accompagnait le jeune César en Gaule, mais il entretenait avec l'empereur des liens de confiance assez nets pour siéger à la commission de Chalcédoine (Amm., XXII, 3, 1).

<sup>694</sup> *PLRE* 1, Felix 3, p. 332). Le profil de Felix est un peu plus curieux, puisqu'il avait été imposé par Constance à Julien comme *magister officiorum* en Gaule ; Julien s'était soustrait à cette obligation en préférant Anatolius (voir *supra*, p. 193) à Felix. Cependant, c'est bien ce même Felix que le nouvel Auguste choisit pour être son *comes sacrarum largitionum* en 362 – 363 avant que Felix ne décède brutalement en charge à la fin du règne de Julien. Il s'était entre temps converti au paganisme sous l'influence du jeune souverain (Lib., *Or.*, XIV, 36), signe que les deux hommes se fréquentaient peut-être dès le passage de Julien en Gaule ou en tout cas à l'extrême fin du règne de Constance II.

<sup>695</sup> *PLRE* 1, Philagrius 2, p. 693.

mission périlleuse<sup>696</sup>. Fort des instructions transmises par l'empereur à travers une lettre fermée (*chartula signata*), Philagrius a pu quitter la cour pour réaliser cette tâche délicate puisqu'Ammien nous informe qu'il s'était établi, manifestement loin de ses bases, dans une auberge des environs pour approcher Vadomaire. Une fois sa mission accomplie, Philagrius confie Vadomaire à un gradé (*praepositus*) de la garnison présente, afin qu'il soit placé sous bonne garde auprès des enseignes au *praetorium* avant d'être transféré au camp de Julien<sup>697</sup> ; Ammien ne mentionne toutefois pas un retour de Philagrius au camp de Julien après avoir remis Vadomaire aux autorités compétentes. Sa position à la cour ou ses liens directs à l'empereur ne sont donc pas évidents<sup>698</sup>.

Le cercle restreint des hauts fonctionnaires de la cour et de l'administration centrale de Julien est donc constitué d'individus plus âgés que le souverain et l'ayant, pour la plupart, accompagné lors de son césariat en Gaule. Devenu Auguste, Julien choisit dès lors de s'appuyer sur l'expérience de ces hommes aguerris, souvent païens et en qui il a toute confiance ; ces hommes sont ceux qui l'ont accompagné dans sa conquête du pouvoir. Julien les récompense tout en sécurisant son entourage en les plaçant à des postes clefs.

Le sommet de la hiérarchie seul paraît cependant renouvelé, la composition interne des services concernés assurant une forme de continuité. En effet, et alors que Julien avait choisi de remplacer certains des hommes forts de l'administration centrale de Constance II par des piliers de son entourage resserré constitué en Gaule, certains de ses successeurs, de Valentinien I<sup>er</sup> à Théodose, reprennent à leur service une partie de son personnel secondaire, d'exécution, ou de celui de ses prédécesseurs<sup>699</sup>. Si l'accession au pouvoir de Julien à partir

---

<sup>696</sup> Amm., XXI, 4, 2 – 5.

<sup>697</sup> Amm., XXI, 4, 5 – 6.

<sup>698</sup> Il semble que Philagrius ait davantage été employé par Julien pour ses compétences que pour des liens d'amitié ou de confiance éventuellement tissés lors d'un parcours communs en Gaule, même si Otto Seeck précise qu'il était notaire à la cour du César Julien (SEECK 1906, p. 237). D'autres suggèrent qu'il était chrétien (FONTAINE 1996, note 252 p. 208 – 209) sur la base des éléments fournis par Libanios dont Philagrius était un correspondant (Lib., *Or.*, I, 206 – 211 ; XXIX, 6 ; XXXIV, 4, ; XLI, 18) quand Philagrius était *comes Orientis* sous Théodose. Cependant, la notice de la *PLRE* citée par Jacques Fontaine ne fait état nulle part des convictions religieuses de Philagrius. Joachim Szidat ou Paul Petit en font par ailleurs un païen (SZIDAT 1981, p. 95 ; PETIT 1994, p. 198) à la suite de VON HAELING 1978, p. 183. Une assimilation à un notaire anonyme envoyé à Boulogne par Julien pour empêcher tout ralliement à Lupicinus en Bretagne a pu être avancée (voir SZIDAT 1981, p. 4 3 et FONTAINE 1996, note 252 p. 208) sans toujours convaincre (SABBAH 1983, p. 176). Les auteurs de la *PLRE* 1 évoquent par ailleurs une possible identification du patricien Philagrius 4 (p. 693) avec notre Philagrius 2 (p. 693).

<sup>699</sup> À titre d'exemple, il pourra être utile de rappeler la carrière de deux notaires en activité au sein de l'administration centrale de Constance II et de Julien, rappelés à d'autres fonctions sous les Valentinien et Théodose. Nous avons choisi d'aborder quelques exemples parmi le personnel d'exécution de Julien, mais d'autres cas parmi les hauts fonctionnaires de l'administration centrale se trouvent chez Joachim Szidat (2010, p. 61 – 62).

Il s'agit tout d'abord d'évoquer le païen Decentius (*PLRE* 1, Decentius 1, p. 244). Notaire à la cour de Constance II, Decentius est envoyé par l'Auguste au César Julien en 360 pour ponctionner une partie des troupes auxiliaires

de l'usurpation avait pu apparaître, de la volonté même de l'empereur, comme un phénomène de rupture, les Valentinieniens et Théodose assurent une certaine forme de continuité administrative avec les successeurs directs de Constantin.

L'accès au pouvoir augustal par Julien demeure un exemple particulier et ambivalent. Le jeune César avait, par son appartenance à la famille impériale et son titre liminaire, pu réunir une partie des facteurs favorables à l'amorce d'une conquête du pouvoir, bien que ces mêmes conditions n'aient pas été bénéfiques à son demi-frère, Gallus, exécuté par Constance en 354. La proclamation de Julien en tant qu'Auguste par les troupes des Gaules en 360, ou du moins l'acceptation formelle de cette nouvelle titulature par le César, allait à l'encontre de la volonté de Constance II, empereur légitime ; en cela, elle relève sans ambiguïté de l'usurpation.

Cette dynamique de construction d'une autorité légitimée doit, nous l'avons vu, se poursuivre par la mise en place d'une administration propre<sup>700</sup>. Toutefois, le renouvellement administratif et l'idée de rupture portée par l'usurpation méritent d'être relativisés par le maintien des niveaux secondaires et d'une partie du personnel d'exécution de l'administration centrale, quand Roland Delmaire remarque que chaque souverain du IV<sup>e</sup> siècle « a eu soin de désigner des hauts dignitaires pour exercer les fonctions traditionnelles, avant comme après les réformes administratives de Constantin et [qu'] aucun ne paraît avoir eu l'idée de modifier

---

du César en Gaule afin de les reverser aux forces de Constance en vue de l'offensive en Perse (Amm., XX, 4, 2 et 11 ; Lib., *Or.*, XVIII, 94 – 96). À la suite des affirmations d'Otto Seeck (1906, p. 117) basées sur Libanios dont Decentius est un correspondant régulier (*Ep.*, 839 et 1521), les auteurs de la *PLRE* suggèrent que Decentius a pu être maintenu par Julien dans ses fonctions (voir également PETIT 1994, p. 78 – 79). Pour Otto Seeck comme pour Paul Petit, c'est grâce aux convictions païennes qu'il partage avec l'empereur. Decentius traverse quatre règnes puisqu'il est promu *magister officiorum* par Valentinien I<sup>er</sup> à la fin de l'automne 364 « et le resta au moins jusqu'en juillet 365 » (PETIT 1994, p. 79 ; pour WEISS 1975, p. 64, Decentius est en poste de l'été 364 à 365, ce qui, d'après OLSZANIECK 2013, p. 121 n'est pas prouvé). La *PLRE* nous fait savoir que le titre de *magister officiorum* de Decentius n'apparaît nulle part et qu'il reste suggéré par les propos de Libanios le donnant comme supérieur d'un *agens in rebus* (Lib., *Ep.*, 1521). OLSZANIECK 2013, p. 121 précise qu'un autre passage de la correspondance de Libanios évoque ce titre (comme Lib., *Ep.*, 1310) ce qui n'est pourtant pas directement le cas. La carrière de Decentius paraît ensuite s'achever après cette charge de maître des offices (OLSZANIECK 2013, p. 122).

Le cas de Philagrius, précédemment abordé (voir *supra*, p. 194), peut également être ici mentionné. Notaire de Julien en Gaule, il accompagne ensuite l'empereur lors de sa funeste expédition en Perse en tenant un journal des événements (Lib., *Ep.*, 1434). La documentation rapporte ensuite une interruption de carrière de près de vingt ans. Pour autant, cette lacune peut ne pas être synonyme de disgrâce. La maladie ou un refus pourraient également l'expliquer. Dans tous les cas, Philagrius est rappelé par Théodose à la charge de *comes Orientis* en 382 (Amm., XXI, 4, 2), fonction cependant un peu moins prestigieuse que celle de son homologue Decentius, *magister officiorum* de Valentinien I<sup>er</sup>. Il s'agit toutefois d'une importante promotion pour un notaire. Cette fonction est la dernière occupée par Philagrius au cours de sa carrière puisqu'il se retire ensuite en Palestine comme simple privé, peut-être avocat (Lib., *Ep.*, 1079).

<sup>700</sup> DELMAIRE 1997, p. 111.



ces institutions pour en créer de nouvelles<sup>701</sup> ». Cette « routinisation<sup>702</sup> » de l'usurpation, liée à une stabilité institutionnelle faisant suite aux réformes constantiniennes, fait donc apparaître une certaine cohésion des services administratifs permettant l'étude d'une génération de fonctionnaires en place, des successeurs immédiats de Constantin au règne de Théodose et, en conséquence, la perception d'invariants au sein de l'administration centrale et des cours constantiniennes, valentiniennes et théodosienne.

Selon Roland Delmaire, la conquête du pouvoir usurpé procéderait d'une dynamique faisant suite à l'acte performatif de proclamation, et non le précédant. Ainsi, la proclamation ne serait que « la première étape d'un processus de prise du pouvoir<sup>703</sup> ». Cette affirmation tend à introduire une part d'improvisation comme variable d'ajustement au sein du processus de l'usurpation. L'idée même d'un projet précédant la prise de la pourpre, prélude informel à la conquête effective du pouvoir s'en trouve minimisée<sup>704</sup>. Il est toutefois à noter que « l'usurpation n'est pas un fait d'armes improvisé, mais effectivement le résultat, en aval, de conflits partisans en amont.<sup>705</sup> ».

Dans le cadre de l'usurpation de Magnence que nous nous apprêtons à aborder, ces antagonismes au sein de la collégialité augustale voulue par Constantin entre Constantin II, Constance II et Constant ont pu jouer un rôle déterminant. La situation rapidement conflictuelle entre les trois jeunes souverains, et plus particulièrement entre Constant et Constance II a pu faire naître, au sein de l'administration de Constance II, des velléités de cabale contre Constant, le plus jeune frère de Constance II. Dès le début des années 340, l'unité affichée des deux frères se fissure sur l'application d'une politique religieuse commune, Constant étant réfractaire aux tendances et amitiés ariennes de Constance qui avaient valu à Athanase d'Alexandrie d'être chassé de son évêché en 339<sup>706</sup>. En 346, la crise paraît atteindre son paroxysme avec le retour triomphal d'Athanase à Alexandrie<sup>707</sup>. Constance II souhaite toutefois éviter les risques de conflit ouvert avec son frère sur les franges occidentales de ses territoires, alors qu'il tend à préparer une expédition en Orient. Dès lors, les relations entre les deux frères paraissent se détendre puisque la nomination

---

<sup>701</sup> DELMAIRE 1997, p. 111.

<sup>702</sup> Voir *supra*, p. 189 – 190.

<sup>703</sup> DELMAIRE 1997, p. 111.

<sup>704</sup> Joachim Szidat évoque pourtant une véritable planification de la prise de la pourpre en amont (*Planung*) à l'endroit de l'usurpation de Magnence conçue par Fabius Titianus et Marcellinus (voir *infra*, p. 199) : SZIDAT 2010, p. 233.

<sup>705</sup> MOREAU 2015a, p. 6.

<sup>706</sup> BARNES 1993b, p. 42 – 43 ; POTTER 2014, p. 463. Philostorge affirme que l'amitié que Constant portait à Athanase a clairement précipité sa chute : Philost., *Hist. eccl.*, III, 22.

<sup>707</sup> BARNES 1993b, p. 63.

d'Orientaux par Constant à la préfecture de la Ville entre 347 et 349 peut être interprétée comme un geste de Constant envers son frère aîné, une volonté d'apaiser la situation<sup>708</sup>. L'un comme l'autre ont cherché à garantir la loyauté de leur personnel aulique et administratif tout en se démarquant des pratiques de leur frère et homologue<sup>709</sup>. La nomination de *comites* de cour par Constant, selon une terminologie inédite, a pu s'inscrire, nous l'avons vu, dans ces perspectives<sup>710</sup>. Des transferts de fonctionnaires avaient déjà pu être observés de la cour et de l'administration centrale de Constantin II à ceux de Constant, mais certains titulaires de postes clefs du *comitatus* de Constant ont rapidement souhaité se défaire de l'autorité du jeune auguste<sup>711</sup>. Magnence aurait donc repris à son compte une partie du *comitatus* de Constant<sup>712</sup> ; parmi ces individus en charge sous Magnence, Joachim Szidat évoque le profil de Silvanus et Iovus<sup>713</sup>, mais, en l'état actuel de la documentation, aucun élément ne permet d'accréditer l'appartenance de ces deux individus au *comitatus* de Constant<sup>714</sup>. Silvanus connaît une brève carrière d'usurpateur en 355 mais est avant cela *tribunus scholae palatinae armaturarum* de Magnence à partir de 351, peut-être avant. Transfuge, il rallie Constance II avant la bataille de Mursa<sup>715</sup>. En revanche, l'unique source retraçant le parcours de Iovus avant qu'il n'obtienne la charge de *quæstor sacri palatii* de la part de Julien en 361 est Ammien Marcellin. Ce dernier nous fait simplement savoir que Iovus était impliqué dans l'usurpation de Magnence, sans qu'on sache toutefois à quel niveau ni quel a pu être son rôle exact<sup>716</sup>. Ces deux exemples ne sont peut-être pas les mieux choisis pour illustrer la reprise du personnel de Constant par Magnence, quand le parcours de Fabius Titianus paraît bien plus éloquent ; Silvanus n'aurait servi Magnence que quelques mois quand le parcours de Iovus est trop lacunaire pour qu'on puisse en tirer une conclusion ferme. Si l'on postule toutefois l'appartenance de Iovus au *comitatus* de Constant, on observerait là le cas d'un transfert entre les personnels de Constant et de Julien, occupant à quelques années d'intervalle les mêmes territoires occidentaux. Si Julien s'est violemment dessaisi d'une partie du personnel aulique et administratif de Constance II, il a alors pu reprendre à son service certains individus issus de l'administration et de la cour de Constant. L'hypothèse peut être encore illustrée par le

---

<sup>708</sup> Voir *infra*, p. 203.

<sup>709</sup> SZIDAT 2003, p. 207.

<sup>710</sup> Voir 2.2.3.

<sup>711</sup> SZIDAT 2003, p. 207 et 2010, p. 215 et 233. L'exemple de Fabius Titianus pourra être développé plus avant dans le point suivant (voir 2.3.2.).

<sup>712</sup> SZIDAT 2010, p. 61.

<sup>713</sup> *PLRE* 1, Silvanus 2, p. 840 – 841 et *PLRE* 1, Iovus 2, p. 464.

<sup>714</sup> Les auteurs de la *PLRE* ne retracent pas le parcours de ces deux individus avant l'usurpation de Magnence. Leur appartenance au *comitatus* de Constant est seulement évoqué par SZIDAT 2003, p. 209

<sup>715</sup> Amm., XV, 5, 33, Zonar., *Hist.*, XIII, 8 et Aur. Vict., *Caes.*, XLII, 15.

<sup>716</sup> Amm., XXI, 8, 1.

parcours, précédemment abordé, d'Euthère, *præpositus sacri cubiculi* du César Julien et rappelé à la cour une fois Julien Auguste en 361<sup>717</sup>. Euthère était déjà un homme d'âge mûr quand il servit le jeune Constant en sa cour. Ces perspectives confirment la reconversion de certains agents d'un règne à l'autre, de l'usurpateur au pouvoir dit légitime et accréditent l'idée d'une véritable continuité administrative au sein des instances centrales sur près d'un demi-siècle, entre la fin du règne de Constantin et celui de Théodose. En effet, une majorité de fonctionnaires poursuit sa carrière entre les règnes des fils de Constantin et celui de Julien, voire, des Valentinien, ou ne connaît qu'une brève interruption<sup>718</sup>. Le trésor de Kaiseraugst témoigne par ailleurs d'une porosité certaine entre l'administration et les milieux auliques de Constant, Magnence et Constance II<sup>719</sup>.

Cependant, Joachim Szidat avance une hypothèse suscitant l'intérêt et le débat, selon laquelle l'usurpation de Magnence intervenue en 350 aurait été diligentée par les cadres civils de la haute administration de Constant, à une époque où il n'existe pas encore d'usurpateurs issus des rangs de l'administration civile<sup>720</sup>. À travers ce coup d'État conçu au sein du *comitatus* de Constant, l'auteur évoque jusqu'à une possible cabale de Constance II contre son frère, comme une réponse au risque de conflit ouvert provoqué par Constant dans la seconde moitié des années 340.

Au-delà de simples *topoi* littéraires illustrant la figure du mauvais empereur, les sources révèlent toutefois l'impopularité chronique de Constant auprès de ses administrés et de sa propre cour<sup>721</sup>. En effet, dans la seconde moitié des années 340, Constant se montre particulièrement absent à l'Ouest, privilégiant les territoires danubiens. L'animosité à son égard croît au sein des armées rhénanes que commandait jadis son frère aîné Constantin II<sup>722</sup> puisque domine le sentiment d'un délaissement des armées des Gaules au profit des troupes danubiennes. Zosime rapporte par ailleurs les paroles de Fabius Titianus<sup>723</sup>, ancien préfet du prétoire des Gaules de Constant passé au service de Magnence, faisant état de l'incurie dans laquelle se trouvaient les territoires sous domination des fils de Constantin. Bien entendu, et

---

<sup>717</sup> Voir *supra*, p. 193.

<sup>718</sup> SZIDAT 2003, p. 214.

<sup>719</sup> SZIDAT 2003, p. 210.

<sup>720</sup> Il faudra notamment attendre l'usurpation d'Eugène, en 392 (SZIDAT 2010, p. 182). Joachim Szidat décrit l'implication quasi institutionnalisée des hauts fonctionnaires des bureaux civils de l'administration centrale dans l'élévation à l'Augustat des souverains légitimes et des usurpateurs sur la période, ce qui paraît être un des traits originaux des pratiques politiques du IV<sup>e</sup> siècle (SZIDAT 2010, p. 91 – 150, et, plus particulièrement p. 102 – 113 et p. 130 – 135).

<sup>721</sup> À titre d'exemples : Aur.Vict., *Caes.*, XLI, 23 – 24, Amm., XVI, 7, 5, Zos., *Hist. nov.*, II, 42, 1, Zonar., *Hist.*, XIII, 6, 8.

<sup>722</sup> POTTER 2014, p. 471.

<sup>723</sup> PLRE 1, Titianus 6, p. 918 - 919.

eu égard à la position de Titianus auprès de Magnence, ces propos doivent être analysés avec toute la prudence nécessaire. Toutefois, Zosime rapporte également que le mécontentement était tel parmi les membres de la cour qu'ils chargèrent Fabius Titianus et Marcellinus<sup>724</sup>, le *comes rei priuatae* de Constant, d'œuvrer conjointement à sa perte et à la tâche de porter Magnence à la pourpre<sup>725</sup>. Ce dernier, militaire aguerri issu des troupes d'élite de l'armée des Gaules, aurait alors fait office d'« homme de paille », puisque l'armée conservait encore au milieu du IV<sup>e</sup> siècle le monopole du phénomène d'usurpation : Fabius Titianus ou Marcellinus n'auraient en effet pu eux-mêmes avancer leurs prétentions personnelles à l'empire.

Leurs fonctions respectives au sein du *comitatus* de Constant peuvent laisser supposer une certaine proximité avec le jeune empereur. Titianus affichait par ailleurs une longévité assez exceptionnelle à son poste de préfet du prétoire des Gaules pour qu'on puisse suggérer des liens de confiance importants entretenus avec Constant<sup>726</sup>. Toutefois, et dans ces conditions, la question du rapport immédiat des acteurs principaux de ce coup d'État à Constance ainsi que l'objectif poursuivi par ce dernier reste posée. On imagine assez mal que Titianus ait joué un rôle d'agent double pendant près de huit ans à la préfecture des Gaules de Constant, guettant l'occasion opportune pour précipiter la chute de Constant. Par ailleurs, Titianus comme Marcellinus ne paraissent tirer qu'un profit à très court terme de cette usurpation dans laquelle ils se sont particulièrement impliqués, sans jamais rallier Constance. Marcellinus meurt vraisemblablement à la bataille de Mursa (septembre 351) et l'on perd la trace de Titianus après sa sortie de charge en tant que préfet de la Ville en mars 351. La disparition de Constant, isolé et acculé, est probablement bien plus la conséquence d'une intervention spontanée des cadres de la cour et de l'administration civile de Constant que le résultat d'un projet prémédité de longue date par Constance II.

L'usurpation de Magnence témoigne d'un certain mimétisme à l'égard des Constantinien. Le projet dynastique que l'usurpateur souhaite réaliser est à ce titre éloquent puisque Magnence tend à dépasser et institutionnaliser ce geste de l'usurpation par une intégration réelle à la famille et l'échiquier politique constantiniens. Dans l'optique d'une alliance matrimoniale prestigieuse, Magnence entreprit un rapprochement avec Constance II à

---

<sup>724</sup> *PLRE* 1, Marcellinus 8, p. 546.

<sup>725</sup> Certains auteurs suggèrent également que cette usurpation soit un corollaire d'une tradition séparatiste gauloise particulièrement visible au siècle précédent : BASTIEN 1964, p. 10 évoque « le séparatisme gaulois toujours renaissant » ; voir également NOVAK 1976, p. 100.

<sup>726</sup> SZIDAT 2003, p. 208.

qui il aurait demandé, en vain, la main de sa sœur Constantia<sup>727</sup>. L'usurpateur a la volonté de faire oublier ce parcours de l'armée au coup d'État en apparaissant comme seul recours pour administrer les territoires occidentaux aux côtés de Constance, Auguste en Orient. Le « choix des hommes<sup>728</sup> » opéré par Magnence révèle par ailleurs la volonté de s'appuyer sur l'aristocratie sénatoriale romaine pour stabiliser son assise territoriale et politique en Occident. Les noces qu'il conclut finalement avec la toute jeune Justine, représentante de la haute aristocratie sénatoriale romaine et petite-nièce de Constantin, participent de cette entreprise<sup>729</sup>. Si Rome demeure au cœur du projet impérial de Magnence, ses stratégies de consensus développées à l'endroit des grandes familles de l'aristocratie romaine relèvent à la fois de la construction d'une autorité dans l'espace usurpé et de sa fragilisation.

### 2.3.2. L'instrument d'une légitimité : l'aristocratie romaine et la *gens* des *Anicii* face à l'usurpation de Magnence (350 – 353)

*Flavius Magnus Magnentius*<sup>730</sup> (Magnence) usurpe la pourpre à Autun le 18 janvier 350. Auparavant *protector*, il occupe depuis 349 une charge de *comes rei militaris* et commande donc, pour le compte de l'empereur Constant, les légions palatines des Joviens et des Herculiens *seniores*<sup>731</sup>. Rien ne semblait pourtant prédestiner Magnence au pouvoir augustal ; ses origines floues n'auraient pu le porter à la pourpre en toute légitimité, sa candidature s'avérant dès lors par trop clivante<sup>732</sup>. Si la question des origines de Magnence

<sup>727</sup> Un passage de Pierre le Patrice nous renseigne sur la double alliance envisagée par Magnence : ce dernier aurait épousé une fille de Constantin, la sœur de Constance, quand il proposait en mariage sa propre fille à Constance. Voir CHAUSSON 2007, p. 98 – 100.

<sup>728</sup> DELMAIRE 1997, p. 111.

<sup>729</sup> CHAUSSON 2007, p. 163.

<sup>730</sup> *PLRE* 1, Magnus Magnentius, p. 532.

<sup>731</sup> Zonar., *Hist.*, XIII, 6, 1.

<sup>732</sup> La propagande des souverains légitimes, et des sources acquises au conservatisme sénatorial ont fait de Magnence un militaire d'extraction barbare. Themistius (*Or.*, III, 43a ; VI, 80c) et Aurelius Victor (*Caes.*, 41, 25 : [...] utpote gentis barbarae [...]) se font ainsi l'écho de cette tradition, tout comme l'empereur Julien, auteur d'un mot célèbre à l'encontre de Magnence qu'il qualifiait de « misérable reste d'un butin fait en Germanie » (*Or.*, I, 27 : [...] τῆς ἀπό Γερμανῶν λείας λείψανον δυστυχῆς περισωζόμενον [...]) ou encore de « prisonnier de guerre récemment capturé » (*Or.*, III (II), 34, 95c : [...] ἀλλὰ ἀναιδῆς καὶ τραχὺς βάρβαρος τῶν ἐαλωκότων οὐ πρὸ πολλοῦ [...]). L'*Epitomé* (42, 7) confirmé par Zosime (*Hist. nov.*, III, 54, 1) font de Magnence un *lète* d'éducation latine, né en Gaule parmi « ces barbares 'laissés en liberté' établis sur le territoire romain contre l'obligation de fournir des soldats » (MARAVAL 2013, p. 82). D'aucuns ont voulu voir en Magnence un Franc ou un Germain romanisé (ENSSLIN 1925, p. 478 – 479). Toutefois, une scholie du plus ancien manuscrit conservant les discours de Julien donne des informations bien plus précises quant à la filiation de Magnence : un père breton, une mère franque (il s'agit du Vossianus gr. 77, feuillet 30<sup>v</sup>, conservé à la bibliothèque de l'université de Leyde ; BIDEZ 1929, p. 5 – 27 et BASTIEN 1964, p. 7). Pour une analyse précise de ce passage, on consultera avec profit BIDEZ 1925, p. 314 - 316. Julien fait également référence aux origines franques de Magnence en montrant qu'il trouve chez les Francs et les Saxons ses plus fervents soutiens (*Or.*, I, 28) : Ἠκολούθηον δὲ αὐτῷ κατὰ τὸ ξυγγενὲς ζύμμαχοι προθυμότατοι Φράγγοι καὶ Σάξονες [...]. Ce manuscrit est contemporain de Zonaras

demeure en suspend, son rang militaire, sa position au sein de l'armée des Gaules et sa connaissance du terrain, en revanche, suffisaient à lui fournir les moyens économiques et humains nécessaires au putsch.

Nous le savons, la prise du pouvoir par Magnence est une affaire à la fois préméditée et collective. Les sources évoquent une conspiration ourdie par la cour et placée entre les mains de Fabius Titianus et Marcellinus, hauts fonctionnaires du *comitatus* de Constant<sup>733</sup>. C'est à l'occasion d'un banquet sciemment organisé par Marcellinus que Magnence paraît, distingué par les insignes impériaux. Le récit de Zosime<sup>734</sup> montre que la proclamation du nouvel Auguste est immédiate, virale, et se propage par cercles concentriques : les premiers à le reconnaître comme leur souverain légitime sont évidemment les convives présents au banquet ce soir-là, puis les habitants de la cité d'Augustodunum (Autun) ainsi que les paysans des campagnes alentours et, enfin, les cavaliers fraîchement débarqués d'Illyrie pour intégrer les légions gauloises. Les gradés délibèrent et l'affaire est définitivement entendue. Par son assentiment, la puissante armée des Gaules offre un socle propice à l'expansion du projet impérial de Magnence en Occident.

En effet, une partie des territoires de l'empereur Constant – la préfecture des Gaules et l'Italie notamment, se rallient rapidement à l'usurpateur, de même que l'Afrique<sup>735</sup>. Ce contexte devait, selon Roland Delmaire, offrir de larges perspectives de recrutement de fonctionnaires à Magnence<sup>736</sup>. Toutefois, l'Illyrie, sous l'autorité de Vulcacius Rufinus, préfet du prétoire, et de Vétranion, maître de cavalerie et ancien général de Constantin, échappe à Magnence et joue, dès le 1<sup>er</sup> mars 350, la carte d'une « contre-usurpation » autour de Vétranion. C'est également le cas de Rome, où, quelques mois plus tard, la prise de pouvoir par Magnence provoque l'éphémère usurpation de Népotien (350), neveu de Constantin, porté

---

ou à peine postérieur. Puisant vraisemblablement à la même source (les livres pour nous perdus d'Ammien Marcellin ?), Zonaras suit également cette piste bretonne (Zonar., *Hist.*, XIII, 6, 1). Pierre Maraval (2013, p. 82) exploite ce passage de Zonaras en réalisant manifestement une mélecture : Zonaras ne mentionne nulle part que le père de Magnence ait été scholiaste. Magnence serait originaire d'Amiens, « trait d'union entre le Rhin et la Bretagne » précise Joseph Bidez, consensuel (Zonar., *Hist.*, XIII, 6, 2 exploite là-encore la même source que le scholiaste du Vossianus gr. 77 ; voir BIDEZ 1925, p. 315).

<sup>733</sup> Marcellinus est *comes rei priuatae* ou *sacrarum largitionum* chez Roland Delmaire (1997, p. 113) mais bien *comes rei priuatae* dans l'édition de Zosime par François Paschoud (2000, tome 1, p. 267 et 1989, tome III, 2, p. 203) ; voir SZIDAT 2010, p. 215).

<sup>734</sup> Zos., *Hist. nov.*, II, 42, 3 – 4.

<sup>735</sup> La question de la Cyrénaïque est posée. Socrate évoque clairement l'Italie, l'Afrique, la Libye et la Gaule (*Hist. eccl.*, II, 25). ROQUES 1987 discute cependant l'acception géographique du terme Λιβύη (p. 56 et 156) qui recouperait, selon lui, « le Nord de l'Afrique ou, plus probablement, l'Afrique du Nord », p. 156), soit « l'Afrique romaine » (p. 56) ; son point de vue est donc d'exclure la Cyrénaïque des territoires rapidement ravis par Magnence à l'autorité de Constant, quand, Socrate énumère pourtant côte à côte l'Afrique et la Libye. Denys Roques s'oppose en cela à SEECK 1922, p. 100, 1923, p. 428, PIGANJOL 1972, p. 94 et PETIT 1978, p. 88.

<sup>736</sup> DELMAIRE 1997, p. 112.

à la pourpre par les opposants de Magnence<sup>737</sup>. Ces deux épisodes confirment que des résistances apparaissent dès la première année de l'usurpation de Magnence. Les soutiens qu'il souhaite s'adjoindre au sein de certains groupes sociaux, comme l'aristocratie sénatoriale romaine, sont de plus en plus limités. L'assise politique de l'usurpateur est fragilisée.

Bâtir son autorité, affirmer sa légitimité relève en effet d'une construction patiente et graduelle. Le premier geste de l'usurpateur est donc de choisir de nouveaux hauts fonctionnaires<sup>738</sup>, en remplacement de ceux nommés par son prédécesseur ou par l'empereur légitime physiquement absent du territoire revendiqué par l'usurpateur. En constituant au plus vite une administration et un entourage personnel habilement composés de membres clefs des principaux réseaux d'influence, Magnence doit pouvoir enclencher un processus de légitimation, asseoir institutionnellement son pouvoir et s'affirmer comme un recours inamovible face au souverain légitime. Il lui faut appréhender ses soutiens mais surtout anticiper leurs limites, car l'usurpation est une véritable course contre la montre. Plus que tout autre, Magnence doit construire et préserver sa stabilité en dépassant le cadre de ses propres soutiens et en ralliant à sa cause des éléments acquis à la dynastie en place.

L'usurpateur cherche rapidement à séduire l'aristocratie romaine sénatoriale, dont l'implantation domaniale et les réseaux de clientèle sont puissants dans les territoires occidentaux ravis à Constant, et tout particulièrement en Italie. Dans sa marche sur Rome, Magnence ne peut se passer du soutien de ces grandes familles et joue sur le caractère hétérogène de ce groupe social et ses divisions.

En effet, l'aristocratie sénatoriale romaine pouvait entretenir des relations ambivalentes vis-à-vis de la dynastie constantinienne. Ainsi, l'empereur Constant aurait eu des rapports difficiles avec l'aristocratie païenne de Rome, dès la deuxième moitié des années 340<sup>739</sup>, conséquences du règlement de ce conflit larvé qui l'opposait à son frère Constance II<sup>740</sup>. Si cette brouille entre le jeune Auguste et la noblesse traditionnelle de Rome n'est pas clairement explicitée par la documentation ancienne, l'historiographie moderne en voit l'indice parmi les nominations de hauts fonctionnaires opérées par Constant à cette période. Ainsi, la préfecture de la Ville de Rome, habituellement confiée à l'aristocratie sénatoriale païenne est occupée, à partir de 347 par des Orientaux : on constate par exemple qu'Ulpius

---

<sup>737</sup> *PLRE* 1, Nepotianus 5, p. 624.

<sup>738</sup> DELMAIRE 1997, p. 112.

<sup>739</sup> André Chastagnol (1960, p. 416) pense que Constant a tout de même ménagé ses relations avec l'aristocratie sénatoriale romaine jusqu'en 347. Il semble cependant que certains grands aristocrates romains aient été disgraciés plus tôt : voir *infra*, p. 205. Sur cette question, on consultera également MARAVAL 2013, p. 50.

<sup>740</sup> Voir *supra*, p. 196 - 197.

Limenus<sup>741</sup>, ancien proconsul de Constantinople, est attesté à cette charge pendant deux ans, entre les mois de juin 347 et d'avril 349, date à laquelle il décède vraisemblablement. Le *Chronographe* de 354 et quelques lois du *Code Théodosien*<sup>742</sup> nous font savoir qu'il cumulait cette fonction avec la préfecture d'Italie. Constant ne devait pourtant pas particulièrement manquer de candidats à ces charges mais décida de concentrer ces deux fonctions prestigieuses de l'administration occidentale entre les mains d'un seul homme débauché tout spécialement d'Orient. Le cadet de Constantin paraît volontairement se priver d'un bassin de recrutement local, ce que les auteurs modernes ont plausiblement analysé comme la manifestation d'une mise à l'écart des récipiendaires habituels de ces hautes charges de l'administration impériale, à savoir, l'aristocratie sénatoriale de Rome. La chose est particulièrement évidente en ce qui concerne la préfecture de la Ville puisqu'à Ulpus Limenus succède en 349 un autre Oriental, Hermogenes<sup>743</sup>, possiblement identifiable avec un ancien proconsul d'Achaïe et destiné à un retour en Orient en tant que préfet à la fin du règne de Constance.

À l'aune de ces quelques éléments, il est envisageable de postuler d'éventuels griefs d'une partie de l'aristocratie sénatoriale de Rome à l'égard de Constant. Ces failles sont habilement exploitées par Magnence, dont les sources anciennes nient pourtant l'audace<sup>744</sup>, voire l'intelligence politique. L'usurpateur fait de l'aristocratie sénatoriale romaine une des composantes essentielles de ces « stratégies du consensus » précédemment évoquées et développe à son endroit une approche méthodique.

Le projet politique de Magnence est désormais mieux connu. Ce dernier n'avait vraisemblablement pas d'ambitions vis-à-vis de l'Orient qu'il laissait à Constance, mais souhaitait être reconnu par le dernier auguste en place comme co-souverain, pour l'Occident. Magnence n'a dès lors de cesse que de multiplier les approches auprès de Constance. En cela, l'aristocratie sénatoriale est une interface majeure entre le souverain légitime et l'usurpateur qui souhaite être établi dans son bon droit. Dès lors, constitue-t-elle effectivement un formidable accélérateur à l'entreprise usurpatrice de Magnence ou ses divisions sont-elles un frein à son expansion ?

---

<sup>741</sup> *PLRE* 1, Limenius 2, p. 510.

<sup>742</sup> *CTh.*, IX, 21, 6 et IX, 17, 2.

<sup>743</sup> *PLRE* 1, Hermogenes 2, p. 423.

<sup>744</sup> L'*Epitomé* qualifie par exemple son caractère audacieux d'« artifice » : « artifex tamen ad occultandam audaciae specie formidinem. » (XLII, 7) ; BASTIEN 1964, p. 7 rappelle que « les écrivains de l'Antiquité ont jugé avec sévérité » le caractère de Magnence qu'il qualifie d'« intelligent » à partir de ce même passage de l'*Epitomé*.



Afin de mettre en lumière toute la précarité de cet « équilibre des tensions » expérimenté par Magnence dès les premiers mois de sa prise de pouvoir, nous concentrerons notre propos le rôle de deux réseaux politiques de l'aristocratie sénatoriale romaine paraissant cristalliser les faveurs de l'usurpateur : celui des *Anicii*, objet d'une première étude de cas, *gens* puissante en cours d'ascension et celui des *Neratii*, la famille maternelle de Justine, épouse de Magnence et plus tard de Valentinien I<sup>er</sup>. Ces deux familles sont familières des arcanes du pouvoir et entretiennent par ailleurs une véritable rivalité sous les règnes de Constance et des Valentinieniens, nous le verrons.

L'usurpateur trouve ses premiers soutiens dans une partie des cadres administratifs mis en place par son prédécesseur, Constant, et choisit des hommes à la carrière significative, en place depuis longtemps. Un petit groupe de sénateurs<sup>745</sup> expérimentés, appartenant visiblement au même réseau politique et rendus disponibles par leurs liens fragiles à la dynastie en place se met donc au service de Magnence.

Ainsi, par le choix de ses préfets de la Ville, Magnence illustre particulièrement bien les difficultés qu'il rencontre dans le recrutement de ses hauts fonctionnaires et l'étroitesse de son vivier de recrutement au sein de l'aristocratie romaine. Cinq préfets se succéderont à Rome sous Magnence ; le premier est Fabius Titianus<sup>746</sup>. L'usurpation de Magnence ne marque aucune rupture dans sa carrière, bien au contraire. Consul ordinaire en 337, il avait été nommé préfet de la Ville une première fois entre 339 et 341, par Constantin II ou par Constant<sup>747</sup>. En 340, au cours de l'affrontement fratricide entre Constantin II et Constant, il est « incontestablement dans le parti de Constant<sup>748</sup> » dont il fréquente la cour à Aquilée<sup>749</sup>. Il est ensuite placé à la tête de la préfecture gauloise l'année suivante ; il y est maintenu huit ans, jusqu'à la fin de l'année 349, une longévité notable pour ce poste. La dernière loi du *Code Théodosien* qui lui est adressée est datable du 12 novembre 349<sup>750</sup>. On ne sait donc s'il était encore en fonction en Gaule au début de l'année 350 quand il trahit Constant pour Magnence qui le nomma préfet de la Ville<sup>751</sup>. Dans tous les cas, son engagement est total.

---

<sup>745</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 421.

<sup>746</sup> Voir *supra*, p. 197 – 199.

<sup>747</sup> CHASTAGNOL 1962, p. 107.

<sup>748</sup> CHASTAGNOL 1962, p. 109.

<sup>749</sup> D'après le *Chronographe*, Fabius Titianus quitte Rome entre le 5 mai et le 10 juin 340. L'intérim est assuré par son vicaire, Junius Tertullus (*PLRE* 1, Tertullus 9, p. 884). Bartolomeo Borghesi évoque un déplacement auprès de Constant à Aquilée dans l'optique de présenter à l'empereur les félicitations du sénat après sa victoire sur Constantin II (BORGHESI 1864, p. 466 ; voir également CHASTAGNOL 1962, p. 109).

<sup>750</sup> *CTh.*, IX, 24, 2.

<sup>751</sup> D'après André Chastagnol, il est encore en Gaule au moment de l'usurpation de Magnence (CHASTAGNOL 1962, p. 109).

C'est peut-être par son entremise que la Gaule, la Bretagne et l'Espagne, dépendant de sa préfecture, prennent aussi rapidement le parti de Magnence<sup>752</sup>. L'usurpateur a pu vouloir récompenser son ralliement par l'honneur insigne d'une itération de Fabius Titianus à la préfecture de la Ville, ou ne disposait peut-être guère d'autres candidats à qui confier cette charge habituellement réservée à d'éminents représentants de l'aristocratie sénatoriale, souvent païenne<sup>753</sup>. Dans tous les cas, il semble que Fabius Titianus n'était plus nécessaire à Magnence comme préfet du prétoire des Gaules ; il est également envoyé à Rome, à la tête de la préfecture de la Ville, dans l'optique de sécuriser la prise de pouvoir de Magnence<sup>754</sup>. Le *Chronographe* établit la prise de fonction de Fabius Titianus au 27 février 350 ; il fallut donc vraisemblablement un peu plus d'un mois à Magnence pour faire tomber l'Italie<sup>755</sup>.

Fabius Titianus sort de charge le 1<sup>er</sup> mars 351 et est choisi par Magnence pour être envoyé en ambassade auprès de Constance. Un de ses proches, Aurelius Celsinus<sup>756</sup>, le remplace jusqu'au 12 mai 351. Lui aussi est préfet de la Ville pour la deuxième fois, ayant occupé cette charge en 341 – 342... À la suite de Fabius Titianus, ce qui paraît confirmer l'étroitesse du vivier de recrutement de Magnence au sein de l'aristocratie romaine. Aurelius Celsinus est un Symmachus, membre de la *gens* des *Anicii* et beau-frère du puissant Petronius Probus<sup>757</sup>. Aurelius faisait probablement partie de ces sénateurs disgraciés ou du moins brouillés avec Constant, car sa carrière s'était interrompue au début des années 340<sup>758</sup>. Il reprenait donc du service avec Magnence qui souhaitait certainement s'assurer la loyauté de ce type de profils en leur confiant une position à nouveau digne de leur rang. Le *Chronographe* nous fait ensuite seul connaître un éphémère Célius Probatus<sup>759</sup>, préfet de la Ville du 12 mai au 7 juillet 351 avant que cette fonction ne soit confiée à Clodius Celsinus Adelphius<sup>760</sup>, puis à L. Aradius Valerius Proculus Populonium<sup>761</sup>.

La présence de Clodius Celsinus Adelphius, époux de la poétesse chrétienne Proba<sup>762</sup>, parmi les préfets nommés par Magnence fait dire à André Chastagnol que « les *Anicii* se sont

---

<sup>752</sup> La famille de Fabius Titianus pourrait être d'origine espagnole (SETTIPANI 2000, p. 145) et aurait pu conserver une clientèle solide dans la région d'Ilerda ; voir également CHASTAGNOL 1962, p. 109.

<sup>753</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 420.

<sup>754</sup> SZIDAT 2003, p. 209.

<sup>755</sup> CHASTAGNOL 1962, p. 130.

<sup>756</sup> *PLRE* 1, Celsinus 4, p. 192.

<sup>757</sup> *PLRE* 1, Probus 5, p. 736 – 740.

<sup>758</sup> Tout comme celle de son successeur, L. Aradius Valerius Proculus Populonium (CHASTAGNOL 1960, p. 420).

<sup>759</sup> *PLRE* 1, Célius Probatus, p. 733.

<sup>760</sup> *PLRE* 1, Celsinus 6, p. 192 – 193.

<sup>761</sup> *PLRE* 1, Proculus 11, p. 747 – 749.

<sup>762</sup> *PLRE* 1, Proba 3, p. 732 – 733.

ralliés<sup>763</sup> ». C'est également l'objet d'un des développements de l'étude de Federico Alberto Poglio qui relève une possible union des *Fabii* et d'une partie des *Anicii* pour soutenir Magnence<sup>764</sup>. Nous l'avons vu, les *Anicii* représentent une force majeure de l'aristocratie traditionnelle romaine du IV<sup>e</sup> siècle<sup>765</sup>, parmi l'une des premières familles converties au christianisme. Leurs racines sénatoriales et leur ascension sont décrites dans la thèse de David M. Novak soutenue à l'Université de Chicago en 1976<sup>766</sup>.

L'affirmation selon laquelle les *Anicii* ont pu servir Magnence mérite cependant d'être interrogée. Magnence était païen mais ses réflexes politiques sont teintés d'un réel pragmatisme<sup>767</sup> puisque le facteur religieux n'entre pas en considération dans la nomination de ses hauts fonctionnaires. Du reste, le vivier de recrutement de Magnence était si restreint, nous le verrons, qu'il est peu probable que l'usurpateur ait pu se permettre des critères de choix trop exigeants alors même qu'il multiplie les tentatives de séduction à l'endroit de l'aristocratie sénatoriale romaine. Dans tous les cas, le christianisme des *Anicii* ne paraît pas être un obstacle à leur progression au sein de l'administration parallèle de Magnence. Dans ces conditions, le profil de Clodius Celsinus Adelphius doit attirer notre attention. Il semble que ce dernier ait en effet eu des vellétés d'émancipation vis-à-vis de la tutelle de Magnence. Un passage d'Ammien Marcellin rappelle les faits<sup>768</sup> : Adelphius aurait été formellement accusé, par Dorus<sup>769</sup>, ancien médecin des Scutaires et désormais centurion, d'aspirer à une position plus élevée encore que celle de Magnence, et d'avoir, donc, des ambitions impériales. On ne sait quand cette accusation intervint ni les suites judiciaires qu'elle occasionna mais les auteurs modernes pensent que cette affaire précipita la sortie de charge d'Adelphius le 18 décembre 351<sup>770</sup>. Après Fabius Titianus (27 février 350 – 1<sup>er</sup> mars 351), Adelphius est pourtant le préfet de la Ville nommé par Magnence à être resté le plus longtemps en charge. Par ailleurs, les *Res Gestæ* d'Ammien Marcellin fourmillent de sycophantes opportunistes<sup>771</sup>, souvent commandés et toujours intéressés à faire tomber les puissants. Le fameux Dorus est coutumier du fait, puisqu'il porte une nouvelle accusation de ce type à l'encontre de Fl.

---

<sup>763</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 420.

<sup>764</sup> POGGIO 2007, p. 2 – 3 et p. 7.

<sup>765</sup> Michael T. W. Arnheim considère que la *gens Anicia*, avec celle des *Ceionii*, est la famille noble la plus importante du Bas Empire romain (1972, p. 50).

<sup>766</sup> NOVAK 1976. On consultera prioritairement les deux premiers chapitres (p. 6 – 61).

<sup>767</sup> La juridiction et le monnayage de Magnence témoignent par ailleurs de cette souplesse politique (BASTIEN 1964, p. 8).

<sup>768</sup> Amm., XVI, 6, 2.

<sup>769</sup> *PLRE* 1, Dorus, p. 270.

<sup>770</sup> CHASTAGNOL 1962, p. 134 ; MARAVAL 2013, p. 87.

<sup>771</sup> On citera, à titre d'exemple, la dénonciation de Memmius Vitrasius Orfitus par le boulanger Terentius en 364 (Amm., XXVII, III, 2) ; voir CHASTAGNOL 1950, p. 166 – 183, OLSZANIECK 2011, p. 271 – 281 et PIERRÉ-CAPS 2017, p. 135 – 137.

Arbitio<sup>772</sup> en 356<sup>773</sup>, avant de disparaître comme il était apparu. Cette accusation portée contre Adelphius doit donc inspirer la méfiance ou à tout le moins mettre en lumière les rivalités à l'œuvre au sein de l'aristocratie romaine en ces temps troublés, car il est probable que Dorus n'ait pas agi de sa propre initiative. Il demeure délicat de croire qu'Adelphius ait tenté de jouer une carte personnelle un peu plus d'un an après l'usurpation de Népotien conclue par un bain de sang. Par la suite, Adelphius se rallie sans profit à Constance et Proba, son épouse, ne manque pas de composer un poème épique à la gloire du vainqueur de Magnence.

L'engagement des *Anicii* auprès de Magnence peut également être discuté à l'aune des nominations au consulat pour l'année 350. Cette année cristallise à Rome une production épigraphique particulièrement complexe qui conserve la trace des difficultés éprouvées par le pouvoir, légitime ou usurpé, à nommer des consuls ordinaires pour l'année. Datée du début de l'année 350, le 27 février ou le 29 avril, une inscription motive ainsi tout particulièrement notre intérêt<sup>774</sup>. Elle est la seule à évoquer Fl. Anicius<sup>775</sup> et Nigrinianus<sup>776</sup> comme consuls pour l'année 350 ; le reste de la production épigraphique et papyrologique de cette année donnant d'autres noms, au moins pour le premier consul<sup>777</sup>. Ainsi, cette inscription précède de deux mois les premières mentions de Sergius<sup>778</sup>, comme premier consul, dans les territoires contrôlés par Constance II comme par Magnence<sup>779</sup>. Nigrinianus est en revanche inamovible et apparaît même sur une inscription comme finissant l'année seul<sup>780</sup>. L'inscription mentionnant Flavius Anicius a été consignée au début du XVII<sup>e</sup> siècle par Giacomo Grimaldi, notaire et clerc officier de la basilique Saint-Pierre depuis 1581, dans un manuscrit offert au pape Paul V lors des phases de destructions définitives de l'ancienne basilique où la pierre portant l'inscription avait été réemployée<sup>781</sup>. Elle a ensuite disparu<sup>782</sup>. Les *Fastes*, le *Chronicon Paschale*, ainsi que toutes les inscriptions – sauf une, donc – et *papyrii* connus pour 350 notent Sergius et Nigrinianus comme consuls pour cette année<sup>783</sup>, d'où l'hypothèse

<sup>772</sup> PLRE 1, Arbitio 2, p. 94 – 95.

<sup>773</sup> Amm., XVI, 6, 2 – 3.

<sup>774</sup> CIL VI, 498 = CIL VI, 30779b = AE 1996, 88.

<sup>775</sup> PLRE 1, Fl. Anicius, p. 67.

<sup>776</sup> PLRE 1, Nigrinianus 2, p. 631.

<sup>777</sup> Anagni 41 = ICUR I, 2596 = ILCV 2940a ; ICUR VII, 19950 = ILCV 3996a ; ICUR I, 1422 = ILCV 2628 ; P. Oxy., XIX, 2233, P. Amh., II, 141, P. Abinn, 63. Voir DE ROSSI 1862, p. 373.

<sup>778</sup> PLRE 1n Fl. Sergius, p. 826 ; P. Amh., II, 141. Voir MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 340.

<sup>779</sup> DE ROSSI 1862, p. 373.

<sup>780</sup> DE ROSSI 1862, p. 373.

<sup>781</sup> Arch. del Capitolo di S. Pietro, G.13, Barb. lat., 2732 et 2733, Vat. lat., 11988, Vat. lat. 6438, Biblioteca Corsiniana, 276.

<sup>782</sup> 1706 étant le *terminus post quem*, d'après le manuscrit 276 de la Biblioteca Corsiniana.

<sup>783</sup> MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 339.

des auteurs de la *PLRE* : Fl. Anicius et Nigrinianus auraient été les premiers consuls de l'année 350, nommés par Constant, et Fl. Anicius aurait été disgracié, probablement par Magnence, sans qu'on puisse cependant comprendre pourquoi cette disgrâce ne concerne pas Nigrinianus également. Si l'inscription date effectivement du 27 février<sup>784</sup>, la date n'est pas anodine, car elle est précisément celle de l'assassinat de Constant à Castrum Helenæ (Elne) au pied des Pyrénées. Fl. Anicius a alors pu être remplacé ce jour-là, date à laquelle Fabius Titianus entre également en fonction à la préfecture de la Ville<sup>785</sup>.

Il semble qu'un consul ordinaire disgracié, par exemple, n'était pas remplacé par un autre<sup>786</sup> ; toutefois, un précédent existerait pour l'année 325<sup>787</sup>. Cette année, les Fastes donnent Anicius Paulinus et Iulianus Iulianus comme consuls. Cependant, T. D. Barnes propose de restaurer le nom de Valerius Proculus sur *P. Oxy.*, VI, 889 comme l'un des deux consuls de 325<sup>788</sup>. Proculus aurait ensuite été disgracié et déposé. Iulianus l'aurait remplacé et Paulinus aurait été promu au rang de *consul prior* en première position<sup>789</sup>. Ce précédent permettrait de croire à l'hypothèse d'une disgrâce de Fl. Anicius pour l'année 350, ce dernier ayant ensuite été remplacé par Sergius en tant *consul prior*, d'où les inscriptions mentionnant par la suite Sergius et Nigrinianus<sup>790</sup>, ce qui permettait de maintenir le nombre de deux consuls. On observe en revanche, contrairement à l'année 325, que le collègue du consul déchu n'est cette fois promu *consul prior* puisque Nigrinianus demeure en deuxième position dans les sources relatives à l'année 350<sup>791</sup>. Le gentilice de Fl. Anicius plaide pour son

---

<sup>784</sup> Le papyrus *P. Amh.* II, 141 étant daté du 7 avril, et au vu des délais de notification des nouveaux consuls d'Occident en Égypte (voir MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 340), la date du 27 février paraît la plus probante.

<sup>785</sup> Voir *supra*, p. 205 et MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 347. D'aucuns suggèrent que la proclamation de Magnence aurait eu lieu à l'automne 349 (LAFFRANCHI 1930, p. 170 – 171) ; cette hypothèse, peu suivie cependant, présente l'avantage de faciliter la résolution du problème de la présence de Fabius Titianus en Gaule au moment de l'usurpation de Magnence et de sa participation active à cette entreprise sur le terrain. La dernière loi du *Code Théodosien* adressée à Fabius Titianus en tant que préfet du prétoire des Gaules est datée du 12 novembre 349 (*CTh*, IX, 24, 2) ; on ne sait donc pas formellement si Fabius Titianus était encore en Gaule au moment du coup d'État de Magnence dès lors qu'on situe cette usurpation en février 350 (voir *supra*, p. 250 et CHASTAGNOL 1962, p. 109). En revanche, si l'on place l'usurpation de Magnence à l'automne 349, il est probable que Fabius Titianus ait encore été en fonction lors de ces événements. Cette piste d'une usurpation précoce de Magnence oblige à reconsidérer la date présumée de l'assassinat de Constant que Lodovico Laffranchi propose de placer au 18 janvier 350, expliquant par-là la prise de fonction des fonctionnaires nommés par Magnence avec un certain décalage, à l'exemple de Fabius Titianus à la préfecture de la Ville le 27 février 350. Cette entrée en fonction intervient en effet un peu plus d'un mois après la date présumée de la mort de Constant. Le délai de transmission des informations paraît alors cohérent.

<sup>786</sup> MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 340 suivent en cela le postulat des auteurs de la *PLRE*.

<sup>787</sup> MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 341 ; BAGNALL – CAMERON – SCHWARTZ – WORP 1987, p. 184 – 185.

<sup>788</sup> BARNES 1976, p. 280.

<sup>789</sup> BAGNALL – CAMERON – SCHWARTZ – WORP 1987, p. 184.

<sup>790</sup> Cette hypothèse, qui est celle des auteurs de la *PLRE* 1 (Fl. Anicius, p. 67 ; voir également MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 340) est toutefois à exclure pour BAGNALL – CAMERON – SCHWARTZ – WORP 1987, p. 234.

<sup>791</sup> MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 341.

rattachement à la puissante *gens* des *Anicii* ; si Fl. Anicius a bel et bien été disgrâcié à la fin du mois de février 350, il est clair que cet Anicius-là n'aurait pas rallié Magnence.

Toutefois, certaines études postulent sans convaincre une erreur de gravure selon laquelle le premier consul aurait été désigné par l'un de ses autres éléments onomastiques<sup>792</sup>. Il aurait donc pu s'agir de *Fl. Anicius Sergius*<sup>793</sup>, mais l'hypothèse ne paraît guère tenable, puisqu'un consulaire de ce rang n'aurait jamais été désigné par son simple gentilice<sup>794</sup>. De récentes analyses proposent en revanche que l'erreur de la pierre réside en la conjonction de coordination *et* qui lie les noms des deux consuls. Il faudrait ainsi la supprimer et lire *Fl. Anicius Nigrinianus*, Anicius étant « an additional name of Nigrinianus, with Sergius omitted<sup>795</sup> ». Toutefois, Silvia Orlandi rappelle que dans les formules de datations consulaires, le gentilice à fonction prénominale Flavius est seulement associé au dernier *cognomen* d'un personnage et non aux autres éléments de son onomastique<sup>796</sup>. Elle évoque par ailleurs la possibilité que ce Fl. Anicius ne soit finalement pas l'un des deux consuls de l'année 350, mais un autre individu dont le nom n'ait pas été compilé par les Fastes<sup>797</sup>, conjecture demeurant pour le moins fragile.

Cependant, une autre hypothèse a été émise par les historiens<sup>798</sup>, celle d'un rapprochement entre cet Anicius, consul, et un certain Anicetus<sup>799</sup> que seul Zosime nous fait connaître<sup>800</sup>. Préfet d'Italie nommé par Magnence, il fut tué par les hommes de Népotien<sup>801</sup>.

---

<sup>792</sup> MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 339.

<sup>793</sup> *ICUR*, I, p. 18 ; DEGRASSI 1952, p. 81.

<sup>794</sup> MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 340.

<sup>795</sup> BAGNALL – CAMERON – SCHWARTZ – WÖRPER 1987, p. 234. Cette argumentation, fragile, est basée sur le fait suivant : sur les trente *Anicii* listés par la *PLRE*, aucun ne présente le gentilice Anicius en dernière position.

<sup>796</sup> MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 340.

<sup>797</sup> MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 340.

<sup>798</sup> De Rossi suit en cela l'interprétation de Bartolomeo Borghesi (voir DE ROSSI 1862, p. 373 – 374). CHASTAGNOL 1960, p. 36 et 419 – 420 reprend également cette hypothèse, de même que MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 341.

<sup>799</sup> *PLRE* 1, Anicetus 1, p. 66 – 67.

<sup>800</sup> Zos., *Hist. nov.*, II, 43, 3.

<sup>801</sup> Aur. Vict., *Caes.*, XLII, 5 ; une ambiguïté demeure cependant puisque le texte d'Aurélius Victor note que c'est le préfet de la Ville qui a été assassiné par les partisans de Népotien (« caeso Vrbi praefecto ») ; les auteurs de la *PLRE* présupposent toutefois une erreur du texte (il faudrait lire « in Vrbe praefecto ») car c'est Fabius Titianus qui était en poste à la préfecture de la Ville au moment de l'usurpation de Népotien et le *Chronographe* de 354 nous fait savoir qu'il était en charge jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 351. La question de la date exacte de l'usurpation de Népotien a été soulevée par MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 342 sur la base de l'inscription *ICUR*, I, n° 109 p. 68 ; il ne semble pas qu'il faille en décaler le début au-delà du 3 juin 350, date rapportée par le *Chronicon Paschale*. Théophile le Confesseur mentionne, lui, que le règne éphémère de Népotien a été de trois mois (Theophan., *Chron.*, 37). La durée indiquée par Théophile le Confesseur est cohérente, puisque la production épigraphique romaine de l'été 350 marque un flottement dans la désignation des consuls de l'année : *ICUR*, I, n° 109, p. 68 se référant aux consuls de l'année précédente (« pos(t) consulatu(m) / Limeni et Catulini ») et *ICUR*, I, n° 110, p. 69, datable du 15 août, ne mentionnant que Nigrinianus seul (voir MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 342).

Le consul Fl. Anicius du début de l'année 350, et le préfet du prétoire Anicetus ne feraient qu'un<sup>802</sup>. Où faudrait-il alors postuler l'erreur ? Dans le manuscrit de Grimaldi et ses copies dont nous avons fait la collation et qui, tous, notent *Fl. Anicius* sans variantes<sup>803</sup> ou dans les éditions de l'unique manuscrit par lequel le texte de Zosime nous est parvenu<sup>804</sup> ? Les recherches les plus récentes plaident pour une erreur de Grimaldi<sup>805</sup> et confirment une identification de l'Anicetus de Zosime à l'Anicius de l'inscription consignée par Grimaldi. André Chastagnol plaide pour une assimilation de l'Anicius consul à l'Anicetus préfet du prétoire selon l'onomastique commode de *Fl. Anicius Anicetus*. Il serait un fils du consul de 325, Sex. Anicius Paulinus<sup>806</sup>, précédemment évoqué et dont l'accession au consulat est consécutive de la disgrâce de Valerius Proculus<sup>807</sup>. Par ailleurs, l'édition du texte de Zosime

<sup>802</sup> La pratique du cumul des charges et des honneurs n'a rien d'étonnant pour l'Antiquité tardive. MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, note 51 p. 342 rappellent l'exemple proche de Vulcacius Rufinus, qui fut consul en 347 alors qu'il entrerait en fonction en tant que préfet du prétoire d'Illyrie (*PLRE* 1, Rufinus 25, p. 782 – 783).

<sup>803</sup> La comparaison des différents manuscrits évoqués et conservés à la Biblioteca Apostolica Vaticana (Arch. del Capitolo di S. Pietro, G.13 ; *Barb. lat.*, 2732 et 2733 ; *Vat. lat.*, 11988 ; *Vat. lat.* 6438) ou, pour le plus récent, daté du XVIII<sup>e</sup> siècle, et conservé à l'Accademia Nazionale dei Lincei (Biblioteca Corsiniana, 276) n'a pas permis d'établir des variations textuelles dans la copie de l'inscription, mais a pu permettre d'explorer des pistes quant à sa localisation. Retrouver cette inscription pourrait permettre d'en établir une nouvelle édition, mettant fin à certaines conjectures scientifiques. Le manuscrit de Grimaldi et ses copies du XVII<sup>e</sup> siècle précisaient que la pierre portant l'inscription se trouvait dans les jardins du cardinal Scipion Borghèse à Montecavallo, aujourd'hui le palais Pallavicini-Rospigliosi sur la colline du Quirinal à Rome. Le palais ayant été vendu par le cardinal Borghèse en 1616, il a été rapidement acquis par les Pallavicini. Nous avons pu parcourir l'inventaire des collections d'antiques de la famille Pallavicini-Rospigliosi (CANDILIO – DE ANGELIS D'OSSAT 2014) et nous rendre sur place. Ces investigations n'ayant rien donné, la même enquête a été menée auprès des collections Altemps (CANDILIO – CAPODIFERRO – CENCI 2011 ; DE ANGELIS D'OSSAT 2002) un temps propriétaires du palais avant les Pallavicini. Des contacts ont également été pris auprès du Palais Colonna, dont les jardins font face à ceux du Palais Pallavicini-Rospigliosi sur le Quirinal, redécoupés par le percement de la Via Nazionale en 1870. Les stèles antiques de la collection Colonna n'ont manifestement pas fait l'objet d'un inventaire précis, mais la revue des pièces présentes au palais et dans ses jardins n'a pas permis de nous mettre sur une piste cohérente. En effet, certaines pièces des archives Pallavicini-Rospigliosi, dont des chirographes de Paul V adressés au cardinal Scipion Borghèse ont révélé que l'inscription recherchée avait probablement été un cadeau du pape à son neveu ; d'autres documents évoquent la possibilité d'un transfert de la pierre évoquée dans les jardins de la nouvelle résidence du cardinal Borghèse, la *vigne Borghèse*, probablement l'actuelle Villa Borghèse. L'inscription n'aurait donc pas séjourné au palais Colonna. Là encore, l'inventaire de la collection d'antiques du cardinal Scipion Borghèse (KALVERAM 1995) n'a pas permis de retrouver la trace de l'inscription, de même qu'une enquête sur place. Dans le cadre de notre séjour d'étude en temps que boursière de l'École française de Rome en juin 2016, il n'a pas été possible de pousser l'investigation plus avant dans le temps de séjour imparté de par l'ampleur de la collection Borghèse dont il faudrait retracer les modifications au cours des siècles. Par ailleurs, la dernière copie du manuscrit de Grimaldi datant du XVIII<sup>e</sup> siècle et conservée à l'Accademia Nazionale dei Lincei a révélé qu'en 1706 l'inscription se trouvait en effet dans les jardins de la *vigne Borghèse*, mais était désormais « effacée » voire « détruite » (*delata*). Notre enquête a donc trouvé là son point d'arrêt.

<sup>804</sup> Le Vat. gr. 156.

<sup>805</sup> MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 345 : les auteurs évoquent l'hypothèse que Grimaldi n'ait pas consigné l'inscription *in situ* et ne l'ait donc pas vue directement, mais que sa transcription lui ait été rapportée à partir de sources antérieures non mentionnées.

<sup>806</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 36 et 419 – 420 ; 1962, p. 207 et 291 (ce dernier *stemma* suit le tableau III de ETIENNE 1978, p. 133 – 168).

<sup>807</sup> Voir *supra*, p. 208 – 209.

par François Paschoud note Ἀνικήτου (Anicetus) sans justifier ce choix<sup>808</sup>, quand le manuscrit du X<sup>e</sup> siècle conservé à la *Biblioteca Apostolica Vaticana* et nous ayant transmis le texte de Zosime présente un iota disparu chez François Paschoud : Ἀνικητίου, argument qui pourrait plaider en faveur d'une confusion de la tradition manuscrite et surtout, d'une identification avec un Anicius<sup>809</sup>. Ce point de détail peut cependant contribuer à équilibrer les arguments car il devient alors peut-être plus délicat d'affirmer que l'inscription *CIL*, VI, 498 aurait dû noter *Fl. Anicetus* quand la tradition manuscrite de Zosime aurait pu rendre *Anicius* par *Anicetius*<sup>810</sup>. Si l'on plaide toutefois pour une assimilation de ces deux individus, quelle que soit l'erreur transmise, le consul Fl. Anicius aurait donc été le préfet d'Italie de Magnence tué à la fin du printemps lors de l'usurpation de Népotien. S'il s'agit de deux individus distincts, Nous sommes vraisemblablement face à une disgrâce d'un Anicius connu seulement par cette inscription vraisemblablement datée du 27 février 350. Dans tous les cas, et en l'absence de données inédites fournies par la documentation, les sources paraissent encore trop minces pour confirmer un ralliement de la *gens* des *Anicii* à Magnence.

### 2.3.3. De Vétranion à Constance II : l'itinéraire politique des *Neratii* à travers les usurpations de 350

Magnence fait face à une véritable hémorragie au sein de l'aristocratie sénatoriale de Rome, car la Ville éternelle ne lui avait jamais été pleinement acquise. Contemporain des faits, Aurélius Victor note que le peuple de Rome haïssait Magnence<sup>811</sup>. Dans son premier *Panegyrique de Constance*, Julien évoque lui aussi la situation à Rome après la prise de la ville par Magnence : de nombreux sénateurs fuient pour éviter les représailles de la part des partisans de l'usurpateur<sup>812</sup> et rallier la Pannonie tenue par Vétranion qui se range aux côtés de Constance dès le 25 décembre 350.

---

<sup>808</sup> PASCHOUD 2000, p. 115 (Zos., *Hist. nov.*, II, 43, 3).

<sup>809</sup> C'est le principal constat opéré par MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, p. 343 – 345, qui, note 60 p. 344 – 345 évoquent certains précédents de la tradition manuscrite de Zosime ; il faudrait davantage penser qu'un Fl. Anicetus a pu être désigné, par une erreur de gravure de Grimaldi ou de sa tradition manuscrite, comme Fl. Anicius « o ad un personaggio il cui ultimo elemento onomastico fosse il gentilizio *Anicius* usato in unzone cognominale » (MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, note 60 p. 344 – 345).

<sup>810</sup> À l'appui de leur démonstration, MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994, note 65, p. 343 – 345 rapportent le cas d'une erreur de transcription de *CIL*, VI, 12749 par Francesco Tolomei dans un manuscrit daté de 1666 et conservé à la bibliothèque de Sienne (K VIII 2, 508) : *L. Attius Anicetus* a été transcrit en *L. Allius Anicius*.

<sup>811</sup> Aur. Vict., *Caes.*, XLII, 6.

<sup>812</sup> Plusieurs auteurs rapportent les violentes purges de Magnence envers le peuple de Rome et le sénat : Socr., *Hist. eccl.*, II, 32 ou Thémist., *Or.*, III, 43a.



Parmi ces transfuges, des membres d'un second réseau politique approché par Magnence, celui des *Neratii*, que nous présenterons dans la troisième partie de cette étude<sup>813</sup>. Cette *gens* apparentée aux Constantinien a en partie su atteindre des positions politiques enviées par les stratégies matrimoniales. Une petite-nièce de Vulcacius Rufinus, Justine, épouse tour à tour Magnence et Valentinien I<sup>er</sup> aux alentours de 368. Toutefois, ce premier mariage avec l'usurpateur n'a pas été sources de bénéfices directs pour les proches de Justine, et particulièrement ses grands oncles, Vulcacius Rufinus et Neratius Cerealis ; en effet, en ce qui concerne le *pronunciamento* de Magnence, la charge de préfet du prétoire que détient Vulcacius Rufinus à la fin de l'année 349 ou au début de l'année 350 n'est pas due à Magnence, mais à Constant<sup>814</sup>. Certaines interprétations erronées des textes, et notamment d'un passage de Pierre le Patrice, suggèrent qu'il ait pu être employé par Magnence comme faire-valoir auprès de Constance sans être cependant parvenu à s'en faire un soutien actif. Nous allons discuter ces arguments.

En effet, Neratius Cerealis fait manifestement partie de ces « grands seigneurs romains » qui ont « boudé le régime » de Magnence<sup>815</sup> ; accompagné de son neveu Maximus<sup>816</sup>, il rejoint certainement son frère (ou demi-frère), Vulcacius Rufinus dans le camp de Vétranion, proclamé en Pannonie<sup>817</sup>. Aucun de ces trois personnages n'a finalement occupé de charge sous Magnence laissant croire qu'ils auraient pu adhérer à son usurpation<sup>818</sup>.

Pourtant, nous l'avons vu, Vulcacius Rufinus et Neratius Cerealis sont les grands-oncles de la très jeune Justine<sup>819</sup>, que Magnence a épousée dans l'espoir d'asseoir sa position<sup>820</sup> puisque Justine était apparentée à la dynastie légitime<sup>821</sup>. Par ces noces, Magnence montre toutefois qu'il avait bien perçu la portée de ces liens qui unissaient les dynasties impériales aux grandes familles italiennes. Dans ses *Stemmata aurea*, François Chausson suggère que le père de Justine, Justus<sup>822</sup>, a pu rallier la cause de Magnence, au moins au tout début de son usurpation, ainsi que certains *Neratii*<sup>823</sup>. Les ascendants de Justine demeurent

<sup>813</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 421.

<sup>814</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 419 ; BASTIEN 1964, p. 10.

<sup>815</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 420.

<sup>816</sup> *PLRE* 1, Maximus 17, p. 582 ; probablement identifiable avec *PLRE* 1, Maximus 12, p. 581.

<sup>817</sup> À Sirmium pour Socr., *Hist. eccl.*, II, 25 et à Mursa pour Hier., *Chron.*, CCLXXXII Olymp. ; Zos., *Hist. nov.*, II, 43 1 précise simplement que Vétranion choisit Mursa pour résidence. Voir également CHASTAGNOL 1960, p. 419.

<sup>818</sup> BASTIEN 1964, p. 10.

<sup>819</sup> *PLRE* 1, Iustina, p. 488 - 489.

<sup>820</sup> Voir *supra*, p. 200 et p. 204.

<sup>821</sup> *PLRE* 1, Constantius 7, p. 226.

<sup>822</sup> *PLRE* 1, Iustus I, p. 490.

<sup>823</sup> CHAUSSON 2007, note 182 p. 171 : « On peut ainsi concevoir que des proches parents par alliance de Jules Constance aient été proches de Magnence au moins au début de son bref règne. ». À travers ces « proches

cependant divisés, car malgré les approches de Magnence, sa famille maternelle paraît rester fidèle à Constance II.

Un passage de Pierre le Patrice mérite à ce titre d'être éclairci<sup>824</sup>. On y apprend qu'en 350, Magnence et Vétranion envoient des ambassadeurs à Constance, conduits par un certain Marcellinus, apparemment différent du maître des offices de Magnence, qui avait joué un si grand rôle lors de son usurpation<sup>825</sup>. Parmi eux, Vulcacius Rufinus, alors préfet du prétoire d'Illyrie, Nunechius<sup>826</sup>, *princeps senatus* et un certain Maximus. À l'aune de ce fragment de Pierre le Patrice, les auteurs de la *PLRE* n'ont pas manqué d'identifier ces trois personnages comme des ambassadeurs du seul Magnence<sup>827</sup>. Or, le texte original de Pierre le Patrice ne permet pas de connaître le parti de tel ou tel ambassadeur, et de savoir qui de Rufinus, Marcellinus, Nunechius ou Maximus est envoyé et par Magnence et par Vétranion<sup>828</sup>. Les ambassadeurs sont tous admis par Constance, et Nunechius semble, le premier, prendre la parole pour demander la paix à Constance au nom de Magnence. Il est probablement le seul qu'on puisse identifier comme étant du parti de Magnence. Toutefois, la construction chiasmatisque du texte de Pierre le Patrice<sup>829</sup> tendrait à mettre en valeur les appartenances

---

parents par alliance de Jules Constance », l'auteur fait probablement référence aux beaux-frères de Jules Constance, les frères de son épouse Galla, Vulcacius Rufinus et Neratius Cerealis, qui, pourtant, nous l'allons montrer, sont restés fidèles à Constance.

<sup>824</sup> Petr.Patr., *frag.* 16 : « Ὅτι Μαγνέντιος καὶ Βετρανίων πέμπουσι πρέσβεις πρὸς Κωνσταντίον. Πέμπονται δὲ Ῥουφίνος καὶ Μαρκελλίνος, ὁ μὲν ὑπαρχος ὢν τῶν πραιτωρίων, ὁ δὲ ἕτερος στρατηλάτης, καὶ Νουνέχιος συγκλητικὸς ὑπαρχος, καὶ Μάξιμος πρὸς τούτοις, ὑπομνήσοντες τὸν Κωνσταντίον ὄπλων ἀποσχέσθαι καὶ πρώτην ἔχειν ἐν τῇ Βασιλείᾳ τιμὴν. [...] Ἐδέξατο οὖν ὁ βασιλεὺς τοὺς Βετρανίωνος καὶ Μαγνεντίου πρέσβεις, ἐν οἷς ὁ Νουνέχιος εὐθὺς ἔφη τῷ προοιμίῳ εἰρήνην αἰτεῖν τὸν Μαγνέντιον [...]. Μετὰ ταύτην τὴν ὄμιν ἀφωπνισθεὶς ὁ Κωνσταντίος, τῶν πρέσβων πλὴν Ῥουφίνου φθλακῆ παραδοθέντων... ». François Chausson propose une traduction de ce passage (2007, note 4 p. 98 – 99).

<sup>825</sup> Sans convaincre tout à fait, la *PLRE* 1 souhaite formellement les différencier : Marcellinus 8 et Marcellinus 9 (p. 546). Toutefois, le Marcellinus évoqué par Pierre le Patrice est dit simple général (στρατηλάτης) ; les titres de Vulcacius Rufinus et de Nunechius sont clairement évoqués. On peut imaginer que s'il s'était agi du maître des offices de Magnence, il est à croire que Pierre le Patrice n'aurait peut-être pas manqué de le préciser. Cependant, Magnence a l'habitude de recourir à son fidèle maître des offices pour les missions les plus délicates (la lutte contre Népotien et la reprise de Rome : Zos., *Hist. nov.*, II, 43, 2 – 4 ; l'accueil de Philippe, envoyé par Constance à Magnence : Zos., *Hist. nov.*, II, 46, 2 – 3), ce dernier aurait pu conduire cette ambassade destinée à demander la paix à Constance, et à faire reconnaître Magnence comme auguste. Voir également les arguments de BLECKMANN 1994, note 135 p. 55.

<sup>826</sup> *PLRE* 1, Nunechius, p. 635. Le texte de Pierre de Patrice lui accorde un titre de « préfet » (« συγκλητικὸς ὑπαρχος »), sans plus de précision ; les auteurs de la *PLRE* suggèrent qu'il ait pu être préfet du prétoire de Magnence pour la Gaule, succédant ainsi à Fabius Titianus. On ne sait en tout cas rien du profil social de cet individu.

<sup>827</sup> BLECKMANN 1994, p. 55 place Nunechius, Marcellinus et Maximus dans le camp de Magnence.

<sup>828</sup> « Magnence et Vétranion envoient des légats à Constance » (nous traduisons).

<sup>829</sup> « Πέμπονται δὲ Ῥουφίνος καὶ Μαρκελλίνος, ὁ μὲν ὑπαρχος ὢν τῶν πραιτωρίων, ὁ δὲ ἕτερος στρατηλάτης, καὶ Νουνέχιος συγκλητικὸς ὑπαρχος, [...] ». » ; cette figure de style, courante dans la *paideia* comme dans les deux Testaments (LUND 1942), demeure particulièrement usitée chez les auteurs grecs tardifs réalisant la synthèse entre la rhétorique grecque et le christianisme (voir, à ce titre, parmi les références anglosaxonnes, le troisième tome de l'étude fondamentale de KENNEDY 1983, ainsi que deux chapitres de l'ouvrage édité par PORTER 1997 : « The General New Testament Writings », p. 587 – 607 et « The Greek Christian Writers », p. 633 – 670 dont les riches bibliographies respectives pourront apporter des compléments pertinents. On trouvera

politiques des ambassadeurs et à faire apparaître deux groupes distincts, appartenant chacun à un camp bien défini : Nunechius et Marcellinus pour Magnence, et Vulcaci Rufinus et Maximus pour Vétranion<sup>830</sup>. En conséquence, cette ambassade fait émerger deux catégories politiques : les hommes de Magnence, qui, à l'exemple de Nunechius, disparaissent du circuit politique en même temps que l'usurpateur, et ces grands aristocrates romains employés par Magnence dans l'optique d'asseoir son crédit auprès de Constance. Dès lors, cette ambassade illustre particulièrement les stratégies politiques développées par Magnence pour donner une pleine cohérence aux « choix des hommes<sup>831</sup> » qui fonde son entourage et vise à consolider son règne. Le premier cercle des artisans de l'usurpation de Magnence est donc constitué par des gradés militaires et des cadres issus de la haute administration de Constant en Gaule, à l'exemple de Marcellinus et Fabius Titianus. L'usurpateur cherche ensuite à élargir socialement et géographiquement ses perspectives de recrutement en tentant de rallier deux catégories supplémentaires : les hauts fonctionnaires des territoires occidentaux restants et les membres de l'aristocratie sénatoriale traditionnelle de la vieille capitale déclassée, dont Magnence souhaite par ailleurs faire une priorité. Au sein de ce dernier groupe, il distingue de surcroît les sénateurs païens brouillés avec Constant<sup>832</sup>.

Toutefois, l'ambassade échoue, puisque Pierre le Patrice note que tous les ambassadeurs sont emprisonnés par Constance, à l'exception de Vulcaci Rufinus dont aucun élément au sein de cette documentation ne nous permet de croire qu'il avait donc été envoyé par Magnence. Il faut en cela se détacher de la mauvaise interprétation de Pierre le Patrice par les auteurs de la *PLRE* pour suivre l'hypothèse privilégiée par André Chastagnol selon laquelle Vétranion aurait été proclamé avec l'assentiment de Vulcaci Rufinus<sup>833</sup>. En effet, étant préfet du prétoire d'Illyrie, Vulcaci Rufinus résidait à Thessalonique ; on comprendrait mal comment il se serait trouvé en Italie où il aurait été capté par Magnence qui l'aurait dès lors envoyé à Constance. Il est en revanche bien plus vraisemblable qu'il se soit trouvé aux côtés de Vétranion en Pannonie accompagné de son neveu Maximus<sup>834</sup>, avant de rallier Constance II après l'ambassade commune de Magnence et

---

quelques exemples d'analyses de constructions en chiasme à partir des œuvres de Grégoire de Nysse (STRAMARA 1997, p. 37 – 60, et, plus précisément, la note 50 p. 52 sur l'usage du chiasme dans la rhétorique classique), de Grégoire de Nazianze (MOLAC 2013) ou de Jean Chrysostome chez qui cette construction est aisément repérable (dans sa thèse de doctorat en cours, Marie-Ève Geiger ne manque pas d'évoquer les variantes chiasmiques ajoutées par les copistes médiévaux au texte originel ; cf. GEIGER 2018).

<sup>830</sup> BLECKMANN 1994, p. 56 rappelle toutefois que Vulcaci Rufinus « n'est pas une créature de Vétranion ».

<sup>831</sup> DELMAIRE 1997, p. 111.

<sup>832</sup> Voir *supra*, p. 205.

<sup>833</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 421 ; l'auteur appuie son raisonnement sur le même passage de Pierre le Patrice. Voir également BLECKMANN 1994, p. 56.

<sup>834</sup> CHASTAGNOL 1960, note 2 p. 421.

Vétranion à Héraclée. À la suite de cette ambassade, Vétranion rencontre Constance II à Sardique ; ce dernier finit de convaincre les troupes de l'usurpateur de rallier sa position avant de dépouiller Vétranion de la pourpre à Naissus<sup>835</sup>. Les sources mettent l'accent sur le rôle crucial de Constantina, fille de Constantin, sœur de Constance II et future épouse du César Gallus, dans l'élévation de Vétranion à la pourpre<sup>836</sup>. Qu'elle ait été provoquée par les circonstances – l'approche de Magnence, et tolérée, voire commandée par Constance, l'usurpation de Vétranion a en tout cas ralenti la progression de Magnence et servi de rempart permettant à Constance II, occupé en Orient, de gagner du temps et de sécuriser les marges occidentales de ses territoires. Par ailleurs, la reddition rapide de Vétranion, à la fin de l'année 350, et son âge avancé paraissent – peut-être sans hasard – l'avoir préservé d'un châtement trop rude de la part de Constance ; de retour « à la vie privée<sup>837</sup> », il meurt six ans plus tard, alors que Vulcacius Rufinus et Neratius Cerealis, ralliés à Constance, poursuivent quelques années encore de brillantes carrières.

Outre l'usurpation de Magnence en Gaule, cette année 350 est le théâtre politique inédit de deux coups d'État fomentés par des membres de la dynastie constantinienne, et plus particulièrement, par deux des femmes les plus proches de l'autorité impériale. La première usurpation est conduite par Népotien, sur une initiative de sa mère, Eutropia<sup>838</sup>, une sœur de Constantin. Si elle est réduite dans le sang par les partisans de Magnence, les sources font également état de massacres antérieurs perpétrés par Népotien parmi les fuyards<sup>839</sup> ; le second coup d'État, celui de Vétranion, est conçu par Constantina, une fille de Constantin. Cependant, l'usurpation met rarement un terme aux « conflits partisans » précédemment évoqués<sup>840</sup> et porte en elle les germes de nouvelles tensions sociales et politiques. La situation extrêmement confuse à Rome durant la première moitié de l'année 350 empêche Magnence de cimenter sa position vis-à-vis de Constance. L'usurpateur ne paraît pas avoir appréhendé au mieux l'échiquier politique complexe du milieu sénatorial romain ; par ailleurs, la répression sanglante de l'usurpation de Népotien à travers une purge des milieux sénatoriaux romains

---

<sup>835</sup> Hier., *Chron.*, CCLXXXII Olymp.

<sup>836</sup> *PLRE* 1, Constantina 2, p. 222 ; Philost., *Hist. eccl.*, III, 22 fait mention d'un titre d'*Augusta* qu'elle aurait reçu du vivant de son père et dont les prérogatives afférentes lui auraient permis d'élever Vétranion à la pourpre, mais en qualité de César.

<sup>837</sup> Aur. Vict., *Caes.*, XLII, 1, Philost., *Hist. eccl.*, III, 22, Zos., *Hist. nov.*, II, 43 – 44, Zonar., *Hist.*, XIII, 7, 25.

<sup>838</sup> *PLRE* 1, Eutropia 2, p. 316 ; CHASTAGNOL 1960, p. 421.

<sup>839</sup> Aur. Vict., *Caes.*, XLII, 7, Zos., *Hist. nov.*, II, 43, 3 – 4.

<sup>840</sup> Voir *supra*, p. 196.

marque un tournant politique décisif pour Magnence<sup>841</sup>. En effet, ces massacres semblent avoir entraîné l'inertie d'une majeure partie de l'aristocratie sénatoriale romaine, voire son refus actif de servir l'usurpateur, traduit, dès lors, par une fuite des élites vers Vétranion et Constance II. Cet événement participe de l'échec du coup d'État de Magnence qui avait souhaité faire de Rome le socle d'un processus de légitimation. L'usurpateur avait en effet usé de stratégies politiques diverses à l'égard de l'aristocratie : il avait rendu aux aristocrates, notamment païens, la préfecture de la Ville de Rome dont Constant les avait privés depuis 347, contracté des noces avec Justine, bien avant que cette dernière ne soit nubile...

Il semble toutefois que certains membres de l'aristocratie sénatoriale romaine aient pu participer, par leurs relais politiques, économiques et familiaux, à un ralliement rapide des provinces occidentales originellement administrées par Constant. Certains satellites du réseau des *Symmachi*, comme Fabius Titianus et Aurelius Celsinus, les deux premiers préfets de la Ville de Magnence, sont concernés. Le terrain avait été préparé par les relations visiblement dégradées que Constant entretenait avec le sénat de Rome. Mais cette frange de l'aristocratie sénatoriale demeure minoritaire<sup>842</sup>, ce qui condamne d'avance l'entreprise de Magnence en Occident. Le ralliement ou l'emploi par l'usurpateur de certains réseaux montants de l'aristocratie romaine, comme celui des *Anicii* ou des *Neratii*, supposés par l'historiographie moderne, demandent encore à être confirmés. L'aristocratie sénatoriale de Rome apparaît comme une variable d'ajustement commode au souverain, mais dont le caractère traditionnellement indiscipliné peut-être source d'instabilité pour un pouvoir jeune, en quête de légitimité. À travers l'usurpation de Népotien, la reprise de Rome par Magnence et les massacres afférents, l'année 350 a particulièrement amoindri les possibilités de recrutement aux plus hautes fonctions de l'administration occidentale. André Chastagnol explique également la désaffection de la majeure partie de l'aristocratie romaine pour Magnence à travers l'idée d'un « mépris de caste pour un fils de barbare », ce que la plupart des sources anciennes confirment en évoquant les origines de Magnence<sup>843</sup>.

Rome reste une pierre d'achoppement pour l'usurpateur et est reprise par Constance en septembre 352. Le premier préfet de la Ville nommé par Constance est alors, sans hasard, Neratius Cerealis, dont la loyauté, récompensée par cette charge prestigieuse, ne paraît alors guère faire de doute. Au début des années 350, la cour de Constance II à Sirmium constitue

---

<sup>841</sup> Athanase note que certains de ses amis chrétiens ont aussi été visés par ces purges. Des partisans d'une sensibilité arienne défendue par Constant auraient donc également fait l'objet de représailles de la part de Magnence (Athan., *Apol. ad Const.*, col. 604 B – C) ; voir également CHASTAGNOL 1960, p. 421.

<sup>842</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 420.

<sup>843</sup> Voir *supra*, p. 200 – 201.

une interface majeure entre des groupes d'orientaux dont la plupart, chrétiens, ont occupé des charges au sein de l'administration territoriale en Orient<sup>844</sup> et des membres de l'aristocratie sénatoriale romaine, qui, à l'image des *Neratii*, ont fui les persécutions de Magnence. Ces deux catégories représentent le vivier privilégié des *comites* auliques de Constance II.

## CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Le contexte politique du IV<sup>e</sup> siècle montre une volonté du pouvoir impérial d'intérioriser l'idée même de légitimité, quel que soit le souverain désigné. Ce processus induit un positionnement de l'empereur comme point focal et nodal du centralisme étatique, servi par une cour et une administration choisie. Le souhait de s'inscrire dans des perspectives dynastiques, à l'image d'un Constantin ou d'un Valentinien I<sup>er</sup>, ou le choix personnel du

---

<sup>844</sup> C'est notamment le cas de Datianus (*PLRE* 1, Datianus 1, p. 243 – 244), consul en 358 avec Neratius Cerealis, de Leontius (*PLRE* 1, Leontius 22, p. 503), autre proche de Cerealis qui pourrait avoir été *comes Orientis* avant 351, peut-être en 349 (*CTh.*, VIII, 18, 5), de Marcellinus (*PLRE* 1, Marcellinus 7, p. 546), peut-être *comes Orientis* en 349 (*CTh.*, XII, 2, I<sup>a</sup> ; XV, 1, 6<sup>14</sup>) et d'Olympius (*PLRE* 1, Olympius 5, p. 645), qui, d'après Libanios, détient une position d'influence à la cour de Constance II à la fin des années 350 (*Lib., Ep.*, 554). Citons encore Thalassius (*PLRE* 1, Thalassius 1, p. 886), lui aussi chrétien, un des *comites* de Constance II dès le milieu des années 340, tout comme Datianus, Vulcacius Rufinus et Flavius Taurus (*PLRE* 1, Taurus 3, p. 879 - 880) à la même période. Ces hommes se connaissent et obtiennent vraisemblablement leur comitat de cour aux mêmes dates ; la plupart siégeront ensemble au procès de Photinus en décembre 351, à Sirmium (voir également *infra* p. 275).

meilleur candidat à sa succession traduisent un idéal de prestige et de stabilité confirmé par le souci constant de constituer un entourage expérimenté et loyal.

Le passage par la cour et le service impérial engendre chez les récipiendaires des charges prestigieuses de la cour et de l'administration centrale, sinon une conscience de classe, du moins celle de sa propre valeur. Le trait est net chez les hommes nouveaux qui accompagnent l'accession au trône de ces empereurs sortis du rang, « parvenus » au regard d'une aristocratie sénatoriale ancienne aux prises avec l'angoisse du déclassement.

Si la conscience même d'appartenir au milieu aulique n'est pas clairement visible dans les sources, cet attachement à la cour est vécu tout à la fois comme un honneur, ce que l'épigraphie nous laisse cependant voir, ou un fardeau, selon le groupe social auquel l'homme de cour appartient. Ce poids de la contrainte aulique est perceptible au sein de l'aristocratie sénatoriale romaine et la correspondance de Symmaque permet en tout cas de mieux appréhender ce sentiment. Cette idée évoque un autre paradoxe de la vie de cour soulevé par Norbert Elias : le fait que la supériorité sociale s'affirme à la cour dans la soumission politique et symbolique à l'autorité du souverain<sup>845</sup>. « La logique de la cour est donc celle d'une distinction par la dépendance<sup>846</sup> » rendue visible par l'exemple constantinien de l'octroi de la comitativat aulique sans qu'on puisse toutefois parler d'inflation de ce geste sous le règne de Constantin. Cette distinction par l'honneur, le rang ou le privilège est au cœur de la réflexion que nous avons souhaité mener au sein de cette deuxième partie, et illustre la manière dont le pouvoir impérial façonne l'homme de cour, fabrique un courtisan. Cette logique est une nécessité, tant pour le souverain qui orchestre par-là cet « équilibre des tensions » qui, à la fois, préserve sa position tout en l'exposant par sa prise de décision, mais également pour l'homme de cour, qui construit sa carrière à travers un processus exclusif à l'initiative du souverain.

La volonté impériale de sécuriser un règne en distinguant par l'honneur certains agents à son service n'est pas sans conséquences et soulève la question des antagonismes entre groupes sociaux dominants. L'exemple valentinien a pu montrer la difficulté pour l'aristocratie sénatoriale de composer avec le profil des compagnons pannoniens de l'empereur Valentinien I<sup>er</sup>, sans que l'agression caractérisée du souverain vis-à-vis de la

---

<sup>845</sup> ELIAS 1985, p. XXI : « Dans ce jeu, le roi pèse du plus grand poids puisque, en modifiant les rangs dans le cérémonial, il peut non seulement jouer d'un équilibre de tensions favorable à sa domination, mais aussi déterminer la position sociale « réelle » - c'est-à-dire perçue et reçue - de chaque courtisan. La concurrence pour les signes du prestige est ainsi, en même temps, une lutte pour les attributs et avantages de la puissance sociale - ce que Elias nomme *Machtchancen* » (les mots sont de Roger Chartier).

<sup>846</sup> ELIAS 1985, p. XXII ; « Par l'étiquette, la société de cour procède à son autoreprésentation, chacun se distinguant de l'autre, tous ensemble se distinguant des personnes étrangères au groupe, chacun et tous ensemble s'administrant la preuve de la valeur absolue de leur existence » (ELIAS 1985, p. 97).

vieille noblesse romaine ait pu être fermement établie, au moins au début de son règne. Ce groupe social demeure particulièrement sollicité par les usurpateurs du milieu du IV<sup>e</sup> siècle, au titre desquels, Magnence. Ces derniers sont séduits par la marge de puissance de l'aristocratie et ses réseaux d'influence, qui leur permettent d'élargir le bassin de recrutement de leurs hauts fonctionnaires. À cette époque encore, l'armée assure la conquête du pouvoir ; toutefois, pour s'y maintenir, l'usurpateur se doit de rallier d'autres groupes sociaux à sa cause. Une radiographie des « stratégies de consensus » développées simultanément par Magnence et Constance lors de l'usurpation du premier a pu permettre d'établir quelques pistes quant aux trajectoires d'éminents représentants de l'aristocratie sénatoriale romaine durant ces années troublées en Occident.

L'étude par Norbert Elias de la société de cour absolutiste de la France du Grand Siècle montrait que cette dernière avait commencé à définir ses contours à la Renaissance avant de fixer ses critères définitifs au XVII<sup>e</sup> siècle. Le sociologue allemand en évoquait alors trois : « la fixité d'une large population en un lieu unique, une différenciation et une hiérarchisation poussées des fonctions curiales, la constitution d'une culture nobiliaire spécifique, épurée de tout élément féodal<sup>847</sup> ». Les perspectives ouvertes ici par cette méthodologie comparatiste appliquée au domaine de la sociologie historique montrent que les cours tardo-antiques ne répondent pas nettement à tous ces critères. Si la question de la différenciation et de la hiérarchisation poussées des fonctions auliques a pu être mise en relief au cours du présent développement, la question d'une culture nobiliaire propre à la cour tardo-antique n'est pas attestée au IV<sup>e</sup> siècle. Si la cour attire les plus grands rhéteurs et philosophe du temps, au titre desquels Libanios, Thémistius ou Maxime d'Éphèse, elle n'est pas le centre exclusif d'une culture portée par une noblesse seule constitutive de la formation aulique. L'*otium* encore cher aux sénateurs du Bas Empire ne se porte guère à la cour et se cultive davantage au sein des domaines privés quand les grandes écoles de rhétoriques de Gaule, par exemple, font encore les beaux jours des circulations culturelles en Occident.

Par ailleurs, à revenir sur les critères définis par Norbert Elias comme constitutifs de la cour française du Grand Siècle, il convient de remarquer que le palais du Bas Empire ne fixe pas une large population, quand bien même il abrite, lors des déplacements de l'empereur encore, une partie importante des services et bureaux centraux de l'administration et de la cour. Au IV<sup>e</sup> siècle de notre ère, les palais et résidences impériaux ne paraissent pas, à l'opposé du Versailles de Louis XIV, par exemple, présenter des structures d'accueil et de

---

<sup>847</sup> ELIAS 1985, p. XXIII – XXIV.



logement d'une population oisive, dont le rôle se cantonnerait à participer à l'autoreprésentation du pouvoir impérial. Quand bien même la structure aulique charrie un nombre certain de parasites, aventuriers ou jeunes premiers en quête d'ascension sociale ou de privilèges multiples, la cour n'est pas le lieu de vie durable du courtisan. Elle est d'abord un lieu de passage et de mise en scène de la dignité impériale où se joue pourtant le commerce des faveurs du souverain. Ce constat induit de pouvoir élargir l'idée même de cour au-delà de l'espace palatial. La cour est aussi un espace immatériel, un espace vécu, porté au-delà du palais par ceux qui la font.

D'une part, les hauts fonctionnaires passés par la cour et poursuivant leur carrière à d'autres fonctions de l'administration impériale emportent avec eux les réseaux et habitus intégrés et acquis à la cour. Les débuts du règne de Valentinien I<sup>er</sup> illustrent ainsi les trajectoires d'une génération de généraux issus de l'entourage proche du souverain, tout d'abord placés à des postes clefs de la cour par ses soins et par la suite dispatchés aux plus hautes fonctions de l'administration territoriale, comme la préfecture du prétoire des Gaules. Ces militaires, pannoniens pour beaucoup, entament leur carrière au sein de la haute administration par la cour. La confiance que l'empereur a placée en eux à la suite du compagnonage militaire qu'ils ont réalisé à ses côtés et leur loyauté au sein du service impérial leur assure le crédit nécessaire à la poursuite d'une carrière au service de l'empire, loin du palais. C'est donc pour ces mêmes raisons que le souverain choisit, à la période intermédiaire de son règne, de s'en séparer sur le plan présentiel pour leur confier des charges importantes de l'administration territoriale, sécurisant les marges de l'empire et d'une administration tentaculaire aux vellétés centrifuges par des hauts fonctionnaires fidèles, perçus comme des extensions de la cour et de la marge de puissance directe de l'empereur.

D'autre part, la concurrence effrénée entre les groupes sociaux composant la cour montre bien à quel point le milieu aulique demeure le point de convergence nécessaire à la carrière et la survie de réseaux d'influence, notamment portés par l'aristocratie sénatoriale. Nous l'avons développé à partir de l'exemple de Petronius Probus : un passage par la cour donne une vraie valeur ajoutée au parcours des membres des réseaux de patronage constitués par l'aristocratie sénatoriale. Ces derniers sont poussés à faire carrière en allant chercher auprès de l'empereur le poste ou la charge qui confortera l'influence du réseau sur un territoire donné. À ce titre, l'Afrique ainsi que certaines provinces italiennes méritent toute notre attention.

**TROISIÈME PARTIE – L’AUTORITÉ IMPÉRIALE  
À L’ÉPREUVE DES RÉSEAUX D’INFLUENCE :  
PROJECTIONS SPATIALES ET STRATÉGIES DE CONQUÊTE  
AU SEIN DES TERRITOIRES**

À travers notre étude de cette formation sociale originale qu'est la cour impériale au Bas Empire, nous avons pu isoler plusieurs gestes politiques de l'empereur destinés à façonner sa propre structure aulique. Ce moment a consisté à donner un caractère démiurgique au souverain. L'aspect « absolutiste » que peut prendre l'expression de l'autorité impériale dans ce contexte doit néanmoins être discuté à l'aune de l'interdépendance caractéristique de cette formation, et des activités propres de ses groupes dominants. Norbert Elias interrogeait encore en ces termes les rapports de domination pensés au sein de la cour : « [...] au centre du problème, auquel on se trouve confronté, il y a le tissu d'interdépendances à l'intérieur duquel l'individu trouve une marge de choix individuel et qui en même temps impose des limites à sa liberté de choix<sup>849</sup> ».

Cette ambivalence des relations entre l'empereur et sa cour crée donc à la fois les conditions de la liberté de chaque entité composant cette formation, tout en la bornant. C'est cette « marge de manœuvre », cet espace modulable à l'initiative des deux partis que nous souhaitons désormais observer. À la fois cause et résultat de ces possibilités d'individualisation au sein de la cour, ce périmètre laissé libre aux initiatives des acteurs de la cour objective la notion d' « espace vécu » du pouvoir.

La très récente étude de Tiphaine Moreau visait à évaluer la manière dont les interactions entre les hauts fonctionnaires de la cour et de l'administration centrale de Constance II formaient les contours de nouveaux « espaces de pouvoir individuels et collectifs<sup>850</sup> » à partir de Milan. Cette notion d' « espace du pouvoir<sup>851</sup> » est alors définie comme « la liberté d'action et/ou la domination qu'exerce un individu qui détient le pouvoir » ; le pouvoir est donc tout relatif « puisqu'il se définit par rapport à l'autre »<sup>852</sup>. Ce concept d'espace à la fois immatériel et idéal du pouvoir nous paraît inspirant dans l'optique où nous souhaitons voir la cour et ses réseaux, au-delà même de l'espace palatial réel.

La notion d' « espace vécu » est empruntée à la géographie. Elle est introduite dans la discipline au début des années 1970 par Armand Frémont<sup>853</sup>. Elle induit une approche phénoménologique. En cela, l'espace vécu matérialise un espace de pratiques et d'expériences

---

<sup>848</sup> Sen., *Consol. Pol.*, 6, 4.

<sup>849</sup> ELIAS 1985, p. LXXI.

<sup>850</sup> MOREAU 2015a, p. 1.

<sup>851</sup> Dont nous empruntons en partie la terminologie à VÁSQUEZ GESTAL 2005.

<sup>852</sup> MOREAU 2015a, p. 1.

<sup>853</sup> FRÉMONT 1976.

sociales, basé sur l'interdépendance. Appliquée à la spatialisation des enjeux de pouvoir au Bas Empire, cette notion d'espace vécu induit une nouvelle interprétation du pouvoir et de l'autorité impériale à la période qui nous préoccupe. En réinvestissant cet espace par ses pratiques et sa réception de l'autorité, le sujet social se réapproprie un champ d'action.

Cette démarche est rendue possible par une nouvelle perception de la figure impériale qui affiche un caractère statique croissant, à travers l'ordonnement méticuleux d'un cérémonial normé. Initié par l'empereur, ce processus l'a visiblement contraint et a produit des conséquences non mesurées au sein de la cour et des espaces affiliés qu'elle génère par les crises qui la parcourent. En effet, là où la volonté du souverain a pu être de créer une mise à distance en forçant le respect dû à sa fonction, quel que soit l'individu qui revêt la pourpre, cette distance a subi l'ambivalence des rapports interdépendants précédemment décrits et a libéré un espace soumis à une fluctuation d'équilibres et de tensions.

Cette dynamique, exploitée par des groupes d'influence au sein même de la cour, engendre des comportements confortant une forme d'autonomisation, encouragée par les mobilités régulières des hauts fonctionnaires de la cour. Cette nouvelle conception de la représentation du pouvoir, associée à la translation de ces individus nommés et dépêchés par l'empereur au cœur des territoires de l'empire forment des extensions des espaces du pouvoir au-delà même du palais. En d'autres termes, la cour devient un lieu ouvert, soumis à des projections spatiales au sein des territoires. Comme le rappelle Nicolas Le Roux, historien spécialiste des sociétés de cour à la Renaissance : « la cour fonctionnait à la fois comme un segment social spécifique et comme un point de contact entre les différents états du royaume<sup>854</sup> ». Si cette affirmation mérite d'être adaptée à la période ancienne qui nous préoccupe présentement, elle n'en demeure pas moins juste quant à la qualité d'interface que représente toute composition sociale de ce type. Dans notre contexte, la cour connaît en effet des déploiements au niveau local, par cercles concentriques, sans qu'on puisse toutefois invoquer la notion de « cour itinérante ». Quand bien même la cour connaît une mobilité due aux déplacements réguliers de l'empereur sur les théâtres d'opérations militaires, nous l'avons vu, cette situation n'a rien à voir avec l'itinérance des cours de l'Europe médiévale et de la première modernité, par exemple. Par ailleurs, ici, ces extensions du domaine de la cour sont d'abord liées à la gestion administrative déconcentrée de l'empire et à la mobilité des hauts fonctionnaires et hommes de cours. Ce ne sont pas les déplacements du souverain qui sont à l'origine de ces projections spatiales.

---

<sup>854</sup> LE ROUX 2013, p. 17.

Les réseaux d'influence impliqués dans cette réflexion appartiennent principalement à l'aristocratie sénatoriale d'Occident dont la culture de l'indépendance et le rapport parfois récalcitrant à l'autorité centrale renvoient à une tradition ancienne. Il s'est donc agi de pouvoir mettre en lumière trois réseaux imbriqués les uns dans les autres, et ce, des règnes des fils de Constantin à celui de Valentinien I<sup>er</sup>. Les *gentes* évoquées intègrent une conception satellitaire bien connue des civilisations méditerranéennes antiques en polarisant un système clientéliste et des ensembles sociaux secondaires autour d'une famille principale et d'un chef de maison préservant les intérêts du groupe. Nous avons souhaité, dans un premier temps, présenter un tableau des racines, représentants et activités de ces trois réseaux.

Autour de la figure de Vulcaci<sup>us</sup> Nerati<sup>us</sup>, les *Neratii*, parents de la dynastie constantinienne, connaissent une irrésistible ascension sociale et politique dès les années 320. Ils paraissent de surcroît tirer profit de leur stratégie légitimiste en confirmant leur engagement auprès de Constance II au moment de l'usurpation de Magnence. Ils peinent paradoxalement à convertir cet élan sous les règnes de Julien et de Valentinien, quand bien même ils seraient apparentés au premier, et liés par des stratégies matrimoniales au second. Visiblement impliqués dans des circuits économiques et fiscaux particuliers en Italie, les *Neratii* voient leur influence s'essouffler sous Valentinien<sup>855</sup>, alors même que le décès de Vulcaci<sup>us</sup> Rufinus en 368 constitue un facteur aggravant.

Les deux premiers réseaux paraissent avoir engagé un rapport de rivalité, articulé autour de fonctions clefs de l'administration impériale et de territoires liés, comme les provinces italiennes et africaines. En effet, les *Neratii* semblent avoir subi les offensives répétées, sur le plan politique, économique ou judiciaire, d'une des premières grandes familles romaines converties au christianisme : les *Anicii*, assortis de leurs ramifications probiennes. Petronius Probus est en effet le principal animateur de ce réseau de patronage puissant et étendu. Les *Anicii* semblent avoir déserté la scène politique pendant près d'une décennie à partir du début des années 350. Le renouvellement des générations à la tête de la *gens Anicia*, grâce aux figures de Petronius Probus, de Q. Clodius Hermogenianus Olybrius<sup>856</sup> ou d'Anicius Auchenius Bassus<sup>857</sup> permet une montée en puissance du groupe au sein de l'administration valentinienne. Petronius Probus bénéficie alors d'une longévité notable à la tête des grandes préfectures du prétoire d'Occident. Ce facteur lui permet de libérer de véritables stratégies de conquête par exclusion dans le seul objectif de confirmer les développements de son réseau,

---

<sup>855</sup> Plus tôt encore pour POGGIO 2007, p. 84 – 88.

<sup>856</sup> *PLRE* 1, Olybrius 3, p. 640 – 642.

<sup>857</sup> *PLRE* 1, Bassus 11, 152 – 154.

de verrouiller certains échelons de l'administration des territoires et de pérenniser la visibilité politique des *Anicii*.

Probus entretient des relations, qui, faute de preuves supplémentaires, sont au moins épistolaires, avec le rhéteur aquitain Ausone. Ce dernier se trouve lui-même à la tête d'un cartel familial qui s'impose à la cour de Gratien et qui mérite toute notre attention. Ce réseau hispano-gaulois interroge la figure de l'homme de cour au Bas Empire, en des termes que nous devons définir. Dans tous les cas, ces trois réseaux se trouvent imbriqués et actifs sur différents terrains en Occident.

Il convient ainsi, lors d'un deuxième moment, de pouvoir appréhender leurs relations et de saisir les prolongements provinciaux de ces conflits internes à la cour. En effet, les charges prestigieuses obtenues par les membres de ces réseaux l'ont souvent été par voie de persuasion et d'intercession à la cour. En cela, l'éloignement de la cour demeure, pour le haut fonctionnaire, à la fois un facteur de risque et la condition nécessaire au déploiement d'activités assurant le maintien du réseau au cœur même des territoires. L'individu ne fréquente plus le même site que l'empereur et court le danger de la relégation et du déclassement. Il doit pouvoir compter sur ses relais sur place.

En revanche, tout comme la gestion administrative de l'empire depuis la cour, les phénomènes de compétition qui s'y exercent connaissent une déconcentration et s'expriment sur des territoires choisis, qui jouent un rôle majeur au sein d'une « économie de prestige » que nous définirons. Tous les espaces de l'empire ne sont pas également concernés. Les provinces italiennes et africaines sont parties prenantes de circuits économiques précis, concernant directement les ressources de l'aristocratie sénatoriale et nécessaires à son auto-représentation dans les espaces du pouvoir. Le domaine est au cœur de cette réinterprétation de l'« économie seigneuriale », notion développée par Norbert Elias<sup>858</sup>. Une chaîne de causalité s'établit donc entre les exploitations agricoles de la noblesse romaine, les recettes du fisc impérial et les distributions annaires de la ville de Rome.

Ainsi, nous le comprendrons au dernier chapitre de ce titre, de grands pôles de l'administration territoriale, comme les gouvernorats de provinces italiennes, la préfecture de la ville de Rome ou le proconsulat d'Afrique cristallisent les vellétés centrifuges de l'aristocratie sénatoriale romaine. La rupture d'un certain « équilibre des tensions » dans les rapports de force établis à la cour entraîne des répercussions concrètes à la tête de l'administration des territoires précédemment évoqués. Ces phénomènes de compétition,

---

<sup>858</sup> ELIAS 1985, p. 43.

souvent larvés et qui jusque-là se rendaient visibles à travers l’alternance des nominations aux fonctions précitées éclatent dans la sphère publique en défrayant la chronique judiciaire. Les protagonistes des grands scandales édilitaires de la préfecture urbaine de Rome ou des grands procès du début des années 370 doivent ici être confrontés afin d’établir leurs liens à la cour et de définir les stratégies de conquête à l’œuvre. Ce contexte met en relief certains facteurs endogènes de régulation de la cour. Il souligne la part prise par cette formation sociale à son renouvellement permanent, au-delà même de la décision impériale. Face à cette dynamique, la réaction du souverain s’exprime par plusieurs biais, dès lors que l’empereur craint la réduction de sa propre marge de manœuvre.

### **3.1. Trois réseaux d’influence à la cour des Constantinien et des Valentinien**

« Les historiens de l’Antiquité tardive voient de plus en plus dans le réseau un outil pour la recherche sur le pouvoir et l’autorité<sup>859</sup> » : ces quelques mots de Tiphaine Moreau décrivent avec justesse les perspectives d’investigation que nous souhaitons ouvrir à travers notre étude et plus précisément, au sein de ce chapitre. En effet, l’approche des réseaux sociaux est une des pistes méthodologiques permettant de mieux cerner le processus de

---

<sup>859</sup> MOREAU 2015a, p. 1.

construction de l'autorité impériale à l'initiative de ceux qui la reçoivent, c'est-à-dire à travers les interactions établies par les acteurs de l'espace aulique entre eux mais également avec le souverain.

À tous niveaux, les enjeux de pouvoir restent d'abord liés à la manière dont les acteurs représentent et interprètent ces différents espaces de l'autorité. C'est ici précisément le processus qui nous préoccupe puisqu'il s'agit pour nous de pouvoir repérer plusieurs réseaux d'influence à l'œuvre au sein des cours du second IV<sup>e</sup> siècle et d'en repérer l'expression et le déploiement à des postes clefs de la cour et de l'administration centrale.

Au sein de l'étude précédemment citée, ces espaces de pouvoir sont définis à la fois comme « individuels et collectifs<sup>860</sup> » alors même que la logique lobbyiste du groupe paraît l'emporter dans la plupart des études de cas analysées dans ce chapitre. L'entreprise individuelle est rarement valorisée et paraît bien plus fragile ; l'initiative d'un seul est porteuse d'une intention, d'un projet politique, mais ne peut se réaliser à travers ses ressources propres. C'est le cas de la volonté pour le patron de s'imposer et d'imposer ses protégés dans le jeu de la concurrence aux nominations de charges administratives ou auliques prestigieuses ou encore même, en allant plus loin, du projet de l'usurpation.

Le portrait que brosse Ammien Marcellin de Petronius Probus est en cela tout à fait éloquent, nous serons amenée à l'évoquer plus avant. L'illustre aristocrate y apparaît comme contraint par l'ampleur des liens d'interdépendance de son réseau de patronage ; devant assurer le déploiement de son réseau – et ce, jusqu'en Orient, ainsi que la survie sociale de ses obligés, Probus se trouve en permanence impliqué dans des phénomènes de rivalité et des complots visant à nuire aux réseaux politiques adverses. Ammien Marcellin réalise là un tableau très fin des contradictions du système de concurrence inhérent à la présence de l'aristocratie sénatoriale romaine au sein de ces espaces du pouvoir. On y aperçoit un des acteurs les plus illustratifs de ce système, pourtant aux prises avec la contrainte que représente son propre maintien au plus près de l'autorité impériale et l'emprise de son maillage social sur certaines charges de l'administration territoriale en Occident.

Cet exemple insiste sur les imbrications entre les dimensions à la fois individuelles et collectives de ces espaces du pouvoir, en montrant que la logique du groupe se superpose à l'initiative individuelle dans la définition des contours de l'autorité impériale, de sa réception et de son interprétation. À l'échelle de l'individu, l'intériorisation de l'interdépendance à l'autorité du souverain se traduit par une volonté farouche d'établir et de maintenir sa position

---

<sup>860</sup> MOREAU 2015a, p. 1.



à la cour et au sein de la haute administration impériale. La mobilité des hauts fonctionnaires de l'empire, contraints par leur charge, engendre une contradiction : elle éloigne le titulaire du centre nodal du pouvoir qu'est le palais, tout en le missionnant au nom de l'empereur et en lui permettant d'agir en son nom, ce qui lui donne à la fois et paradoxalement l'assurance de pouvoir entretenir une proximité permanente avec l'autorité impériale, notamment par le biais des *relationes* et de la correspondance, et un espace de liberté. En cela, ces déplacements sur ordre et mission impériaux représentent, pour les titulaires de ces hautes charges de l'administration impériale, une extension de l'espace aulique vécu, documenté par les sommes historiques du IV<sup>e</sup> siècle et les grandes correspondances de la période.

Ainsi, sur le plan méthodologique, la notion d'« ego-réseau » objective la réflexion autour de la question des sources, notamment épistolaires. Les grandes correspondances de la période, comme celle de Libanios, de Théodoret de Cyr ou de Paulin de Nole ont pu faire l'objet d'études récentes ayant permis d'observer les développements réticulaires de la structure aulique à partir d'un seul individu<sup>861</sup>. Il manque à ce corpus la correspondance de Symmaque, constituée de près de neuf cents épîtres, qui pourraient être mises en regard de l'œuvre épistolaire de Libanios en ce qu'elles en offrent un pendant contemporain pour l'Occident, quand certains hauts fonctionnaires et personnages de la cour ont à la fois été des correspondants de Symmaque et de Libanios. Nous en donnerons quelques exemples au sein du présent chapitre. Ce constat évoque en tout cas les circulations politiques, sociales et intellectuelles d'une cour à l'autre, et la porosité des réseaux occidentaux et orientaux à des éléments exogènes. Une analyse de cette ampleur paraît en tout cas manquer à l'endroit de Symmaque, malgré la récente publication de Cristiana Sogno qui étudie les interactions entre l'aristocrate et la cour et présente ainsi Symmaque comme un médiateur entre le sénat et les réseaux de la cour<sup>862</sup>.

Nous avons ici souhaité présenter un tableau chronologique de trois de ces réseaux d'influence respectivement présents à la cour de Constance II et des Valentinien. À travers des logiques claniques, ces derniers s'expriment par la monopolisation croissante de charges clefs de l'administration centrale et territoriale, afin d'assurer le verrouillage de certains espaces géographiques et circuits de richesses autour de leur système de clientélisme. Ces réseaux sont tous animés par des représentants de l'aristocratie sénatoriale traditionnelle et

---

<sup>861</sup> Les références se trouvent également rappelées chez MOREAU 2015a, p. 8 : concernant Libanios, voir notamment WINTJES 2005, p. 99 –118, SANDWELL 2009, VAN HOOFF 2013 et VAN HOOFF 2014 ; pour Théodoret de Cyr, on se référera à SCHOR 2011 et PUECH 2011. Enfin, pour Paulin de Nole, voir MRATSCHEK 2002 et quelques éléments dans AMHERDT 2004.

<sup>862</sup> SOGNO 2006.

sont polarisés autour d'une figure tutélaire dont le charisme domine le groupe. L'analyse des nominations de fonctionnaires à un poste donné et sur une période définie permet de mettre en lumière la captation dont ces charges font l'objet par des factions familiales élargies. Les grandes étapes de la carrière du patron révèlent également les efforts nécessaires à l'ensemble du réseau pour garantir son accès aux espaces du pouvoir.

Nous proposons tout d'abord à l'étude le cas du réseau de Vulcacius Rufinus et de la *gens* des *Neratii*, dont la trajectoire politique est principalement visible sur un demi-siècle, du règne personnel de Constantin au début du règne de Valentinien I<sup>er</sup>. Apparentés aux Constantinien, les *Neratii* s'imposent particulièrement sur une génération, celle de Vulcacius Rufinus et de son demi-frère Neratius Cerealis et tentent de conforter leurs positions à travers d'habiles stratégies matrimoniales.

Un temps, Vulcacius Rufinus et ses protégés ont pu menacer les acquis du puissant Petronius Probus, point focal du réseau rival que nous présenterons lors d'un deuxième moment. Figure de proue des *Anicii-probi*, Petronius Probus est impliqué dans la quasi totalité des grands scandales touchant l'aristocratie sénatoriale sous le règne de Constance II et des Valentinien. On remarquera cependant que les grands aristocrates sont exclus des hautes charges de l'administration palatiale et de la bureaucratie centrale ou les négligent volontairement. Les trajectoires croisées de ces deux réseaux le confirment, quand le cas du troisième permet de nuancer cette affirmation.

En effet, l'étude du consistoire et de la haute administration territoriale de Gratien permet de mettre en relief la prégnance d'une génération de hauts fonctionnaires d'origine gauloise, pour la plupart, à la cour et au sein de l'administration impériale du jeune souverain. Représentants d'une élite, à la fois serviteurs de l'État et fins lettrés, les membres de ce réseau hispano-gaulois de la cour de Gratien donnent peut-être à apercevoir cette figure originale de l'homme de cour tardo-antique qui échappe encore à l'observateur.

### 3.1.1. Vulcacius Rufinus et les *Neratii*, au service des fils de Constantin

Contrairement à la *gens Anicia*<sup>863</sup>, les *Neratii* du Bas Empire ne font pas l'objet d'une synthèse historique ou prosopographique. Leur fief du Molise a toutefois été concerné par une publication liée à la campagne de fouilles qu'a récemment abritée cet établissement occupé

---

<sup>863</sup> NOVAK 1976.

jusqu'au Haut Moyen-Âge<sup>864</sup>. Christian Settipani consacre cependant un dossier documentaire intéressant à cette *gens* dont l'importance se confirme au cours du deuxième tiers du IV<sup>e</sup> siècle<sup>865</sup>. Nous renvoyons à cette documentation pour évoquer les origines mêmes de cette *gens* et sa reconstruction généalogique.

La *gens Neratia* ne figure pas au titre des plus grandes familles du temps et ne brille pas par son caractère illustre. Toutefois, elle se distingue par son ancienneté et sa constance dans la durée, puisqu'elle est repérable du I<sup>er</sup> au V<sup>e</sup> siècles de notre ère. Christian Settipani note qu'elle est particulièrement florissante du dernier tiers du III<sup>e</sup> siècle au tout début du V<sup>e</sup> siècle<sup>866</sup> quand François Chausson évoque « le grand rôle joué par les *Neratii* pendant les années 320 – 370<sup>867</sup> ». Un rôle éminemment politique, construit à travers une génération de hauts fonctionnaires et d'hommes de cour actifs du règne de Constantin à celui de Valentinien I<sup>er</sup>.

L'attache familiale et territoriale des *Neratii* est à chercher du côté du Samnium. Le premier sénateur connu de la famille, un *Neratius Pansa*, apparaît sous Vespasien<sup>868</sup>. La famille bénéficie donc d'une continuité gentilice sinon illustre, du moins mémorable et d'une implantation ancienne dans cette région.

L'ascension sociale des *Neratii* au IV<sup>e</sup> siècle prend un nouvel essor grâce à deux frères que nous avons déjà pu croiser au sein de cette étude : Vulcaci Rufinus<sup>869</sup> et Neratius Cerealis<sup>870</sup>. Nous l'avons vu, Ammien Marcellin nous a laissé un court portrait de Vulcaci Rufinus, haut fonctionnaire incontournable et courtisan nébuleux des règnes de Constance II, Julien et Valentinien I<sup>er</sup><sup>871</sup>. Ces quelques lignes esquissent les contours d'un personnage accompli, dont la probité paraît à la fois renforcée par l'âge (une soixantaine d'années au début du règne de Valentinien) mais nuancée par un appât du gain qui laisse supposer que Vulcaci Rufinus n'était pas étranger à des pratiques de concussion... Les sources littéraires ne le mentionnent que peu, mais, en filigrane, lui attribuent toutes un rôle prééminent dans les cercles du pouvoir du début du second IV<sup>e</sup> siècle<sup>872</sup>.

---

<sup>864</sup> DE BENEDITTIS, 2011. La villa dite des *Neratii* se trouve à San Giuliano del Sannio, commune limitrophe de Sepino, l'antique Saepinum, dans l'actuelle province de Campobasso.

<sup>865</sup> SETTIPANI 2000, p. 311 – 344 : le chapitre qui lui est consacré précède celui dédié aux *Anicii*.

<sup>866</sup> SETTIPANI 2000, p. 329.

<sup>867</sup> CHAUSSON 2007, p. 171.

<sup>868</sup> *AE*, 1968, 145 ; TORELLI 1982, p. 180 ; SETTIPANI 2000, p. 312.

<sup>869</sup> *PLRE* 1, Rufinus 25, p. 782 – 783.

<sup>870</sup> *PLRE* 1, Cerealis 2, p. 197 – 199.

<sup>871</sup> Amm., XXVII, 7, 2 : [...] *omni ex parte perfectus, et uelut apicem senectutis honoratae preatendes, sed lucrandi opportunas occasiones occultationis spe numquam praetermittens.*

<sup>872</sup> Amm., XXI, 12, 24 ; XXVII, 7, 2 ; 11, 1.

Julien lui-même, son parent, lui fait la « faveur » de nommer son neveu, Maximus<sup>873</sup>, préfet de la Ville en 361<sup>874</sup>, sans, toutefois, accorder la moindre charge à Rufinus lui-même, dont la carrière s'interrompt mystérieusement entre 354 et 364. Cette dernière nous est connue par l'épigraphie et quelques papyri. Elle soulève de nombreuses questions en ce qu'elle fait montre d'une réelle diffraction entre les allusions à la puissance de Vulcaci Rufinus dans les sources littéraires, et la réalité d'une carrière complexe, dense et rapide réalisées au cours des années 340 et 350, avant cette interruption brutale d'une décennie et un retour aux affaires sous Valentinien I<sup>er</sup>.

Nous ne connaissons cependant ni le lieu ni la date de naissance de Vulcaci Rufinus. Nous l'avons vu, Ammien le qualifie de *senex* au livre XXVII de ses *Res Gestæ*, c'est-à-dire au début du règne de Valentinien<sup>875</sup>; à en croire un tel vocable, Rufinus pourrait être âgé d'une soixante d'années environ dans la première moitié de la décennie 360, ce qui nous permettrait – sans trop de risque – de le faire naître au début du IV<sup>e</sup> siècle, vraisemblablement autour des années 300 – 310.

Des ascendants directs de Rufinus, nous ne savons que peu de choses. Son père, *Neratius Iunius* ou *Neratius Iunius Flavianus*<sup>876</sup>, aurait pu être préfet de la Ville quelques mois sous Maxence, peut-être d'octobre 311 à février 312<sup>877</sup>. Il n'est pas le seul membre de la famille à avoir pu occuper d'importantes charges sous Maxence.

Certaines des racines de Vulcaci Rufinus plongeraient par ailleurs en Étrurie. En effet, si un *Naeratius Constantius*, petit-neveu de Rufinus est encore patron de *Saepinum* dans les années 350<sup>878</sup>, rien ne s'oppose à ce qu'« un patron, issu de plusieurs rameaux sénatoriaux, [puisse] être honoré comme *ciuis* dans une cité dont est originaire une partie de sa famille, mais la question reste posée de savoir si *toute* sa famille est originaire du lieu<sup>879</sup> ». Dans le cas de Rufinus, il est probable que *toute* sa famille proche, du moins ses ascendants directs ne soient pas originaires de *Saepinum*. Il n'est ainsi pas impensable de croire à une implantation domaniale des *Neratii* en Étrurie, décelable dès le premier tiers du IV<sup>e</sup> siècle et possiblement plus ancienne, nous allons le montrer. Il faudrait alors s'intéresser à la parenté

---

<sup>873</sup> PLRE 1, Maximus 17, p. 582.

<sup>874</sup> Amm., XXI, 12, 24 : *ibi Symmachum repertum et Maximum senatores conspicuos, a nobilitate legatos ad Constantium missos, exinde reuersos honorifice uidit, et potiore posthabito in locum Tertulli Maximum urbi praefecit aeternae ad Rufini Vulcati gratiam, cuius sororis eum filium norat. hoc administrante alimentaria res abundauit et querelae plebis excitari crebro solitae cessauerunt.*

<sup>875</sup> Amm., XXVII, 7, 2.

<sup>876</sup> SETTIPANI 2000, p. 329.

<sup>877</sup> PLRE 1, Iunius Flavianus 10, p. 344 ; hypothèse jugée crédible par ARNHEIM 1972, p. 117, mais contestée par JACQUES 1986, p. 199. Sur ce point, on se référera à SETTIPANI 2000, p. 329.

<sup>878</sup> CHAUSSON 2007, p. 172.

<sup>879</sup> CHAUSSON 2007, p. 173.

féminine de Vulcaci<sup>us</sup> Rufinus. En effet, sa mère est une certaine *Vulcacia*, païenne, vraisemblablement née au début des années 280<sup>880</sup>. Si le lien entre cette *Vulcacia* et l'antique *gens* des *Volcacii* originaire d'Étrurie paraît séduisant mais difficile à établir, Christian Settipani propose néanmoins, à la suite de l'hypothèse de Mario Torelli<sup>881</sup>, de rattacher cette *Vulcacia* à *Vulcacia Gemina*, épouse d'un *Q. Octavius Volusius Tuscinus* consul suffect d'une année incertaine au III<sup>e</sup> siècle<sup>882</sup>, « et à travers elle, aux *Volcacii* (*Volcacii*) *Tulli* », famille sénatoriale visible à la fin de la République et au début de l'empire.

Les *Volcacii* comme les *Volusii* sont originaires d'Étrurie<sup>883</sup>. En revanche, « on ne connaît pas de *Volcacii* nobles au Bas Empire<sup>884</sup> » : les *Volcacii* attestés pour l'époque flavienne ou les II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles seraient « roturiers »<sup>885</sup> mais ils prouvent dans tous les cas qu'une partie de cette famille d'origine étrusque a traversé les siècles jusqu'au Bas Empire<sup>886</sup>. La mère de Rufinus, seule *Vulcacia* attestée par la documentation sur cette génération, aurait donc pu transmettre des domaines familiaux anciens à ses enfants, particulièrement à sa fille Galla, la sœur de Vulcaci<sup>us</sup> Rufinus, qui mettra probablement au monde son fils, le futur César Gallus, sur l'un de ces domaines maternels, nous développerons ce point ultérieurement.

Les femmes représentent un élément important dans l'ascension sociale des *Neratii*. C'est par elles que la *gens* se rattache aux Constantinien<sup>s</sup>. En effet, Galla<sup>887</sup>, une sœur de Vulcaci<sup>us</sup> Rufinus et de Nerati<sup>us</sup> Cerealis, épouse au début du IV<sup>e</sup> siècle un demi-frère de Constantin, Jules Constance<sup>888</sup>, né de Constance Chlore et de son second mariage avec Theodora<sup>889</sup>. Elle est la mère du jeune César Gallus, demi-frère paternel de l'empereur Julien. Deux générations plus tard, Justine, petite-fille de Galla et de Jules Constance est tour à tour mariée à l'usurpateur Magnence et au légitime Valentinien I<sup>er</sup>, nous l'avons vu.

Pour autant, ces alliances ne paraissent pas être sources d'immédiates promotions pour les proches de Justine, et particulièrement ses grands oncles, Vulcaci<sup>us</sup> Rufinus et son frère, ou demi-frère utérin, Nerati<sup>us</sup> Cerealis ; en effet, les charges que Rufinus détient au début des

---

<sup>880</sup> SETTIPANI 2000, p. 329.

<sup>881</sup> TORELLI 1969, p. 303.

<sup>882</sup> *PIR*, O, 64 ; CHAUSSON 1996, p. 339.

<sup>883</sup> TORELLI 1982, p. 291 ; SZRAMKIEWICZ 1976, p. 207 ;

<sup>884</sup> SETTIPANI 2000, p. 329.

<sup>885</sup> TASSAUX 1987, p. 555.

<sup>886</sup> SETTIPANI 2000, p. 312 : « Les *Neratii* de Saepinum n'ont jamais brillé d'un éclat particulier, mais ils ont su traverser l'histoire de l'Empire, de ses débuts au premier siècle avant J.-C. jusqu'au V<sup>ème</sup> siècle de notre ère, ayant même, dans certaines branches, atteint le patriciat ».

<sup>887</sup> *PLRE* 1, Galla 1, p. 382.

<sup>888</sup> *PLRE* 1, Iulius Constantius 7, p. 226.

<sup>889</sup> CHAUSSON 2007, p. 123.

années 350 ne sont pas dues à Magnence, comme nous l'avons précédemment montré, mais aux fils de Constantin : successivement Constant, puis Constance II. Par ailleurs, l'alliance de Justine et de Valentinien I<sup>er</sup> bénéficiera moins aux grands-oncles de cette dernière, dépassés par la jeune génération, qu'à ses frères, Constantinianus ou Constantius<sup>890</sup> et Cerealis, tous deux nommés *tribuni stabuli* en 369 et 370<sup>891</sup>. Lorsque Justine épouse Valentinien en 368, l'influence politique des *Neratii* est déjà sur le déclin. Neratius Cerealis ne paraît plus détenir d'autres charges au-delà de son consulat de 358 ; il est donc vraisemblablement retiré des affaires depuis plusieurs années aux moments des noces. Rufinus, son cadet, est cependant préfet du prétoire pour l'Illyrie, l'Italie et l'Afrique depuis 365 quand il meurt en charge en 368, immédiatement remplacé par son rival, le très ambitieux Sextus Claudius Petronius Probus<sup>892</sup> dont la carrière suit de près celle des deux frères.

Ainsi, en la personne de Vulcacius Rufinus notamment, les *Neratii* sont au plus près des arcanes du pouvoir pendant près d'un demi-siècle. Parent de Julien, Rufinus appartient tout d'abord au *comitatus* de Constant, nous l'avons vu, et passe ensuite au service de son frère Constance, au moment de l'usurpation de Magnence. Les *Neratii* profitent en cela de l'absence des *Anicii* sur la scène politique pendant près d'une décennie, dans les années 350 pour une raison que nous serons amenée à évoquer au point suivant<sup>893</sup>. La carrière de Vulcacius Rufinus traduit cette appartenance à la cour et à la haute administration des Constantinien et de Valentinien I<sup>er</sup>. Nous possédons la dédicace d'une statue que lui ont élevée les Ravennates dans le vestibule de sa maison du Quirinal<sup>894</sup>. Plusieurs points de la carrière de ce haut fonctionnaire et homme de cour y sont mentionnés et méritent ici notre attention.

La carrière de Vulcacius Rufinus est, sur cette inscription, inversée. Les titres les plus prestigieux, son rang de clarissime et de consul ordinaire apparaissent en premier<sup>895</sup>, suivis de ses charges de préfet du prétoire. La mention est d'ailleurs générique car Vulcacius Rufinus a été plusieurs fois préfet du prétoire et c'est par celle d'Illyrie, d'Italie et d'Afrique qu'il acheva son parcours en mourant, vraisemblablement en charge, en 368. L'inscription évoque ensuite, par ordre chronologique décroissant, un titre de *comes* pour l'Orient, l'Égypte et la

---

<sup>890</sup> *PLRE* 1, Constantinianus, p. 221 ; Amm., XXVIII, 2, 10. On voit « Constantinianus » dans une tradition « fautivement » corrigée d'Ammien selon François Chausson (Amm. XXIII, 3, 9 ; CHAUSSON 2007, p. 160 – 162) et « Constantius » chez Zosime (III, 13, 3). Il semble que cette version soit à préférer.

<sup>891</sup> *PLRE* 1, Cerealis, p. 197 ; Amm. XXX, 5, 19.

<sup>892</sup> Amm., XXVII, 11, 1.

<sup>893</sup> NOVAK 1976, p. 103.

<sup>894</sup> *CIL*, VI, 32051 ; voir également VOGLER 1979, p. 119.

<sup>895</sup> C'est en tout cas la règle en ce qui concerne la mention du rang social de *vir clarissime* depuis Hadrien, voir CHASTAGNOL 2008b, p. 163.

Mésopotamie et une charge de consulaire de Numidie entre lesquels s'insère la *comitiva* aulique précédemment décrite. Païen, Vulcaci Rufinus a endossé un sacerdoce de *pontifex maior*<sup>896</sup> en début de carrière.

La carrière de Vulcaci Rufinus témoigne de changements notables dans l'évolution des carrières sénatoriales au Bas Empire et s'y ménage une place originale en ce qu'elle illustre notamment l'introduction des titres auliques précédemment évoqués au sein des carrières administratives classiques du clarissimat<sup>897</sup>. Les sources littéraires nous permettent ici de compléter l'apport de l'épigraphie sur le cas de la carrière de Vulcaci Rufinus. En effet, Ammien Marcellin nous laisse apercevoir l'influence et l'itinéraire d'un puissant de Constance II à Valentinien I<sup>er</sup> quand la documentation épigraphique dont nous disposons retrace une carrière remarquable dont l'étude permet de percevoir l'ascendant que Vulcaci Rufinus a pu avoir à la cour impériale et la fascination qu'il a pu exercer sur ses contemporains. Tout en étant prestigieuse, cette carrière interroge toutefois par plusieurs aspects.

Comme le souligne André Chastagnol, au IV<sup>e</sup> siècle, « les membres des grandes familles romaines sont donc d'abord questeurs [...] puis préteurs » à l'exemple d'un Memmius Vitrasius Orfitus<sup>898</sup> ou d'un L. Aurelius Avianus Symmachus Phosphorius<sup>899</sup>, le père de Symmaque, deux exacts contemporains de Vulcaci Rufinus. Les origines familiales de ce dernier, supérieures sans être illustres, ne permettent manifestement pas de le compter parmi la très grande aristocratie sénatoriale. Vulcaci Rufinus apparaît comme *clarissime* dès son passage en Numidie comme consulaire<sup>900</sup>, mais ne commence sa carrière sénatoriale ni par la questure, ni par la prêture. Il revêt en début de carrière un simple sacerdoce païen : le pontificat *maior*. Cette charge de *pontifex maior* est usuellement revêtue en début de carrière, comme la plupart des prêtrises ordinaires. Cependant, les auteurs de la *PLRE* indiquent que Vulcaci Rufinus n'a peut-être pas exercé cette prêtrise au début de sa carrière. Cette hypothèse demeure fragile. Tout d'abord, aucun argument ne vient l'étayer. De surcroît, il

---

<sup>896</sup> Selon Michel Christol, l'épigraphie montre que la mention de la qualité de *pontifex maior* dans les carrières sénatoriales est postérieure au règne d'Aurélien (CHRISTOL 1986, p. 168) ; cette observation s'oppose à l'hypothèse d'Edmund Groag, reprise par Silvio Panciera (PANCIERA 1967, p. 36). Christol lie l'apparition du titre de *pontifex maior* à la création par Aurélien d'un collège de *pontifices dei Solis*, les prêtres liés au vieux culte traditionnel se faisant désormais désigner sous le titre mélioratif de *pontifices maiores*, en réaction (voir HOMO 1904, p. 187 – 188).

<sup>897</sup> CHASTAGNOL 1982, p. 177.

<sup>898</sup> *CIL*, VI, 1741.

<sup>899</sup> *CIL*, VI, 1698.

<sup>900</sup> Il apparaît comme patron de Timgad parmi les *virii clarissimi* de la cité : *CIL*, VIII, 2403 ; voir également *CIL*, VI, 32051 où son titre de *clarissime* est également mentionné, de même que dans *CTh.*, XI, I, 6 où il apparaît de surcroît comme *illustris*.

suffit de comparer la carrière de Vulcacius Rufinus à celle de certains de ses illustres contemporains précédemment cités pour se rendre compte que la charge de *pontifex maior* paraît à sa juste place dans l'inscription mentionnée<sup>901</sup>. On voit mal à quel autre stade de sa carrière ce puissant haut fonctionnaire aurait pu endosser ce sacerdoce païen. Par ailleurs, l'actuelle documentation montre chez Vulcacius Rufinus une interruption de carrière d'une décennie entre le milieu des années 350 et le début du règne de Valentinien I<sup>er</sup>. Nous ne disposons d'aucune information à son égard sur cette période, mais il paraît hautement improbable qu'alors quinquagénaire, il ait tenu cette charge de *pontifex maior* quelque part entre 354 et 364. Il est bien plus vraisemblable d'en faire une charge de jeunesse, revêtue autour du début des années 330. Il n'a cependant obtenu qu'une seule prêtrise de ce type, quand Memmius Vitrasius Orfitus<sup>902</sup> ou L. Aurelius Avianus Symmachus Phosphorius, précédemment cités, furent également *quindecimviri sacris faciundis* ou même *pontifex Solis* dans le cas de L. Aurelius Avianus Symmachus Phosphorius.

À la suite de ces prêtrises, Vulcacius Rufinus obtient une charge de consulaire en Numidie, ce qui, cette fois encore, le démarque de ses contemporains précédemment cités. En effet, ce haut fonctionnaire ne paraît pas suivre le schéma directeur de la carrière classique du clarissimat. Il n'est pas nommé *corrector*, mais directement consulaire. André Chastagnol explique le caractère exceptionnel de cette ascension par sa parenté avec la dynastie régnante, ce qui demeure, à ce moment précis de sa carrière, l'argument le plus juste<sup>903</sup>. Cette fonction est importante au sein de son parcours, car c'est vraisemblablement en sortant de charge qu'il paraît obtenir le titre honorifique de *comes ordinis primi intra consistorium*. La date de l'exercice de cette charge demeure toutefois inconnue, mais peut-être raisonnablement établie à la toute fin du règne de Constantin ou sous Constant, au début des années 340<sup>904</sup>.

Nous l'avons vu, ces charges africaines de l'administration territoriale paraissent en partie liées à l'octroi du plus haut degré de la *comitiva* aulique. C'est le cas pour certains consulaires, comme Vulcacius Rufinus, pour des *comites Africae* comme Flavius Victorianus sous les Valentinien<sup>905</sup>, mais également et surtout à propos du proconsulat d'Afrique<sup>906</sup>. Il

---

<sup>901</sup> À titre d'exemple, on mettra en parallèle les carrières des sénateurs suivants : L. Aradius Valerius Proculus Populonium (*CIL*, X, 1700), ou, déjà cités, Memmius Vitrasius Orfitus *signo* Honorius (*CIL*, VI, 1741) et L. Aurelius Avianus Symmachus Phosphorius (*CIL*, VI, 1698) ; voir CHRISTOL 1986, p. 168.

<sup>902</sup> Orfitus est même *pontifex maior Vestae* (*CIL*, VI, 1741), dérivation du *pontifex maior* au IV<sup>e</sup> siècle (voir CHRISTOL 1986, p. 168, mais surtout HOMO 1904, p. 187 – 188).

<sup>903</sup> CHASTAGNOL 1966, p. 221.

<sup>904</sup> Avant 342 dans tous les cas, selon André Chastagnol. Vulcacius Rufinus est en effet le destinataire d'une loi du *Code Théodosien* en tant que *comes* pour l'Orient, l'Égypte et la Mésopotamie en avril 342 (*CTh.*, XII, 1, 33).

<sup>905</sup> Alors qu'André Chastagnol note que la dernière mention d'un *comes* d'Afrique se situe en 327 (CHASTAGNOL 1966, p. 222 – 223 ; il s'agit de C. Annius Tiberianus : *PLRE* 1, Tiberianus 4, p. 911 – 912), une inscription de



conviendra d'interroger les liens de ces représentants de l'aristocratie sénatoriale romaine et de leur réseau avec ces provinces africaines au deuxième et troisième chapitres de la présente partie de cette étude.

Dans tous les cas, la suite de la carrière de Rufinus pourrait confirmer les liens ténus qu'il entretient avec le pouvoir impérial. En effet, il est, comme son frère en son temps, nommé *vice sacra iudicans*, un titre évoquant une juridiction d'appel confiée sous forme de mission à des sénateurs, envoyés là où le besoin s'en fait sentir, dans des territoires abritant un nombre important d'appels<sup>907</sup>. Il existe par ailleurs une multiplicité de titulatures renvoyant à cette charge de juge quand bien même certaines expressions tendent à s'imposer<sup>908</sup>. Par une réforme intervenant vraisemblablement après 312, Constantin régularise cette juridiction et la rend pérenne<sup>909</sup>. La zone d'exercice de cette juridiction demeure souvent mentionnée par l'épigraphie, soit qu'elle ait été endossée seule, au sein d'un territoire donné, soit qu'elle accompagne une charge administrative, ce qui est toujours le cas après la réforme de Constantin. En effet, Vulcarius Rufinus est, lui, *vice sacra iudicans* en 342, c'est-à-dire conjointement à ses fonctions de *comes* en Orient tout comme deux autres exemples fournis par l'épigraphie avant lui<sup>910</sup>. La situation de son frère est également comparable puisqu'il est *vice sacra iudicans* pendant l'exercice de son mandat en tant que préfet de la Ville, une décennie plus tard, en 352 – 353<sup>911</sup>, tout comme vingt-quatre autres titulaires de cette charge. Le cumul entre cette juridiction d'appel et le proconsulat d'Afrique est également particulièrement notable, avec vingt-sept cas. Les sénateurs concernés par cette fonction ne font pas tous le choix de la faire figurer dans leur cursus, ou en tout cas, pas dans toutes les inscriptions les concernant. Ce constat fait par André Chastagnol se vérifie dans le cas de Neratius Cerealis. Cette nomination en tant que *vice sacra iudicans* émane directement de l'empereur puisqu'elle est une délégation de l'autorité impériale en la matière. Elle apparaît toutefois moins comme une faveur insigne après la réforme constantinienne qui l'inscrit dans une régularité administrative plus nette, c'est-à-dire que cette charge est logiquement confiée au préfet, proconsul, *comes* ou gouverneur en place. Nous le vérifierons à l'endroit de

---

Tripolitaine rend encore pourtant compte d'un titre de *comes per Africam* que Flavius Victorianus aurait reçu sous Gratien (*PLRE* 1, Flavius Victorianus 2, p. 962 ; *IRT*, 570), entre 375 et 378.

<sup>906</sup> Voir *supra*, p. 175.

<sup>907</sup> CHASTAGNOL 2008b, p. 172.

<sup>908</sup> Chastagnol relève ainsi celles de *vice sacra iudicans* ou de *iudex sacrarum cognitionum* (CHASTAGNOL 2008b, p. 172).

<sup>909</sup> André Piganiol propose de dater cette réforme de 313 – 314 (PIGANIOL 1932, p. 107 – 108) ; voir également les développements d'André Chastagnol à ce sujet (CHASTAGNOL 2008b, p. 172).

<sup>910</sup> CHASTAGNOL 2008b, p. 173.

<sup>911</sup> *CIL*, VI, 1158.

Tanaucius Isfalangius<sup>912</sup>, consulaire de Bétique chargé de ce type d'appels lors des grands procès de l'année 370.

Le comitat oriental de Vulcacius Rufinus évoque encore les transferts de ces hauts fonctionnaires originaires d'Occident et y ayant amorcé leur carrière, et l'Orient où ils font de rapides incursions. Nous avons pu faire ce constat jusqu'aux premières années du règne de Valentinien I<sup>er</sup> encore<sup>913</sup>, montrant par là la faiblesse d'un bassin de recrutement purement oriental permettant d'occuper sans interruption ces hautes charges de l'administration impériale en Orient.

En cela, la carrière des deux frères *Neratii* est assez différente puisque Neratius Cerealis présente un cursus très curieux et « romano-centré ». On ne lui connaît aucune charge avant une préfecture de l'annone à la fin du règne de Constantin, en 328. Sa carrière présente ensuite une interruption de près de trente ans puisqu'il n'accède à la préfecture de la Ville qu'en 352 – 353, vraisemblablement en récompense de sa loyauté envers Constance II au moment de l'usurpation de Magnence. Il est en effet attesté à la cour de Constance II dès 351 ou 352<sup>914</sup>. Il retourne donc manifestement à la vie civile sous Constant, quand son frère fait justement carrière dans ce laps de temps. Tous deux seront concernés par le consulat, Vulcacius Rufinus en 347 aux côtés de Fl. Eusebius<sup>915</sup>, autre parent par alliance de Constance II, et Neratius Cerealis en 358, avec Datianus<sup>916</sup> comme collègue, autre *comes* de Constance. Ayant vraisemblablement gagné la confiance de l'empereur au moment de l'usurpation de Magnence, Vulcacius Rufinus et Neratius Cerealis rejoignent l'entourage proche de Constance II, constitué de membres de l'aristocratie sénatoriale romaine et de hauts fonctionnaires d'Orient, deux groupes sociaux à partir desquels Constance II constitue sa cour<sup>917</sup>. Ces transferts entre l'Orient et l'Occident, encore visibles au début du règne de Valentinien I<sup>er</sup>, sont un des traits originaux de l'administration impériale de Constance II<sup>918</sup> qui peut employer ponctuellement à des charges de l'administration territoriale en Orient des fonctionnaires venus d'Occident, comme Vulcacius Rufinus, ou à des postes en Occident des orientaux, comme Fl. Florentius<sup>919</sup>, natif d'Antioche et correspondant de Libanios.

---

<sup>912</sup> *PLRE* 1, Tanaucius Isfalangius, p. 464 – 465 ; voir *infra*, p. 330 – 331.

<sup>913</sup> Voir *supra*, p. 132 – 142.

<sup>914</sup> Voir *supra*, p. 212 et p. 217.

<sup>915</sup> *PLRE* 1, Eusebius 39, p. 307 – 308.

<sup>916</sup> *PLRE* 1, Datianus 1, p. 243 – 244 ; voir *supra*, p. 217.

<sup>917</sup> Voir *supra*, p. 217.

<sup>918</sup> Il faudrait en cela un peu nuancer l'ouverture du chapitre consacré à l'orientalisation et la christianisation des cadres de l'administration de Constance II dans la thèse de Chantal Vogler (VOGLER 1979, p. 139).

<sup>919</sup> *PLRE* 1, Florentius 3, p. 363.

À la suite de son comitat oriental, Vulcacius Rufinus atteint l'échelon des préfectures du prétoire, qu'il occupe sans discontinuer pendant près d'une décennie. Préfet du prétoire d'Italie entre 344 et 347<sup>920</sup>, consul ordinaire en 347, préfet d'Illyrie seule au moment de l'usurpation de Magnence entre 347 et 352 et enfin préfet du prétoire des Gaules en 354, Rufinus illustre la stabilité certaine du haut fonctionnariat des fils de Constantin.

Toutefois, on observe au sein de cette brillante carrière une curieuse interruption d'une décennie entre 354 et 365. 354 est une année importante dans la carrière de Rufinus. Sans compter l'exécution de son neveu, le César Gallus par Constance, il semble que l'empereur l'ait relevé de ses fonctions de préfet du prétoire en Gaule après un incident qui a pourtant failli coûter la vie à Rufinus. Cette année-là, le vent tourne pour Rufinus.

La Gaule est ébranlée par les coups de boutoirs des Alamans. L'alerte est grande car l'empereur Constance se déplace d'Arles à Valence aux beaux jours. Sur le front, l'armée est exaspérée par les retards de ravitaillement<sup>921</sup>. Une révolte éclate à Châlons-sur-Saône et Constance envoie son préfet du prétoire calmer la situation<sup>922</sup>. La négociation est houleuse, mais Vulcacius Rufinus est sauvé du lynchage par l'intervention inopinée du fameux Eusèbe, l'influent *praepositus sacri cubili* de l'empereur<sup>923</sup>. Eusèbe apporte en personne des sommes d'or destinées à acheter les meneurs de la révolte dans le plus grand secret<sup>924</sup>. On pourrait s'étonner du choix d'un *praepositus sacri cubili* pour effectuer cette mission périlleuse, mais l'on sait le poids pris par cette fonction dès la fin du règne de Constantin et particulièrement sous Constance II en la personne d'Eusèbe, qui a toute la confiance du souverain. Ainsi, ces missions délicates sur ordre direct du l'empereur n'obéissent pas toujours à la logique seule de la hiérarchie mais davantage à celle des liens d'homme à homme développés dans l'interdépendance. Le choix d'Eusèbe qui rend directement compte des opérations au souverain permet la plus grande discrétion et la plus grande efficacité. Par délégation, Eusèbe représente l'autorité directe de l'empereur, ce qui doit pouvoir tenir en respect les insurgés davantage que l'intervention d'un *agens in rebus* ou d'un notaire qu'on aurait peut-être davantage attendu pour ce type de mission diagonale.

---

<sup>920</sup> Cette préfecture italienne couvre également l'Illyrie et est occupée avant lui par M. Maecius Memmius Furius Baburius Caecilianus Placidus (*PLRE* 1, Placidus 2, p. 705 – 706). Elle est dissociée en 347 entre une préfecture italienne et une préfecture d'Illyrie que Vulcacius Rufinus occupera jusqu'en 352.

<sup>921</sup> Amm., XIV, 10, 2.

<sup>922</sup> Amm., XIV, 10, 4.

<sup>923</sup> Amm., XVIII, 4, 3.

<sup>924</sup> Amm., XIV, 10, 5. Ammien semble se méprendre sur l'antipathie de Constance vis-à-vis de Rufinus ; il est probable que l'empereur ait été méfiant à l'égard du haut fonctionnaire, tout comme Julien l'est en son temps. L'inimitié présumée de Constance vis-à-vis de Rufinus pourrait s'expliquer par la puissance acquise à la cour par ce dernier, et par le simple fait qu'il est l'oncle du César Gallus. Si Constance était animé de mauvaises intentions à l'égard de Rufinus, comment expliquer qu'il ait envoyé Eusèbe à son secours à Châlons ?

Cette interruption de carrière peut faire l'objet de plusieurs hypothèses : la maladie ou le retrait volontaire de la vie publique ne sont pas à exclure, mais la disgrâce paraît peut-être la piste la plus pertinente. Après cet accident de parcours et l'assassinat de Gallus, il est possible que Constance ait volontairement écarté Vulcacius Rufinus des hautes sphères du pouvoir. Neratius Cerealis, chrétien, lui, est distingué par le consulat en 358, mais les *Neratii* perdent nettement de leur influence durant cette période au profit des *Anicii*. Julien, le deuxième fils de leur beau-frère Jules Constance, né d'une union avec Basilina<sup>925</sup>, ne leur confie aucune charge. Leur parenté avec Galla, la première épouse de Jules Constance, a pu être un obstacle. Par ailleurs, Julien se trouve dans une logique d'épuration de l'administration impériale des éléments ayant servi Constance. Il faut attendre l'arrivée au pouvoir de Valentinien I<sup>er</sup> pour que Vulcacius Rufinus obtienne une dernière grande préfecture du prétoire, celle d'Italie, d'Illyrie et d'Afrique à partir de 365 avant son décès en 368. L'absence de Neratius Cerealis des hautes charges de l'administration impériale et de l'entourage de Valentinien peut également s'expliquer par l'offensive arienne à la cour du souverain, encouragée par Justine dont la sensibilité arienne s'exprimait nettement à travers la cour et l'entourage qu'elle s'était constitués. Malgré leur parenté, Neratius Cerealis n'appartient pas à ces cercles et n'est manifestement pas arien. Il aurait souhaité épouser Marcella, riche aristocrate romaine et future Sainte Marcella de Rome, qui a préféré une vie d'ascèse et de prière à la fortune de Cerealis<sup>926</sup>. Quand Constance avait soutenu l'arianisme davantage par stratégie politique que par foi personnelle, il semble que l'emprise des ariens à la cour soit cette fois plus prégnante autour de Justine et de Valentinien.

Ainsi, l'alliance entre les *Neratii* et la nouvelle dynastie régnante n'entrave pas leur irrésistible déclin politique et social dans le dernier tiers du IV<sup>e</sup> siècle. L'influence de ce réseau paraît d'abord reposer sur la personnalité de Vulcacius Rufinus, contrairement aux ramifications plus larges et mieux consolidées du réseau de patronage des *Anicii*. Une fois Vulcacius Rufinus et Neratius Cerealis disparus, le réseau de clientèle des *Neratii* perd en puissance. Harcelés par la *gens* montante – et majoritairement chrétienne – des *Anicii*, les *Neratii* désertent peu à peu les hautes charges de l'administration impériale et ne survivent, auprès du pouvoir théodosien, qu'à travers une lignée matrilineaire issue de Justine. Ammien Marcellin témoigne excellemment bien de cette alternance aux plus hautes charges de l'empire, à travers les premières lignes du chapitre 10 de son livre XVII : *per haec tempora Vulcatio Rufino absoluto uita, dum administrarat, ad regendam praefecturam praetorianam*

---

<sup>925</sup> PLRE 1, Basilina, p. 148.

<sup>926</sup> Hier., *Ep.*, CXXVII, 2 ; SBRIGLIONE 2010, p. 160.

*ab urbe Probus accitus...* À Vulcacius Rufinus succède alors à la préfecture d'Italie, d'Illyrie et d'Afrique, l'éternel rival : Petronius Probus.

### 3.1.2. Les *Anicii*, un puissant réseau d'influence à la cour des Valentinien

Nous avons déjà pu évoquer la figure du redoutable Petronius Probus, à la tête d'un réseau de patronage dynamique et efficace. Célèbre pour sa richesse, son influence et ses connexions sociales, il est la figure de proue de la *gens Anicia* du règne de Constance II jusqu'à la fin de la dynastie valentinienne. À la lumière de nouvelles lectures épigraphiques, Andrea Giardina réaffirme « les nombreux aspects déterminants de cette *gens* dans l'histoire de la péninsule au IV<sup>e</sup> siècle de notre ère et au-delà<sup>927</sup> ». En effet, l'épigraphie nous renseigne avec pertinence sur « l'énorme clientèle » de Petronius Probus, principalement localisée en Italie<sup>928</sup>. Nous ne manquerons pas de revenir sur cette question.

Christian Settapani consacre par ailleurs un long chapitre à cette famille de l'aristocratie sénatoriale majoritairement chrétienne dans la seconde moitié du IV<sup>e</sup> siècle et qui trouve ses racines dans des provinces africaines où la vie municipale est pourtant très imprégnée par la réaction païenne<sup>929</sup>. Cette étude suit de surcroît le dossier traitant des *Neratii* et précède le chapitre dédié à la noblesse orientale. Elle établit en cela un pont entre ces deux thématiques, les réseaux d'influence de Petronius Probus ayant tenté d'étendre leurs ramifications en Orient.

À la suite des travaux précédemment cités de David Novak<sup>930</sup>, Christian Settapani montre que la *gens Anicia* était d'origine africaine relativement récente, puisqu'elle apparaît sous les Antonins. Probus connaît bien le terrain africain où il possède encore domaines et systèmes de clientèle. Ammien Marcellin nous fait de surcroît savoir que d'un bout à l'autre de l'empire, Petronius Probus ne demeurait plus un inconnu et possédait partout d'importants domaines<sup>931</sup>. Le maillage du réseau de patronage de Probus paraît donc spatialement plus étoffé et plus dense encore que celui des *Neratii* précédemment évoqués.

---

<sup>927</sup> GIARDINA 1983, p. 171.

<sup>928</sup> GIARDINA 1983, p. 171 ; *AE* 1972, 76, *AE* 1985, 273 et *AE* 2011, 51. Voir également l'analyse de Santo Mazzarino citée par Andrea Giardina (MAZZARINO 1974, p. 335).

<sup>929</sup> SETTIPANI 2000, p. 345 – 432.

<sup>930</sup> NOVAK 1976.

<sup>931</sup> *Amm.*, XXVII, 11, 1.

Par ailleurs, la prosopographie de David Novak réactualise les données de la première étude consacrée à cette *gens*, celle de J. Aschbach<sup>932</sup> qui comportait des faux contemporains de Marc-Aurèle<sup>933</sup>. Là encore, cette famille fait montre d'une continuité remarquable puisqu'elle perdure jusqu'au VII<sup>e</sup> siècle. David Novak construit alors son étude sur la trajectoire de cette famille aux III<sup>e</sup> – IV<sup>e</sup> siècles, analyse dont les deux premiers chapitres méritent toute notre attention<sup>934</sup>.

Une décennie plus tard, Michel Christol déclarait lui-même au sein d'une étude sur les *Anicii* au III<sup>e</sup> siècle que « le dossier des *Anicii* ne [cessait] de s'épaissir<sup>935</sup> » quand, Lellia Cracco Ruggini signait deux ans plus tard un article complétant certaines perspectives de David Novak pour la période IV<sup>e</sup> – VI<sup>e</sup> siècle<sup>936</sup>. Toutefois, les conclusions portées par ces éléments bibliographiques se concentrent sur des périodes antérieures à notre période d'étude, ou au contraire plus tardives. Le parcours politique des *Anicii* de la fin du règne de Constantin à l'essor de Petronius Probus dans les années 360 est assez peu connu<sup>937</sup>. Parmi les auteurs évoquant les trajectoires des *Anicii* sur la scène politique du IV<sup>e</sup> siècle, Alan Cameron mentionnait très récemment les consulats successifs de deux générations d'*Anicii* sous le règne de Constantin<sup>938</sup> : Anicius Iulianus<sup>939</sup>, consul en 322, son frère, Anicius Paulinus<sup>940</sup>, consul en 325 et le fils du premier, Anicius Paulinus *iunior*<sup>941</sup>, consul en 335, témoignent d'une régularité notable dans l'obtention du consulat de cette famille sur deux décennies. Par ailleurs, l'étude des carrières de ces hommes d'État montre également le caractère itératif de l'accès à certaines charges bien précises de l'administration territoriale de la part des membres de la *gens Anicia* ; en effet, plusieurs *Anicii* présentent des similitudes au sein de leur cursus, allant au-delà d'une simple conformité avec le paradigme de la carrière « classique » des clarissimes du milieu sénatorial romain. Ce constat est assez clair à l'endroit des charges intermédiaires de l'administration territoriale dans la péninsule italienne, ou du proconsulat d'Afrique auquel Petronius Probus accède également à la génération suivante. En effet, deux des trois individus précédemment cités ont été proconsuls d'Afrique, à la même génération. Il s'agit bien des deux frères Anicius Iulianus et Anicius Paulinus, tous deux

---

<sup>932</sup> ASCHBACH 1870.

<sup>933</sup> SETTIPANI 2000, p. 346.

<sup>934</sup> NOVAK 1976, p. 6 – 61.

<sup>935</sup> CHRISTOL 1986, p. 141.

<sup>936</sup> CRACCO RUGGINI 1988.

<sup>937</sup> NOVAK 1976, p. 97 – 98.

<sup>938</sup> CAMERON 2012, p. 136.

<sup>939</sup> *PLRE* 1, Iulianus 23, p. 473 – 474.

<sup>940</sup> *PLRE* 1, Paulinus 15, p. 679 – 680.

<sup>941</sup> *PLRE* 1, Paulinus 14, p. 678.

proconsuls d’Afrique avant leur consulat, soit, respectivement, avant 322 pour le premier et 325 pour le second. Le fils d’Anicius Iulianus, Anicius Paulinus *iunior*, fut légat du proconsul d’Afrique à Carthage, quand le proconsul n’était alors autre que son propre père, Anicius Iulianus. Ce constat rejoint l’argumentation que nous développons au deuxième chapitre de la présente partie. Anicius Iulianus n’a eu par ailleurs d’autre collègue au consulat que son beau-frère, un certain Petronius Probianus<sup>942</sup>, lui-même passé par le proconsulat d’Afrique en 315 – 316, sous Constantin et Licinius ; Petronius Probus est son petit-fils. Petronius Probianus avait déjà dû gagner la confiance des souverains, et particulièrement celle de Constantin. Outre la rhétorique d’usage, une lettre adressée par l’Auguste à son « cher ami » Petronius Probianus alors proconsul d’Afrique témoigne de la proximité entre les deux hommes, au-delà même de la rhétorique administrative attendue<sup>943</sup>. Les deux consuls de 322 sont donc de proches parents puisque Petronius Probianus avait épousé une sœur d’Anicius Iulianus et d’Anicius Paulinus. Les *Probi* étaient donc déjà liés à la *gens Anicia* deux générations avant celle de Petronius Probus, qui poursuit cette trajectoire familiale en épousant lui-même une *Anicia*, Anicia Faltonia Proba<sup>944</sup>. Correspondant de Symmaque, leur fils, Anicius Probinus<sup>945</sup> est consul très jeune avec son frère Olybrius<sup>946</sup> en 395, avant d’obtenir le proconsulat d’Afrique à l’extrême fin du IV<sup>e</sup> siècle, en 396 – 397. Ces quatre générations de hauts fonctionnaires montrent la prégnance croissante de la *gens Anicia* dans les affaires publiques de la période. Ces réseaux familiaux ne manquent pas de s’imposer à la préfecture urbaine de Rome, à la tête des provinces italiennes, à la charge de proconsul d’Afrique ou au consulat à chaque génération. Les individus précédemment cités, quasiment tous passés par les provinces africaines, témoignent également par leur carrière de l’intérêt des *Anicii* pour ces régions, où le maillage de leur clientèle paraît dense et appelle leur présence régulière sur place.

<sup>942</sup> *PLRE* 1, Probianus 3, p. 733 – 734.

<sup>943</sup> *CTh.*, XI, 30, 5.

<sup>944</sup> *PLRE* 1, Proba 3, p. 732 – 733. D’aucuns pensent par ailleurs que le père de Petronius Probus, Petronius Probinus, avait déjà épousé une *Anicia*. André Chastagnol rappelle ainsi que les contemporains de Probus le considéraient comme un *Anicius* (CHASTAGNOL 1962, p. 124). Toutefois, le nom complet de Petronius Probus étant Sextus Claudius Petronius Probus, Christian Settiani suggère que ce gentilice de Claudius lui viendrait de sa mère, une *Claudia* (SETTIPANI 2000, p. 376). Nous ne disposons pas d’informations supplémentaires sur l’identité de cette *Claudia*. Alan Cameron souligne objectivement le fait que Probus ne met guère en avant son hérité matrilinaire, d’autant que ce gentilice de Claudius n’a pas été transmis à ses fils dont nous connaissons les noms complets (CAMERON 1985, note 59 p. 182). L’idée que ceci suggère une origine peu prestigieuse de la mère de Probus ne parvient toutefois pas à convaincre Christian Settiani (SETTIPANI 2000, p. 376).

<sup>945</sup> *PLRE* 1, Probinus 2, p. 735.

<sup>946</sup> *PLRE* 1, Olybrius 2, p. 639 – 640.

Alan Cameron souligne que les mêmes observations peuvent être faites à propos de la préfecture de la Ville<sup>947</sup>. Toutefois, ce monopole des *Anicii* sur la préfecture urbaine de Rome est bien plus circonscrit dans le temps et n'est guère visible que sur une ou deux générations. En effet, ces derniers se placent régulièrement à la tête de cette charge pendant près d'une décennie sous Constantin, mais pas au-delà<sup>948</sup>. Les fastes de la préfecture de Rome montrent en effet qu'Anicius Iulianus et son fils, Anicius Paulinus *iunior*, ont respectivement été préfets de la Ville entre 326 et 329 pour le père, et 331 et 333 pour le fils. Si l'on excepte le passage éclair de Publilius Optatianus Porphyrius à l'automne 329, il faut ajouter à cette liste anicienne la préfecture de Petronius Probianus entre 329 et 331. On obtient là sept années pendant lesquelles les mêmes d'un même réseau occupent cette charge. On peut cependant rappeler que Petronius Probinus, le père de Petronius Probus, fut également préfet de la ville de Rome en 345 – 346 et est par ailleurs attesté au consulat en 341, antérieurement à sa préfecture.

La conversion d'une partie de la *gens* au christianisme semble remonter au choix personnel d'un des deux frères Anicius Iulianus et Anicius Paulinus, ou possiblement du fils du premier, Anicius Paulinus *iunior*. À noter que ce fait est encore notable dans l'aristocratie sénatoriale romaine de l'époque<sup>949</sup>.

En revanche, l'importante synthèse de Rita Lizzi Testa sur le gouvernement de Rome au temps des Valentinien<sup>950</sup> replace les *Anicii* au cœur des relations sociopolitiques de l'ancienne capitale de l'empire, notamment à travers l'analyse des grands procès menés sous le règne de Valentinien I<sup>er</sup> et sur lesquels nous serons amenée à revenir au dernier chapitre de la présente partie. Dans la troisième partie de son ouvrage, l'auteur évoque, elle, les relations conflictuelles entre le souverain et son grand préfet d'Occident, et l'attitude de ce dernier lors des procès romains de l'année 370. Nous discuterons de la responsabilité de la *gens Anicia* dans ce qu'il convient de désigner en partie comme des règlements de compte illustrant les rivalités internes de la cour valentinienne.

Dans ce cadre, le portrait laissé par Ammien de Petronius Probus paraît sans concession et pourrait n'être qu'une peinture de l'ambition sans borne de l'aristocrate qui ne sacrifie rien à sa conquête des plus hautes magistratures. Toutefois, ces quelques lignes

---

<sup>947</sup> CAMERON 2012, p. 135 – 136.

<sup>948</sup> CAMERON 2012, p. 136.

<sup>949</sup> CAMERON 2012, p. 136.

<sup>950</sup> LIZZI TESTA 2004.



consacrées à Petronius Probus sont plus en nuances<sup>951</sup>. L'historien antiochéen évoque les raisons qui poussent Probus à enchaîner honneurs, promotions et hautes charges de l'administration impériale. Il note en cela l'importance de ses réseaux de patronage. Poussé par les familles qu'il protège, Probus doit s'assurer les fonctions les plus prestigieuses pour préserver la survie sociale de sa clientèle<sup>952</sup>. Il montre que sans rien exiger d'illicite de la part de ses clients ou de ses subordonnés, Probus ne recule, lui, devant aucun obstacle pour assurer la protection de ceux qui lui ont confié leur carrière et leur destin. Pour Ammien Marcellin, il semble que ce soit d'abord les conséquences de la concurrence entre grandes familles qui constituent le moteur de la stratégie politique de Probus et le contraignent à intervenir (*cogebatur*). À travers ce portrait, Probus apparaît moins comme un intrigant sans scrupule que comme un puissant forcé aux intrigues sans fin pour des questions de perpétuation sociale et politique.

À un deuxième niveau, Ammien Marcellin décrit finement les marques psychosomatiques de cet état de tension permanent sur le corps et l'apparence de Petronius Probus<sup>953</sup>. Sans absoudre totalement l'aristocrate des obscures manœuvres politiques dont il est coutumier, Ammien donne également à voir là l'un des revers du système clientéliste sur lequel repose la société romaine du temps, et même de toujours. À l'image du souverain en sa cour, le patron lui-même n'échappe pas aux liens d'interdépendance tissés avec ses clients, il en est, comme eux, acteur. En cela, Probus apparaît là également prisonnier de cette logique de compétition effrénée qui se joue à la cour et au sein de l'administration impériale.

Parmi les sources littéraires évoquant la figure de Probus, la correspondance d'Ausone témoigne des liens d'amitié noués entre l'homme de lettres aquitain et le haut fonctionnaire impérial. Destinataire régulier d'Ausone, Probus reçoit de l'illustre pédagogue des livres utiles à l'éducation de ses fils. La lettre 16 s'accompagne d'un éloge sans mesure de celui qui était alors préfet du prétoire d'Italie, d'Illyrie et d'Afrique puisque les livres envoyés par Ausone à Probus doivent parvenir à Sirmium, où réside le préfet d'Illyrie et irrégulièrement la cour valentinienne. Ausone fait de Probus le numéro deux de l'empire et le rénovateur de sa *gens*<sup>954</sup> et lui succède brièvement à la tête de cette grosse préfecture du prétoire en 377.

---

<sup>951</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 299.

<sup>952</sup> Amm., XXVII, 11, 3.

<sup>953</sup> Amm., XXVII, 11, 6 : *in summis diuitiarum et dignitatum culminibus anxius et sollicitus, ideoque semper leuibis morbis adflictus*.

<sup>954</sup> Aus., *Ep.*, 16 ; CRACCO RUGGINI 1988, p. 72.

L'épigraphie montre que Probus a par ailleurs reçu de son fils Anicius Hermogenianus Olybrius<sup>955</sup> et de sa belle-fille Anicia Iuliana, l'épithète d'*Anicianae domus culmen*<sup>956</sup>. Quand bien même les sources littéraires comme épigraphiques font de Petronius Probus le chef de la maison anicienne, ce dernier n'est apparenté à la *gens Anicia* que par les femmes, son père et son grand-père ayant épousé des *Aniciae*<sup>957</sup>. De prime abord, les prétentions héréditaires de Probus à prendre la tête de la *gens Anicia* paraissaient donc assez fragiles<sup>958</sup>.

Alan Cameron rappelle que la carrière de Petronius Probus est globalement bien documentée par les sources littéraires, juridiques et épigraphiques, mais que certains détails de cette dernière sont problématiques<sup>959</sup>. L'étoile de Probus paraît en effet briller dès la fin du règne de Constance II alors que les *Anicii* avaient été mis en difficulté sur la scène politique romaine pendant une décennie environ, à partir du début des années 350. Certaines hypothèses évoquent de possibles pressions à leur encontre, les *Anicii* ayant dès lors pu se sentir menacés par une situation politique défavorable<sup>960</sup>.

Par « situation politique défavorable », il faudrait peut-être comprendre que les *Anicii* ont pu être sinon disgraciés du moins mis à distance par Constance II après ce qui est apparu comme une forme de compromission de certains de leurs membres durant l'usurpation de Magnence. L'époux de la poétesse Faltonia Betitia Proba, Clodius Celsinus Adelphius a été l'un des préfets de Rome sous Magnence, quand bien même il s'est ensuite rallié à Constance<sup>961</sup>. On ne sait quand Clodius Celsinus Adelphius disparaît, mais sa carrière est en tout cas stoppée net après l'usurpation de Magnence.

Cette disparition crée un appel d'air. Les *Anicii* paraissent traverser une crise de *leadership* et les conditions sont réunies pour qu'émergent trois figures plus jeunes, celles de Q. Clodius Hermogenianus Olybrius<sup>962</sup>, d'Anicius Auchenius Bassus<sup>963</sup> et surtout, de Petronius Probus. Ce renouvellement des générations impulse un nouvel élan à la *gens Anicia*, perceptible par les contemporains. C'est en effet à ces deux derniers personnages que revient le privilège d'être décrits comme *Anicianae domus culmen* par l'épigraphie, Anicius Auchenius Bassus après Petronius Probus encore, puisqu'il semble par ailleurs avoir été le dernier survivant en ligne masculine de la *gens* anicienne.

---

<sup>955</sup> *PLRE* 1, Olybrius 2, p. 639 – 640.

<sup>956</sup> *CIL*, VI, 1753.

<sup>957</sup> NOVAK 1976, p. 27 et 96 ; SETTIPANI 2000, p. 376.

<sup>958</sup> NOVAK 1976, p. 97.

<sup>959</sup> CAMERON 1985, p. 164.

<sup>960</sup> NOVAK 1976, p. 103.

<sup>961</sup> Voir *supra*, p. 206 – 207.

<sup>962</sup> *PLRE* 1, Olybrius 3, p. 640 – 642.

<sup>963</sup> *PLRE* 1, Bassus 11, 152 – 154.

Contrairement à Vulcaci<sup>964</sup> Rufinus, Petronius Probus entame une carrière sénatoriale « classique » par le biais de la questure et de la préture, selon les paradigmes évoqués par André Chastagnol<sup>964</sup>. Il poursuit ensuite son cursus par une promotion insigne, puisqu'on le retrouve proconsul d'Afrique en 358, l'année même du consulat ordinaire de Neratius Cerealis. Nous serons amenés à évoquer plus avant ce passage au proconsulat d'Afrique de Petronius Probus au chapitre suivant et dont la date a pu être discutée au sein de la communauté scientifique.

À travers la génération de Petronius Probus notamment, les *Anicii* laissent alors transparaître une conception inédite du pouvoir qu'Andrea Giardina définit comme un « style », une véritable signature de cette *gens* aux pratiques modernisatrices<sup>965</sup>. Quand bien même Probus a pu connaître des phases de retrait peut-être volontaire, mais davantage contraint, au sein de son parcours politique, il apparaît comme régulièrement capable de se positionner auprès du pouvoir impérial comme l'unique recours en cas de nomination à des charges prestigieuses. Cette attitude de monopolisation des postes clefs de l'administration impériale est caractéristique des pratiques politiques offensives des grandes familles aristocratiques en Occident, et plus particulièrement de la *gens Anicia* sur la période étudiée. La recherche du cumul des charges en est également un trait distinctif.

En effet, si synchronisation il y a entre les différentes charges obtenues par Petronius Probus, Alan Cameron préconise de la voir entre sa grande préfecture de 368 – 375 et son consulat de 371 davantage qu'entre cette même préfecture et son proconsulat d'Afrique<sup>966</sup>. André Chastagnol parle même de « non-sens administratif<sup>967</sup> » à l'idée d'un cumul entre préfecture du prétoire et proconsulat d'Afrique, quand Andrea Giardina précise que le proconsul d'Afrique exerce une juridiction indépendante, dans une certaine mesure, de celle du préfet du prétoire<sup>968</sup>.

Malgré une carrière brillante, Petronius Probus n'obtient curieusement de comitatus aulique ni avant, ni après son passage précoce au proconsulat d'Afrique, nous le verrons. Quand bien même les sources soulignent sa proximité avec la dynastie valentinienne, Probus n'a étonnamment jamais reçu cette dignité honorifique, contrairement à Vulcaci<sup>964</sup> Rufinus. Malgré le maintien de Probus à son poste de préfet du prétoire d'Italie, d'Afrique et d'Illyrie

---

<sup>964</sup> CHASTAGNOL 1982, p. 177.

<sup>965</sup> GIARDINA 1983, p. 175.

<sup>966</sup> CAMERON 1985, p. 166.

<sup>967</sup> CHASTAGNOL 1982b, p. 549.

<sup>968</sup> GIARDINA 1983, p. 175 ; CAMERON 1985, p. 168.

par Valentinien durant quasiment tout son règne, le souverain ne lui confère aucun titre honorifique de ce type. Ce geste peut illustrer une simple désaffection de ces privilèges sous le règne de Valentinien ou plus particulièrement, l'expression d'une animosité de l'empereur vis-à-vis de ce serviteur de l'État. L'octroi de cette *comitiva* aulique se raréfie sous Valentinien, sans pour autant disparaître, ce qui peut apporter un élément de réponse. Dès lors, la question se pose de savoir ce que sanctionne précisément l'obtention du titre de *comes* de cour si un individu influent comme Probus parvient aux plus hautes sphères de l'empire et joue de son influence à la cour et au sein de l'administration impériale tout en se passant de ce titre pourtant accordé à certains de ses contemporains également passés par l'Afrique. C'est le cas de Symmaque, lui-même proconsul d'Afrique en 373 ou de Flavius Victorianus, nous l'avons vu, *comes Africae* entre 375 et 378.

Après ce proconsulat d'Afrique, l'aristocrate connaît une interruption de carrière de quelques années, entre 358 ou 360 et les tout débuts du règne de Jovien – ou de celui de Valentinien au plus tard. Il est en effet attesté comme préfet du prétoire d'Illyrie en avril 364 sans qu'on puisse dire s'il a été nommé à cette charge par Jovien ou par Valentinien I<sup>er</sup>. Il faudrait en cela croire la datation d'une autre loi du Code Théodosien adressée par Valentinien et Valens à Probus, en avril 364<sup>969</sup>, dont Rita Lizzi Testa relève à son tour le caractère fragile<sup>970</sup>.

Cette loi est la première du titre vingt-neuf concernant les *defensores civitatum* et évoque à nouveau les questions liées au poids des réseaux d'influence et de patronage au sein des provinces. La datation de cette loi est incertaine, comme le signale Arnold H. M. Jones qui suit la datation de Seeck concernant cette loi et la place en 368. Toutefois, dans un article publié la même année, Jones revient sur cette thèse et révisé ses positions pour établir la datation de ce document en 364<sup>971</sup>. Il est en revanche probable qu'il fasse une erreur en évoquant une possible nomination par Julien à la tête de la préfecture d'Illyrie<sup>972</sup>. Si l'on admet que Probus ait pu occuper la charge de proconsul d'Afrique jusqu'en 360, par exemple, l'interruption de carrière qui s'en suit correspond en tout point au règne de l'empereur païen. Outre la foi chrétienne de Probus, il n'est pas inenvisageable de penser que ce dernier ait pu être bloqué dans sa progression par un Julien souhaitant renouveler la cour et le haut fonctionnariat mis en place par Constance. Dans tous les cas, les conjectures sur les premières préfectures de Probus demeurent nombreuses car seules trois lois lui ayant été adressées ont

---

<sup>969</sup> *CTh.*, I, 29, 1.

<sup>970</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 317.

<sup>971</sup> JONES 1964b, p. 86 – 87 ; FRAKES 2001, p. 98.

<sup>972</sup> JONES 1964b, p. 87.

pu être conservées pour les années 358 – 368<sup>973</sup>. Mis à part les deux textes précédemment évoqués, une troisième loi datée de son passage à la préfecture des Gaules en 366 est également attestée<sup>974</sup>. Ces quelques documents juridiques sont de maigres témoignages des deux premières charges de préfet du prétoire détenues par Probus et ne permettent pas d'établir des bornes chronologiques sûres quant à l'exercice de ces fonctions, alors même qu'André Chastagnol évoque à cet endroit « un imbroglio difficile à démêler<sup>975</sup> ».

Par ailleurs, à la mort de Valentinien, l'emprise des réseaux de l'aristocrate sur la cour impériale et les hautes fonctions de l'administration territoriale en province est moins prégnante, alors même que Petronius Probus avait été l'un des deux seuls civils du règne de Valentinien à obtenir le consulat ordinaire<sup>976</sup>. Toutefois, ce fait ne l'empêche en rien de maintenir son influence à la cour, quand bien même cette dernière est dès lors bien plus délicate à mesurer et sa présence à la cour difficilement traçable. Comme le rappelle également Andrea Giardina, « ces puissants *Anicii-Probi* ne se sont pas laissés facilement encadrer dans des structures administratives rigoureusement établies : à leur manière, ils les ont transformées, leur opposant une forte tension<sup>977</sup> ».

Il semble que la carrière de Petronius Probus ait toutefois pâti de la disparition de l'empereur pannonien et de l'accès au pouvoir de son fils aîné, le jeune Gratien, qui tend, nous le verrons, à privilégier les membres d'un réseau gaulois à la tête duquel se trouve le rhéteur aquitain Ausone. Ainsi, alors que la carrière d'Ausone se superpose presque exactement à la durée du règne de Gratien, celle de Probus est précisément interrompue durant ces mêmes années puisqu'il n'est visiblement pas en charge entre 375 et 383, période où Ausone effectue donc, lui, la totalité de sa carrière à la cour et dans la haute administration territoriale, quand bien même il a été appelé à la cour de Valentinien I<sup>er</sup> bien

---

<sup>973</sup> *CTh.*, I, 29, 1 et *CTh.*, XI, 1, 15. Jones ne cite que ces deux-là et oublie en effet *CTh.*, XI, 36, 13 que nous avons précédemment abordé (JONES 1964b, p. 86). Par ailleurs, une loi du Code Justinien adressée à Probus en tant que préfet du prétoire des Gaules peut également être relevée sans qu'on en connaisse toutefois la datation exacte (*CJ*, VII, 38, 1).

<sup>974</sup> *CTh.*, XI, 1, 15.

<sup>975</sup> CHASTAGNOL 1982b, p. 547. Ainsi, sur les questions soulevées par la carrière de Petronius Probus et plus particulièrement sur les différentes préfectures du prétoire qu'il a occupées et les possibles erreurs de datation, nous renvoyons conjointement aux remarques d'Arnold H. M. Jones (JONES 1964b, p. 85 – 87), aux articles d'André Chastagnol (CHASTAGNOL 1982b) et d'Andrea Giardina (GIARDINA 1983) ainsi qu'au dossier de David Novak (NOVAK 1976, p. 106 – 115). Dans un court appendice, Rita Lizzi Testa propose également une compilation de la littérature afférente et la relecture la plus récente de la carrière de Petronius Probus (LIZZI TESTA 2004, p. 316 – 319).

<sup>976</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 306.

<sup>977</sup> GIARDINA 1983, p. 173 [trad. pers.].

plus tôt, à près de soixante ans<sup>978</sup>. Cette interruption particulièrement bien délimitée au sein de la brillante carrière de Probus peut s'expliquer par le désir de Gratien de favoriser Ausone et ses proches, au détriment de l'ex-préfet d'Illyrie. Cette asymétrie entre la période d'activité d'Ausone et le retrait de Probus des affaires publiques pose également la question des liens entretenus par les deux hauts fonctionnaires et des connexions entre le patronage gaulois d'Ausone à la cour de Trèves, et le système plus large de clientélisme de Probus en Occident. Ces réseaux évoluent-ils en parallèle ou sont-ils rivaux ? Peut-on sinon postuler une intégration d'Ausone et de son réseau actif en Gaule et en Afrique du Nord à l'orbite de Probus ? Ou hormis des liens d'amitié et de respect mutuel, Ausone et Probus sont-ils de simples hauts fonctionnaires, hommes d'État liés par le service impérial ? L'état actuel de la documentation et les allusions des sources littéraires ne nous permettent guère d'avancer des hypothèses au-delà de ces simples interrogations, quand bien même, nous le verrons, Probus a pu intervenir pour proposer le fils d'Ausone, Hesperius, au proconsulat d'Afrique pour l'année 376. Dans tous les cas, il est clair que les deux hommes se connaissent et s'estiment tout en évoluant à travers des trajectoires parallèles. Tout comme Ausone occupait une place prééminente dans l'entourage de Gratien depuis son plus jeune âge, Probus avait pu assurer le rôle de précepteur auprès du deuxième fils de Valentinien I<sup>er</sup>, le tout jeune Valentinien II<sup>979</sup>. La promotion d'Ausone, superposée au règne de l'aîné des fils de Valentinien est toutefois limitée de temps puisque l'influence du rhéteur bordelais faiblit nettement dès le début des années 380. Ainsi, quand bien même la carrière de Petronius Probus dépasse en prestige celle d'Ausone, la confiance qu'accorde Gratien au poète aquitain y est parfaitement lisible. L'influence d'Ausone sur Gratien est importante. Par son entreprise, les proches du rhéteur parviennent en effet à obtenir des postes prestigieux<sup>980</sup>.

Dans tous les cas, il importe de remarquer que trois générations de ces deux clans familiaux, celui d'Ausone et celui des *Anicii-Probi*, probablement liés par l'estime mutuelle, sinon, le patronage, monopolisent la préfecture du prétoire d'Illyrie en s'y succédant pendant plus d'une décennie, entre la sortie de charge de Vulcadius Rufinus en 368 et celle du fils d'Ausone, Hesperius, en 379. De surcroît, Ausone ne paraît pas tout à fait s'être retiré des affaires publiques après son consulat en 379. Certains auteurs font état d'un retour à la vie civile aquitaine dès le début des années 380, mais il a possiblement pu être présent à la cour

---

<sup>978</sup> AMHERDT 2004, p. 9.

<sup>979</sup> Voir *infra*, p. 250 – 251.

<sup>980</sup> AMHERDT 2004, p. 10 : « Ausone exerce à l'époque une influence considérable sur l'empereur, et le pouvoir se concentre dans les mains des membres de sa famille, qui obtiennent grâce à lui des charges importantes ».

jusqu'en 383<sup>981</sup>, année difficile qui voit disparaître son protecteur, l'empereur Gratien, assassiné à Lyon par l'un de ses généraux félons, rallié à l'usurpateur Maxime<sup>982</sup>.

Cette phase d'activité intense du réseau anicien entre 368 et 371 est particulièrement analysée par Rita Lizzi Testa<sup>983</sup> pour qui le fait marquant de la période reste l'occupation conjointe de la préfecture de la ville de Rome et de la grande préfecture du prétoire occidentale par deux membres de la même famille, en l'occurrence et respectivement Q. Clodius Hermogenianus Olybrius et Petronius Probus, le beau-père et le gendre. L'auteur qualifie cette situation administrative d'« anomalie<sup>984</sup> » tant le domaine de compétence de ces deux hauts fonctionnaires est important. Ce fait est évidemment notable dans le contexte décrit, car il conditionne et verrouille les propositions de candidatures aux fonctions subalternes de l'administration territoriale. Il doit donc être envisagé dans sa globalité et non pas seulement en concentrant l'analyse sur les têtes de ces deux services administratifs.

On sait donc que Petronius Probus exerçait une forme de tutelle sur le jeune Valentinien II, dont il avait semble-t-il favorisé l'élection<sup>985</sup>. À la mort de Valentinien I<sup>er</sup>, Justine et le jeune Valentinien résidaient en effet dans les environs de Sirmium, sur le domaine impérial de Murocincta, en Pannonie Inférieure, au plus près de la résidence du préfet d'Illyrie<sup>986</sup>. Rufin d'Aquilée est la seule source contemporaine mentionnant clairement le rôle de Probus dans l'élévation précipitée de Valentinien II, quand bien même l'armée proclame Valentinien II empereur aux côtés de Gratien<sup>987</sup>. Probus était toujours en fonction comme préfet du prétoire lors de ces événements de novembre 375<sup>988</sup>. Toutefois, Socrate de Constantinople comme Sozomène évoquent le rôle prégnant de Probus, alors préfet du prétoire d'Illyrie, d'Italie et d'Afrique, auprès de Valentinien II pendant l'usurpation de Maxime<sup>989</sup>. Le préfet réside probablement à Milan, au plus près du jeune empereur et de sa

---

<sup>981</sup> AMHERDT 2004, p. 10.

<sup>982</sup> Dans une de ses lettres adressées à son fils, Ausone évoque son séjour à la cour de Trèves où il prend le relais d'Hesperius qui quitte la ville « en des temps de tyrannie » pour au moins une année. Cette expression a habituellement permis de dater cette lettre de l'année 383, au moment de l'usurpation de Maxime. Cette lettre a donc certainement été rédigée entre la fin de l'été ou le dernier trimestre de l'année 383, alors que Maxime occupe la Gaule, et le 29 juillet 384, date à laquelle Hesperius est à Rome, comme le mentionne Symmaque, alors préfet de la Ville, dans un de ses *relationes* adressés aux souverains (Symm., *Or.*, XXIII). Aus., *Ep.*, XX.

<sup>983</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 306 – 315.

<sup>984</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 307.

<sup>985</sup> Sur cette question de la tutelle de Probus sur Valentinien II, voir également l'article d'Otto Seeck daté de 1894 dans la *Realencyclopädie* (I, 2, 2205), SEYFARTH 1970, p. 416 et GALLETIER 1968, note 293 p. 268 – 269.

<sup>986</sup> Amm., XXX, 10, 4.

<sup>987</sup> Rufin., *Hist. eccl.*, XI, 12.

<sup>988</sup> Rufin., *Hist. eccl.*, II, 2.

<sup>989</sup> Socr., *Hist. eccl.*, V, 11 ; Soz., *Hist. eccl.*, VII, 13.

mère. Dès l'entrée des troupes de Maxime en Italie, Valentinien II, sa mère Justine et Probus fuient ensemble<sup>990</sup>. Toutefois, si Sozomène, en reprenant Socrate, mentionne le titre de préfet de Probus, Socrate ne le fait pas. D'aucuns ont pu y voir un doute quant à la date exacte de la sortie de charge de Probus<sup>991</sup>. À la lecture de Sozomène, Rita Lizzi Testa s'interroge sur la présence de Probus aux côtés du jeune Valentinien II et de sa mère en 383, lui qui était déjà aux côtés de la famille impériale à la mort de Valentinien I<sup>er</sup>.

Dans tous les cas, ces pratiques témoignent là encore de ce qu'Andrea Giardina qualifie de « fluidité administrative », l'idée que le fonctionnement régulier des structures traditionnelles de l'administration centrale et territoriale puisse être court-circuité par des liens de confiance établis entre l'empereur et certains hauts fonctionnaires ou hommes de cour, permettant des trajectoires individuelles obliques<sup>992</sup>. La possibilité même de ces interférences accroît les phénomènes de concurrences inhérents à cette concentration d'ambitions au sein de la cour et de la haute administration centrale. Les différentes interprétations scientifiques de la carrière de Probus, particulièrement à l'aune d'une inscription capouane que nous évoquerons au chapitre suivant<sup>993</sup>, ne font que renforcer le postulat d'une mouvance certaine des rapports humains inscrits dans ces structures volontairement rigides et normées. Le caractère imprévisible de la faveur impériale contraste avec l'immutabilité affichée de l'ensemble administratif et aulique tardo-antique. Outre l'appui des réseaux de patronage, le degré de proximité avec l'empereur est en effet la variable d'ajustement des carrières et détermine la promotion ou le rang. En ce sens, Petronius Probus et les *Anicii-Probi* réunissent ces deux critères et parviennent à construire patiemment leur progression sociale sur cette dialectique, à la fois cause et résultat des déploiements réticulaires de leur influence sur la vie politique du IV<sup>e</sup> siècle.

### 3.1.3. Ausone et le réseau gaulois : portraits d'hommes de cour de Valentinien I<sup>er</sup> aux successeurs de Théodose

---

<sup>990</sup> Soz., *Hist. eccl.*, VII, 13, 11.

<sup>991</sup> JONES 1964b, p. 85.

<sup>992</sup> « Passaggi di competenze dall'uno all'altro dipartimento, mancato rispetto delle rispettive sfere di competenza, abusi di potere, erano inoltre complicati dalle lotte tra i gruppi o da precisi interessi di ordine economico e clientelare » (GIARDINA 1983, p. 173).

<sup>993</sup> Voir *infra*, p. 300 – 301.



Deux grands réseaux contemporains ont précédemment pu être mis en relief en Occident, les *Neratii* et les *Anicii-Probi*. À travers la personne de Petronius Probus, ces derniers ont pu établir des connexions, au moins épistolaires, avec l'érudit aquitain, fréquentant lui-même la cour de Valentinien, puis celle de Gratien où il obtint par la faveur impériale des charges prestigieuses au sein de la haute administration lors d'un cursus court, concentré et original. C'est d'abord Valentinien I<sup>er</sup> qui, en 367, convoque Ausone à la cour. Le poète bordelais doit faire l'éducation du fils de l'empereur Gratien, avec qui il tisse des liens de confiance le portant aux plus hautes charges de l'empire.

En effet, Ausone est préfet du prétoire des Gaules dès 377. Avec l'installation de la cour de Valentinien à Trèves en 367, l'empereur regarde directement les affaires de la préfecture gauloise<sup>994</sup>, ce qui explique le choix réfléchi des hommes placés à la tête de cette charge sous les règnes de Valentinien et de son fils Gratien. En 378, le siège de la préfecture d'Italie étant vacant, Gratien nomme alors Ausone à la tête d'une grosse préfecture ayant autorité sur les Gaules, l'Italie, l'Illyrie et l'Afrique. Autre fait notable et inédit, les préfectures sont, dans ce cas précis, manifestement collégiales<sup>995</sup>. Dès le mois de janvier 378, alors même qu'il n'est encore que préfet du prétoire en Gaule, Ausone exerce déjà ses fonctions avec un collègue, Decimius Hilarianus Hesperius<sup>996</sup>, qui n'est autre que son propre fils. Cette autorité collégiale est reconduite dès lors que l'autorité préfectorale d'Ausone est étendue à l'Italie, l'Illyrie et l'Afrique. En Illyrie, Ausone et son fils succèdent au propre père d'Ausone, nonagénaire, lui-même préfet du prétoire en 377 où il avait succédé à Petronius Probus... Au vu de l'âge de Jules Ausone lors de sa prise de fonctions, on peut postuler une charge purement honorifique<sup>997</sup>. C'est donc un véritable cartel familial, actif autour de trois générations, qui occupe toutes les préfectures occidentales pendant plusieurs mois.

Ausone, lui, quitte vraisemblablement ses fonctions avant la fin de l'année 379, mais son fils reste en charge jusqu'à l'été 379 en Gaule et en Illyrie. Il est peut-être en fonction un peu plus longtemps encore, jusqu'au printemps suivant, en Italie et en Afrique. Ausone, lui, est nommé consul pour l'année 379, aux côtés d'un certain Q. Clodius Hermogenianus Olybrius, le beau-père de Petronius Probus, lui-même proconsul d'Afrique en 361, et préfet du prétoire pour l'Illyrie en 378. C'est dans l'exercice de cette fonction qu'il fut choisi par Gratien pour être l'un des deux consuls de l'année 379. Ausone et Olybrius bénéficient en

---

<sup>994</sup> SIVAN 1993, p. 97.

<sup>995</sup> Cette question fait l'objet d'un débat important auquel nous prendrons présentement part car elle constituerait un développement relativement annexe par rapport à notre propos. Nous orienterons seulement le lecteur vers la synthèse encore assez récente d'Altay Coşkun (COŞKUN 2002).

<sup>996</sup> *PLRE* 1, Hesperius 2, p. 427 – 428.

<sup>997</sup> PIGANIOL 1972, p. 203.

cela d'un honneur insigne, car ils sont précédés au consulat par Valens et Valentinien II, consuls en 378. On sait par ailleurs que l'année 378 est funeste à l'empereur en charge de la partie orientale de l'empire, qui décède à la bataille d'Andrinople. En 380, Gratien assume le consulat avec Théodose I<sup>er</sup> qui se trouve dans sa première année de règne après avoir élevé à la pourpre par Gratien. Il est à noter qu'entre 372 et 381, sur près d'une décennie, aucun binôme de consuls exclusivement civils n'est attesté. Les souverains s'octroient le consulat, ou le partagent avec un de leurs hommes de confiance, des généraux comme Flavius Equitius<sup>998</sup>, proche de Valentinien I<sup>er</sup> et consul en 374 avec Gratien ou Flavius Merobaudes<sup>999</sup>, toujours collègue de l'empereur Gratien en 377 et autre fidèle serviteur de Valentinien I<sup>er</sup> passé au service de son fils.

Par ailleurs, et si le cumul évoqué à l'endroit de Petronius Probus entre une préfecture du prétoire et un proconsulat d'Afrique paraît surprenant, nous le verrons, la simultanéité d'une préfecture du prétoire et d'un consulat est admise. Olybrius était manifestement sorti de charge à la fin de l'année 378 quand Ausone était bel et bien encore en fonction à la tête de cette grosse préfecture occidentale alors même qu'il endossait le consulat de l'année 379.

Ainsi, la promotion tardive d'Ausone est intrinsèquement liée à la première partie du règne de Gratien qui promeut son ancien précepteur et consolide les liens de confiance qu'entretiennent les deux hommes. La carrière du poète aquitain ne débute qu'à la mort de Valentinien I<sup>er</sup> par des titres et charges auliques et se déroule intégralement sous le règne de Gratien. La faveur impériale et la confiance du jeune empereur en sont clairement le moteur. Le cas d'Ausone n'est pas isolé durant cette période et illustre la prééminence de l'aristocratie gauloise sur les charges supérieures de la haute administration impériale en Occident.

En effet, un certain Flavius Afranius Syagrius<sup>1000</sup>, autre représentant de l'aristocratie sénatoriale gauloise est préfet du prétoire pour l'Italie en 382, année où il cumule également cette fonction avec le consulat, cette simultanéité ne nous étonnant plus. Tout comme celle d'Ausone, sa carrière, prestigieuse mais très courte, est concentrée sous le règne de Gratien qui paraît donc nommer à des postes clefs de la haute administration territoriale des membres de l'aristocratie sénatoriale gauloise, en l'occurrence, ici, deux hommes de lettres et de cour,

---

<sup>998</sup> *PLRE* 1, Flavius Equitius 2, p. 282 ; voir *supra*, 2.1.3.

<sup>999</sup> *PLRE* 1, Merobaudes 2, p. 598 – 599.

<sup>1000</sup> *PLRE* 1, Syagrius 2, p. 862.

bientôt promu au service impérial. Ausone et Syagrius étaient par ailleurs probablement unis par des liens d'amitié<sup>1001</sup>, de surcroît entretenus à la cour de Valentinien et de Gratien.

Faut-il, dès lors, postuler l'existence d'un « parti gaulois » sous le règne de Gratien ? L'hypothèse est séduisante d'autant qu'elle paraît corroborée par les choix qu'opère le jeune Auguste au sein de la cour et de la haute administration territoriale. Syagrius commence sa carrière par le proconsulat d'Afrique, ce qui, là encore, montre que la décision impériale rompt la tradition de la carrière sénatoriale tardo-antique, débutant par la questure, la préture et des charges mineures de l'administration territoriale. L'âge de Syagrius, son profil et ses amitiés justifient probablement le caractère particulier de ce cursus, assez similaire à celui d'Ausone, son ami et contemporain. Très vite, et tout comme Ausone avait été fait questeur de Gratien, la présence de Syagrius à la cour est vraisemblablement justifiée par une charge de *comes sacrarum largitionum* en 381<sup>1002</sup>.

Par ailleurs, l'existence dans les sources de deux Syagrius manifestement contemporains a occasionné au sein de la communauté scientifique de nombreuses discussions<sup>1003</sup>. En se basant sur un passage d'Ammien Marcellin<sup>1004</sup>, Martindale veut voir en ce deuxième Syagrius un notaire de Valentinien I<sup>er</sup> ayant exercé en Gaule en 369<sup>1005</sup>. En effet, ce simple rang de notaire, la destitution brutale de ce Syagrius par Valentinien et son retour à la vie civile peut nous faire douter qu'il s'agisse de notre homme, homme de cour, haut fonctionnaire civil et ami d'Ausone. Toutefois, il semble qu'il faille se rallier à l'hypothèse selon laquelle, malgré leurs trajectoires parallèles, ces deux Syagrius soient bien deux individus distincts, peut-être unis par un lien de parenté directe. Les possibilités de confusion viennent du fait que ce deuxième Syagrius affiche une carrière relativement similaire à celle du premier. Notaire démis de ses fonctions par Valentinien et rappelé par Gratien pour être son *magister officiorum*, ce Syagrius témoigne également d'une proximité avec le jeune souverain qui induit que seule la faveur impériale puisse justifier d'une telle promotion à la tête de l'administration palatiale.

Les parcours de ces deux individus frappent ensuite par leurs similarités puisqu'ils se suivent au consulat : le Syagrius 3 de la *PLRE* précédant en 381 l'ami d'Ausone, consul avec Claudius Antonius<sup>1006</sup> en 382. Settipani postule ainsi que le consul de 381 est un notable

---

<sup>1001</sup> LIZZI TESTA, p. 360.

<sup>1002</sup> MARTINDALE 1967, p. 254.

<sup>1003</sup> SEECK 1883, p. CVIII, MARTINDALE 1967 ; CHASTAGNOL 1965, p. 288 reprend une partie de la littérature afférente en n'évoquant qu'un seul Flavius Syagrius, espagnol, consul en 381 ou 382.

<sup>1004</sup> Amm., XXVIII, 2, 5 – 9.

<sup>1005</sup> MARTINDALE 1967, p. 255 ; *PLRE* 1, Syagrius 3, p. 862 – 863.

<sup>1006</sup> *PLRE* 1, Claudius Antonius 5, p. 77.

gallo-romain, grand-oncle du Syagrius consul en 382<sup>1007</sup>. Par ailleurs, cet auteur paraît être le seul à supposer des liens de parenté entre le consul de 382 et la première épouse de Théodose I<sup>er</sup>, Aelia Flaccilla<sup>1008</sup>, décédée en 386 et mère d’Arcadius et d’Honorius. Cette dernière aurait été la sœur de ce Syagrius 2 de la *PLRE*, alors beau-frère de l’empereur.

Cette hypothèse repose sur un passage d’un discours de Thémistius<sup>1009</sup> prononcé le 1<sup>er</sup> janvier 383. Dédié à Théodose, ce discours remercie le souverain pour la paix avec les Goths et le consulat du général Saturninus<sup>1010</sup>. Thémistius y évoque l’entourage familial de Théodose, et, plus précisément, son oncle et son κηδεστής, distingués par le souverain. Il est clair que ces quelques lignes font référence aux consuls de 381 et 382. Flavius Eucherius<sup>1011</sup>, consul en 381 avec le Syagrius 3 de la *PLRE*, est l’oncle de Théodose. Martindale remarque que les fastes consulaires placent ce Syagrius en position de consul *prior* en Occident, alors qu’en Orient, Eucherius a la primauté<sup>1012</sup>. Ce fait tend à s’expliquer simplement par le lien de parenté entre Eucherius et Théodose, qui donne à Eucherius la préséance sur son collègue dans la partie de l’empire placée sous l’autorité de Théodose.

Le terme grec de κηδεστής mérite ici d’être contextualisé car il ne désigne pas directement le beau-frère, mais tout parent par alliance, donc aussi bien le beau-père que le gendre ou effectivement le beau-frère. Settipani note que Seeck, le premier, a admis que ce Syagrius, consul en 382, était en effet le beau-frère de Théodose<sup>1013</sup>. L’hypothèse fut reprise par André Chastagnol et Adolf Lippold<sup>1014</sup>. L’avis de Seeck sur la question est cependant bien plus nuancé puisqu’il propose de voir en Syagrius ou le père ou le frère d’Aelia Flaccilla (*aut patri aut fratri*). Ni le texte de Thémistius, ni le premier commentaire de Seeck ne permettent réellement d’arrêter une interprétation. Ainsi, en l’absence de précisions supplémentaires, il paraît difficile de postuler avec fermeté l’idée que l’un des deux consuls de 382 serait directement le « beau-frère » de Théodose quand l’empereur pourrait tout autant être son gendre, d’autant que ce terme de κηδεστής est mis sur le même plan que celui désignant clairement l’oncle paternel. Si la rhétorique de Thémistius respecte une forme de parallélisme des générations au-delà même de la logique familiale, le κηδεστής désignerait ici davantage le beau-père que le beau-frère. De surcroît, rien, dans le discours du rhéteur de Constantinople ne permet de trancher en faveur d’une parenté de Théodose avec Syagrius, car la formulation

<sup>1007</sup> SETTIPANI 2000, p. 380.

<sup>1008</sup> *PLRE* 1, Flaccilla, p. 341 – 342.

<sup>1009</sup> Themist., *Or.*, XVI, 203D.

<sup>1010</sup> *PLRE* 1, Saturninus 10, p. 807 – 808.

<sup>1011</sup> *PLRE* 1, Eucherius 2, p. 288.

<sup>1012</sup> MARTINDALE 1967, p. 256 rappelle le caractère inédit de cette curiosité.

<sup>1013</sup> SEECK 1883, p. CVIII ; SETTIPANI 2000, p. 379.

<sup>1014</sup> CHASTAGNOL 1965, p. 288 ; LIPPOLD 1973, col. 838 – 839.

de Thémistius est par trop imprécise. Elle souligne bien un lien de parenté avec l'un des deux consuls de 382, mais rien n'indique qu'il s'agisse avec certitude de Syagrius. En effet, à la suite de John Robert Martindale, Riccardo Maisano, qui a réalisé l'édition italienne des discours de Thémistius<sup>1015</sup>, penche pour une hypothèse à rebours de celle adoptée par Christian Settipani, faisant de l'autre consul de 382, Flavius Claudius Antonius, le père d'Aelia Flaccilla et par voie de fait, le beau-père de Théodose. Tout en évoquant l'identification proposée par Seeck, Riccardo Maisano parvient à la même conclusion que Martindale, sans pour autant développer son argumentation. Les connexions familiales entre Syagrius en tant que parent d'Aelia Flaccilla et Théodose ne sont donc pas évidentes, tout comme ses origines espagnoles, donc, que postule pourtant André Chastagnol<sup>1016</sup>. La piste Flavius Claudius Antonius est en cela suivie par les auteurs de la *PLRE*. Dans tous les cas, l'un des deux consuls, tous deux vraisemblablement d'origine gauloise, paraît être un parent par alliance de Théodose. Aucun des Syagrius précédemment cités ne paraît avoir eu des liens avec l'Espagne, qu'ils soient personnels ou liés à des charges de l'administration territoriale. Leurs attaches en Gaule sont en revanche bien plus nettes, quand le Syagrius consul en 381 aurait été notaire en Gaule, et le second, consul en 382, est inhumé à Lyon où il semble avoir fait souche. Isabelle Réal rappelle par ailleurs que ses descendants paraissent avoir entretenu des stratégies matrimoniales à l'endroit de grandes familles gallo-romaines de la région de Lyon, de Provence, d'Auvergne et d'Aquitaine<sup>1017</sup>.

Le cas de Claudius Antonius n'est de surcroît pas inintéressant. À l'instar d'un Ausone ou d'un Syagrius, Claudius Antonius commence lui aussi une carrière courte et tardive, entre 370 et 382, année où ce cursus rapide et prestigieux s'achève par l'honneur du consulat. Il débute probablement son parcours au sein des bureaux impériaux de Valentinien I<sup>er</sup> en tant que *magister* ; une lettre de Symmaque<sup>1018</sup> nous informe que Claudius Antonius, désormais questeur du palais sacré, rédige les discours de l'empereur. Nous sommes au début des années 370. Il semble que Claudius Antonius se soit maintenu un moment à ce poste puisqu'il quitte ses fonctions en 373. Ausone et Claudius Antonius ont certainement dû se croiser à la cour de Valentinien I<sup>er</sup> alors qu'Ausone était le précepteur du jeune Gratien. Tous deux poursuivent une carrière similaire et se suivent de près puisque Claudius Antonius précède Ausone de peu

---

<sup>1015</sup> MAISANO 1995, p. 590.

<sup>1016</sup> CHASTAGNOL 1965, p. 288.

<sup>1017</sup> REAL 1997, p. 2.

<sup>1018</sup> Symm., *Ep.*, I, LXXXIX.

à la préfecture du prétoire des Gaules, alors occupée, nous l'avons vu, par les membres de ce réseau occidental issu de la cour impériale jusqu'à la fin du règne de Gratien.

À ce poste, Siburius<sup>1019</sup> succède à Ausone et son fils en 379. Bordelais comme Ausone, Siburius est à mettre au compte de ce même réseau gaulois ici décrit. Homme de lettres également évoqué dans la correspondance de Symmaque<sup>1020</sup> et de Libanios<sup>1021</sup>, Siburius obéit au même schéma de carrière qu'Ausone, Claudius Antonius ou Syagrius. Il est cité dans le traité médical de Marcellus parmi trois écrivains gaulois versés en médecine<sup>1022</sup>, chacun ayant obtenu une préfecture du prétoire autour de l'année 380<sup>1023</sup>. Promu par Gratien, il entame un cursus très court à la mort de Valentinien I<sup>er</sup>, de la même manière qu'Ausone. Il est nommé *magister officiorum* et entre ainsi au consistoire du jeune Auguste dès 375. Il fait montre d'une certaine longévité à ce poste en se maintenant ainsi quatre ans à la tête de l'administration palatiale avant d'être nommé préfet du prétoire des Gaules en 379, alors même que le fils d'Ausone passait à la préfecture d'Italie. La preuve d'une monopolisation de ces hautes charges de l'administration centrale et territoriale d'Occident par un groupe d'hommes de cour et de lettres issus de l'élite intellectuelle gauloise et de l'aristocratie locale n'est plus à faire. Matthews souligne par ailleurs l'extension de ces liens de patronage depuis la cour de Gratien<sup>1024</sup>. Tout comme Julien, une fois Auguste, avait pris le parti de s'entourer aux plus hautes fonctions d'hommes de confiance, d'âge mûr, et l'ayant accompagné durant son parcours en Gaule<sup>1025</sup>, Gratien a la même ambition. Seule la qualité des promus diffère, en ce que les hommes choisis par Julien pour occuper ces postes clefs de l'administration impériale étaient pour la plupart des généraux aguerris. Gratien, à la fois jeune général et souverain porphyrogénète, fait, lui, le choix de civils lettrés, intellectuels et hommes de cour, novices aux métiers du service impérial.

**Fig. 2 : aperçu du consistoire de Gratien (375 – 383)**

<i>Magistri officiorum</i>	- Siburius (375 – 379)
----------------------------	------------------------

<sup>1019</sup> PLRE 1, Siburius 1, p. 839.

<sup>1020</sup> Symm., *Ep.*, III, XLIII, XLIV et XLV ; Lib., *Ep.*, 963, 973, 982, 989.

<sup>1021</sup> Lib., *Ep.*, 963, 973, 982, 989.

<sup>1022</sup> Marcell., *de med.*, praef.

<sup>1023</sup> Les deux autres étant Eutrope, l'historien, probablement natif de Bordeaux et préfet du prétoire d'Illyrie en 380 – 381 et le père d'Ausone (MATTHEWS 1998, p. 73).

<sup>1024</sup> MATTHEWS 1998, p. 73.

<sup>1025</sup> Voir *supra*, p. 192 – 195.

	- Fl. Syagrius (379) - Macedonius (383)
<i>Quaestores sacri palatii</i>	- Ausone (375 – 376) - Proculus Gregorius (379)
<i>Comites rei priuatae</i>	- Fl. Mallius Theodorus (380)
<i>Comites sacrarum largitionum</i>	- Fl. Eucherius (377 – 379) - Magnus Arborius (379) - Fl. Iulius Catervius (379) - Fl. Mallius Theodorus (380) - Macedonius (380) - Fl. Afranius Syagrius (381) - Basilius (382 – 383)
<i>Magistri scriniorum</i>	- Fl. Mallius Theodorus (c. 379)

Ces quelques cas ici exposés nous poussent à mener plus loin l’investigation en reconstituant les fastes du consistoire de Gratien afin de confirmer cette analyse postulant la prééminence d’un « parti gaulois » au sein des plus hautes fonctions de l’administration centrale du jeune souverain.

Ainsi, trois hommes se succèdent sous son règne à la tête de l’administration du palais, à la charge de *magister officiorum* : Siburius, nous l’avons vu, auquel succède le Syagrius consul en 381 et après lui un certain Macedonius<sup>1026</sup>, nommé à ce poste en 383 et auparavant comte des largesses sacrées en 380. On ne connaît cependant ni les origines ni le début de la carrière de Macedonius qui apparaît assez tardivement au palais. Rien ne permet objectivement de pouvoir le relier à ce « parti gaulois » quand bien même il a pu fréquenter les personnages précédemment évoqués à la cour de Gratien. Cet individu apparaît subitement dans la documentation en 380 et réalise un curieux cursus, encore bien plus ramassé que celui de ses collègues car il est directement nommé à des postes prestigieux, sans que les sources ne puissent nous renseigner sur une expérience antérieure au sein de l’administration territoriale, par exemple. Ce profil tend à confirmer que les choix de Gratien se portent sur des hommes inexpérimentés au métier de cour, à l’opposé du technocrate aguerri ou du clarissime inscrit dans un cursus sénatorial normé. En effet, les carrières des hauts fonctionnaires mises en lumière au sein de notre étude révèlent que ces parcours se conforment à des pratiques

<sup>1026</sup> PLRE 1, Macedonius 3, p. 526.

canoniques pondérées par la faveur impériale quand les individus du type de Macedonius sont promus aux plus hautes charges de l'administration centrale en rompant même avec la tradition.

Deux questeurs du palais sacré nous sont connus pour le règne de Gratien, chacun par un titre simple de *quaestor* précisé par la capacité dont chacun dispose de rédiger les discours de l'empereur<sup>1027</sup>. Le premier est Ausone, nous l'avons vu, à la charnière des règnes de Valentinien I<sup>er</sup> et de Gratien, et le second est Proculus Gregorius<sup>1028</sup>. Ce dernier présente un profil proche de celui d'Ausone. Il apparaît dans les sources comme préfet de l'annone à Rome en 377<sup>1029</sup>, sans avoir vraisemblablement occupé d'autre charge. Correspondant de Symmaque<sup>1030</sup>, il est ensuite promu questeur en 379 avant un passage à la préfecture des Gaules à l'extrême fin du règne de Gratien. Il est possible que les sources présentent quelques lacunes à son endroit, car Ausone le mentionne comme ancien préfet, sans toutefois plus de précisions<sup>1031</sup>. On constatera encore à l'endroit de Proculus Gregorius, cette alternance très condensée entre des charges de la haute fonction territoriale et palatiale. Tout comme dans le cas d'Ausone, l'accès de Proculus Gregorius à la préfecture gauloise – dont on sait l'importance dans le cursus des membres du consistoire de Gratien – paraît conditionné par un passage à la cour, ici en tant que questeur du palais sacré. Rien n'indique que Proculus Gregorius soit d'origine gauloise, mais il participe tout de même de la construction de cette figure de l'homme de cour caractéristique de l'entourage du fils aîné de Valentinien, élaborée autour du profil de l'intellectuel lettré, combiné à celui du haut fonctionnaire. Les témoignages épistolaires de Symmaque à son égard le confirment, tout comme ses qualités oratoires illustrées par son aptitude à la rédaction des discours de l'empereur en tant que questeur du palais sacré. Ausone lui dédicace par ailleurs une partie de son œuvre<sup>1032</sup>, preuve s'il en est des liens entretenus entre ces deux individus. Le poète aquitain avait par ailleurs proposé Gregorius au consulat pour l'année 384, mais l'usurpation de Maxime en Gaule et la disparition de Gratien en 383 ont manifestement compromis ce vœu d'Ausone<sup>1033</sup>.

---

<sup>1027</sup> À titre d'exemple : Symm., *Ep.*, III, XVIII.

<sup>1028</sup> *PLRE* 1, Gregorius 9, p. 404.

<sup>1029</sup> *CTh.*, XIV, 3, 15.

<sup>1030</sup> Symm., *Ep.*, III, XIX, XX, XXI et XXII.

<sup>1031</sup> Aus., *Fast.*

<sup>1032</sup> MATTHEWS 1998, p. 71.

<sup>1033</sup> MATTHEWS 1998, p. 72.



Les sources nous ont transmis le nom d'un seul *comes rei priuatae* sous le règne de Gratien, celui de Flavius Mallius Theodorus<sup>1034</sup> dont le cas mérite qu'on s'y arrête. D'origine modeste, ce dernier entame une carrière aux débuts peut-être plus laborieux, mais en tout cas bien plus longue et fournie que ses collègues à qui nous serions tentés de le comparer. En effet, ce parcours n'évoque pas immédiatement la faveur du souverain mais débute par des fonctions intermédiaires de l'administration territoriale en Occident. Connu par un panégyrique de Claudien<sup>1035</sup>, le parcours de Flavius Mallius Theodorus se distingue par le mérite et l'honneur.

Avocat, homme de lettres, Flavius Mallius Theodorus gravit patiemment les échelons de l'administration territoriale en obtenant tout d'abord le gouvernorat d'une province africaine en 377, la Libye, d'après Claudien. Theodorus reçoit ensuite la gestion de la province de Macédoine en tant que consulaire l'année suivante. Qu'on compare la carrière de Theodorus à celle des hauts fonctionnaires de Gratien précédemment évoqués, et l'on comprendra que ce passage par la Macédoine ne paraît pas tout à fait attendu dans ce type de cursus réalisés auprès du jeune souverain en charge de la partie occidentale de l'empire. En effet, l'octroi de cette province interroge au sein d'une carrière purement occidentale, d'autant que le diocèse de Macédoine dépend de la préfecture d'Illyrie, placée sous l'autorité de Valentinien II. Theodorus reproduit toutefois cette alternance déjà observée parmi les membres du consistoire de Gratien, entre la haute administration territoriale et d'importantes charges à la cour.

Au retour de Macédoine, Theodorus renoue ainsi avec des fonctions administratives en adéquation avec sa formation de juriste et ses capacités intellectuelles puisque Claudien souligne qu'il eut à gérer l'ensemble des bureaux impériaux dès 379, mais également les finances de l'empire, d'abord en tant que *comes rei priuatae* mais également en tant que *comes sacrarum largitionum*, fonction où il précède Macedonius. La promotion est exemplaire entre un petit gouvernorat de province dans les Balkans et ces charges centrales de l'administration palatiale. Si l'on en suit les louanges de Claudien, il est certain que le mérite de Theodorus n'est plus à prouver. Toutefois, il n'est certainement pas le seul moteur de cette ascension sociale et professionnelle.

En effet, après ce passage à la cour, Flavius Mallius Theodorus obtient la préfecture du prétoire des Gaules. Cette évolution paraît logique au regard des carrières des hauts fonctionnaires formant la cour et l'entourage administratif proche de l'empereur Gratien.

---

<sup>1034</sup> PLRE 1, Theodorus 27, p. 900 – 902.

<sup>1035</sup> Claudian., *Pan. Mallio Theodoro*.

Nous l'avons vu, Theodorus est loin d'être un cas isolé. Comme tous les préfets des Gaules sous le règne de Gratien (Flavius Claudius Antonius, Ausone, Siburius et Proculus Gregorius), il est d'abord passé par la cour.

À la mort de Gratien, Theodorus connaît manifestement une interruption de carrière d'une quinzaine d'années, avant d'accéder à une nouvelle préfecture du prétoire en 397, celle d'Italie, d'Illyrie et d'Afrique. Ce cursus est couronné par le consulat en 399. Theodorus est l'un des rares grands serviteurs de l'État sous Gratien à avoir pu poursuivre sa carrière après le décès du jeune souverain, quand bien même cette lacune de quinze ans au sein de sa carrière interroge. Sans évoquer la disgrâce, Theodorus a pu rencontrer des difficultés à intégrer la cour de Valentinien II, alors même qu'il réside en Ligurie, non loin du palais impérial de Milan. Il ne reprend du service que sous le règne unique de Théodose. Claudien évoque un retour à la vie civile, ponctuée par l'étude, l'enseignement et les activités du barreau, selon des modalités laissant croire à un choix personnel et raisonné. Dans tous les cas, ces quelques lignes du poète alexandrin renseignent sur le profil intellectuel et littéraire de Theodorus, en tous points semblable à celui d'un Ausone.

Les rangs des *comites sacrarum largitionum* de Gratien sont en tout cas nettement plus fournis et la documentation livre le nom de sept *comites* de ce ministère des finances. Le premier d'entre eux ne nous est pas inconnu puisqu'il pourrait s'agir de Flavius Eucherius, précédemment évoqué<sup>1036</sup>, consul en 381 aux côtés d'un Syagrius, et oncle de Théodose<sup>1037</sup>. Il est comte des largesses sacrées à la toute fin des années 370, vraisemblablement entre 377 et 379.

Lui succède quelques mois en 379 un certain Magnus Arborius<sup>1038</sup>, dont on ne sait que peu de choses, si ce n'est qu'il était probablement un parent d'Ausone, peut-être un cousin ou un neveu<sup>1039</sup>. Cette information est intéressante et est à mettre au crédit de notre évocation d'un parti gaulois au sein du consistoire de Gratien. 379 correspond par ailleurs à une année où Ausone couronne sa carrière par le consulat et un retour à la vie civile. Régulièrement présent à la cour à cette période, il a évidemment pu suggérer le nom d'un proche à cette charge de *comes sacrarum largitionum*. Magnus Arborius fut par ailleurs préfet de la ville de Rome l'année suivante, en 380.

---

<sup>1036</sup> Voir *supra*, p. 255.

<sup>1037</sup> Ce que réfute CHASTAGNOL 1965, p. 288.

<sup>1038</sup> *PLRE* 1, Arborius 3, p. 97 – 98.

<sup>1039</sup> PIGANIOL 1972, note 21 p. 204.

Son successeur au comitat *sacrarum largitionum* nous est peu connu. Flavius Iulius Catervius<sup>1040</sup> prend ses fonctions en 379 et nous ne lui en connaissons pas d'autres fonctions à la cour de Gratien ou dans l'administration impériale. Une loi du Code Théodosien lui est adressée en tant que comte des largesses sacrées, vraisemblablement datée du mois d'août 379 et éditée d'une localité encore inconnue, Bauxare, sur la route reliant Milan à Trèves. Elle peut être l'actuelle Bolzano<sup>1041</sup>. Ce détail montre en tout cas que le *comes sacrarum largitionum* appartient à cette catégorie de ministres et d'officiels de la cour qui suivent l'empereur dans ses déplacements. Le cas avait déjà pu être souligné avec la présence d'Ursulus, *comes sacrarum largitionum* de Constance II ayant suivi l'empereur au siège d'Amida en 359 de notre ère<sup>1042</sup>. Deux décennies plus tard, en Occident, le comte des largesses sacrées apparaît toujours comme nécessaire au fonctionnement de la cour et de l'État quand le souverain se déplace. Trois *comites sacrarum largitionum* mieux connus succèdent alors à Catervius en 380 et 381 : Flavius Mallius Theodorus, qui aura donc géré successivement les deux comitats des finances, *rei priuatae* et *sacrarum largitionum*, Macedonius et Syagrius.

Basilus est le dernier *comes sacrarum largitionum* visiblement nommé par Gratien. Originaire d'Espagne<sup>1043</sup>, ce dernier suit le schéma de carrière précédemment établi. Nous ne lui connaissons aucune charge précédant ce ministère des finances obtenu à la fin du règne de Gratien, en 382 – 383, sinon, peut-être un proconsulat d'Achaïe relevé par André Chastagnol qui se base sur un discours d'Himérius qui en adressa deux à Basilus<sup>1044</sup>. C'est en tant que directeur du fisc sous Gratien qu'il instruit l'enquête financière touchant Memmius Vitrasius Orfitus à la préfecture de la Ville, une affaire courant depuis le règne de Constance II<sup>1045</sup>. Tout comme Magnus Arborius, Basilus est ensuite préfet de la ville de Rome, mais plus d'une décennie après sa sortie de charge en tant que *comes sacrarum largitionum*, en 395. Après une interruption de carrière tout à fait similaire à celle de Theodorus, Basilus réapparaît à une haute charge de l'administration impériale d'Honorius en Occident, quelques semaines à peine après la mort de Théodose. Basilus nommé préfet de la ville de Rome en 395 et Theodorus préfet d'Italie, d'Afrique et d'Illyrie en 397 ont alors pu bénéficier de l'influence de Stilicon, véritable maître de l'empire sous le règne du très jeune Honorius.

<sup>1040</sup> PLRE 1, Catervius, p. 186 – 187.

<sup>1041</sup> LE NAIN DE TILLEMONT 1701, p. 718.

<sup>1042</sup> Voir *supra*, p. 262 ; PLRE 1, Ursulus 1, p. 988.

<sup>1043</sup> Zos., V, 40, 2.

<sup>1044</sup> Himer., *Or.*, 46 et 47; GROAG 1946, p. 51 – 52, CHASTAGNOL 1962, p. 246 – 247 et CHASTAGNOL 1965, p. 288.

<sup>1045</sup> CHASTAGNOL 1950, PIERRÉ-CAPS 2017.

Dans le cas de Theodorus, les liens avec Stilicho sont avérés<sup>1046</sup>. Nous avons donc ici le cas précis de deux hauts fonctionnaires en charge sous le règne de Gratien mais dont la mort du jeune souverain en 383 marque un temps d'arrêt au sein de leur cursus avant qu'ils ne trouvent à reprendre du service après la mort de Théodose.

Dans tous les cas, un constat s'impose alors : quand bien même nous retrouvons régulièrement les mêmes noms à ces hautes charges de la cour et de l'administration centrale, la rotation demeure importante au comitat *sacrarum largitionum* où les titulaires de cette charge ne restent que quelques mois en fonction, alors même qu'on observe une stabilité plus importante ailleurs, à la questure du palais sacré, à la tête des bureaux impériaux ou de l'administration palatiale par exemple. La cause est peut-être à trouver dans les déplacements fréquents de Gratien sur les théâtres d'opérations militaires en Occident occasionnant une présence régulière du ministre des finances en charge du contrôle des recettes de l'État permettant de fournir en temps réel au souverain un tableau des ressources disponibles lors des campagnes militaires. Cette rotation rapide des *comites sacrarum largitionum* entraîne par là même une recomposition régulière du consistoire autour des mêmes personnages, précédemment évoqués. Cette particularité de la cour gratienne permet tout de même une certaine stabilité du noyau de l'administration centrale, malgré les remaniements. Une demi-douzaine de hauts fonctionnaires seulement en constituent les piliers et sont alternativement nommés aux différentes charges de l'administration palatiale. Un changement paraît notamment s'effectuer quand l'un d'entre eux obtient la préfecture du prétoire des Gaules ; c'est notamment le cas lors Siburius accède à cette fonction à la fin de l'année 379.

En effet, tous ces individus partagent une qualité d'homme de lettres et de poète qui les a conduits à la cour, dans l'entourage des souverains avant même qu'ils n'obtiennent de charges au sein de l'administration impériale, consacrant leur présence au palais. Quand bien même, nous l'avons vu, il demeure délicat de définir la figure du courtisan au sein des cours romaines du Bas Empire comme elle a pu l'être pour les cours de l'Europe moderne, ces intellectuels gaulois passés au service de l'empereur approchent probablement du profil de l'homme de cour, autant qu'on puisse le concevoir à partir des sources littéraires et plus particulièrement de la littérature épistolaire d'un Symmaque, par exemple.

La réalité du courtisan tardo-antique est ambivalente. Elle superpose la qualité de haut fonctionnaire de l'administration centrale à celle de compagnon de l'empereur, distingué par l'honneur, le rang ou un titre honorifique. C'est notamment à travers l'étude des carrières de

---

<sup>1046</sup> Claudian., *Pan. Mallio Theodoro*, 161 – 162 ; CHASTAGNOL 1962, p. 247, OLSZANIECK 2013, p. 421.

ces serviteurs de l'État qu'il est possible de retracer en filigrane certains parcours à la cour impériale, quand les sources demeurent muettes sur la qualité du courtisan tel que nous pourrions l'entendre à l'aune de notre connaissance des cours de l'Europe moderne, à l'image de celle de Louis XIV à Versailles. La difficulté pour nous demeure en ce que ce professionnel de cour, cet oisif inscrit dans un système de survie sociale entretenu par l'autoreprésentation et les liens d'interdépendance à l'autorité impériale n'est pas visible en tant que tel dans les sources anciennes. En effet, la cour tardo-antique n'a pas le caractère sédentaire de la cour française du Grand Siècle. Sans invoquer le concept de cour itinérante, propre, entre autres, aux cours du Moyen-Âge et de la première modernité en Europe, il convient de rappeler le caractère mobile du souverain du Bas Empire et, avec lui, de son état-major et d'une partie de son administration centrale. Les déplacements réguliers des empereurs au plus proche des théâtres d'opérations militaires induisent une rationalisation du personnel aulique. Dans ce contexte, la cour concentre les individus utiles au service de l'État et au compagnonnage de l'empereur, de la qualité de ceux précédemment évoqués. Andrew Wallace-Hadrill choisit, lui, de rapprocher la cour tardo-antique des cours médiévales par son itinérance<sup>1047</sup>. Il remarque toutefois que tous les courtisans ne suivent pas l'empereur dans ses déplacements, ce qui, à notre sens, marque une différence avec les cours apparues ultérieurement dans l'histoire européenne. Les cours de l'empire romain tardif font montre d'un nouveau rapport à la périphérie en présentant des centres décisionnels principaux (Constantinople, Milan, Trèves, par exemple) et une déclinaison de sièges secondaires de l'autorité impériale, matérialisés par les déplacements de l'empereur. Ces derniers induisent, selon Wallace-Hadrill, que la cour n'est pas toujours là où est l'empereur, quand bien même « la présence impériale ne transforme pas tous les contextes en cour impériale<sup>1048</sup> ».

Ainsi, entre la mort de Valentinien et celle de son fils aîné au début des années 380, on observe toute une génération d'hommes de cour et de hauts fonctionnaires, fins connaisseurs des terrains occidentaux et particulièrement de la Gaule, qui réalisent leur carrière principalement sous le règne de Gratien. Certains ont eu l'occasion de reprendre du service sous les successeurs de Théodose. Tous les individus évoqués présentent comme point commun d'avoir commencé un cursus tardif, de surcroît concentré sur une période courte d'une décennie environ. Tous ont comme particularité d'avoir vu leur présence à la cour confirmée par une fonction au sein de l'administration palatiale. Dans ce cas précis, c'est en

---

<sup>1047</sup> WALLACE-HADRILL 1996, p. 286.

<sup>1048</sup> WALLACE-HADRILL 1996, p. 286 [trad. pers.].

effet leur passage à la cour qui a conditionné l'obtention ultérieure de charges administratives au service de l'État.

En cela, ce petit groupe issu de l'élite des Gaules représente un cas intéressant sur notre période ; il interprète cette figure du courtisan, appliqué au contexte du Dominat. À la fois hauts fonctionnaires et intimes de l'empereur, ces individus inscrivent ainsi leur présence à la cour à deux niveaux et justifient leur proximité avec le souverain par une charge aulique obtenue sur faveur impériale. Au-delà d'une origine déjà privilégiée pour certains et à rebours du cursus régulier de la carrière sénatoriale en Occident, ces hommes voient leur carrière directement façonnée par la décision impériale. L'amitié et la confiance de l'empereur font leur rang, alors même, exception faite d'Ausone peut-être<sup>1049</sup>, qu'aucun d'entre eux ne reçoit un titre honorifique de *comes* tels que nous avons pu les recenser précédemment sur la période<sup>1050</sup>. Si, nous l'avons vu, ces titres auliques expriment un honneur insigne et récompensent le dévouement dans certains cas comme celui de Memmius Vitrasius Orfitus ou de Vulcacius Rufinus après l'usurpation de Magnence, ils ne font pas seuls la qualité d'homme de cour. Le titre seul ne fait pas le courtisan. Les cas précédemment exposés parmi ces quelques noms de hauts fonctionnaires issus des Gaules montrent qu'il est possible d'être un intime du souverain et d'en tirer rangs et promotions sans être titré d'un comitat aulique particulier. Il est à noter toutefois que ces *comitivae* auliques paraissent bien souvent sanctionner une participation au consistoire sans que le récipiendaire soit cependant titulaire d'une charge de l'administration palatiale l'intégrant de droit au consistoire. En d'autres termes, ces titres de *comes consistorii* paraissent devoir autoriser la présence sinon la participation au consistoire à des individus choisis par l'empereur alors même que leur statut ne les y autorisait pas. Par ailleurs, et quand bien même ce titre ne se rencontre plus dès le règne de Valentinien, Ausone et ses collègues précédemment cités sont titulaires de hautes charges de l'administration palatiale faisant d'eux des membres de droit du consistoire sacré<sup>1051</sup>. Ils ne paraissent pas avoir été distingués par une *comitiva* aulique particulière car elle ne leur aurait certainement pas été d'un grand intérêt au vu de la position qu'ils avaient déjà acquis à la cour. Seule, à l'endroit d'Ausone, la mention conjointe des titres de *comes et quaestor* peut surprendre ; mais en l'absence de précision sur ce comitat, il est délicat de pouvoir conjecturer plus avant. Ce titre sanctionne peut-être un simple compagnonnage dans l'entourage de l'empereur, une forme d'amitié solennisée par l'honneur.

---

<sup>1049</sup> Lui-même se définit comme *comes* de Gratien, sans plus de précisions (*Praef.*, I, 35 et *Grat. Act.*, II, 11).

<sup>1050</sup> Voir *supra*, 2.2.2.

<sup>1051</sup> Ausone et Claudius Antonius sont questeurs du palais sacré, Siburius, *magister officiorum* et Syagrius, *comes sacra largitionum*.

Majoritairement originaire de Gaule, et plus particulièrement d'Aquitaine, ce groupe n'est toutefois pas tout à fait homogène, ni sur le plan social, ni sur le plan géographique. À ce noyau de dignitaires et d'intellectuels gaulois se greffent quelques Espagnols, comme Basilius, *comes sacrarum largitionum* à la fin du règne de Gratien et alors qu'André Chastagnol introduit le doute quant à l'un des deux Syagrius précédemment évoqués. Cette observation interroge sur les liens possibles entre un « parti gaulois » structuré autour de la figure d'Ausone et une faction espagnole qui aurait pu travailler à l'élévation de Théodose. L'ascension de ces Espagnols sous le règne de Théodose n'est plus à prouver<sup>1052</sup>, mais il est intéressant de remarquer que certains sont déjà passés par la cour et la haute administration de Gratien, et n'ont pas attendu l'accès au pouvoir de Théodose pour débiter et construire une carrière de serviteurs de l'État. Toutefois, l'ascension des Espagnols sous Théodose traduit une divergence d'intérêts entre ces anciens alliés gaulois et espagnols. La mort de Gratien met un terme à la carrière de la plupart des représentants de ce groupe gaulois qui n'ont pas trouvé à poursuivre leur service sous le règne de Théodose. Nous l'avons vu, les cas de Fl. Mallius Theodorus et de Basilius constituent des exceptions à cette règle, puisqu'après une interruption de carrière de plus d'une décennie, ces deux hauts fonctionnaires de Gratien bénéficient probablement de l'influence de Stilicon et reprennent du service sous Honorius, en Occident toujours. Toutefois, et nous l'avons remarqué, nous ne connaissons pas les origines de Theodorus et Basilius est espagnol. L'un et l'autre n'appartiennent donc pas à ce groupe d'intellectuels gaulois précédemment décrit et dont l'ascension dans les cours occidentales est bel est bien stoppée net par la mort de leur jeune protecteur, Gratien.

Andreas Alföldi avait déjà observé ce basculement des clans d'influence entre la cour de Valentinien I<sup>er</sup> et celle de son fils aîné<sup>1053</sup>, André Chastagnol précisant que « le clan des sénateurs espagnols et gaulois, auquel appartenait le poète Ausone, précepteur de Gratien, aurait pris le dessus sur les soudards pannoniens après la mort de Valentinien I<sup>er</sup><sup>1054</sup> ». Alföldi voit dans la chute brutale de la « clique » de Maximin<sup>1055</sup> et plus largement de la *factio* pannonienne entourant Valentinien la trace d'une conspiration ourdie par ce clan des Espagnols et des Gaulois constituant l'entourage de Gratien<sup>1056</sup>. C'est également l'interprétation de Robert Etienne qui rappelle, en s'appuyant sur un passage d'Ammien

---

<sup>1052</sup> CHASTAGNOL 1965, p. 270.

<sup>1053</sup> ALFÖLDI 1952, p. 91 – 92.

<sup>1054</sup> CHASTAGNOL 1965, p. 269.

<sup>1055</sup> Voir *supra*, p. 138.

<sup>1056</sup> ALFÖLDI 1952, p. 91 – 92.

Marcellin<sup>1057</sup>, que c'est un groupe de Gaulois qui s'était déjà réuni au moment de la maladie de Valentinien pour évoquer les perspectives de sa succession<sup>1058</sup>. L'auteur va jusqu'à attribuer la disgrâce et l'exécution du premier Théodose à ce même clan<sup>1059</sup>.

Cette hypothèse est remise en question par Rita Lizzi Testa car elle présuppose une hostilité entière et pérenne du groupe hispano-gaulois à l'encontre de Valentinien, interprétation qui mérite d'être nuancée<sup>1060</sup>. La suite est également analysée par Robert Etienne, pour qui les Espagnols évincent clairement le clan d'Ausone au moment de l'élévation de Théodose à la pourpre, en 379 – 380<sup>1061</sup>. Ainsi, en 379, Ausone retourne à la vie civile mais ne quitte pas la cour. Il demeure donc délicat d'évoquer une disgrâce brutale<sup>1062</sup>. Robert Etienne suggère même que le passage de relais se soit fait à partir d'Ausone qui aurait pu placer Syagrius à la préfecture du prétoire des Gaules<sup>1063</sup>.

Dans tous les cas, le durcissement des positions religieuses de Gratien à l'égard du paganisme et la nouvelle orientation de sa politique dans ce domaine peuvent également être des motifs d'exclusion progressive du groupe mené par Ausone, tout comme la translation physique de la cour de Trèves à Milan. Pour Robert Etienne, « Ambroise l'emporte sur Ausone » et cet épisode témoigne clairement « de l'égoïsme de ces factions qui soutiennent les trônes pour mieux se les disputer<sup>1064</sup> ». Ces logiques de conquête du pouvoir par des stratégies d'exclusion au sein d'un espace politique homogène sont tout à fait symptomatique de l'environnement aulique mais méritent également d'être conceptualisées et précisées à l'échelle des territoires où elle s'illustrent à travers la « délocalisation » de conflits internes à la cour.

### **3.2. De la cour à l'empire : les territoires au cœur des luttes d'influence de l'aristocratie sénatoriale romaine**

La « logique du prestige » social et familial, pour reprendre les termes de Norbert Elias<sup>1065</sup>, présente un caractère patrimonial illustratif des usages sociaux de l'aristocratie sénatoriale représentée à la cour et constitutif d'habitus et d'un système de domination propres à ce groupe. Ce constat part de l'observation de l'« économie seigneuriale », autre notion développée par Norbert Elias à l'aune des réalités économiques de la France d'Ancien

---

<sup>1057</sup> Amm., XXVII, 6, 1.

<sup>1058</sup> ETIENNE 1962, p. 347.

<sup>1059</sup> ETIENNE 1962, p. 347.

<sup>1060</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 308.

<sup>1061</sup> ETIENNE 1962, p. 349.

<sup>1062</sup> ETIENNE 1962, p. 349.

<sup>1063</sup> ETIENNE 1962, p. 349.

<sup>1064</sup> ETIENNE 1962, p. 350.

<sup>1065</sup> ELIAS 1985, p. 63.



Régime. Cette dernière participe des « dépenses de prestige » nécessaires à l'autoreprésentation et à la satisfaction des obligations sociales de ceux qui sont amenés à fréquenter la cour<sup>1066</sup>.

L'ancrage territorial des grandes familles demeure une condition *sine qua non* de visibilité au sein de la société, quand la présence à la cour reste principalement déterminée par le rang et la fonction accordée par l'empereur. Comme le rappelle Norbert Elias : « le seul moyen de marquer son rang consiste à l'affirmer par la manière de se montrer dans la société. Affirmer son rang devient une nécessité absolue. Si l'argent fait défaut, le rang et partant l'existence sociale de son titulaire se trouvent grandement compromis<sup>1067</sup> ». Cette analyse a été réalisée à partir de l'observation de la cour versaillaise de Louis XIV. Toutefois, elle est inhérente à tout groupement social maintenu par cette logique du prestige et de l'autoreprésentation auprès de l'autorité de celui qui distribue rangs et privilèges.

En cela, ce raisonnement à portée sociologique trouve à s'appliquer au contexte historique du Dominat. Les groupes sociaux dominants des sociétés pré-industrielles assoient encore largement leurs revenus et leur puissance sur la terre, le domaine. Au reste, nous l'avons vu, la noblesse française du XVII<sup>e</sup> siècle ne trouve plus à exercer de véritable autorité seigneuriale à partir de ces territoires. Ce processus est entamé dès le règne de François I<sup>er</sup> qui tend à concentrer et contraindre l'aristocratie à la résidence physique auprès du roi et à désengager ce groupe social de ses liens locaux de vassalité afin de casser les appartenances partielles et de composer une nouvelle dépendance à la figure du souverain. Le seul suzerain doit être le roi. Cette contrainte doit toutefois être consentie pour éviter la rupture d'un équilibre, d'une concorde politique et tout risque de sédition. C'est dans ce contexte que cette soumission est consacrée par l'octroi de titres, rangs et privilèges distribués par le souverain, qui font de l'attachement au service de l'empereur un honneur recherché. Le souverain recrée ce maillage de l'interdépendance locale et clientéliste au bénéfice des deux partis, le sien et celui des groupes d'influence évoqués. Son objectif est de pouvoir retirer aux différentes composantes de la cour la possibilité de recréer des réseaux d'influence et des contre-pouvoirs trop puissants en-dehors de la cour et de faire de cette dernière, sous son autorité, le point focal de toute entreprise individuelle ou collective.

L'attitude ambivalente d'un souverain absolutiste français à l'égard de sa noblesse n'est pas tout à fait la même que celle de l'empereur romain tardo-antique face à l'aristocratie

---

<sup>1066</sup> ELIAS 1985, p. 43 : « Elles sont un instrument indispensable d'auto-affirmation sociale, surtout quand une compétition continuelle pour les chances de rang et de prestige tient en haleine tous les intéressés, comme c'était le cas dans la société de cour ».

<sup>1067</sup> ELIAS 1985, p. 43.

sénatoriale. En effet, cette dernière n'est pas physiquement concentrée, selon la volonté du roi, au palais. Le palais demeure une interface, le lieu de la prise de décision et de la prise de fonction, mais il n'est pas l'espace de vie d'une noblesse oisive, dont l'inactivité professionnelle oblige à des dépenses de prestige. L'exigence du recours à une consommation ostentatoire, au-dessus même de ses moyens, relève, en ce cas, d'une nécessité à laquelle l'aristocrate ne peut se soustraire. L'aristocratie sénatoriale romaine n'est pas soumise à cette contrainte quotidienne car l'aristocrate présent à la cour n'y vit pas de manière permanente, comme un courtisan professionnel. Les sources peinent à nous faire connaître le portrait précis de l'homme de cour tardo-antique, mais la présence à la cour demeure justifiée par un titre, une mission ou une fonction particuliers. Ainsi, le haut fonctionnariat de l'empire est en partie constitué par cette aristocratie romaine envoyée servir l'État au sein des territoires, par une gestion déconcentrée. Dès lors, le courtisan oisif, sédentaire, issu d'une noblesse asservie à l'empereur et extrait de ses logiques de vassalités et de ses terroirs d'origine n'existe pas dans notre cadre d'étude.

L'émiettement étatique et le système de domination seigneurial visibles dans l'Occident médiéval représentent un héritage politique qui ont pu forger certaines résistances de la noblesse au processus de centralisation du pouvoir décisionnel et à la dynamique de « curialisation des guerriers » mise en œuvre en France à l'époque moderne. La Fronde (1648 – 1653) qui traumatisa le jeune Louis XIV en est encore une illustration très nette. Au sein de ce grand ensemble de l'empire romain tardo-antique, ces deux conditions politiques n'existent pas en tant que telles. La logique d'un système de domination seigneurial est toutefois reproduite à travers les réseaux de patronage que les grands de l'empire ont étendu à travers les territoires et dont ils cherchent à préserver les intérêts en monopolisant certaines charges de l'administration impériale ou par l'usage d'une influence plus informelle, persuasive et intercessive, à la cour.

Si l'éloignement volontaire de la cour et le retrait dans les domaines personnels et familiaux entraîne pour l'aristocrate qui fait le choix de la distance, une forme d'effacement social vis-à-vis des espaces du pouvoir, la mobilité contrainte du fonctionnaire rapproche de la clientèle autant qu'elle soustrait au regard du souverain. Cette combinaison recrée les contours d'un nouvel espace délocalisé du pouvoir laissé libre à l'action locale du fonctionnaire qui peut tendre à y entretenir des vellétés d'autonomisation vis-à-vis du pouvoir central.

Ce geste n'est point tant politique que social. Ce processus s'étend à l'échelle collective, à travers la gestion d'une clientèle par son patron parvenu à la tête de

l'administration d'un territoire donné. La concurrence effrénée observée entre les différents groupes sociaux de la cour, et plus particulièrement, entre les grandes *gentes* de l'aristocratie sénatoriale romaine, pour l'obtention d'une charge ou d'un poste prestigieux se comprend dans ces perspectives.

Comme le rappelle Norbert Elias dans le contexte d'étude précédemment décrit, les « domaines ne permettent plus d'exercer un pouvoir réel ; ils sont des sources de revenus<sup>1068</sup> ». Dans la monarchie absolutiste du Grand Siècle français, ces domaines sont liés à des titres octroyés par le souverain. Ils ne confèrent plus à son porteur de « fonctions de puissance » mais lui permettent de tirer les revenus nécessaires à l'affirmation de son rang : « ainsi, la seule manière de marquer son rang consiste à l'affirmer par la manière de se montrer dans la société<sup>1069</sup> ». L'économie aristocratique antique fait un usage similaire de ces domaines dédiés à la représentation sociale et au maintien du rang de la *gens* dans le jeu de rivalités des grandes familles pour l'accès aux espaces du pouvoir. En cela, la concession d'une partie des revenus de ces terres au fisc impérial, à travers les réquisitions annonaires destinées aux distributions publiques notamment de vin, à Rome, est un point de crispation qui génère une dynamique de contournement. Cette dernière est particulièrement visible en Italie, à tous les niveaux de ce circuit économique qu'empruntent ces revenus agricoles, des provinces jusqu'à la tête du système, la préfecture de la Ville en charge des caisses annonaires.

Par extension donc, les phénomènes de compétition observés à la cour sont une des composantes d'un plus vaste système de concurrence établi autour de certains circuits économiques dont le développement et la préservation conduisent à des manifestations de rivalité farouche entre les principaux groupes concernés. Au-delà même de la sauvegarde de ses propres intérêts, on observe, parmi ces factions, la volonté d'entraver la perception des revenus agricoles des groupes rivaux afin de limiter l'expression du rang, du prestige, et la visibilité au sein des espaces du pouvoir. Ces phénomènes sont manifestes en Italie et en Afrique, deux fiefs traditionnels de la noblesse romaine.

Après avoir établi un tableau de plusieurs grands réseaux actifs sur notre période, nous souhaitons poursuivre cette réflexion en considérant de véritables extensions des conflits internes à la cour, au-delà même du palais, à travers une conception quasi métastasante des espaces du pouvoir. Il s'agit de pouvoir comprendre comment les espaces italiens, tout d'abord, autour de l'activité viticole, et l'Afrique, ensuite, abritent l'activité de ces réseaux de la noblesse romaine, à travers des pratiques népotistes et clientélistes rendues possibles par les

---

<sup>1068</sup> ELIAS 1985, p. 43.

<sup>1069</sup> ELIAS 1985, p. 43.

attaches de leurs acteurs à la cour. La réaction impériale, celle de Valentinien I<sup>er</sup> notamment, doit être observée à l'aune de la notion d'interdépendance précédemment analysée et précisée à travers le cadre de la législation et des nominations de hauts fonctionnaires aux postes sensibles.

### 3.2.1. Les correctures italiennes, extensions du domaine de la cour

L'implantation territoriale des réseaux d'influence des hommes de cour et hauts fonctionnaires de l'administration impériale en Italie est tout à fait traçable dans les sources littéraires, combinées à l'épigraphie. Toutefois, il convient de pouvoir lier ces informations entre elles afin de dépasser l'échelle du patron seul et des honneurs qui pourraient lui être rendus en tant que tel, dans un fief d'origine, par exemple. Ainsi, l'étude des nominations aux postes subalternes de l'administration territoriale en Occident permet de repérer le déploiement réticulaire et la mainmise de groupes donnés sur des provinces clefs, notamment en Italie. Ces démarches ne sont pas anodines car elles se concentrent sur des territoires bien particuliers.

En cela, deux provinces sont particulièrement concernées : la Tuscie, actuelle Toscane, et la Campanie. Ces deux régions représentent traditionnellement, par leurs ressources viticoles, un potentiel économique crucial pour les grandes familles de l'aristocratie sénatoriale romaine présentes au sein des cours impériales, particulièrement en Occident. La preuve réside dans le fait que ces territoires apparaissent régulièrement en arrière-plan des grands scandales et autres complots liés à de grands personnages de l'administration centrale et de la cour. La Tuscie et la Campanie concentrent d'anciens et d'importants domaines de la noblesse romaine qui en tire les revenus qui fondent sa puissance.

Ainsi, les deux premiers réseaux précédemment évoqués, celui des *Neratii* et des *Anicii* sont particulièrement présents sur cet échiquier italien. Ce sont même les principaux groupes à l'œuvre sur ce terrain sous les dynasties constantinienne et valentinienne, notamment à travers des déclinaisons familiales et clientélistes, représentés par les *Cornelii* et les *Cethegi* pour les uns, et les *Probi* pour les autres. On observe que nombre de leurs membres sont passés par les correctures italiennes de Tuscie – Ombrie, de Campanie mais également de Vénétie-Istrie. Il convient de pouvoir se pencher sur ce fait et d'en tirer plusieurs observations. En effet, au sommet du système clientéliste pyramidal, des

personnages comme Vulcacius Rufinus ou Petronius Probus, hauts fonctionnaires au service de l'empereur, fréquentent régulièrement la cour. En cela, il s'agit de pouvoir intégrer d'autres éléments à notre réflexion en montrant que la construction d'une position à la cour, et le maintien au sein des espaces du pouvoir repose également sur des facteurs indépendants de la seule volonté du souverain.

La succession des gouverneurs provinciaux d'Étrurie reflète cette présence. Contrairement à d'autres territoires de l'empire confiés à l'autorité de généraux aguerris ou d'hommes nouveaux directement issus de l'entourage du souverain et promus par lui, les gouvernorats d'Italie demeurent encore monopolisés par l'aristocratie sénatoriale romaine. Ainsi, sous les Constantinien, de la Tétrarchie jusqu'à la fin du règne de Constance II, un certain nombre de *correctores* de Tuscie – Ombrie sont vraisemblablement affiliés au clan des *Neratii*. Une alternance entre le réseau des *Neratii* et celui des *Anicii – Probi* paraît alors s'effectuer au début des années 360, reflétant par-là la perte d'influence des *Neratii* à la cour. Ce constat évoque une extension des espaces du pouvoir, au-delà même du palais. Les correspondances entre la cour et certains territoires de l'empire sont directes. Selon Rita Lizzi Testa, l'influence de ces réseaux devait pouvoir s'observer à partir des nominations conjointes à la préfecture de la ville de Rome et à la grande préfecture du prétoire d'Italie, d'Illyrie et d'Afrique<sup>1070</sup>. C'est en tout cas la thèse qu'elle valorise concernant une période un peu plus tardive, entre 368 et 371. En effet, les titulaires de ces deux charges prestigieuses conditionnent, sinon verrouillent, l'accès aux charges subalternes de l'administration territoriale en Italie, à savoir, les gouvernorats de province. Il est certain qu'interroger la liste des titulaires de ces deux préfectures sous les dynasties constantinienne et valentinienne donne une orientation fiable des enjeux de pouvoir à l'œuvre à la fois à la cour et sur les territoires évoqués. Toutefois, une étude davantage détaillée et rapportée à l'échelle des provinces italiennes permet d'appréhender des profils particuliers et de les intégrer à une logique systémique d'« économie du prestige », plus globale et en lien direct avec la structuration de la cour. Ces espaces vécus du pouvoir se déclinent également sur les territoires.

Les lacunes de la documentation pour la période 307 – 362 ne nous font connaître que neuf correcteurs de Tuscie – Ombrie, dont un anonyme. La plupart ont exercé d'autres gouvernorats de provinces italiennes, notamment celle de Campanie, comme C. Iulius

---

<sup>1070</sup> Voir *supra*, p. 250.

Rufinianus Ablabius Tatianus, correcteur de Tuscie – Ombrie dans la deuxième moitié des années 320 ou au début des années 330<sup>1071</sup>. Quatre de ces administrateurs de Tuscie – Ombrie sont à rattacher au même réseau familial : C. Vettius Cossinius Rufinus, P. Publilius Ceionius Iulianus, Iulius Festus Hymetius et Vettius Agorius Praetextatus.

Ainsi, l'un des premiers correcteurs de Tuscie – Ombrie, C. Vettius Cossinius Rufinus<sup>1072</sup>, apparaît sous la Tétrarchie. Sa carrière nous est donnée par une inscription de la cité d'Atina en Campanie<sup>1073</sup>, dont il est le patron. Grand aristocrate païen, C. Vettius Cossinius Rufinus effectue plusieurs sacerdoces avant de recevoir le proconsulat d'Achaïe avant 306, charge qui ouvre sa carrière à rebours des usages. C'est ensuite seulement qu'il est nommé *corrector* de Tuscie – Ombrie, probablement par Maxence dans la deuxième moitié des années 300. Cependant, ce gouvernorat italien n'est pas le seul reçu par C. Vettius Cossinius Rufinus, qui fut également correcteur de Campanie et de Vénétie – Istrie entre 306 et 312. En cela, son nom a pu être suggéré par le puissant C. Caeionius Rufius Volusianus<sup>1074</sup>, proconsul d'Afrique sous Maxence mais surtout promu à la tête de la préfecture d'Italie par le rival déclaré de Constantin, entre 309 et 310. Volusianus est une des clefs de voûte de l'administration de Maxence, et reçoit le consulat en 311. Ce personnage, dont les racines maternelles plongent en Étrurie, est un cas d'école et possède des domaines dans la région de l'actuelle Volterra, ainsi qu'en Afrique. Il appartient de surcroît à la *gens* des *Ceionii*, particulièrement représentée en Afrique et également marquée par une répression sans égale lors des grands procès romains du début des années 370, nous y reviendrons au chapitre suivant.

Dans tous les cas, la succession des charges de l'administration territoriale italienne chez Cossinius Rufinus, et leur concentration durant ces années est assez originale, rapportée à la carrière d'un sénateur romain de l'époque. Ce fait peut suggérer le ralliement de ce personnage à Maxence. Bien souvent, nous l'avons vu à propos de Magnence, l'usurpateur ne bénéficie pas d'un bassin de recrutement très étoffé où trouver ses hauts fonctionnaires. L'instabilité inhérente à l'entreprise de l'usurpation montre que les individus ralliés à l'usurpateur occupent à la suite diverses charges dans un temps relativement court. Le cas est particulièrement net à l'endroit de Cossinius Rufinus, qui paraît pourtant rejoindre le camp de l'empereur légitime après la bataille du Pont Milvius, et bénéficier d'une forme d'amnistie.

---

<sup>1071</sup> *PLRE* 1, Tatianus 4, p. 875 – 876.

<sup>1072</sup> *PLRE* 1, Rufinus 15, p. 777.

<sup>1073</sup> *CIL*, X, 5061.

<sup>1074</sup> *PLRE* 1, Volusianus 4, p. 976 - 978.

En effet, le cursus de Cossinius Rufinus est par la suite couronné par l'obtention d'un titre de *comes* des empereurs Constantin et Licinius et aboutit à la préfecture de la ville de Rome en 315 ainsi qu'au consulat l'année suivante. La promotion à la préfecture de la Ville établit un lien logique avec l'expérience précédente des correctures italiennes. Ce personnage n'est pas le seul à avoir été préfet de la Ville après avoir exercé un gouvernorat de province en Italie.

Ce gentilice de Vettius doit interpeller, car il évoque la parenté de Justine<sup>1075</sup>, la future épouse de Valentinien I<sup>er</sup>. En effet, la descendance de C. Vettius Cossinius Rufinus est pleinement intégrée à la sphère d'influence des *Neratii*. Le petit-fils de Cossinius Vettius, Vettius Iustus<sup>1076</sup>, né en 315, épouse la nièce de Vulcadius Rufinus, Galla, sœur du jeune César disparu en 354. De cette union naît Justine. Parent par alliance d'un Auguste, Constantin, Vettius Iustus est donc le beau-frère du César Gallus et le beau-père du futur Valentinien I<sup>er</sup>. Son épouse, Galla, a pu se trouver l'héritière des domaines de Tuscie précédemment évoqués et sur lesquels Gallus a vu le jour.

On trouve d'autres *correctores* de Tuscie – Ombrie parmi les proches de C. Vettius Cossinius Rufinus, à la même génération que celle de Vulcadius Rufinus. Ainsi, une descendante de C. Vettius Cossinius Rufinus, Praetextata, peut-être une petite-nièce ou une petite-fille<sup>1077</sup>, épouse un futur *corrector* de Tuscie – Ombrie, un certain Iulius Festus Hymetius<sup>1078</sup>, qui occupe ces fonctions vraisemblablement avant le milieu des années 350. Il fut également consulaire de Campanie avant la division de la Campanie et du Samnium au milieu des années 350.

Cossinius Rufinus eut par ailleurs deux fils, le premier, un Vettius Iustus, donne naissance au père de Justine. Il s'agit de la lignée précédemment évoquée. Le second fils de Cossinius Rufinus, Vettius Rufinus est lui le père d'un autre exact contemporain de Vulcadius Rufinus, le célèbre Vettius Agorius Praetextatus<sup>1079</sup>, figure de proue de la grande aristocratie païenne de Rome et protagoniste des *Saturnales* de Macrobie. Cet infatigable artisan du renouveau païen de la seconde moitié du IV<sup>ème</sup> siècle occupe les fonctions de *corrector* de Tuscie – Ombrie avant 362.

---

<sup>1075</sup> SETTIPANI 2000, p. 335.

<sup>1076</sup> PLRE 1, Iustus 1, p. 490.

<sup>1077</sup> SETTIPANI 2000, p. 335.

<sup>1078</sup> PLRE 1, Hymetius, p. 447.

<sup>1079</sup> PLRE 1, Praetextatus 1, p. 722 – 724.

Vulcacius Rufinus est préfet du prétoire d'Italie et d'Afrique entre 344 et 347. Il aurait été intéressant que nous puissions conserver l'identité des *correctores* de Tuscie – Ombrie ou de Campanie sur cette période, afin de les mettre en relation avec les possibles suggestions de candidats qu'aurait pu faire Vulcacius Rufinus en sa position de préfet. Toutefois, l'influence des *Neratii* demeure particulièrement visible au sortir de l'usurpation de Magnence, et ce, jusqu'au début des années 360. À cette époque, le frère de Vulcacius Rufinus, Neratius Cerealis, est promu préfet de la ville de Rome en 352 – 353 et est fait consul en 358. Il est alors probable qu'il ait pu profiter de cette grâce impériale. En effet, cette même année, son jeune fils Naeratius Scopiis est nommé consulaire de Campanie.

Un autre préfet d'Italie est cependant resté assez significativement en charge pour que nous puissions nous y intéresser dans ce contexte. Il s'agit de Flavius Taurus, homme nouveau de modeste extraction, préfet d'Italie entre 355 et 362<sup>1080</sup>. Ce dernier est promu *comes primi ordinis* autour de 345, peut-être un peu avant, exactement à la même période que Vulcacius Rufinus ; tous deux siègent par ailleurs au procès de Photinus à Sirmium en 351 et se connaissent vraisemblablement<sup>1081</sup>. Cependant, la documentation fait encore relativement défaut en ce qui concerne l'identité de certains des *correctores* nommés entre 355 et 362. Nous pouvons toutefois isoler les noms de P. Publilius Ceionius Iulianus, Iulius Festus Hymetius et de Vettius Agorius Praetextatus, précédemment évoqués, et dont les candidatures ont pu être portées par Flavius Taurus et derrière lui, ce pôle de l'aristocratie romaine présent à la cour de Constance II.

Cette dernière, particulièrement à Sirmium au début des années 350, constitue l'interface entre des groupes d'orientaux dont la plupart ont occupé les fonctions de vicaires ou de *comes Orientis* avant 351 et des membres de l'aristocratie sénatoriale romaine, et ce, à travers les *Neratii*. La religion apparaît de surcroît comme un facteur de cohérence dans l'élaboration de ces réseaux d'influence, puisque la plupart de ces hommes de Constance II sont chrétiens. Les développements réticulaires du clan des *Neratii* au sein de l'administration impériale s'étendent donc bien au-delà de l'Italie et plus largement, de l'Occident, quand bien même ce groupe n'a pas su se maintenir efficacement dans les espaces du pouvoir au-delà du règne de Constance II ou de la première moitié du règne de Valentinien I<sup>er</sup>.

Vulcacius Rufinus redevient en revanche préfet d'Italie au début du règne de Valentinien, entre 365 et 368, avec une compétence élargie à l'Afrique et l'Illyrie. Il précède

---

<sup>1080</sup> *PLRE* 1, Taurus 3, p. 879 – 880.

<sup>1081</sup> Voir *supra*, p. 217. Ce procès de Photinus révèle un groupe de puissants, à la fois hommes de cour et hauts fonctionnaires de l'administration impériale de Constance II, entretenant des liens suivis entre eux et au centre décisionnel représenté par l'autorité impériale de Constance.



en cela Petronius Probus qui retrouve ce poste entre 368 et 375. Cette période de trois années a livré trois noms de *correctores* de Tuscie – Ombrie. Parmi eux, Maximin, ce serviteur zélé de Valentinien I<sup>er</sup> précédemment mentionné<sup>1082</sup>. Il fait un curieux passage éclair à la correcture de Tuscie à la fin de l’année 366. En cela, Maximin succède à un autre profil inédit que nous nous apprêtons à évoquer : le délateur Terentius, nommé *corrector* de Tuscie entre 364 et 365, en récompense de son implication dans une affaire judiciaire menée contre un ancien préfet de la ville de Rome de Constance II, Memmius Vitrasius Orfitus.

À Maximin succèdent ensuite deux personnages pour lesquels nous ne disposons que de peu d’éléments, à savoir Lucilius Constantius<sup>1083</sup> et Betitius Perpetuus Arzigius<sup>1084</sup>, nommés après 366. Le premier fit également un passage par l’Afrique où il fut *praeses* de Tingitane. Ce gentilice de Constantius peut interpeller, et rappelle à notre mémoire le personnage de Naeratus Constantius, petit-neveu de Vulcacijs Rufinus. Cependant, en l’absence d’informations complémentaires, nous ne pouvons développer plus avant la comparaison. Les auteurs de la *PLRE* proposent de relier Betitius Perpetuus Arzigius aux Betitii Pii d’Aeclanum, petite localité du Samnium, région d’où sont également originaires les *Neratii*. Le nom d’Arzigius pourrait de surcroît rapprocher Betitius Perpetuus de la tribu africaine des Arzyges. Hormis ces liens supposés à l’Afrique et au Samnium, il est délicat de proposer d’autres éléments d’analyse à l’endroit de ce personnage.

Dans tous les cas, sous le règne de Valentinien I<sup>er</sup>, la correcture de Tuscie paraît faire l’objet d’une concurrence plus intense encore entre ces clans précédemment évoqués de l’aristocratie sénatoriale, concurrence ponctuée par l’intervention impériale. En effet, il semble qu’au début de son règne, Valentinien cherche à réguler un processus d’attribution de cette province, en imposant notamment des candidats issus de son entourage, comme Maximin. C’est une stratégie que le l’empereur déploie également à la préfecture de la Ville ou au proconsulat d’Afrique, trois pôles névralgiques que le souverain a su isoler au sein des stratégies de conquête de la noblesse romaine.

Ainsi, si la province de Tuscie – Ombrie demeure particulièrement prisée de l’aristocratie sénatoriale qui trouve toujours à y être économiquement représentée, elle peut apparaître au souverain comme une possible variable d’ajustement en matière de nomination et de promotion dans la haute administration impériale, notamment en cas de tensions et de

---

<sup>1082</sup> *PLRE* 1, Maximinus 7, p. 577 – 578 ; voir *supra*, p. 138 et p. 267.

<sup>1083</sup> *PLRE* 1, Constantius 9, p. 227.

<sup>1084</sup> *PLRE* 1, Perpetuus 2, p. 689.

rivalités accrues. En d'autres termes, le souverain peut choisir de parasiter la logique presque statistique d'attribution de la correcture de Tuscie – Ombrie à des représentants de l'aristocratie sénatoriale en nommant à la tête de cette province d'illustres inconnus. Ce cas se produit deux fois sur notre période, à moins de dix ans d'intervalle, ce qui n'est pas anodin. En effet, par l'octroi de cette correcture de Tuscie – Ombrie, l'empereur récompense des délateurs impliqués dans des scandales ayant mis à mal de hauts fonctionnaires. Sur notre période, seule cette région est concernée par une telle prise de décision de la part du souverain, ce qui interroge sur le potentiel économique de ce territoire et son implication au sein même des phénomènes de concurrence qu'animent les grands représentants de l'aristocratie sénatoriale.

Le premier cas concerne Dynamius<sup>1085</sup>, correcteur de Tuscie – Ombrie en 355. Ammien Marcellin nous renseigne sur les agissements de ce personnage<sup>1086</sup>, qui, selon Zosime cette fois, aurait déjà incité Constance II à disgracier et assassiner le César Gallus l'année précédente<sup>1087</sup>. Emporté par sa partialité, Zosime ne manque toutefois pas de souligner l'importance prise par les jeux de calomnie et autre diffamation sous le règne de Constance, quand bien même les sommes historiques d'Ammien ou de Zosime recèlent de ce type de personnages, anonymes et autres hommes de paille prompts à la dénonciation. Ces quelques lignes soulignent dans tous les cas que la mémoire collective a pu être marquée par ces chroniques judiciaires, d'autant que l'épître aux Athéniens de l'empereur Julien, contemporain des faits, évoque également Dynamius et sa réputation de calomniateur<sup>1088</sup>. La raison qui permet cependant à cet obscur Dynamius d'atteindre la correcture de Tuscie nous est notamment donnée par Ammien<sup>1089</sup>. En effet, Dynamius avait, sur ordre du préfet des Gaules Lampadius<sup>1090</sup>, ourdi la perte de Silvanus<sup>1091</sup>, *magister peditum* de Constance en Gaule, bientôt poussé à l'usurpation par cette affaire. Zosime souligne que c'est déjà Lampadius qui avait pris part à la conspiration contre Gallus<sup>1092</sup>, dans le but d'accroître son crédit auprès de l'empereur. Si nous savons désormais à qui profite le crime, il convient de s'interroger sur son mobile, outre la volonté accrue de Lampadius de consolider sa position à

---

<sup>1085</sup> *PLRE* 1, Dynamius 2, p. 275.

<sup>1086</sup> Amm., XV, 5.

<sup>1087</sup> Zos., *Hist. nov.*, II, 55, 2.

<sup>1088</sup> Jul., *Ep. ad Ath.*, 273d.

<sup>1089</sup> Amm., XV, 5.

<sup>1090</sup> *PLRE* 1, Volusianus 5, p. 978 – 980.

<sup>1091</sup> *PLRE* 1, Silvanus 2, p. 840.

<sup>1092</sup> Zos., *Hist. nov.*, II, 55, 2.

la cour<sup>1093</sup>. L'octroi de la correcture de Tuscie – Ombrie à Dynamius, homme de main de Lampadius dénué de toutes les qualifications requises par ce poste à responsabilité, est-il le fruit du hasard ? Ou ce territoire attire-t-il particulièrement les convoitises ?

En 364, au début du règne de Valentinien, une autre affaire vient renforcer cette interrogation<sup>1094</sup>. Cette fois, c'est l'ancien préfet de la Ville Memmius Vitrasius Orfitus, en poste sous Constance II qui se trouve dans la tourmente. En effet, dès la fin du règne de Constance II, un avertissement de l'empereur était parvenu aux bureaux du Préfet de la Ville où il était avéré que de l'argent manquait. Orfitus reçut par la suite une *comminatio sub conditione*, sorte de blâme assorti d'une injonction, pour le Préfet de la Ville, de faire rembourser la somme ou de rembourser lui-même. À noter que cette première réaction impériale tient le Préfet de la Ville pour responsable, non pas tant personnellement, mais en tant que « chef de service » dont les bureaux ne sont pas exempts de toute responsabilité. Le rescrit prévoyait également des sanctions contre les services de la préfecture urbaine « si la somme n'était pas recouvrée »<sup>1095</sup>. L'affaire semble cependant rapidement étouffée avant de ressurgir dix ans plus tard, en 364. Là, sorti de nulle part ou presque, un certain Terentius, boulanger de son état, accuse alors Orfitus de péculat. Cet inconnu reçoit, pour récompense, le gouvernement de la province de Tuscie en tant que *corrector*<sup>1096</sup>.

La décision impériale mérite d'être interprétée. Là encore, la logique est simple, et peut être rapprochée d'un passage de Dion Cassius. Au livre XLVI de son *Histoire romaine*, Dion Cassius fait état d'un usage selon lequel un délateur peut être récompensé dans le cas d'une dénonciation certes intéressée, mais surtout pertinente pour les pouvoirs publics. Dans le contexte tendu des guerres civiles et de l'assassinat de César, les apprentis sycophantes sont nombreux à sentir le vent tourner et à vouloir se rendre utile auprès des césariens en dénonçant les assassins du dictateur, « car l'accusateur recevait, pour sa part, une somme d'argent prise sur les biens du condamné, ses honneurs et sa charge, s'il en occupait une

---

<sup>1093</sup> Le récit très détaillé d'Ammien Marcellin souligne que Lampadius fréquente régulièrement la cour. À ce moment-là, la situation en Gaule mérite la présence de Constance et le préfet du prétoire des Gaules bénéficie d'un accès direct à l'empereur avec qui il peut s'entretenir lors d'audiences privées (Amm., XV, 5, 5). Comme le rappelle Dirk Schlinkert, la cour garantissait une proximité permanente avec l'empereur et donc la possibilité d'établir un contact avec l'empereur à tout moment, dans les coulisses, quand un conflit ou un problème devait être résolu (SCHLINKERT 1996, p. 474).

<sup>1094</sup> PIERRÉ-CAPS 2017.

<sup>1095</sup> CHASTAGNOL 1950, p. 178.

<sup>1096</sup> Amm., XXVII, III, 2 ; la nomination de Terentius à la tête de la Tuscie fit grand bruit dans les cercles politiques proches du pouvoir. Ammien Marcellin traite cet épisode avec un humour désabusé au livre XXVII de son *Histoire*, en rapportant le prodige d'un âne, qu'on vit « monter au tribunal » à Pistoia, en Tuscie, et braire avec obstination. Le parallèle avec Terentius est aisé à établir, puisqu'il est, pour l'historien d'Antioche, l'âne qui vint braire au tribunal jugeant du cas d'Orfitus pour obtenir récompense.

[...].<sup>1097</sup> ». Dion Cassius écrit au tournant des II<sup>ème</sup> et III siècles de notre ère, mais la dénonciation dont Orfitus fait l'objet montre que ce type de pratiques perdure au Bas Empire<sup>1098</sup>. Orfitus était préfet de la Ville, et on comprendra aisément qu'il n'était pas possible à Terentius, simple artisan, de récupérer une charge aussi prestigieuse. Le compromis de la Tuscie, déjà très avantageux pour Terentius, fut probablement trouvé, et le boulanger s'y maintint vraisemblablement d'octobre 364 à mai 365.

Il est, là encore, entendu que Terentius est lui aussi un homme de paille, manipulé par un commanditaire qui n'est pas mentionné dans le récit d'Ammien. La montée en puissance des *Anicii* au sein de l'administration impériale sous Valentinien I<sup>er</sup> doit pouvoir orienter nos recherches, d'autant qu'elle s'accompagne d'un affaiblissement simultanément des positions politiques du clan des *Neratii – Orfiti*. Il paraît ici tout à fait envisageable d'évoquer une implication de Petronius Probus, dont nous observerons la situation en 364. Cette affaire connaît par ailleurs un autre développement deux décennies plus tard, en 384 alors que l'influence de Probus à la cour impériale est cette fois encore bien plus claire.

Ainsi, au moment où l'enquête concernant les irrégularités d'Orfitus se durcit sous Valentinien II, Petronius Probus était, nous le rappelons, le tuteur du jeune empereur<sup>1099</sup>. Il était peut-être même encore en charge en tant que préfet d'Illyrie. La piste de Petronius Probus est de surcroît suivie sans restriction par Jean-Pierre Callu dans son édition des *Relationes* de Symmaque parue en 2009<sup>1100</sup> : il ne fait aucun doute que Terentius agit dans l'ombre des *Probi*. En outre, dès le début des années 360 et à la suite des *Neratii – Orfiti*, la *factio* anicienne fournit les gros contingents des gouverneurs de Tuscie et de Campanie. Ce n'est donc probablement pas un hasard si Terentius obtient, à son tour, cette province convoitée de Tuscie en récompense de sa délation.

Ces deux épisodes soulignent un fait : c'est bien de la cour que partent ces intentions nuisibles. Dans un cas, comme dans l'autre, deux individus, à la fois hommes de cour et hauts fonctionnaires, ayant toute l'attention des souverains, usent de leur influence auprès de l'empereur pour compromettre un autre serviteur de l'État et asseoir, par ricochet, leurs intérêts sur une province particulière.

---

<sup>1097</sup> DioCass., *Hist.*, LXVI, 49.

<sup>1098</sup> Les grandes sommes du droit romain tardo-antique distinguent le *delator* de l'*accusator*, ce dernier étant valorisé par la littérature juridique (RIVIÈRE 2002, p. 107). « Compte-tenu du système juridique en vigueur et de l'absence de ministère public, [la dénonciation] constitue un instrument privilégié de la volonté de connaître, indispensable à l'exercice du pouvoir de l'État » (BRIAND – LUSSET 2009, p. 104).

<sup>1099</sup> Rufin., *Hist. eccl.*, XI, 12.

<sup>1100</sup> CALLU 2009, note 2 p. 183 ; Symm., *Or.*, XXXIV.

Au moment des faits impliquant Dynamius, Lampadius était préfet des Gaules. Ce constat témoigne de la proximité du préfet du prétoire avec l'empereur, et du fait que ce haut fonctionnaire fréquente la cour, notamment lorsque cette dernière se déplace sur le territoire dont il a la charge. C'était le cas pour Lampadius dès 354. À cette date, en effet, la Gaule est ébranlée par les incursions des Alamans et Constance se rend, au printemps, au plus près des théâtres d'opération. Durant ces quelques mois, le préfet a pu bénéficier d'un accès direct au souverain, ne serait-ce que pour lui présenter ses rapports sur la situation.

La cour apparaît comme le cadre privilégié où élaborer de tels projets conspiratoires. En effet, elle concentre à la fois la variété humaine et les capacités décisionnelles nécessaires à la concrétisation de ces visées politiques, avalisées par l'empereur. Les répercussions de ces agissements conçus à la cour se lisent à plusieurs niveaux sur les territoires, tant au sein des bureaux de hauts fonctionnaires civils, comme à la préfecture de la ville de Rome, que dans les provinces de l'empire.

Par ailleurs, c'est à la cour que les principaux protagonistes de ces conspirations, hauts serviteurs de l'État, ont noué les contacts nécessaires à la réalisation de leurs desseins. L'entreprise demeure périlleuse en solitaire, tant elle pourrait exposer celui qui la conçoit. L'appui de personnages clefs de la cour et l'aval impérial sont autant de facteurs essentiels à la menée de telles ambitions. Ammien Marcellin souligne ainsi l'implication de deux anciens hauts fonctionnaires de la cour dans le complot ourdi par Lampadius à l'encontre de Silvanus : Eusèbe<sup>1101</sup>, surnommé « Mattyocopa », ancien *comes rei priuatae* de Constant qu'il faudrait donc différencier d'un autre Eusèbe, le puissant *praepositus sacri cubiculi* de Constance<sup>1102</sup>, et un certain Édèse<sup>1103</sup>, ancien *magister memoriae*, tous deux fins connaisseurs des rouages de la cour et de l'administration impériale, notamment en termes de finances publiques et de délivrance de documents officiels.

L'implication de la cour dans ces affaires ayant défrayé la chronique judiciaire dynamise les espaces du pouvoir jusqu'à les étendre à des territoires bien particuliers de l'empire. Par ailleurs, ces deux événements soulignent l'existence de deux sphères polarisant les enjeux de pouvoir après la mort de Gallus en 354 : la cour de Milan où se trouve la plupart du temps Constance II dans les années 350 et la Gaule, théâtre de rivalités et d'usurpations où est envoyé le César Julien dès 355. Ces deux pôles se trouvent reliés par des interactions du type de celles que nous avons décrites, et par la présence de personnages « pivot » assurant le

---

<sup>1101</sup> *PLRE* 1, Eusebius 6, p. 302.

<sup>1102</sup> *PLRE* 1, Eusebius 11, p. 302 – 303.

<sup>1103</sup> *PLRE* 1, Aedesius 7, p. 15 – 16.

relais entre elles, comme Lampadius, préfet du prétoire en Gaule. Cet aspect a pu être traité par Tiphaine Moreau dans l'étude précédemment évoquée<sup>1104</sup>. Elle tend à montrer à quel point l'empereur ne fut ici que « la cellule d'exécution » de la conspiration menée contre Silvanus : « en amont, les stratégies de conquête du pouvoir se font au sein de petits groupes, des sortes de coteries qui partagent des intérêts communs<sup>1105</sup> ». Ces affaires permettent d'isoler des groupes d'action relativement autonomes, issus de la cour et utilisant son relais et l'appui de la décision impériale pour exécuter un projet conspiratoire<sup>1106</sup>.

Le dynamisme de ces groupes engendre deux schémas-types de conquête du pouvoir, décrits par Tiphaine Moreau<sup>1107</sup>, et résultant d'une perception nouvelle de l'autorité impériale, statique et contrainte. Le deuxième schéma évoqué cadre tout à fait avec l'étude de cas ici présentée<sup>1108</sup> et témoigne d'un nouveau rapport d'autorité au centre décisionnel. La représentation et la réception de la puissance unilatérale de décision de l'empereur se trouve sinon remise en cause, du moins nuancée par l'objectif commun de conquête d'un groupe donné.

Les « retombées au bénéfice des carrières des individus » sont, dans les deux cas présentés en amont, indirects, et doivent le demeurer pour les commanditaires de ces actions, Lampadius et Probus. En effet, ni l'un ni l'autre ne reçoivent le bénéfice personnel de ces entreprises, quand bien même « l'exclusion officielle du groupe opposé » est atteinte. Leur objectif est ailleurs, d'où l'emploi d'hommes de pailles et d'intermédiaires. Le rôle des têtes pensantes de ces projets est de pouvoir faire le lien entre l'autorité impériale dont ils cherchent l'aval, et les exécutants. En cela, le cas de Probus et des visées conspirationnistes qu'il a pu ourdir à l'encontre des *Neratii – Orfiti*, à travers la personne de Memmius Vitrasius Orfitus, est illustratif. Cette affaire, née dans les années 360, est l'un des nombreux

---

<sup>1104</sup> « [Les espaces gaulois] apparaissent comme des *no-man's land*, où se jouent, par effet de délocalisation, des compétitions de pouvoir internes à la cour » (MOREAU 2015a, p. 4).

<sup>1105</sup> MOREAU 2015a, p. 4.

<sup>1106</sup> MOREAU 2015a, p. 4 : « En somme, on voit émerger nettement des îlots relationnels, qui forment dans la sphère milanaise des pôles relativement indépendants, rattachés par des canaux au centre d'exécution qu'est l'empereur, mais qui constituent de fait de véritables agoras de la vie politique ».

<sup>1107</sup> MOREAU 2015a, p. 5.

<sup>1108</sup> MOREAU 2015a, p. 5 : « Dans le cas de figure numéro 2, la conquête de pouvoir par exclusion est interne à un espace politique homogène, mais elle est le fait de solidarités et de proximité entre des acteurs qui cherchent à polariser le centre exécutif pour en retirer des avantages. La première étape émane en amont de connivences qui se créent autour d'un objectif commun de conquête, avec des retombées au bénéfice des carrières des individus. L'ennemi peut être un individu ou un groupe assez influent et l'interface est le centre exécutif. D'où, la deuxième étape consistant à rapprocher le centre ou à se rapprocher du centre pour obtenir enfin, dernière étape, l'exclusion officielle du groupe opposé ».

témoignages de la véhémence de Probus à l'encontre de ce réseau rival et dont la province de Tuscie – Ombrie est un des enjeux d'une combinatoire étendue.

Ainsi, les tentatives concomitantes de récupération de la province de Tuscie – Ombrie par le groupe des *Anicii – Probi* sont visibles dès l'accès au pouvoir de Valentinien. L'étude des *correctores* en charge de cette province le confirme à travers la nomination du délateur Terentius en 364 – 365, visiblement un homme de paille de Probus dans l'affaire Memmius Vitrasius Orfitus. Mais le cas est plus net encore une fois Probus revenu à la tête de la grande préfecture d'Italie, d'Afrique et d'Illyrie entre 368 et 375.

Ainsi, un Olybrius<sup>1109</sup> est en fonction en tant que correcteur de Tuscie au printemps 370, probablement parent de Q. Clodius Hermogenianus Olybrius<sup>1110</sup> et de Petronius Probus, son gendre. Q. Clodius Hermogenianus Olybrius avait d'ailleurs lui-même exercé une correction italienne en début de carrière, celle de Campanie, probablement sous Constance II, avant d'être nommé proconsul d'Afrique au début des années 360. Il semble toutefois qu'on ne puisse assimiler ces deux Olybrius, l'un, correcteur de Tuscie et l'autre, consulaire de Campanie, car Q. Clodius Hermogenianus Olybrius n'aurait certainement pu occuper cette charge en 370, entre un proconsulat africain et la préfecture romaine. Il ne s'agit probablement pas là de la même génération de hauts fonctionnaires<sup>1111</sup>.

Nous ne connaissons d'ailleurs plus de *correctores* de Tuscie – Ombrie sur les deux décennies suivantes, puisque le dernier titulaire de cette charge connu pour la période est nommé en 389. Il s'agit d'un individu nommé Claudius<sup>1112</sup>, possiblement identifiable avec Lachanius<sup>1113</sup>, désigné comme gouverneur d'Étrurie. Le patronyme de cet individu peut, là encore, laisser croire à une parenté avec S. Claudius Petronius Probus. Par ailleurs, ce personnage fut probablement préfet de la ville, mais à une date inconnue.

David Novak rappelle que Valentinien ne favorise pas l'accès aux hautes fonctions des sénateurs. Il considère dès lors que cette visibilité accrue des *Anicii* sur la scène politique n'est pas anodine et est sans aucun doute due à l'influence de Probus à la cour<sup>1114</sup>. Cette empreinte de Petronius Probus se lit très nettement sur les territoires et à plusieurs échelles de l'administration impériale à partir de 368. C'est en effet à cette date que Probus et son beau-

---

<sup>1109</sup> *PLRE* 1, Olybrius 1, p. 639 ; Seeck formule l'hypothèse, suivie par André Chastagnol que cet Olybrius soit le fils de Q. Clodius Hermogenianus Olybrius, né d'une première union (SEECK 1919, p. 35 ; CHASTAGNOL 1962, p. 179).

<sup>1110</sup> *PLRE* 1, Olybrius 3, p. 640 – 642.

<sup>1111</sup> Les auteurs de la *PLRE* ne proposent d'ailleurs pas cette option.

<sup>1112</sup> *PLRE* 1, Claudius 6, p. 208.

<sup>1113</sup> *PLRE* 1, Lachanius, p. 491.

<sup>1114</sup> NOVAK 1976, p. 122.

père tiennent conjointement et respectivement la grande préfecture du prétoire d'Occident pour l'un, et la préfecture de la ville de Rome pour l'autre<sup>1115</sup>. De là découle un certain nombre de nominations des membres du clan à d'autres échelons de l'administration territoriale, quand bien même, par exemple, le proconsul d'Afrique n'est pas subordonné au préfet du prétoire. Celle de Petronius Claudius, d'une part, proconsul d'Afrique en 368 – 370, ou celle d'Olybrius, d'autre part, *corrector* de Tuscie en 370. On évoquera également le profil de Claudius Hermogenianus Caesarius<sup>1116</sup>. Administrant la préfecture urbaine de Rome en 374, Claudius Hermogenianus Caesarius brise l'emprise des hommes nouveaux de Valentinien sur la préfecture urbaine durant les quatre dernières années du règne du souverain pannonien<sup>1117</sup>. On ne lui connaît qu'une seule charge avant celle-ci, un proconsulat d'Afrique qu'André Chastagnol date de 362 – 363, juste après le proconsulat de son parent, Q. Clodius Hermogenianus Olybrius.

On comprendra ainsi l'importance des territoires italiens et africains et des charges de gouvernement afférentes au sein de notre argumentation, territoires également liés à l'exercice de la préfecture de la ville de Rome et dont l'administration dépend plus que jamais du *lobbying* des puissants à la cour. En effet, les crispations et rivalités autour de ces territoires cadrent donc parfaitement avec la logique de concurrence sur laquelle repose l'accès et le maintien à la cour, notamment grâce aux revenus de cette « économie seigneuriale » que nous qualifions plus techniquement d'« économie du prestige », tirés des activités agricoles et surtout viticoles des grands domaines italiens précédemment évoqués.

### 3.2.2. Les ressources viticoles italiennes, enjeux d'une « économie de prestige »

Dans ce contexte, le vin apparaît comme le « nerf de la guerre » en Italie. Les irrégularités d'approvisionnement du circuit viticole ont ainsi un impact direct sur la position de certains « grands » de l'empire, à la cour et au sein de la haute administration impériale. Ces deux pôles demeurent liés par leur importance au sein des logiques de conquêtes des groupes sociaux dominants de la cour. Le cas est très net à la préfecture de la ville de Rome, fief traditionnel de l'aristocratie sénatoriale, particulièrement concernée par ces phénomènes. Notre investigation, basée sur quelques études de cas, doit permettre de relier cette économie

---

<sup>1115</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 306 – 315.

<sup>1116</sup> *PLRE* 1, Caesarius 7, p. 171 – 172.

<sup>1117</sup> NOVAK 1976, note 3 p. 120.



viticole italienne à la haute administration et à la cour. Là encore, les grands réseaux de la noblesse romaine auxquels nous nous sommes précédemment attachés permettent d'illustrer ce point avec cohérence.

Ainsi, possiblement forts d'une implantation familiale et économique en Étrurie, les *Neratii* précédemment évoqués ont probablement des intérêts à défendre dans cette province de la péninsule italienne. Ils ne sont cependant pas les seuls à posséder des domaines dans ces régions ; outre Symmaque, Petronius Probus et ses protégés, aux profils variés, sont également implantés en Tuscie. L'exemple de Nebridius, fonctionnaire d'origine modeste, intégré à la clientèle de Probus, a notamment pu en témoigner<sup>1118</sup>.

Ainsi, à travers l'héritage maternel des *Volcacii*, les *Neratii* et particulièrement la génération de Vulcaci Rufinus et de Neratius Cerealis ont pu jouir des revenus de domaines familiaux en Tuscie<sup>1119</sup>. Nous l'avons précédemment suggéré : Galla<sup>1120</sup>, la sœur de Vulcaci Rufinus et de Neratius Cerealis a pu recevoir l'un de ces domaines d'Étrurie, peut-être en dot. On sait en tout cas que son fils, le futur César Gallus, a pu voir le jour sur l'une de ces propriétés maternelles, probablement une exploitation agricole. Nous pouvons ainsi formuler une hypothèse quant à la nature de cette dernière.

Là encore, un passage d'Ammien Marcellin nous paraît éclairant :

« Natus apud Tuscos in Massa Veternensi patre Constantio, Constantini fratre imperatoris, matreque Galla, sorore Rufini et Cerealis, quos trabeae consulares nobilitarunt et praefecturae.<sup>1121</sup> »

À travers ces quelques lignes sur la généalogie du César Gallus, l'historien d'Antioche nous décrit avec précision l'entourage familial de Vulcaci Rufinus, que nous allons découvrir être protecteur des intérêts familiaux dans la région.

Première information fournie par Ammien Marcellin : Gallus naît à *Massa Veternensis*, en Tuscie, toponyme tardif désignant l'ancien domaine étrusque. On connaît le destin funeste de Gallus : Constance II ordonne son exécution et le fait décapiter en 354. Le jeune César était alors âgé de vingt-neuf ans, toujours selon Ammien<sup>1122</sup> et serait donc né en 325 ou 326 de notre ère, en pleine période d'ascension politique du clan. François Chausson

---

<sup>1118</sup> Voir *supra*, p. 132 – 133.

<sup>1119</sup> Voir *supra*, p. 232 – 233.

<sup>1120</sup> *PLRE* I, Galla 1, p. 382.

<sup>1121</sup> Amm., XIV, 11, 27.

<sup>1122</sup> Amm., XIV, 11, 23 ; XIV, 11, 27 : *Hoc immaturo interitu ipse quoque sui pertaesus excessit e uita aetatis nono anno atque uicensimo.*

évoque à son tour l'hypothèse qu'il ait vu le jour sur « des domaines familiaux, peut-être maternels<sup>1123</sup> », appartenant donc à l'entourage familial de sa mère Galla.

La localisation exacte de cette *Massa Veternensis* n'était pas encore fermement établie il y a quelques décennies, mais nous avons choisi de développer une piste, tout à fait cohérente dans le cadre de notre argumentation<sup>1124</sup>. Il semblerait en effet que ce lieu-dit mentionné par Ammien puisse être identifié dans les environs de la petite localité italienne de Massa Maritima, aujourd'hui située au cœur de la Maremme toscane, dans la province de Grosseto, à moins qu'il ne se confonde même avec elle<sup>1125</sup>.

La *Massa Veternensis* d'Ammien a fait l'objet de plusieurs tentatives de localisation dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres autour de l'actuelle Massa Marittima. Ainsi, le *New Pauly* identifie possiblement *Massa Veternensis* comme une colonie installée sur le territoire de l'ancienne cité étrusque de Vetulonia, autour du *Lago dell'Accesa*, à une dizaine de kilomètres de Massa Marittima. Le parc archéologique du *Lago dell'Accesa* abrite une nécropole et témoigne d'activités d'exploitation métallifère des collines environnantes à l'époque étrusque et romaine. Mais le lieu de naissance du César Gallus pourrait plus certainement se confondre avec un établissement étrusco-romain toujours visible à l'époque

---

<sup>1123</sup> CHAUSSON 2007, p. 125.

<sup>1124</sup> GALLETIER 1968, note 143 p. 230.

<sup>1125</sup> Historiens et encyclopédistes français du XVIII<sup>e</sup> siècle mentionnent régulièrement une *Massa Veternensis* en Toscane. Dans son *Grand Dictionnaire géographique et critique*, paru chez Pasquali à Venise entre 1737 et 1741, Bruzen de la Martinière (1683 – 1746) précise que les toponymes italiens *Massa* doivent être compris « dans le sens d'un Hameau, de quelques Maisons rustiques où le Seigneur du lieu logeait les esclaves destinez à l'Agriculture » (BRUZEN DE LA MARTINIÈRE 1737, p. 166). Il y fait mention d'une *Massa Veternensis* qu'il décrit comme une petite cité épiscopale « enclavée dans le Siennois » et « située sur une montagne » (p. 167). Il ne nous en donne toutefois pas les coordonnées géographiques, mais identifie cette cité « mal peuplée à cause du mauvais air » avec la *Massa Veternensis* d'Ammien Marcellin (p. 167).

Louis de Jaucourt (1704 – 1779), rédacteur d'environ 17000 notices de *L'Encyclopédie* (1751 – 1772) mentionne une *Massa Veternensis* dans la première édition de l'ouvrage en 1751 et confirme la qualité d'évêché de cette « misérable petite ville d'Italie [...] située sur une montagne proche de la mer, à 10 lieues de S. O. de Sienne. » (DE JAUCOURT 1751, p. 177). Si une lieue d'Ancien Régime représente entre quatre et cinq de nos kilomètres en 1751 (en 1765, *L'Encyclopédie* place par exemple Uzès à six lieues de Nîmes, quand les deux cités sont distantes d'une trentaine de kilomètres), la cité mentionnée se trouverait donc à une petite cinquantaine de kilomètres au sud-ouest de Sienne à vol d'oiseau. À partir de ces informations, force est de constater que le seul évêché de la région situé en hauteur est la localité italienne actuelle de Massa Marittima (environ 400 mètres d'altitude au point habité le plus haut). Massa Marittima et *Massa Veternensis* pourraient ne faire qu'une. Les coordonnées géographiques transmises par Louis de Jaucourt ne correspondent qu'en partie à Massa Marittima. Son calcul de la latitude est à peu près juste (43°5 contre 43°3 aujourd'hui), mais la longitude est décalée d'environ dix-sept points par rapports aux coordonnées actuelles de la ville (28°35 contre 10°53 aujourd'hui). On observe un décalage similaire pour d'autres cités de même longitude mentionnées par Louis de Jaucourt ; ainsi, Bamberg, en Allemagne : 28°4 chez Louis de Jaucourt contre 10°54. Si l'on réajuste les chiffres donnés par l'encyclopédiste à propos de *Massa Veternensis* en ce sens, là encore, c'est la commune italienne de Massa Marittima qui apparaîtrait.

De même qu'en 1839, l'historien et géographe italien Emanuele Repetti – s'il se refusait à faire de *Massa Veternensis* la *Massa Marittima* actuelle, donnait une latitude de 43°3 et une longitude de 28°33 pour... Massa Marittima cette fois (REPETTI 1839, p. 145), soit les mêmes coordonnées que pour la *Massa Veternensis* de Louis de Jaucourt.

tardo-antique<sup>1126</sup>. Situé à l'ouest de la cité médiévale basse de l'actuelle Massa Marittima, le lieu-dit « Massa Vecchia » est aujourd'hui entouré de vignobles.

Outre Ammien, aucune autre source ancienne ne mentionne cependant une *Massa Veternensis*. Une *Veterenses* apparaît toutefois chez Columelle, agronome romain du I<sup>er</sup> siècle de notre ère<sup>1127</sup>. Ce dernier fait mention, parmi les personnages évoqués, d'un certain Paridius originaire « de Veterenses » et propriétaire de vignobles. Il ne paraît pas extravagant d'imaginer que la tradition manuscrite de l'ouvrage de Columelle ait pu transformer un *Veternenses* originel en un *Veterenses*, par exemple<sup>1128</sup>. Dès lors, la *Massa Veternensis* d'Ammien pourrait-elle être cette terre de vignobles mentionnée par Columelle trois siècles auparavant ? L'hypothèse est séduisante mais fragile<sup>1129</sup>.

Dans tous les cas, cette *Massa Veternensis* était vraisemblablement un conglomérat d'exploitations agricoles, possiblement liées à la production de vin<sup>1130</sup>. En effet, la *massa* désignerait une réalité typique de l'économie agricole de l'Italie du Bas Empire<sup>1131</sup>. Superstructure de la grande propriété italienne tardive, la *massa* est en forme de conglomérat de *fundi* et est vraisemblablement attestée dès l'époque sévérienne<sup>1132</sup>. Au Bas Empire, elle prend un sens territorial, et peut-être fiscal<sup>1133</sup>. Entre Constantin et Grégoire le Grand, Domenico Vera répertorie soixante-quinze *massae* dont soixante localisables : l'Étrurie en compte deux, dont notre *Massa Veternensis* localisée – sans plus de précisions – en Tuscie à partir d'Ammien Marcellin<sup>1134</sup>. L'auteur fait de cette *Massa Veternensis* une *res privata*<sup>1135</sup> et

---

<sup>1126</sup> FARINELLI 2007, p. 43 ; annexe « Sito n. 23.1 - Massa Marittima, GR Centro abitato ».

<sup>1127</sup> Colum., IV, 3, 6 : Paridium quendam Veterensem uicinum suum duas filias et uineis consitum habuisse fundum.

<sup>1128</sup> Les éditeurs français modernes d'Ammien et de Columelle ont en revanche pris le parti de traduire respectivement *Massa Veternensis* et *Veterenses* par « Veterna » arguant la préexistence d'un site plus ancien, vraisemblablement étrusque, sur les ruines duquel se serait élevé l'établissement romain (GALLETIER 1968, note 143 p. 230). Les éditions d'Ammien Marcellin dans la Loeb comme dans la Teubner donnent, elles, « Massa Veternensis ».

Nous avons pu consulter la majeure partie des manuscrits ayant permis d'établir les différentes éditions scientifiques d'Ammien Marcellin, conservés à la *Biblioteca Apostolica Vaticana*. À partir du passage du livre XIV précédemment évoqué, il s'est agi de relever les variations de la tradition manuscrite établie à partir du manuscrit le plus ancien, le *Vat.lat.1873* datant du IX<sup>e</sup> siècle. Les manuscrits *Vat.lat. 2969*, *Vat.lat.1874*, *Vat.lat.3341*, *Urb.lat.416*, *Reg.lat.1994* étaient également concernés. Aucune variation du toponyme *Massa Veternensis* n'a pu être relevée après collation de ces manuscrits. Le même travail a été réalisé à propos du passage de Columelle, à partir des manuscrits *Ott.lat.1567* et *Vat.lat.1526* de la *Biblioteca Apostolica Vaticana* et du manuscrit E 39 de la *Biblioteca Vallicelliana* de Rome. Toutefois, là encore, aucune variation n'a pu être établie chez Columelle.

<sup>1129</sup> Le toponyme demeurant *Massa Veternensis* chez Ammien Marcellin et *Veterenses* chez Columelle, ce constat ne joue pas en faveur d'une thèse permettant de rapprocher ces deux noms au point de considérer que les auteurs parlent du même lieu, même si la question mérite d'être posée.

<sup>1130</sup> VERA 1999, p. 991 – 1025.

<sup>1131</sup> VERA 1999, p. 1016.

<sup>1132</sup> VERA 1999, p. 1004.

<sup>1133</sup> CHOUQUER 2011, « *massa, massa fundorum* ».

<sup>1134</sup> VERA 1999, p. 998 et p. 1025.

isole sociologiquement les profils des propriétaires de ces grands domaines agricoles<sup>1136</sup> : riches possédants provinciaux, sénateurs romains, importants fonctionnaires civils (au premier chef, les *praepositi sacri cubiculi*) et hauts gradés militaires (*comites* et *magistri militum*).

Selon la tradition locale<sup>1137</sup>, le lieu-dit *Massa Vecchia*, niché au cœur des vignes au pied de l'actuelle Massa Marittima est à l'origine du noyau alto-médiéval de la cité et a livré les témoignages archéologiques d'un établissement tardo-antique exploitant les ressources de la région et une position optimale vis-à-vis des voies de communication, les ramifications de la *via Aurelia* innervant dans cette région des Monts Métallifères<sup>1138</sup>.

Si les faisceaux de concordances sont nombreux à nous orienter vers cette hypothèse, tout l'enjeu de cette identification du domaine de naissance de Gallus en Étrurie est de pouvoir supposer qu'il s'agit bien d'une propriété d'exploitation viticole et de confirmer que les *Neratii* possédaient bien des intérêts économiques liés à la production et au commerce du vin dans la région, comme nous en avons la preuve pour d'autres *gentes*, comme celle des *Symmachi*<sup>1139</sup>.

Par ailleurs, Vulcacius Rufinus a pu lui-même paraître impliqué dans la gestion des circuits économiques lié au vin en Italie, notamment durant sa période d'exercice de la préfecture du prétoire d'Italie entre 344 et 347. Il faut tout d'abord rappeler qu'une partie du vin produit dans cette région, ainsi qu'en Campanie n'est pas destiné au marché privé, mais à être écoulé sur le marché des distributions ou ventes publiques à prix négocié, dans le cadre de ce qu'André Chastagnol qualifie d'« économie dirigée » du Bas Empire<sup>1140</sup>.

En effet, un impôt en nature pèse sur les *possessores* d'Italie suburbicaire, contraints de céder, d'assez mauvaise grâce, et d'acheminer à Rome, à leurs frais, une partie de leur production viticole destinée à ces distributions. La Tuscie et la Campanie sont, de loin, les plus gros contributeurs. Ce vin était donc ensuite vendu à bas prix dans le cadre des distributions annonnaires. Il était réceptionné, goûté et stocké au lieu-dit des « Cigognes », aux

---

<sup>1135</sup> VERA 1999, p. 1025.

<sup>1136</sup> VERA 1999, p. 1002.

<sup>1137</sup> FARINELLI 2007, p. 43.

<sup>1138</sup> FARINELLI 2007, p. 43 ; DALLAI – FARINELLI 1998, p. 53 : « Una grande importanza sull'evoluzione delle dinamiche insediative dell'area in questa fase [della politica espansionistica romana] è forse da attribuire anche alla viabilità. In particolare la via Aurelia, nel suo percorso costiero tocava Populonia e la metteva in comunicazione con gli altri centri litoranei, mentre con i suoi diverticoli di penetrazione verso l'interno, seguendo in parti le valli fluviali, collegava alla costa l'area delle Colline Metallifere. »

<sup>1139</sup> Voir *infra*, p. 312.

<sup>1140</sup> CHASTAGNOL 1950, p. 166.

abords du temple du Soleil, du côté du Champ de Mars<sup>1141</sup>. La réorganisation de ce système daterait de l'empereur Aurélien, par ailleurs constructeur du temple du Soleil. C'est en tout cas ce que signale son biographe dans l'*Histoire Auguste*<sup>1142</sup>. Le produit de la vente de ce vin, qualifié en son temps de *fiscalium uinum*, alimentait l'*arca uinaria*, caisse chargée des distributions publiques de vin à Rome et placée sous l'autorité du Préfet de la Ville. Il s'agit probablement d'une caisse annexe du fisc impérial, tout comme les autres caisses annonaires<sup>1143</sup>. La création de l'*arca uinaria* pourrait donc être imputée à Aurélien et son biographe de *L'Histoire Auguste* – qui écrit à la fin du IV<sup>e</sup> siècle – ne laisse planer aucun doute sur la provenance du vin qui alimente cette caisse. Paradoxalement, le vin n'est pas la seule attribution de l'*arca uinaria* dont le champ d'action est plus large encore.

Outre la gestion du vin public, l'*arca uinaria* assure le paiement du traitement de certaines corporations de la Ville, en l'occurrence, les voituriers (*vecturarii*) et les chauffourniers (*calcis coctores*), les premiers étant chargés de transporter et les seconds de cuire la chaux servant à la construction des bâtiments publics<sup>1144</sup>. Il faut se rappeler que cette chaux était prélevée auprès des contribuables selon les mêmes modalités que les réquisitions de vin pour les distributions annonaires de Rome. Par ailleurs, c'est bien le Préfet de la Ville qui encadre toutes les corporations de Rome, et par là même, les services des travaux publics. Enfin, l'*arca uinaria* est également chargée, auprès des banquiers et des changeurs (*nummularii* ou *collectarii*), de fixer le cours du *solidus*, la monnaie d'or<sup>1145</sup>.

Cette caisse annexe du fisc impérial est donc alimentée par des contributions fiscales en nature, vin et chaux, mais voit également transiter des espèces sonnantes et trébuchantes, « paiements, traitements et impôts étant versés tantôt en nature, tantôt en espèces » pour reprendre les mots d'André Chastagnol<sup>1146</sup>. On comprendra dès lors l'intérêt pécuniaire que peut représenter l'administration de cette caisse annonaire, théâtre de scandales retentissants du règne de Constance II à celui des successeurs de Valentinien I<sup>er</sup>.

Plusieurs lois du Code Théodosien précisent la gestion de cet impôt vinaire. Leur chronologie se superpose exactement à la période délimitée par ces différentes affaires, soit quatre décennies environ, des années 340 aux années 380. La première mérite toute notre

---

<sup>1141</sup> L'épigraphie nous permet de mieux connaître le contexte de ces opérations de distribution du vin public à Rome : *CIL*, VI, 1785. À ce sujet, on consultera avec profit CHASTAGNOL 1950, p. 166 – 172 et l'étude récente menée par Domenico Vera (VERA 2006, p. 303 – 317).

<sup>1142</sup> *Hist. Aug., Aur.*, XLVIII ; CHASTAGNOL 1950, p. 167.

<sup>1143</sup> CHASTAGNOL 1950, p. 177.

<sup>1144</sup> CHASTAGNOL 1950, p. 169 – 172.

<sup>1145</sup> CHASTAGNOL 1950, p. 175 ; Symm., *Or.*, XXIX, 1.

<sup>1146</sup> CHASTAGNOL 1950, p. 172.

attention<sup>1147</sup>. Datée de 354 et édictée dans le cadre de la cour de Milan, il semble pourtant qu'elle ait pu être suggérée à Constance par Vulcaci Rufinus dix ans auparavant, en 344, alors que ce dernier occupait les fonctions de préfet du prétoire d'Italie<sup>1148</sup>. Ce texte mentionnant Vulcaci Rufinus rend possible, pour les *possessores* italiens astreints à la taxe du *fiscalium uinum*, le paiement de cet impôt en espèces, et non plus seulement en nature. Les années de mauvaises récoltes, une telle mesure pouvait peut-être pallier les conséquences des aléas climatiques et permettre d'acheter du vin ailleurs. Le souverain souhaite que ces opérations soient conduites sous l'autorité de Rufinus, désigné comme préfet. Or, en 354, Vulcaci Rufinus n'est plus préfet d'Italie, mais des Gaules. En tant que tel, il n'est donc plus concerné par ces questions viticoles liées aux *Italiae possessores* comme l'évoque ce texte législatif. Il est donc clair qu'il faille proposer une nouvelle datation pour cette loi visiblement établie lors de la préfecture italienne de Rufinus.

En revanche, plus encore que la date, c'est le lieu de promulgation de cette loi qu'il faut observer. Cette loi est édictée en mai 354, à Milan. C'est ce que paraît confirmer une autre loi du Code Théodosien, elle aussi datée du mois de mai 354<sup>1149</sup>. Or, Ammien Marcellin nous rappelle que Constance était en Gaule cette année-là, et ce, dès le retour de la belle saison (*caeli tempore*)<sup>1150</sup>. L'empereur se déplace d'Arles à Valence, où il effectue un long séjour, comme nous le signale l'historien antiochéen. Nombre de lois du Code Théodosien présentent une datation incertaine, et il semblerait que celles-ci ne fassent pas exception, car il n'est pas certain que Constance ait été à Milan au mois de mai 354 quand la règle est que les *officia* impériaux édictent les lois là où séjourne l'empereur. La concordance des dates veut peut-être que la décision ait été confirmée par Constance en 354, sans que la question du lieu de promulgation de la loi soit pour autant résolue car en 344, l'Italie est encore sous l'autorité de Constant. Constance guerroye en Mésopotamie.

Dans tous les cas, en 354, et certainement par voie de conséquence, l'*arca uinaria*, alors placée sous le contrôle du préfet de la ville Memmius Vitrasius Orfitus, connaît une baisse de ses recettes en nature, occasionnant des émeutes urbaines rapportées par

---

<sup>1147</sup> *CTh.*, XI, 1, 6.

<sup>1148</sup> C'est, en tout cas, l'hypothèse formulée par André Chastagnol (CHASTAGNOL 1950, n. 1 p. 173) qui souligne que la datation de cette loi est incertaine. La mention conjointe des empereurs Constance et Constant peut surprendre, quand on sait que Constant est mort depuis 350 et que Constance règne seul. André Chastagnol s'étonne ainsi que la chancellerie impériale continue d'édicter des documents officiels aux noms des deux empereurs, quatre ans après la disparition du cadet. Pourtant, la majeure partie des lois compilées dans le Code Théodosien pour l'année 354 sont au nom des deux empereurs.

<sup>1149</sup> *CTh.*, XII, 1, 42, 2.

<sup>1150</sup> *Amm.*, XIV, 10, 2.

Ammien<sup>1151</sup>. Ce sont les premières d'une série de trois émeutes signalées par la chronique sur la période que nous avons précédemment définie<sup>1152</sup>. Nous y reviendrons au chapitre suivant. Ce texte législatif a donc pu être formulé à l'initiative de Vulcacijs Rufinus, alors préfet d'Italie, et suggéré à l'empereur Constant dont Vulcacijs Rufinus est un des *comites* inscrits au consistoire. Là encore, le lien de Rufinus à la cour et son influence dans la prise de décision impériale sont des éléments clefs dans la lecture et l'interprétation de ce fait qui entraîne des répercussions très concrètes sur la gestion déconcentrée des territoires et leurs circuits économiques.

Si Vulcacijs Rufinus est à l'origine de cette modulation dans la perception de l'impôt vinicole, il est certain que cette mesure dut être favorablement reçue par les *possessores* italiens, ceux de Tuscie et de Campanie en première ligne, qui n'appréciaient pas de devoir céder une partie de leur production viticole à de si vils tarifs, quand bien même ils étaient indemnisés du coût du transport jusqu'à Rome<sup>1153</sup>. En arrière-plan de l'action de Rufinus à la cour de Constant, c'est donc un véritable *lobby* des producteurs de vin en Italie mis en relief à cette époque, car, nous l'avons compris, les domaines astreints à cet impôt appartiennent souvent à des aristocrates sénatoriaux de Rome, au titre desquels, les *Neratii*, certainement possesseurs de *fundi* viticoles en Tuscie, aux abords de la *Via Aurelia*<sup>1154</sup>.

L'année 354 cristallise les mécontentements autour de la gestion de cet or viticole à la préfecture de la ville de Rome. À la suite du texte législatif précédemment évoqué, l'*arca uinaria* connaît un déséquilibre puisque l'impôt vinicole ne paraît plus que très peu payé en nature. Ammien Marcellin évoque jusqu'à une situation de disette (*inopia*) qui met la plèbe de Rome hors d'elle<sup>1155</sup>. En revanche, les recettes pécuniaires de l'*arca uinaria* font, la même année, objet de convoitises. Le préfet de la ville lui-même, Memmius Vitrasius Orfitus, est accusé, nous l'avons vu, de ce que l'on pourrait qualifier en des termes modernes d'« abus de bien social », de concussion<sup>1156</sup>. À la suite de l'accusation du boulanger Terentius dix ans plus

---

<sup>1151</sup> Amm., XIV, 6, 1.

<sup>1152</sup> La seconde, très proche chronologiquement, a lieu sous le successeur d'Orfitus, Leontius, en 356, un homme de Constance II visiblement connu des *Neratii* (voir *supra*, p. 217), et sous la préfecture plus lointaine du père de Symmaque, sous Valentinien I<sup>er</sup> (CHASTAGNOL 1950, p. 171 – 172 ; voir *infra*, p. 311 – 314). La première et la dernière, intervenues sous l'autorité préfectorale de deux grands aristocrates romains, sont à rapprocher, nous le verrons.

<sup>1153</sup> CHASTAGNOL 1950, p. 169.

<sup>1154</sup> Voir *supra*, p. 287.

<sup>1155</sup> Amm., XIV, 6, 1.

<sup>1156</sup> Nous avons récemment repris le détail et la chronologie de cette affaire évoquée par CHASTAGNOL 1950, ROUGÉ 1961, VERA 2006 et OLSZANIECK 2011 en proposant deux hypothèses quant au blanchiment de cet argent public (PIERRÉ-CAPS 2017).

tard, en 364, un procès s'ouvre. Au terme de celui-ci, Orfitus est condamné et la sanction est grave : ses biens sont saisis et il est contraint à l'exil.

Quelques mois plus tard, en 366 ou au début de l'année 367<sup>1157</sup>, Orfitus est rappelé, sur décision impériale. Il semble qu'un puissant ait pu intercéder en sa faveur. Ammien Marcellin nous en livre l'identité : Vulcacius Rufinus, désormais préfet du prétoire pour l'Italie, l'Illyrie et l'Afrique est manifestement intervenu à la cour, auprès de Valentinien I<sup>er</sup> pour faire annuler la condamnation d'Orfitus<sup>1158</sup>, confirmant encore par-là la fréquentation régulière de la cour par le préfet du prétoire. Il est possible que Vulcacius Rufinus ait voulu honorer une vieille amitié, bien que nous n'ayons actuellement aucun autre témoignage des liens qu'il ait pu entretenir avec Orfitus, ou que cet épisode illustre tout simplement un retour de faveur entre les deux hommes<sup>1159</sup>.

Dans tous les cas, le nom de Vulcacius Rufinus apparaît par deux fois dans la documentation liée à la collecte et à la gestion des recettes de la perception publique liée au vin, autour des provinces italiennes précitées et toujours lors d'interventions à la cour, auprès de deux empereurs distincts. Les portraits que brosse Ammien Marcellin de Rufinus et d'Orfitus ne laissent que peu penser que leurs actions sont mues par le hasard ou la coïncidence. Leur réputation les précède : Rufinus paraît ne jamais laisser passer l'occasion d'un enrichissement personnel, quelles qu'en soient les conditions<sup>1160</sup>, quand Orfitus est décrit comme habile aux choses du négoce<sup>1161</sup>. Dans ce contexte, ces « qualités » ont pu trouver à converger vers des intérêts communs, noués dans le contexte de la cour de Sirmium, où Rufinus et Orfitus ont pu se rencontrer après l'usurpation de Magnence. À cette époque, rappelons-le, Orfitus avait également obtenu un comitat aulique sanctionnant sa loyauté vis-à-vis de Constance. C'est cette proximité entretenue avec le pouvoir impérial qui lui a probablement permis d'accéder à la préfecture de la ville de Rome et d'y abuser de la

---

<sup>1157</sup> CHASTAGNOL 1950, p. 179.

<sup>1158</sup> Dans tous les cas, comme nous le fait savoir André Chastagnol (CHASTAGNOL 1950, p. 180), le retour en grâce d'Orfitus est limité : aucune charge ne lui est confiée et il meurt en 369 ou 370, quelque temps après Vulcacius Rufinus, disparu en 368 (Symm., *Ep.*, IX, CL, 1 ; *Or.*, XXXIV, 8). Avant son décès, Orfitus, prévoyant, avait tout de même pris la précaution d'émanciper ses deux filles, qui refuseront l'héritage de leur père à sa mort (CHASTAGNOL 1950, p. 181 ; Symm., *Ep.*, IX, CL, 3)... L'une d'elle, Rusticiana, n'est autre que l'épouse de Symmaque. Ce refus de la succession de son beau-père est l'argument clef sur lequel s'appuie Symmaque pour montrer qu'il ne revient pas aux descendants d'être tenus par le rescrit impérial de Valentinien II les enjoignant, trente ans plus tard, à régulariser les abus d'Orfitus (PIERRÉ-CAPS 2017, p. 139 – 140).

<sup>1159</sup> En cela, nous renvoyons à l'une des deux pistes évoquées dans la synthèse précédemment mentionnée : PIERRÉ-CAPS 2017, p. 145 – 148.

<sup>1160</sup> Amm., XXVII, 7, 2 : [...] sed lucrandi opportunas ocasiones occultationis spe numquam praetermittens (voir *supra*, p. 231).

<sup>1161</sup> Amm., XIV, 6, 1.



confiance que lui avait accordée Constance<sup>1162</sup>. Cependant, cet exemple précis, de même que celui articulé autour de la personne de Vulcacius Rufinus, permet de mieux comprendre que le déploiement de ces réseaux trouve son point d'émergence à la cour. C'est au plus près de l'empereur que ces intrigues trouvent paradoxalement à se nouer.

Toutefois, les extensions des espaces du pouvoir sont objectivées et reconnues à la fois par les groupes sociaux à l'origine de ces actions, comme l'aristocratie sénatoriale qui y voit donc la fenêtre d'une possible prise de distance vis-à-vis de la centralité décisionnelle de l'empire, mais également par l'empereur lui-même, qui craint ces initiatives et intervient pour pondérer cette image de *princeps clausus* favorisant ces initiatives centrifuges. Toutefois, si l'Italie concentre ces manifestations, d'autres territoires, riches, permettent de réaliser les mêmes observations en reprenant les chroniques judiciaires du règne de Valentinien.

### 3.2.3. Les territoires africains, autres éléments d'une combinatoire centrifuge

Tout comme les territoires italiens précédemment évoqués, l'Afrique et ses différentes charges gouvernementales appartiennent à ces espaces réels et vécus du pouvoir, extensions du domaine de la cour et maillons d'un système administratif parasité par le clientélisme des grands. André Chastagnol avait déjà pu établir une liste des consulaires de Numidie dont le constat était sans appel : là encore, tout comme les provinces italiennes de Tuscie ou de Campanie, la grande majorité de ces fonctionnaires était issue des rangs des grandes familles de l'aristocratie romaine<sup>1163</sup>. Sur une liste de vingt-trois noms conservés pour une période allant du règne de Constantin à l'invasion vandale, au moins douze consulaires appartiennent à l'aristocratie sénatoriale romaine. L'auteur souligne la récurrence du gouvernement de Numidie au sein de la carrière des membres de l'aristocratie italienne : « les liens sont nombreux en effet entre la Ville Éternelle et l'Afrique du Nord ; les grandes familles de Rome ont toujours des intérêts puissants en Numidie : elles y possèdent ordinairement de grands domaines fonciers et ont établi des liens de clientèle dans le pays<sup>1164</sup> ».

Cependant, tous les nobles passés par le consulariat de Numidie n'ont pas la même envergure sociale et politique. Parmi ces consulaires, André Chastagnol isole toutefois trois membres de la riche *gens* des *Ceionii*. Tout d'abord, un païen, contemporain de Symmaque

---

<sup>1162</sup> CAMERON 1996, p. 295.

<sup>1163</sup> CHASTAGNOL 1966, p. 219.

<sup>1164</sup> CHASTAGNOL 1966, p. 219.

et, comme Prétextat, mentionné dans les *Saturnales* de Macrobe<sup>1165</sup> : Publilius Caecionius Caecina Albinus<sup>1166</sup>, consulaire de Numidie sous Valentinien I<sup>er</sup>, entre 364 et 367. Une série d'inscriptions fait par ailleurs référence à ses activités édilitaires dans la région<sup>1167</sup>. Vient ensuite Alfenius Caecionus Julianus Kamenius<sup>1168</sup>, consulaire de Numidie puis vicair d'Afrique entre 374 et 381, dont le grand-père, M. Caecionius Iulianus *signo* Kamenius<sup>1169</sup> fut lui-même consulaire de Campanie et proconsul d'Afrique sous Constantin. Enfin, André Chastagnol cite Caccina Decius Albinus *Iunior*<sup>1170</sup> dont la carrière fait alterner dans un ordre curieux des charges revêtues à la cour et des fonctions au sein de l'administration territoriale de l'empire. Ainsi, ce personnage issu de l'aristocratie commence un cursus en tant que notaire avant d'obtenir le consulariat de Numidie, probablement entre 388 et 392. Cette première charge de notaire surprend, à l'endroit d'un aristocrate romain. Albinus devient ensuite gouverneur de Campanie à la fin des années 390. Après cette charge, il est rappelé à la cour sans qu'on puisse déterminer avec justesse les fonctions qu'il occupera alors : peut-être la questure du palais sacré ou la charge de *magister officiorum*<sup>1171</sup>. Il termine sa carrière en tant que préfet de la Ville au tout début du V<sup>e</sup> siècle, en 402. Païen, correspondant de Symmaque, Albinus témoigne d'une carrière étonnante pour un personnage de ce rang. En effet, on retrouve tout à fait classiquement un gouvernorat italien ainsi qu'un autre, africain, au sein de ce cursus sénatorial mais ces derniers sont mêlés à des charges de l'administration palatiale où l'on n'aperçoit quasiment aucun aristocrate sur la période. C'est le cas des *quaestores sacri palatii* à l'exception de Flavius Claudius Antonius et d'Ausone sous Gratien, dans le contexte précédemment défini<sup>1172</sup>, et de Nicomaque Flavien<sup>1173</sup>, pourtant ardent païen, sous Théodose. Le cas est encore plus net pour les *magistri officiorum* et les notaires. Il suffit de consulter les fastes pour s'en rendre compte.

Outre ces membres des *Ceionii*, André Chastagnol signale encore les représentants des deux réseaux que nous avons pu présenter en amont de ce chapitre<sup>1174</sup>, Clodius Celsinus Adelphius<sup>1175</sup>, apparenté aux *Anicii* et possiblement consulaire de Numidie sous Constant,

<sup>1165</sup> Macr., *Sat.*, I, II, 15.

<sup>1166</sup> *PLRE* 1, Albinus 8, p. 34 – 35.

<sup>1167</sup> À titre d'exemples : *AE* 1926, 518, *CIL*, VIII, 20156, *AE* 1946, 111, *AE* 1946, 112, *CIL*, VIII, 7975, *CIL*, VIII, 2656, *CIL*, VIII, 2735, *AE* 1917/18, 58, *CIL*, VIII, 2388, *CIL*, VIII, 2242 et *AE* 1987, 1082.

<sup>1168</sup> *PLRE* 1, Kamenius 25, p. 474 – 475.

<sup>1169</sup> *PLRE* 1, Kamenius 26, p. 476.

<sup>1170</sup> *PLRE* 1, Albinus 10, p. 35 – 36.

<sup>1171</sup> Les indices sont donnés par la correspondance de Symmaque : *Ep.*, VII, XXXVIII et XL.

<sup>1172</sup> Voir *supra*, 3.1.3.

<sup>1173</sup> *PLRE* 1, Flavianus 15, p. 348 – 349.

<sup>1174</sup> CHASTAGNOL 1966, p. 219 ; voir *supra*, 3.1.1. et 3.1.2.

<sup>1175</sup> *PLRE* 1, Celsinus 6, p. 192 – 193.

auquel succède avant 342 le désormais bien connu Vulcacius Rufinus, figure de proue des *Neratii*.

La plupart des consulaires de Numidie obtiennent cette charge après une correction provinciale italienne, sauf dans le cas de Vulcacius Rufinus, dont c'est la première charge d'importance au sein de l'administration impériale après son pontificat *maior*. On comprendra alors à quel point la carrière d'Albinus, à la charnière des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècle étonne, puisque c'est après avoir administré la Numidie qu'il devient gouverneur de Campanie. André Chastagnol remarque par ailleurs qu'« après le gouvernement de Constantine, la carrière normale comporte une seule des fonctions suivantes : soit un vicariat, soit le comitat d'Orient, soit l'un des deux proconsulats d'Asie ou d'Afrique ; puis vient une préfecture « illustre » (du prétoire ou de la Ville), enfin éventuellement le consulat ordinaire<sup>1176</sup> ». Il n'en oublie cependant pas la carrière originale d'Albinus, qui, venu de la cour, y retourna après cette charge de consulaire de Numidie, illustrant une tendance propre à cette fin de siècle et aux règnes de Théodose et d'Honorius<sup>1177</sup>. Cette trajectoire particulière reste cependant inédite au sein de cette étude.

Si les aristocrates romains fournissent des contingents non négligeables de consulaires de Numidie sur la période précédemment circonscrite, la noblesse sénatoriale locale est également représentée<sup>1178</sup>. À travers la liste de sénateurs africains promus au consulariat de Numidie fournie par André Chastagnol, on remarquera cependant, malgré les lacunes de la documentation qu'aucun ne l'a été sous les fils de Constantin ou le règne de Valentinien. Les premiers, surtout, continuent manifestement à privilégier d'autres viviers de recrutement.

Tout comme il l'avait fait à la préfecture de la ville de Rome, Valentinien I<sup>er</sup> privilégie davantage des hommes nouveaux, ses propres hommes, à cette charge. C'est le cas d'Ulpianus Egnatius Faventinus<sup>1179</sup>, légat du proconsul Clodius Octavianus sous Jovien, nommé consulaire de Numidie sous Valentinien. Ce sont les deux seules fonctions que nous connaissons à Faventinus, qui était également païen. Il apparaît dès lors comme un fin connaisseur de ce terrain africain où il réalise la totalité de cette carrière succincte. Valentinien nomme à sa succession un individu qui traverse quasiment tout le règne du souverain pannonien à cette charge : Flavius Simplicius<sup>1180</sup>, originaire, comme l'empereur, de

---

<sup>1176</sup> CHASTAGNOL 1966, p. 221.

<sup>1177</sup> CHASTAGNOL 1966, p. 221.

<sup>1178</sup> CHASTAGNOL 1966, p. 220 liste « entre autres, Ulpianus Mariscianus sous Julien, Felix Juniorinus Polemius et L. Aemilius Metopius Flavianus sous Gratien, Herodes sous Théodose, Flavius Barbarus Donatianus et Generosus sous Honorius, ainsi que Flavius Avianus Caecilius à une date imprécise ».

<sup>1179</sup> *PLRE* 1, Faventinus 1, p. 325.

<sup>1180</sup> *PLRE* 1, Simplicius 7, p. 844.

Pannonie. Le profil de Simplicius est particulièrement intéressant car il confirme deux tendances du règne de Valentinien, la deuxième étant la conséquence politique naturelle de la première : une animosité affichée du pouvoir central vis-à-vis de l'aristocratie sénatoriale romaine et la volonté de nommer à des charges souvent réservées à ce groupe social des hommes nouveaux en qui l'empereur a toute confiance et qui lui sont en retour dévoués et loyaux.

Il semble en cela que Valentinien ait comme isolé les fiefs de la noblesse romaine au sein de son administration et y ait placé ses propres hommes afin d'interférer avec réseaux de patronage locaux de l'aristocratie. Tout comme celle de Maximin à la préfecture de l'annonne entre 368 et 370 ou celle d'Ampelius à la préfecture de la Ville<sup>1181</sup> au début des années 370, la mission de Simplicius à la tête de cette charge qu'il occupe durant toute cette période d'activité anti-sénatoriale du règne de Valentinien est claire. Ammien souligne le caractère venimeux de Simplicius<sup>1182</sup>, qui de professeur de grammaire devint conseiller zélé de Maximin lorsque ce dernier était gouverneur en Italie, dans les îles ou en Tuscie – Ombrie. Simplicius sut manifestement dépasser Maximin en termes de violence vis-à-vis des grandes familles patriciennes d'Occident puisqu'en tant que vicaire de la ville de Rome en 374 – 375, il poursuivit les grands procès intentés par Maximin à de grands représentants de l'aristocratie sénatoriale romaine. Simplicius suivit par ailleurs Maximin jusque dans la tombe, puisqu'il fut massacré en Illyrie (*trucidatus*) quand Maximin fut exécuté<sup>1183</sup>. Ces grands acteurs de la politique répressive de Valentinien à l'égard de certaines *gentes* de la noblesse romaine disparurent avec leur maître dans la seconde moitié des années 370.

Dans tous les cas, cette méthodologie statistique et prosopographique que nous avons précédemment souhaité appliquer aux correctures italiennes montre que le hasard n'est pas un facteur à retenir dans l'étude des nominations à ces postes de l'administration territoriale en Afrique. Là encore, les nobles romains en charge dans ces territoires y ont des intérêts économiques et clientélistes : « d'ailleurs, quand un personnage gouverne la province, il en profite pour devenir le patron de plusieurs villes nouvelles et renforce les liens héréditaires déjà établis avant lui sur certaines autres cités<sup>1184</sup> ».

Par ailleurs, le consulariat de Numidie est également la proie de logiques népotistes de la part de ce groupe social, tout comme le proconsulat d'Afrique, nous l'observerons. Outre les suggestions de candidatures que pouvaient, par exemple, opérer les préfets du prétoire en

---

<sup>1181</sup> Voir *supra*, p. 318.

<sup>1182</sup> Amm., XVIII, 1, 45 – 46.

<sup>1183</sup> Amm., XVIII, 1, 57.

<sup>1184</sup> CHASTAGNOL 1966, p. 219.

charge de ces zones, André Chastagnol remarque que les nominations et promotions aux charges clefs de l'administration impériale se font de manière simultanée pour plusieurs membres d'un même clan familial<sup>1185</sup>. Les exemples choisis par André Chastagnol ne montrent cependant pas de liens directs entre cette fonction de consulaire de Numidie et le proconsulat d'Afrique.

Nous avons antérieurement pu établir quelques tendances dans l'octroi du comitat de cour des règnes de Constance II à Valentinien I<sup>er</sup><sup>1186</sup> permettant de comprendre que les territoires africains apparaissaient nettement comme conditionnant l'obtention de certains de ces titres honorifiques, tout comme quelques charges de l'administration territoriale en Italie, comme le consulariat de Campanie. Il n'est pas anodin que ces régions puissent être ainsi représentées dans les carrières des hauts fonctionnaires de l'empire comme ouvrant les portes du palais, par l'octroi d'un titre, d'un rang et d'un honneur permettant, parfois même, l'intégration au consistoire.

En cela, les consulariats italiens, à l'exception de celui de Campanie, paraissaient déterminer l'obtention de titres auliques de deuxième ordre, quand le consulariat de Numidie permet manifestement d'accéder à des titres plus prestigieux encore, comme l'a montré le cas de Vulcacius Rufinus, nommé *comes intra consistorium* après sa sortie de charge en tant que consulaire de Numidie sous Constant, au début des années 340. Répondant parfaitement au schéma établi par André Chastagnol, Vulcacius Rufinus avait par ailleurs été fait patron de Timgad, son nom apparaissant en tête d'une liste de dix patrons clarissimes<sup>1187</sup>.

Dans ce contexte, une autre observation avait pu être faite à l'endroit de Flavius Victorianus<sup>1188</sup> sous Gratien, qui obtint un titre de *comes ordinis primi* avant son entrée en charge en tant que *comes Africae* en 375 bien que la formulation retenue par l'épigraphie à son endroit est quelque peu ambivalente. L'inscription par laquelle son titre nous est connu<sup>1189</sup> note en réalité le texte suivant : *primi ordinis comes Africae*, sans qu'on puisse déterminer si la mention *primi ordinis* appartient à un titre de *comes* aulique non mentionné

---

<sup>1185</sup> CHASTAGNOL 1966, p. 220 : « On notera seulement que M. Aurelius Valerius Valentinus a administré la Numidie en 330, l'année même où son parent, M. Aurelius Symmachus était consul ordinaire, que Publilius Caeionius Caecina Albinus fut en fonction en 365, lors même que son père C. Caeionius Rufius Volusianus gérait la préfecture de Rome, et qu'il en est peut-être de même pour Alfenius Caeionius Julianus Kamenius et Caecina Decius Albinus Junior s'ils sont arrivés en Numidie pendant qu'étaient préfets de la Ville, pour l'un son frère Tarracius Bassus (sans doute en 375 – 376), pour l'autre son oncle Caeionius Rufius Albinus (en 389 – 391) ».

<sup>1186</sup> Voir *supra*, 2.2.2.

<sup>1187</sup> *CIL*, VIII, 2403.

<sup>1188</sup> Voir *supra*, p. 167 et 175 ; *PLRE* 1, Victorianus 2, p. 962.

<sup>1189</sup> *CIL*, VIII, 10937.

en tête d'inscription pour éviter un effet de répétition ou se reporte à directement à la charge de *comes Africae*. Cette dernière hypothèse se comprendrait mal car elle sous-tendrait une hiérarchie interne à la charge de *comes Africae*, détenue par plusieurs titulaires, chacun à des rangs différents, ce qui ne paraît ni réaliste ni attesté par la documentation. En cela, il semble qu'il faille ici plutôt retenir la première interprétation de cette mention de *primi ordinis comes Africae* et concevoir que Flavius Victorianus ait pu recevoir ce titre avant son accession à cette charge africaine, ce qui, en revanche, est un fait plus inédit. Nous nous garderons toutefois de pousser plus avant ces conjectures, puisque nous ne disposons pas d'informations supplémentaires sur la carrière de Flavius Victorianus, connue par une autre inscription africaine qui élude cette fois cette mention *primi ordinis* accolée au titre de *comes d'Afrique*<sup>1190</sup>.

En revanche, parmi ces titres honorifiques consacrant une certaine position à la cour et dans le contexte africain, les échelons les plus prestigieux paraissent surtout liés à l'obtention du proconsulat d'Afrique. Nous avons ainsi pu mentionner les cas de L. Aradius Valerius Proculus, de Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius, de L. Crepereius Madalianus, d'Orfitus, encore, de Saturninius Secundus Salutius et de Clodius Octavianus qui, tous, avaient reçu un comitat de premier ordre juste avant une entrée en charge en tant que proconsul d'Afrique. Cette observation n'est pas un fait isolé dû aux pratiques particulières d'un règne ou à la fantaisie d'un seul souverain, car elle a pu être faite sur une période assez longue, du règne de Constantin à celui de Julien<sup>1191</sup>. Deux de ces individus ont été itérés à cette dignité, assortie de la mention *intra palatium*, après leur sortie de charge au proconsulat d'Afrique. Il s'agit de L. Aradius Valerius Proculus et de Q. Flavius Maesius Egnatius Lollianus *signo* Mavortius, deux exacts contemporains affichant une titulature tout à fait similaire dans sa terminologie.

Suivant les analyses que nous avons pu formuler ici, la majorité des proconsuls d'Afrique récipiendaires d'une *comitiva* aulique l'ont obtenue avant leur entrée en charge, comme si le proconsulat venait cette fois consacrer un parcours d'honneurs constitué à la cour, dans l'entourage de l'empereur. Cette tendance est toutefois loin de représenter un processus systématique quand bien même elle touche un peu plus du tiers des proconsuls nommés entre le début des années 330 et celui de la décennie 360, le premier concerné étant L. Aradius Valerius Proculus, nommé proconsul d'Afrique avant 333 et le dernier, Clodius Octavianus en 363. En effet, cette particularité intervient sur une période de trente ans,

---

<sup>1190</sup> *IRT*, 570.

<sup>1191</sup> Voir *supra*, p. 175 ; SCHARF 1994, p. 6 – 23.

principalement sous la dynastie constantinienne, confirmant par-là les observations réalisées lors de notre étude de ces titres honorifiques et le rôle de Constantin dans leur emploi à la cour<sup>1192</sup>. Néanmoins, le lien direct entre l'octroi des comitats auliques et le proconsulat d'Afrique reste difficile à établir, le hasard demeurant une conclusion peu convaincante.

Par ailleurs et sur la même période, de grands aristocrates ont pu parvenir au proconsulat d'Afrique sans obtenir ce type de distinction honorifique à la cour, comme Petronius Probus, proconsul d'Afrique en 358. La carrière de Probus, précédemment évoquée, souligne l'importance du personnage qui obtient ce proconsulat directement après la questure et la préture urbaine, deux fonctions normalement attendues pour un jeune aristocrate en début de carrière. Notons par ailleurs que Probus n'a pas eu à effectuer préalablement une correcture, un comitat ou un vicariat avant le proconsulat d'Afrique.

L'obtention d'une telle charge à ce stade de la carrière paraît particulièrement témoigner de l'assise sociale de Probus en Afrique et de sa bonne connaissance du terrain. Une trajectoire si directe à l'endroit des provinces africaines évoque conjointement le poids d'un réseau de patronage local et une distinction impériale. Probus apparaissait-il comme un candidat incontournable à cette charge en raison de son importante clientèle sur place ? S'il demeurait certainement un des postulants tout désigné à cette fonction, il n'était certainement pas le seul. Les aspirants à ce poste au sein de la noblesse romaine constituaient un vivier assez large.

Par ailleurs, nous pouvons observer que le proconsulat d'Afrique n'est pas une charge intermédiaire « classique » de l'administration territoriale. Elle relève directement de l'autorité de l'empereur et non pas du préfet du prétoire, comme le rappelle la *Notitia Dignitatum*<sup>1193</sup>, ce qui souligne encore davantage l'importance de cette charge dans la carrière d'un sénateur romain et celle des relais qu'il peut posséder à la cour.

André Chastagnol montre que cette logique hiérarchique avait été initiée par Constantin, qui avait décidé de la subordination du consulaire de Numidie et du vicaire d'Afrique au préfet du prétoire régional : « d'abord préfet d'Italie-Afrique-Illyrie, institué au plus tard en 328 (peut-être en 326), puis préfet spécial à l'Afrique de 332 à 337, enfin à nouveau préfet d'Italie-Afrique-Illyrie à partir de la fin de 337<sup>1194</sup> ». Dans tous les cas, cette

---

<sup>1192</sup> Voir *supra*, 2.2.2.

<sup>1193</sup> *NDOcc. XVIII Proc. Afric.* ; GIARDINA 1983, p. 174.

<sup>1194</sup> CHASTAGNOL 1966, p. 223.

autorité directe et croissante du préfet du prétoire d'Italie, d'Afrique et d'Illyrie sur les échelons subalternes de son administration locale influe sur les choix de candidats suggérés à la cour par le préfet. Ces liens de clientélisme ou de népotisme entre le proconsulat d'Afrique et le gouvernorat consulaire de Numidie paraîtraient évidents au regard de ces réflexions, mais l'état actuel de la documentation ne permet pas de les mettre réellement en relief. En revanche, ces mêmes liens rapportés à la grande préfecture occidentale et au proconsulat africain, par le biais de la cour, sont bien plus aisément repérables, nous le verrons, particulièrement à l'endroit de Petronius Probus.

On ne sait combien de temps Probus se maintint en fonction, car une seule loi du Code Théodosien lui est adressée alors qu'il occupe ces fonctions de proconsul d'Afrique<sup>1195</sup>. Cette loi est datée de 358, année du consulat de Neratius Cerealis et de Datianus<sup>1196</sup>. Elle est particulièrement intéressante car elle traite des modalités des procédures d'appel précédemment évoquées<sup>1197</sup> au sein des provinces.

L'empereur rappelle en l'occurrence une règle, qui n'était visiblement pas appliquée dans les bureaux du proconsul d'Afrique : en cas d'arriérés de paiement au fisc, aucun justiciable ne devait oser faire appel. La règle s'applique à tous et les fonctionnaires officiant dans les bureaux du proconsul ne doivent permettre aucune exception, car il leur en coûterait une amende de trente livres d'or directement payable au fisc. La mention d'une possible amende adressée aux fonctionnaires laxistes ou complices est évidemment notable car elle donne encore à voir un instantané de la corruption des *officia* du proconsul en témoignant de leur implication dans ces arrangements nuisibles aux recettes fiscales de l'empire. Par ailleurs, le rappel de cette règle (*cum constet iam dudum esse nostra sanctione praeceptum*) montre que le ou les précédents n'ont pas été appliqués et que le phénomène est endémique. Ce document est un des exemples de textes législatifs tardo-antiques visant à faire de l'énonciation de la règle un prétexte permettant peut-être de maintenir l'illusion d'une forme de régularité dans le fonctionnement de l'administration civile, tout en reconnaissant tacitement l'intégration du système clientéliste à la fonction publique<sup>1198</sup>.

---

<sup>1195</sup> *CTh.*, XI, 36, 13.

<sup>1196</sup> Voir *supra*, p. 246 – 248.

<sup>1197</sup> Voir *supra* les développements que nous avons proposés à propos des fonctions de *vice sacra iudicans* superposées à celle de proconsul d'Afrique, p. 236 – 237.

<sup>1198</sup> À la lumière de l'édition par André Chastagnol de l'album sénatorial de Timgad daté de 363 (CHASTAGNOL 1978) et en évoquant le trafic de codicilles à l'œuvre au cours du second IV<sup>e</sup> siècle, Paul Veyne a pu aborder avec éloquence ces questions de corruption et de vénalité dans les offices de l'Antiquité tardive : « Comme souvent à Rome, la règle servait souvent de prétexte ou de cadre à un choix individuel dont on se gardait bien de parler et où les liens de clientèle l'emportaient. Les rapports entre la règle et ce favoritisme étaient variables ; tantôt ils la corrigeaient, tantôt ils la complétaient et tantôt ils la concurrençaient » (VEYNE 1981, p. 348).



On comprend donc là que les bureaux du proconsul d’Afrique auraient pris la liberté de permettre l’appel en certains cas de fraude ou de dette au fisc. Ce fait signale les interférences entre les réseaux de patronage, l’application de la loi et la gestion administrative régulière<sup>1199</sup>. Par la clientèle dont il disposait dans la province d’Afrique et les fonctions qu’il occupait alors, Petronius Probus était le haut fonctionnaire tout désigné pour recevoir ce type de rappel de la part de l’autorité impériale, qui, manifestement, ne parvenait pas à juguler ces pratiques de corruption chronique au sein de l’administration impériale. Ancré dans un terroir tout en étant le représentant de l’empereur, le proconsul d’Afrique a, sur le terrain, l’autorité de manipuler les réseaux d’influence locaux au profit de ses clients comme de lui-même<sup>1200</sup>.

Toutefois, les différentes inscriptions relatives à la carrière de Probus ont donné lieu à débats au sein de la communauté scientifique. C’est particulièrement le cas de cette inscription capouane analysée par Santo Mazzarino, Guido Barbieri, André Chastagnol, Andrea Giardina et Alan Cameron<sup>1201</sup>. L’épigraphie évoque en effet des perspectives problématiques quant à l’éventuelle superposition d’une charge de préfet du prétoire d’Illyrie, d’Afrique et d’Italie et de proconsul d’Afrique entre 368 et 370. Les quatre premiers auteurs précités placent en effet le proconsulat africain de Probus une décennie plus tard, entre 368 et 370, alors même que Probus était à la tête de cette super-préfecture d’Illyrie, d’Italie et d’Afrique entre 368 et 375. L’évocation de ce curieux cumul et l’éventuelle confusion qui en résulte semble trouver son origine dans le fait que le proconsul d’Afrique attesté pour les années 368 – 370 est un mystérieux Petronius Claudius<sup>1202</sup>, qu’une partie de la communauté scientifique a voulu assimiler à Petronius Probus, du fait même de ce gentilice de Claudius. Nous ne connaissons toutefois aucune autre charge à ce Petronius Claudius que celle de proconsul d’Afrique. En revanche, un certain nombre de lois du *Code Théodosien* lui sont adressées sous le nom de Claudius<sup>1203</sup>. Si ce Petronius Claudius est effectivement Petronius Probus, on comprendrait mal pourquoi un même individu serait désigné par des noms différents dans la littérature juridique. En effet, cette hypothèse impliquerait que les lois du *Code Théodosien* adressées à Petronius Probus préfet du prétoire d’Illyrie, d’Italie et

---

<sup>1199</sup> « Cette administration ne respecte ses propres règlements que sous la menace de la mort civile ; ou plutôt, la menace est la fiction par laquelle l’empereur, qui plane au-dessus de la hiérarchie plus qu’il n’en occupe le sommet, maintient l’apparence de régularité ; l’administration garde ainsi sa respectabilité, tout en utilisant la clientèle dans son bon fonctionnement » (VEYNE 1981, p. 345).

<sup>1200</sup> « [...] le gouverneur décidera de lui-même, épargnera le curiale ou l’accablera selon que ce curiale sera puissant ou misérable, aura ou n’aura pas de protecteurs puissants ou aura le gouverneur lui-même pour protecteur [...] » (VEYNE 1981, p. 344).

<sup>1201</sup> MAZZARINO 1967, MAZZARINO 1974, p. 328 – 333, BARBIERI 1971, CHASTAGNOL 1982b, p. 547 – 551, GIARDINA 1983, CAMERON 1985.

<sup>1202</sup> *PLRE* 1, Claudius 10, p. 208.

<sup>1203</sup> *CTh.*, XIV, 3, 12, *CTh.*, XII, 12, 6, *CTh.*, XI, 36, 20, *CTh.*, XVI, 2, 18 et *CTh.*, XIII, 1, 8.

d’Afrique sous le simple nom de Probus, et celles adressées à Petronius Probus proconsul d’Afrique le soient sous le nom de Claudius. Quand bien même cette inscription de Capoue sème le trouble, le bon sens paraît devoir corriger cette piste proposée par Andrea Giardina<sup>1204</sup>. C’est également l’avis d’Alan Cameron pour qui il faut voir en Petronius Claudius et Petronius Probus deux individus distincts, mais certainement parents<sup>1205</sup>.

À la suite d’André Chastagnol, on choisira donc de maintenir le passage de Petronius Probus au proconsulat d’Afrique en 358<sup>1206</sup>. Par ailleurs, il semble que le passage de Petronius Probus à la tête du proconsulat d’Afrique soit assez bref, car il est remplacé rapidement, sinon par Facundus<sup>1207</sup> dès la même année ou l’année suivante, et plus certainement par Proclianus<sup>1208</sup>, deux individus dont nous ne savons que peu de choses, si ce n’est que Proclianus est, lui, bien attesté en tant que proconsul d’Afrique à la fin du règne de Constance en 360.

Par ailleurs, et au-delà des nominations conjointes de plusieurs membres d’un même clan familial ou politique au sein de l’administration impériale, il est de coutume que le préfet du prétoire d’Illyrie, d’Italie et d’Afrique parvienne à placer un proche ou un parent à la tête du proconsulat d’Afrique, témoignant par-là des interactions plausibles entre ces hauts fonctionnaires et l’empereur dont ils cherchent à obtenir l’oreille et l’attention pour asseoir l’influence de leur réseau. C’est probablement le cas pour Probus, mais c’est surtout le cas pour son ami, le rhéteur et poète aquitain Ausone, dont nous avons détaillé l’emprise sur les hautes charges de l’administration centrale et territoriale dans la deuxième moitié des années 370<sup>1209</sup>. En effet, évoquant cette coutume, Alan Cameron rappelle justement l’exemple d’Ausone, qui, s’il est pertinent dans ce contexte, mérite d’être éclairci.

Alan Cameron montre en effet qu’Ausone a profité de cette position quasi inédite de préfet que nous pourrions qualifier de « préfet du prétoire d’Occident » pour établir au proconsulat d’Afrique d’abord son fils et son gendre. Toutefois, la nomination de son fils Hesperius n’est pas exactement superposée aux préfectures d’Ausone, puisqu’il est attesté comme proconsul d’Afrique au printemps 376, avant même la nomination de son père à la tête de la préfecture gauloise.

---

<sup>1204</sup> GIARDINA 1983, p. 182, CAMERON 1985, p. 178 et SETTIPANI 2000, p. 375.

<sup>1205</sup> CHASTAGNOL 1982b, p. 550 évoque peut-être un frère cadet de Petronius Probus, hypothèse retenue par CAMERON 1985, p. 178, SETTIPANI 2000, p. 376 dans ces *stemmata*, ainsi que par Rita Lizzi Testa, qui ne cite pourtant pas André Chastagnol (LIZZI TESTA 2004, p. 238).

<sup>1206</sup> CHASTAGNOL 1982b, p. 549.

<sup>1207</sup> *PLRE* 1, Facundus 1, p. 323.

<sup>1208</sup> *PLRE* 1, Proclianus 2, p. 741.

<sup>1209</sup> Voir *supra*, 3.1.3.

Qui a donc pu avancer la candidature d'Hesperius au proconsulat d'Afrique ? La question reste entière, quand bien même deux hypothèses peuvent être avancées et toutes deux intéressent directement notre analyse de ce réseau gaulois et des éventuelles connexions entre la famille d'Ausone et les *Anicii – Probi*, peut-être nouées à la cour de Valentinien. Il convient ainsi de reprendre la liste des préfets du prétoire d'Italie, d'Afrique et d'Illyrie nommés sur cette période. Malheureusement, nous ne connaissons pas le préfet en poste pour l'année 376. Petronius Probus, est, nous l'avons vu, placé à la tête de cette grosse préfecture occidentale du printemps 368 à l'automne 375. La documentation reprend en 377, puisque Fl. Claudius Antonius est attesté comme préfet d'Italie et d'Afrique à l'automne de cette même année. Nous avons déjà pu traiter du cas de ce haut fonctionnaire, dont la carrière est en tous points similaire à celle d'Ausone alors même que ces deux individus ont pu appartenir à la garde rapprochée de Gratien et entretenir des liens d'amitié. Claudius Antonius n'est en tout cas pas un inconnu pour Ausone.

Les lacunes de la documentation ne nous permettent donc pas de connaître le préfet en poste entre l'automne 375 et l'automne 377, si tant est qu'il y en ait eu un. En effet, nous pourrions tout à fait postuler une sortie de charge plus tardive de Petronius Probus ; cependant, cette information n'est pas foncièrement utile à notre argumentation. Puisque Hesperius est nommé proconsul d'Afrique en 376, il a dû être proposé l'année précédente, alors même que Petronius Probus est encore préfet d'Italie et d'Afrique. Il est donc plus que probable que ce dernier soit celui qui ait suggéré la candidature du fils d'Ausone au proconsulat africain.

En revanche, le gendre d'Ausone, Thalassius, a pu bénéficier de l'appui direct de son beau-père pour atteindre le proconsulat africain dans la deuxième moitié de l'année 377 ou au début de l'année 378, au moment où l'autorité préfectorale d'Ausone s'étend à l'Italie, l'Illyrie et l'Afrique. La permutation a pu s'effectuer au moment où Hesperius a été rappelé d'Afrique pour assurer l'inédite collégialité de cette préfecture occidentale ; son beau-frère prend alors sa place. Dans tous les cas, ces alternances témoignent d'une continuité certaine et voulue de ce clan familial proche des *Anicii – Probi* à la tête du proconsulat d'Afrique.

L'affirmation d'Alan Cameron est donc globalement juste, mais doit être précisée sur le plan chronologique. En effet, il est probable que ce soit plutôt Petronius Probus qu'Ausone en tant que préfet du prétoire qui ait pu suggérer le nom d'Hesperius au proconsulat africain en 376. Toutefois, avant l'année 377, Ausone était présent à la cour de Valentinien I<sup>er</sup> puis de Gratien et a pu intercéder en faveur de son fils. L'on connaît les liens d'Ausone à la dynastie valentinienne, puisqu'il fut appelé à la cour par Valentinien I<sup>er</sup> dès les premières années de

règne pour assurer l'éducation du tout jeune Gratien, dont il accompagne la formation et l'accession au pouvoir. *Comes*, sans que les sources littéraires<sup>1210</sup> précisent davantage ce titre, mais également *quaestor*, Ausone a certainement pu profiter de ce contexte favorable pour imposer son fils parmi les candidats au proconsulat d'Afrique. En revanche, qu'il soit cette fois intervenu en tant que préfet du prétoire pour placer son gendre Thalassius à la tête du proconsulat d'Afrique à la suite d'Hesperius en 377 – 378 ne fait guère de doute. Le réseau de patronage d'Ausone sur la période est par ailleurs reconnu<sup>1211</sup>.

Il semble là encore que les espaces africains jouent un rôle prégnant dans les stratégies de conquête et les phénomènes de compétitions internes à la cour, par effet de délocalisation. Cette nouvelle étape de notre réflexion sur les territoires permet d'interroger la notion d'espaces vécus du pouvoir, et la perception de ce dernier à travers l'éloignement à la fois recherché et contraint du haut fonctionnariat. Si les mobilités physiques des grands serviteurs de l'État constituent en effet un élément nécessaire à la construction d'une carrière et à la préservation d'intérêts familiaux et collectifs, l'obtention d'une charge prestigieuse de l'administration territoriale engendre toutefois un facteur d'éloignement de la cour propice à l'expression des rivalités et à l'affaiblissement d'une position. Comme le rappelle Tiphaine Moreau, « les mobilités physiques sont risquées lorsqu'elles sont combinées à des éloignements des centres de pouvoir, traversent les fractures partisans et font se rencontrer des interfaces<sup>1212</sup> ». Ces considérations soulignent que la cour apparaît dès lors moins comme un lieu, un espace donné, mais davantage comme un enjeu de pouvoir suscité par la seule présence de l'empereur, quel que soit l'endroit où il se trouve. La cour n'a pas de topographie fixe et immuable. Dès lors, les enjeux de pouvoir fonctionnent en quelque sorte par cercles concentriques à partir de cet ensemble aulique polarisé par la présence de l'empereur. Ainsi, quelque part, la cour en tant que lieu est d'une importance secondaire ; ce qui importe, ce sont les développements de compétitions d'influence pour le pouvoir.

En cela, tout comme l'Italie, l'Afrique apparaît comme l'un des territoires où l'aristocratie sénatoriale romaine cherche à préserver des intérêts séculaires. Ainsi, les correctures italiennes, le consulariat de Numidie, le proconsulat d'Afrique et la préfecture de la Ville constituent les piliers de la carrière sénatoriale des contemporains d'un Petronius Probus, par exemple, et dessinent les contours des grands réseaux de clientèle de la noblesse

---

<sup>1210</sup> C'est ainsi qu'Ausone définit lui-même sa position à la cour de Gratien : Praef., I, 35, *Grat. Act.*, II, 11.

<sup>1211</sup> MATTHEWS 1998, p. 73.

<sup>1212</sup> MOREAU 2015a, p. 4.

romaine, réseaux qui se superposent à des circuits agricoles et fiscaux importants de l'Occident tardo-antique. Les liens entre ces territoires et la logique de prestige présidant au maintien d'une position à la cour et dans l'entourage de l'empereur peuvent se percevoir à travers l'octroi de ces titres honorifiques de *comes* attachant à la cour, notamment sur une période circonscrite de trois décennies, entre le règne de Constantin et la disparition de Julien. La dynastie constantinienne paraît avoir privilégié l'attribution de ces titres à l'endroit de l'aristocratie sénatoriale romaine, liée à l'attribution conjointe de corrections italiennes ou de charges administratives en Afrique, comme le consulariat de Numidie, mais surtout, le proconsulat d'Afrique. Les statistiques précédemment évoquées ne signalent pas un lien de causalité systématique entre ces deux éléments de prestige, mais une tendance assez nette pour pouvoir faire de l'obtention du proconsulat d'Afrique un honneur insigne que la noblesse romaine tend à pouvoir atteindre par la cour. Comme nous avons pu l'illustrer à travers les cas d'Ausone et de Probus, la position d'un parent, au plus près de l'empereur, assure au réseau dominé par cette personnalité une position de prééminence qui entretient le rapport privilégié au souverain, dans une forme de cercle vertueux. La cour apparaît comme un fil rouge, assurant une forme de continuité du prestige social sur l'ensemble de la carrière.

Ces rapports à la centralité de la cour et du pouvoir décisionnel induisent une relation utilitariste à l'autorité impériale, employée pour servir les bénéfices de l'autoreprésentation des groupes sociaux dominants. L'asymétrie de ces liens interdépendants est toutefois réelle et s'illustre à travers la réaction impériale face aux vellétés centrifuges de ces groupes, encouragées par la mise à distance physique du palais.

L'attitude de Valentinien I<sup>er</sup> exprime ainsi très nettement cette reconquête par l'autorité impériale d'espaces du pouvoir déconcentrés et soumis au clientélisme d'une partie de l'aristocratie sénatoriale romaine. L'empereur a parfaitement isolé les pôles les plus ambivalents de son administration territoriale et ne s'y trompe pas en plaçant conjointement ses hommes à la préfecture de Ville et au proconsulat d'Afrique à la fin des années 360 et au début des années 370. Cet épisode de réaction anti-sénatoriale de la part de l'empereur illustre un cas particulier d'intervention directe du souverain dans les enjeux d'influence des groupes sociaux dominants de la cour. Ce fait engendre une forme de rupture de l'« équilibre des tensions » précédemment mentionné à la cour et génère un appel d'air propice à la promotion de groupes sociaux rivaux, comme celui des *Anicii – Probii* à la même période.

L'attrait de l'aristocratie sénatoriale romaine pour les provinces italiennes ou les territoires africains, de même que la captation de leur maillage de pouvoir jusqu'au proconsulat d'Afrique, la préfecture de la Ville ou la préfecture du prétoire ne sont pas

anodins. Ce groupe social, constitué en réseau, paraît profiter de ses relais et appuis à la cour pour sanctionner, jusque dans la législation impériale, des activités de *lobbying* liées aux territoires, comme nous avons pu le remarquer dans le cas du rappel à la loi formulé auprès des *officia* de Probus, alors qu'il était proconsul d'Afrique en 358. Il n'est toutefois pas évident de trouver trace des interventions de ces groupes sociaux au sein des constitutions impériales. Malgré cette nouvelle appréhension de l'autorité impériale par ces factions relativement autonomes, la ratification du souverain est encore requise pour justifier certains projets. Néanmoins, la législation impériale paraît également refléter d'autres stratégies d'appropriation des espaces du pouvoir par ces mêmes individus, qu'elle ne parvient pas toujours à enrayer, comme c'est le cas au sein de la préfecture de la ville de Rome.

### **3.3. De la cour à la Ville : recomposition d'un système de domination de Constance II à Valentinien I<sup>er</sup>**

La corruption du haut fonctionariat romain n'est certes pas un fait neuf, nous l'avons compris, ni un trait distinctif de l'administration du Bas Empire. Toutefois, l'établissement de liens entre ces faits et la perception de la figure impériale comme étant de plus en plus statique et contrainte au sein de l'espace palatial permet déjà de tirer des observations plus pertinentes quant à la perception du pouvoir impérial dans le contexte tardo-antique.

Ainsi, la mise en lumière des activités de certains réseaux de l'aristocratie sénatoriale romaine représentée à la cour, et ce, à plusieurs échelles, participe de cette nouvelle appréhension du pouvoir sous le Dominat. Cette altération de l'image et de l'autorité impériale est concomitante au renforcement de la dignité de cette dernière par un cérémoniel de prestige et un système de valorisation par la mise à distance du souverain. Quand bien même l'appui de ce dernier est recherché par ces réseaux d'influence, cette ambivalence constitue le paradoxe de la vie de cour, laissant à ses membres la latitude nécessaire à l'action personnelle et à la valorisation du groupe. Le recours à la sociologie éliásienne est, là encore, éclairant. Norbert Elias rappelle, dans le contexte de son étude aulique, ce schéma de vases

communicants appliqué à la manière dont les individus inscrits dans un système d'interdépendances interprètent l'espace de liberté dont ils disposent :

« Dans ce cadre, on montre aisément que l'augmentation de la marge de manœuvre d'un individu donné ou d'un groupe d'individus donnés peut entraîner la réduction de la marge de manœuvre, de la « liberté » d'autres individus [...] C'est seulement lorsqu'on dispose de ces schémas que l'on peut mesurer et tenter d'expliquer la marge de décision d'un individu donné dans la chaîne d'interdépendances, le domaine de son autonomie et la stratégie individuelle de l'orientation de son comportement<sup>1213</sup> ».

Ainsi, la mobilité spatiale des hauts fonctionnaires issus de l'aristocratie sénatoriale, bien souvent combinée à l'absence du supérieur hiérarchique ou du souverain même sur le lieu d'exercice, conduit à une réévaluation de la marge de manœuvre de ces serviteurs de l'État sous la forme d'une augmentation de leur liberté d'action. La réaction du souverain face à ces phénomènes traduit la perception par l'autorité impériale de cette atteinte à sa propre marge de décision, de la part de Constance II, mais surtout de Valentinien I<sup>er</sup>. En effet, l'empereur pannonien paraît davantage sur la réserve vis-à-vis d'un groupe social auquel il n'appartient pas. *A contrario* des derniers Constantinien, Valentinien n'est pas né dans la pourpre et manifeste des comportements différents à l'égard de certains groupes d'influence à la cour. Toutefois, les sources ne permettent guère d'attester d'un projet politique liminaire de Valentinien à l'égard de l'aristocratie sénatoriale, nous l'avons vu. Dans ce contexte, il est difficile de parler d'une « idéologie » valentinienne. La réaction impériale s'illustre à la fois à travers la législation et la reprise en main de certaines charges de l'administration des territoires par la nomination de hauts fonctionnaires directement issus de l'entourage impérial, ou de délateurs récompensés pour leur geste. Ce dernier point a pu être précédemment évoqué. Toutefois, cette riposte est toujours circonstanciée, en ce qu'elle s'applique à des cas circonscrits comme certains gouvernorats de provinces, la préfecture urbaine de Rome ou le proconsulat d'Afrique.

Les grands procès de l'année 370 pourraient laisser croire à une intervention plus brutale et déraisonnée de l'empereur et des fonctionnaires auxquels le souverain a délégué l'instruction de ces procédures. Toutefois, cette purge décrite comme brutale et cruelle par les sources, et surtout le récit que nous en a laissé Ammien Marcellin, ne touche que certaines *gentes* de l'aristocratie sénatoriale. Il convient de pouvoir les identifier et d'en décrire les rapports au pouvoir impérial ainsi qu'au clan des *Anicii* qui paraît alors davantage en faveur sous le patronage de Probus.

---

<sup>1213</sup> ELIAS 1985, p. LXXIII.

En d'autres termes, il s'agit pour nous de comprendre comment les interactions de ces hauts fonctionnaires esquissent les contours de nouveaux espaces du pouvoir déconcentrés, appuyés sur la cour et ses relais. Cet épisode permet également de mettre en lumière un facteur de façonnement de la cour à l'image d'un règne, celui des clivages entre les fonctionnaires civils palatins, pour beaucoup, des hommes nouveaux issus de l'entourage de l'empereur, les fonctionnaires civils issus de l'aristocratie sénatoriale romaine et les fonctionnaires militaires. La première catégorie est celle qui, en période de crise, est extraite par l'empereur du palais pour administrer, en lieu et place de la noblesse romaine, les charges précitées. Là-encore, ce geste politique de sécurisation de ces espaces orbitaux du pouvoir central témoigne d'une conception déconcentrée de la cour, participant de notre réflexion sur sa constitution parallèle à la construction du centralisme étatique sur notre période. Tiphaine Moreau rappelle par ailleurs la volonté de cette première catégorie de faire valoir son autorité sur les autres, sans compter le facteur de l'origine ethnique ou géographique qui stimule certains regroupements<sup>1214</sup>.

En cela, le cadre de la ville de Rome et de son administration préfectorale est source d'enseignements. Les irrégularités de gestion de la ville relevées par la chronique permettent de mettre en lumière le comportement édilitaire de l'aristocratie sénatoriale romaine, récemment observé par Rita Lizzi Testa<sup>1215</sup>. Federico Alberto Poglio constate que la préfecture urbaine cristallise particulièrement ces velléités autonomistes du fait de son déclassement en tant que capitale impériale depuis le début du IV<sup>e</sup> siècle<sup>1216</sup>. Le transfert de la résidence impériale et l'éloignement de l'empereur se lisent comme une des causes de ces troubles que le souverain tente de pallier à distance par la législation et par procuration à travers l'action des fonctionnaires qu'il dépêche depuis la cour.

Ces comportements paraissent reproduits à d'autres pôles de l'administration impériale, comme le proconsulat d'Afrique, certainement pour les mêmes raisons, alors qu'ils sont absents des régions rhénanes et danubiennes où l'empereur réside régulièrement. Ainsi avons-nous souhaité réaliser une première présentation de ces territoires et de leur intégration au sein des réseaux de patronage de l'aristocratie sénatoriale romaine.

On constatera que les rivalités internes à ce groupe social dominant obéissent davantage à des logiques d'ordre politique que religieux<sup>1217</sup>, le christianisme étant un élément

---

<sup>1214</sup> MOREAU 2015a, p. 5.

<sup>1215</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 328 – 343.

<sup>1216</sup> POGGIO 2007, p. XIII – XXII.

<sup>1217</sup> POGGIO 2007, p. XIII – XXII.



supplémentaire ajouté à un contexte social déjà conflictuel<sup>1218</sup>. Parmi la bibliographie relative aux relations entretenues entre Valentinien et le sénat, Emmanuel Soler note que : « dans l'ensemble, ces travaux ont récusé l'idée que ces procès de Rome et d'Antioche aient été la manifestation d'une répression de nature politique et religieuse, menée par des empereurs chrétiens à l'encontre de 'païens'<sup>1219</sup> ». Le facteur religieux n'est en effet pas marquant pour Valentinien, qui promeut aux plus hautes charges tout à la fois des hauts fonctionnaires païens et chrétiens. Il semble que la réaction du souverain soit davantage teintée d'une coloration politique<sup>1220</sup> et liée, comme nous le pensons, à un réinvestissement par l'autorité impériale de ces espaces du pouvoir déconcentrés.

### 3.3.1. Les scandales édilitaires de la préfecture de Rome : expressions d'une crise au sein de la chaîne d'interdépendance du pouvoir ?

Plusieurs affaires peuvent ici être évoquées. La plupart sont liées aux circuits de l'économie viticole à partir des territoires précédemment décrits. C'est le cas de l'affaire ayant terni les préfectures d'Orfitus sous le règne de Constance II. La documentation se rapporte en effet explicitement à l'implication du préfet dans l'édification de bâtiments publics, pour laquelle il aurait utilisé les fonds détournés de l'*arca uinaria*. La préfecture de la ville étant un des fiefs de l'aristocratie sénatoriale romaine, ce fait témoigne d'une prise d'indépendance de ce groupe social vis-à-vis de l'autorité impériale et du centre décisionnel de l'empire.

Lorsque Symmaque, gendre d'Orfitus et préfet de la ville trente ans après les faits, se trouve destinataire d'un redressement du fisc impérial en 384, il écrit à Valentinien II en lui assurant qu'Orfitus ne s'est pas enrichi personnellement<sup>1221</sup>. Il ne nie pas le geste de son beau-père, mais assure que ce dernier a achevé sa vie sans grandes ressources et que ses descendants n'ont rien conservé de lui que la distinction de leur naissance<sup>1222</sup>. Il semblerait alors que l'argent ait suivi un autre circuit ou qu'Orfitus ait trouvé à ne pas le faire apparaître dans sa succession. Symmaque assure encore qu'Orfitus a emprunté des sommes qu'il aurait manifestement dépensées dans les travaux publics<sup>1223</sup>.

---

<sup>1218</sup> MOREAU 2015b, p.

<sup>1219</sup> SOLER 2014, p. 223.

<sup>1220</sup> SOLER 2014, p. 223.

<sup>1221</sup> Symm., *Or.*, XXXIV, 8 et 12.

<sup>1222</sup> Symm., *Or.*, XXXIV, 8 et 12.

<sup>1223</sup> Symm., *Ep.*, IX, CL, 2.

La pratique paraît courante pour les haut fonctionnaires impériaux de bâtir en utilisant argent et matériaux publics, et ce, sans autorisation de l'empereur. Le cas de C. Caeionius Rufius Volusianus Lampadius, personnage désormais bien connu et préfet de la Ville en 365 – 366 est, à ce titre, éloquent<sup>1224</sup>. Là encore, Ammien Marcellin est la source la mieux renseignée sur cette affaire. Il nous décrit l'émeute populaire suscitée par les exactions de Lampadius à la préfecture urbaine. Le haut fonctionnaire se préparait manifestement à la restauration d'anciens édifices ou à l'édification de nouveaux. En cela, il ordonnait de ne pas utiliser les fonds habituels des caisses publiques dédiées à ces dépenses, suivant une procédure certainement lourde et complexe. Il envoyait à la place des agents subalternes puiser dans les magasins d'État les matériaux nécessaires à ces constructions ou à ces réhabilitations, sans jamais payer ces fournitures. Ces détournements de matériaux publics émanaient pourtant de ce serviteur de l'État qu'Ammien Marcellin qualifiait par ailleurs d'homme intègre<sup>1225</sup>. Ce pillage en règle des ressources publiques est loin d'être un cas isolé et suscite une réaction immédiate de la part de l'empereur.

Dès le mois de mai 364, la législation impériale sanctionne tout haut fonctionnaire qui entreprendrait de nouvelles constructions aux frais de l'État, et ce, sans autorisation impériale<sup>1226</sup>. Seuls les travaux de restauration demeuraient permis. La législation est régulièrement répétée entre 365 et 380, signe que la consigne impériale avait du mal à s'appliquer<sup>1227</sup>.

La documentation ne nous fait pas directement connaître les constructions onéreuses qu'Orfitus a pu élever dans un tel contexte. On sait toutefois que durant sa première préfecture, Orfitus installe une série de statues dans des bains situés sur l'Aventin<sup>1228</sup>.

Cependant, lors de sa deuxième préfecture, il prépare avec zèle la visite de Constance II à Rome en 357. Jean Rougé note alors que « les préfectures d'Orfitus ont été des périodes de construction ou de réparation intenses et [...] furent à l'origine du scandale financier de l'*arca uinaria*<sup>1229</sup> ». En effet, les contemporains assistent à une débauche de travaux publics confirmée par Ammien Marcellin<sup>1230</sup>.

---

<sup>1224</sup> Amm., XXVII, 3, 10.

<sup>1225</sup> Amm., XXVII, 3, 5.

<sup>1226</sup> *CTh.*, XV, 1, 11.

<sup>1227</sup> À titre d'exemples : *CTh.*, XV, 1, 16, 17, 19 et 21. Concernant les détournements de Lampadius et la législation consécutive de Valentinien I<sup>er</sup>, on consultera également MATTHEWS 1975 p. 22.

<sup>1228</sup> CHASTAGNOL 1962, p. 143.

<sup>1229</sup> ROUGÉ 1961, p. 70.

<sup>1229</sup> CHASTAGNOL 1950, p. 177.

<sup>1230</sup> Amm., XVI, 10, 4 : [...] multa quaeque consumpta sunt in apparatu regio, [...].

À l'hiver 357 – 358, un énorme obélisque fut amené de Thèbes à Rome et installé au Circus Maximus, selon la volonté de l'empereur. Ammien en fait encore une description soignée<sup>1231</sup>. Des statues de Constance II furent ensuite érigées par Orfitus pour commémorer la venue de l'empereur<sup>1232</sup>. Il est certain que ces quelques embellissements datés de la seconde préfecture urbaine d'Orfitus ne peuvent expliquer à eux seuls ces dépenses notables d'argent public. On ne voit d'ailleurs pas pourquoi Constance aurait très rapidement sanctionné ces initiatives, dédiées à sa propre glorification. Le scandale ne s'expliquerait que selon deux modalités : si Orfitus avait réalisé des constructions à titre personnel avec des matériaux ou de l'argent publics ou s'il s'agissait de constructions ou de restaurations publiques n'ayant pas été expressément autorisées par l'empereur.

Concernant la première hypothèse, on sait par l'épigraphie qu'Orfitus restaura un sanctuaire à Apollon à Rome (*prouidit aedem Apollini sancto*), durant sa seconde préfecture urbaine<sup>1233</sup>. Il s'agit probablement du temple d'Apollon Sosianus, voisin du théâtre de Marcellus<sup>1234</sup>. Est-ce l'une des constructions à incriminer ? L'état actuel de la documentation ne nous permet pas de le confirmer.

Par ailleurs, dans son argumentation, Symmaque fait état à l'empereur Valentinien II d'une somme qui aurait été remise au fisc impérial en 351, pour régulariser une situation qu'il considère comme précédant la première préfecture d'Orfitus. À cette époque, le préfet de la ville est Neratius Cerealis, le frère de Vulcacius Rufinus et immédiat prédécesseur d'Orfitus à cette charge. L'épigraphie nous fait savoir que Neratius Cerealis a construit des bains sur la colline de l'Esquilin, en marge d'une vieille demeure familiale<sup>1235</sup>.

Or, l'édification de ce type de bâtiments publics nécessite non seulement le recours aux finances publiques, mais à différents matériaux de construction, parmi lesquels de la chaux et, peut-être plus curieusement, du vin. Les développements de Jean Rougé<sup>1236</sup> permettent de saisir l'ampleur de ce système lié aux travaux publics, tout comme la synthèse récente de Rita Lizzi Testa à laquelle on ne pourra que se référer. En effet, les matériaux précités sont expressément fournis par l'*arca uinaria*, que l'on sait placée sous l'autorité du Préfet de la Ville. On rappellera par ailleurs que cette même caisse a intérêt à la fabrication et au transport de la chaux, dont elle rémunère les artisans constitués en corporation<sup>1237</sup>.

---

<sup>1231</sup> Amm., XVII, 4.

<sup>1232</sup> *CIL*, VI, 1161 et 1162 ; OLSZANIECK 2011, p. 277.

<sup>1233</sup> *CIL*, VI, 45.

<sup>1234</sup> CHASTAGNOL 1956, p. 222.

<sup>1235</sup> CHASTAGNOL 1962, p. 138.

<sup>1236</sup> ROUGÉ 1961, p. 63 ; LIZZI TESTA 2004, p. 327 – 343.

<sup>1237</sup> Voir *supra*, p. 288 – 289 ; LIZZI TESTA 2004, p. 335 – 339.

Ainsi, le vin mêlé à la chaux entrainait manifestement dans la composition de la malthe, un revêtement hydraulique notamment utilisé pour étanchéifier les conduits d'aqueducs et les bains, et dont l'élaboration aurait été précisément décrite par Pline l'Ancien et, plus proche de notre période, par Palladius, au V<sup>e</sup> siècle de notre ère<sup>1238</sup>.

Ces éléments permettent peut-être de mieux appréhender un épisode intervenu aux alentours de l'année 375<sup>1239</sup> et où s'illustre à nouveau un ancien serviteur de l'État. À cette date, le père de Symmaque, L. Aurelius Avianus Symmachus Phosphorius<sup>1240</sup>, est en effet lui aussi victime de la vindicte populaire. Là encore, Ammien Marcellin rapporte l'émeute intervenue à Rome à cette occasion, ses causes et conséquences, quand son fils, Symmaque, en évoque le retour en grâce de son père quelques mois plus tard<sup>1241</sup>. Ambroise fait également référence à cet épisode<sup>1242</sup>. En effet, tout comme dans l'affaire Orfitus qui avait éclaté dix ans plus tôt, Avianus Symmachus est accusé par un autre *quidam* d'avoir eu un mot malheureux à l'égard de la susceptible plèbe romaine, en déclarant qu'il souhaitait bien plus volontiers « éteindre des fours à chaux » avec son vin plutôt que de vendre ce *fiscalium uinum* à un prix qu'il jugeait trop bas<sup>1243</sup>. Avianus Symmachus faisait en effet partie des *possessores* italiens astreints au versement de l'impôt vinicole destiné aux distributions de Rome. La correspondance de Symmaque fils montre une concentration importante des propriétés familiales en Campanie<sup>1244</sup>. On sait par exemple qu'Avianus Symmachus possédait effectivement une *villa* à Formies<sup>1245</sup>, cité où l'on produisait l'un des vins les plus fameux du Latium<sup>1246</sup>, mais qu'il ne destinait peut-être pas aux distributions annuelles de Rome...

Dans tous les cas, si cette maladresse d'Avianus Symmachus est avérée<sup>1247</sup>, elle n'est pas totalement fantaisiste. En effet, dans le contexte que nous avons précédemment décrit, il est clair que les travaux publics se révélaient bien plus rémunérateurs pour un préfet peu scrupuleux que la vente régulière du vin annonaire. Rita Lizzi Testa revient en détail sur cette

---

<sup>1238</sup> Plin., *NH*, XXXVI, 181 ; Pallad., *De re rust.*, I, 17 et 41, 1 – 3.

<sup>1239</sup> En cela, Chastagnol (CHASTAGNOL 1962, p. 31) comme les auteurs de la *PLRE* (*PLRE* 1, Symmachus 3, p. 863 – 865) suivent la datation établie par Seeck (SEECK 1931, col. 1142 – 1144), quand Jean Rougé propose plutôt la date de 374 (ROUGÉ 1961, p. 60), réfutant l'hypothèse de Palanque (PALANQUE 1933, p. 213) qui l'établit bien plus tôt, en 365, alors qu'Avianus Symmachus quitte sa charge de préfet de la ville.

<sup>1240</sup> *PLRE* 1, Symmachus 3, p. 863 – 865.

<sup>1241</sup> Symm., *Ep.*, I, XLIV ; II, 38 ; *Or.*, V, 1.

<sup>1242</sup> Ambr., *Ep.*, 40, 1.

<sup>1243</sup> Amm., XXVII, 3, 4 : [...] libenter se uino proprio calcarias extincturum, quam id uenditurum pretiis quibus sperabatur ; ROUGÉ 1961, p. 63 – 64.

<sup>1244</sup> Symm., I, I ; I, V ; I, VIII ; I, X ; II, III ; II, LX ; VI, IX ; VI, LXVI ; VII, LXIX.

<sup>1245</sup> Symm., *Ep.*, II, III.

<sup>1246</sup> Ath., *Deipn.*, I, 26e.

<sup>1247</sup> Amm., XXVII, 3, 4 précise bien que le délateur n'a aucune preuve de son assertion.

affaire et, à la suite de Jean Rougé, en propose une lecture plus étoffée<sup>1248</sup>. Elle souligne tout d'abord que la recette indiquée par Pline dans le passage précédemment évoqué concerne une préparation médicinale<sup>1249</sup> et qu'aucun passage de l'*Histoire naturelle* ne paraît faire référence à ce type de mixture dans le domaine de la construction<sup>1250</sup>. Par ailleurs, Rita Lizzi Testa montre que, plus encore que le vin, c'est surtout l'eau qui entre prioritairement dans la composition de la chaux dite « éteinte » qui donne notamment la malthe<sup>1251</sup>.

De là, le propos d'Avianus Symmachus prend l'allure d'une hyperbole<sup>1252</sup> et peut alors s'interpréter tout à fait autrement. Quand le sénateur évoque l'idée d'éteindre la chaux avec son vin, c'est que le prix proposé par les pouvoirs publics pour son achat lui paraît si bas, qu'il compare alors son vin à cette eau tout juste bonne à éteindre la chaux<sup>1253</sup>. Cette remarque soulignerait la volonté de faire disparaître ce vin écoulé à un prix indigne, selon le sénateur, plutôt que de le vendre aux conditions fixées<sup>1254</sup>.

Si cette nouvelle interprétation paraît séduisante, elle ne dissipe pas totalement l'ambiguïté inhérente aux propos attribués à Avianus Symmachus par la rumeur et elle n'a manifestement pas été retenue par la foule pressée d'attenter aux biens du père de Symmaque sans autre forme de procès. On comprendrait mal, en effet, pourquoi Avianus Symmachus – s'il est réellement animé de cette intention – choisirait de faire disparaître son vin d'une manière si concrète, en faisant référence à ce matériau, la chaux, qui, comme le *fiscalium uinum*, est gérée, non sans hasard, par la même caisse publique. Il existe probablement d'autres méthodes, moins complexes et plus rapides, de parvenir au même résultat. Les propos prêtés au sénateur ne sont donc pas anodins car ils associent deux éléments qui, dans l'esprit des Romains, sont liés, notamment dans leur gestion par l'*arca uinaria*. Rita Lizzi Testa souligne ainsi l'absence de caractère fortuit dans cette comparaison. Nous nous rallions à cette hypothèse suggérant une référence à l'activité édilitaire du sénateur et rapprochant cette affaire de celle liée à l'ancien préfet de la ville Orfitus. Il est clair que ces soubresauts intervenus autour de l'*arca uinaria* objectivent une chaîne de causalité impliquant à la fois les territoires et domaines viticoles précédemment évoqués, les liens de ces serviteurs de l'État à la cour et les ressources publiques des caisses incriminées à la préfecture de la ville de Rome.

---

<sup>1248</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 327 – 343.

<sup>1249</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 333.

<sup>1250</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 334.

<sup>1251</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 335.

<sup>1252</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 335.

<sup>1253</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 335 analyse par ailleurs le terme employé pour désigner la chaux, celui de *calcaria* qui désigne bien le produit d'une combustion, intervenant à l'issue d'un processus décrit à la page précédente.

<sup>1254</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 335.

Par ailleurs, le mode accusatoire est ici le même que dans l'affaire Orfitus, puisqu'une dénonciation publique intervient de la part d'un personnage issu du peuple et qui s'en fait la voix. Toutes deux visent un ancien préfet de la ville, en charge de la gestion de *l'arca uinaria*. Si les malversations d'Orfitus ont fait l'objet d'un procès condamnant l'ancien préfet à l'exil, ici, Avianus Symmachus est livré à la vindicte populaire qui se fait justice en incendiant sa demeure du Trastevere. Par ailleurs, il est notable que la foule s'en soit prise à la demeure personnelle de l'ex-préfet, et non pas aux locaux de stockage du vin ou aux *officia* de *l'arca uinaria*. Tenu responsable des irrégularités d'approvisionnement en vin public, Avianus Symmachus est personnellement visé, en lieu et place du système étatique de distributions annonaire. Ainsi, l'ancien haut fonctionnaire est d'abord atteint dans ses biens immobiliers car le premier réflexe des émeutiers est d'incendier sa maison. Ce fait montre peut-être que la foule avait su interpréter les propos et les agissements d'Avianus Symmachus en direction de possible activités édilitaires illicites. À la volonté de l'ancien préfet de préférer l'édification de nouveaux bâtiments, la foule répond par une logique destructrice, la pierre restant le facteur commun des agissements des deux partis. Le sénateur est ensuite contraint de quitter la ville, avant d'être rappelé à Rome quelques mois plus tard par le sénat, une fois l'opinion populaire plus favorable, notamment après la mort de Valentinien.

Ces deux affaires sont donc très proches et touchent sans hasard de hauts fonctionnaires d'État, visés par un processus accusatoire commun. Si, dans l'affaire Orfitus, l'accusateur public est identifié, ce qui a permis de pouvoir le relier sans trop de doute à une nouvelle intention nuisible de Petronius Probus, l'accusateur d'Avianus Symmachus demeure anonyme, empêchant la même investigation.

Ces agissements de la part de grands aristocrates sont rendus possibles à la préfecture de la ville par la proximité que ces derniers ont entretenue à la cour avec l'empereur. Ce constat se vérifie nettement dans le cas de Memmius Vitrasius Orfitus, *comes* de l'empereur Constance II en ce son temps. Alan Cameron souligne la perméabilité de Constance à la flatterie et l'habileté manifeste d'Orfitus utiliser cette faiblesse impériale<sup>1255</sup>.

Valentinien paraît toutefois en prendre la mesure et en tirer toutes les conséquences. En effet, c'est au début du règne de Valentinien I<sup>er</sup>, en 364, qu'Orfitus est traduit devant la justice et exilé. Nous connaissons les modalités de l'enquête impériale déjà réalisée par Constance dans les années 350, à l'époque où l'empereur avait déjà adressé à Orfitus un

---

<sup>1255</sup> CAMERON 1996, p. 295 – 296.

avertissement. La procédure est similaire trente ans plus tard, de la part de Gratien puis de Valentinien II, et alors que le gendre d'Orfitus, Symmaque, est à la tête de la préfecture de la ville. Il est probable que Valentinien I<sup>er</sup> ait diligenté une enquête de ce type en 364, aboutissant à la condamnation d'Orfitus. Nous savons qu'au début des années 380, l'enquête est conduite sous la direction du *comes sacrarum largitionum* Basilius, dont nous avons déjà pu étudier le parcours sous Gratien<sup>1256</sup>. C'est probablement à la suite de ses investigations que la chancellerie de Valentinien II adresse un rescrit impérial à Symmaque, en tant que préfet de la ville et héritier d'Orfitus. L'empereur exhorte Symmaque à rembourser lui-même les sommes détournées de l'*arca uinaria*. En effet, Valentinien II souhaite que le Préfet de la Ville en fonction au moment du délit soit considéré comme seul responsable. Or, Orfitus est mort depuis quinze ans, mais Symmaque est son gendre. Il est l'époux de Rusticinia, une des deux filles et héritières d'Orfitus. Symmaque se dit alors lui-même victime d'une cabale, dont nous avons vu qu'elle avait pu être conduite par Petronius Probus, alors proche de Valentinien II.

En 364, quasiment dix ans après sa première préfecture et alors qu'Orfitus s'était peut-être imaginé exempt de tout compte après l'alerte de la *comminatio sub conditione* que Constance avait adressée à ses services, l'affaire trouve à ressurgir inopinément. La documentation ne nous fournit pas l'identité du tout premier *comes sacrarum largitionum* nommé par Valentinien I<sup>er</sup> dès son accession au trône au début du printemps 364. Toutefois, nous conservons plusieurs lois adressées à un Florentius<sup>1257</sup>, l'un des hommes de confiance de Valentinien précédemment évoqué<sup>1258</sup> et manifestement titulaire de la charge de *comes sacrarum largitionum* à la cour de Valentinien pour les années 364 – 365. Le premier texte législatif qui lui est adressé date du début du mois de septembre 364<sup>1259</sup>, et rien n'empêche de croire, au vu de son profil et de la volonté de Valentinien I<sup>er</sup> de sécuriser l'entourage impérial par la présence de compagnons de route sûrs et loyaux, que Florentius a pu être nommé à cette fonction dès l'arrivée au pouvoir de Valentinien. C'est donc probablement un proche du souverain qui instruit cette enquête, assurant par là un suivi sinon impartial, du moins au service des intérêts du souverain. En cela, puisque le procès d'Orfitus a lieu en 364, il est clair que le dossier a été repris très rapidement par les services centraux de Valentinien qui ont pu en faire une priorité en 364.

---

<sup>1256</sup> Voir *supra*, p. 262 – 263.

<sup>1257</sup> *PLRE*, Florentius 5, p. 364 ; *CTh.*, XIII, 1, 6, XI, 12, 3 et XII, 6, 11.

<sup>1258</sup> Voir *supra*, p. 137.

<sup>1259</sup> *CTh.*, XIII, 1, 6.

Nos investigations nous ayant conduit à suggérer l'implication de Petronius Probus dans cette affaire dès 364, il convient de comprendre comment ce dernier a pu intervenir si directement auprès d'un empereur résolument méfiant vis-à-vis de l'aristocratie sénatoriale romaine. En 364 en effet, Petronius Probus est préfet du prétoire d'Illyrie sans qu'on sache, nous l'avons remarqué, s'il avait été nommé à ce poste par Jovien ou Valentinien. Dans le premier cas, en tout cas, Valentinien le maintient en fonction lorsqu'il accède au trône. Plusieurs constitutions impériales, dont celle relative à l'exemption fiscale des *calcis coctores* et des *vecturarii*, datent de l'été 364<sup>1260</sup> et ont été éditées à Naissus. C'est là que les deux empereurs-frères, Valentinien et Valens, consacrent leur partage de l'empire, avant de se déplacer à Sirmium. Ils se séparent à la fin de l'été, en août, et Valentinien rejoint Milan où il arrive manifestement à la fin octobre.

Il est certain que cette rencontre au sommet a engendré dans la région de Naissus, du domaine de Mediana et de Sirmium, une concentration humaine et une activité administrative intense. C'est probablement dans ce contexte que Petronius Probus a pu suggérer à l'empereur de reprendre le dossier Orfitus. La résidence du préfet du prétoire étant fixée à Sirmium, l'autorité préfectorale et impériale se trouvaient là réunies pour quelques semaines et il est plus que probable qu'un individu de l'envergure de Probus fréquentait la cour des deux empereurs alors présents en Illyrie à ce moment-là. S'il faut en tout cas établir une interface de contact entre Probus et Valentinien durant cette année 364, il est certain que le passage en Illyrie des deux souverains a pu en être l'occasion.

Par ailleurs, l'activité législative de l'été 364 signale un surcroît d'intérêt de la part de l'empereur pour la gestion annonaire de la ville de Rome et ses corporations d'artisans, au titre desquelles, nous l'avons vu, les chaufourniers et les artisans chargés du transport de la chaux. Cette préoccupation impériale se signale durant toute la préfecture urbaine d'Avianus Symmachus (364 – 365) à laquelle ces lois sont adressées<sup>1261</sup>. Quand d'aucuns ont pu évoquer parfois un véritable dossier épigraphique élaboré à l'été 364 avec des textes parfois ratifiés et édictés le même jour, Rita Lizzi Testa propose une chronologie plus étendue de ce dossier lié aux questions annonaires de la vieille capitale déclassée<sup>1262</sup>. Le point commun de ces lois demeure toutefois leur destinataire, Avianus Symmachus, et une convergence thématique particulièrement intéressante.

---

<sup>1260</sup> *CTh.*, 14, 6, 2.

<sup>1261</sup> *CTh.*, XIV, 6, 2 et XI, 2, 2 notamment.

<sup>1262</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 335.



En effet, ce corpus législatif adressé à Avianus Symmachus s'attache à la fois aux questions liées au *uinum fiscalium*<sup>1263</sup>, à la corporation des *calcis coctores* et des *vecturarii*<sup>1264</sup> ainsi qu'à la gestion des *horreae publicae*<sup>1265</sup>. Cette dernière constitution déplore ainsi le détournement des *horreae publicae* à des fins privées. Cet ensemble législatif se superpose aux interdictions formulées par l'empereur, pour tout fonctionnaire, de restaurer ou d'élever de nouveaux édifices publics sans autorisation impériale expresse.

Les préoccupations de Valentinien I<sup>er</sup> envers la ville de Rome au début de son règne sont donc particulièrement claires et embrassent, lors de la préfecture urbaine d'Avianus Symmachus, toutes les branches d'un système opportunément lié à l'*arca uinaria*. Cette dernière, et à travers elle, la préfecture de la ville de Rome, paraît paradoxalement représenter un espace d'autonomisation de l'aristocratie sénatoriale vis-à-vis du pouvoir central, alors même que ces agents impériaux exploitent les liens de confiance qu'ils ont établi auprès du souverain pour concrétiser cette prise de distance.

La législation impériale précitée montre que Valentinien paraît avoir pris la mesure de l'ampleur de ces dispositifs car elle intervient à toute échelle de cette combinatoire dans une perspective de régulation de ces manquements. Par ailleurs, l'empereur exprime une méfiance « de classe » vis-à-vis de l'aristocratie sénatoriale romaine et n'hésite pas à retirer la préfecture urbaine de Rome à ses récipiendaires habituels. Nous rejoignons en cela la position d'Andreas Alföldi pour qui le conflit entre l'empereur et les clarissimes relève d'une question « de culture »<sup>1266</sup>. C'est ainsi qu'en 366 – 367, après une période d'observation et l'émeute populaire ayant précipité la chute de Lampadius pour détournement de fonds et de matériaux publics<sup>1267</sup>, Valentinien I<sup>er</sup> nomme à cette charge l'un de ses hommes, Viventius<sup>1268</sup>, directement extrait de la cour où il occupait alors les fonctions de questeur du palais sacré. Intègre, Viventius est un ami personnel de l'empereur qui présente à la fois cette qualité mais également celle d'entretenir d'assez bonnes relations avec l'aristocratie sénatoriale romaine<sup>1269</sup>. Ce personnage apparaît comme une interface de régulation entre l'autorité

---

<sup>1263</sup> *CTh.*, XI, 2, 2.

<sup>1264</sup> *CTh.*, XIV, 6, 2.

<sup>1265</sup> *CTh.*, XV, 1, 12.

<sup>1266</sup> ALFÖLDI 1952, p. 96 – 124 ; SOLER 2014, p. 223.

<sup>1267</sup> Puisque les malversations de Lampadius concernaient des activités édilitaires et immobilières, les émeutiers ont prioritairement pris pour cible sa demeure personnelle qui avait failli être incendiée (*Amm.*, XXVII, 3, 8). Cet épisode apparaît comme un prélude à l'incendie effectif de la demeure urbaine d'Avianus Symmachus dix ans plus tard (voir *supra*, p. 313).

<sup>1268</sup> *PLRE* 1, Viventius, p. 972 ; voir *supra*, p. 137.

<sup>1269</sup> CHASTAGNOL 1962, p. 170.

impériale et le groupe social incriminé. Cet épisode confirme que l'extension des espaces du pouvoir peut également être à l'initiative de la cour et du souverain. Cette interaction entre le centre décisionnel du pouvoir et la préfecture de la ville de Rome montre que l'empereur tend là à reprendre la main sur cette charge prestigieuse de son administration. Cette stratégie de remplacement initiée par le souverain est un signal envoyé en direction de l'aristocratie sénatoriale et doit convaincre de la fragilité des tentatives d'autonomisation de ses réseaux. Cette démarche relève peut-être moins de l'intimidation que d'une manœuvre de communication car le choix de Viventius est astucieux. Comme nous l'avons montré à travers la question de la nomination des *defensores plebis*<sup>1270</sup>, l'attitude de Valentinien à l'égard de l'aristocratie sénatoriale relève davantage d'une forme de défiance que d'une hostilité franche, du moins au début de son règne. Le projet de l'empereur pannonien tend probablement à réaffirmer le poids de la décision impériale à certains échelons d'une administration dont les rouages ont pu afficher une certaine volonté d'affranchissement vis-à-vis de son autorité.

La préfecture de la ville de Rome est rendue à l'aristocratie sénatoriale romaine dès l'année 367, en la personne du grand Vettius Agorius Praetextatus auquel succède Q. Clodius Hermogenianus Olybrius l'année suivante, deux figures de proue de l'aristocratie sénatoriale romaine. Le dernier, nous l'avons vu, participe de cette « offensive » des *Anicii – Probi* au sein de l'administration valentinienne à la fin des années 360.

En revanche, au début des années 370, au plus fort de la réaction anti-sénatoriale de Valentinien, l'empereur « confisque » à nouveau la préfecture de la Ville à la grande noblesse romaine et la confie à ses hommes pour quelques années, jusqu'en 374. La transition est habile, puisque c'est tout d'abord P. Ampelius<sup>1271</sup> qui occupe cette charge entre 371 et 372. Natif d'Antioche, correspondant de Libanios, Ampelius appartient à cette génération de fonctionnaires à la fois actifs en Orient et en Occident, visibles à la fin du règne de Constance II et au début du règne de Valentinien I<sup>er</sup>, quand bien même les passages de l'Orient à l'Occident sont plus rares dans ce sens. Homme cultivé, Ampelius appartient au cercle des hauts fonctionnaires de Valentinien sollicités dans l'entreprise des grands procès engagés à l'encontre d'une partie de l'aristocratie occidentale et est en cela associé aux actions de Maximin, d'abord préfet de l'annone, puis *uicarius urbis* de Rome jusqu'en 371<sup>1272</sup>. C'est donc un redoutable binôme qui officie à la tête de l'administration de la Ville durant quelques

---

<sup>1270</sup> Voir *supra*, p. 127 – 131.

<sup>1271</sup> *PLRE* 1, Ampelius 3, p. 56 – 57.

<sup>1272</sup> *Amm.*, XXVIII, 1, 22.

mois. Par ailleurs, Ampelius apparaît comme une figure de transfuge car il semble qu'il ait été païen et qu'il ait appartenu au sénat de Constantinople jusqu'aux années 360<sup>1273</sup>. Ce profil confirme que l'animosité de Valentinien à l'égard de l'aristocratie sénatoriale romaine est d'abord une question de rapport « de classe » avant que d'être une affaire religieuse. Le paganisme de ses hauts fonctionnaires importe assez peu à l'empereur pannonien, tant qu'ils sont efficaces. C'est ainsi que le païen Ampelius est missionné, en tant que préfet de la Ville, pour imposer un nouvel arbitrage dans l'affaire des Ursiniens, notamment accusés de troubles à l'ordre publics intervenus sous la préfecture de Prétextat. C'est donc un préfet païen, qui, de par ses fonctions, se trouve impliqué dans le bannissement des partisans d'Ursinus.

Ampelius laisse la préfecture de la ville à deux préfets que nous ne connaissons que peu. Bappo<sup>1274</sup> et Principius<sup>1275</sup> sont en effet attestés à la préfecture de la ville de Rome entre 372 et 373. Leur onomastique signale peut-être pour le premier des origines franques ou germaniques<sup>1276</sup>, quand les deux n'appartiennent vraisemblablement pas à l'aristocratie sénatoriale romaine. Ce sont, là encore, probablement des serviteurs de l'État en qui Valentinien doit avoir toute confiance.

Cette série des *praefecti Urbi* volontairement choisis par Valentinien I<sup>er</sup> hors des rangs de l'aristocratie sénatoriale s'achève par la nomination de Flavius Eupraxius<sup>1277</sup> en 374, un autre bureaucrate directement dépêché de la cour où il officiait entre 367 et 370, d'abord en tant que *magister memoriae* puis en tant que questeur du palais sacré. En cela, Eupraxius répond tout à fait au schéma de ces hauts fonctionnaires du palais passés à l'administration territoriale. Ce profil était déjà visible à travers le cas tout à fait similaire de Viventius. Le procédé est par ailleurs repris par Gratien, qui établit un circuit semblable entre la cour et le préfet du prétoire des Gaules<sup>1278</sup>. Dans le cas de Valentinien et outre un sentiment mêlé d'insécurité et d'inimitié à l'endroit du sénat romain, cette démarche signale peut-être l'étroitesse du vivier de recrutement des *praefecti Urbi* à laquelle le souverain s'était contraint en refusant pendant plusieurs années de rendre la préfecture aux aristocrates. Valentinien s'obligeait alors à dépêcher des hauts fonctionnaires de la cour à Rome, plaçant la préfecture de la Ville en orbite de la cour milanaise. Tout comme Viventius, Eupraxius apparaît comme

---

<sup>1273</sup> CHASTAGNOL 1962, p. 186.

<sup>1274</sup> *PLRE* 1, Bappo 2, p. 146.

<sup>1275</sup> *PLRE* 1, Principius 1, p. 726.

<sup>1276</sup> CHASTAGNOL 1962, p. 189.

<sup>1277</sup> *PLRE* 1, Eupraxius, p. 299 – 300.

<sup>1278</sup> Voir *supra*, p. 252 – 261.

un choix intelligent et modérateur vis-à-vis du caractère emporté de Valentinien. Il est décrit comme un serviteur fidèle de l'empereur, sans être absolument servile<sup>1279</sup>.

En cela, et malgré ses griefs contre le sénat de Rome, Valentinien se garde toujours de placer à la tête de la préfecture de la ville de Rome un individu par trop clivant, à l'image d'un Maximin, qui, même s'il instruit une partie des grands procès dirigés contre l'aristocratie sénatoriale romaine au début des années 370, le fait en tant que vicaire et non pas en tant que *praefectus Urbi*, fonction à laquelle il n'accède jamais. L'animosité du souverain pannonien vis-à-vis des sénateurs romains doit encore une fois être nuancée par les choix pondérateurs qu'il opère à la tête de la Ville, quand bien même son intention de rompre le cycle perpétuel des nominations d'aristocrates à cette charge est plus que perceptible.

Ainsi, le constat des velléités d'autonomisation de certains échelons de l'administration de l'empire et la prise de distance des titulaires de ces charges vis-à-vis de l'autorité impériale sont réelles. Elles doivent toutefois être tempérées par la décision du souverain intervenant à deux niveaux consécutifs : tout d'abord à travers la législation impériale, mais également par la nomination de fonctionnaires issus de la cour et en relation interdépendante directe avec l'empereur.

En cela, la préfecture de la ville de Rome, traditionnellement tenue par l'aristocratie sénatoriale païenne, apparaît sous le règne de Valentinien comme une des variables d'ajustement d'un système de domination encore dépendant de la centralité aulique et impériale, quand bien même l'autorité du souverain pâtit, aux yeux de ceux qui la reçoivent et l'interprètent, d'un caractère statique croissant lié à la mise en scène et l'autoreprésentation cérémonielle de l'empereur. En cela, Valentinien paraît vouloir rompre avec une forme de laxisme que la tradition a pu attribuer à Constance II, par exemple, manifestement sensible aux manœuvres de flatterie. L'attitude de Valentinien vis-à-vis du sénat prend en effet la forme d'une animosité « de classe ». Contrairement à un Louis XIV au sein d'une cour entièrement constituée par la noblesse française, l'empereur tardo-antique n'est pas un aristocrate et en cela, ne se reconnaît pas comme tel, tout en se plaçant au-dessus de ce groupe social par un cérémoniel rigide et normé<sup>1280</sup>. L'attitude de Valentinien est symptomatique d'un souverain issu du rang et non pas d'un prince né dans la pourpre comme a pu l'être Constance II, par exemple. Valentinien agit comme un souverain dont le pouvoir n'est pas

---

<sup>1279</sup> Amm., XVII, 6, 14.

<sup>1280</sup> ELIAS 1985, p. 115 : « Le fait même que le roi qui, en tant que chef de la noblesse se plaçait au-dessus d'elle, s'en disait néanmoins un membre, détermine sa position face à l'étiquette et explique l'importance qu'elle revêt à ses yeux ».

assuré par l'hérédité. L'environnement aulique, où évolue cette aristocratie en possession de codes que peut-être le souverain ne maîtrise pas encore, apparaît comme peu sécurisant, voire hostile au nouvel Auguste. En cela, dès le début de son règne, Valentinien a tendance à promouvoir ses semblables, des militaires pannoniens, pour la plupart, qui le sécurisent et à la fois, lui doivent tout<sup>1281</sup>. Ce sont ces hommes qu'il placera au besoin à la tête de la préfecture de la Ville, étendant par-là le domaine d'action du souverain<sup>1282</sup>.

Cette charge de l'administration impériale est ordinairement monopolisée par l'aristocratie pour des raisons bien précises, entre autres liées à cette « économie de prestige » précédemment évoquée. Les activités édilitaires dérégulées des préfets de la Ville, assises sur les ressources des magasins impériaux et de l'*arca uinaria*, induisent intrigues et scandales à la tête d'un système reposant sur des circuits économiques et fiscaux bien particuliers de la péninsule italienne. Le contrôle de cet ensemble nécessite de pouvoir en verrouiller les échelons subalternes, notamment au niveau des provinces italiennes, comme la Tuscie et la Campanie. Les grands procès qui furent de surcroît déclenchés dans le milieu sénatorial romain au début des années 370 laissent voir, en arrière-plan, cette préoccupation constante des territoires évoqués, arguments d'une lutte judiciaire arbitrée par l'empereur à partir de rapports de force d'abord établis à la cour.

### 3.3.2. Les grands procès valentiniens : illustration du principe d'auto-régulation de la cour ?

Il convient ici de pouvoir revenir sur ces épisodes du règne de Valentinien ayant visé certains membres de l'aristocratie sénatoriale romaine et ayant défrayé la chronique judiciaire. Les grands procès de la période, initiés dans l'entourage de l'empereur, sont loin d'être la simple expression d'un simple conflit « de classe » de la part du souverain car malgré le foisonnement apparent du récit d'Ammien, par exemple, ces procès ne touchent pas sans

---

<sup>1281</sup> ELIAS 1985, p. 120 illustre cette idée à travers la tactique personnelle de Louis XIV. Quand bien même le roi de France est le premier des gentilhommes du royaume, ce réflexe sociologique appartient à la construction d'une autorité. En cela, un souverain tardo-antique comme Valentinien I<sup>er</sup> le partage : « Une haute noblesse assurait une certaine indépendance vis-à-vis du roi, qui, bien entendu, ne devait jamais prendre la forme d'une opposition active. C'est pour cette raison même que Louis XIV avait pris l'habitude de s'appuyer de préférence sur les personnes qui lui devaient exclusivement leur situation à la cour, qui, sans lui, retombaient dans le néant, comme par exemple la maîtresse, *les ministres*, les bâtards. [...] Voilà donc une des méthodes par lesquelles le roi empêchait que la société de cour ne se liguât contre lui, par laquelle il assurait l'équilibre et le maintien des tensions, conditions essentielles de l'exercice de son pouvoir. ».

<sup>1282</sup> ELIAS 1985, p. 120 : « Nous nous trouvons en présence d'un type particulier de champ de domination et de forme de gouvernement : elle nous apparaît d'abord à la cour, mais elle englobe, de manière analogue, tout le domaine sur lequel s'étend le pouvoir du monarque absolu ».

distinction toutes les *gentes* de la noblesse romaine, mais quelques individus seulement dont il convient d'analyser le profil.

Dans sa mise en regard des procès contemporains de Rome et d'Antioche, Emmanuel Soler reprend les différents points de vue portés par la communauté scientifique sur l'interprétation qu'il convient de faire de ces événements, et plus largement des relations entre Valentinien et le sénat<sup>1283</sup>. Ces affaires apparaissent comme une nouvelle extension de conflits internes à la cour, confirmant le caractère mouvant et sans cesse renouvelé de cette dernière. Le recours à une justice brutale et expéditive, légitimité par l'assentiment du souverain représente, pour les groupes en grâce auprès de l'empereur, le moyen d'une sécurisation de leurs positions et d'une régulation endogène du milieu aulique. Nous avons vu l'empereur en capacité de structurer sa propre cour par une prise de décision s'exprimant prioritairement à travers le choix des hommes au service de l'empire. Ici, tant par les pouvoirs qui leur sont conférés en tant que hauts fonctionnaires d'État que par la persuasion qu'ils exercent auprès de l'empereur dans un contexte que les sources traduisent avec moins d'aisance, plusieurs individus tendent à redéfinir les contours des groupes sociaux dominants de la cour valentinienne. Ce sont donc autant des pratiques formelles qu'informelles du pouvoir qui, sous le regard du souverain, mettent en lumière des processus d'auto-régulation de la cour. Les interactions violentes intervenues dans le contexte de ces procès représentent, par l'élimination physique du rival et la captation de ses biens par le délateur ou le fisc impérial, un des outils les plus décisifs de recomposition du milieu aulique à partir des éléments combinatoires fournis par le groupe se trouvant en position de force.

On remarquera par ailleurs que les facteurs territoriaux précédemment décrits paraissent jouer un rôle majeur dans cette purge sénatoriale et se révèlent à la fois comme l'arrière-plan et l'enjeu de ces luttes intestines d'influence à la cour. Là encore, l'effort répressif des clans à la manœuvre porte sur la volonté d'interférer avec les intérêts économiques et clientélistes des groupes rivaux en Italie et en Afrique. Dans ce contexte conflictuel, ces territoires s'avèrent à nouveau surreprésentés par rapport à d'autres régions de l'empire et sont à nouveau placés au cœur des interactions. La préfecture de la ville de Rome de même que le proconsulat d'Afrique demeurent les cibles privilégiées de ces offensives.

La chronologie générale des événements intervenus à la charnière des années 360 et 370 n'est toutefois pas l'objet de cette réflexion. Il s'agit de pouvoir isoler, au travers de certaines études de cas circonstanciées, les éléments particulièrement illustratifs des enjeux

---

<sup>1283</sup> SOLER 2014, p. 221 – 254.

politiques et économiques de ces conflits qui expriment de véritables stratégies de conquête par la mise en échec et l'exclusion<sup>1284</sup>.

Avant toute chose, il convient ici de se remémorer qu'en ces années, Petronius Probus était à la tête de la grande préfecture d'Occident pour l'Italie, l'Afrique et l'Illyrie, de 368 à 375. Ammien précise que ses attributions préfectorales lui donnaient la haute main sur les territoires placés sous son autorité (*iureque praefecturae praetorianae regentis prouincias*)<sup>1285</sup>. Dans ce contexte, l'information n'est pas anodine et elle retient notre attention. Par ailleurs, Rita Lizzi Testa consacre également un important développement au récit d'Ammien et à l'implication de Probus au sein de ces procès romains<sup>1286</sup>. Elle reprend ce dossier en mettant en relief la dynamique des forces à l'œuvre entre Rome, la cour impériale et le siège de la grande préfecture du prétoire occidentale<sup>1287</sup>.

Le récit d'Ammien, combiné à cette nouvelle analyse de Rita Lizzi Testa, montre que la démarche de Probus est tout à fait délicate. Il semble que l'aristocrate ait bien perçu le danger que représente Maximin, dont la scélératesse n'a d'égale que la confiance que lui accorde Valentinien. En cela, Probus, même s'il vient d'être nommé à la tête de cette puissante préfecture du prétoire, doit composer avec ce préfet de l'annone, nommé la même année, et dont la haine vis-à-vis des sénateurs romains n'a pas de limite. Ammien évoque ainsi le désir de Probus de ne pas se compromettre avec Maximin par peur<sup>1288</sup>. Plus encore que l'expression d'une morgue toute aristocratique, c'est un repli prudent et stratégique qu'opère alors Probus vis-à-vis des affaires de la ville de Rome, sans toutefois laisser les clefs de la ville à Maximin.

Le préfet de la Ville, Olybrius, beau-père de Probus, étant malade<sup>1289</sup>, l'instruction de cette série de procès aurait dû être confiée au vicaire de Rome, Aginatus<sup>1290</sup>. Ce dernier se

---

<sup>1284</sup> Une proposition de conceptualisation de cette notion, appliquée à d'autres études de cas portant sur notre période, se trouve chez MOREAU 2015a, p. 3 et 4.

<sup>1285</sup> Amm., XXVIII, 1, 31.

<sup>1286</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 297 – 305.

<sup>1287</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 298.

<sup>1288</sup> Amm., XXVIII, 1, 33.

<sup>1289</sup> Amm., XXVIII, 1, 9.

<sup>1290</sup> *PLRE* 1, Aginatus, p. 29 – 30 ; la noblesse de ce dernier est discutée par Ammien (Amm., XXVIII, 1, 30). Toutefois, sans craindre la contradiction, le même auteur le décrit un peu plus loin comme « sénateur » et « patricien » (Amm., XXVIII, 1, 52 et 54). Il semble qu'Aginatus soit bel et bien d'origine noble, comme en témoigne l'onomatistique de certains de ses descendants, comme celle de Caecina Decius Aginatus Albinus (*PLRE* 2, Albinus 7, p. 50 – 51), son petit-fils présumé, préfet de la Ville en 414. Ce dernier paraît relié aux *gentes* des *Ceionii* et des *Decii* et possédait une villa en Étrurie que Rutilius Namatianus, son successeur, visita en 417 (Rut. Nam., I, 446), peut-être celle-là même où son grand-père avait été arrêté lors des grands procès que nous évoquons (Amm., XXVIII, 1, 54).

voit délibérément préférer par Olybrius le fameux Maximin, préfet de l'annone<sup>1291</sup>. La volonté d'obstruction d'Aginatius par Olybrius est claire, car ce dernier connaissait la réputation de Maximin, de surcroît parfaitement extérieur aux grandes *gentes* romaines. Aginatius en nourrit une amertume telle qu'il décida d'entrer en contact avec Probus en tentant de rallier ce dernier à sa cause<sup>1292</sup>. On mesure à quel point le choix d'Aginatius de faire appel à l'autorité du gendre d'Olybrius pour contrer la décision du préfet de la Ville a pu être maladroite. En effet, la solidarité sur laquelle Aginatius pouvait espérer compter, d'un sénateur envers un autre, ne joue pas et Probus le trahit. Cet acte aura plusieurs conséquences, car en dénonçant l'attitude d'Aginatius, Probus jette un écran de fumée sous la forme d'un signal de loyauté en direction du pouvoir impérial et sacrifie le vicaire de Rome à ses intérêts et ceux de son clan familial. Comme le note également Rita Lizzi Testa, cette intervention inopinée sort Olybrius d'un certain embarras, alors que sa maladie, certainement diplomatique<sup>1293</sup>, faisait traîner en longueur les procédures judiciaires<sup>1294</sup>. Il est certain qu'Olybrius avait tout intérêt, comme Probus, à ne pas vouloir se compromettre dans un tel contexte.

Par ailleurs, parmi les aristocrates visés par ce déluge d'accusations, un certain Alypius<sup>1295</sup> voit son sort personnel relativement adouci. Alors que nombre de sénateurs touchés par ces procédures sont exécutés, Alypius est simplement exilé avant d'être grâcié quelque temps plus tard<sup>1296</sup>. Le nom complet de l'Alypius mentionné par Ammien est en fait Faltonius Probus Alypius. Il est le frère du préfet de la Ville Olybrius.

Malgré son caractère conciliant, il semble qu'Olybrius comptait quelques ennemis. L'inculpation d'Alypius en témoigne et illustre peut-être une volonté d'atteindre le préfet Olybrius sans pouvoir cependant s'en prendre directement à lui. Par son rang, ses fonctions et son assise familiale, Olybrius demeurerait relativement intouchable, en tout cas bien plus que son jeune frère. Plusieurs auteurs se sont penchés sur les causes qui auraient pu amener Maximin, et donc derrière lui, le pouvoir impérial, à nourrir des griefs envers ce personnage. D'aucuns ont évoqué une vie de débauche, à partir d'un court passage d'Ammien Marcellin à la fois bien maigre et plutôt sage<sup>1297</sup>. Robert Owen Edbrooke montre que cette faiblesse a pu bloquer son avancement sous le règne de Valentinien qui pouvait le lui reprocher<sup>1298</sup>.

---

<sup>1291</sup> Amm., XXVIII, 1, 32.

<sup>1292</sup> Amm., XXVIII, 1, 32.

<sup>1293</sup> C'est en tout cas l'opinion d'Edward Arthur Thompson et d'Andreas Alföldi rapportée par André Chastagnol (THOMPSON 1947, p. 104, ALFÖLDI 1952, p. 71, CHASTAGNOL 1962, p. 183 – 184).

<sup>1294</sup> Amm., XXVIII, 1, 9.

<sup>1295</sup> *PLRE* 1, Alypius 13, p. 49.

<sup>1296</sup> Amm., XXVIII, 1, 16.

<sup>1297</sup> Amm., XXVIII, 4, 2.

<sup>1298</sup> EDBROOKE 1973, p. 212 ; NOVAK 1976, p. 121.



L'argument paraît peut-être un peu léger, quand David Novak avance, lui, une autre piste, celle de l'implication d'Olybrius dans les événements romains ayant opposé Ursinus à Damase. Ammien Marcellin souligne que la préfecture d'Olybrius fut jusque-là relativement calme et que le préfet était lui-même un excellent gestionnaire, respectueux de l'autorité comme de ses subordonnés<sup>1299</sup>. Toutefois, Olybrius eut à gérer quelques troubles dus à l'affaire Ursinus – Damase. Alerté par l'ambitieux vicaire Aginatus, toujours prompt à s'assurer les bons offices de l'empereur, Valentinien ordonna simultanément à Aginatus et à Olybrius d'interdire tout rassemblement dans un rayon de vingt milles autour de Rome<sup>1300</sup>. Comme le rappelle André Chastagnol, Olybrius dut encore procéder à quelques arrestations de partisans d'Ursinus, décision confortée par l'aval impérial<sup>1301</sup>. David Novak suggère l'idée qu'Olybrius ait davantage favorisé les Ursiniens<sup>1302</sup>, quand Aginatus prit davantage le parti opposé, celui de Damase, que le gouvernement de Valentinien paraissait plutôt devoir soutenir<sup>1303</sup>. Novak souligne de surcroît que ce n'était pas là la seule source de tension entre Olybrius et Aginatus. Dans tous les cas, les événements suggèrent une volonté manifeste pour Olybrius et Probus d'écarter Aginatus et de se retirer prudemment de toute entreprise d'affrontement direct avec l'autorité impériale dans ce contexte de répression sévère à l'encontre des sénateurs romains. Schuurmans va jusqu'à suggérer un ralliement sans condition de toute la famille de Probus à Valentinien I<sup>er</sup>, mais il convient de contextualiser cette prise de décision politique du préfet du prétoire<sup>1304</sup>, qui ne paraît pas être autre chose que l'expression d'une forme de prudence, sinon de calcul politique.

Correspondant de Symmaque, Alypius est donc épargné et est par ailleurs rappelé en tant que vicaire d'Afrique en 378. Il est probable qu'il doive son salut à la position de ses proches mais surtout à l'attitude coordonnée d'Olybrius et de Probus, ce dernier visant notamment à prouver sa loyauté et son intégrité face aux tentatives d'Aginatus de le rallier à sa cause. Aginatus, quant à lui, subit la vindicte de Maximin qui le traîne en justice sous des chefs d'accusation fallacieux de magie noire et d'adultère<sup>1305</sup>. Issu du vocabulaire cynégétique, il semble que l'expression « donner le change » n'ait jamais été aussi juste à l'endroit de Probus qui parut habilement tromper les projets délétères de Maximin en fournissant au préfet de l'annone d'autres cibles afin de sauver certains de ses parents.

<sup>1299</sup> Amm., XXVIII, 4, 1.

<sup>1300</sup> *Coll. Avell.*, 8 et 9 ; CHASTAGNOL 1962, p. 182.

<sup>1301</sup> *Coll. Avell.*, 10.

<sup>1302</sup> NOVAK 1976, p. 121.

<sup>1303</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 154 – 155.

<sup>1304</sup> SCHUURMANS 1949, p. 36.

<sup>1305</sup> Amm., XXVIII, 1, 51 – 56.

À la même période, toujours parmi les sénateurs incriminés sous des prétextes spécieux – ici, d’adultère, Cethegus fut condamné à mort<sup>1306</sup>. Ce sénateur, peu connu en dehors de cette condamnation intervenue en 370 est le père de Furius Maecius Gracchus<sup>1307</sup>, préfet de la Ville en 376. Le dossier documentaire que Christian Settapani consacre aux *Cethegi* et aux *Cornelii Scipiones* montre que ce Cethegus était un parent de Memmius Vitrasius Orfitus, préfet de la Ville déjà mentionné et inculpé pour concussion en 364<sup>1308</sup>. Il est étonnant de constater que tous deux ont fait les frais de procédures diligentées par le pouvoir à quelques années d’intervalles, quand d’autres personnages, issus du même réseau familial, subissent également la vindicte de Maximin et d’Ampelius.

L’un des grands moments de cette purge sénatoriale menée par Maximin concerne un personnage que nous avons déjà eu l’occasion de présenter au sein de cette étude : Iulius Festus Hymetius. Ce dernier faisait partie de ces *correctores* de Tuscie – Ombrie que nous avons précédemment évoqués<sup>1309</sup> et avait été nommé à cette charge avant 355. Une lettre de Jérôme nous fait savoir qu’Hymetius était le frère de Iulius Toxotius<sup>1310</sup>, qui avait épousé une Paula<sup>1311</sup>, nièce du Cethegus précédemment évoqué. Hymetius était lui l’époux de Praetextata<sup>1312</sup>, la sœur de Vettius Agorius Praetextatus que Christian Settapani montre avoir une généalogie commune avec Orfitus<sup>1313</sup>. Par les stratégies matrimoniales, tous ces sénateurs incriminés appartiennent au même réseau familial, de surcroît païen.

Nous retrouvons donc Hymetius proconsul d’Afrique entre 366 et 368, période à laquelle il dut faire face à un risque de disette à Carthage. Ammien Marcellin est encore la source la mieux documentée sur cette affaire puisque l’historien d’Antioche nous fait savoir qu’Hymetius prévint cette situation en faisant ouvrir à la population locale les greniers publics dont les stocks étaient réservés à l’approvisionnement de la ville de Rome<sup>1314</sup>. Profitant ensuite de récoltes plus favorables, Hymetius remit à niveau les *horreae publicae*. Ammien livre les détails de cette démarche en évoquant un profit réalisé par le trésor public, puisque le blé fut vendu plus cher qu’il ne fut racheté ensuite. La différence fut versée au fisc par

---

<sup>1306</sup> PLRE 1, Cethegus, p. 199 – 200 ; Amm., XXVIII, 1, 16.

<sup>1307</sup> PLRE 1, Gracchus 3, p. 400.

<sup>1308</sup> SETTIPANI 2000, p. 129 – 144.

<sup>1309</sup> Voir *supra*, 3.2.1.

<sup>1310</sup> Hier., *Ep.*, 108, 4 ; PLRE 1, Toxotius 2, p. 921.

<sup>1311</sup> PLRE 1, Paula 1, p. 674 – 675.

<sup>1312</sup> PLRE 1, Praetextata, p. 721.

<sup>1313</sup> SETTIPANI 2000, p. 336 – 337.

<sup>1314</sup> Amm., XXVIII, 1, 17.

Hymetius. Toutefois, Ammien précise que Valentinien n'eut aucune confiance en la manœuvre d'Hymetius, qu'il soupçonna d'avoir détourné une partie du bénéfice. Il est à croire que le souverain, attentif et échaudé par les irrégularités repérées au sein de la ville de Rome *veillait particulièrement au grain*. Cette affaire, trop légère sans doute pour entraîner une condamnation à mort du haut fonctionnaire, fut assortie d'une sombre accusation de magie et de divination, à travers la mise en cause concomitante d'un mystérieux haruspice opportunément convoqué par Hymetius en Afrique. Une perquisition permit de découvrir des écrits de la main d'Hymetius, manifestement accablants, insultants pour Valentinien et confinant au crime de lèse-majesté.

Les preuves étaient toutefois bien légères, et il est dit que les juges ne manquèrent pas de grossir le trait auprès du souverain, qui donna l'ordre de conduire l'affaire avec la plus grande fermeté. Hymetius fut transféré à Otriculum, le long de la vie Flaminia, où le préfet Ampelius fut chargé de l'instruction, en présence de Maximin. La présence de ce funeste binôme laissait toute latitude à Hymetius de croire qu'il était sans doute perdu. Par ailleurs, son transfèrement dans cette petite localité ombrienne peut surprendre, mais il faut se rappeler que la juridiction du préfet de la Ville s'exerçait dans un périmètre de cent milles autour de l'ancienne capitale impériale<sup>1315</sup>. Le préfet pouvait alors s'y trouver à la faveur d'une tournée liée à cette compétence.

La réputation d'Ampelius et ses accointances avec Maximin précédaient le haut fonctionnaire et devaient être connues d'Hymetius qui dut son salut à son ingéniosité et à sa bonne connaissance du droit puisqu'il réclama à être jugé directement par l'empereur<sup>1316</sup>. Emmanuel Soler montre que le préfet Ampelius, « malgré le vicaire Maximinus », autorisa Hymetius à être jugé par l'empereur, comme s'il s'agissait d'une faveur ou d'une procédure toute spéciale<sup>1317</sup>. Or, dans les affaires de péculat, comme celle qui formait la base de l'accusation menée contre l'ancien proconsul d'Afrique, l'empereur avait le dernier mot<sup>1318</sup>. Il est vraisemblable de penser qu'en demandant à être jugé par le souverain, Hymetius nourrissait peut-être un projet, celui de pouvoir échapper à la mort. Le sénateur a pu penser que Valentinien ne saurait le faire condamner à mort car jusque-là, l'empereur n'était pas directement intervenu dans l'instruction de ces procès. En ces affaires, le souverain préférerait certainement s'en remettre à ses hommes de main à la préfecture de l'annone, au vicariat et à la préfecture de la Ville. Hymetius vit juste, car Valentinien parut manifestement embarrassé

---

<sup>1315</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 23 – 30.

<sup>1316</sup> Amm., XXVIII, 1, 22.

<sup>1317</sup> SOLER 2014, p. 236 – 237.

<sup>1318</sup> CHASTAGNOL 1960, p. 128 – 129 ; MARIÉ 1984, n. 340 p. 278.

et renvoya maladroitement l'affaire devant le sénat, qui exila simplement Hymetius sur l'île de Boas en Dalmatie<sup>1319</sup>.

Le verdict rendu par le sénat exaspéra naturellement l'empereur qui, pourtant, s'était curieusement délesté de cette affaire. Peut-être a-t-il alors fait consciemment le choix de transférer ce dossier au sénat en sachant que ce dernier ne condamnerait pas Hymetius à mort. Le sénat a par la suite dépêché une ambassade auprès de l'empereur, menée par Vettius Agorius Praetextatus, pour tenter d'adoucir Valentinien dans les sentences formulées à l'égard des sénateurs incriminés, et sensibiliser l'empereur à l'usage immodéré de la torture par les fonctionnaires en charge des instructions. Le fait que le grand Prétextat ait pris la tête de cette ambassade n'est pas anodin, en sa qualité de figure de proue de l'aristocratie païenne de Rome. Prétextat appartient également au réseau familial le plus durement touché par cette purge féroce. Cependant, ce geste politique montre que le sénat ne cautionnait non seulement pas la terrible répression qui s'abattait sur ses membres, mais qu'il n'aurait certainement jamais appliqué de lui-même une telle sentence à l'un des siens, en tout cas, dans une certaine mesure, celle de la liberté d'action dont il disposait vis-à-vis de l'empereur. Étant jugé par le sénat, Hymetius était alors certain de pouvoir échapper à la question et probablement à une condamnation à mort expresse.

Par ailleurs, cette volonté d'Hymetius d'exploiter la loi à son profit en demandant à être jugé par l'empereur postule également l'idée que peut-être l'ancien proconsul avait des soutiens à la cour, susceptibles d'intervenir en sa faveur. Dans tous les cas, Hymetius cherche certainement à gagner du temps, car Valentinien n'est pas sur place. Ammien Marcellin nous fait savoir que l'empereur lit les dépêches de Maximin au sujet de ces instructions judiciaires<sup>1320</sup>. Valentinien est à Trèves une partie de l'année 370 et guerroye dans le nord de la Gaule contre les Saxons. C'est peut-être également la raison pour laquelle l'empereur a reversé ce dossier au sénat romain, directement compétent sur place.

Ces facteurs combinés montrent également que le souverain ne paraît pas connaître la teneur exacte de tous les dossiers, et un passage d'Ammien Marcellin nous permet de faire le constat que le souverain, pourtant point focal du système administratif tardo-antique, ne maîtrise pas toute la chaîne décisionnelle car il n'est manifestement pas informé de tous les

---

<sup>1319</sup> Cette dernière, aujourd'hui Čiovo en Croatie, paraît être un lieu de déportation régulier dans la deuxième moitié du IV<sup>e</sup> siècle de notre ère, puisque c'est déjà là que l'un des maîtres des offices de Constance, Florentius, avait été exilé sous Julien (voir *supra*, p. 191). SOLER 2014, p. 237 sous-tend l'idée que Valentinien a dû quelque part se résoudre à faire juger Hymetius par le sénat, ce que le texte d'Ammien n'évoque pas. On comprend en effet assez mal la contrainte qui aurait pu être celle de l'empereur de déléguer cette affaire au sénat.

<sup>1320</sup> Amm., XXVIII, 1, 12.

éléments de procédure liés aux procès conduits par ses fonctionnaires<sup>1321</sup>. Il semble que Valentinien ait lui-même pris la décision de renouveler l'autorisation déjà ancienne de recours à la torture vis-à-vis des catégories qui n'y étaient habituellement pas soumises, en cas de crime de lèse-majesté<sup>1322</sup>. Ammien fournit des détails très précis sur cet épisode en nous faisant savoir que Valentinien reçut les doléances du sénat en plein conseil et qu'il feignit d'ignorer les conséquences de la décision qu'il avait lui-même prise en criant à la calomnie. Fl. Eupraxius, son courageux questeur, calma cet accès de l'empereur et lui apporta la contradiction. Peut-être Eupraxius a-t-il pu modérer le caractère impétueux du souverain vis-à-vis du cas d'Hymetius et intercéder en sa faveur ? Ces deux hommes ont pu se croiser en Afrique, Hymetius étant proconsul dès 366 alors qu'Eupraxius, serviteur pondéré de Valentinien, est originaire de Maurétanie Césarienne et n'apparaît à la cour en tant que *magister memoriae* qu'en 367. Si les liens entre les deux hommes sont purement hypothétiques, ils auraient pu prendre la forme d'un retour de faveur.

Lors de ces procès romains, d'autres clarissimes ont également pu bénéficier de l'intercession d'un personnage pourtant présenté par Ammien comme un « ami » de Maximin : Victorinus<sup>1323</sup>. Le crédit de ce dernier auprès du préfet de l'annone devenu vicaire permet d'épargner un groupe de quatre sénateurs, au titre desquels deux frères, Tarracius Bassus<sup>1324</sup> et Camenius<sup>1325</sup>, ainsi que deux inconnus, Marcianus<sup>1326</sup> et Eusafius<sup>1327</sup>. André Chastagnol évoque une apparition contemporaine du nom de Bassus chez les *Anicii*, permettant peut-être de relier les deux premiers individus mentionnés à la puissante *gens Anicia*. Camenius peut-être identifié avec Alfenius Caionus Julianus Kamenius<sup>1328</sup>, consulaire de Numidie et vicaire d'Afrique entre 374 et 381, reliant la fratrie à une branche des *Ceionii*<sup>1329</sup> en lignée paternelle. Tarracius Bassus partagerait également son ascendance avec son cousin au deuxième degré, Anicius Auchenius Bassus, le fameux *restitutor generis Aniciorum*<sup>1330</sup>. Cet Anicius Auchenius Bassus, exact contemporain de Probus, fut le beau-père d'Olybrius dont les proches sont donc particulièrement inquiétés durant cette purge anti-sénatoriale, tout en étant tous préservés de la peine de mort. En effet, la fille d'Anicius

<sup>1321</sup> Amm., XXVIII, 1, 25.

<sup>1322</sup> Amm., XXVIII, 1, 12 ; ANGLIVIEL DE LA BEAUMELLE 1992, p. 96. La loi de Valentinien est par ailleurs adressée à Olybrius, en 369 (*CTh.*, IX, 35, 1).

<sup>1323</sup> *PLRE* 1, Victorinus 5, p. 963 ; Amm., XXVIII, 1, 27.

<sup>1324</sup> *PLRE* 1, Bassus 21, p. 158.

<sup>1325</sup> *PLRE* 1, Camenius 1, p. 177.

<sup>1326</sup> *PLRE* 1, Marcianus 10, p. 555.

<sup>1327</sup> *PLRE* 1, Eusafius, p. 300.

<sup>1328</sup> Voir *supra*, p. 293.

<sup>1329</sup> Avec les *Anicii*, selon POGGIO 2007, p. 172 – 178 et MANMANA 2008, p. 205.

<sup>1330</sup> *PLRE* 1, Bassus 11, 152 – 154.

Auchenius Bassus fut la seconde épouse d'Olybrius, et par voie de conséquence, la belle-mère de Petronius Probus.

Les *Ceionii* apparaissent ainsi comme la principale *gens* visée lors de cette série de procès extrêmement violents. Il suffit pour s'en rendre compte de reprendre le récit d'Ammien et d'identifier tous les protagonistes touchés par cette sanglante répression. Federico Alberto Poglio note pourtant qu'après la mort de Vulcacius Rufinus en 368, les *Ceionii* poursuivent leur ascension sous la forme d'une offensive au sein de l'administration impériale en s'alliant avec les *Anicii* de manière à s'imposer dans les années 369 – 371<sup>1331</sup>. Il convient ici de pouvoir discuter cette affirmation à l'aune de ces grands procès dont les deux clans sont pourtant victimes. À la suite de cet auteur, reprenons l'analyse prosopographique des personnages impliqués dans ces affaires<sup>1332</sup>. À la suite de l'affaire d'Hymetius, Ammien Marcellin rapporte le cas du jeune Lollianus<sup>1333</sup>, fils de C. Caeionius Rufius Volusianus Lampadius, préfet des Gaules sous Constance II, dont il avait manifestement l'oreille et toute l'attention. Il fut également préfet de la Ville en 365<sup>1334</sup>, nous l'avons vu, et possédait des domaines en Afrique, dans la région de Dougga, dans l'actuelle Tunisie<sup>1335</sup>. Dans le contexte politique et judiciaire précédemment décrit, Lollianus fut accusé d'avoir copié un traité de magie, alors même qu'il était encore bien trop jeune pour comprendre la portée de son acte avec discernement, précise Ammien<sup>1336</sup>. Il en fut quitte pour l'exil. Cependant, sur les conseils « avisés » de son père, Lollianus fit appel de ce jugement, auprès de l'empereur. Il fut conduit devant le *comitatus*. Ammien Marcellin décrit par ailleurs la dangerosité de la cour pour ce type de profil. Lampadius, son père, avait en effet été un des hauts fonctionnaires les plus importants de la fin du règne de Constance. La suite permet de connaître avec profit les détails de la procédure.

L'appel de Lollianus fut jugé *ex delegatu* par un autre homme de Valentinien I<sup>er</sup>, un certain Phalangius, consulair de Bétique selon Ammien, et que la communauté scientifique a identifié avec Tanaucius Isfalangius<sup>1337</sup>. Ce dernier fut ensuite préfet de la Ville en 374 – 375, probablement le dernier du règne de Valentinien. Outre le fait que ce personnage est manifestement un homme de confiance du souverain, on pourrait s'étonner du fait que c'est

---

<sup>1331</sup> POGGIO 2007, p. 172 – 178.

<sup>1332</sup> POGGIO 2007, p. 168 – 172.

<sup>1333</sup> Amm., XXVIII, 1, 26.

<sup>1334</sup> Voir *supra*, p. 309.

<sup>1335</sup> *CIL*, VIII, 25990.

<sup>1336</sup> L'affaire est analysée à l'aune des questions de théurgie par SOLER 2014, p. 238 – 242.

<sup>1337</sup> *PLRE* 1, Tanaucius Isfalangius, p. 464 – 465 ; BORGHESI 1868, p. 468 – 469, CHASTAGNOL 1962, p. 194, CHASTAGNOL 1987, p. 116.

un consulaire de Bétique, présent au *comitatus*, qui ait été en charge de l'appel de Lollianus. Toutefois, deux inscriptions romaines mentionnent Tanaucius Isfalangius<sup>1338</sup> et, conjointement à sa charge de préfet de la Ville, notent une compétence de *vice sacra iudicans iterum*. Ces inscriptions, assorties de l'interprétation de Bartolomeo Borghesi<sup>1339</sup>, confirment que ce fonctionnaire était manifestement en charge d'une première mission liée à une juridiction d'appel avant d'être promu à la préfecture de la Ville. Il est donc plus que probable que c'est lors de cette mission, et alors même qu'il était probablement encore consulaire de Bétique, qu'il jugea le jeune Lollianus et le condamna à mort. La présence d'un consulaire de Bétique à la cour peut en revanche davantage surprendre, d'autant que cette dernière se trouve à Trèves une partie de l'année 370. On retiendra seulement que cette affaire a soigneusement été confiée à un serviteur du souverain, dont le zèle n'avait rien à envier à celui d'un Maximin ou d'un Ampelius.

La condamnation à mort d'un fils de sénateur, ancien haut fonctionnaire de la dynastie constantinienne, n'est pas anodine. Tanaucius Isfalangius respecta toutefois l'injonction impériale de ne faire aucune exception en cas de crime de lèse-majesté, auquel les affaires de magie et de divination étaient souvent assimilées.

Deux autres sénateurs, connus de nous par le seul récit d'Ammien<sup>1340</sup>, ont encore eu à subir les foudres des serviteurs de Valentinien, Paphius et Cornelius. En l'absence d'informations complémentaires, il serait délicat de se hasarder à formuler des hypothèses d'identifications à leur endroit, mais nous remarquerons cependant ce nom de *Cornelius* qui évoque une probable appartenance aux *Cornelii Scipiones*, liés aux *Cethegi* précédemment évoqués, famille à laquelle appartient Orfitus. Sur la même accusation de sorcellerie, ceux-là furent exécutés après que l'ordre en fut donné par Maximin.

Ce long récit du livre XXVIII d'Ammien fait apparaître un constat. Les sénateurs victimes de cette purge débridée se divisent en deux groupes : ceux qui ont été condamnés à mort et ceux qui ont échappé à cette sentence et se sont vus simplement exilés, par exemple. Les premiers peuvent quasiment tous être rattachés aux *gentes* des *Cornelii Scipiones* – *Cethegi*, mais surtout à la famille des *Ceionii*, qui ont payé un lourd tribut à la hargne de Maximin et de ses acolytes. Le deuxième groupe concerne majoritairement l'entourage d'Olybrius et les *Anicii* – *Probi*. Les proches d'Olybrius subirent manifestement une offensive

---

<sup>1338</sup> *CIL*, VI, 1672a et 1672b.

<sup>1339</sup> BORGHESI 1868, p. 468 – 469.

<sup>1340</sup> *Amm.*, XXVIII, 1, 29.

de la part des serviteurs de Valentinien précédemment évoqués, qui pourrait laisser croire à une volonté certaine d'atteindre le préfet de la Ville. La position et le rang d'Olybrius le protégeaient peut-être, mais il préféra toutefois se retirer prudemment, alors que Probus opérait une manœuvre tout aussi délicate, mais dont il était coutumier, afin de préserver ses proches.

Cette qualité de Probus a été particulièrement mise en valeur dans la synthèse fournie par Rita Lizzi Testa<sup>1341</sup>, qui concentre cependant son argumentation sur le maintien de Probus à la préfecture d'Italie, d'Afrique et d'Illyrie dans ce contexte des grands procès romains, sans faire l'analyse des liens entre les différentes personnalités incriminées. Dans tous les cas, cet épisode de la chronique judiciaire romaine met en relief les interactions entre la cour impériale, la ville de Rome et les territoires de l'empire.

Des personnalités comme Probus, de par sa famille, son système de clientèle et ses fonctions de préfet du prétoire représentent des interfaces majeures entre les différentes composantes de cette combinatoire d'influence. Les liens sont manifestes entre les intrigues de cour et le fonctionariat provincial, notamment lors de cette période d'intervention directe de l'autorité impériale dans les affaires romaines. Dans ce contexte, Valentinien choisit de consacrer la verticalité du système décisionnel et administratif tardo-antique à travers la législation ou par une gestion déconcentrée, en utilisant des agents loyaux du service impérial pour mener l'instruction de ces affaires judiciaires. Certains sont nommés à dessein et employés à bon escient, comme Ampelius à la préfecture de la ville de Rome, quand d'autres connaissent des trajectoires obliques et se trouvent chargés de missions auxquelles les prérogatives de leur corps d'origine ne les portaient pas naturellement, comme Maximin, préfet de l'annone au début de la période évoquée, Simplicius, consulaire de Numidie ou encore de Tanaucius Isfalangius, également consulaire, mais de Bétique.

Cet épisode souligne encore l'idée que les phénomènes de compétition et les conflits internes à la cour s'exportent et sont traduits sur d'autres terrains, impliquant des développements réticulaires sur les territoires, principalement en Italie et en Afrique. Nombre d'aristocrates incriminés dans ces grands procès romains, notamment les *Ceionii* ont entretenu une présence dans les provinces italiennes et surtout en Afrique, à travers leurs domaines privés, un système de clientèle, mais également en administrant l'une ou l'autre de ces régions lors de leur carrière au service de l'empire. À la suite de Rita Lizzi Testa,

---

<sup>1341</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 300 : « Come già si avvide Ammiano, una componente significativa del suo potere fu conseguenza dell'abilità con cui seppe creare sulla propria familia una rete di protezione e incolumità guidiziarie ».



rappelons que ces territoires relèvent de la zone placée sous l'autorité de la grande préfecture d'Occident dirigée par Probus.

Il faudrait toutefois nuancer cette allusion faisant de Probus l'un des grands maîtres d'œuvre de cette purge intervenue au sein de l'aristocratie sénatoriale romaine et ayant lourdement touché le réseau des *Cornelii* – *Cethegi* et des *Ceionii*. Rappelons que le réseau de Probus, notamment à travers l'entourage de son beau-père Olybrius, eut également maille à partir avec la vindicte des serviteurs de Valentinien. D'aucuns voient néanmoins en Probus l'un des grands artisans du règne de Valentinien, ayant su gagner la confiance du souverain. La longévité de Probus à la préfecture d'Italie, d'Afrique et d'Illyrie reste l'argument majeur de cette thèse. En effet, Valentinien n'a jamais relevé Probus de ses fonctions de préfet alors même que certains de ses hommes vouaient une hostilité sans borne à l'aristocrate<sup>1342</sup> et que l'empereur lui-même ne cachait pas l'animosité profonde qu'il ressentait à l'égard de Probus<sup>1343</sup>. Certains évoquent la contrainte, pour le souverain, de devoir composer avec ce puissant, notamment pour des raisons d'exigences financières et plus particulièrement fiscales, perspectives que les contemporains évoquent également<sup>1344</sup>. D'autres mentionnent l'existence d'alliances nouées entre l'empereur et certaines grandes *gentes* de la noblesse romaine comme celle des *Anicii* et dont ces règlements de compte auraient été l'expression<sup>1345</sup>. On comprendra toutefois la fragilité d'une telle hypothèse alors même que la *gens Anicia* est également touchée par cette purge du début des années 370, même si, il est vrai, ses membres ne sont pas conduits à la mort. Rita Lizzi Testa décrit l'aspect « dramatique » des relations entre le sénateur et l'empereur<sup>1346</sup> qui objectivent, quasiment à elles seules, le fardeau partagé de la vie de cour, obligeant le souverain à la collaboration avec des individus dont il réprovoque à la fois la qualité, les méthodes et l'influence et imposant aux serviteurs de l'État la sujétion à une autorité qui façonne paradoxalement les contours d'un espace laissé à libre action du fonctionnaire. Cette interdépendance, si elle est à l'équilibre, induit une forme de statique dans le rapport de force d'où Probus tient son exceptionnel maintien à la grande préfecture d'Occident, lui permettant de garder la main sur un ensemble de territoires où se déploient les membres de sa famille et de sa clientèle. Ce fait est d'autant

---

<sup>1342</sup> C'est le cas de Léon, *magister officiorum*, qui, ambitionnant la grande préfecture d'Occident pour lui-même, oeuvrait dans l'entourage de l'empereur pour discréditer Probus (Amm., XXX, 5, 10) ; voir également LIZZI TESTA 2004, p. 302.

<sup>1343</sup> Amm., XXX, 5, 4 ; voir *supra*, p. 247.

<sup>1344</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 302 ; Amm., XXX, 5, 7.

<sup>1345</sup> SOLER 2014, p. 223 ; LIZZI TESTA 2004, p. 457 – 459.

<sup>1346</sup> LIZZI TESTA 2004, p. 302.

plus facilité par les absences régulières de l'empereur, retenu sur le front rhénan et danubien, et le transfert de la cour à Trèves à partir de 367.

Il est par ailleurs étonnant de constater que le facteur africain est assez présent à l'arrière-plan de ces grands procès du début des années 370 qui voient condamner des sénateurs ayant des intérêts dans la région, à titre personnel, comme C. Caecionius Rufius Volusianus Lampadius, ou dont la carrière s'est en partie construite autour d'un passage dans ces territoires, comme Iulius Festus Hymetius, le malheureux proconsul d'Afrique condamné pour malversations. Des analogies peuvent être établies avec les faits que nous avons précédemment relevés à la préfecture de la Ville. L'affaire Hymetius, que le proconsul d'Afrique ait été ou non coupable, fait écho aux détournements opérés au sein des caisses annonnaires romaines dépendants de la préfecture urbaine. Dans la condamnation d'Hymetius comme dans celle d'Orfitus, par exemple, il est intéressant de remarquer à quel point l'approvisionnement annonaire cristallise à la fois les vellétés d'autonomisation de la noblesse romaine, la suspicion accrue du souverain, et, par voie de conséquence, la colère de la plèbe.

Dans cette recherche d'un facteur commun entre tous les accusés et alors que nous avons choisi de privilégier des arguments politiques liées aux structures familiales, d'aucuns verront dans ces règlements de compte précédemment analysés la prégnance d'autres éléments de causalité, comme l'accusation de théurgie à laquelle les accusateurs des procès de Rome et d'Antioche recourent largement<sup>1347</sup>.

---

<sup>1347</sup> SOLER 2014.

## CONCLUSION DE LA TROISIÈME PARTIE

L'existence de grands réseaux occidentaux comme celui d'Ausone en Gaule ou de Probus en Afrique ou en Italie n'est plus à prouver. C'est un fait connu de l'historiographie traditionnelle. Toutefois, la mise en valeur de l'activité de ces groupes est plus difficile et nécessite une conjonction des différentes sources à disposition. En effet, les sources littéraires, comme la somme d'Ammien Marcellin ou la correspondance de Symmaque, évoquent quelques épisodes précis et circonstanciés ou procèdent par allusions. Elles nous ont également laissé des portraits, souvent à charge, des chefs de ces grandes *gentes*. Tous ces éléments doivent être reliés aux sources épigraphiques, qui formulent des éléments objectifs en mentionnant le patronage de telle ou telle cité de la part des membres des réseaux évoqués. Ces données permettent aussi de reconstituer des trajectoires et d'inscrire les individus concernés dans des territoires. Les sources juridiques méritent également toute notre attention, quand bien même ces documents officiels doivent parfois faire l'objet de discussions sur leur datation. Les reconstitutions chronologiques à leur endroit permettent d'établir des corpus laissant voir à la fois les déplacements de l'empereur et les préoccupations du pouvoir central.

L'analyse des réseaux sociaux par l'historien peut donc difficilement se satisfaire d'une source unique<sup>1348</sup>.

Ce travail protéiforme a produit plusieurs résultats conduisant à postuler une conception « métastasante » de la cour impériale, d'où les conflits internes s'exporteraient notamment par le biais de la mobilité des hauts fonctionnaires ayant revêtu leur charge à la cour. Ces conclusions sont rendues particulièrement perceptibles à travers l'observation des comportements de l'aristocratie sénatoriale d'Occident, dont les tendances axifuges sont déjà anciennes. Comme le rappelle John Weisweiler<sup>1349</sup>, les élites au service de l'empire ont, pendant des siècles, été réunies en un lieu unique, à Rome, siège du pouvoir. Depuis le début du IV<sup>e</sup> siècle, ces dernières ont été confrontées à des logiques de déconcentration entraînant l'émergence de groupes sociaux dominants trans-régionaux. Ce facteur participe de la recomposition du socle culturel de la noblesse romaine traditionnelle et conduit parfois ces membres de l'aristocratie à transgresser les normes sociales « dont [ils] entretiennent les idéaux<sup>1350</sup> ».

L'approche sociologique de cette formation sociale a nettement favorisé le développement de cette conception « éclatée » de la cour, qui, à travers une simple étude historique, aurait peut-être eu davantage de difficultés à émerger. Cette méthode accompagne la réflexion sur la construction graduelle d'un centralisme étatique au Bas Empire. La gestion déconcentrée de l'empire et la délocalisation de ces phénomènes de concurrence sur les territoires interrogent cette conception absolutiste du pouvoir que nous avons précédemment discutée pour le IV<sup>e</sup> siècle<sup>1351</sup>.

Les travaux sociologiques de Norbert Elias montraient ainsi que la construction de la cour était conjointe à l'élaboration d'un centralisme étatique fort. On comprendra ici que si ces deux processus sont irrémédiablement liés, ces entités peuvent également connaître une évolution asymétrique, répondant à une temporalité différente. Le modèle louis-quatorzien ne paraît en effet pas présenter les mêmes projections spatiales que celles détaillées au sein de cette étude consacrée au Bas Empire. En cela, le lien de subordination entre le centralisme étatique et ces extensions concentriques de la cour doit être modulé, puisqu'elles sont moins perceptibles dans un régime monarchique au centralisme absolutiste assumé.

Par ailleurs, les contours de la cour sont fluctuants et l'empereur n'en est pas seul à l'initiative. À travers la structuration des réseaux sociaux précédemment évoqués et les

---

<sup>1348</sup> MOREAU 2015a.

<sup>1349</sup> WEISWEILER 2015, p. 17.

<sup>1350</sup> MOREAU 2015a, p. 1.

<sup>1351</sup> Voir *supra*, 2.1.1.

phénomènes de compétition inhérents à cette dynamique, la cour manifeste des facteurs d'auto-régulation qui mettent l'autorité du souverain à l'épreuve d'une forme d'autonomisation de cette formation sociale.

Ce processus s'illustre particulièrement à travers les extensions des espaces du pouvoir générées par les mobilités régulières des hauts fonctionnaires sur les territoires, notamment en Italie et en Afrique. Il existe toutefois une distance combinatoire idéale pour les grands aristocrates au service de l'État entre la proximité du centre névralgique du pouvoir, et un éloignement suffisant pour permettre la gestion personnelle de logiques clientélistes. Cet équilibre a pu être atteint par Petronius Probus à la tête de la grande préfecture du prétoire d'Italie, d'Afrique et d'Illyrie sous le règne de Valentinien I<sup>er</sup>. L'aristocrate a pu bénéficier en cela d'une situation d'équilibre qui a permis, entre autres facteurs, à la fois sa longévité à ce poste, et les déploiements réticulaires puissants de sa clientèle sur les territoires confiés à son autorité. Probus a pu régulièrement fréquenter la cour lors des passages ou de la résidence du souverain en Illyrie, comme en 364 par exemple, tout en exploitant une marge de manœuvre notable en son absence. Ammien Marcellin évoque ainsi l'ambassade du philosophe Iphiclès<sup>1352</sup>, qui, venu d'Illyrie à la cour de Valentinien, rapporte à l'empereur les exactions commises par le préfet sur ces territoires, ce qui contraria fortement le souverain dont c'était la région d'origine.

Dès lors, au sein de ce système administratif pyramidal, si un éloignement trop important du centre du pouvoir peut occasionner le risque d'une perte d'influence, il doit être efficacement compensé par des relais d'influence disposés avec régularité jusqu'à la cour. En cela, le placement d'un proche à la tête d'une province doit idéalement être sécurisé par la présence d'autres membres du groupe aux échelons supérieurs de l'administration territoriale. Le fait est observable à travers les pratiques politiques des *Anicii* tendant à la monopolisation croissante de charges clefs de l'administration et plus particulièrement encore au cumul des charges, notamment dans la deuxième moitié des années 360.

Par ailleurs, si la *gens Anicia* s'est illustrée avec profit à travers ces comportements, ils sont communs à l'ensemble du groupe social auquel elle appartient. Puisque les projets politiques développés par l'aristocratie sénatoriale visent à capter les mêmes échelons de l'administration impériale, ils heurtent nécessairement les ambitions concurrentes des rivaux. Alors que ces conflits restent relativement discrets, la chronique en conserve la trace lorsqu'un point de rupture est atteint, comme cela peut être le cas à travers les dénonciations

---

<sup>1352</sup> Amm., XXX, 5, 7 – 10.

publiques ou lors des grands procès intervenus sous le règne de Valentinien I<sup>er</sup>. L'équilibre des tensions nécessaire à la stabilité du maillage social de la cour, et plus largement d'un règne, peut se rompre.

L'autorité impériale peut alors se sentir menacée par cette réinterprétation et ces extensions du pouvoir à l'initiative de certains serviteurs de l'État au sein même des territoires. La réaction du souverain peut prendre diverses formes, de la législation officielle à l'emploi de l'outil judiciaire par procuration. Elles ont pour conséquence une rétractation, une réduction de l'espace de liberté des agents concernés. Ces interventions du souverain parasitent les logiques centrifuges de ces réseaux et en régulent l'influence. C'est une des illustrations de cette « manipulation des antagonismes » précédemment décrite. On comprend donc que la structuration de la cour n'est pas due à la volonté d'un seul, celle, absolue, de l'empereur. Elle compose avec des phénomènes d'auto-régulation plus ou moins prégnants.

Cette logique combinatoire, par ces fluctuations, libèrent des champs d'expression et d'interprétation du pouvoir que nous avons ici souhaité porter à l'étude. Certaines charges de l'administration impériale les abritent particulièrement, comme les gouvernorats de provinces italiennes et africaines, la préfecture de la Ville ou le proconsulat d'Afrique. On remarquera que les préfectures du prétoire paraissent peut-être moins touchées par ces phénomènes. Elles demeurent en effet sous le regard direct du souverain. Le cas est net à la préfecture des Gaules dès la seconde moitié des années 360. Par ailleurs, elles représentent le point focal d'une importante administration secondaire où se déploient les réseaux souvent dépendants du préfet. Comme le rappelle le portrait de Probus brossé par Ammien Marcellin, et à son échelle, le préfet partage avec l'empereur la servitude du pouvoir, soit, le devoir d'assurer rangs et positions à ses obligés tout en veillant à se maintenir lui-même dans les espaces du pouvoir.

Ces pratiques et contraintes matérialisent des espaces idéels du pouvoir qui abritent l'homme de cour tardo-antique, à rebours du courtisan oisif évoluant dans le Versailles du Grand Siècle. La structure aulique résulte à la fois des « évolutions sensibles, [de] la continuité institutionnelle, [de] l'alternance de souverains avec des tempéraments différents, [des] changements de faveur, [des] déplacements des lignes politiques et religieuses et [de] l'affrontement d'acteurs essentiels<sup>1353</sup> » sur la période, tout comme elle y survit. Ces propos sont issus d'une étude consacrée à la prise de décision en France au XVI<sup>e</sup> siècle, dans le cadre d'une monarchie absolutiste en pleine édification, un contexte qui ne paraît pas anodin au

---

<sup>1353</sup> CLAERR – PONCET 2008, p. 6.

regard de notre réflexion sur le façonnement de la cour au cœur de la construction d'un État centralisé. Cette énumération de facteurs sociaux et politiques structurants témoigne du fait que le recours à la sociologie historique permet ici de percevoir des invariants au sein de ces formations sociales d'abord nées sous l'impulsion de l'autorité charismatique d'un chef, quand bien même les conclusions précédemment énoncées sont tirées de l'observation des cours occidentales de l'empire où la composition aulique, plus hétérogène, laisse mieux paraître cet « équilibre des tensions » évoqué par Norbert Elias.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans son ouvrage consacré aux *comites* auliques, Peter Weiss rappelait la nécessité de traiter enfin du phénomène de cour dans l'Antiquité tardive, alors même qu'au milieu des années 1970 la communauté scientifique paraissait enfin s'intéresser à ces marges chronologiques de l'histoire impériale romaine<sup>1354</sup>. De là, l'auteur s'étonnait de la relation déséquilibrée entre l'importance du sujet et le peu de travaux pertinents qui s'y référaient. Il considérait encore que les réformes ponctuelles de Dioclétien ou de Constantin étaient effectivement prises en considération, mais toujours sous la forme d'un *terminus post quem* en matière d'institution de la cour et de structuration pérenne de cette dernière autour de l'autorité retrouvée du souverain<sup>1355</sup>. Le reste du siècle était alors interprété à l'aune de ces paradigmes, suivant une évolution linéaire, d'après le projet politique suivi par ces grands réformateurs. Pour Peter Weiss, il était temps de pouvoir rompre avec cette tradition et d'établir un pont entre la fin du Principat et le début du Dominat. Ainsi le cérémonial de cour tardo-antique n'était-il pas une copie conforme des mœurs et traditions politiques hellénistiques et perses.

---

<sup>1354</sup> WEISS 1975, p. 3 – 4.

<sup>1355</sup> WEISS 1975, p. 4.

Le choix de l'Occident a pu permettre de mettre en relief la persistance de pratiques politiques propres à la tradition romaine, issues d'un héritage républicain et alto-impérial. Cette problématique s'est particulièrement illustrée à travers la manière dont les élites, et notamment l'aristocratie sénatoriale romaine, ont reçu les évolutions du pouvoir impérial au IV<sup>e</sup> siècle et vécu la déconcentration des centres décisionnels hors de la vieille capitale d'empire désormais déclassée : Rome.

Les sources anciennes ont été sensibles à l'édification progressive de l'autorité impériale qui aurait entraîné une distanciation du souverain vis-à-vis des membres de la cour et plus largement, de l'ensemble de la société romaine. Paradoxalement, ce phénomène destiné à attacher la cour à son empereur a libéré des espaces de pouvoir modulés par l'expression de l'autorité du souverain et des processus d'auto-régulation internes à la cour. Ces espaces du pouvoir ont pu constituer un champ d'expression lobbyiste privilégié pour certains groupes dominants de l'ensemble aulique, qui y ont vu l'occasion de pouvoir maintenir et affirmer une position, et, à travers elle, les intérêts de tout un système de clientèle.

Cette dynamique procède donc d'une évolution particulière du pouvoir dans l'Antiquité tardive, mais également de facteurs corrélés, comme le développement croissant d'une bureaucratie lourde et les faiblesses d'une verticalité administrative dans les territoires.

Ces critères ont permis de concentrer ces observations en certains points clefs de l'administration impériale dans les provinces occidentales. La préfecture de la ville de Rome ou le proconsulat d'Afrique demeurent des fiefs de l'aristocratie sénatoriale romaine, qui y exprime là l'ambivalence du sentiment qui la lie au pouvoir, sous la forme d'une servitude volontaire. Cette réflexion ne retire rien à l'aspect prééminent de la décision impériale au sein du système politique de l'empire romain tardo-antique. La cour est une nécessité pour ceux, et, notamment, parmi les élites de la société romaine, qui souhaitent faire carrière. Mais elle apparaît aussi comme un outil, employé à dessein par les individus concernés pour consacrer la position d'une famille, d'un clan ou d'un système de patronage.

Là s'illustre cette notion d'« interdépendance » régulièrement évoquée au sein de cette étude. Ce concept sociologique employé par Norbert Elias dans son étude de la société de cour louis-quatorzième l'a été dans le cadre d'une monarchie absolutiste. Or, le Dominat romain a régulièrement été considéré par l'historiographie moderne comme une forme de monarchie absolutiste. Il est donc intéressant de remarquer qu'à l'endroit de deux régimes politiques perçus comme des autocratismes déclarés, on oppose cette notion de liens



interdépendants entre le dirigeant et les membres de la cour qui vise, tout simplement, à relativiser l'absolutisme comme « trait dominant du régime » tardo-antique<sup>1356</sup>.

Cette pondération critique à l'endroit du « paradigme du prince décideur<sup>1357</sup> » ne vise pas à nier que l'empereur ait le dernier mot en matière décisionnelle, mais à rappeler que les décisions peuvent être prises sous l'influence d'un groupe ou lui bénéficiant. La législation impériale l'exprime parfois, toujours avec discrétion. Toutefois, les alternances des hauts fonctionnaires à la tête des charges clefs de l'administration territoriale en sont une traduction plus directe encore.

La cour est évidemment un lieu, un carrefour ; on s'y rend à l'occasion d'un événement ou d'une convocation, d'une ambassade ou d'une requête à soumettre au consistoire. Il y a donc une mobilité ascendante des agents vers la cour. Toutefois, la cour est une réalité sociale s'exprimant hors d'une stricte topographie. En cela, la cour est un processus, dont les terminaisons politiques s'étendent hors des limites du palais à travers les déplacements du souverain mais surtout des hauts fonctionnaires de l'empire. Elle reste le point focal de l'appareil d'État tardo-antique, mais constitue un processus soumis au politique. Elle procède par cercles concentriques dans l'extension de ses espaces du pouvoir à la faveur de la mobilité de ceux qui ont pu la fréquenter. En cela, elle définit cette fois des mobilités et des pratiques politiques descendantes de la cour vers les territoires.

Ce mouvement de va-et-vient, cette modulation permanente du domaine de la cour témoigne aisément du fait que la cour ne peut-être une seule réalité physique entièrement inscrite dans la limite spatiale du palais. Nous n'avons cependant pas exclu le facteur spatial de notre réflexion, nous l'avons seulement étendu à l'empire, à travers une logique simple : si la cour demeure le point nodal des circulations politiques et décisionnelles au sein de l'empire, il était exclu de pouvoir considérer que ce constat ne puisse avoir de conséquence dans les provinces, en certains points précis de l'administration impériale. La consolidation de la centralité étatique du Bas Empire est concomitante à la structuration de la cour car la verticalité affichée du système intériorise la possibilité de son propre détournement au profit des élites et des groupes dominants de la cour.

Les réseaux d'influence portés par la position d'un patron à la cour utilisent alors les failles de cette verticalité et une certaine faiblesse décisionnelle du pouvoir central pour déployer leurs intérêts dans les territoires à partir des relais de certaines charges clefs de l'administration impériale. En cela, certains grands réseaux actifs sur la période méritaient

---

<sup>1356</sup> CHASTAGNOL 1994a, p. 159.

<sup>1357</sup> CLAERR – PONCET 2008, p. 9.

d'être définis et une partie de leurs activités circonscrites. Ces réseaux sont principalement ceux de l'aristocratie sénatoriale romaine qui, par son système de valeurs partagé, évoque un certain ethos commun qui se manifeste dans son rapport ambivalent à la cour et à l'autorité d'empereurs en qui elle ne se reconnaît guère. Les sénateurs romains, notamment païens, représentent encore un groupe sinon homogène dans son rapport au pouvoir, du moins cohérent dans l'expression de la préservation de ses intérêts. L'objectif est celui du maintien d'un réseau de clientèle au sein d'un système de compétition qui ne connaît pas de phases de répit.

La manifestation de ces velléités, sinon d'émancipation, du moins d'autonomisation des élites au sein des territoires, est parfois implicite. Dans certains cas, elle n'a pas provoqué de réactions du pouvoir impérial qui, le plus probablement, l'ignore. En revanche, d'autres actions ont pu susciter une vive réplique du souverain, qui manipule alors les antagonismes participant de l'équilibre de l'ensemble aulique pour réguler ces velléités centrifuges vis-à-vis de son autorité. Ce phénomène prouve que les procédés de régulation de la cour en sa composition sociale sont autant à l'initiative du souverain qu'à celle des membres de la cour eux-mêmes.

Là encore, ces phénomènes d'étirement ou de rétrécissement des espaces du pouvoir de chacun participent de la question de la communication des élites avec l'empereur. Cette problématique est une des préoccupations récentes de l'historiographie moderne. Aloys Winterling rappelait ici la nécessité d'aborder l'intégration de l'ordre sénatorial à la cour qui paraît au fondement d'un processus de « curialisation » de la noblesse sénatoriale romaine auprès des souverains tardo-antiques en Occident :

« La relation existant entre la hiérarchie qui se formait à la cour d'après la proximité avec l'empereur et la hiérarchie traditionnellement en vigueur d'après l'*ordo* (statut social) et l'*honoros* (fonction honorifique) peut constituer le fondement du problème que pose le rapport établi entre l'empereur et l'aristocratie. On peut donner la clef de l'évolution de cette relation au travers d'une étude des « amis » aristocratiques de l'empereur<sup>1358</sup> ».

On en revient ici à l'amitié de l'empereur comme critère de définition d'une position à la cour, comme variable d'ajustement des contours de l'ensemble aulique. L'initiative décisionnelle paraît toujours revenir au souverain, mais il ne faut pas se tromper sur le caractère autocratique et absolutiste du régime impérial tardo-antique. Les grands fiefs de l'aristocratie sénatoriale occidentale comme la ville de Rome, à la fois par son éloignement

---

<sup>1358</sup> WINTERLING 2001, p. 195.

croissant de la centralité décisionnelle du pouvoir et son héritage politique propre constitue encore une pierre d'achoppement dans l'expression d'une autorité impériale forte au IV<sup>e</sup> siècle. Notre étude a pu aussi s'intéresser aux stratégies de comportement dans les projets conquérants des élites à la cour.

En effet, ce n'est ni un hasard si les études auliques récentes concentrent leur intérêt scientifique sur la question de la réception de l'amitié impériale au sein de l'aristocratie ou sur les rapports entre les groupes de pouvoir et l'empereur au sein de la ville de Rome comme l'ont proposé les importantes synthèses de Rita Lizza Testa<sup>1359</sup> ou de Federico Alberto Poglio<sup>1360</sup>. Une réflexion sur les relations entre l'empereur et la cour en cette période de transition que représente le IV<sup>e</sup> siècle permet également d'appréhender la question de la transformation des élites dans l'Antiquité tardive, pour reprendre les termes consacrés par le colloque tenu à Pérouse en 2004<sup>1361</sup>. Notons que cette manifestation scientifique s'est tenue à l'aube de cette période qui a permis de proposer un important renouveau de la question aulique au sein de l'historiographie dédiée à l'Antiquité tardive.

Sans pour autant opposer l'Occident à l'Orient au sein d'un ensemble encore politiquement lié jusqu'à la mort de Théodose, nous devons remarquer que l'Occident propose une lecture originale de ces liens interdépendants noués entre le souverain et sa cour. En cela, Rome constitue un élément crucial du système de domination tardo-antique entre le souverain et les élites composant sa cour.

La vieille capitale ne paraît pas encore avoir dit son dernier mot, quand bien même l'interprétation des sources a pu opposer l'orgueil des aristocrates romains païens comme Symmaque, attachés à l'image et au passé prestigieux de la Ville, à une certaine morgue des élites christianisées présentes à Milan ou à Trèves comme Ambroise, et qui regardent Rome avec l'œil de ceux qui ont déjà le sentiment d'appartenir au nouveau monde. Symmaque et Ambroise sont pourtant parents et intellectuellement formés à une culture commune. Si tous deux paraissent alors observer les mutations du temps à l'aune de leur proximité à l'empereur et de leurs engagements politiques et religieux, ils donnent à interpréter ce qui constitue encore aujourd'hui une controverse historiographique majeure au sein des études scientifiques consacrées à l'Antiquité tardive : cette « étrange mort de la Rome païenne »<sup>1362</sup>.

---

<sup>1359</sup> LIZZI TESTA 2004.

<sup>1360</sup> POGGIO 2007.

<sup>1361</sup> LIZZI TESTA 2006.

<sup>1362</sup> LIZZI TESTA 2013.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Sources

#### *Avertissement au lecteur*

Les auteurs sont présentés par ordre alphabétique de leur nom abrégé en **caractères gras**. Le système d'abréviation est celui des index du *Thesaurus Linguae Latinae* et du *Liddell & Scott*.

Les œuvres sont disposées selon l'ordre alphabétique de leurs abréviations en *italiques*.

Les œuvres sans auteur(s) identifié(s) et les collections de textes sont insérés dans la liste des auteurs, selon l'ordre alphabétique, sous leur titre abrégé en *italique gras*.

#### **Ambr.**

*Ep.* Ambroise de Milan, *Epistulae*, ZELZER, M. (éd.), Wien, CSEL 72, 1968 – 1983.

#### **Amm.**

Ammien Marcellin, *Histoire*, tome I (livres XIV – XVI), GALLETIER, E. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1968 ; tome II (livres XVII – XIX), SABBAAH, G. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1970 ; tome III (livres XX – XXII), FONTAINE, J. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1996 ; tome IV (livres XXIII – XXV), FONTAINE, J. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1977 ;

tome V (livres XXVI – XXVIII), MARIE, M.-A. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1984 ; tome VI (livres XXIX – XXXI), SABBAH, G. (éd., trad.) – ANGLIVIEL DE LA BEAUMELLE, L. (comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1999.

**Anon.**

*Vales.* *Excerpta valesiana* (Anonyme de Valois), MOREAU, J. (éd.), Leipzig, Teubner, 1968.

**Athan.**

*Apol. ad Const.* Athanase d'Alexandrie, *Apologie à l'empereur Constance*, SZYMUSIAK, J. M. (éd., trad., comm.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 56b, 1958.

*Hist. Ar.*

Athanase d'Alexandrie, *Historia arianorum ad monachos*, MIGNE, J.-P. (éd.), Paris, PG 25, p. 695 – 796.

**Ath.**

*Deipn.* Athénée de Naucratis, *Les Deipnosophistes*, Tome I (Livres I – II), DESROUSSEAUX, A.-M. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, 1956.

**Aur.Vict.**

*Caes.* Aurelius Victor, *Livre des Césars*, DUFRAIGNE, P. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1975.

**Aus.**

Ausone, *Œuvres complètes*, COMBEAUD, B. (éd., trad., comm.), Bordeaux, Mollat, 2010 ;

**Basil.**

*Ep.* Basile de Césarée, *Lettres*, COURTONNE, Y. (éd. trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 3 vol., 1957 – 1966.

**Chron. Pasch.**

*Chronicon Paschale*, WHITBY, M. et M. (éds), Liverpool, Liverpool University Press, 1989.

**Chron. 354**

*Chronographe de 354*, STERN, H. (MOMMSEN, Th., éd., comm.), *Le calendrier de 354 : étude sur son texte et ses illustrations*, Paris, P. Geuthner (Impr. nationale), 1953.

**CIL**

*Corpus Inscriptionum Latinarum*, MOMMSEN, Th. et al. (éds, comm.), Berlin, De Gruyter, depuis 1853.

**Claudian.**

Claudian, *Œuvres*, tome III, Poèmes politiques (399-404), CHARLET, J.-L. (trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, 2017.

**Cod. Iust.**

Code Justinien, *Codex Iustinianus*, MOMMSEN, Th., KRUGER, P., SCHOELL, R. (éds), Berlin, Weidmann, 1880 – 1899.

**Constant.**

- Ep.** Constantin, *Lettres et discours*, MARAVAL, P. (trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, 2010.
- CTh.** *Codex Theodosianus*, MOMMSEN, Th. (éd.), Berlin, Weidmann, 1962.
- The Theodosian Code and novels and the Sirmondian constitutions*, MOMMSEN, Th. (éd.) – PHARR, C. (trad., comm.), Princeton, Princeton University Press, 1952.
- Code Théodosien*, livre XVI, MOMMSEN, Th. (éd.) – ROUGÉ, J. (trad.) – DELMAIRE, R. – RICHARD, F. (comm.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 497, 2005.
- DioCass.**  
*Hist.* Dion Cassius, *Histoire romaine*, livres 45 – 46, BERTRAND, E. (trad.) – FROMENTIN, V. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2008.
- Epiph.Salam.**  
*Panar.* Épiphane de Salamine, *Ancoratus und Panarion*, Band 1, HOLL, K. (éd.), Leipzig, J. C. Hinrichs, GCS 25, 1915. .
- Eun.**  
*Hist. et soph.* Eunape de Sardes, *Vie de sophistes et de philosophes*, GOULET, R. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2014.
- Euseb.Caes.**  
*Vita Const.* Eusèbe de Césarée, *Vie de Constantin*, WINCKELMANN, F. (éd.) – RONDEAU, M.-J. (trad.) – PIETRI, L. (comm.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 559, 2013.
- Eutrop.** Eutrope, *Abrégé d'histoire romaine*, HELLEGOUARC'H, J. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1999.
- Greg.Tur.** Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, Tome I (livres I – V), LATOUCHE, R. (trad.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1963 ; Tome II (livres VI – X), LATOUCHE, R. (trad.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1965.
- Hist. Aug.** *Histoire Auguste*, CHASTAGNOL, A. (éd., trad., comm.), Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 1994.
- Hier.**  
*Chron.* Jérôme, *Chronique*, JEANJEAN, B. – LANÇON, B. (trad., comm.), Rennes, PUR, 2014.
- Ep.** Jérôme, *Lettres*, LABOURT, J. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 7 vol., 1951 – 1961.
- Himer.** Himerios, *Reden und Fragmente: Einführung, Übersetzung und Kommentar*, VÖLKER, H. (éd., trad., comm.), Wiesbaden, L. Reichert, 2003.

- ICVR** DE ROSSI, G. B. (éd.), *Inscriptiones Christianae Urbis Romae Septimo saeculo antiquiores*, Roma, Officina Libraria Pontificia, 1857 – 1888.
- ICVRns** DE ROSSI, G. B. – SILVAGNI, A. – FERRUA, A. (éds), *Inscriptiones Christianae Urbis Romae septimo saeculo antiquiores: nova series*, Roma, Ex Officina Libraria Doct. Befani, 1922.
- ILCV** DIEHL, E. (éd.), *Inscriptiones Latinae Christianae Veteres*, Berlin, Weidmann, 3 vol., 1924 – 1931.
- ILS** DESSAU, H. (éd.), *Inscriptiones Latinae Selectae*, Berlin, Weidmann, 3 vol., 1892 – 1916.
- Iord.**  
*Rom.* Jordanès, *Iordanis Romana et Getica*, MOMMSEN, Th. (éd.), MGH, AA V, 1, Berlin, Weidmann, 1882.
- Jul.**  
*Ep.* Julien, *Œuvres complètes*, Tome I, 2<sup>e</sup> partie – *Lettres et fragments*, BIDEZ, J. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1924.
- Or.* Julien, *Œuvres complètes*, Tome I, 1<sup>ère</sup> partie – *Discours de Julien César* (I – V), BIDEZ, J. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1932 ; Julien, *Œuvres complètes*, Tome II, 1<sup>ère</sup> partie (VI – IX) – *Discours de Julien empereur*, ROCHEFORT, G. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1963 ; Julien, *Œuvres complètes*, Tome II – 2<sup>e</sup> partie (X – XII) – *Discours de Julien empereur*, LACOMBRADE, Chr. (éd., trad.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1964.
- Lact.**  
*mort. pers.* Lactance, *La mort des persécuteurs*, MOREAU, J. (éd., trad., comm.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 39, 1954.
- Lib.**  
*Ep.* Libanios, *Libanii opera – Epistulae*, FOERSTER, R. (éd.), Leipzig, Teubner, 1921 – 1922.
- Or.* Libanios, *Libanii opera – Orationes*, FOERSTER, R. (éd.), Leipzig, Teubner, 1903 – 1927.
- Liv.** Tite-Live, *Histoire romaine*, Tome XXIX : livre XXXIX, ADAM, A. M. (trad., éd., comm.), Paris, Les Belles Lettres, 1994.
- Macr.**  
*Sat.* Macrobe, *Saturnales*, GUITTARD, C. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, 1997.
- Marcell.** Marcellus, *De medicamentis liber*, NIEDERMANN, M. (éd.), Leipzig, Teubner, 1921.

- Not. Dignit.** *Notitia Dignitatum: accedunt Notitia urbis Constantinopolitanae et laterculi prouinciarum*, SEECK, O. (éd.), Berlin, Weidmann, 1876.
- P. Abinn.** *The Abinnaeus archive – Papers of a Roman officer in the reign of Constantius II*, BELL, H. I. – MARTIN, V. – TURNER, E. G. (éds.), Oxford, Clarendon Press, 1962.
- P. Oxy.** *The Oxyrhynchus Papyri*, part. XX [Nos 2245 - 2287], LOBEL, E. – ROBERTS, C. H. – WEGENER, E. (éd., trad.), London, Egypt Exploration Society, 1952.
- Pallad.**  
*De re rust.* Palladius, *Traité d'agriculture*, Tome I, MARTIN F., R. (éd., trad.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1976.
- Pan. Lat.** *Panegyriques latins*, GALLETIER, E. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 3 vol., 1949 – 1955.
- Petr.Patr.**  
*frag.* Pierre le Patrice, *Petri Patricii fragmenta*, LANGLOIS, V. – MÜLLER, K. – MÜLLER, T. (éds), FGH IV, Paris, Firmin Didot, 1848 – 1870, p. 184 – 191.
- Philost.**  
*Hist. eccl.* Philostorge, *Histoire Ecclésiastique*, BIDEZ, J. (éd.) – DES PLACES, E. (trad.) – BLECKMANN, B. – MEYER, D., Prieur, J.-M. (comm.) Paris, Les Éditions du Cerf, SC 564, 2013.
- Plin.**  
*NH* Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, livre XXXVI, ANDRÉ, J. (éd.) – BLOCK, R. (trad.) – ROUVERET, A. (comm), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1981.
- Ps.Aur.Vict.**  
*Epit.Caes.* Pseudo-Aurelius Victor, *Abrégé des Césars*, FESTY, M. (éd., trad. et comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1999.
- Rufin.**  
*Hist. eccl.* Rufin d'Aquilée, *Histoire Ecclésiastique*, MOMMSEN, Th. (éd.), Leipzig, J. C. Hinrichs, GCS 9, 3 vol., 1903 – 1905 ; AMIDON, P. R. (trad.), *The Church History of Rufinus of Aquileia. Books 10 and 11*, Oxford, Oxford University Press, 1997.
- Rut. Nam.** Rutilius Namatianus, *Sur son retour*, WOLFF, E. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2007.
- Salv.**  
*gub.* Salvien de Marseille, *Du gouvernement de Dieu (De gubernatione Dei)*, LAGARRIGUE, G. (éd.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 220, 1975.



**Sen.**

*Consol. Pol.* Sénèque, *Dialogues, Tome III : Consolations*, WALTZ, R. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1923.

**Ir.**

Sénèque, *Dialogues, Tome I : De la colère*, BOURGERY, A. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1922.

**Sidon.**

*Carm.* Sidoine Apollinaire, *Poèmes*, LOYEN, A. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1960 ; *Poems and Letters, I – Poems, letters: books I – II*, ANDERSON, W. B. (éd.), London, Heinemann, 1963.

**Ep.**

Sidoine Apollinaire, *Correspondance*, livre I – V, LOYEN, A. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1970 ; *Poems and Letters, I – Poems, letters: books I – II*, ANDERSON, W. B. (éd.), London, Heinemann, 1963.

**Socr.**

*Hist. eccl.* Socrate le Scholastique, *Histoire Ecclésiastique*, livre I, HANSEN, G. C. (éd.) – MARAVAL, P. (trad.) – PÉRICHON, P. (éd., trad.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 477, 2004 ; livres II – III, HANSEN, G. C. (éd.) – MARAVAL, P. (trad.) – PÉRICHON, P. (éd., trad.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 493, 2005 ; livres IV – VI, HANSEN, G. C. (éd.) – MARAVAL, P. (trad.) – PÉRICHON, P. (éd., trad.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 505, 2006 ; livre VII, HANSEN, G. C. (éd.) – MARAVAL, P. (trad.) – PÉRICHON, P. (éd., trad.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 506, 2007.

**Soz.**

*Hist. eccl.* Sozomène, *Histoire Ecclésiastique*, livres I – II, BIDEZ, J. (éd.) – FESTUGIÈRE, A. J. (trad.) – GRILLET, B. – SABBAAH, G. (intr., comm.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 306, 1983 ; livres III – IV, BIDEZ, J. (éd.) – FESTUGIÈRE, A. J. – GRILLET, B. (trad.) – SABBAAH, G. (intr., comm.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 418, 1996 ; livres V – VI, BIDEZ, J. – HANSEN, G. C. (éds) – FESTUGIÈRE, A. J. – GRILLET, B. (trad.) – SABBAAH, G. (intr.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 495, 2005 ; livres VII – IX, BIDEZ, J. – HANSEN, G. C. (éds) – FESTUGIÈRE, A. J. – GRILLET, B. (trad.) – ANGLIVIEL DE LA BEAUMELLE, L. (comm.) – SABBAAH, G. (intr.), Paris, Les Éditions du Cerf, SC 516, 2008.

**Suet.**

Suétone, *Vie des douze Césars*, AILLOUD, H. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 3 vol., 1931 – 1932.

**Symm.**

*Ep.* Symmaque, *Correspondance*, CALLU, J.-P. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 4 vol., 1972 – 2002.

**Or.**

Symmaque, *Relationes, Discours, Rapports*, CALLU, J.-P. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2009.

- Syn.Cyr.**  
*Ep.* Synésios de Cyrène, *Correspondance : Lettres I – CLVI*, GARZYA, A. (éd.), ROQUES, D. (trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, 2000.
- Or.* Synésios de Cyrène, *Discours sur la royauté à l'empereur Arcadius*, LACOMBRADÉ, Chr. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1951.
- Tac.**  
*Germ.* Tacite, *Dialogue des Orateurs ; Vie d'Agricola ; La Germanie*, GOELZER, H., Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1923.
- Tert.**  
*Spect.* Tertullien, *Contre les spectacles*, dans *Œuvres complètes*, GENOU, A.-E. (trad.), Paris, Les Belles Lettres, 2017.
- Ux.* Tertullien, *À sa femme*, dans *Œuvres complètes*, GENOU, A.-E. (trad.), Paris, Les Belles Lettres, 2017.
- Themist.**  
*Or.* Themistios, *Discours*, MAISANO, R. (éd., trad.), *Discorsi di Temistio*, Torino, Unione tipografico-editrice Torinese, 1995.
- Theod.**  
*Hist. eccl.* Théodoret de Cyr, *Histoire Ecclésiastique*, PARMENTIER, L. – HANSEN, G.C. (éds) – CANIVET, P. (trad.) – BOUFFARTIGUE, J. – MARTIN, A. – PIETRI, L. – THÉLAMON, F. (comm.), Paris, Les Éditions du Cerf, 2 vol. : SC 501, 2006 ; SC 530, 2009.
- Theoph.**  
*Chron.* Théophane le Confesseur, *Chronographie*, MIGNE, J.-P. (éd.), Paris, *PG* 108, col. 63 – 1010.
- MANGO, C. – SCOTT, R. – GREATEX, G. (trad.), *The Chronicle of Theophanes Confessor*, Oxford, Clarendon Press, 1997.
- TLG** *Thesaurus Linguae Graecae. A digital library of Greek Literature* (Irvine, University of California), en ligne depuis 2001 : [https://www.tlg.uci.edu/authors/post\\_tlg\\_e.php](https://www.tlg.uci.edu/authors/post_tlg_e.php)
- TLL** *Thesaurus Linguae Latinae* (Leipzig, Teubner, depuis 1893, puis München, Bayerische Akademie der Wissenschaften). En ligne jusqu'à la lettre R : [www.degruyter.com/db/tll](http://www.degruyter.com/db/tll)
- Zonar.**  
*Hist.* Jean Zonaras, *Ioannis Zonarae epitomae historiarum*, PINDER, M. E. (éd.), Libri XVIII, Bonn, Ed. Weber, 1897.
- Zos.**

*Hist. nov.* Zosime, *Histoire nouvelle*, PASCHOUD, F. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 5 vol., 1979 – 2000.

## 2. Travaux

### *Avertissement au lecteur*

Les auteurs sont présentés dans l'ordre alphabétique de leur nom, suivi de l'initiale de leur prénom.

Lorsque plusieurs ouvrages relèvent du même auteur, ceux-ci sont classés selon l'ordre chronologique de leur parution, du plus ancien au plus récent.

Lorsqu'un ouvrage possède plusieurs auteurs, ceux-ci sont liés par un trait d'union.

Les abréviations des noms de revues sont celles de l'*Année Philologique*. Dans le cas de revues italiennes qui ne seraient pas répertoriées dans l'*Année Philologique*, le système d'abréviations suivi est celui de l'*Archeologia Classica*. Dans le cas de revues ne figurant ni dans l'un ni dans l'autre répertoire, le nom de la revue est donné *in extenso*.

Les numéros des revues et de leurs éventuels fascicules sont donnés selon les normes de la revue.

Les lieux d'édition des livres sont mentionnés à dessein dans la langue originale de la publication.

Les réimpressions et rééditions sont simplement signalées par leur année de publication.

*Akten des VI. Internationalen Kongress für Griechische und Lateinische Epigraphik – München 1972*, München, C. H. Beck, 1973.

ALFÖLDI 1952

ALFÖLDI, A., *A Conflict of Ideas in the Late Roman Empire*, Oxford, Clarendon Press, 1952.

AMHERDT 2004

AMHERDT, D., *Ausone et Paulin de Nole : correspondance – Introduction, texte latin, traduction et notes*, Berne, Peter Lang, 2004.

ANDERSON 1963

ANDERSON, W. B., *Sidonius Apollinaris, Poems and Letters, I – Poems, letters: books I – II*, London, Heinemann, 1963.

ANDO 2000

ANDO, C., *Imperial Ideology and Provincial Loyalty in the Roman Empire*, Berkeley, University of California Press, 2000.

ANGLIVIEL DE LA BEAUMELLE 1992

ANGLIVIEL DE LA BEAUMELLE, L., « La torture dans les *Res Gestæ* d'Ammien Marcellin », dans CHRISTOL, M. – DEMOUGIN, S. – DUVAL, Y. (éds), *Institutions, société et vie politique dans l'empire romain au IV<sup>e</sup> siècle après J.-C.*, 1992, Rome, École Française de Rome, 1992, p. 91 – 113.

ARNHEIM 1970

ARNHEIM, M. T. W., « Vicars in the Later Roman Empire », *Historia*, Bd. 19, H. 5, 1970, p. 593 – 606.

ARNHEIM 1972

ARNHEIM, M. T. W., *The Senatorial Aristocracy in the Later Roman Empire*, Oxford, Clarendon Press, 1972.

ARNHEIM 1973

ARNHEIM, M. T. W., « Republican Magistracies in the Later Roman Empire », dans *Akten des VI. Internationalen Kongress für Griechische und Lateinische Epigraphik – München 1972*, München, C. H. Beck, 1973, p. 441 – 444.

ARNHEIM 1974

ARNHEIM, M. T. W., « Suffect Consulship in the Later Roman Empire », *Byzantin studies / Études byzantines*, 1, 1974, p. 147 – 168.

ATHANASSIADI 2006

ATHANASSIADI, P., « Antiquité tardive : construction et déconstruction d'un modèle historiographique », *AntTard*, 14, 2006, p. 311 – 324.

ATHANASSIADI 2010

ATHANASSIADI, P., *Vers la pensée unique : la montée de l'intolérance dans l'Antiquité tardive*, Paris, Les Belles Lettres, 2010.

AUZÉPY, M.-Fr. – CORNETTE, J. (éds), *Palais et pouvoir : de Constantinople à Versailles*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2003.

AYACHE 2016

AYACHE, G., *Le Président des États-Unis*, Paris, Perrin, 2016.

CAMERON – BAGNALL – SCHWARTZ – WORP 1987

BAGNALL, R. S. – CAMERON, A. – SCHWARTZ, S. R. – WORP, K. A., *Consuls of the Later Roman Empire*, Atlanta, Scholars Press, 1987.

BADEL 2005

BADEL, C., *La noblesse de l'empire romain – Les masques et la vertu*, Paris, Champ Vallon, 2005.

BALDUS 1994

BALDUS, H. R., « Ein Sonderfall höfischer Repräsentation der spätconstantinischen Zeit », dans GÜNTHER, R. – REBENICH, S. (éds.), *E fontibus haurire. Beiträge zur römischen Geschichte und zu ihren Hilfswissenschaften*, Paderborn, F. Schöningh, 1994, p. 255 – 262.

BARBIERI 1971

BARBIERI, G., « Nuove iscrizioni di Capua », dans BARBIERI, G. – CAVUOTO, P. – GAROFALO ZAPPA, G., *Terza Miscellanea greca e romana*, Perugia, Istituto italiano per la storia antica, p. 292 – 305.

BARNES 1974

BARNES, T. D., « Who Were the Nobility of the Roman Empire? », *Phoenix*, vol. 28, No. 4,

1974, p. 444 – 449.

BARNES 1976

BARNES, T. D., « Three Imperial Edicts », *ZPE*, 21, 1976, p. 275 – 281.

BARNES 1982

BARNES, T. D., *The New Empire of Diocletian and Constantine*, Cambridge, Harvard University Press, 1982.

BARNES 1985

BARNES, T. D., « The Proconsuls of Africa 337 – 392 », *Phoenix*, vol. 39, No. 2, 1985, p. 144 – 153.

BARNES 1993

BARNES, T. D., « Ammianus Marcellinus and His World », *CPh.*, Vol. 88, No. 1, 1993, p. 55 – 70.

BARNES 1993b

BARNES, T. D., *Athanasius and Constantius – Theology and Politics in the Constantinian Empire*, Cambridge, Harvard University Press, 1993.

BARNES 1994

BARNES, T. D., « The Religious Affiliations of Consuls and Prefects 317 – 361 », dans BARNES, T. D., *From Eusebius to Augustine: Selected Papers. 1982 – 1993*, Aldershot, Variorum, 1994, ch. VII, p. 1 – 11.

BARNES 1995

BARNES, T. D., « Statistics and the Conversion of the Roman Aristocracy », *JRS*, vol. 85, 1995, p. 135 – 147.

BASTIEN 1964

BASTIEN, P., *Le monnayage de Magnence (350 – 353)*, Wetteren, Éd. Cultura, 1964.

BELAYCHE 2001

BELAYCHE, N. (dir.), *Rome, Les Césars et la ville aux deux premières siècles de notre ère*, Rennes, PUR, 2001.

BENOIST – DEMOUGIN 2008

BENOIST, S. – DEMOUGIN, S. (éds), *Le pouvoir impérial à Rome – Figures et commémorations*, Genève, Droz, 2008.

BIDEZ 1925

BIDEZ, J., « Amiens, ville natale de l'empereur Magnence », *REA*, t. 27, n° 4, 1925, p. 312 - 318.

BIDEZ 1929

BIDEZ, J., *La tradition manuscrite et les éditions des discours de l'empereur Julien*, Gand, Van Rysselberghe & Rombaut, 1929.

BLECKMANN 1994

BLECKMANN, B., « Constantina, Vetrano und Gallus Caesar », *Chiron*, Bd. 24, 1994, p. 29 – 68.

BLOCKLEY 1974

BLOCKLEY, R. C., « Internal Self-policing in the Late Roman Administration », *Classica et Medievalia (Danish Journal of Philology and History)*, vol. 30, 1974, p. 403 – 419.

BODIN – MOREAU 2014

BODIN, A. – MOREAU, T. (éds), *Contraintes et réseaux dans l'Antiquité tardive, Actes de la journée d'étude de Paris- Ouest – Nanterre du 26 juin 2012, Revue des Études Tardo-antiques*, Suppl. 1, 2014.

BORGHESI 1864

BORGHESI, B., *Œuvres complètes*, t. III, Tome premier, Paris, Imprimerie impériale, 1864.

BORGHESI 1868

BORGHESI, B., *Œuvres complètes*, t. VI, Tome premier, Paris, Imprimerie nationale, 1868.

BOULÈGUE – CASANOVA-ROBIN – LÉVY 2013

BOULÈGUE, L. – CASANOVA-ROBIN, H. – LÉVY, C. (éds), *Le Tyran et sa postérité dans la littérature latine de l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Garnier, coll. « Renaissance latine », 2013.

BOURGAIN-HÉMERYCK 1977

CHARTIER, A., *Les œuvres latines d'Alain Chartier*, BOURGAIN-HÉMERYCK, P. (éd., trad., comm.), Paris, CNRS, 1977.

BOWMAN – CHAMPLIN – LINTOTT 1996

BOWMAN, A. K. – CHAMPLIN, E. – LINTOTT, A. W. (éds), *The Cambridge Ancient History*, vol. 10 – *The Augustan Empire 43 B.C. – A.D. 69*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

BRAUD 2008

BRAUD, P., *Sociologie politique*, Paris, LGDJ – L'Extensio, 2008.

BRAUDEL 1958

BRAUDEL, F., « Histoire et Sciences sociales : la longue durée », *Annales*, 1958, 13 – 4, p. 725 – 753.

BRIAND – LUSSET 2009

BRIAND, J. – LUSSET, E., « *Id est diabolus, id est denunciator* ? Autour de la pratique de la dénonciation de l'Antiquité à nos jours », *Hypothèses* 2008, 1, 12, 2009, p. 97 – 107.

BRICE 2009

BRICE, C., « La cour, les cours, quelques propositions », *Hypothèses* 2008, 1, 12, 2009, p. 87 – 96.

BROWN 1992

BROWN, P., *Power and Persuasion in Late Antiquity: towards a Christian Empire*, Madison,

University of Wisconsin Press, 1992.

BRUZEN DE LA MARTINIÈRE 1737

BRUZEN DE LA MARTINIÈRE, A.-A., *Le Grand Dictionnaire géographique et critique*, tome septième, Venise, Pasquali, 1737.

BURGESS 2014

BURGESS, R. W., *Roman Imperial Chronology and Early-fourth-century Historiography: the Regnal Durations of the So-called 'Chronica urbis Romae' of the 'Chronograph' of 354*, Stuttgart, F. Steiner, 2014.

BUSCH 2015

BUSCH, A., *Die Frauen der theodosianischen Dynastie*, Stuttgart, F. Steiner, 2015.

CALLU 1972

Symmaque, *Correspondance*, Tome I (livres I – II), CALLU, J.-P. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1972.

CALLU 1982

Symmaque, *Correspondance*, Tome II (livres III – V), CALLU, J.-P. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1982.

CALLU 1992

*Histoire Auguste*, tome I, 1<sup>ère</sup> partie, CALLU, J.-P., DESBORDES, O., GADEN, A. (éd., trad.), Paris, Les Belles Lettres, 1992.

CALLU 1995

Symmaque, *Correspondance*, Tome III (livres VI – VIII), CALLU, J.-P. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1995.

CALLU 2009

Symmaque, *Relationes*, CALLU, J.-P. (éd., trad., comm.), Symmaque, *Discours, Rapports*, Paris, Les Belles Lettres, CUF, 2009.

CALLU 2009b

CALLU, J.-P., « compte-rendu de POGGIO, F. A., *Gruppi di potere nella Roma tardoantica (350 – 395 d.C.)* (Torino, Celid, 2007) », *Latomus*, vol. 68 – 1, 2009, p. 262 – 264.

CAMERON 1985

CAMERON, A., « Polyonymy in the Late Roman Aristocracy: The Case of Petronius Probus », *JRS*, vol. 75, 1985, p. 164 – 182.

CAMERON 1993

CAMERON, A., *The Later Roman Empire: 284 – 430*, Cambridge, Harvard University Press, 1993.

CAMERON 1996

CAMERON, A., « Orfitus and Constantius: a Note on Roman Gold-glasses », *JRA*, vol. 9, p. 295 – 301.

CAMERON 2002

CAMERON, A., « Petronius Probus, Aemilius Probus and the Transmission of Nepos. A Note on Late Roman Calligraphers », dans CARRIÉ, J.-M. – LIZZI TESTA, R., *Humana sapit: études d'antiquité tardive offertes à Lellia Cracco Ruggini*, Turnhout, Brepols, 2002, p. 121 – 130.

CAMERON 2012

CAMERON, A., « Anician Myths », *JRS*, vol. 102, 2012, p. 133 – 171.

CANDILIO – DE ANGELIS D'OSSAT 2014

CANDILIO, D., DE ANGELIS D'OSSAT, M. (éds), *La collezione di antichità Pallavicini Rospigliosi*, Roma, Giorgio Bretschneider, 2014.

CANDILIO – CAPODIFERRO – CENCI 2011

CANDILIO, D. – CAPODIFERRO, A. – CENCI, C. (éds), *Palazzo Attemps – Le collezioni*, Milano, Electa, 2011

CARRANGEOT – LAURIOUX – PUECH 2018

CARRANGEOT, D. – LAURIOUX, B. – PUECH, V. (éds.), *Rituels et cérémonies de cour, de l'Empire romain à l'âge baroque*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2018.

CARRIE 2005

CARRIÉ, J.-M., « Developments in Local and Provincial Administration », dans BOWMAN, A. K. – GARNSEY, P. – CAMERON, A. (éds.), *The Cambridge Ancient History*, vol. 12 – *The Crisis of Empire, A.D. 197 – 337*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 269 – 312.

CHASTAGNOL 1950

CHASTAGNOL, A., « Un scandale du vin à Rome sous le Bas-Empire : l'affaire du préfet Orfitus », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, Vol. 5, n° 2, 1950, p. 166 - 183.

CHASTAGNOL 1956

CHASTAGNOL, A., « Le culte d'Apollon à Rome », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations.*, Vol. 11, n° 2, 1956, p. 222.

CHASTAGNOL 1960

CHASTAGNOL, A., *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas Empire*, Paris, PUF, 1960.

CHASTAGNOL 1962

CHASTAGNOL, A., *Les Fastes de la Préfecture de Rome au Bas Empire*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1962.

CHASTAGNOL 1965

CHASTAGNOL, A., « Les Espagnols dans l'aristocratie gouvernementale à l'époque de Théodose », dans PIGANIOL, A. – TERRASSE, H. (éds.), *Les empereurs romains d'Espagne*, 1965, p. 269 – 292.

CHASTAGNOL 1966

CHASTAGNOL, A., « Les consulaires de Numidie », dans HEURGON, J. – SESTON, W. – CHARLES-PICARD, G. (éds), *Mélanges d'archéologie, d'épigraphie et d'histoire offerts à Jérôme Carcopino*, Paris, Hachette, 1966.



CHASTAGNOL 1967

CHASTAGNOL, A., « Les gouverneurs de Byzacène et de Tripolitaine », *AntAfr*, n° 1, 1967, p. 119 – 134.

CHASTAGNOL 1969

CHASTAGNOL, A., *Le Bas Empire*, Paris, Armand Colin, 1969.

CHASTAGNOL 1970

CHASTAGNOL, A., « L'évolution de l'ordre sénatorial au III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. », *RH*, vol. 244, 1970, p. 305 – 314.

CHASTAGNOL 1970b

CHASTAGNOL, A., « L'Histoire Auguste et le rang des préfets du prétoire », dans *Recherches sur l'Histoire Auguste : avec un rapport sur les progrès de la Historia Augusta-Forschung depuis 1963*, Bonn, R. Habelt, 1970, p. 39 – 68.

CHASTAGNOL 1976

CHASTAGNOL, A., « Constantin et le Sénat », dans *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana – II° Convegno Internazionale : Spello – Foligno – Perugia, 18 – 20 Sett. 1975*, Perugia, Libreria universitaria, 1976, p. 51 - 69.

CHASTAGNOL 1978

CHASTAGNOL, A., *L'album municipal de Timgad*, Bonn, R. Habelt, 1978.

CHASTAGNOL 1982

CHASTAGNOL, A., « La carrière sénatoriale du Bas Empire (depuis Dioclétien) », dans *Epigrafia e ordine senatorio: atti del colloquio internazionale AIEGL, Roma, 14 – 20 maggio 1981*, I, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 1982, p. 167 – 194.

CHASTAGNOL 1982b

CHASTAGNOL, A., « L'inscription de Petronius Probus à Capoue », dans *Epigrafia e ordine senatorio: atti del colloquio internazionale AIEGL, Roma, 14 – 20 maggio 1981*, I, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 1982, p. 547 – 551.

CHASTAGNOL 1983

CHASTAGNOL, A., « compte-rendu de DE BONFILS, G., *Il comes et quaestor nell'età della dinastia costantiniana* (Napoli, Jovene, 1981) », *REA*, t. 85, n° 3, 1983, p. 329 – 331.

CHASTAGNOL 1987

CHASTAGNOL, A., *L'Italie et l'Afrique au Bas-Empire : études administratives et prosopographiques*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires de Lille, 1987.

CHASTAGNOL 1988

CHASTAGNOL, A., « La fin de l'ordre équestre : réflexions sur la prosopographie des 'derniers' chevaliers romains », *MEFRM*, vol. 100, n° 1, 1988, p. 199 – 206.

CHASTAGNOL 1994a

CHASTAGNOL, A., *L'évolution politique, sociale et économique du monde romain 284 – 363*, Paris, coll. Regards sur l'Histoire, Sedes, 1994.

CHASTAGNOL 1994b

*Histoire Auguste*, CHASTAGNOL, A. (éd., trad., comm.), Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 1994.

CHASTAGNOL 2008a

CHASTAGNOL, A., « Autour du thème du *princeps clausus* », dans BENOIST, S. – DEMOUGIN, S. (éds), *Le pouvoir impérial à Rome – Figures et commémorations*, Genève, Droz, 2008, p. 105 – 117.

CHASTAGNOL 2008b

CHASTAGNOL, A., « Le formulaire de l'épigraphie latine officielle dans l'Antiquité tardive », dans BENOIST, S. – DEMOUGIN, S. (éds), *Le pouvoir impérial à Rome – Figures et commémorations*, Genève, Droz, 2008, p. 133 – 187.

CHASTEL 1989

CHASTEL, A., *Mythe et crise de la Renaissance*, Genève, Skira, 1989.

CHAUSSON 1996

CHAUSSON, Fr., « Un portrait de groupe avec dame : autour de Cornelia Praetextata », *CCG VII*, 1996, p. 319 – 368.

CHAUSSON 2007

CHAUSSON, Fr., *Stemmata aurea – Constantin, Justine, Theodose*, Rome, L'Erma di Bretschneider, 2007.

CHAUVOT 2001

CHAUVOT, A., « compte-rendu de WINTERLING, A. (éd.), *Comitatus: Beiträge zur Erforschung des spätantiken Kaiserhofes* », Berlin, Akademie Verlag, 1998, *AC*, vol. 70, n° 1, 2001, p. 498 – 500.

CHOUQUER 2011

CHOUQUER, G., *Dictionnaire des termes et expressions de l'arpentage et du foncier romains*, CNRS, 2011, <https://www.formesdufoncier.org/pdfs/DictArpRomain2011.pdf> [consulté le 2 octobre 2018].

CHUVIN 1990

CHUVIN, P., *Chronique des derniers païens : la disparition du paganisme dans l'Empire, du règne de Constantin à celui de Justinien*, Paris, Les Belles Lettres, 1990.

CHRISTOL 1982

CHRISTOL, M., « Les réformes de Gallien et la carrière sénatoriale », dans *Epigrafia e ordine senatorio: atti del colloquio internazionale AIEGL, Roma, 14 – 20 maggio 1981*, I, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 1982, p. 143 – 166.

CHRISTOL 1986

CHRISTOL, M., *Essai sur l'évolution des carrières sénatoriales dans la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1986.

CLAERR – PONCET 2008

CLAERR, R. – PONCET, O. (éds), *La prise de décision en France (1525 – 1559)*, Paris, École Nationale des Chartes, 2008.

CLAUSS 1980

CLAUSS, M., *Der magister officiorum in der Spätantike (4.-6. Jahrhundert). Das Amt und sein Einfluss auf die kaiserliche Politik*, München, Beck, 1980.

COŞKUN 2002

COŞKUN, A., *Die gens Ausoniana an der Macht. Untersuchungen zu Decimius Magnus Ausonius und seiner Familie*, Oxford, Unit for Prosopographical Research, 2002.

CRACCO RUGGINI 1988

CRACCO RUGGINI, L., « Gli Anicii a Roma e in provincia », *MEFRA*, vol. 100, n° 1, Rome, École Française de Rome, 1988, p. 69 – 85.

CROOK 1955

CROOK, J. A., *Consilium principis: imperial councils and counsellors from Augustus to Diocletian*, Cambridge, University Press, 1955.

DAGUET 1985

DAGUET, A., *Les chevaliers romains de 284 à 326*, Mémoire de Maîtrise sous la direction d'André Chastagnol, Paris, Université Paris-IV, 1985.

DALLAI – FARINELLI 1998

DALLAI, L. – FARINELLI, R., « Castel di Pietra et l'alta valle del Bruna. Indagini storiche e topografiche per la redazione di una carta archeologica », *Archeologia Medievale*, XXV, 1998, p. 49 – 74.

DE ANGELIS D'OSSAT 2002

DE ANGELIS D'OSSAT, M., *Scultura antica in Palazzo Altemps – Museo nazionale romano*, Milano, Electa, 2002.

DE BENEDITTIS 2011

DE BENEDITTIS, G., *San Giuliano del Sannio: la villa dei Neratii, campagne di scavo 2004 – 2010*, Campobasso, Palladino, 2011.

DE BONFILS 1981

DE BONFILS, G., *Il comes et quaestor nell'età della dinastia costantiniana*, Napoli, Jovene, 1981.

DECLAREUIL 1910

DECLAREUIL, J., « Des comtes de cité à la fin du V<sup>e</sup> siècle », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vol. 34., 1910, p. 794 – 836.

DEGRASSI 1952

DEGRASSI, A., *I fasti consolari dell'impero romano: dal 30 avanti Cristo al 613 dopo Cristo*, Roma, Edizioni di storia e letteratura, 1952.

DE JAUCOURT 1751

DE JAUCOURT, L., « Massa Veternensis » dans DIDEROT, D., LE ROND D'ALEMBERT, J. (éds),

*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, tome 10, 1751, Paris, Briasson et al.

DELMAIRE 1989

DELMAIRE, R., *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle*, Rome, École Française de Rome, 1989.

DELMAIRE 1995

DELMAIRE, R., *Les institutions du Bas-Empire romain, de Constantin à Justinien, I – Les institutions civiles palatines*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1995.

DELMAIRE 1997

DELMAIRE, R., « Les usurpateurs du Bas-Empire et le recrutement des fonctionnaires, essai de réflexion sur les assises du pouvoir et leurs limites », dans PASCHOUD, Fr. – SZIDAT, J. (éds), *Usurpationen in den Spätantike*, Stuttgart, F. Steiner, 1997, p. 111 – 126.

DEMANDT 2007

DEMANDT, A., *Geschichte der Spätantike: das Römische Reich von Diocletian bis Justinian, 284-565 n. Chr.*, München, C. H. Beck, 2007.

DEMOUGIN 2001

DEMOUGIN, S., « *Amici*. Remarques sur les entourages aristocratiques à Rome au deux premiers siècles de l'empire », dans BELAYCHE, N. (dir.), *Rome, Les Césars et la ville aux deux premières siècles de notre ère*, Rennes, PUR, 2001, p. 207 – 229.

DE ROSSI 1862

DE ROSSI, J.-B., « De la détermination chronologique des inscriptions chrétiennes (notes lues à l'Académie des Inscriptions) », *RA*, vol. 6, 1862, p. 370 – 379.

DE TOCQUEVILLE 1986

DE TOCQUEVILLE, A., *De la démocratie en Amérique*, Tome 1, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 1986.

DILLON 2015

DILLON, J. N., « The Inflation of Rank and Privilege – Regulating Precedence in the Fourth Century AD », dans WIENAND, J. (éd.), *Contested Monarchy – Integrating the Roman Empire in the Fourth Century AD*, New York, Oxford University Press, 2015, p. 42 – 66.

DROST 2013

DROST, V., *Le monnayage de l'empereur Maxence (306 – 312)*, Zürich, Société Suisse de Numismatique, 2013.

DUBUIS 2015

CHARTIER, A., *L'abusé en cour ; Le Curial*, DUBUIS, R. (trad.), Paris, Champion, 2015.

DUINDAM 2004

DUINDAM, J., « Norbert Elias and the History of the Court: Old Questions, New Perspectives », dans BUTZ, R. – HIRSCHBIEGEL, J. – WILLOWEIT, D. (dir.), *Hof und Theorie, Annäherungen an ein historisches Phänomen*, Köln – Weimar – Wien, Böhlau, 2004, p. 91 – 104.

DUVAL 2009

DUVAL, Y.-M., « Les lettres d'Ambroise de Milan aux empereurs. Les échanges avec Gratien », dans DELMAIRE, R. – DESMULLIEZ, J. – GATTIER, P.-L. (éds.), *Correspondances. Documents pour l'histoire de l'Antiquité tardive. Actes du colloque international, Université Charles-de-Gaulle – Lille 3, 20 – 22 novembre 2003*, Lyon, Maison de l'Orient et de la Méditerranée Jean Pouilloux, 2009, p. 199 – 226.

EDBROOKE 1973

EDBROOKE, R. O., *Prosopographical Studies in the Roman Empire in the Fourth Century A.D.*, Chicago, University of Chicago, 1973.

ELBERN 1984

ELBERN, S., *Usurpationen im spätrömischen Reich*, Bonn, R. Habelt, 1984.

ELIAS 1981

ELIAS, N., *Qu'est-ce que la sociologie ?*, HOFFMANN, Y. (trad.), Aix-en-Provence, Pandora, 1981.

ELIAS 1985

ELIAS, N., *La société de cour*, KAMNITZER, P. – ETORÉ, J. (trad.), Paris, Flammarion, 1985.

ENSSLIN 1925

ENSSLIN, W., « Der Usurpator Magnus Magnentius ein Germane », *Klio*, vol. 19, 1925, p. 478 – 479.

ERRINGTON 2006

ERRINGTON, R. M., *Roman Imperial Policy from Julian to Theodosius*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2006.

ETIENNE 1962

ETIENNE, R., *Histoire de Bordeaux*, 1. *Bordeaux antique*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1962.

ETIENNE 1978

ETIENNE, R., « La démographie des familles impériales et sénatoriales au IV<sup>e</sup> siècle après J.-C. », dans *Transformation et conflits au IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. – colloque organisé par la Fédération Internationale des Études Classiques – Bordeaux, 7 – 12 septembre 1970*, Bonn, R. Habelt, 1978, p. 133 – 168.

NEIRA FALEIRO 2006

*La Notitia Dignitatum : nueva edición crítica y comentario histórico*, NEIRA FALEIRO, C. (éd.), Madrid, Consejo superior de investigaciones científicas, 2006.

FARINELLI 2007

FARINELLI, R., *I castelli nella Toscana delle "città deboli,, – dinamiche del popolamento e del potere rurale nella Toscana meridionale (secoli VII – XIV)*, Firenze, All'Insegna del Giglio, 2007.

FITZ 1994

FITZ, J., *Die Verwaltung Pannoniens in der Römerzeit*, 4 vol., Budapest, Encyclopedia, 1993 – 1995.

FLAIG 1992

FLAIG, E., *Den Kaiser herausfordern. Die Usurpation im Römischen Reich*, Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1992.

FORNI 1982

FORNI, G., « Il culto del senato di Roma », dans *Epigrafia e ordine senatorio: atti del colloquio internazionale AIEGL, Roma, 14 – 20 maggio 1981*, I, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 1982, p. 3 – 35.

FRAKES 2001

FRAKES, R. M., *Contra Potentium Iniurias: The Defensor Civitatis and Late Roman Justice*, München, C. H. Beck, 2001.

FRÉZOULS 1983

FRÉZOULS, E. (éd.), *Crise et redressement dans les provinces européennes de l'Empire : milieu du III<sup>e</sup> – milieu du IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Strasbourg, AECR, 1983.

GAGÉ 1964

GAGÉ, J., *Les classes sociales dans l'empire romain*, Paris, Payot, 1964.

GALLETIER 1949

*Panegyriques latins*, Tome I (I – V), GALLETIER, E. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1949.

GALLETIER 1968

Ammien Marcellin, *Histoire*, tome I (Livres XIV – XVI), GALLETIER, E. (éd., trad.), Paris, Les Belles Lettres, 1968.

GARDNER 1987

GARDNER, R., « A Theory of the Spoils System », *Public Choice*, vol. 54, No. 2, 1987, p. 171 – 185.

GAUDE-FERRAGU – LAURIOUX – PAVIOT 2011

GAUDE-FERRAGU – M., LAURIOUX – B., PAVIOT, J. (dir.), *La cour du Prince. Cour de France, cours d'Europe, XII<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Champion, 2011.

GEIGER 2018

GEIGER, M.-É., *Les homélies de Jean Chrysostome 'In principium Actorum' (CPG 4371) : projet d'édition critique, traduction et commentaire*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction d'Olivier Munnich et de Jean Schneider, Université Lumière Lyon II, soutenue le 3 février 2018.

GIARDINA 1975 – 1976

GIARDINA, A., « Claudii e Probi », *Helikon*, vol. 15 – 16, 1975 – 1976, p. 308 – 318.

GIARDINA 1983

GIARDINA, A., « Lettura epigrafica e carriera aristocratiche: il caso di Petronio Probo »,

*RFIC*, vol. 111, fasc. 2, 1983, p. 170 – 182.

GIARDINA 1986

GIARDINA, A. (éd.), *Società romana e impero tardoantico*, vol. 1 – *Istituzioni, ceti, economie*, Bari, Laterza, 1986.

GRIG – KELLY 2012

GRIG, L. – KELLY, G., *Two Romes: Rome and Constantinople in Late Antiquity*, New York, Oxford University Press, 2012.

GROAG 1946

GROAG, E., *Die Reichsbeamten von Achaia in spätrömischer Zeit*, Budapest, Magyar Nemzeti Múzeum, 1946.

GUTSFELD 2016

GUTSFELD, A., « Les préfets du prétoire en Gaule sous Constantin I<sup>er</sup> (306 – 337) », dans GUICHARD, L. – GUTSFELD, A. – RICHARD, Fr. (éds), *Constantin et la Gaule - Autour de la vision de Grand*, Nancy – A.D.R.A., Paris – De Boccard, 2016, p. 217 – 243.

HARRIES 2013

HARRIES, J., *The Theodosian Code: Studies in the Imperial Law of Late Antiquity*, London, Duckworth, 2013.

HARTKE 1940

HARTKE, W., *Geschichte und Politik im Spätantiken Rom. Untersuchungen über die Scriptorum Historiae Augustae*, Leipzig, Dieterich, 1940.

HARTKE 1951

HARTKE, W., *Römische Kinderkaiser. Eine Strukturanalyse römischen Denkens und Daseins*, Berlin, Akademie – Verlag, 1951.

HEATHER 2008

HEATHER, P., « Running the Empire: Bureaucrats, Curiales and Senators », dans GWYN, D. M. (éd), *A. H. M Jones and the Later Roman Empire*, Leiden, Brill, 2008, p. 97 – 120.

HEDBERG 1968

HEDBERG, S., *Contamination and Interpolation: a Study on the 15<sup>th</sup> Century Columella Manuscripts*, Uppsala, Universitét, 1968.

HILL 2013

HILL, L., « Conceptions of Political Corruption in Ancient Athens and Rome », *History of Political Thought*, 34 – 4, 2013, p. 565 – 587.

HOEPPFNER 1938

HOEPPFNER, A., « Un aspect de la lutte de Valentinien I<sup>er</sup> contre le sénat : la création du ‘defensor plebis’ », *RH*, vol. 182, 2, 1938, p. 225 – 237.

HOMES DUDDEN 1935

HOMES DUDDEN, F., *The Life and Times of St. Ambrose*, Oxford, Clarendon Press, 1935.

HOMO 1904

HOMO, L., *Essai sur l'empereur Aurélien (270 – 275)*, Paris, A. Fontemoing, 1904.

HOOGENBOOM 1961

HOOGENBOOM, A., *Outlawing the Spoils: A History of the Civil Service Reform Movement, 1865 – 1883*, Urbana, University of Illinois Press, 1961.

HURLET 2001

HURLET, F., « Le centre du pouvoir : Rome et la cour impériale aux deux premiers siècles de notre ère », dans BELAYCHE, N. (dir.), *Rome, Les Césars et la ville aux deux premières siècles de notre ère*, Rennes, PUR, 2001, p. 159 – 183.

JACQUES 1986

JACQUES, F., « L'Ordine Senatorio attraverso la crisi del III secolo » dans GIARDINA, A. (éd.), *Società romana e impero tardoantico*, vol. 1 – *Istituzioni, ceti, economie*, Bari, Laterza, 1986, p. 81 – 225.

JEFFREY 2014

JEFFREY, D., « Ritualisation et régulation des émotions », *Sociétés*, n° 114, 2011, p. 23 – 32.

JONES 1964

JONES, A. H. M., *The Later Roman Empire: 284 – 602 – a social economic and administrative survey*, Oxford, B. Blackwell, 3 vol., 1964.

JONES 1964b

JONES, A. H. M., « Collegiate Prefectures », *JRS*, vol. 54, 1964, p. 78 – 89.

JOSEPHSON 1955

JOSEPHSON, Å., *Die Columella-Handschriften*, Uppsala, Lundequistska Bokhandeln, 1955.

KALVERAM 1995

KALVERAM, K., *Die Antikensammlung des Kardinals Scipione Borghese*, Worms am Rhein, Werner, 1995.

KAUTT-BENDER 1991

KAUTT-BENDER, M., *Vielfalt und Funktion der Darstellungselemente in den Res Gestæ des Ammianus Marcellinus*, Inaug.-Diss., Altertumsw., Universität Heidelberg, 1991.

KELLY 2004

KELLY, C., *Ruling the Later Roman Empire*, Cambridge, Harvard University Press, 2004.

KENNEDY 1983

KENNEDY, G. A., *Greek Rhetoric under Christian Emperors*, Princeton, Princeton University Press, 1983.

KEYNES 1915

KEYNES, C. W., *The Rise of the Equites in the IIIrd Century of the Roman Empire*, Princeton, University Press, 1915.



KOLB 2001

KOLB, F., *Herrscherideologie in der Spätantike*, Berlin, Akademie Verlag, 2001.

KOLB 2010

KOLB, A. (éd.), *Augustae: Machtbewusste Frauen am römischen Kaiserhof ? Herrschaftsstrukturen und Herrschaftspraxis – II. Akten der Tagung in Zürich 18. – 20.9.2008*, Berlin, Akademie Verlag, 2010

KOLENDO 1982

KOLENDO, J., « L'activité des proconsuls d'Afrique d'après les inscriptions », dans *Epigrafia e ordine senatorio: atti del colloquio internazionale AIEGL, Roma, 14 – 20 maggio 1981*, I, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 1982, p. 351 – 367.

KOTULA 1994

KOTULA, T., « Autour de Claude II dit le Gothique : péripéties d'un mythe », *REA*, t. 96, n° 3 – 4, 1994, p. 499 – 509.

KUBITSCHKEK 1896

KUBITSCHKEK, W., « aurum tironicum », *RE*, Band II, 2, 1896, coll. 2553.

KUHOFF 1983

KUHOFF, W., *Studien zur zivilen Laufbahn im 4. Jahrhundert n.Chr.*, Frankfurt, P. Lang, 1983.

IASIELLO 2007

IASIELLO, I., *Samnium: assetti e trasformazioni di una provincia tardoantica*, Bari, Edipuglia, 2007.

LAFFRANCHI 1930

LAFFRANCHI, L., « Commento Numismatico alla storia dell'imperatore Magnenzio e del suo tempo », *Atti e Memorie dell'Istituto Italiano di Numismatica*, 6, Roma, Museo nazionale romano, 1930, p. 134 – 205.

LAUSBERG 1960

LAUSBERG, H., *Handbuch der literarischen Rhetorik: eine Grundlegung der Literaturwissenschaft*, München, Max Hueber, 1960.

LE BOHEC 1985

LE BOHEC, S., « Les *philoï* des Rois Antigonides », *REG*, t. 98, fasc. 465 – 466, 1985, p. 93 – 124.

LEMAIRE 1994

LEMAIRE, J., *Les visions de la vie de cour dans la littérature française de la fin du Moyen-Âge*, Paris, Klincksieck, 1994.

LE NAIN DE TILLEMONT 1701

LE NAIN DE TILLEMONT, L.-S., *Histoire des empereurs et des autres princes qui ont régné durant les six premiers siècles de l'Église*, t. 5, Paris, Charles Robustel, 1701.

LENSKI 2006

LENSKI, N. E. (éd.), *The Cambridge Companion to the Age of Constantine*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

LENSKI 2014

LENSKI, N. E., *Failure of Empire: Valens and the Roman State in the Fourth Century A.D.*, Berkeley – Los Angeles – London, University of California Press, 2014.

LEPELLEY 1977

LEPELLEY, Cl., *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire*, Paris, Études augustiniennes, 1979.

LEPELLEY 1986

LEPELLEY, Cl., « Fine dell'ordine equestre: le tappe dell'unificazione della classe dirigente romana nel IV secolo », dans GIARDINA, A. (éd.), *Società romana e impero tardoantico*, vol. 1 – *Istituzioni, ceti, economie*, Bari, Laterza, 1986, p. 227 - 244.

LE ROUX 2013

LE ROUX, P., *Le roi, la cour, l'État : de la Renaissance à l'absolutisme*, Seyssel, Champ Vallon, 2013.

LEVICK – JAMESON 1964

LEVICK, B. – JAMESON, S., « C. Crepereius Gallus and His Gens », *JRS*, vol. 54, 1964, p. 98 – 106.

LIEU – MONTSERRAT 1998

LIEU, S. N. C. – MONTSERRAT, D. (éds), *Constantine: History, Historiography and Legend*, London, Routledge, 1998.

LINKLATER 2004

LINKLATER, A., « Norbert Elias, the “Civilizing Process” and the Sociology of International Relations », *International Politics*, vol. 41, 2004, p. 3 – 35.

LIPPOLD 1973

LIPPOLD, A., « Theodosios 10 », *RE*, suppl. XIII, 1973, col. 837 – 961.

LIZZI TESTA 2004

LIZZI TESTA, R., *Senatori, popolo, papi. Il governo di Roma al tempo dei Valentiniani*, Bari, Edipuglia, 2004.

LÖHKEN 1982

LÖHKEN, H., *Ordines dignitatum – Untersuchungen zur formalen Konstituierung der spätantiken Führungsschicht*, Köln, Böhlau, 1982.

LUND 1942

LUND, N. W., *Chiasmus in the New Testament*, Chapel Hill, University of North Carolina, 1942.

MAISANO 1995

MAISANO, R., *Discorsi di Temistio*, Torino, Unione tipografico-editrice Torinese, 1995.

MANMANA 2008

MANMANA, C. G., *Alla corte dell'imperatore: autorità civili, militari ed ecclesiastiche nella Tarda antichità*, Catania, 2008.

MARAVAL 2013

MARAVAL, P., *Les fils de Constantin*, Paris, CNRS éditions, 2013.

MARIÉ 1984

Ammien Marcellin, *Histoire*, tome V (livres XXVI – XXVIII), MARIE, M.-A. (éd., trad., comm.), Paris, Les Belles Lettres, CUF, 1984.

MARTINDALE 1967

MARTINDALE, J. R., « Note on the consuls of 381 et 382 », *Historia*, Bd. 16, H. 2, 1967, p. 254-256.

MARTINEZ-GROS 2013

MARTINEZ-GROS, G., *Brève histoire des empires*, Paris, Seuil, 2013.

MATTHEWS 1998

MATTHEWS, J., *Western Aristocracies and Imperial Court, A.D. 364 – 425*, Oxford, Clarendon Press, 1998.

MAZZARINO 1967

MAZZARINO, S., « Sulla carriera prefettizia di Sex. Probus Petronius Probus », *Helikon*, vol. 7, 1967, p., 414 – 419.,

MAZZARINO 1973

MAZZARINO, S., *L'impero romano*, Bari, Laterza, 1973.

MAZZARINO 1974

MAZZARINO, S., *Antico, tardoantico ed era costantiniana*, vol. I, Bari, Dedalo libri, 1974.

MAZZARINO 1990

MAZZARINO, S., *Stilicone: la crisi imperiale dopo Teodosio*, Milano, Rizzoli, 1990.

MCCOY 1985

MCCOY, M. B., « Corruption in the Western Empire: the Career of Sextus Petronius Probus », *The Ancient World*, vol. XI, 1985, p. 101 – 106.

MICHEL 2015

MICHEL, A.-C., *La cour sous l'empereur Claude – Les enjeux d'un lieu de pouvoir*, Rennes, PUR, 2015.

MIHAILOV 1982

MIHAILOV, G., « Observations sur les sénateurs dans la vie des provinces de Thrace et de Mésie inférieure (I<sup>er</sup> – III<sup>e</sup> s.) », dans *Epigrafia e ordine senatorio: atti del colloquio internazionale AIEGL, Roma, 14 – 20 maggio 1981*, I, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura,

1982, p. 333 – 349.

MITCHELL 2007

MITCHELL, S., *A History of the Later Roman Empire, AD 284 – 641. The Transformation of the Ancient World*, Oxford, Blackwell Publishing, 2007.

MOLAC 2013

MOLAC, Ph., *Les « Poèmes de l'Arcane » de Saint Grégoire de Nazianze*, Perpignan, Artège, 2013.

MOMMSEN 1870

MOMMSEN, T., « Die comites Augusti der frühen Kaiserzeit », *Hermes*, 4, 1870, p. 311 – 322.

MOMMSEN 1896

MOMMSEN, T., *Le droit public romain*, Tome V, Paris, E. Thorin, 1896.

MOOREN 1975

MOOREN, L., *The Aulic Titulature in Ptolemaic Egypt: Introduction and Prosopography*, Brussels, Paleis der Academiën, 1975.

MOREAU 2014

MOREAU, T., « Les contraintes comportementales chez les fonctionnaires impériaux. Réflexions à partir des *Res Gestæ* 14-16 d'Ammien Marcellin », dans BODIN, A. – MOREAU, T. (éds), *Contraintes et réseaux dans l'Antiquité tardive, Actes de la journée d'étude de Paris- Ouest – Nanterre du 26 juin 2012*, *Revue des Études Tardo-antiques*, Suppl. 1, 2014, p. 103-136.

MOREAU 2015a

MOREAU, T., « L'analyse des réseaux sociaux par l'historien peut-elle envisager une source unique ? Étude de cas à partir d'un texte ancien », Journée d'étude du Programme interdisciplinaire Morehist – Modélisation des réseaux en Histoire du 27 mars 2015 sur *Entre sources, données et réseaux*, Toulouse, [http://sms.univ-tlse2.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichier?ID\\_FICHIER=1317125398025&ID\\_FICHE=127805&INLINE=FALSE](http://sms.univ-tlse2.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichier?ID_FICHIER=1317125398025&ID_FICHE=127805&INLINE=FALSE) [consulté le 12 septembre 2018].

MOREAU 2015b

MOREAU, T., *Penser et construire une autorité chrétienne dans l'Empire romain. Les associations 'empereur - croix' dans les textes (IV<sup>e</sup> – V<sup>e</sup> s.)*, Thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Bertrand Lançon, Université de Limoges, soutenue le 6 novembre 2015.

MRATSCHEK 2002

MRATSCHEK, S., *Der Briefwechsel des Paulinus von Nola. Kommunikation und soziale Kontakte zwischen christlichen Intellektuellen*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2002.

MUNZI – ORLANDI 1993 – 1994

MUNZI, M. – ORLANDI, S., « Contributo al fasti consolari tardoantichi », *RPAA*, 66, 1993 – 1994, p. 325 – 348.

NAWROCKI 2008

NAWROCKI, Fr., « Le conseiller favori, objet de la décision royale », dans CLAERR, R. –

PONCET, O. (éds), *La prise de décision en France (1525 – 1559)*, Paris, École Nationale des Chartes, 2008, p. 35 – 52.

NIXON – RODGERS 1994

NIXON, C. E. V. – RODGERS, B. S., *In Praise of Later Roman Emperors: the Panegyrici latini – Introduction, Translation and Historical Commentary*, Berkeley, University of California Press, 1994.

NOETHLICHS 1998

NOETHLICHS, K. L., « Strukturen und Funktionen des spätantiken Kaiserhofes », dans WINTERLING, A. (éd.), *Comitatus: Beiträge zur Erforschung des spätantiken Kaiserhofes*, Berlin, Akademie Verlag, 1998, p. 13 – 49.

NOVAK 1976

NOVAK, D. M., *A Late Roman Aristocratic Family: The Anicii in the Third and Fourth Centuries*, Chicago, University of Chicago, 1976.

NOVAK 1979

NOVAK, D. M., « Constantine and the Senate: an Early Phase of the Christianization of the Roman Aristocracy », *AncSoc*, vol. 10, 1979, p. 271 – 310.

OLSZANIECK 2011

OLSZANIECK, S., « Governing Rome Wasn't Easy. The Case of Memmius Vitrasius Orfitus » dans *Studia Lesco Mrozewicz, ab amicis et discipulis dedicata*, Poznan, Instytut Historii UAM, 2011, p. 271 - 281.

OLSZANIECK 2013

OLSZANIECK, S., *Prosopographical Studies on the Court Elite in the Roman Empire (4th century AD)*, Toruń, Wydawnictwo Naukowe Uniwersytetu Mikołaja Kopernika, 2013.

PALANQUE 1933

PALANQUE, J.-R., *Saint Ambroise et l'empire romain. Contribution à l'histoire des rapports de l'Église et de l'État à la fin du IV<sup>e</sup> siècle*, Paris, De Boccard, 1933.

PANCIERA 1967

PANCIERA, S., « Miscellanea storico-epigrafica III », *Epigraphica*, n° 29, 1967, p. 37 – 45.

PASCHOUD – SZIDAT 1997

PASCHOUD, Fr. – SZIDAT, J. (éd.), *Usurpationen in den Spätantike*, Stuttgart, F. Steiner, 1997.

PASCHOUD 2006

PASCHOUD, Fr., *Eunape, Olympiodore, Zosime, scripta minora : recueil d'articles, avec addenda, corrigenda, mise à jour et indices*, Bari, Edipuglia, 2006.

PATTERSON – PFIFFNER 2001

PATTERSON, B. H. – PFIFFNER, J. P., « The White House Office of Presidential Personnel », *Presidential Studies Quarterly*, vol. 31, No. 3, 2001, p. 415 – 438.

PETIT 1957

PETIT, P., « Les sénateurs de Constantinople dans l'œuvre de Libanius », *AC*, vol. 26, N° 2, 1957, p. 347 – 382.

PETIT 1978

PETIT, P., *Histoire de l'empire romain*, t. 3 – *Le Bas Empire (284 – 395)*, Paris, Seuil, 1978.

PETIT 1994

PETIT, P., *Les fonctionnaires dans l'œuvre de Libanius – Analyse prosopographique*, Paris, Les Belles Lettres, 1994.

PFLAUM 1960

PFLAUM, H. G., *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, t. 2, Paris, P. Geuthner, 1960.

PICHON 1906

PICHON, R., *Les derniers écrivains profanes : les panégyristes, Ausone, le « Querolus », Rutilius Namatianus*, Paris, E. Leroux, 1906.

PIERRÉ-CAPS 2017

PIERRÉ-CAPS, A., « Autour de l'*arca uinaria* : trafic d'influence et abus de biens sociaux dans les milieux aristocratiques romains du IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. », *Volumen*, 17 – 18, p. 125 – 150, 2017.

PIETRI 1982

PIETRI, C., « Une aristocratie provinciale et la mission chrétienne : l'exemple de la *Venetia* », dans PIETRI, C., *Christiana Respublica : éléments d'une enquête sur le christianisme antique*, Rome, École française de Rome, p. 89 – 137, 1982.

PIETRI 1983

PIETRI, C., « Constantin en 324. Propagande et théologie impériales d'après les documents de la *Vita Constantini* » dans FRÉZOULS, E. (éd.), *Crise et redressement dans les provinces européennes de l'Empire : milieu du III<sup>e</sup> – milieu du IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Strasbourg, AECR, 1983, p. 63 – 90.

PIGANIOL 1932

PIGANIOL, A., *L'empereur Constantin*, Paris, Rieder, 1932.

PIGANIOL 1972

PIGANIOL, A., *L'Empire chrétien 325 – 395*, Paris, PUF, 1972.

PIUSSI 2008

PIUSSI, S. (éd.), *Cromazio di Aquileia 388-408 al crocevia di genti e religioni*, Cinisello Balsamo, Silvana, 2008.

POGLIO 2007

POGLIO, F. A., *Gruppi di potere nella Roma tardoantica (350 – 395 d.C.)*, Torino, Celid, 2007.

POIGNAULT 2000

POIGNAULT, R., « L'*Histoire Auguste* au carrefour du temps », dans BIONDI, C. – BONALI FIQUET, Fr. – CAVAZZUTI, M. – PESSINI, E., *Marguerite Yourcenar essayiste*, Tours, SIEY, 2000.

PORTER 1997

PORTER, S. E., *Handbook of Classical Rhetoric in the Hellenistic Period, 330 B.C. – A.D. 400*, Leiden, Brill, 1997.

POTTER 2014

POTTER, D. S., *The Roman Empire at Bay AD 180 – 395*, London, Routledge, 2014.

PUECH 2011

PUECH, V., « Le réseau politique d'un évêque de l'Antiquité tardive: les correspondants de Théodoret de Cyr (393- vers 460) », *AnTard* 19, 2011, p. 283 – 294.

QUENEAU 2007

QUENEAU, N., *Les « Amici » et les « comites » de l'Empereur du I<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> siècle après J.-C. Histoire politique et sociale*, Lille, Atelier national de reproduction des thèses, 2007.

RATTI 2010

RATTI, St., *Antiquus error. Les ultimes feux de la résistance païenne*, Turnhout, Brepols, 2010.

RÉAL 1997

RÉAL, I., « Les familles aristocratiques de l'Albigeois au VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles », dans DEVAUX, O. – HILDESHEIMER, Fr. – NELIDOFF, Ph., *Pouvoir et société en pays albigeois*, Toulouse, Centre albigeois d'histoire du droit et des institutions, 1997.

REPETTI 1839

REPETTI, E., *Dizionario geografico fisico storico della Toscana*, vol. 3, Florence, 1839.

RIMBAULT 2011

RIMBAULT, O., « Peut-on identifier l'auteur de l'*Histoire Auguste* ? À propos de *Antiquus error...* », *DHA*, 37, 1, 2011, p. 115 – 135.

RIVIÈRE 2002

RIVIÈRE, Y., *Les délateurs sous l'empire romain*, Rome, École Française de Rome, 2002.

ROBERTO 2015

ROBERTO, U., *Rome face aux barbares – Une histoire des sacs de la ville*, Paris, Seuil, 2015.

RODGERS 1989

RODGERS, B. S., « The Metamorphosis of Constantine », *CQ*, 39, 1, 1989, p. 233 – 246.

ROQUES 1987

ROQUES, D., *Synésios de Cyrène et la Cyrénaïque du Bas Empire*, Paris, CNRS, 1987.

ROSEN 1977

ROSEN, K., « compte-rendu de MATTHEWS, J., *Western Aristocracies and Imperial Court, A.D. 364 – 425* », Oxford, Clarendon Press, 1998, *Gnomon*, Bd. 49, H. 6, 1977, p. 607 – 611.

ROSENBLOOM 2014

ROSENBLOOM, D. H., *Federal Service and the Constitution: the Development of the Public Employment Relationship*, Washington, Georgetown University Press, 2014.

ROSTOVITZ 1957

ROSTOVITZ, M., *The Social and Economic History of the Roman Empire*, Oxford, Clarendon Press, 1957.

ROUGÉ 1961

ROUGÉ, J., « Une émeute à Rome au IV<sup>e</sup> siècle (Ammien Marcellin, XXVII, 3, 3-4 : essai d'interprétation) », *REA*, t. 63, n° 1 – 2, 1961, p. 59 – 77.

ROUSSEAU – PAPOUTSAKIS 2009

ROUSSEAU, P., PAPOUTSAKIS, M., *Transformations of Late Antiquity: essays for Peter Brown*, Farnham, Ashgate, 2009.

SABBAH 1978

SABBAH, G., *La méthode d'Ammien Marcellin : recherches sur la construction du discours historique dans les « Res gestæ »*, Paris, Les Belles Lettres, 1978.

SABBAH 1983

SABBAH, G., « compte-rendu de SZIDAT, J., *Historischer Kommentar zu Ammianus Marcellinus Buch XX – XXI. Teil II: Die Verhandlungsphase* (Wiesbaden, Fr. Steiner Verlag, 1981) », *RBPh*, t. 61, fasc. 1, 1983, p. 174 – 176.

SANDWELL 2009

SANDWELL, I., « Libanius' Social Networks: Understanding the Social Structure of the Later Roman Empire », dans MALKIN, I. – CONSTANTAKOPOULOU, C. – PANAGOPOULOU, K. (éds.), *Greek and Roman Networks in the Mediterranean*, London, Routledge, 2009, p. 129 – 143.

SAVALLI-LESTRADE 1998

SAVALLI-LESTRADE, I., *Les philoi royaux dans l'Asie hellénistique*, Genève, Droz, 1998.

SBRIGLIONE 2010

SBRIGLIONE, L., « La gens Caeionia – Étude prosopographique et réflexions sur la conversion d'une famille aristocratique », *AncSoc*, vol. 40, 2010, p. 154 – 196.

SCHARF 1994

SCHARF, R., *Comites und comitiva primi ordinis*, Stuttgart, F. Steiner, 1994.

SCHLINKERT 1996

SCHLINKERT, D., « Vom Haus zum Hof. Aspekte höfischer Herrschaft in der Spätantike », *Klio*, vol. 78, 1996, p. 454 – 482.



SCHLINKERT 1998

SCHLINKERT, D., « Dem Kaiser folgen. Kaiser, Senatsadel und höfische Funktionseleite (*comites consistoriani*) von der 'Tetrarchie' Diokletians bis zum Ende der konstantinischen Dynastie », dans WINTERLING, A. (éd.), *Comitatus: Beiträge zur Erforschung des spätantiken Kaiserhofes*, Berlin, Akademie Verlag, 1998, p. 133 – 159.

SCHMITT-PANTEL 2009

SCHMITT-PANTEL, P., « Préface », *Hypothèses* 2008, 1, 12, 2009, p. 11 – 15.

SCHOR 2011

SCHOR, A. M., *Theodorets' People. Social Networks and Religious Conflict in Late Roman Syria*, Berkeley, University of California Press, 2011.

SCHUURMANS 1949

SCHUURMANS, C., « Valentinien I<sup>er</sup> et le sénat romain », *AC*, T. 18, Fasc. 1, p. 25 – 38.

SEECK 1883

*Symmachi opera*, SEECK, O. (trad., éd., comm.), *MGH, AA*, VI, I, Berlin, Weidmann, 1883.

SEECK 1894

SEECK, O., « Anicius 45 », *RE*, Band I, 2, 1894, col. 2205 – 2207.

SEECK 1900

SEECK, O., « comites », *RE*, Band IV, 1900, col. 622 – 679.

SEECK 1906

SEECK, O., *Die Briefe des Libanius*, Leipzig, J. C. Hinrichs, 1906.

SEECK 1910

SEECK, O., « Germanianus 2 », *RE*, Band VII, 1, 1910, col. 1250 – 1251.

SEECK 1919

SEECK, O., *Regesten der Kaiser und Päpste, für die Jahre 311 bis 476 n. Chr. Vorarbeit zu einer Prosopographie der Christlichen Kaiserzeit*, Stuttgart, J. B. Metzler, 1919.

SEECK 1922

SEECK, O., *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, Stuttgart, J. B. Metzler, 1922.

SEECK 1923

SEECK, O., *Geschichte des Untergangs der antiken Welt – Anhang zum vierten Bande*, Stuttgart, J. B. Metzler, 1923.

SEECK 1931

SEECK, O., « Symmachos 14 », *RE*, Band IV, A, 1, 1931, col. 1142 – 1144.

SEIBEL 2006

SEIBEL, S., *Typologische Untersuchungen zu den Usurpationen der Spätantike*, Dr. Phil. Diss., Universität Duisburg – Essen, 2006.

SEIGNOBOS 2014

SEIGNOBOS, C., *La méthode historique appliquée aux sciences sociales*, Lyon, ENS Éditions, 2014.

SETTIPANI 2000

SETTIPANI, Chr., *Continuité gentilice et continuité familiale dans les familles sénatoriales romaines à l'époque impériale*, Oxford, University of Oxford, 2000.

SEYFARTH 1970

SEYFARTH, W., « Sextus Petronius Probus, Legende und Wirklichkeit », *Klio*, vol. 52, 1970, p. 411 – 425.

SIDÉRIIS 2000

SIDÉRIIS, G., « La comédie des castrats. Ammien Marcellin et les eunuques, entre eunucrophobie et admiration », *RBPh*, t. 78, fasc. 3, 2000, p. 681 – 717.

SIDERIS 2003

SIDERIS, G., « Eunuques, chambre sacrée et palais impérial à Byzance (IV<sup>e</sup> – VI<sup>e</sup> siècles) », dans AUZÉPY, M.-Fr. – CORNETTE, J. (éds), *Palais et pouvoir : de Constantinople à Versailles*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2003, p. 163 – 181.

SIEVERS 1968

SIEVERS, G. R., *Des Leben des Libanius*, Berlin, Weidmann, 1968.

SIMARD 2005

SIMARD, A., « Légalité et légitimité (d')après Max Weber », *Aspects sociologiques*, vol. 12, n°1, 2005, p. 159 – 188.

SIRKS 2007

SIRKS, A. J. B., *The Theodosian Code: a Study*, Friedrichsdorf, Editions Tortuga, 2007.

SIVAN 1993

SIVAN, H., *Ausonius of Bordeaux: Genesis of a Gallic Aristocracy*, Routledge, London, 1993.

SMITH 2007

SMITH, R., « The Imperial Court of the Late Roman Empire, c. AD 300 - c. AD 450 », dans SPAWFORTH, A. J. S. (éd.), *The court and court society in ancient monarchies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 157 – 232.

SMITH 2007

SMITH, R., « Measures of Difference: The Fourth-Century Transformation of the Roman Imperial Court », *AJPh*, Vol. 132, No. 1, 2011, p. 125 – 151.

SOGNO 2006

SOGNO, C., *Q. Aurelius Symmachus: a Political Biography*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2006.

SOLARI 1933

SOLARI, A., « La elezione di Gioviano », *Klio*, vol. 26, 1933, p. 330 – 335.

SOLER 2014

SOLER, E., « Les victimes des procès de 371 – 372 à Rome et à Antioche : comment furent liquidés les réseaux de théurges », dans BASLEZ, M.-Fr. (dir.), *Chrétiens persécuteurs : destructions, exclusions, violences religieuses au IV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 2014, p. 221 – 254.

STAESCHE 1998

STAESCHE, M., *Das Privatleben der römischen Kaiser in der Spätantike: Studien zur Personen- und Kulturgeschichte der späten Kaiserzeit*, New York, P. Lang, 1998.

STEIN 1959

STEIN, E., *Histoire du Bas Empire. I – De l'État romain à l'État byzantin, 284 – 476*, Paris, Desclée de Brouwer, 1959.

STEIN 1963

STEIN, A., *Der römische Ritterstand – Ein Beitrag zur Sozial- und Personengeschichte des Römischen Reiches*, München, C. H. Beck, 1963.

STOLF 2015

PICCOLOMINI, E. S., *Les misères des gens de cours suivi de Le songe de la Fortune*, STOLF, S. (trad., comm.), Grenoble, Ellug, 2015.

STRAMARA 1997

STRAMARA, D. F. Jr., « Gregory of Nyssa: An Ardent Abolitionist? », *St. Vladimir's Theological Quarterly*, vol. 41, No. 1, 1997, p. 37 – 60.

STRAUB 1978

STRAUB, J., « Réflexions sur religion et politique aux temps du Bas Empire », dans *Transformation et conflits au IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.*, Colloque organisé par la Fédération Internationale des Études Classiques – Bordeaux, 7 – 12 septembre 1970, Bonn, R. Habelt, 1978, p. 127 – 131.

STROHEKER 1970

STROHEKER, K. Fr., « *Princeps clausus*: zu einigen Berührungen der Literatur des fünften Jahrhunderts mit der *Historia Augusta* », dans ALFÖLDY, G. – STRAUB, J. – ALFÖLDI, A. (éds), *Bonner Historia Augusta Colloquium 1968/69*, Bonn, R. Habelt, 1970, p. 273 – 283.

SUSPÈNE 2004

SUSPÈNE, A., *Amici principum : un aspect d'histoire politique romaine du dernier siècle de la République aux Flaviens*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Jean-Louis Ferrary, Paris, EPHE, soutenue en 2004.

SWAIN – EDWARDS 2004

SWAIN, S. – EDWARDS, M. (éds), *Approaching Late Antiquity. The Transformation from Early to Late Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2004.

SYME 1974

SYME, R., « The Ancestry of Constantine », dans STRAUB, J. (éd.), *Bonner Historia Augusta*

*Colloquium* – 1971, Bonn, R. Habelt, 1974, p. 237 – 253.

SZIDAT 1981

SZIDAT, J., *Historischer Kommentar zu Ammianus Marcellinus Buch XX – XXI. Teil II: Die Verhandlungsphase*, Wiesbaden, F. Steiner, 1981.

SZIDAT 2003

SZIDAT, J., « Die Herrschaft der Söhne Konstantins und die Usurpation des *comes rei militaris* Magnentius – Ein Überblick über die Geschichte der Jahre 337–353 », dans GUGGISBERG, M. A. – KAUFMANN-HEINIMANN, A. – EWALD, J. (éds), *Der spätrömische Silberschatz von Kaiseraugst: die neuen Funde – Silber im Spannungsfeld von Geschichte, Politik und Gesellschaft der Spätantike*, Augst, Römerstadt A. Raurica, 2003, p. 203 – 214.

SZIDAT 2010

SZIDAT, J., « Usurpator tanti nominis »: *Kaiser und Usurpator in der Spätantike*, Wiesbaden, F. Steiner, 2010.

SZIDAT – ROBERTO 2018 [à paraître]

SZIDAT, J. – ROBERTO, U. (dir.), *Usurpatori in età tardoantica: organizzazione, finanze e strategie del consenso (IV-VII secolo d.C.)*, Actes du colloque *Usurpatori in età tardoantica: organizzazione, finanze e strategie del consenso (IV-VII secolo d.C.)*, Rome, 17 – 18 février 2017 [à paraître].

SZIDAT 2018 [à paraître]

SZIDAT, J., « Introduzione – Considerazioni sul passaggio di potere, le sue forme e le ricerche relative alle usurpazioni » dans SZIDAT, J. – ROBERTO, U. (dir.), Actes du colloque *Usurpatori in età tardoantica: organizzazione, finanze e strategie del consenso (IV-VII secolo d.C.)*, Rome, 17 – 18 février 2017 [à paraître].

SZRAMKIEWICZ 1976

SZRAMKIEWICZ, R., *Les gouverneurs de province à l'époque augustéenne – Contribution à l'histoire administrative et sociale du Principat*, tome II, Paris, Nouvelles Éditions Latines, Presses contemporaines – Fernand Lanore, 1976.

TASSAUX 1987

TASSAUX, Fr., « Pour une histoire économique de Bolsena et de son territoire », *MEFRA*, vol. 99, n° 2, Rome, École Française de Rome, 1987, p. 535 – 561.

THOMPSON 1947

THOMPSON, E. A., *The Historical Work of Ammianus Marcellinus*, Cambridge, University Press, 1947.

TORELLI 1982

TORELLI, M., « Italia: Regio VII (Etruria) », *Epigrafia e ordine senatorio: atti del colloquio internazionale AIEGL, Roma, 14 – 20 maggio 1981*, II, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 1982, p. 275 – 299.

TORELLI 1969

TORELLI, M., « Senatori etruschi della tarda repubblica e dell'impero », *DialArch*, n° 3, 1969,

p. 285 – 363.

TRÉTOU 2009

TRÉTOU, T., « La cour, objet d'histoires », *Hypothèses* 2008, 1, 12, 2009, p. 17 – 26.

TURCAN 1993

TURCAN, R., *Histoire Auguste*, tome III, 1<sup>ère</sup> partie, Paris, Les Belles Lettres, 1993.

TURCAN 2009

TURCAN, R., *Vivre à la cour des Césars d'Auguste à Dioclétien, (Ier – IIIe siècles après J.-C.)*, Paris, Les Belles Lettres, 2009.

TÜRK 1977

TÜRK, E., *Nugae curialium : le règne d'Henri II Plantâgenet (1145 – 1189) et l'éthique politique*, Genève, Droz, 1977.

VALENTI 2008

VALENTI, M., « La proprietà imperiale nel Tuscolano », dans VALENTI, M. (éd.), *Residenze imperiali nel Lazio – Atti della giornata di studio (Monte Porzio Catone, 3 aprile 2004)*, Monte Porzio Catone, Comune di Monte Porzio Catone – Polo Museale, 2008, p. 61 – 72.

VALLET 2005

VALLET, E., *La Présidence des Etats-Unis*, Sainte-Foy, Presses universitaires du Québec, 2005.

VANDERSPOEL 1995

VANDERSPOEL, J., *Themistius and the Imperial Court: Oratory, Civic Duty, and Paideia from Constantius to Theodosius*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1995.

VAN HOOF 2013

VAN HOOF, « Digital Social Network Analysis and Ancient Literature: Libanius' Epistolary Ego-Network », communication donnée le 22 janvier 2013 dans le cadre du premier séminaire *Digital Classicist Berlin*, organisé par le Deutsches Archäologisches Institut et disponible en ligne : [https://www.youtube.com/watch?time\\_continue=444&v=XnuWhZcxCaA](https://www.youtube.com/watch?time_continue=444&v=XnuWhZcxCaA) [consulté le 12 septembre 2018].

VAN HOOF 2014

VAN HOOF, L., *Libanius: a Critical Introduction*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

VÁSQUEZ GESTAL 2005

VÁSQUEZ GESTAL, P., *El espacio del poder : la corte en la historiografía modernista española y europea*, Valladolid, Universidad de Valladolid, 2005.

VERA 1981

VERA, D., *Commento storico alle Relationes di Quinto Aurelio Simmaco: introduzione, commento, testo, traduzione, appendice sul libro X, 1 – 2*, Pisa, Giardini editori e stampatori, 1981.

VERA 1999

VERA, D., « *Massa fundorum*. Forme della grande proprietà e poteri della città in Italia fra Costantino e Gregorio Magno », *MEFRA*, vol. 111, n° 2, Rome, École Française de Rome, 1999, p. 991 – 1025.

VERA 2006

VERA, D., « Un'iscrizione sulle distribuzioni pubbliche di vino a Roma (*CIL*, VI, 1785 = 31931) », dans SILVESTRINI, M. – SPAGNUOLO, V. T. – VOLPE, G. (éds), *Studi in onore di Francesco Grelle*, Bari, 2006, p. 303-317.

VEYNE 1976

VEYNE, P., *Le pain et le cirque : sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Éditions du Seuil, 1976.

VEYNE 1981

VEYNE, P., « Clientèle et corruption au service de l'État : la vénalité des offices dans le Bas-Empire romain », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, Vol. 36, n° 3, 1981, p. 339 – 360.

VEYNE 2002

VEYNE, P., « Lisibilité des images, propagande et apparat monarchique dans l'Empire romain », *RH*, vol. 304, 2002, p. 3 – 30.

VEYNE 2005

VEYNE, P., *L'Empire gréco-romain*, Paris, Seuil, 2005.

VEYNE 2007

VEYNE, P., *Comment notre monde est devenu chrétien (312-394)*, Paris, Albin Michel, 2007.

VIDMAN 1982

VIDMAN, L., « Osservazioni sui Praefecti Urbi nei primi due secoli », dans *Epigrafia e ordine senatorio: atti del colloquio internazionale AIEGL, Roma, 14 – 20 maggio 1981*, I, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, 1982, p. 289 – 303.

VOGLER 1979

VOGLER, Ch., *Constance II et l'administration impériale*, Strasbourg, AECR, 1979.

VON HAELING 1978

VON HAELING, R., *Die Religionszugehörigkeit der hohen Amtsträger des Römischen Reiches seit Constantins I. Alleinherrschaft bis zum Ende der Theodosianischen Dynastie*, Bonn, R. Habelt, 1978.

VON RUMMEL 2007

VON RUMMEL, P., *Habitus Barbarus: Kleidung und Repräsentation spätantiker Eliten im 4. und 5. Jahrhundert*, Berlin, De Gruyter, 2007.

WAAS 1971

WAAS, M., *Germanen im römischen Dienst im 4. Jahrhundert nach Christus*, Bonn, R. Habelt, 1971.

WALLACE-HADRILL 1996

WALLACE-HADRILL, A., « The Imperial Court », dans BOWMAN, A. K. – CHAMPLIN, E. – LINTOTT, A. W. (éds), *The Cambridge ancient history, The Augustan Empire 43 B.C. – A.D. 69*, Vol. 10, Cambridge University Press, 1996, p. 283 – 308.

WARDMAN 1984

WARDMAN, A. E., « Usurpers and Internal Conflicts in the 4th Century A.D. », *Historia*, Bd. 33, H. 2, 1984, p. 220-237.

WARD-PERKINS 2005

WARD-PERKINS, B., *The Fall of Rome: And the End of Civilization*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

WARMINGTON 1989

WARMINGTON, B. H., « Did Constantine have 'Religious Advisers' ? », *SP*, vol. 19, 1989, p. 117-129.

WATTS 2006

WATTS, Z. A., *Images of Imperial Power under the Tetrarchy: AD 284 – 311*, Cambridge, University of Cambridge, 2006.

WEBER – ZIMMERMANN 2003

WEBER, G. – ZIMMERMANN, M. (éds), *Propaganda, Selbstdarstellung, Repräsentation im römischen Kaiserreich des I. Jhs. N.Chr.*, Stuttgart, F. Steiner, 2003.

WEBER 1922

WEBER, M., *Wirtschaft und Gesellschaft (Grundriß der Sozialökonomik)*, Tübingen, J. C. B. Mohr, 1922.

WEBER 1971

WEBER, M., *Économie et société*, t. 1, Paris, Plon, 1971.

WEBER 1996

WEBER, M., *Sociologie des religions*, Paris, Gallimard, 1996.

WEBER 2003

WEBER, G., « Augustus und die Träume », dans WEBER, G. – ZIMMERMANN, M. (éds), *Propaganda, Selbstdarstellung, Repräsentation im römischen Kaiserreich des I. Jhs. N.Chr.*, Stuttgart, F. Steiner, 2003, p. 297 – 316.

WEISS 1975

WEISS, P., *Consistorium und Comites consistoriani: Untersuchungen zur Hofbeamtenschaft des 4. Jahrhunderts n. Chr. auf prosopographischer Grundlage*, Würzburg, Universität de Würzburg, 1975.

WEISWEILER 2015

WEISWEILER, J., « Domesticating the Senatorial Elite. Universal Monarchy and Transregional Aristocracy in the Fourth Century AD », dans WIENAND, J. (éd.), *Contested Monarchy – Integrating the Roman Empire in the Fourth Century AD*, Oxford, Oxford University Press,

2015, p. 17 – 41.

WHITBY 2004

WHITBY, M., « Emperors and Armies, AD 235-395 », dans SWAIN, S. – EDWARDS, M. (éds), *Approaching Late Antiquity. The Transformation from Early to Late Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 156 – 186.

WHITE 1954

WHITE, L. D. *The Jacksonians: A Study in Administrative History, 1829 – 1861*, New York, Macmillan, 1954.

WHITTAKER 2004

WHITTAKER, C.R., *Rome and its Frontiers: The Dynamics of Empire*, London, Routledge, 2004.

WIEBER 2010

WIEBER, A., « Eine Kaiserin von Gewicht ? Julians Rede auf Eusebia zwischen Geschlechtsspezifik, höfischer Repräsentation und Matronage », dans KOLB, A. (éd.), *Augustae: Machtbewusste Frauen am römischen Kaiserhof ? Herrschaftsstrukturen und Herrschaftspraxis – II. Akten der Tagung in Zürich 18. – 20.9.2008*, Berlin, Akademie Verlag, 2010, p. 253 – 276.

WIENAND 2015

WIENAND, J., « The Empire's Golden Shade: Icons of Sovereignty in an Age of Transition », dans WIENAND, J. (éd.), *Contested Monarchy – Integrating the Roman Empire in the Fourth Century AD*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 423-454.

WIGHTMAN 1971

WIGHTMAN, E. M., *Roman Trier and the Treveri*, New York, Praeger, 1971.

WILLIAMS 2009

WILLIAMS, S. R., *Ammianus and Constantius: The Portrayal of a Tyrant in the Res Gestae*, Master's Thesis, Pr. KULIKOWSKI, M. (dir.), Knoxville, University of Tennessee, 2009.

WILSON 1998

WILSON, A., « Biographical Models. The Constantinian Period and Beyond », dans LIEU, S. N. C. – MONTERRAT, D. (éds), *Constantine: History, Historiography and Legend*, London, Routledge, 1998, p. 107-135.

WINTERLING 1997

WINTERLING, A. (éd.), *Zwischen « Haus » und « Staat », Antike Höfe im Vergleich*, München, Oldenbourg, 1997.

WINTERLING 1998

WINTERLING, A., *Comitatus: Beiträge zur Erforschung des spätantiken Kaiserhofes*, Berlin, Akademie Verlag, 1998.

WINTERLING 1999

WINTERLING, A., *Aula Caesaris – Studien zur Institutionalisierung des römischen Kaiserhofes in der Zeit von Augustus bis Commodus (31 v. Chr. – 192 n. Chr.)*, München,



Oldenbourg, 1999.

WINTERLING 2001

WINTERLING, A., « Cour sans « État ». L'*aula Caesaris* aux I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles de notre ère », dans *Rome, Les Césars et la ville aux deux premières siècles de notre ère*, Rennes, PUR, 2001, p. 185 – 206.

WINTJES 2005

WINTJES, J., *Das Leben des Libanius*, Rahden, Leidorf, 2005.

WITHERINGTON III 1990

WITHERINGTON B., *Women and the Genesis of Christianity*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

YERASIMOS – DENKER 2000

YERASIMOS, S. – DENKER, W., *Constantinople, de Byzance à Istanbul*, Paris, Place des Victoires, 2000.

ZACCARIA 2008

ZACCARIA, C. « Aquileia, una città in trasformazione », dans PIUSSI, S. (éd.), *Cromazio di Aquileia 388-408 al crocevia di genti e religioni*, Cinisello Balsamo, Silvana, 2008, p. 134 – 141.

ZARINI 2013

ZARINI, V., « La figure du tyran dans la poésie latine de l'Antiquité tardive », dans BOULÈGUE, L. – CASANOVA–ROBIN, H. – LÉVY, C. (éds), *Le Tyran et sa postérité dans la littérature latine de l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Garnier, coll. « Renaissance latine », 2013, p. 203 – 221.

ZORGBIBE 1968

ZORGBIBE, C., « Vie administrative à l'étranger – Le 'Spoils system', technique de gouvernement », *La revue administrative*, n° 125, 1968, p. 615 – 624.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Remerciements</b> .....	<b>3</b>
<b>Avant-propos</b> .....	<b>4</b>
<b>Table des sigles et abréviations</b> .....	<b>6</b>
<b>Introduction générale</b> .....	<b>7</b>
<b>Première partie – La cour tardo-antique : contours d’une formation sociale originale, modèle et théorie</b> .....	<b>27</b>
<b>1.1. La cour du Dominat : perception et représentation</b> .....	<b>30</b>
1.1.1. Définir la cour : bilan et perspective d’une question historiographique .....	34
1.1.2. Vers une institutionnalisation de la cour au IV <sup>e</sup> siècle ? .....	43
1.1.3. L’ <i>imperator clausus</i> : de l’enfermement du souverain en son palais .....	54
<b>1.2. Courtisans et « société de cour » au IV<sup>e</sup> siècle</b> .....	<b>66</b>
1.2.1. Portrait de courtisan .....	69
1.2.2. La « société de cour », un concept en question .....	82
	93
	<b>103</b>
	381
	<b>107</b>

1.2.3. Conscience du rang et ethos de cour .....	
<b>Conclusion de la première partie .....</b>	
<b>Deuxième partie – La cour comme mécanisme de construction de l'autorité impériale.....</b>	
<b>2.1. « L'équilibre des tensions », ciment de l'autorité impériale et de la structure aulique .....</b>	
2.1.1. À l'origine de la formation de la cour : l'émergence de la centralisation étatique et la question de l'absolutisme .....	
2.1.2. La notion de « curialisation » : terminologie et discussion .....	
2.1.3. La « manipulation d'antagonismes » : illustration des stratégies monarchiques de reproduction des tensions .....	
<b>2.2. Les marqueurs de la faveur impériale : l'exemple constantinien .....</b>	
2.2.1. L'inflation des honneurs sous Constantin : propos liminaires .....	
2.2.2. L'octroi de la <i>comitiva</i> aulique de Constantin à Théodose .....	
2.2.3. La cour de Constant et la question du « moule » aulique constantinien .....	
<b>2.3. La cour de l'usurpateur : miroir de la légitimité ? .....</b>	
2.3.1. Les stratégies du consensus .....	187
2.3.2. L'instrument d'une légitimité : l'aristocratie romaine et la <i>gens</i> des <i>Anicii</i> face à l'usurpation de Magnence (350 – 353) .....	200
2.3.3. De Vétranion à Constance II : l'itinéraire politique des <i>Neratii</i> à travers les usurpations de 350 .....	211
<b>Conclusion de la deuxième partie .....</b>	<b>218</b>
<b>Troisième partie – L'autorité impériale à l'épreuve des réseaux d'influence : projections spatiales et stratégies de conquête au sein des territoires .....</b>	<b>222</b>
<b>3.1. Trois réseaux d'influence à la cour des Constantinien et des Valentinien .....</b>	<b>227</b>
3.1.1. Vulcacius Rufinus et les <i>Neratii</i> , au service des fils de Constantin .....	230
3.1.2. Les <i>Anicii</i> , un puissant réseau d'influence à la cour des Valentinien .....	240
3.1.3. Ausone et le réseau gaulois : portraits d'hommes de cour de Valentinien aux successeurs de Théodose .....	252
<b>3.2. De la cour à l'empire : les territoires au cœur des luttes d'influence de l'aristocratie sénatoriale romaine .....</b>	<b>268</b>
3.2.1. Les correctures italiennes, extensions du domaine de la cour .....	271
3.2.2. Les ressources viticoles italiennes, enjeux d'une « économie de prestige » .....	284
3.2.3. Les territoires africains, autres éléments d'une combinatoire centrifuge .....	292

<b>3.3. De la cour à la Ville : recomposition d'un système de domination de Constance II à Valentinien I<sup>er</sup></b> .....	
3.3.1. Les scandales édilitaires de la préfecture de Rome : expressions d'une crise au sein de la chaîne d'interdépendance du pouvoir .....	
3.3.2. Les grands procès valentiniens : illustration du principe d'auto-régulation de la cour ? .....	
<b>Conclusion de la troisième partie</b> .....	
<b>Conclusion générale</b> .....	
<b>Bibliographie</b> .....	
<b>Table des matières</b> .....	
<b>Table des illustrations</b> .....	

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1. Liste de récipiendaires d'une <i>comitiva</i> de cour de Dioclétien à Théodose .....	163
Fig. 2. Aperçu du consistoire de Gratien (375 – 383) .....	258





## **Résumé :**

Le sujet interroge les procédés de structuration et de configuration d'une cour impériale, qu'ils soient spontanés ou à l'initiative de l'empereur. Comme le rappelle le sociologue allemand Norbert Elias, dont les travaux encadrent largement cette étude, la cour ne doit pas son existence à la volonté d'un seul individu.

Le cadre chronologique de cette étude est celui d'un long IV<sup>e</sup> siècle, prétexte à l'observation d'une évolution de la structure aulique et de l'image de la dignité impériale sur le long terme. L'Occident offre un objet d'étude privilégié, par sa diversité et ses pratiques du pouvoir héritières d'une ancienne centralité axée sur la ville de Rome.

Notre hypothèse de recherche vise à pondérer le « paradigme du prince décideur » et à faire de l'empereur du IV<sup>e</sup> siècle un acteur de la cour et non plus seulement le point nodal d'une structure aulique qui tend à s'autonomiser. Il s'agit de mieux appréhender l'évolution de la pratique d'un pouvoir souvent perçu comme autocratique, le façonnement d'une cour destinée à servir le prestige d'une dignité impériale restaurée et l'autonomisation d'une administration extrêmement lourde.

La permanence de certains réseaux d'influence à la cour semble entraîner un paradoxe entre le renforcement de l'autorité impériale et la faiblesse de l'influence décisionnelle des empereurs dans certains domaines de la vie politique. Cette contradiction ménage de nouveaux espaces du pouvoir jusque dans les territoires de l'empire, sous la forme de projections spatiales de la réalité aulique à travers la mobilité des hauts fonctionnaires. De là, la cour apparaît d'abord comme une abstraction soumise au politique avant que d'être une réalité topographique. L'« absolutisme » en tant que « trait dominant du régime » mérite une nouvelle approche historiographique à l'aune de ces nouvelles pratiques du pouvoir à l'œuvre dès la Tétrarchie.

## **Abstract:**

The present subject examines the processes of structuration and configuration of an imperial court. Those processes could be spontaneous or on the emperor's initiative. As the German sociologist Norbert Elias reminds us, the court doesn't owe its existence to the will of one person.

This study takes place in a long 4th century and highlights the evolution of the court structure and the representation of the imperial dignity over the long term.

The Western empire is a privileged field of study due to the diversity of its political practices of power inherited from the old centrality of power settled in Rome.

Our research hypothesis is about moderating the paradigm of the 'decision-maker prince'. In that sense, the emperor of the Late Roman Empire would become an actor of the court again and not only the nodal point of this structure which is trying to become autonomous. We would like to better comprehend the evolution of a power usually regarded as autocratic, the making process of a court intended to serve the prestige of a restored imperial dignity and the autonomisation of an heavy administration.

There is a paradox between the permanency of some political networks at court, the reinforcement of the imperial authority and the decision-making weakness of the emperors in some aspects of the political life. This contradiction creates new spaces of power in empire's territories because of the mobility of the senior officials. In that, the court appears more as a political abstraction than just a topographic reality. The 'absolutism' of that time deserves a new historiographical approach to understand those new political practices noticeable since the Tetrarchy.